

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la version définitive révisée, en français et en anglais, du texte suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (chapitre I-14.01, r. 1.1) (le « Règlement 91-507 »).

Elle publie aussi, en français et en anglais, les textes suivants :

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (l'« instruction générale relative à la déclaration des opérations »);

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (l'« instruction générale relative à la détermination des dérivés »).

Le Règlement 91-507 sera pris en vertu de l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi ») et sera soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification. Il entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que les modifications des instructions générales seront établies et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du Règlement 91-507.

La modification du Règlement 91-507 est appelée la « modification du règlement sur la déclaration des opérations » et avec celle de l'instruction générale relative à la déclaration des opérations, les « textes relatifs à la déclaration des opérations ».

Contexte

Le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (chapitre I-14.01, r. 0.1) (le « Règlement 91-506 ») et le Règlement 91-507 sont entrés en vigueur le 31 décembre 2013.

Dans la foulée des commentaires reçus de divers participants au marché et des évolutions à l'international, les changements apportés aux textes relatifs à la déclaration des opérations l'ont été dans un souci d'amélioration de l'efficacité et l'efficience de la déclarations des opérations sur dérivés.

Règlements canadiens sur la déclaration des opérations

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») a coordonné la publication des textes relatifs à la déclaration des opérations avec les autres autorités membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »). Celles-ci invitent les participants au marché à consulter les modifications apportées à la *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, à la *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives*

Data Reporting de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et dans les autres provinces et territoires, à la *Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* (collectivement, avec le Règlement 91-507, les « règlements sur la déclaration des opérations »).

Objet

Les textes relatifs à la déclaration des opérations ont été élaborés en réponse aux efforts internationaux coordonnés de simplification et d'harmonisation des normes en matière de déclaration des données sur les dérivés¹. Grâce à l'harmonisation et à la clarification des éléments de données ainsi que du format technique et des valeurs des données à déclarer, les ACVM allègent le fardeau des participants au marché en réduisant le volume de données qu'ils fournissent et en leur permettant d'harmoniser leurs systèmes de déclaration entre plusieurs autorités de réglementation à l'échelle mondiale. Ces mesures devraient décomplexifier leurs systèmes de déclaration et diminuer les coûts opérationnels et de conformité récurrents qui se rattachent à l'interprétation et à la surveillance des obligations de déclaration à l'échelle internationale, tout en augmentant la qualité et la cohérence des données.

Font partie des éléments de données internationalement harmonisés l'identifiant unique de transaction, l'identifiant unique de produit et d'autres éléments de données figurant à l'Annexe A du Règlement 91-507 [*Champs de données minimales à déclarer au référentiel central reconnu*]. Le nombre d'éléments de données propres au Canada a été limité à cinq.

Les textes relatifs à la déclaration des opérations introduisent par ailleurs d'autres changements notables, tels que les suivants :

- une harmonisation et une concordance accrues avec la réglementation et l'encadrement des dérivés au Canada;
- des améliorations conçues pour rehausser l'exactitude et la cohérence des données, comme des mécanismes de validation et de vérification qui sont en phase avec les exigences d'autres autorités de réglementation à l'international;
- une nouvelle obligation pour les plateformes de négociation de dérivés de déclarer les transactions qui sont exécutées anonymement et destinées à être compensées;
- des indications plus claires à l'intention des participants au marché par l'introduction d'un nouveau manuel technique et grâce à un remaniement substantiel de l'instruction générale relative à la déclaration des opérations.

La modification apportée à l'instruction générale relative à la détermination des dérivés a pour objet de clarifier l'interprétation actuelle selon laquelle, à l'instar des autres instruments financiers échappant à l'exclusion prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement 91-506, certains cryptoactifs qui pourraient également être des « instruments financiers » ne sont pas visés par cette exclusion.

¹ Les éléments de données harmonisés sont coordonnés par l'intermédiaire du *Committee on Derivatives Identifiers and Data Elements* (le « CDIDE ») *of the Regulatory Oversight Committee*, qui a publié et actualise les éléments de données essentiels (les « CDE »). Les efforts internationaux d'harmonisation des normes en matière de données sont décrits plus en détail ici : https://www.leiroc.org/international_bodies.htm (en anglais seulement).

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Le 9 juin 2022, les autorités membres des ACVM ont publié des projets de modification des règlements sur la déclaration des opérations (les « projets de modification »), dont la période de consultation a pris fin le 7 octobre 2022. Les ACVM ont reçu 13 mémoires. Elles remercient tous les intervenants de leur participation, dont les noms figurent à l'Annexe A, *Liste des intervenants* du présent avis et un résumé de leurs commentaires, accompagné des réponses des ACVM, à l'Annexe B, *Résumé des commentaires reçus et réponses des ACVM*.

Résumé des changements

Pour établir la version définitive des textes relatifs à la déclaration des opérations, les ACVM ont examiné attentivement les commentaires reçus sur les projets de modification. De façon générale, les intervenants se sont prononcés en faveur de l'harmonisation des règlements sur la déclaration des opérations avec les obligations imposées à l'international et de l'allègement du fardeau réglementaire qui découlerait de ces projets. Les ACVM ont trouvé convaincantes bon nombre de suggestions de changement et effectué des révisions des textes relatifs à la déclaration des opérations en conséquence.

Voici les changements les plus notables par rapport aux projets de modification :

Période de mise en œuvre

Les ACVM ont prévu une période de mise en œuvre d'un an, afin de concilier la nécessité pour les participants au marché de gérer la mise en application des changements réglementaires à l'international avec les avantages de maintenir la compatibilité internationale des obligations de déclaration des opérations au Canada. Aussi ont-elles publié, le 10 novembre 2022, l'Avis 96-303 du personnel des ACVM, *Indications sur la transition vers le nouveau régime de déclaration des données sur les dérivés* pour donner des indications aux participants au marché avant l'entrée en vigueur de la modification du règlement sur la déclaration des opérations.

- ***Harmonisation de la définition de l'expression « contrepartie locale » à l'échelle du pays***

Les dérivés auxquels participe une contrepartie locale doivent être déclarés en vertu des règlements sur la déclaration des opérations. Les ACVM ont, à la demande des participants au marché, harmonisé la définition de « contrepartie locale » qui y est prévue dans la mesure que les différences législatives permettent².

- ***Allègement du fardeau pour les non-courtiers***

Les ACVM ont prolongé le délai de déclaration pour les dérivés conclus entre deux non-courtiers, en plus d'harmoniser la notion d'« entité du même groupe » prévue dans les règlements sur la déclaration des opérations avec celle dans le *Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés* (A.M. 2023-21 en date du 5 décembre 2023). La portée de la dispense pour dérivés intragroupe établie par les règlements sur la déclaration des opérations sera ainsi uniformisée pour les dérivés dont les deux contreparties sont des non-courtiers.

² Si la notion de « personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi » figurant au paragraphe b de la définition de l'expression « contrepartie locale » aux termes du Règlement 91-507 diffère, elle englobe les mêmes entités qui sont visées par la définition de « courtier en dérivés » dans les autres règlements sur la déclaration des opérations.

- **Clarification de la notification des erreurs et des omissions importantes à l'Autorité**

Dans l'instruction générale relative à la déclaration des opérations figurent des indications détaillées concernant les attentes de l'Autorité en regard du paragraphe 2 de l'article 26.3 du Règlement 91-507, en vertu duquel les contreparties déclarantes doivent lui notifier la découverte de toute erreur ou omission importante dans les données sur les dérivés.

- **Transfert des dérivés à un autre référentiel central reconnu**

Le Règlement 91-507 prévoit maintenant la marche à suivre pour la contrepartie déclarante qui souhaite transférer ses dérivés à un référentiel central reconnu différent.

- **Déclaration des positions**

Les contreparties déclarantes sont généralement tenues de déclarer les données en continu, par exemple, concernant les événements du cycle de vie, la valorisation ainsi que les marges et les sûretés pour chaque dérivé ouvert. Aussi les ACVM avaient-elles proposé de les autoriser à déclarer les positions afin d'alléger leur fardeau réglementaire en leur permettant, à leur gré, de déclarer pareilles données à l'égard des contrats sur différence comme des données agrégées après compensation de plusieurs dérivés assortis de stipulations contractuelles identiques plutôt que séparément pour chaque dérivé. Elles proposent à présent de réduire davantage ce fardeau en étendant cette option aux contrats de marchandises qui satisfont également aux critères énoncés à l'article 33.1 [*Données sur les positions*]. Les contreparties déclarantes doivent tout de même déclarer les données à communiquer à l'exécution de façon distincte pour chaque dérivé.

- **Actualisation des éléments de données**

Les ACVM ont retiré les éléments de données proposés dans l'Annexe A du Règlement 91-507 qui portaient sur les sûretés excédentaires puisqu'ils n'étaient pas en phase avec ceux requis par la *Commodity Futures Trading Commission* (la « CFTC ») des États-Unis. Elles ont également ajouté, dans la foulée de l'évolution récente des normes internationales, certains éléments de données CDE afin de préciser et de clarifier les champs proposés et de tenir compte de données non incluses dans l'identifiant unique de produit³.

- **Harmonisation de la hiérarchie pour l'attribution de l'identifiant unique de transaction**

Les ACVM ont introduit une hiérarchie flexible et harmonisée à l'échelle du pays afin de déterminer la contrepartie tenue d'attribuer l'identifiant unique de transaction ainsi que les entités auxquelles il doit être fourni. Il s'agit d'une mesure qui améliorera l'efficacité de la génération et de la déclaration de cet identifiant.

- **Harmonisation de la terminologie relative aux dérivés à déclarer**

Les ACVM comptaient appliquer les obligations de déclaration des opérations aux mêmes produits dans l'ensemble du pays, mais il appert que la terminologie utilisée dans les règlements sur la déclaration des opérations pour les décrire manquait d'uniformité. Certains de ces règlements abordent la notion de « transactions » devant être déclarées, alors que d'autres mentionnent plutôt les « dérivés ». Les ACVM en ont donc uniformisé le libellé, selon lequel chaque transaction doit être déclarée comme un dérivé distinct. Cette mesure ne vise pas à modifier les déclarations sur le fond, mais elle permettra par contre

³ On peut consulter les récentes mises à jour apportées aux éléments de données CDE par le CDIDE à l'adresse suivante : https://www.leiroc.org/publications/qls/roc_20230929.pdf (en anglais seulement)

que soit déclaré un seul ensemble d'éléments de données en vertu des règlements sur la déclaration des opérations, et conformément à un seul Manuel technique des données sur les dérivés, soit celui des ACVM. Les participants au marché peuvent donc continuer à déclarer les mêmes éléments de données qu'auparavant pour l'ensemble de leurs opérations déclarées au Canada.

- **Obligations applicables aux référentiels centraux reconnus**

Les ACVM sont déterminées à ce que le Règlement 91-507 reflète adéquatement les *Principes pour les infrastructures de marchés financiers*⁴. À la lumière des commentaires reçus, elles ont adapté les obligations des référentiels centraux reconnus à plusieurs égards, notamment pour en assurer la cohérence avec les obligations réglementaires nord-américaines. L'Autorité a par ailleurs clarifié ses attentes concernant les corrections à apporter aux données mises à sa disposition et à celles diffusées publiquement. La réduction de la fréquence de soumission des changements non importants et la précision de ses attentes au chapitre des changements importants contribueront, selon elle, à alléger le fardeau réglementaire des référentiels centraux reconnus.

- **Obligations applicables aux plateformes de négociation de dérivés**

Les projets de modification obligent les plateformes de négociation de dérivés à déclarer les dérivés anonymes destinés à être compensés. Or, dans une perspective de réduction de leur fardeau réglementaire, les ACVM ont adapté les éléments de données qu'elles sont tenues de déclarer et leur ont accordé plus de temps pour déterminer si un participant, ou son client, est une contrepartie locale conformément au paragraphe c de la définition de cette expression.

L'Annexe B, *Résumé des commentaires reçus et réponses des ACVM*, traite en détail des textes relatifs à la déclaration des opérations et de la raison d'être des changements que nous y avons effectués.

Le projet de modification de l'instruction générale relative à la détermination des dérivés n'a fait l'objet d'aucun commentaire. Les ACVM publient donc la modification comme proposée. Elle a pour objet de clarifier l'interprétation actuelle selon laquelle, à l'instar des autres instruments financiers échappant à l'exclusion prévue au paragraphe d de l'article 2 du Règlement 91-506, certains cryptoactifs qui pourraient également être des « instruments financiers » ne sont pas visés par cette exclusion. Les dérivés liés à ces cryptoactifs sont donc à déclarer en vertu du Règlement 91-507. Les ACVM ont donc modifié en conséquence l'instruction générale relative à la déclaration des opérations concernant l'exclusion des dérivés sur marchandises prévue à l'article 40.

Nouveau Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM

Un nouveau Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM a été créé pour expliquer aux participants au marché comment déclarer uniformément ces données conformément aux règlements sur la déclaration des opérations. Y figurent des indications sur des points administratifs comme le format et les valeurs requis pour des déclarations en phase avec les normes de données mondiales, de même que des exemples. Cette approche cadre avec celle de la CFTC et laissera une certaine souplesse pour mettre à jour les indications techniques administratives en fonction de futures modifications apportées aux formats et valeurs de déclaration à l'international.

Bien que les ACVM aient proposé quatre manuels techniques distincts pour chacun des règlements sur la déclaration des opérations lors de la consultation, elles ont plutôt opté pour la publication d'un seul

⁴ CPSS-OICV - *Principes pour les infrastructures de marchés financiers*, accessible à l'adresse suivante : https://www.bis.org/cpmi/info_pfmi.htm

manuel pour l'ensemble de leurs autorités membres afin d'alléger le fardeau réglementaire et de promouvoir l'uniformisation des déclarations en vertu de ces règlements.

- Le Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM figure à l'Annexe A de l'instruction générale relative à la déclaration des opérations.

Taux de référence

Les ACVM surveillent les changements touchant les taux de référence, y compris les récentes mises à jour concernant le CDOR, l'USD LIBOR, l'EURIBOR et le GBP LIBOR, lesquelles se répercuteront sur les indices dont elles exigent la diffusion publique. Elles continueront de suivre ces évolutions vu leur incidence sur la liquidité des opérations, et évalueront l'opportunité de diffuser publiquement d'autres produits à une date ultérieure.

Décision générale

Sous réserve de l'approbation de la modification du règlement sur la déclaration des opérations par les ministres compétents, les ACVM comptent rendre une décision générale afin de permettre à certains participants au marché de bénéficier d'allègements du fardeau réglementaire qui y sont accordés avant même son entrée en vigueur.

Liste des annexes

Les annexes suivantes sont jointes au présent avis :

- Annexe A – Liste des intervenants
- Annexe B – Résumé des commentaires reçus et réponses des ACVM

Renseignements supplémentaires

On peut obtenir des renseignements supplémentaires auprès de la personne suivante :

Dominique Martin
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4351
Sans frais : 1 877 525-0337
dominique.martin@lautorite.qc.ca

Le 25 juillet 2024

Annexe A**Liste des intervenants**

Intervenant
Bloomberg SEF LLC
Canadian Commercial Energy Working Group
Capital Power Corporation
Chicago Mercantile Exchange Group
Comité de l'infrastructure du marché canadien
Corporation TC Énergie
Depository Trust & Clearing Corporation
Eurex Clearing AG
ICE Credit Clear
ICE Trade Vault
International Swaps and Derivatives Association
London Stock Exchange Group
TransAlta Energy Marketing Corp.

Annexe B**Résumé des commentaires reçus et réponses des ACVM**

Le présent document est un résumé coordonné des commentaires du public reçus par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) à la suite de la publication, le 9 juin 2022, des règlements sur les référentiels centraux¹ ainsi que des réponses des ACVM à ces commentaires.

Liste des sujets

Sujets
1. Observations générales et calendrier de mise en œuvre
2. Définitions
3. Hiérarchie de déclaration
4. Délai de déclaration de l'utilisateur final
5. Erreurs et omissions
6. Obligation de déclaration
7. Déclaration des données sur le cycle de vie
8. Déclaration de positions
9. Déclaration des données de valorisation et des données sur les sûretés et les marges
10. Hiérarchie des identifiants uniques de transaction
11. Vérification et correction des données
12. Obligations du référentiel central – PFMI
13. Obligations du référentiel central – Données
14. Obligations du référentiel central – Généralités
15. Maintien et renouvellement des LEI
16. Exclusions
17. Conformité de substitution
18. Déclaration des dérivés anonymes
19. Éléments de données
20. Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM

¹ Dans le présent résumé, l'expression « **règlements sur les référentiels centraux** » désigne collectivement la *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (« **Rule 91-507 de la CVMM** »), la *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« **Rule 91-507 de la CVMO** »), le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (Québec) (« **Règlement 91-507 de l'Autorité** ») et la *Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* (« **Norme multilatérale 96-101** »).

Commentaires et réponses

1. Observations générales et calendrier de mise en œuvre

a) Observations générales sur l'harmonisation des règles

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	Un intervenant remercie et félicite les ACVM pour l'harmonisation de plusieurs aspects des règlements sur les référentiels centraux et exprime son soutien général aux modifications proposées.	Nous remercions les intervenants pour leur examen et leur rétroaction. Nous sommes également conscients de la nécessité de renforcer l'harmonisation nationale des règlements sur les référentiels centraux.
Observations générales	Quatre intervenants expriment leur soutien général à l'harmonisation des règlements sur les référentiels centraux avec les exigences mondiales. L'un de ces intervenants indique également qu'il est plus facile d'assurer la cohérence des données lorsque les normes de données mondiales sont appliquées de manière uniforme entre les différents territoires; il recommande que l'harmonisation entre les organismes de réglementation nord-américains demeure une priorité.	Nous notons que les règlements sur les référentiels centraux restent harmonisés dans de nombreux domaines, y compris les éléments de données. Cela signifie qu'il existe un ensemble unique d'éléments de données qui s'applique à tous les règlements sur les référentiels centraux. Nous avons également adopté un manuel unique, le Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM (le « Manuel technique ») pour les déclarations au titre de l'un ou l'autre des règlements sur les référentiels centraux. Cela devrait permettre d'une part aux référentiels centraux d'utiliser les données sur les dérivés d'une manière harmonisée dans le cadre de ces règlements et, d'autre part, aux contreparties déclarantes d'envoyer un message unique aux référentiels centraux pour leurs déclarations aux ACVM, en utilisant les mêmes formats et les mêmes valeurs.
Observations générales	Un autre intervenant accueille favorablement et, d'une manière générale, soutient fortement les modifications proposées, car il estime que les changements représentent une étape importante et très positive vers la simplification des exigences de déclaration des swaps, l'allègement du fardeau pour les contreparties déclarantes et l'harmonisation des exigences de déclaration des données des swaps à l'échelle internationale.	De plus, nous avons accru l'harmonisation dans plusieurs domaines : hiérarchie des identifiants uniques de transaction (« UTI »), dispense pour les dérivés sur marchandises, terminologie relative aux dérivés et concepts d'« entité du même groupe » et de « contrepartie locale » (dans la mesure où cela est réalisable compte tenu des différences de législations).
Observations générales	Un autre intervenant exprime son soutien général aux efforts déployés par les ACVM pour établir un régime réglementaire destiné au marché canadien des dérivés de gré à gré et pour répondre aux engagements du G20 pris par le Canada. L'intervenant insiste sur l'importance pour les ACVM d'élaborer une réglementation	L'harmonisation avec les normes de

	permettant d'atteindre un équilibre entre le fait de ne pas imposer un fardeau excessif aux participants au marché des dérivés et l'instauration d'une surveillance efficace.	données nord-américaines et mondiales est un objectif important de cette série de modifications aux règlements sur les référentiels centraux. Compte tenu des priorités et des ressources réglementaires, nous nous concentrons pour l'instant sur la nécessité immédiate de mettre en œuvre les normes de données mondiales au Canada dans un délai généralement en phase avec les autres pays. Nous continuerons à explorer les possibilités de renforcer l'harmonisation nationale des règlements sur les référentiels centraux.
Observations générales	Deux intervenants encouragent les ACVM à alléger le fardeau réglementaire en harmonisant les règlements sur les référentiels centraux dans toute la mesure du possible. Ils suggèrent également que, idéalement, les quatre règlements soient remplacés par un seul.	

b) Calendrier de mise en œuvre

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	Un intervenant indique que la date de conformité devrait être fixée au minimum à 18 mois à compter de la finalisation des modifications proposées. Il note que les modifications proposées requerront probablement les mêmes ressources que celles nécessaires à la mise en œuvre des modifications de la CFTC et que, par conséquent, un délai d'au moins huit mois devrait être prévu après la mise en œuvre des modifications de la CFTC. L'intervenant souligne aussi que les ACVM devraient éviter de modifier les normes techniques sur lesquelles reposent les règlements sur les référentiels centraux, car ces modifications risquent de nuire à l'efficacité et de prendre beaucoup de temps.	<p>Modification apportée.</p> <p>Nous notons que les intervenants ont des points de vue différents sur la période de mise en œuvre appropriée, allant d'une période écourtée à 18 mois.</p> <p>Les modifications entreront en vigueur un an après la date de publication.</p> <p>Une période d'un an permet d'équilibrer le besoin des participants au marché de gérer leur mise en œuvre des changements réglementaires mondiaux tout en garantissant que les obligations du Canada en matière de déclaration des opérations restent cohérentes avec celles du reste du monde. Ce délai devrait entraîner une période tampon après les révisions aux États-Unis et en Europe.</p>
Observations générales	Un deuxième intervenant demande que la date de conformité soit fixée au plus tôt au second semestre de 2024. D'ici là, il demande que les ACVM autorisent le secteur à se conformer aux règlements sur les référentiels centraux actuelles. Il fait remarquer que ce plan de mise en œuvre réduirait	<p>Nous ne sommes pas en mesure de confirmer la demande formulée dans le commentaire selon laquelle nous devrions éviter de modifier le Manuel technique à l'avenir. Le Manuel technique est conçu pour être régulièrement mis à jour, si nécessaire, afin de rester en adéquation avec les</p>

	<p>le fardeau réglementaire en éliminant la nécessité d'élaborer plusieurs versions pour tenir compte des UPI et des déclarations selon la norme ISO 20022 qui sont encore en cours d'élaboration.</p>	<p>modifications apportées à l'international aux normes de déclaration technique et avec les commentaires émanant du secteur. Par exemple, nous notons que depuis la publication de son projet de spécification technique en février 2020, la Commodity Futures Trading Commission (« CFTC ») y a apporté des révisions en septembre 2020 et l'a ensuite mise à jour en septembre 2021, en août 2022 et en mars 2023, en plus de publier des propositions de modifications en décembre 2023. Nous prévoyons que des mises à jour seront apportées au besoin à notre Manuel technique afin que le format et les valeurs des déclarations canadiennes cadrent toujours, par exemple, avec les modifications futures apportées à la spécification technique de la CFTC. Cela permettra aux participants au marché de tirer le meilleur parti de l'harmonisation des éléments de données à l'échelle mondiale.</p> <p>Tout en reconnaissant qu'une période de mise en œuvre d'un an se traduira temporairement par des normes différentes selon les territoires, nous avons publié le 10 novembre 2022 l'Avis 96-303 du personnel des ACVM, <i>Indications sur la transition vers le nouveau régime de déclaration des données sur les dérivés</i>, qui vise à atténuer cette incidence.</p>
Observations générales	<p>Un troisième intervenant recommande une date de mise en œuvre au troisième trimestre de 2024 afin d'éviter tout chevauchement avec la date de mise en œuvre de la refonte du règlement européen sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (règlement EMIR).</p>	
Observations générales	<p>Un quatrième intervenant demande aux ACVM de prévoir un délai minimum de 12 mois après la publication de la version définitive des modifications aux règlements et des spécifications techniques pour que les référentiels centraux et les participants au marché les mettent en œuvre. Si les spécifications techniques ne sont pas finalisées lorsque la version définitive des modifications aux règlements est publiée, l'intervenant demande un délai minimum de 18 mois pour la mise en œuvre. Il suggère ce calendrier en se fondant sur son expérience avec la mise en œuvre des règles de la CFTC et la nécessité pour les référentiels centraux de mettre en place des systèmes et de les tester avec les participants au marché.</p>	
Observations générales	<p>Un cinquième intervenant estime qu'une partie déclarante active dans plusieurs territoires, y compris aux États-Unis, doit mettre en œuvre les premières modifications d'ici à décembre 2022, compte tenu des spécifications techniques du référentiel central concerné. Comme d'autres territoires emboîtent le pas, l'intervenant croit qu'il serait souhaitable et très économique de faire en sorte que les normes des différents territoires soient harmonisées, au lieu</p>	

	d'avoir des normes différentes d'un territoire à l'autre. Il ajoute qu'il serait préférable pour les parties déclarantes et les référentiels centraux que le décalage de mise en œuvre soit réduit pour les territoires dont la réglementation requiert des normes différentes.	
Observations générales	Un sixième intervenant recommande aux ACVM d'éviter de faire coïncider la mise en œuvre des modifications proposées avec les périodes de conformité au cours desquelles d'autres autorités de réglementation internationales mettent en œuvre des modifications de règlements à grande échelle. En outre, l'intervenant recommande de prévoir une période tampon d'au moins trois mois entre les autres périodes de mise en œuvre afin de s'aligner, dans la mesure du possible, avec les changements prévus en Amérique du Nord.	

c) Mise en œuvre en deux temps

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	Un intervenant demande la confirmation que l'identifiant unique de produit (« UPI ») soit mis en œuvre dans le cadre des règlements sur les référentiels centraux et non par étapes, comme avec la CFTC. L'intervenant indique ensuite qu'il ne lui est pas possible de fournir une rétroaction utile sans une compréhension claire de ce qu'un référentiel central doit accepter ou fournir pour l'UPI dans les déclarations aux organismes de réglementation.	<p>Nous reconnaissons les différents points de vue concernant une mise en œuvre en deux temps.</p> <p>Nous avons adopté une date de mise en œuvre unique pour les éléments de données actualisés et la mise en œuvre de l'UPI. Nous pensons qu'une date de mise en œuvre unique sera la moins contraignante pour les participants au marché à ce stade, étant donné que ces changements auront déjà été mis en œuvre par la CFTC et l'Autorité européenne des marchés financiers (« AEMF ») lorsque nos modifications prendront effet.</p> <p>La norme ISO 20022 n'ayant été finalisée que récemment, nous avons</p>
Observations générales	Un deuxième intervenant demande aux ACVM d'envisager une mise en œuvre en deux temps. Il recommande une phase de mise en œuvre pour couvrir les éléments de données critiques et une autre pour l'adoption d'une exigence de	

	déclaration selon la norme ISO 20022.	
Observations générales	<p>Un troisième intervenant demande une date de conformité unique pour les modifications proposées, l'UPI et la mise en œuvre de la norme ISO 20022. Il constate que plusieurs éléments de données dépendent de ce qui serait exigé par l'UPI, y compris de nombreux éléments liés aux dérivés sur marchandises. Toutefois, l'intervenant note également que l'UPI est encore en cours d'élaboration, ce qui signifie que si les modifications proposées étaient mises en œuvre en premier, les participants au secteur seraient tenus d'intégrer les champs de message de chaque référentiel central pendant une période intérimaire pour ensuite les laisser tomber une fois que les exigences mondiales relatives à l'UPI entreraient en vigueur.</p>	<p>l'intention de la mettre en œuvre de façon distincte à l'avenir, après la CFTC. Nous ne pensons pas qu'il soit dans l'intérêt du marché de retarder la mise en œuvre de toutes les modifications des règlements sur les référentiels centraux jusqu'à ce que nous soyons prêts à mettre en œuvre la norme ISO 20022, car cela entraînerait probablement un retard considérable et signifierait que les normes en matière de déclaration du Canada seraient à la traîne par rapport à d'autres marchés, comme les États-Unis et l'Europe, pendant cette période.</p>

d) Indications sur la transition avant la mise en œuvre

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	<p>Compte tenu des changements apportés aux spécifications de soumission que les participants au marché doivent effectuer pour se conformer aux règles de la CFTC à compter du 5 décembre 2022, un intervenant demande aux ACVM de lui fournir des indications pour l'aider à se conformer aux règlements actuels sur les référentiels centraux. Il encourage les ACVM à publier des directives avant la date de conformité fixée par la CFTC au 5 décembre 2022.</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires. L'Avis 96-303 du personnel des ACVM, <i>Indications sur la transition vers le nouveau régime de déclaration des données sur les dérivés</i>, publié le 10 novembre 2022, y répond.</p>
Observations générales	<p>Un deuxième intervenant demande des précisions concernant les options éventuelles pour la transition, et le choix qu'auront les référentiels centraux à cet égard. Il demande également des précisions sur le fait que les référentiels centraux ne seront pas tenus de prendre en charge des spécifications techniques différentes pour des participants différents. L'intervenant s'inquiète d'une éventuelle augmentation des coûts de mise en œuvre totaux découlant de l'exigence</p>	

	pour les référentiels centraux et les entités déclarantes de modifier leurs soumissions existantes, à la fois pendant la période de transition et après la mise en œuvre des règlements définitifs.	
Observations générales	Un troisième intervenant salue l'annonce selon laquelle des directives sur la période de transition seraient fournies au marché, étant donné que les normes mondiales entreront en vigueur dans certains pays, mais pas tous.	

e) Effet de la mise en œuvre sur les opérations ouvertes

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	<p>Un intervenant note que les modifications proposées ne précisent pas ce que les ACVM attendent de la déclaration des opérations ouvertes à la date d'entrée en vigueur.</p> <p>L'intervenant explique que la convention législative ne permet pas aux modifications d'être rétroactives, à moins d'une mention expresse, et qu'il ne s'attend donc pas à ce que les opérations ouvertes à la date de conformité doivent être mises à jour pour tenir compte des nouvelles spécifications des projets de manuels techniques. C'est pourquoi il demande aux ACVM de confirmer si son raisonnement en ce qui concerne les instructions générales sur les référentiels centraux est correct.</p>	<p>En ce qui concerne les dérivés ouverts à la date d'entrée en vigueur des modifications des règlements sur les référentiels centraux, toute déclaration requise à partir de cette date doit être faite conformément aux règlements sur les référentiels centraux modifiés, mais les modifications ne requièrent pas de mise à niveau des déclarations antérieures. Cela signifie que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les données à communiquer à l'exécution déclarées à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications doivent être déclarées conformément aux règlements sur les référentiels centraux modifiés. Les spécifications techniques de ces données doivent être conformes au Manuel technique. Toutefois, il n'est pas nécessaire de mettre à niveau les données à communiquer à l'exécution déclarées avant la date d'entrée en vigueur des modifications, même s'il est question d'un dérivé en cours à la date d'entrée en vigueur des modifications (sous réserve des exigences relatives aux référentiels centraux, comme il est mentionné ci-dessous). • Les données sur les marges, les données de valorisation et les données sur les événements du cycle de vie qui sont déclarées à compter de la date

		<p>d'entrée en vigueur des modifications doivent être déclarées conformément aux règlements sur les référentiels centraux modifiés, même si la transaction a été exécutée avant la date d'entrée en vigueur des modifications. Les spécifications techniques de ces données doivent être conformes au Manuel technique. Toutefois, il n'est pas nécessaire de mettre à niveau les données de valorisation et les données sur les événements du cycle de vie pour les dérivés qui devaient être déclarées avant la date d'entrée en vigueur des modifications.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La déclaration des positions est possible, sous réserve des conditions prévues par les règlements sur les référentiels centraux, pour toutes les positions en cours à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications, même si les transactions concernées ont été exécutées avant la date d'entrée en vigueur des modifications. <p>Nous notons que la CFTC a exigé que les données à communiquer à l'exécution relativement aux dérivés existants soient déclarées conformément à ses spécifications actualisées. Pour cette raison, nous nous attendons à ce que les contreparties déclarantes aient déjà mis à jour les données à communiquer à l'exécution pour la majorité des dérivés qui doivent être déclarés au Canada au moment où nos modifications entreront en vigueur. Par conséquent, l'exigence de mettre les données à jour n'est pas mentionnée explicitement dans les modifications. En revanche, nous reconnaissons que les référentiels centraux peuvent juger inefficace et potentiellement coûteux le fait de conserver des données à communiquer à l'exécution distinctes pour les dérivés existants afin de se conformer aux anciens règlements et peuvent</p>
--	--	---

		demander à leurs participants de mettre à jour ces données.
--	--	---

f) Observations générales sur l'harmonisation des données

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	Un intervenant accueille favorablement la spécification proposée relativement à l'obligation de déclaration ainsi que l'harmonisation et la concordance avec les normes mondiales. Il apprécie l'initiative, car il pense qu'elle améliorera la qualité et la fiabilité des données, ce qui renforcera la confiance dans les marchés des dérivés de gré à gré.	Nous remercions les intervenants pour leur examen et leur rétroaction sur les éléments de données. Nous notons que 97 % de nos 148 éléments de données sont soit des éléments CDE, CFTC ou AEMF. Nous avons 114 éléments CDE, 25 éléments CFTC et 4 éléments AEMF.
Observations générales	Un deuxième intervenant soutient la possibilité d'harmoniser davantage les exigences en matière de déclaration des données sur les swaps entre les principaux territoires où se déroulent les opérations de swaps. Il est d'avis que les modifications proposées pour les obligations relatives aux champs de données et les projets de manuels techniques correspondants permettront de réduire le fardeau réglementaire et d'accroître l'efficacité et la clarté.	Nous n'avons que cinq éléments qui sont propres au Canada : <ul style="list-style-type: none"> • Pays et province ou territoire de la personne physique (n° 9); • Territoire de la contrepartie 1 (n° 10); • Territoire de la contrepartie 2 (n° 11); • Intragroupe (n° 20); • Opérations exécutées anonymement sur une plateforme (n° 23). Les trois éléments liés au territoire sont nécessaires compte tenu de la structure réglementaire des ACVM. L'élément de données intragroupe est nécessaire pour soutenir notre cadre réglementaire et de surveillance (par exemple, pour évaluer les seuils selon les différents règlements sur les dérivés) et pour surveiller avec précision le risque systémique. Les éléments de données 10, 11 et 20 sont des éléments de données existants et ne représentent pas un fardeau supplémentaire pour les participants au marché, tandis que l'élément 9 est similaire à un élément de données existant de l'AEMF.
Observations générales	Un troisième intervenant soutient l'ajout d'exigences énumérées et détaillées en utilisant les projets de manuels techniques et l'Annexe A. Il fait toutefois remarquer que les modifications proposées incluent plusieurs éléments de données qui ne figurent pas dans les règles de la CFTC relatives à la déclaration des données sur les swaps et/ou qui ne sont pas déjà déclarés en vertu des règlements sur les référentiels centraux existants.	
Observations générales	Un quatrième intervenant est favorable à l'harmonisation avec les normes internationales de déclaration des données, car cela aiderait les participants au marché et les référentiels centraux à se conformer aux obligations de déclaration des données sur les	L'indicateur des opérations exécutées anonymement sur une plateforme a été demandé dans les commentaires pour faciliter la conformité des

	<p>swaps des différents territoires.</p> <p>L'intervenant insiste également sur la nécessité d'une coordination à l'échelle de l'Amérique du Nord des règlements sur la déclaration des données sur les swaps, afin que les référentiels centraux doublement inscrits puissent se conformer de manière efficace aux règlements des trois organismes. Il souligne l'importance de la coordination dans ces territoires en notant que la déclaration des données sur les swaps est automatisée, ce qui signifie que si les exigences de déclaration ne sont pas harmonisées, cela pourrait nécessiter la mise au point de systèmes ainsi que la mobilisation de ressources et l'engagement de dépenses considérables.</p>	<p>référentiels centraux avec l'article 22.1 des règlements sur les référentiels centraux, et bien qu'il s'agisse d'un élément de données propre au Canada, nous l'avons conçu pour le faire concorder avec les données qui, selon nous, sont actuellement requises par les référentiels centraux désignés et reconnus. Il est également similaire à un nouvel élément de données (indicateur des opérations exécutées anonymement sur une plateforme d'exécution de swaps ou sur le marché des capitaux d'emprunt) proposé par la CFTC.</p>
Observations générales	<p>Un cinquième intervenant soutient l'objectif des modifications proposées, à savoir la coordination des efforts internationaux visant à simplifier et à harmoniser les normes en matière de déclaration des données sur les dérivés. Il fait également remarquer que, compte tenu de l'automatisation de la déclaration des données sur les swaps, les exigences non harmonisées pourraient nécessiter la mise au point de systèmes ainsi que la mobilisation de ressources et l'engagement de dépenses considérables.</p>	
Observations générales	<p>Un sixième intervenant prévoit que les modifications proposées pour les obligations relatives aux champs de données, la publication de manuels techniques et l'harmonisation avec les normes mondiales permettront en fin de compte de réduire le fardeau réglementaire et d'accroître l'efficacité et la clarté en matière de déclaration des opérations. Par ailleurs, il fait observer qu'il y aurait initialement une augmentation du fardeau réglementaire pendant que les sociétés mettent en œuvre les nouvelles normes, mais il reconnaît qu'il préfère toujours</p>	

	<p>l'harmonisation et qu'il prévoit des réductions ultérieures au fardeau réglementaire et un accroissement de l'efficacité.</p>	
Observations générales	<p>Un septième intervenant demande aux ACVM de faire tout leur possible pour faire concorder les champs de données avec la spécification technique de la CFTC et de limiter le nombre de champs qui sont propres à la déclaration canadienne et qui ne sont pas des champs d'éléments de données critiques (CDE). Il estime qu'une telle approche pourrait permettre aux contreparties déclarantes et aux référentiels centraux de concevoir leurs systèmes de déclaration avec des règles communes, ce qui réduirait les coûts, augmenterait la qualité des données et permettrait de fusionner les données relatives aux opérations entre les différents territoires.</p> <p>L'intervenant croit que la mise en œuvre uniforme des éléments de données critiques appropriés au territoire améliorera considérablement la qualité des données et permettra de fusionner les données de l'ensemble des territoires pour obtenir une meilleure vue d'ensemble du marché. Il désigne également les UPI, les identifiants pour les entités juridiques (LEI) et l'élimination des exigences ambiguës (par exemple « Autres détails ») comme des facteurs d'harmonisation et accueille favorablement la possibilité de travailler avec les ACVM pour incorporer les éléments CDE de manière uniforme au Canada et en adéquation avec les autres pays.</p>	

2. Définitions

a) Courtier en dérivés

i) Définition

Article	Commentaire	Réponse
<p>Paragraphe 1(1) de la Rule 91-507 de la CVMM, de la Rule 91-507 de la CVMO et de la Norme multilatérale 96-101</p> <p>Article 3 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> (Québec)</p>	<p>Malgré l'harmonisation avec les définitions correspondantes du Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés (le règlement sur la conduite commerciale) et du projet de Règlement 93-102 sur l'inscription en dérivés (le règlement sur l'inscription), un intervenant s'inquiète du fait que la définition modifiée proposée de « courtier en dérivés » créera de la confusion en raison de son champ d'application élargi. Il fait remarquer que la définition proposée soumettra certaines entités aux obligations de déclaration des courtiers en dérivés, mais pas au règlement sur la conduite commerciale ou au règlement sur l'inscription, parce qu'elle englobe les entités dont l'activité consiste à effectuer des opérations sur dérivés, mais ne contient pas les exemptions correspondantes prévues par le règlement sur la conduite commerciale et le règlement sur l'inscription.</p> <p>L'intervenant propose de limiter la définition de « courtier en dérivés » aux entités inscrites en tant que courtiers en dérivés afin d'assurer la cohérence entre les règlements qui s'appliquent aux dérivés.</p>	<p>Aucun changement.</p> <p>Il n'est pas possible de limiter la définition de « courtier en dérivés » dans les règlements sur les référentiels centraux aux entités inscrites en tant que telles, car le règlement sur l'inscription n'a pas été finalisé. En outre, cette approche entraverait la surveillance réglementaire dans les territoires où d'importants participants au marché sont dispensés de l'inscription (par exemple, un dérivé conclu entre deux banques établies en Ontario).</p> <p>Nous pensons que les considérations relatives aux exigences en matière de déclaration des opérations sur dérivés sont différentes des considérations relatives à d'autres règlements sur les dérivés. Toutefois, nous avons soigneusement étudié et adapté les exigences de déclaration des opérations, tant pour les courtiers que pour les non-courtiers.</p>

ii) Indications sur le « critère de l'inscription en fonction de l'activité » dans les instructions générales sur les référentiels centraux

Article	Commentaire	Réponse
Article 1 des instructions	Un intervenant recommande d'ajouter dans le libellé des instructions	Aucun changement. Les participants au marché trouveront la réponse à

générales sur les référentiels centraux	générales sur les référentiels centraux ² un segment précisant que lorsqu'une personne ou une société exerce une activité de négociation de dérivés de manière répétée, régulière ou continue, elle n'est pas considérée comme un courtier en dérivés parce qu'elle n'exerce pas une « activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés ». Selon lui, les instructions générales sur les référentiels centraux devraient préciser qu'une personne ou une société qui négocie des dérivés à des fins de couverture ou pour obtenir des rendements sur le marché, de manière répétée, régulière et continue, n'est pas nécessairement considérée comme exerçant une activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés tant qu'elle négocie avec un courtier en dérivés et qu'elle ne satisfait pas à l'un des autres critères de l'inscription en fonction de l'activité énoncés dans les instructions générales sur les référentiels centraux.	cette question dans le fichier présentant le résumé des commentaires et des réponses qui a été publié avec le règlement sur la conduite commerciale. Les instructions générales sur les référentiels centraux comprennent des indications relatives au « critère de l'inscription en fonction de l'activité » fournies dans les instructions générales relatives au règlement sur la conduite commerciale en ce qui concerne les courtiers en dérivés.
Article 1 des instructions générales sur les référentiels centraux	Un autre intervenant accueille favorablement les indications supplémentaires fournies sur ce qui constitue un courtier en dérivés, en particulier les critères applicables au fait d'« agir à titre de teneur de marché » énoncés dans les instructions générales sur les référentiels centraux, car cette clarification permettra aux parties de mieux comprendre leurs obligations et les risques liés à l'évolution des activités commerciales lors de la réalisation d'opérations sur dérivés.	

² Dans le présent résumé, l'expression « **instructions générales sur les référentiels centraux** » désigne collectivement les instructions générales qui se rapportent à chacun des règlements sur les référentiels centraux.

b) Contrepartie locale

Article	Commentaire	Réponse
<p>Paragraphe 1(1) des règlements sur les référentiels centraux</p>	<p>Un intervenant recommande d'harmoniser la définition de « contrepartie locale » afin de limiter la confusion et de réduire le fardeau réglementaire. Si la définition n'est pas modifiée, l'intervenant croit que les modifications proposées nécessiteront des changements à la <i>lettre de déclaration canadienne de l'ISDA</i>, ce qui alourdira le fardeau réglementaire.</p> <p>En outre, l'intervenant note que les modifications proposées à la Norme multilatérale 96-101 incluent les courtiers en dérivés dans la définition de la « contrepartie locale », mais pas les personnes physiques. À l'inverse, les modifications proposées à la définition de « contrepartie locale » dans la Rule 91-507 de la CVMM, la Rule 91-507 de la CVMO et le Règlement 91-507 de l'Autorité incluent les personnes physiques, mais pas les courtiers en dérivés. L'intervenant souhaite que les ACVM harmonisent ces différences.</p> <p>L'intervenant est favorable à la suppression de la mention des courtiers en dérivés étrangers de la définition de « contrepartie locale » figurant dans la Norme multilatérale 96-101, car il estime qu'il n'est pas nécessaire de déclarer aux autorités de réglementation canadiennes tous les dérivés conclus par des courtiers étrangers.</p> <p>Si la notion de « résidence » est maintenue dans les règlements sur les référentiels centraux, il demande que les instructions générales sur les référentiels centraux donnent des précisions à ce sujet (préciser, par exemple, si on parle de la résidence</p>	<p>Modification apportée. En réponse à la demande reçue, nous avons harmonisé la définition de « contrepartie locale » dans toutes les règlements sur les référentiels centraux dans la mesure du possible, compte tenu des différences entre les législations locales.</p> <p><i>Manitoba et Ontario</i></p> <p>La définition de « contrepartie locale » selon la Rule 91-507 de la CVMM et la Rule 91-507 de la CVMO inclut désormais l'ensemble des courtiers en dérivés (comme c'est actuellement le cas dans la Norme multilatérale 96-101). Ces deux règlements locaux ajouteront une exclusion conforme à l'article 42 de la Norme multilatérale 96-101. Cette exclusion prévoit qu'un dérivé ne doit pas être déclaré uniquement parce qu'il fait intervenir une contrepartie qui est un courtier en dérivés, sauf en ce qui concerne les personnes physiques, comme il est indiqué ci-dessous. Cela permettra d'harmoniser la Rule 91-507 de la CVMM et la Rule 91-507 de la CVMO avec le cadre actuel de la « contrepartie locale » de la Norme multilatérale 96-101.</p> <p><i>Québec</i></p> <p>De même, la définition de « contrepartie locale » dans la Règlement 91-507 de l'Autorité inclut désormais tous les courtiers tenus à l'obligation d'inscription (y compris les courtiers inscrits ou dispensés de l'obligation d'inscription). Le Règlement 91-507 de l'Autorité a ajouté une exclusion conforme à l'article 42 de la Norme multilatérale 96-101. Cette</p>

	principale ou d'une résidence quelle qu'elle soit).	<p>exclusion prévoit qu'un dérivé ne doit pas être déclaré uniquement parce qu'il fait intervenir une contrepartie qui est tenue à l'obligation d'inscription, sauf en ce qui concerne les personnes physiques, comme il est indiqué ci-dessous. En outre, l'exclusion ne s'applique pas aux courtiers inscrits qui sont des personnes agréées en vertu de l'article 82 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>. Par conséquent, un dérivé faisant intervenir une personne agréée en vertu de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> doit être déclaré, peu importe le territoire où l'opération a eu lieu. Il s'agit d'un allègement du fardeau réglementaire par rapport à l'obligation actuelle, qui impose la déclaration des dérivés faisant intervenir n'importe quel courtier en dérivés inscrit. À ce jour, il n'y a que six personnes agréées. Une liste est disponible sur le site Web de l'Autorité³.</p> <p><i>Obligations de déclaration connexes</i></p> <p>Par conséquent, dans l'ensemble des ACVM, un dérivé doit être déclaré s'il fait intervenir a) une entité qui est organisée ou constituée en vertu des lois du territoire ou dont le siège ou l'établissement principal est situé dans le territoire, b)(i) un courtier en dérivés (qu'il soit ou non dispensé de l'obligation d'inscription au Québec) effectuant une transaction avec une personne physique résidente, b)(ii) au Québec, un courtier en dérivés inscrit qui est une personne agréée ou c) une entité du même groupe qu'une personne visée au paragraphe a), cette personne étant responsable de la totalité ou de la quasi-totalité des passifs de l'entité.</p>
--	---	--

³ <https://lautorite.qc.ca/professionnels/valeurs-mobilieres-et-derives/encadrement-des-marches-des-derives-au-quebec>.

		<p><i>Personnes physiques</i></p> <p>Comme il a été demandé, nous avons harmonisé notre approche en ce qui concerne les personnes physiques. Pour ce faire, nous avons modifié l'exclusion prévue à l'article 42 de la Norme multilatérale 96-101 et les nouvelles exclusions correspondantes dans les autres règlements sur les référentiels centraux afin d'exclure les dérivés conclus avec des personnes physiques qui résident dans le territoire intéressé. Cette modification fait en sorte que les dérivés conclus entre tous les courtiers en dérivés et les personnes physiques résidant dans le territoire intéressé pourront être déclarés, ce qui est conforme à ce que nous avons proposé.</p> <p>Une définition précise de « résidence » risque d'alourdir le fardeau réglementaire pour les contreparties déclarantes, car un effort supplémentaire sera requis. C'est pourquoi nous n'avons pas défini ce terme. Les contreparties déclarantes peuvent utiliser les renseignements sur l'adresse résidentielle recueillis au moyen des documents LCBA/CSC existants. De plus, lorsque les contreparties déclarantes vérifient la province ou le territoire d'une personne physique pour déterminer les dispenses d'inscription et/ou de prospectus qui peuvent s'y appliquer (par exemple, contrepartie qualifiée, investisseur qualifié, partie compétente), la province ou le territoire pertinent aux fins de déclaration peut être conforme à cette détermination.</p> <p><i>Lettres de déclaration</i></p> <p>Bien qu'il nous ait été demandé d'harmoniser la définition de « contrepartie locale », nous avons tenté de réduire au minimum</p>
--	--	---

		<p>l'incidence possible de ces changements sur les lettres de déclaration du secteur qui sont largement utilisées par les participants au marché. En ce qui concerne les modifications apportées en Ontario, au Manitoba et dans les territoires où les Normes multilatérales sont en vigueur, nous ne pensons pas qu'il sera nécessaire de modifier les lettres de déclaration du secteur, étant donné que la seule modification substantielle concernant la déclaration consiste à étendre le champ d'application de la déclaration aux dérivés faisant intervenir une personne physique résidente, pour tous les courtiers en dérivés. Les contreparties déclarantes peuvent déterminer la résidence d'une personne physique soit à partir des renseignements dont elles disposent, soit simplement en interrogeant leurs clients.</p> <p>Nous ne pensons pas que des éléments supplémentaires devront être ajoutés aux lettres de déclaration du secteur en raison des changements apportés à la définition de « contrepartie locale » au Québec. Les contreparties déclarantes peuvent vérifier si une contrepartie est une personne agréée sur le site Web de l'Autorité, et il ne devrait donc pas être nécessaire de faire une nouvelle déclaration ou d'informer les contreparties à cet effet. Les lettres de déclaration du secteur comprennent actuellement une déclaration indiquant si une entité est un courtier en dérivés inscrit; cette déclaration pourra être supprimée en temps utile, car elle ne sera plus pertinente.</p> <p>Nous sommes conscients qu'une contrepartie déclarante peut avoir déjà déterminé que certaines de ses contreparties sont des contreparties locales au Québec, et que cette</p>
--	--	--

		<p>détermination peut avoir été faite uniquement sur la base de leur déclaration selon laquelle elles sont des courtiers en dérivés inscrits au Québec. Cela est conforme aux exigences actuelles du Règlement 91-507 de l'Autorité. Ces contreparties peuvent ne pas être des personnes agréées. Nous ne nous attendons pas à ce que cette détermination soit mise à jour à la date de mise en œuvre, même si cela peut entraîner, dans une certaine mesure, une surdéclaration lorsque les modifications entreront en vigueur. Nous pensons qu'au fil du temps, lorsque les déclarations seront mises à jour, le champ d'application actualisé en ce qui concerne les personnes agréées sera reflété dans le champ d'application de la déclaration.</p> <p><i>Éléments de données sur le territoire (n° 10 et n° 11)</i></p> <p>Nous avons apporté les modifications nécessaires à ces éléments de données afin d'identifier correctement les provinces et les territoires canadiens concernés.</p> <p><i>Réponse au commentaire</i></p> <p>En réponse au commentaire en faveur de la suppression des courtiers en dérivés étrangers de la définition de « contrepartie locale » au sens de la Norme multilatérale 96-101, nous soulignons que l'intervenant n'a peut-être pas tenu compte de l'exclusion prévue à l'article 42 de la Norme multilatérale 96-101 dans son analyse. Par exemple, il n'est pas nécessaire de déclarer un dérivé conclu entre un courtier en dérivés du Royaume-Uni (qui est une contrepartie locale au sens de la Norme multilatérale 96-101) et un client britannique qui n'est pas une</p>
--	--	--

		<p>contrepartie locale au sens des alinéas a) ou c) de cette définition en raison de l'exclusion prévue à l'article 42 de la Norme multilatérale 96-101. Toutefois, un dérivé conclu entre le courtier en dérivés du Royaume-Uni et une caisse de retraite de l'Alberta, par exemple, doit être déclaré parce que l'exclusion prévue à l'article 42 ne s'applique pas. Nous pensons qu'il s'agit toujours du champ d'application approprié pour la déclaration.</p>
--	--	---

c) Entité du même groupe

Article	Commentaire	Réponse
<p>Paragraphe 1(4) de la Rule 91-507 de la CVMM et de la Rule 91-507 de la CVMO</p> <p>Paragraphe 1(3) et (4) du Règlement 91-507 de l'Autorité</p> <p>Paragraphe 1(2) et (3) de la Norme multilatérale 96-101</p>	<p>Un intervenant constate que le libellé de la définition d'« entité du même groupe » dans la Rule 91-507 de la CVMM, la Rule 91-507 de la CVMO et le Règlement 91-507 de l'Autorité est différent de celui dans la Norme multilatérale 96-101 et recommande d'harmoniser les définitions.</p>	<p>Pour tous les règlements sur les référentiels centraux, nous avons harmonisé le concept d'« entité du même groupe » avec le règlement sur la conduite commerciale. Cela garantira que les données sur les dérivés qui sont communiquées aux fins de la déclaration des opérations (par exemple, les dérivés qui sont indiqués comme étant intragroupes) peuvent être utilisées pour prendre des décisions conformément au règlement sur la conduite commerciale.</p>

d) Données de valorisation et données sur les positions

Article	Commentaire	Réponse
<p>Paragraphe 1(1) des règlements sur les référentiels centraux</p>	<p>Même s'il estime que les différences ne sont peut-être pas importantes, un intervenant demande que les différentes définitions de « données de valorisation » et de « limites de positions » soient harmonisées dans l'ensemble des règlements sur les référentiels centraux.</p>	<p>Tel qu'il a été demandé, nous avons harmonisé les définitions de « données à communiquer à l'exécution », de « données de valorisation » et de « données sur les positions » (nous supposons que c'est ce que l'intervenant voulait dire, car les règlements sur les référentiels centraux ne mentionnent aucunement le concept de « limites de position »).</p>

3. Hiérarchie de déclaration

Article	Commentaire	Réponse
Annexe E de l'avis de consultation de la CVMO, 9 juin 2022 ⁴	Un intervenant soutient la nouvelle hiérarchie proposée par la CVMO parce qu'elle permettrait aux deux contreparties, qui sont des utilisateurs finaux, de conclure une convention écrite précisant quelle partie est tenue de produire une déclaration. Il estime que cette hiérarchie améliorerait la flexibilité et simplifierait la conformité en harmonisant les pratiques de la CVMO avec celles des autres provinces et territoires du Canada et de la CFTC.	<p><i>Modifications proposées</i></p> <p>Dans son avis de consultation publié le 9 juin 2022, la CVMO propose soit a) de conserver la hiérarchie de déclaration existante avec quelques changements, soit b) de la remplacer par une nouvelle hiérarchie de déclaration décrite à l'annexe E de l'avis de consultation.</p> <p><i>Commentaires demandant à la CVMO d'adopter pleinement la hiérarchie de déclaration prévue par la Norme multilatérale 96-101</i></p>
Article 25 des règlements sur les référentiels centraux	<p>Selon un deuxième intervenant, malgré le fait que les différentes hiérarchies de déclaration au Canada font généralement en sorte que la contrepartie déclarante demeure inchangée, certaines situations donnent lieu à des différences.</p> <p>L'intervenant fait valoir que la hiérarchie de déclaration devrait être la même dans tout le Canada et se prononce en faveur de l'adoption de la hiérarchie prévue par la Norme multilatérale 96-101 parce qu'elle offre la plus grande souplesse, qu'elle n'est pas aussi complexe que les autres approches, qu'elle donne aux parties la liberté d'entendre sur la contrepartie déclarante sans imposer une forme particulière de convention et qu'elle ne nécessiterait pas d'efforts supplémentaires de la part des clients.</p> <p>Il note également que les instructions générales sur les référentiels centraux de la Norme multilatérale 96-101 devraient être modifiées pour préciser qu'une convention écrite pourrait être conclue au moyen d'une lettre de déclaration signée.</p>	<p>Certains intervenants rejettent ces deux options proposées et demandent plutôt que la CVMO (en plus de l'Autorité et de la CVMM) adopte intégralement la hiérarchie de déclaration prévue par la Norme multilatérale 96-101 en tant que hiérarchie de déclaration unique et cohérente pour l'ensemble des règlements sur les référentiels centraux.</p> <p>Après avoir examiné attentivement ces commentaires et s'être entretenue avec les participants au marché, la CVMO comprend que l'adoption de la hiérarchie de déclaration prévue par la Norme multilatérale 96-101 pour les dérivés conclus entre deux courtiers en dérivés financiers aurait des répercussions négatives majeures sur certains courtiers en dérivés de l'Ontario, compte tenu du fardeau et des coûts supplémentaires importants. La position de la CVMO de ne pas adopter la hiérarchie de déclaration prévue par la Norme multilatérale 96-101 pour les dérivés conclus entre courtiers en dérivés</p>

⁴ Accessible à l'adresse https://www.osc.ca/sites/default/files/2022-06/cp_20220609_91-507_trade-repositories-derivatives-data-reporting.pdf, page 149.

	<p>L'intervenant ne recommande pas la nouvelle hiérarchie parce que, selon lui, la flexibilité et la réduction du nombre de déclarations déléguées ne compenseraient pas le travail que nécessiterait la mise en œuvre de la hiérarchie. Plus particulièrement, il estime que si les répercussions sur les activités d'un courtier en dérivés qui est une entité financière devraient être limitées, celles d'un courtier en dérivés qui n'est pas une entité financière pourrait être importantes s'il devait déterminer si sa contrepartie est une entité financière, ce qui, selon l'intervenant, impliquerait de contacter les clients parce que la définition d'« entité financière » a une portée plus large que ce que l'on considérerait normalement comme une entité financière.</p>	<p>financiers reste donc inchangée.</p> <p>Nous comprenons également que la hiérarchie actuelle de déclaration de la CVMO est très lourde pour certains courtiers en dérivés non financiers en Ontario, et que la nouvelle hiérarchie permettrait d'alléger ce fardeau.</p> <p><i>Changements apportés à la hiérarchie de déclaration de la CVMO</i></p> <p>La CVMO a remplacé la hiérarchie existante par la nouvelle hiérarchie qu'elle avait proposée.</p> <p>La nouvelle hiérarchie prévue par la Règle 91-507 de la CVMO établit une distinction entre les courtiers en dérivés financiers et les courtiers en dérivés non financiers. Selon la nouvelle hiérarchie, un courtier en dérivés financiers sera toujours la contrepartie déclarante lorsqu'il effectue des opérations avec un courtier en dérivés non financiers, ce qui, d'après nous, correspond généralement aux pratiques du secteur. En outre, pour les dérivés conclus entre i) deux courtiers en dérivés non financiers ou ii) deux non-courtiers, les parties ont la possibilité de déterminer quelle contrepartie est tenue à l'obligation de déclaration au moyen d'une convention écrite. Par conséquent, les règlements sur les référentiels centraux prévoient désormais l'harmonisation de la nouvelle hiérarchie de déclaration. Celle-ci est pratiquement inchangée par rapport à la hiérarchie actuelle de la CVMO en ce qui concerne les dérivés conclus entre deux courtiers en dérivés financiers.</p> <p>Un intervenant est préoccupé par le fait que la nouvelle hiérarchie pourrait alourdir le fardeau opérationnel pour les courtiers en</p>
Article 25 des règlements sur les référentiels centraux	<p>Un troisième intervenant encourage les ACVM à harmoniser les hiérarchies de déclaration dans le cadre des règlements sur les référentiels centraux afin de réduire le fardeau réglementaire de la conformité. Il souhaite que les quatre règlements sur les référentiels centraux soient remplacés par un seul.</p>	
Article 25 des règlements sur les référentiels centraux	<p>Un quatrième intervenant note de manière générale que le fait d'avoir à maintenir des règlements sur la déclaration différents selon les provinces et les territoires du Canada peut considérablement alourdir le fardeau des contreparties déclarantes. En outre, cet intervenant estime que la proposition de la CVMO permet une double déclaration, mais évite de proposer d'autres exigences qui sont généralement présentes dans ces régimes pour garantir l'exactitude de la déclaration, comme l'appariement et le jumelage.</p> <p>L'intervenant recommande également de supprimer la notion de double déclaration dans les modifications</p>	

	<p>proposées, étant donné que, en Amérique du Nord, la déclaration est traditionnellement unilatérale.</p> <p>L'intervenant estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier le régime de déclaration nord-américain unilatéral existant et soutient la concordance avec les règles de la CFTC en ce qui concerne l'identification de la contrepartie déclarante.</p>	<p>dérivés non financiers en les obligeant à communiquer avec leurs clients potentiels. Il convient toutefois de noter que cet intervenant ne représente aucun courtier en dérivés non financiers. En revanche, un intervenant représentant des participants au marché des dérivés non financiers appuie la nouvelle hiérarchie. Dans la plupart des cas, nous pensons que les courtiers en dérivés non financiers seront en mesure de déterminer si leur contrepartie est un courtier en dérivés financiers (dans la plupart des cas, une banque) sans devoir communiquer avec elle, et lorsque ce n'est pas le cas, le fardeau lié à cette détermination est nettement moins lourd que le fardeau actuel lié à la délégation de l'obligation de déclaration au courtier en dérivés financiers et au maintien d'une obligation de déclaration résiduelle.</p> <p>La distinction entre les participants aux marchés financiers et non financiers est une caractéristique d'autres régimes de réglementation internationaux, et nous pensons qu'il est approprié d'adopter cette caractéristique dans le cadre de la hiérarchie de déclaration de la CVMO afin de réduire le fardeau pour les participants aux marchés et d'accroître l'harmonisation entre les ACVM.</p> <p>Cette solution permet d'éviter l'alourdissement du fardeau pesant sur les participants au marché si la CVMO devait s'harmoniser totalement avec la hiérarchie de déclaration prévue par la Norme multilatérale 96-101 en ce qui concerne les dérivés conclus entre courtiers en dérivés financiers. Parallèlement, elle allège le fardeau qui pèse sur les courtiers en dérivés non financiers selon la hiérarchie</p>
--	--	--

		<p>actuelle de la CVMO.</p> <p>Nous remercions les participants au marché pour avoir examiné très attentivement cette question complexe. Nous sommes conscients de l'importance de l'harmonisation et nous continuerons à explorer les possibilités de la renforcer dans ce domaine.</p>
--	--	--

4. Délai de déclaration de l'utilisateur final

Article	Commentaire	Réponse
Article 31 des règlements sur les référentiels centraux	Un intervenant note que de nombreuses contreparties déclarantes canadiennes de dérivés, qu'il s'agisse de courtiers en dérivés ou d'utilisateurs finaux, pourraient être tenues de déclarer leurs swaps américains à la CFTC. Il invite les ACVM à réduire le fardeau en alignant les délais de déclaration sur ceux de la CFTC.	<p>Modification apportée. Nous apprécions tous les commentaires sur cette question, qui, nous le reconnaissons, étaient unanimement en faveur d'un délai T+2 pour la déclaration par les utilisateurs finaux.</p> <p>Après avoir examiné attentivement le commentaire, nous avons adopté un délai de déclaration de T+2 pour les données à communiquer à l'exécution et les données sur les événements du cycle de vie pour les contreparties déclarantes qui ne sont pas des courtiers en dérivés, des chambres de compensation ou des entités du même groupe, que nous avons définies comme des « contreparties déclarantes qualifiées ». Cette définition correspond au champ d'application des exclusions applicables aux utilisateurs finaux pour l'exclusion des dérivés sur marchandises (art. 40) et l'exclusion des entités du même groupe (art. 41.1).</p> <p>Nous pensons que cela réduira considérablement le fardeau pour les utilisateurs finaux et facilitera</p>
Article 31 des règlements sur les référentiels centraux	Un deuxième intervenant se dit très favorable à l'adoption du délai de déclaration T+2 de la CFTC, car des délais différents créent une complexité inutile. Il est d'avis que l'allongement du délai allégera le processus de déclaration et donnera aux utilisateurs finaux plus de temps pour confirmer l'exactitude des données.	
Article 31 des règlements sur les référentiels centraux	Un troisième intervenant note que les utilisateurs finaux ne négocient généralement pas avec d'autres utilisateurs finaux, mais lorsque cela se produit, il croit que ce serait utile de s'aligner sur le délai T+2 de la	

	<p>CFTC dans l'éventualité où une contrepartie locale, qui est aussi un utilisateur final, négocierait avec un autre utilisateur final qui est soumis aux règles de la CFTC. Il demande également une certaine souplesse pour les utilisateurs finaux en ce qui concerne les éléments de données à déclarer et le format de déclaration. L'intervenant estime que les obligations actuelles de déclaration des opérations sont lourdes et empêchent les utilisateurs finaux de négocier entre eux si l'occasion se présente. Il indique que cette flexibilité profiterait aux marchés des dérivés en général en augmentant la liquidité.</p>	<p>également l'harmonisation des déclarations en Amérique du Nord. Nous ne pensons pas que l'allongement du délai de déclaration de ces dérivés soit susceptible de présenter un risque réglementaire.</p> <p>Cependant, nous croyons qu'il convient pour l'instant que les utilisateurs finaux continuent à déclarer les mêmes éléments de données, le même format et les mêmes valeurs que les courtiers, ce qui garantit la cohérence des données et facilite la transparence et la surveillance du marché.</p>
Article 31 des règlements sur les référentiels centraux	Un quatrième intervenant est favorable à l'harmonisation des délais de déclaration des utilisateurs finaux avec ceux de la CFTC.	
Article 31 des règlements sur les référentiels centraux	Un cinquième intervenant indique que le délai de déclaration le plus contraignant qu'il doit respecter est celui pour ses déclarations canadiennes, soit T+1. Il apprécierait que les ACVM s'harmonisent avec la CFTC pour alléger le fardeau des utilisateurs finaux, comme lui, et favoriser une déclaration de données précise et complète.	

5. Erreurs et omissions

a) Délais

Article	Commentaire	Réponse
Articles 26.2 et 26.3 des règlements sur les référentiels centraux	Un intervenant écrit que le délai d'information sur les erreurs et les omissions est insuffisant, car il ne laisse pas aux parties le temps de mener des enquêtes approfondies sur les erreurs et omissions potentielles. Il encourage les ACVM à s'aligner davantage sur le délai – plus long – prévu par la CFTC pour la prise de	<p>Modifications apportées.</p> <p>Nous avons précisé que l'obligation prévue à l'article 26.2 de déclarer les erreurs aux référentiels centraux est limitée aux cas où un dérivé est déclaré par erreur, par exemple une déclaration de dérivé en double ou</p>

<p>mesures correctives.</p> <p>Un deuxième intervenant indique que les délais de notification des erreurs et des omissions sont trop courts pour être réalistes ou pratiques : ils sont en effet plus courts que les délais prévus par les règles de la CFTC, que les participants au marché ont également jugés peu pratiques compte tenu du temps nécessaire pour mener des enquêtes internes sur les erreurs potentielles. Il recommande que les délais pour les erreurs et les omissions soient étendus à 10 jours ouvrables après la découverte. Selon lui, ce délai prolongé est nettement plus réaliste, donnera aux participants au marché le temps de corriger et de signaler les erreurs et les omissions et améliorera l'exactitude des déclarations.</p>		<p>un dérivé qui n'a jamais été conclu.</p> <p>Nous tenons à souligner que les délais prévus à l'article 26.3 concernent la <i>déclaration</i> et la <i>notification</i> des erreurs. Selon les circonstances, il se peut que nous ne puissions pas nous attendre à ce que les participants au marché <i>corrigent</i> les erreurs dans les délais prévus. Par conséquent, ces délais ne sont pas comparables aux délais de correction des erreurs prévus par les règles de la CFTC. Comme pour les autres types de manquements aux lois sur les valeurs mobilières, nous attendons des contreparties déclarantes qu'elles corrigent dès que possible toutes les erreurs et omissions relatives aux données sur les dérivés qu'elles ont déclarées, ou qu'elles ont omis de déclarer, afin qu'elles se conforment à leurs obligations de déclaration. Nous avons clarifié ce point dans les instructions générales sur les référentiels centraux.</p>
	<p>Un troisième intervenant demande que le délai accordé pour corriger les erreurs et les omissions soit porté à sept jours ouvrables après leur découverte, afin de s'aligner sur la CFTC et de laisser suffisamment de temps pour préparer un rapport actualisé et corriger l'erreur; au cours de cette période, la contrepartie déclarante ne serait pas automatiquement en situation de non-conformité. L'intervenant est d'avis que sept jours ouvrables constituent un délai raisonnable pour créer et soumettre une déclaration corrigée, même pour des erreurs complexes qui doivent être corrigées, et que l'harmonisation avec la CFTC améliorerait la cohérence entre les territoires.</p>	<p>Il est crucial que les contreparties déclarantes nous informent dès que possible des erreurs ou omissions importantes, afin que nous puissions être au courant de toute erreur dans les données qui influencerait sur notre surveillance. Par exemple, si nous devons évaluer l'exposition du marché à une contrepartie défaillante et l'impact systémique potentiel qui en résulte, et que les erreurs et omissions d'un participant au marché ont une incidence sur les opérations avec cette contrepartie, le fait de nous aviser de 7 à 10 jours ouvrables risque de nuire à notre capacité à exercer la surveillance. Selon nous, cela irait à l'encontre des objectifs définis dans les règlements sur les référentiels centraux. Bien que nous n'ayons pas adopté un délai de notification plus long dans toutes les</p>

		<p>circonstances, nous avons examiné attentivement nos indications dans les instructions générales sur les référentiels centraux sur ce qui est considéré comme une erreur ou une omission importante, de sorte que, dans de nombreuses circonstances, une erreur ou une omission peut n'être considérée comme importante qu'après sept jours ouvrables.</p> <p>Conscients du fait que les contreparties déclarantes doivent mener des enquêtes approfondies sur les erreurs et les omissions potentielles, nous avons fourni des indications dans les instructions générales sur les référentiels centraux pour les situations où une enquête est en cours.</p>
--	--	--

b) Avis aux organismes de réglementation sur les opérations corrigées dans les délais impartis

Article	Commentaire	Réponse
Paragraphe 26.3(2) des règlements sur les référentiels centraux	Afin de réduire le nombre de notifications inutiles, un intervenant encourage les ACVM à ne pas exiger des contreparties déclarantes qu'elles avisent les organismes de réglementation des erreurs et omissions qui ont été rectifiées dans le délai impartit.	Aucun changement. Nous utilisons et analysons régulièrement les données des déclarations d'opérations. Si une erreur est corrigée avant que nous en soyons avisés, il se peut que nous ayons entre-temps utilisé les données erronées, par exemple pour évaluer des questions particulières, et que l'erreur ait eu une incidence sur notre analyse. C'est pourquoi il est important que nous soyons avisés même si l'erreur a déjà été corrigée, afin que nous sachions que les données que nous avons utilisées dans notre analyse étaient erronées.
Paragraphe 26.3(2) des règlements sur les référentiels centraux	Pour s'aligner sur les règles de la CFTC, un autre intervenant recommande que si une erreur ou une omission importante est rectifiée avant la date limite, la contrepartie déclarante n'a pas besoin d'aviser l'organisme de réglementation concerné. Il laisse entendre qu'il est indûment contraignant d'aviser un organisme de réglementation après une rectification puisque celui-ci peut accéder aux données corrigées.	

c) Qu'est-ce qu'une « erreur ou omission importante »?

Article	Commentaire	Réponse
Paragraphe 26.3(2) des règlements sur les référentiels centraux	Un intervenant recommande de définir la notion d'« erreur ou omission importante » afin de pouvoir déterminer clairement ce qui constitue une erreur ou une omission importante. Il recommande une formule qui cadre avec celle de l'option A (« Alternative A ») de la définition proposée par l'AEMF des questions importantes en matière de déclaration.	Modification apportée. Nous avons fourni des indications détaillées dans les instructions générales sur les référentiels centraux, qui comprennent des facteurs quantitatifs et qualitatifs permettant de déterminer les erreurs et les omissions qui sont considérées comme importantes.

6. Obligation de déclaration

a) Obligation de déclaration – Obligation de consentement pour les agences de compensation

Article	Commentaire	Réponse
Paragraphe 26(8) de la Norme multilatérale 96-101 Paragraphe 26(9) de la Rule 91-507 de la CVMM, de la Rule 91-507 de la CVMO et du Règlement 91-507 de l'Autorité	Un intervenant encourage les ACVM à permettre aux chambres de compensation reconnues ou dispensées de choisir le référentiel central désigné qui recevra les données à communiquer à l'exécution, les données sur les événements du cycle de vie ainsi que les données de valorisation et les données sur les sûretés et les marges, le cas échéant, se rapportant aux swaps compensés. Si les modifications proposées sont adoptées dans leur version actuelle, l'intervenant demande aux ACVM de confirmer qu'une agence de compensation pourrait satisfaire à l'exigence de consentement par le biais d'une réglementation, plutôt qu'en obtenant un consentement préalable du client auprès des participants au marché local, car la première interprétation bénéficierait aux agences de	L'obligation pour une agence de compensation reconnue ou dispensée (ou déclarante) de déclarer les données sur les dérivés au référentiel central désigné (ou reconnu) spécifié par une contrepartie locale existe depuis que l'on déclare les opérations au Canada. Après avoir examiné les préoccupations de l'intervenant, nous convenons que cette approche semble s'écarter du régime de la CFTC, selon lequel une agence de compensation détermine là où il faut déclarer les données requises sur les dérivés compensés (règlement de la CFTC, paragraphe 45.3f)). Toutefois, l'intervenant n'a pas indiqué que l'exigence des ACVM avait réellement créé un fardeau opérationnel au cours des dix dernières années. Nous sommes également préoccupés par le fait que la suppression de cette exigence pourrait entraîner un fardeau

	<p>compensation de dérivés américains qui n'ont pas de relations contractuelles directes avec les clients finaux.</p> <p>L'intervenant fait valoir que si les contreparties locales des swaps compensés déterminaient où les données sur les dérivés de swaps initiaux et compensés étaient déclarées, cette mesure augmenterait la complexité des opérations et serait incompatible avec d'autres cadres de déclaration unilatéraux, comme celui de la CFTC.</p>	<p>significatif pour les contreparties locales, et que cette modification potentielle nécessiterait une notification et la possibilité de formuler des commentaires. Nous continuerons à suivre cette question et envisagerons de la réexaminer à l'avenir.</p>
--	---	---

b) Transfert vers des référentiels centraux

Article	Commentaire	Réponse
Article 26.4 des règlements sur les référentiels centraux	<p>Un intervenant recommande aux ACVM de réviser l'article 26 proposé afin d'autoriser expressément les contreparties déclarantes à changer de référentiel central désigné (transfert, ou « port »), pour autant qu'elles respectent des conditions équivalentes à celles énoncées dans la disposition 45.10d) de 17 CFR de la CFTC. L'intervenant note que les États-Unis, l'Union européenne et d'autres territoires autorisent les contreparties déclarantes à changer le référentiel central dans lequel les données sont déclarées, et que les membres de l'intervenant souhaitent disposer de la souplesse nécessaire pour passer d'un référentiel central à l'autre.</p>	<p>Modification apportée. Comme il a été demandé, nous avons établi des conditions (destinées à être équivalentes à celles exigées par la CFTC) pour le transfert d'un dérivé vers un autre référentiel central.</p>

7. Déclaration des données sur le cycle de vie

a) Contrepartie déclarante pour les résiliations des dérivés de type alpha

Article	Commentaire	Réponse
<p>Paragraphe 32(4) des règlements sur les référentiels centraux</p> <p>Article 32 des instructions générales sur les référentiels</p>	<p>Un intervenant recommande de modifier l'article 32 pour préciser que seule l'agence de compensation déclarante est tenue de déclarer la résiliation du dérivé conclu à l'origine, et non l'une ou l'autre des contreparties à ce dérivé</p>	<p>Aucun changement. Alors que l'agence de compensation reconnue ou dispensée (ou déclarante) est tenue de déclarer la résiliation du dérivé conclu à l'origine, la contrepartie déclarante de ce dérivé est tenue</p>

centraux	ou la plateforme de négociation de dérivés.	de déclarer ce dérivé avec exactitude et de corriger toute erreur ou omission le concernant.
Paragraphe 26.3(1) des règlements sur les référentiels centraux Paragraphe 32(4) des règlements sur les référentiels centraux Article 32 des instructions générales sur les référentiels centraux	Un deuxième intervenant se dit favorable à ce que les contreparties locales avisent les contreparties déclarantes des erreurs et omissions dans les données sur les dérivés, car la capacité des agences de compensation à remplir leurs obligations de déclaration dépend fortement de la capacité des contreparties locales à fournir des données complètes et exactes. Cet intervenant encourage également les ACVM à préciser que les incohérences entre les données soumises aux agences de compensation et aux référentiels centraux pour les swaps de type alpha sont également susceptibles d'être corrigées.	Les contreparties déclarantes du dérivé conclu à l'origine et les agences de compensation doivent s'efforcer de garantir l'exactitude des données déclarées afin que l'agence de compensation puisse déclarer les dérivés conclus à l'origine qui ont été compensés en étant résiliés ⁵ . Nous avons fourni des indications sur cette question dans l'article 32 des instructions générales sur les référentiels centraux.
Paragraphe 32(4) des règlements sur les référentiels centraux	Un troisième intervenant propose de s'aligner sur la CFTC en demandant à la partie bilatérale de rendre des comptes si l'opération de type alpha reste ouverte.	

b) Séquencement des données à communiquer à l'exécution et déclaration de la résiliation des dérivés de type alpha

Article	Commentaire	Réponse
Paragraphe 32(4) des règlements sur les référentiels centraux	Un intervenant note que le délai proposé pour que les agences de compensation déclarent la résiliation des données sur les événements du cycle de vie des swaps de type alpha est plus court que dans d'autres territoires, ce qui réduit le temps nécessaire pour résoudre les problèmes et se traduit par une complexité opérationnelle accrue lors de l'élaboration de solutions de déclaration. L'intervenant estime que	Modification apportée. Nous remercions les intervenants pour leur rétroaction sur cette question. Compte tenu du problème potentiel de séquencement, nous avons prolongé d'un jour supplémentaire le délai dans lequel l'agence de compensation doit déclarer la résiliation des dérivés conclus à l'origine.

⁵ Nous croyons que cette approche cadre avec la lettre du personnel de la CFTC n° 22-06 (10 juin 2022), accessible à l'adresse <https://www.cftc.gov/node/240761>.

	<p>cette approche pourrait entraîner des problèmes de séquençement dans la déclaration des données à communiquer à l'exécution. Par exemple, il souligne que lorsqu'un swap conclu à l'origine est résilié alors qu'il n'a pas encore été déclaré, il s'attend à ce que le référentiel central rejette la soumission de l'opération résiliée. Selon lui, cela entraînerait une nouvelle soumission de l'opération rejetée, ce qui pourrait éventuellement déclencher d'autres dispositions des modifications proposées, telles que la déclaration des erreurs.</p> <p>L'intervenant suggère que ce résultat pourrait être évité en modifiant le paragraphe 32(4) afin de garantir que la déclaration des résiliations des dérivés de type alpha ait toujours lieu après la déclaration des données à communiquer à l'exécution. Il suggère également de s'aligner sur les délais de la CFTC.</p>	
Paragraphe 32(4) des règlements sur les référentiels centraux	Un autre intervenant indique que le paragraphe 32(4) devrait tenir compte du fait que la contrepartie déclarante déclare l'opération de type alpha avant que l'agence de compensation déclarante ne soit tenue de déclarer la résiliation.	

8. Déclaration de positions

a) Application aux swaps sur marchandises

Article	Commentaire	Réponse
Article 33.1 des règlements sur les référentiels centraux	<p>Un intervenant affirme que le champ d'application de cet article est limité aux contrats sur différence et qu'il exclut les swaps sur marchandises.</p> <p>Il demande que cette disposition soit modifiée afin d'inclure les swaps sur marchandises. Dans le cas contraire, les données sur les swaps mises à la disposition des organismes de</p>	Modification apportée. Nous avons étendu le champ d'application de cette disposition afin de permettre, au gré de la contrepartie déclarante, la déclaration des données sur les positions pour les dérivés sur marchandises qui remplissent les conditions énoncées dans cette

	réglementation ne refléteraient pas correctement le risque du marché, et l'approche adoptée de longue date par l'intervenant pour déclarer les positions sur les swaps sur marchandises ne correspondrait plus à la manière dont elles sont déclarées aux chambres de compensation de dérivés.	disposition.
--	--	--------------

b) Déclaration facultative

Article	Commentaire	Réponse
Article 33.1 des règlements sur les référentiels centraux	Un intervenant est favorable à la déclaration facultative des données sur les positions, mais n'est pas favorable à une déclaration obligatoire de ces données pour les contreparties déclarantes concernées.	Aucun changement. Comme le prévoit l'article 33.1, la déclaration des données sur les positions n'est en aucun cas obligatoire, mais est laissée à la discrétion de la contrepartie déclarante.

9. Déclaration des données de valorisation et des données sur les sûretés et les marges

a) Harmonisation

Article	Commentaire	Réponse
Article 33 des règlements sur les référentiels centraux	Un intervenant déclare qu'il pourrait se conformer efficacement à la nouvelle obligation de déclaration lorsqu'elle est compatible avec les règles de la CFTC. Dans le cas contraire, cette obligation serait contraignante.	Modification apportée. Nous avons supprimé les éléments de données CDE que nous avons proposés concernant les sûretés excédentaires, qui ne sont pas conformes aux règles de la CFTC.
Article 33 des règlements sur les référentiels centraux	Un autre intervenant soutient fortement l'harmonisation des obligations relatives aux données sur les sûretés et les marges.	Nous avons conservé les éléments de données CDE relatifs à la marge de variation après décote. Toutefois, nous avons l'intention d'analyser les données déclarées sur les dérivés compensés et non compensés et nous pourrions reconsidérer cette décision à l'avenir.

b) Utilisateurs finaux

Article	Commentaire	Réponse
Article 33 des règlements sur les référentiels centraux	Un intervenant félicite les ACVM d'avoir limité l'exigence du paragraphe 33(1) aux seules contreparties déclarantes qui sont des courtiers en dérivés ou des agences de compensation, estimant que l'imposition	Modification apportée. Nous remercions l'intervenant pour son point de vue. Nous avons clarifié ce point dans l'article 33.1 des instructions générales sur les référentiels centraux.

	<p>de telles exigences aux utilisateurs finaux aurait été excessivement contraignante.</p> <p>Il demande aux ACVM de préciser si, lorsqu'une contrepartie déclarante qui est l'utilisateur final a déclaré des données sur les positions conformément à l'article 33.1, l'utilisateur final est toujours dispensé de l'obligation de déclarer des données de valorisation et des données sur les sûretés et les marges conformément au paragraphe 33(1), malgré le paragraphe 33(2).</p>	
Article 33 des règlements sur les référentiels centraux	Un autre intervenant souhaiterait harmoniser les exigences avec les règles de la CFTC en supprimant l'obligation de dépôt trimestriel des données de valorisation à laquelle sont tenus les utilisateurs finaux.	Comme il a été proposé, les non-courtiers ne sont pas tenus de déclarer les données de valorisation ni les données sur les sûretés et les marges. Nous pourrions également envisager d'accorder une dispense provisoire aux non-courtiers afin de supprimer l'obligation de dépôt trimestriel des données de valorisation avant la date d'entrée en vigueur des modifications aux référentiels centraux.

c) Agences de compensation

Article	Commentaire	Réponse
Paragraphe 33(1) des règlements sur les référentiels centraux	Un intervenant déclare qu'il ne s'attend pas à des difficultés importantes en ce qui concerne la déclaration quotidienne des données de valorisation, étant donné que la partie 45 des règles de la CFTC exige une déclaration similaire aux référentiels centraux de données de swaps. Toutefois, il fait remarquer que la déclaration quotidienne des données sur les marges et les sûretés à un référentiel central constituerait une dérogation aux règles de la CFTC et entraînerait des modifications opérationnelles importantes pour les chambres de compensation. Cet intervenant encourage également les ACVM à adopter une approche similaire à celle	<p>Aucun changement.</p> <p>Nous comprenons que les agences de compensation ne sont pas tenues de déclarer les données sur les sûretés et les marges selon la partie 45 des règles de la CFTC, mais qu'elles sont tenues de le faire selon la partie 39. Les autorités canadiennes ne disposent pas d'une règle similaire à la partie 39 des règles de la CFTC, qui exige des agences de compensation qu'elles déclarent des données comparables sur les sûretés et les marges. Étant donné que les agences de compensation sont des contreparties déclarantes d'importance systémique et que</p>

	<p>de la CFTC, qui consiste à ne pas imposer une telle obligation de déclaration et à laisser ouverte la possibilité d'exiger des chambres de compensation de dérivés qu'ils déclarent les données sur les sûretés et les marges à une date ultérieure, au besoin.</p> <p>Il souligne que le paragraphe 33(1) des modifications proposées par la CVMO semble exiger la déclaration des données sur les marges et les sûretés au niveau de l'opération, ce qui est incompatible avec les pratiques actuelles de cet intervenant. Au lieu de cela, il note que les données sur les sûretés sont actuellement recueillies pour se prémunir contre les pertes de l'ensemble du portefeuille. L'intervenant encourage la CVMO à aligner ses exigences sur celles des ACVM en supprimant la référence aux déclarations au niveau des opérations et en facilitant la déclaration des données sur les marges et les sûretés au niveau des portefeuilles.</p>	<p>nous ne recevons pas actuellement de données comparables, il est nécessaire d'exiger la déclaration des données sur les sûretés et les marges, comme cela est proposé, afin que nous puissions effectuer une surveillance adéquate.</p> <p>Si les données sur les sûretés et les marges doivent être déclarées pour chaque dérivé, elles peuvent l'être soit par dérivé, soit par portefeuille, comme le prévoit l'Annexe A, au gré de la contrepartie déclarante.</p> <p>Nous sommes conscients que les agences de compensation auront besoin de temps pour mettre en œuvre ce processus de déclaration, et nous avons tenu compte de cette nécessité lorsque nous avons fixé un délai d'un an pour la mise en œuvre.</p>
<p>Paragraphe 33(1) des règlements sur les référentiels centraux</p>	<p>Un deuxième intervenant encourage la CVMO et la CFTC à harmoniser leurs règlements sur les éléments CDE. Plus particulièrement, il souligne que les règles définitives de la CFTC relatives à la partie 45 n'obligent pas les chambres de compensation de dérivés à déclarer les données sur les marges et les sûretés en ce qui concerne les swaps compensés, mais les obligent à continuer de déclarer les données sur les marges et les sûretés en application de la partie 39. Selon lui, cette approche est différente de celle adoptée dans les modifications proposées et donne lieu à un élément non harmonisé dans la réglementation nord-américaine pour les contreparties centrales.</p>	

<p>Paragraphe 33(1) des règlements sur les référentiels centraux</p>	<p>Un troisième intervenant s'oppose au paragraphe 33(1) proposé en ce qui concerne les swaps compensés et demande instamment à la CVMO de ne pas imposer aux chambres de compensation une nouvelle exigence de déclaration inutile et susceptible de prêter à confusion.</p> <p>Il précise qu'il déclare déjà certaines données sur les sûretés et les marges et qu'il tient compte de manière appropriée des méthodologies appliquées aux portefeuilles pour le calcul des marges au lieu d'exiger des données relatives à chaque opération de swap.</p> <p>Il fait également remarquer que les exigences de marge initiale pour deux dérivés identiques compensés et déclarés par la même chambre de compensation au même moment et au même prix peuvent être substantiellement différentes suivant le paragraphe 33(1) parce que l'approche axée sur le portefeuille de la méthodologie utilisée pour le calcul de la marge initiale fait dépendre l'attribution de la marge initiale à chaque dérivé compensé d'un modèle et d'une hypothèse.</p> <p>L'intervenant demande à la CVMO de ne pas imposer la déclaration des éléments de données sur les sûretés et les marges aux agences de compensation dispensées jusqu'à ce qu'on ait fait la démonstration de sa nécessité, comme l'a fait la CFTC. Si un tel besoin futur est démontré, il demande que suffisamment de temps soit alloué à la mise en œuvre, compte tenu du temps nécessaire au développement des systèmes et des ressources exigées pour l'élaboration d'une approche raisonnable.</p>	
--	--	--

10. Hiérarchie des identifiants uniques de transaction

a) Harmonisation

Article	Commentaire	Réponse
Article 29 des règlements sur les référentiels centraux	Un intervenant demande que le libellé de la Rule 91-507 de la CVMM, de la Rule 91-507 de la CVMO et du Règlement 91-507 de l'Autorité soit harmonisé de sorte que cette disposition soit substantiellement équivalente à celle de la hiérarchie des UTI prévue par la Norme multilatérale 96-101 et en tenant compte des révisions qu'il propose. Selon lui, cette approche est celle que les contreparties peuvent appliquer le plus facilement. Par ailleurs, il propose un modèle de hiérarchie des UTI.	Modification apportée. Nous mettons en place une hiérarchie des UTI uniforme pour l'ensemble des règlements sur les référentiels centraux. La hiérarchie comprend les exigences relatives à la transmission de l'UTI à d'autres parties susceptibles d'être tenues de le déclarer; ces exigences sont censées refléter les dispositions similaires de la CFTC en matière de transmission.
Article 29 des règlements sur les référentiels centraux	Un deuxième intervenant recommande d'harmoniser substantiellement la hiérarchie des UTI dans l'ensemble du Canada afin de réduire l'incertitude et de s'assurer que la même partie a la responsabilité de générer l'UTI conformément aux règlements sur les référentiels centraux. L'intervenant note également que, même si les hiérarchies de déclaration sont différentes d'une province à l'autre au Canada, les hiérarchies d'UTI devraient néanmoins être formulées de la même manière.	
Article 29 des règlements sur les référentiels centraux	Un troisième intervenant estime qu'il devrait y avoir une hiérarchie pour la génération des UTI avant toute déclaration aux référentiels centraux et qu'il devrait être clairement établi qu'une seule partie à l'opération peut générer l'UTI. En outre, il affirme qu'il continuera à générer des UTI à la demande des participants au marché avec qui il fait affaire si la responsabilité de la génération des UTI incombe aux référentiels centraux.	

b) Autorisation des accords bilatéraux

Article	Commentaire	Réponse
Article 29 de la Norme multilatérale 96-101	Un intervenant demande la révision de la Norme multilatérale 96-101 pour permettre aux contreparties de convenir par écrit laquelle d'entre elles attribuera l'identifiant unique d'opération.	Modification apportée. La hiérarchie harmonisée des UTI permet aux contreparties de convenir par écrit laquelle d'entre elles attribuera l'UTI.

c) UTI attribué par les référentiels centraux

Article	Commentaire	Réponse
Article 29 des règlements sur les référentiels centraux	Un intervenant signale qu'il est difficile pour les référentiels centraux de savoir s'ils doivent générer l'UTI selon les méthodes proposées, en particulier dans le cas où un accord écrit entre les parties désigne l'une d'entre elles comme contrepartie déclarante.	Modification apportée. La hiérarchie précise qu'un référentiel central attribue un UTI à la demande d'un utilisateur final ou d'un courtier en dérivés qui remplit les conditions énoncées à l'article 29.

d) Calendrier d'attribution des UTI

Article	Commentaire	Réponse
Article 29 des règlements sur les référentiels centraux	<p>Un intervenant soutient l'article 29 proposé, y compris les dispositions pour tous les territoires, et estime que la responsabilité de l'attribution est logique et pratique.</p> <p>Toutefois, il demande aux ACVM de préciser si le référentiel central attribuera l'UTI au plus tard au moment où le dérivé lui est déclaré lorsque la responsabilité de l'attribution de l'UTI incombe au référentiel central selon l'alinéa 29(1)d). Il suppose que l'UTI est attribué au moment de la déclaration.</p>	La hiérarchie précise qu'un référentiel central doit attribuer un UTI dès que cela est technologiquement possible après réception de la demande. Nous travaillerons avec les référentiels centraux pour déterminer comment ils attribueront l'UTI au plus tard au moment de la déclaration.

e) Méthode de détermination en dernier recours

Article	Commentaire	Réponse
Alinéa 29(1)d) des règlements sur les	Un intervenant soutient la méthodologie actuelle de l'ISDA pour l'attribution des UTI et	En rédigeant la hiérarchie des UTI, nous avons pris en compte les éléments suivants :

<p>référentiels centraux</p>	<p>recommande vivement à l'ensemble des provinces et territoires canadiens d'adopter la même approche. Il comprend que, selon la logique de l'ISDA, il existe une hiérarchie des UTI propre à chaque catégorie d'actifs. Selon lui, lorsque cette méthodologie utilise un code LEI inversé, il est déterminé dans l'ordre alphabétique inversé, et non dans l'ordre des caractères inversé. L'intervenant indique qu'il soutient la méthodologie de l'ISDA et qu'il ne soutiendrait aucune méthode qui diffère de cette approche standard du marché.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • le document du groupe de travail CPIM-OICV intitulé <i>Technical Guidance: Harmonisation of the Unique Transaction Identifier</i>; • les hiérarchies d'UTI dans différents territoires étrangers; • les commentaires des participants au marché, dont l'ISDA. <p>Le document du groupe de travail CPIM-OICV intitulé <i>Technical Guidance: Harmonisation of the Unique Transaction Identifier</i> rejette les déterminations séparées par catégorie d'actifs. Par conséquent, à l'instar d'autres territoires, nous avons adopté une hiérarchie des UTI cohérente pour toutes les catégories d'actifs afin d'en faciliter l'utilisation. Toutefois, selon la hiérarchie des UTI que nous avons adoptée, les participants au marché peuvent convenir de la contrepartie qui attribuera l'UTI. Les participants au marché peuvent donc convenir, entre eux, de déterminations distinctes par catégorie d'actifs si c'est l'approche qu'ils souhaitent adopter.</p> <p>Nous avons précisé que la méthode du LEI inversé est une méthode de détermination de dernier recours. Notre approche pour cette méthode s'appuie sur les mêmes exemples que ceux fournis par l'AEMF et l'Australian Securities & Investments Commission (« ASIC »), qui adoptent tous deux cette détermination de dernier recours, conformément au document du groupe de travail CPIM-OICV intitulé <i>Technical Guidance: Harmonisation of the Unique Transaction Identifier</i>.</p>
------------------------------	--	---

11. Vérification et correction des données

a) Vérification par les utilisateurs finaux

Article	Commentaire	Réponse
Paragraphe 26.1(1) des règlements sur les référentiels centraux	Un intervenant salue l'absence d'obligation de vérification pour les contreparties déclarantes qui sont des utilisateurs finaux et note qu'il s'agit d'une amélioration par rapport à l'obligation de vérification trimestrielle imposée par les modifications apportées par la CFTC. Il souligne que ce changement rendrait plus probable que les utilisateurs finaux agissent en tant que contreparties déclarantes, ce qui pourrait augmenter le nombre de contreparties potentielles sur le marché et améliorer la liquidité et la tarification des swaps sur marchandises.	Nous remercions les intervenants pour leur examen et leur rétroaction. Nous notons que toutes les contreparties déclarantes, y compris celles qui ne sont pas des courtiers en dérivés ou des agences de compensation reconnues, dispensées ou déclarantes, sont tenues de déclarer les données sur les dérivés comme le prévoient les règlements sur les référentiels centraux et de s'assurer que ces données ne comportent aucune erreur ni omission. Toutefois, les contreparties déclarantes qui ne sont pas des courtiers en dérivés ne sont pas assujetties aux exigences de vérification continue prévues aux paragraphes 26.1b) ou c). Nous croyons que cette exigence n'est pas appropriée sur notre marché en raison du fardeau supplémentaire qu'elle imposerait aux non-courtiers.
Paragraphe 26.1(1) des règlements sur les référentiels centraux	Un autre intervenant estime que la dérogation des ACVM aux articles 45.14 et 49.11 de 17 CFR peut ne pas avoir réduit le fardeau pour les non-courtiers, étant donné que les contreparties déclarantes doivent toujours s'inscrire auprès d'un référentiel central pour consulter leurs données.	

b) Correction des opérations sur dérivés fermés

Article	Commentaire	Réponse
Article 26.1 des règlements sur les référentiels centraux	Un intervenant estime que l'obligation de déclarer les opérations inactives devrait être éliminée dans les règlements définitifs, car on ne sait pas très bien quel risque ces dérivés représentent pour le marché canadien ni comment la correction des erreurs liées à ces opérations améliorerait la capacité des ACVM à exercer leur surveillance des risques. Il note que la	Aucun changement. Nous ne sommes pas d'accord avec les suggestions selon lesquelles la correction des erreurs devrait être limitée aux dérivés ouverts. Nous avons besoin de renseignements précis sur les dérivés fermés afin d'évaluer la conformité, d'analyser les abus de marché ainsi que les risques et

	<p>correction des erreurs pour les opérations inactives alourdirait le fardeau de la mise en œuvre en augmentant le coût et la complexité de la conformité sans pour autant apporter d'avantages apparents à la surveillance.</p>	<p>les tendances, et de soutenir l'élaboration des politiques. Notre analyse de ces données et leur exactitude peuvent être réduites si les données ne sont pas corrigées. Dans certains cas, le fait de ne pas corriger les dérivés ayant expiré peut entraîner une lacune considérable dans la surveillance réglementaire.</p> <p>Lorsqu'une contrepartie déclarante enfreint les règlements sur les référentiels centraux en ne déclarant pas correctement les dérivés conformément à leurs exigences, l'expiration des dérivés avant leur déclaration ne fait <u>pas</u> office de correction.</p> <p>Notre approche concorde avec celle de la CFTC⁶.</p> <p>Nous rappelons aux participants au marché que la réorganisation par un référentiel central désigné ou reconnu ne constitue pas une « révision » des obligations de tenue de dossiers ou des obligations de déclaration précise des données de la contrepartie déclarante.</p> <p>Nous avons exigé des participants au marché qu'ils corrigent les dérivés ayant expiré depuis le début de la déclaration des opérations. Si les participants au marché sont confrontés à des difficultés particulières, telles que la réorganisation d'un référentiel central désigné ou reconnu, ils doivent consulter le personnel de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation des</p>
<p>Article 26.1 des règlements sur les référentiels centraux</p>	<p>Un deuxième intervenant recommande que l'obligation de corriger les erreurs dans les dérivés fermés ne soit imposée que si cela est réalisable. Il demande également aux ACVM de fournir des exemples tirés des instructions générales sur les référentiels centraux qui décrivent les cas où il n'est pas possible de corriger une erreur dans une opération fermée. Plus précisément, il estime qu'il ne serait pas possible de corriger les dérivés fermés avant la date de réorganisation de la DTCC, fixée à novembre 2020, car ces opérations auraient été éliminées.</p> <p>L'intervenant reconnaît que l'obligation de corriger les erreurs dans les opérations qui ne sont plus ouvertes est analogue aux exigences des règles révisées de la CFTC. Il relève toutefois deux différences :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La période de conservation des dossiers de sept ou huit ans après la fin de l'opération est beaucoup plus longue que les cinq ans exigés par la CFTC, ce qui complique la correction des erreurs associées aux opérations fermées. 2. Les contreparties déclarantes qui sont également des contreparties locales seront tenues de déclarer toutes leurs 	

⁶ [Traduction] « La Commission n'est généralement pas d'accord avec les recommandations visant à exclure les swaps qui ne sont plus ouverts de l'obligation de corriger les erreurs. La CEA et les règles de la Commission ne prévoient pas de date d'expiration à l'obligation de déclarer les données relatives aux swaps. Toute erreur dans la déclaration des données relatives aux swaps constitue un manquement de la contrepartie déclarante à son obligation de déclaration des données. En outre, la Commission utilise de diverses manières les données relatives aux swaps qui ne sont plus ouverts, notamment dans le cadre de ses analyses économiques et de marché, ainsi que pour l'application et l'administration des dispositions de la CEA. Il est donc nécessaire de s'assurer que les données relatives à ces swaps ne contiennent pas d'erreurs ». *Certain Swap Data Repository and Data Reporting Requirements*, 85 Fed Reg 75601 (25 novembre 2020), p. 75629.

	opérations, dont le nombre est nettement plus élevé que celui des opérations qui seront soumises à l'obligation de déclaration de la CFTC.	valeurs mobilières. Les périodes de conservation des dossiers prévues par les règlements sur les référentiels centraux restent inchangées et sont conçues de manière générale pour s'aligner sur les périodes de tenue des dossiers et de restriction en vigueur au Canada.
Article 26.1 des règlements sur les référentiels centraux	Un troisième intervenant approuve cette exigence et sa concordance avec la réglementation de la CFTC.	

12. Obligations du référentiel central – PFMI

a) Observations générales

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	<p>Un intervenant estime que plusieurs des dispositions proposées relativement aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers (« PFMI ») créent des obligations de conformité supplémentaires pour les référentiels centraux et divergent par rapport à la réglementation nord-américaine. Cet intervenant estime que les ACVM n'en ont pas déterminé la nécessité lors de la définition de ces obligations supplémentaires. Résultat : on se retrouve avec un fardeau et des coûts de conformité démesurés par rapport aux risques associés.</p> <p>L'intervenant fait également remarquer qu'on ne sait pas très bien pourquoi les politiques et procédures des référentiels centraux ne suffisent pas, étant donné que les référentiels centraux disposent de solides cadres de gouvernance, d'exploitation et de gestion des risques et qu'ils doivent se conformer aux réglementations de la CFTC et de la SEC.</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires sur les modifications proposées concernant les PFMI. Nous maintenons notre engagement à veiller à ce que les règlements sur les référentiels centraux et les indications connexes reflètent de manière appropriée les PFMI.</p> <p>Les commentaires que nous avons reçus insistaient généralement sur le fait que les activités des référentiels centraux sont intégrées à l'échelle de l'Amérique du Nord. En effet, les entités qui sont actuellement désignées ou reconnues comme référentiels centraux au Canada sont toutes provisoirement inscrites comme des référentiels centraux de données de swaps auprès de la CFTC, et les ordonnances des ACVM reconnaissent la surveillance exercée par la CFTC sur ces entités dans le contexte du marché américain élargi. Par conséquent, nous sommes</p>

<p>Observations générales</p>	<p>Un autre intervenant estime que de nombreuses modifications proposées vont à l'encontre de leurs objectifs déclarés en cherchant à s'aligner sur certains PFMI qui divergent par rapport aux autres normes nord-américaines et peuvent ne pas s'appliquer aux référentiels centraux dans la pratique.</p> <p>Il invite les ACVM à continuer de considérer les PFMI comme des indications et, le cas échéant, à être prescriptive sur la manière dont un référentiel central se conforme à un principe, à rejeter les principes qui n'ont rien à voir avec les risques encourus par les référentiels centraux nord-américains et à essayer de se conformer à l'approche d'autres organismes de réglementation nord-américains.</p> <p>Il note que les PFMI n'ont pas été adoptés partout dans le monde, ni même en Amérique du Nord, de sorte que les ACVM aggraveraient l'incohérence entre les normes réglementaires en intégrant les PFMI dans les modifications proposées. Cette incohérence a notamment pour conséquences d'importants effets en aval sur les référentiels centraux et des divergences évidentes par rapport à l'objectif déclaré d'harmonisation.</p> <p>Compte tenu de son expérience en matière de déclaration des opérations à la CFTC et aux ACVM, l'intervenant suggère que les modifications conformes aux PFMI soient évitées si aucun besoin essentiel ni aucun risque n'a été déterminé. Dans le cas contraire, il pourrait en résulter une augmentation du fardeau de la conformité et des coûts pour les référentiels centraux, qui seraient nettement supérieurs aux risques que les référentiels centraux font peser sur les marchés financiers.</p> <p>L'intervenant considère qu'il serait approprié de réexaminer les PFMI, de se pencher sur les préoccupations et de</p>	<p>conscients de l'importance d'harmoniser les exigences relatives aux référentiels centraux dans la mesure du possible.</p> <p>À la lumière de ces commentaires, nous avons examiné attentivement les modifications proposées concernant les PFMI et les avons adaptées à plusieurs égards, notamment lorsque nous estimons qu'il convient d'aborder les principes de façon cohérente par rapport à d'autres organismes de réglementation nord-américains.</p> <p>Nous continuerons à suivre l'évolution des PFMI relatives aux référentiels centraux et la manière dont elles sont mises en œuvre et évaluées à l'échelle internationale.</p>
-------------------------------	--	---

	<p>passer en revue les politiques et procédures requises, compte tenu des années d'expérience pratique que les organismes de réglementation ont acquises en matière de déclaration d'opérations. Il demande ensuite aux ACVM de tirer parti de cette expérience pratique et d'évaluer les principes d'une manière équilibrée, ce qui, selon lui, impliquerait de prendre en compte les éléments suivants :</p> <p>les risques pratiques pour les référentiels centraux, compte tenu de leur rôle sur les marchés financiers; la valeur pour le secteur; l'incidence de l'adoption sur l'harmonisation avec les autres territoires; la mesure dans laquelle le principe en question est déjà pris en compte dans le cadre de surveillance au sens large.</p>	
--	---	--

b) Liens et dispositifs à plusieurs niveaux de participation (Principes du rapport PFMI 19-20)

Article	Commentaire	Réponse
Paragraphe 1(1) et article 24.1 des modifications proposées des règlements sur les référentiels centraux	<p>Un intervenant estime que la définition proposée du terme « lien » diffère de la définition des PFMI en élargissant la portée des liens d'autres infrastructures de marchés financiers à toute relation contractuelle ou technique d'un référentiel central.</p> <p>Il considère que la définition proposée est déjà couverte par les règlements existants, en particulier l'article 24 (Impartition) et le paragraphe 21(1) (Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels), ce qui rend la définition superflue.</p> <p>L'intervenant demande aux ACVM de ne pas adopter l'article 24.1 proposé parce qu'il n'est ni approprié ni applicable dans le contexte de la déclaration des</p>	<p>Modification apportée. Nous reconnaissons que les règlements sur les référentiels centraux comprennent des obligations très larges et détaillées en matière de gestion des risques, que nous interprétons comme englobant des risques plus précis, le cas échéant, couverts par les principes du rapport PFMI 19 et 20. Afin de promouvoir une mise en œuvre plus cohérente de ces principes en Amérique du Nord, nous avons clarifié les attentes dans les instructions générales sur les référentiels centraux par rapport aux exigences existantes, plutôt que de mettre en œuvre l'article 24.1 des modifications proposées aux règlements sur les référentiels centraux.</p>

	<p>données de swaps.</p> <p>Il note que les dispositifs à plusieurs niveaux de participation sont généralement utilisés dans le contexte de la compensation, lorsque le membre compensateur a une relation directe avec la chambre de compensation et que le client a une relation directe avec le membre compensateur. Il ajoute que cette relation avec un tiers n'existe pas dans le cadre de ses activités de déclaration d'opérations, car il entretient des relations contractuelles directes avec tous ses participants.</p>	
<p>Paragraphe 1(1) et article 24.1 des modifications proposées des règlements sur les référentiels centraux</p>	<p>Un autre intervenant considère que les définitions proposées pour les concepts de liens et de liens entre les entités en élargissent la portée au-delà des autres infrastructures de marchés financiers, à savoir :</p> <p>a) toute relation contractuelle ou technique qu'un référentiel central pourrait avoir, ce qui n'est pas nécessaire compte tenu de l'article 24 (Impartition), du paragraphe 21(1) (Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels) et des règles relatives aux participants;</p> <p>b) les liens qu'un organisme de réglementation peut avoir pour accéder aux données ou aux déclarations des référentiels centraux et qui ne présentent pas de risques pour les référentiels centraux qui ne sont pas déjà gérés dans le cadre d'autres règles.</p> <p>L'intervenant affirme que l'article 24.1 des modifications proposées devrait être supprimé parce qu'il ne répond pas à un besoin crucial ou à un risque suffisant pour justifier la création de nouvelles divergences par rapport à la réglementation en vigueur en Amérique du Nord ou l'imposition</p>	

	<p>de nouveaux fardeaux et de nouveaux coûts de conformité aux référentiels centraux.</p> <p>Lorsque la modification proposée concerne la participation indirecte, l'intervenant juge son imposition inutile, car il pense que la participation indirecte ne crée pas de risque. Ayant des relations contractuelles directes avec ses participants, il estime pouvoir se protéger juridiquement grâce à des relations contractuelles solides, à l'intégration de règles dans un recueil et à l'obligation de disposer d'une connexion sécurisée. En outre, il fait valoir qu'il n'y a pas de risque pour le marché de la négociation des dérivés parce que la déclaration des opérations est une activité postérieure à l'opération.</p> <p>L'intervenant ne considère pas non plus que le concept de dispositif à plusieurs niveaux de participation soit particulièrement pertinent au regard des risques significatifs encourus ou causés par les référentiels centraux. Il note que le risque découlant d'un lien potentiellement défaillant est supporté par la contrepartie déclarante, et non par le référentiel central. En outre, il fait remarquer que les référentiels centraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne jouent aucun rôle dans la fourniture de données pour faciliter la compensation; • ne participent pas aux services de compression. <p>À partir de ces observations, l'intervenant conclut que les activités de ces fournisseurs ne sont pas concernées par les opérations d'un référentiel central, et que l'incapacité d'un référentiel central à recevoir et à déclarer des données n'aurait pas d'incidence financière</p>	
--	---	--

	sur les plateformes de négociation, les chambres de compensation ou les fournisseurs de services de compression.	
--	--	--

c) Efficience et efficacité opérationnelles (Principe du rapport PFMI 21)

Article	Commentaire	Réponse
Article 14.1 des modifications proposées des règlements sur les référentiels centraux	<p>Un intervenant recommande de ne pas adopter cette nouvelle disposition parce qu'elle est difficile à mettre en œuvre et qu'elle ne procure pas d'avantages correspondants. Il croit plutôt que les ACVM devraient s'appuyer sur les politiques et procédures actuelles, déjà solides, des référentiels centraux et sur leur autorité de surveillance.</p> <p>Pour étayer sa position, il souligne qu'au cours des huit années qui se sont écoulées depuis la mise en place du système de déclaration des swaps au Canada, il n'a pas eu connaissance de problèmes importants liés aux niveaux de service, à la tarification ou à la fiabilité opérationnelle. Il fait également remarquer que la concurrence sur le marché pousse déjà les référentiels centraux à offrir des services sécuritaires, efficaces et efficaces, et que cette disposition ne cadre pas avec les règles de la CFTC et de la SEC.</p>	<p>Modifications apportées.</p> <p>Nous n'avons pas mis en œuvre l'article 14.1 des modifications proposées des règlements sur les référentiels centraux. Nous notons que l'article 8 des règlements sur les référentiels centraux exige déjà des référentiels centraux qu'ils établissent, mettent en œuvre et maintiennent des mécanismes de gouvernance qui, entre autres, comprennent des processus clairs et des mécanismes efficaces de contrôle, et assurent la sécurité et l'efficience ainsi qu'une bonne surveillance. Les règlements sur les référentiels centraux comprennent également des exigences spécifiques en matière d'efficience et d'efficacité, telles que l'accès, les frais, le périmètre des produits, les niveaux de service, l'intégrité des données, la fiabilité opérationnelle, la continuité des activités et l'examen annuel de divers aspects opérationnels. Nous croyons que cette approche correspond généralement à celle de la CFTC.</p>
Article 14.1 des modifications proposées des règlements sur les référentiels centraux	<p>Un autre intervenant affirme que les obligations prévues à l'article 14.1 augmenteraient le fardeau et les coûts de conformité pour les référentiels centraux sans que cela soit suffisamment justifié, et ce pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la concurrence exige que les référentiels centraux répondent aux besoins de leurs participants en fournissant des services de manière sécuritaire, efficiente et efficace, 	<p>Comme il a été proposé, nous avons ajouté un paragraphe à l'article 9 qui exige que le référentiel central soit doté de politiques et de procédures d'évaluation régulière de la performance globale du conseil d'administration et de chacun de ses membres. Il s'agit d'une exigence importante en matière de gouvernance pour promouvoir l'efficacité du conseil d'administration. Nous n'avons reçu</p>

	<p>faute de quoi ils devront mettre fin à leurs activités;</p> <ul style="list-style-type: none"> les éléments du projet de modification font l'objet d'une évaluation permanente de la part de l'autorité chargée des inspections et des examens au sein des ACVM, dont le mandat est très large. <p>Toutefois, l'intervenant ne voit aucune objection à ce que l'on exige de lui qu'il revoie sa structure de coûts et de tarification parce qu'il le fait déjà dans le cadre de ses pratiques commerciales.</p>	<p>aucun commentaire sur cette modification proposée.</p> <p>Conformément au principe 21, élément clé 3, nous adoptons également l'obligation pour un référentiel central de passer régulièrement en revue les frais, à des intervalles d'au moins deux années civiles. Certains référentiels centraux le font déjà plus fréquemment, et un intervenant fait remarquer l'examen de ses frais et de sa structure tarifaire fait partie des bonnes pratiques.</p>
--	---	---

d) Planification des fonds propres (Principe du rapport PFMI 15, élément clé 5)

Article	Commentaire	Réponse
<p>Paragraphe 20(7) des modifications proposées à la Rule 91-507 de la CVMM, à la Rule 91-507 de la CVMO et au Règlement 91-507 de l'Autorité</p> <p>Paragraphe 20(3) des instructions générales sur les référentiels centraux de la Norme multilatérale 96-101</p>	<p>Un intervenant souligne que ce projet de modification est unique au Canada en ce qu'il exige des référentiels centraux qu'ils maintiennent un plan de recapitalisation approuvé par le conseil d'administration dans l'éventualité où ses capitaux propres existants tomberaient à proximité ou en deçà de six mois de frais d'exploitation.</p> <p>L'intervenant recommande de ne pas adopter cette modification proposée parce qu'elle est trop rigide pour certaines structures organisationnelles. Si les exigences existantes sont insuffisantes pour les ACVM, l'intervenant recommande de modifier la disposition pour exiger que le référentiel central établisse des dispositions relatives à la gouvernance du conseil d'administration, en confiant à ce dernier la responsabilité d'examiner sa situation financière,</p>	<p>Modification apportée.</p> <p>Nous notons que cette exigence a été adoptée par l'ASIC⁷ et qu'elle n'est donc pas propre au Canada. Cependant, afin d'assurer l'uniformité des exigences à cet égard en Amérique du Nord, qui s'appliquent à la même entité juridique (le référentiel central), nous n'avons pas mis en œuvre ce projet de modification.</p> <p>Au lieu de cela, nous avons indiqué dans les instructions générales sur les référentiels centraux qu'un référentiel central ou son conseil d'administration devrait répondre à tout besoin de recapitalisation dans l'éventualité où ses capitaux propres tomberaient à proximité ou en deçà du montant exigé en vertu de l'article 20. Cela permet de trouver un équilibre entre la nécessité de répondre au besoin de réunir des capitaux propres</p>

⁷ ASIC *Derivative Trade Repository Rules 2023*, paragraphe 2.4.7(2), accessible à l'adresse <https://www.legislation.gov.au/Details/F2023L01292>.

	<p>et notamment de répondre au besoin de recapitalisation si ses capitaux propres tombent à proximité ou en deçà des exigences prévues par le paragraphe 20(3).</p> <p>L'intervenant précise que son référentiel central est une filiale, ce qui signifie qu'il ne peut pas procéder à une recapitalisation de manière indépendante. En outre, il note que les ACVM reçoivent ses états financiers trimestriels en application de l'ordonnance d'inscription le concernant, ce qui confère aux organismes de réglementation un droit de regard sur sa situation financière.</p>	<p>prévu par les PFMI et la préoccupation de l'intervenant concernant la structure organisationnelle; en outre, comme celui-ci le fait remarquer, cette mesure offre toute la souplesse nécessaire pour déterminer la stratégie financière la plus appropriée au moment voulu pour répondre au besoin de recapitalisation.</p>
--	---	--

e) Déclaration des réponses au rapport du groupe de travail CPIM-OICV (Principe du rapport PFMI 23, élément clé 5)

Article	Commentaire	Réponse
Article 17 des instructions générales sur les référentiels centraux	Un intervenant note que les exigences des instructions générales sur les référentiels centraux selon lesquelles un référentiel central doit créer un document d'information présentant ses réponses au rapport du groupe de travail CPIM-OICV intitulé <i>Disclosure framework for financial market infrastructures</i> entraîneraient des coûts et des contraintes supplémentaires. Il soutient que la documentation publique existante et l'autorité de surveillance couvrent déjà suffisamment cet aspect.	Aucun changement. Cette exigence n'est pas nouvelle et figure dans les instructions générales sur les référentiels centraux depuis leur publication en 2013, conformément au Principe du rapport PFMI 23, élément clé 5. Nous n'avons apporté aucune modification à cette exigence telle qu'elle a été publiée.

f) Planification de la continuité des activités (Principe du rapport PFMI 17, élément clé 6)

Article	Commentaire	Réponse
Paragraphe 21(4) des instructions générales sur les référentiels centraux	Un intervenant demande à ce que les ACVM suivent l'exemple d'autres organismes de réglementation et acceptent une fenêtre de quatre heures pour la reprise des activités, en dépit de la divergence par rapport à l'élément	Aucun changement. Nous remercions l'intervenant pour son point de vue. Nous notons que les instructions générales sur les référentiels centraux prévoient depuis 2013 une fenêtre de deux heures pour la reprise des activités,

	<p>clé 6 du Principe du rapport PFMI 17.</p> <p>Il appuie cette demande en faisant d'abord remarquer que la fenêtre de deux heures pour la reprise des activités, qui est précisée dans les instructions générales sur les référentiels centraux, n'est pas compatible avec la fenêtre de quatre heures qu'il a fixée pour ses opérations en fonction de facteurs tels que le risque de préjudice pour les utilisateurs et les marchés.</p> <p>Ensuite, il souligne que les fournisseurs de services sur les marchés financiers d'importance systémique, comme les agences de compensation, ont besoin d'une fenêtre de deux heures pour assurer la reprise de leurs activités. Étant donné qu'une interruption des activités des référentiels centraux n'entraînerait pas d'incidences pour le marché comparables à celles qu'entraînerait une interruption des activités d'un fournisseur de services, notamment en ce qui concerne les risques associés à une telle interruption, l'intervenant croit que les référentiels centraux ne devraient pas être assujettis à la même norme qu'une agence de compensation.</p>	<p>conformément au Principe du rapport PFMI 17, élément clé 6. En outre, l'Autorité monétaire de Singapour exige également une fenêtre de deux heures pour la reprise des activités des référentiels centraux agréés. Nous ne proposons pas de revoir ces indications telles qu'elles ont été publiées. Nous sommes préoccupés par le fait qu'en période de tensions extrêmes sur les marchés, même une brève interruption pourrait avoir des répercussions négatives sur notre capacité à surveiller les marchés et le risque systémique.</p>
--	--	--

g) Conflit de lois (Principe du rapport PFMI 1, élément clé 5)

Article	Commentaire	Réponse
<p>Alinéa 7(2)a.1) de la Rule 91-507 de la CVMM, de la Rule 91-507 de la CVMO et du Règlement 91-507 de l'Autorité</p> <p>Alinéa 7(1)b.2) de la Norme multilatérale 96-101</p>	<p>Un intervenant souligne que ses documents d'adhésion comprennent des accords qui garantissent qu'il n'y a pas d'ambiguïté sur le fait que les lois de l'État de New York s'appliquent. Étant donné qu'ils abordent les conflits de lois dans le cadre des contrats, l'intervenant estime que les exigences de l'article 7 constituent un fardeau</p>	<p>Modification apportée. Cette modification proposée visait à répondre au Principe 1 du rapport PFMI, élément clé 5. Nous comprenons les préoccupations de l'intervenant. Nous avons clarifié ce point dans les instructions générales sur les référentiels centraux.</p>

	<p>inutile.</p> <p>En outre, il précise qu'il continuera à fournir des services dans d'autres territoires, dont le Canada, si sa capacité juridique à exercer ses activités dans un territoire donné est remise en cause.</p>	
--	---	--

h) Disponibilité publique des mécanismes de gouvernance (Principe 2, élément clé 2)

Article	Commentaire	Réponse
Paragraphe 8(1) et 8(3) des règlements sur les référentiels centraux	<p>Un intervenant estime que l'obligation de mettre les mécanismes de gouvernance à la disposition du public présente des risques potentiels pour les référentiels centraux, pour les raisons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le fait de rendre publiques les mesures de gestion des risques et les seuils de tolérance aux risques pourrait exposer les référentiels centraux à des tentatives de piratage ou d'infiltration des systèmes de sécurité étant donné que les vulnérabilités sont répertoriées dans ces documents. 2. La communication des responsabilités des membres clés du personnel pourrait les exposer au risque d'être pris pour cible. <p>L'intervenant soutient également que la modification proposée n'est pas justifiée parce que les participants au marché semblent disposer d'informations suffisantes lorsqu'ils choisissent un référentiel central. Selon lui, ces informations comprennent le fait de savoir que les référentiels centraux font l'objet d'une réglementation, d'un examen et d'une surveillance étendus et qu'ils doivent se conformer aux exigences en matière de gestion des risques et de sécurité imposées par les organismes de réglementation. En outre, l'intervenant reconnaît</p>	<p>Nous avons fourni des éclaircissements à ce sujet. Nous notons que l'obligation prévue au paragraphe 8(3) de rendre publics les mécanismes de gouvernance est une obligation existante, bien que les mécanismes de gouvernance établis en application du paragraphe 8(1) (qui feraient l'objet d'une communication au public) aient été élargis.</p> <p>Par ailleurs, nous constatons que la communication de l'information requise par ce paragraphe se limite aux mécanismes de <i>gouvernance</i> plutôt qu'aux détails opérationnels tels que les systèmes de sécurité.</p> <p>Nous comprenons également que la CFTC impose une exigence similaire à un référentiel central de données de swaps, qui doit mettre à la disposition des participants potentiels une description de ses mécanismes de gouvernance.</p> <p>Toutefois, compte tenu des préoccupations exprimées par l'intervenant, nous avons précisé dans les instructions générales sur les référentiels centraux que nous ne nous attendons pas à ce que ces derniers communiquent des informations sensibles.</p>

	avoir déjà publié et mis à jour périodiquement certains documents de gouvernance sur son site Web, qui indiquent, entre autres, les nominations au conseil d'administration, l'identité des administrateurs et la composition des comités.	
--	--	--

13. Obligations du référentiel central – Données

a) Nécessité de se doter de politiques et de procédures pour assurer l'exactitude des données

Article	Commentaire	Réponse
Articles 23 et 26.1 des règlements sur les référentiels centraux	Six intervenants croient qu'il n'est pas nécessaire que le référentiel central se dote de politiques et procédures permettant aux contreparties déclarantes de veiller à ce que les données déclarées soient exactes et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse. Ces intervenants estiment que l'approche de la CFTC, qui consiste à fournir à ces contreparties un accès aux données, est suffisante.	Aucun changement. Nous remercions les intervenants pour leurs réponses et leurs suggestions. Nous soulignons que nous n'avons pas exigé des référentiels centraux qu'ils mettent en œuvre des politiques et des procédures particulières à ce sujet; en revanche, conformément à l'approche de la CFTC, nous avons exigé des référentiels centraux qu'ils fournissent aux contreparties un accès aux données. Nous notons également que l'article 17 comporte déjà des exigences générales en matière de politiques et de procédures.
Articles 23 et 26.1 des règlements sur les référentiels centraux	Un autre intervenant soutient cette obligation pour les référentiels centraux et suggère que, pour mieux aider les contreparties déclarantes à s'acquitter de leurs responsabilités selon l'article 26.1, ces politiques et procédures pourraient inclure des processus ou des outils qu'une contrepartie déclarante utiliserait pour signaler et corriger les erreurs dans les données déclarées, par exemple un portail Web sécurisé permettant d'examiner et de corriger directement les données déclarées.	

b) Corrections

i) Correction des données mises à la disposition des autorités de réglementation et du public

Article	Commentaire	Réponse
<p>Alinéas 37(1)e) et 39(1)b) et paragraphe 39(3) des modifications proposées des règlements sur les référentiels centraux</p> <p>Paragraphes 37(1.1) et 39(1.1) des règlements sur les référentiels centraux</p>	<p>Un intervenant recommande de ne pas adopter l'obligation pour les référentiels centraux a) de fournir aux ACVM les corrections apportées aux données sur les dérivés dès qu'il est technologiquement possible de le faire et b) de corriger les données agrégées et les déclarations sur les opérations après la correction de toute erreur ou omission.</p> <p>L'intervenant indique que cette exigence constituerait un fardeau excessif pour les référentiels centraux, car elle complexifierait davantage leurs systèmes et exigerait la republication de rapports statiques chaque fois qu'une correction est signalée. Si les ACVM décident de mettre en œuvre cette exigence, l'intervenant recommande de limiter les republications à une fois par semaine.</p>	<p><i>Données mises à la disposition des autorités de réglementation</i></p> <p>Modification apportée.</p> <p>L'alinéa 37(1)e) des modifications proposées ne visait pas à ajouter un fardeau réglementaire supplémentaire, mais plutôt à garantir que les données fournies à la commission des valeurs mobilières ou aux autorités de réglementation des valeurs mobilières reflètent, au moment où elles sont fournies, toute correction d'erreurs et d'omissions déclarée par un participant dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'enregistrement de la correction par le référentiel central. Nous ne nous attendons pas à ce que les rapports statiques antérieurs soient mis à jour pour tenir compte de la correction.</p> <p>En pratique, nous pensons que les corrections sont déjà prises en compte dans les données mises à la disposition des autorités de réglementation. Si les données corrigées n'étaient pas mises à la disposition des autorités de réglementation, cela irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par les participants au marché qui corrigent ces données et compromettrait notre surveillance.</p>
<p>Alinéas 37(1)e) et 39(1)b) et paragraphe 39(3) des modifications proposées des règlements sur les référentiels centraux</p> <p>Paragraphes 37(1.1) et 39(1.1) des règlements sur les référentiels centraux</p>	<p>Un autre intervenant estime que les incidences négatives d'une obligation de corriger les déclarations de données publiées antérieurement l'emportent sur les avantages apportés et recommande de supprimer cette obligation des modifications proposées.</p> <p>Il explique que les modifications proposées exigent d'un référentiel central qu'il corrige les données publiées antérieurement, alors que les processus actuels prévoient qu'une contrepartie déclarante soumette des corrections et que le</p>	<p>Au lieu d'appliquer l'alinéa 37(1)e) comme il est proposé, nous avons fourni une explication plus détaillée dans les instructions générales sur les référentiels centraux en ce qui</p>

	<p>référentiel central les mette à disposition en temps utile en les diffusant auprès du public. L'intervenant souligne également que l'adoption de cette modification proposée serait extrêmement complexe et présenterait un risque supplémentaire, étant donné qu'il n'existe actuellement aucun processus permettant de recalculer et de republier les données agrégées et les déclarations sur les opérations qui ont déjà été rendus publics.</p>	<p>concerne les corrections de données.</p> <p><i>Données mises à la disposition du public – données agrégées</i></p> <p>Modification apportée. Au lieu d'appliquer l'alinéa 39(1)b) comme il est proposé, nous avons fourni une explication plus détaillée dans les instructions générales sur les référentiels centraux en ce qui concerne les corrections de données.</p> <p><i>Données mises à la disposition du public – déclarations des transactions</i></p> <p>Modification apportée. Nous ne donnons pas suite aux modifications proposées au paragraphe 39(3). L'alinéa 1c) de l'Annexe C prévoit déjà que chaque correction de données précédemment communiquées doit être rendue publique. Bien que cette disposition n'exige pas qu'un référentiel central modifie les déclarations de transactions précédemment rendues publiques pour refléter les données corrigées, elle exige du référentiel central désigné qu'il communique la correction.</p>
--	---	--

ii) Acceptation des corrections

Article	Commentaire	Réponse
<p>Paragraphe 22.2(5) des règlements sur les référentiels centraux</p> <p>Paragraphe 14(2) des modifications proposées aux règlements sur les référentiels centraux</p>	<p>Un intervenant suggère de supprimer « conformément au paragraphe 2 de l'article 18 » dans le paragraphe 14(2) des modifications proposées aux règlements sur les référentiels centraux et de le remplacer par un nouvel alinéa 14(2)c) reflétant le libellé des instructions générales, qui stipulent ce qui suit :</p>	<p>Modification apportée.</p> <p>La disposition exigeant l'acceptation des corrections se trouve maintenant au paragraphe 5 de l'article 22.2 puisque l'obligation s'applique aux corrections qui satisfont à la procédure de validation.</p>

	<p>« [1] obligation d'accepter les corrections des erreurs et omissions dans les données sur les dérivés, prévue au paragraphe 2 de l'article 14, s'applique après que l'opération a expiré ou qu'il y est mis fin, sous réserve de la période de conservation des dossiers visée à l'article 18. »</p> <p>L'intervenant estime que cette suggestion permettrait de clarifier le fait que l'obligation d'accepter les corrections cessera à la fin de la période de conservation des dossiers.</p> <p>Il suggère également de préciser que l'acceptation et le traitement d'une correction ne prolongent pas la période de conservation des dossiers relatifs au dérivé corrigé, car il estime que la conservation est déterminée par la date de fin d'un dérivé corrigé.</p>	<p>Nous avons harmonisé notre approche par rapport à la question de l'intervenant en clarifiant les effets des corrections sur l'obligation de conservation des dossiers dans les instructions générales sur les référentiels centraux.</p>
--	---	---

14. Obligations du référentiel central – Généralités

a) Modification de l'information

Article	Commentaire	Réponse
<p>Article 3 des règlements sur les référentiels centraux</p>	<p>Un intervenant demande aux ACVM d'aligner plus étroitement leurs obligations de dépôt avec celles de la CFTC et de la SEC afin d'éviter d'entraver la capacité des référentiels centraux à mettre à jour leur application et à modifier leurs règles en temps utile.</p>	<p>Selon l'article 3 des règlements sur les référentiels centraux, certains changements exigent le dépôt par le référentiel central d'un formulaire 91-507A1 modifié ou d'une annexe 96-101A1 modifiée. La date limite de soumission dépend de l'importance de la modification. Les instructions générales sur les référentiels centraux décrivent les critères utilisés par la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation des valeurs mobilières pour déterminer si un changement est important.</p> <p>Après avoir longuement examiné la question, nous n'avons pas modifié le délai de soumission du formulaire 91-507A1 modifié ou de l'annexe 96-101A1 modifiée en ce qui a trait aux changements importants. Il est important que nous soyons informés à l'avance de ces changements dans les délais prévus au</p>

		<p>paragraphe 3(1), en raison de leur importance au regard de notre réglementation des référentiels centraux et de l'utilisation des données sur les dérivés. En outre, nous n'avons pas connaissance de cas où les participants au marché auraient eu, dans la pratique, de la difficulté à respecter le délai prévu dans ce paragraphe. Compte tenu de la nature de ces changements, nous pensons qu'ils devraient être planifiés longtemps à l'avance.</p> <p>Toutefois, afin de réduire le fardeau réglementaire pesant sur les référentiels centraux, le délai prévu au paragraphe 3(3) a été modifié pour permettre un dépôt annuel lorsque les modifications apportées ne sont pas importantes.</p>
--	--	--

b) Références aux « contreparties »

Article	Commentaire	Réponse
Article 23 et paragraphe 38(1) des règlements sur les référentiels centraux	Un intervenant demande que les règlements utilisent le terme <i>participants</i> plutôt que celui de <i>contreparties</i> lorsque l'intention est de limiter les obligations des référentiels centraux à l'égard des <i>participants</i> . Selon lui, le terme <i>contrepartie</i> pourrait laisser entendre que les référentiels centraux seraient obligés de s'engager auprès des parties ou de leur donner un accès, même si elles n'ont pas satisfait aux critères de connaissance du client, entre autres, notamment en acceptant les obligations contractuelles requises pour l'intégration.	Modification apportée. Nous remercions l'intervenant pour ce commentaire et avons apporté les clarifications nécessaires.

15. Maintien et renouvellement des LEI

a) Harmonisation

Article	Commentaire	Réponse
Article 28.1 de la Rule 91-507 de la CVMM, de la Rule 91-507 de la CVMO et du Règlement 91-507 de l'Autorité	Un intervenant recommande d'harmoniser cette disposition dans l'ensemble des ACVM. Par exemple, il note que cette règle s'applique à une contrepartie, même à celles qui ne sont pas des contreparties locales, selon les	Modification apportée. Selon les modifications proposées, ces dispositions produisaient sensiblement le même effet en raison des

Paragraphe 28(2) de la Norme multilatérale 96-101	règlements sur les référentiels centraux de l'Ontario, du Québec et du Manitoba, mais qu'elle ne s'applique qu'aux contreparties locales selon la Norme multilatérale 96-101.	différentes définitions de la notion de « contrepartie locale ». L'harmonisation des définitions de « contrepartie locale » nous a permis d'harmoniser ces dispositions.
Article 28.1 de la Rule 91-507 de la CVMM, de la Rule 91-507 de la CVMO et du Règlement 91-507 de l'Autorité Paragraphe 28(2) de la Norme multilatérale 96-101	Un autre intervenant salue les améliorations apportées à la qualité des données LEI et pense qu'une coordination centrale est nécessaire pour garantir un meilleur respect de l'obligation de maintenir les LEI sans interrompre le bon déroulement des opérations de négociation ou de compensation.	Nous remercions l'intervenant pour ses commentaires.

b) Vérification du statut LEI par les contreparties déclarantes

Article	Commentaire	Réponse
Article 28.1 de la Rule 91-507 de la CVMM, de la Rule 91-507 de la CVMO et du Règlement 91-507 de l'Autorité Paragraphe 28(2) de la Norme multilatérale 96-101	Un intervenant est d'avis que les contreparties déclarantes ne devraient pas être tenues de vérifier que leurs contreparties ont maintenu et renouvelé un LEI. Il suggère que les référentiels centraux pourraient éventuellement fournir aux ACVM des déclarations sur les positions ouvertes dont les LEI sont périmés, étant donné que les référentiels centraux maintiennent la connectivité avec la Global Legal Entity Identifier Foundation.	Nous remercions les participants au marché pour leurs commentaires sur cette question et pour avoir reconnu que les avantages liés à l'utilisation d'identifiants d'entités juridiques sont réduits lorsqu'ils sont périmés. Nous tenons à préciser que lorsqu'un LEI est déclaré, il doit s'agir d'un LEI valide, c'est-à-dire d'un LEI correspondant à la contrepartie concernée. Toutefois, nous n'exigeons <u>pas</u> des contreparties déclarantes qu'elles s'assurent que le LEI de leur contrepartie est actif (c'est-à-dire qu'il a été renouvelé chaque année).
Article 28.1 de la Rule 91-507 de la CVMM, de la Rule 91-507 de la CVMO et du Règlement 91-507 de l'Autorité Paragraphe 28(2) de la Norme multilatérale 96-101	Un deuxième intervenant souligne qu'il ne recommande pas d'imposer aux contreparties déclarantes l'obligation de vérifier individuellement la validité des LEI, car cela représenterait un fardeau considérable. Il reconnaît que les avantages liés	<u>Nous rappelons à toutes les contreparties locales qu'elles ne sont pas en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières si</u>

<p>multilatérale 96-101</p>	<p>à l'utilisation des LEI sont réduits lorsqu'ils sont périmés. Cet intervenant suggère ensuite que les ACVM plaident pour que le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques modifie le délai de renouvellement annuel pour le remplacer par un délai moins fréquent, comme deux ou trois ans, et/ou lie le processus de renouvellement à la fin de l'année d'une société afin d'améliorer le processus de maintenance et de renouvellement. Il propose également que les autorités de réglementation obtiennent une déclaration mensuelle des LEI périmés auprès de l'unité opérationnelle locale ou des référentiels centraux, et qu'elles effectuent ensuite un suivi auprès des sociétés dont les LEI sont périmés.</p>	<p><u>leur propre LEI est périmé.</u></p> <p>Nous encourageons les participants au marché à envisager l'intégration du renouvellement des LEI au sein de leurs groupes de sociétés, afin que les LEI soient systématiquement renouvelés de manière à ce que cela soit conforme aux autres déclarations et renouvellements en cours dans les sociétés.</p> <p>Nous souhaitons également rappeler que, comme le prévoient les instructions générales sur les référentiels centraux, l'information relative à l'adresse du LEI ne constitue pas un substitut acceptable pour établir si la contrepartie est une « contrepartie locale » au sens des règlements sur les référentiels centraux.</p>
<p>Article 28.1 de la Rule 91-507 de la CVMM, de la Rule 91-507 de la CVMO et du Règlement 91-507 de l'Autorité</p> <p>Paragraphe 28(2) de la Norme multilatérale 96-101</p>	<p>Un troisième intervenant recommande également de ne pas imposer de règles de validation des LEI, notant en particulier qu'en cas de sortie d'une opération de type alpha, l'agence de compensation ne peut pas confirmer qu'une partie a mis à jour son LEI puisque les agences de compensation ne sont pas parties à ce genre d'opération.</p> <p>L'intervenant est favorable à l'idée d'exiger des contreparties qu'elles maintiennent et renouvellent les LEI utilisées pour la déclaration des opérations. Toutefois, il estime qu'il est important de s'assurer que les données ne sont pas rejetées par un référentiel central de données de swaps lorsque les LEI sont périmés, et ce, lors de l'examen des propositions</p>	

	<p>futures.</p> <p>Pour résoudre ce problème, il recommande que le texte précise que les référentiels centraux de données de swaps ne rejettent pas les données contenant un LEI périmé.</p>	
<p>Article 28.1 de la Rule 91-507 de la CVMM, de la Rule 91-507 de la CVMO et du Règlement 91-507 de l'Autorité</p> <p>Paragraphe 28(2) de la Norme multilatérale 96-101</p>	<p>Un quatrième intervenant affirme également qu'au-delà des mesures proposées ci-dessous, les membres compensateurs et les autres contreparties devraient être responsables du maintien et du renouvellement de leurs propres LEI.</p> <p>Les mesures proposées par cet intervenant sont notamment les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exiger des membres compensateurs qu'ils fournissent un LEI dans le cadre de leur admission et de leur processus continu de « connaissance du client » au sein d'une chambre de compensation. • Demander aux chambres de compensation, en tant que contrepartie déclarante, de fournir un identifiant pour leur contrepartie au référentiel central. • Vérifier que le LEI déclaré est valide dans la base de données du GLEIF; le statut ne doit pas nécessairement être « actif ». 	
<p>Article 28.1 de la Rule 91-507 de la CVMM, de la Rule 91-507 de la CVMO et du Règlement 91-507 de l'Autorité</p> <p>Paragraphe 28(2) de la Norme multilatérale 96-101</p>	<p>Un cinquième intervenant recommande d'examiner le rôle des référentiels centraux dans l'utilisation des LEI dans le cadre de leur examen des règles de validation.</p>	

16. Exclusions

- a) **Dérivés sur marchandises**
 i) **Seuil du montant notionnel**

Article	Commentaire	Réponse
Article 40 des règlements sur les référentiels centraux	Un intervenant soutient les modifications proposées par la CVMO, l'AMF et la CVMM visant à harmoniser l'exclusion des marchandises avec la Norme multilatérale 96-101 en faisant passer le montant notionnel à 250 millions de dollars. Il attire notre attention sur le fait que la modification est nécessaire, car l'exclusion actuelle est tellement limitée qu'elle n'est en fait pas disponible pour les utilisateurs finaux de marchandises.	Nous remercions l'intervenant pour son examen et sa rétroaction.

- ii) **Calcul du montant notionnel**

Article	Commentaire	Réponse
Article 40 des règlements sur les référentiels centraux	Un intervenant salue la volonté des ACVM d'adopter des normes internationales pour les obligations de déclaration des données sur les dérivés, mais note que la méthode de calcul des montants notionnels des dérivés sur marchandises énoncée dans les normes techniques du groupe de travail CPIM-OICV (et adoptée par les ACVM) n'est pas représentative de la méthode utilisée par les sociétés du secteur de l'énergie pour calculer le montant notionnel de leurs dérivés et, par conséquent, surévalue considérablement le montant notionnel des dérivés sur marchandises. L'intervenant demande aux ACVM de limiter l'application de la méthode de calcul des montants notionnels pour les dérivés sur marchandises dans les modifications proposées à des fins de déclaration des données. Pour les autres objectifs, il demande que les participants au marché soient autorisés à utiliser la méthode la plus appropriée qu'il a présentée dans ses commentaires antérieurs sur le projet de Règlement 93-102 (et qu'il a également décrite dans ses commentaires adressés	Bien que nous comprenions le sens de ce commentaire, les données sur les opérations sont essentielles à l'élaboration des politiques et à la surveillance des marchés des dérivés. En tant qu'autorité de réglementation, nous devons veiller à ce que les seuils que nous adoptons dans notre cadre réglementaire soient adaptés à nos marchés. Or, nous ne pouvons pas faire efficacement ce travail s'il y a un décalage entre l'activité notionnelle à laquelle nous avons accès au moyen de la déclaration des données et la manière dont les participants au marché calculent les seuils, et nous ne pouvons pas non plus surveiller le respect de ces seuils par les participants au marché. Par conséquent, nous estimons que les participants au marché devraient déterminer des seuils cohérents avec leurs déclarations d'opérations. Nous notons que les normes internationales en matière de données continuent d'évoluer, et nous poursuivrons notre participation aux discussions internationales concernant le calcul du montant notionnel des dérivés sur

	à d'autres organismes de réglementation, y compris l'OICV), l'un de ces objectifs étant la détermination de l'admissibilité au seuil de 250 millions de dollars pour le montant notionnel en ce qui concerne l'exclusion des marchandises.	marchandises.
--	--	---------------

b) Entités du même groupe

Article	Commentaire	Réponse
Article 41.1 de la Rule 91-507 de la CVMO et de la Norme multilatérale 96-101	Un intervenant recommande d'intégrer dans les règlements sur les référentiels centraux du Québec et du Manitoba une dispense des obligations de déclaration des opérations pour les dérivés entre entités du même groupe qui sont des utilisateurs finaux, comme cela est prévu dans la règle sur les référentiels centraux de l'Ontario.	Modification apportée. La Rule 91-507 de la CVMM et le Règlement 91-507 de l'Autorité incluent désormais la dispense pour les dérivés entre entités du même groupe qui sont des utilisateurs finaux, dispense qui est actuellement accordée sous forme de décisions générales.

c) Fin de l'admissibilité à une dispense

Article	Commentaire	Réponse
Article 42.1 de la Norme multilatérale 96-101	<p>Un intervenant fait part de ses préoccupations concernant la suppression proposée de l'article 42.1. Il demande aux ACVM de reconsidérer cette suppression et de réintroduire la période de transition de 180 jours pour les contreparties locales qui ne remplissent plus les critères de l'article 40.</p> <p>Il estime que la période de transition de 180 jours prévue au paragraphe 42.1(2) est raisonnable, car elle donne aux contreparties locales qui ne remplissent plus les critères de l'article 40 le temps d'établir des relations contractuelles avec des fournisseurs de services, des systèmes de données et d'autres programmes d'enregistrement et de conformité afin de respecter les obligations de déclaration</p>	Modification apportée. Nous remercions l'intervenant d'avoir attiré notre attention sur ce point. Pour répondre à ce commentaire, nous avons ajouté le paragraphe 40(2) dans tous les règlements sur les référentiels centraux, qui prévoit une période de transition harmonisée de 180 jours pour les contreparties locales lorsque le montant notionnel dépasse le seuil de 250 millions de dollars.

	déclenchées.	
--	--------------	--

17. Conformité de substitution

Article	Commentaire	Réponse
<p>Paragraphe 26(5) de la Rule 91-507 de la CVMM, de la Rule 91-507 de la CVMO et du Règlement 91-507 de l'Autorité</p> <p>Paragraphe 26(3) de la Norme multilatérale 96-101</p>	<p>Un intervenant indique qu'il serait favorable à un réexamen du degré d'interprétation du concept d'équivalence. Il estime que l'interprétation est actuellement limitée aux conditions énoncées au paragraphe 26(5) et à l'alinéa c) de la définition de « contrepartie locale ».</p> <p>Compte tenu des différences avec les déclarations dans le cadre du règlement EMIR, l'intervenant souhaiterait avoir l'occasion de travailler avec les autorités de réglementation pour réexaminer le concept d'équivalence afin d'harmoniser les déclarations à l'échelle mondiale.</p>	<p>Aucun changement.</p> <p>L'intervenant a raison de dire que la conformité de substitution se limite essentiellement aux conditions particulières de ce paragraphe. Le paragraphe en question du Règlement 91-507 de l'Autorité, de la Rule 91-507 de la CVMM et de la Rule 91-507 de la CVMO a été conçu à l'origine pour tenter d'atténuer le fardeau dans des situations très précises où un dérivé peut être déclaré <u>du seul fait</u> qu'une contrepartie est une entité du même groupe garantie (par exemple, lorsqu'un courtier étranger qui n'est pas une contrepartie locale effectue des opérations avec un non-courtier qui est une contrepartie locale uniquement parce qu'il est une entité du même groupe garantie), alors que le courtier étranger pourrait ne pas être une contrepartie déclarante au Canada.</p> <p>Nous pensons qu'à l'heure actuelle, cette disposition ne peut pas être utilisée par les participants au marché et, à notre connaissance, elle n'a pas été utilisée.</p> <p>Le paragraphe 26(3) de la Norme multilatérale 96-101 prévoit également une conformité de substitution lorsqu'une contrepartie à un dérivé est organisée en vertu des lois du territoire intéressé, mais qu'elle n'y mène pas d'activités autres que des activités liées à être organisée en vertu des lois de ce territoire.</p> <p>La difficulté d'appliquer le</p>

		<p>principe de la conformité de substitution à l'échelle mondiale réside dans le fait que les règlements sur la déclaration des opérations étrangères ne permettent pas aux autorités de réglementation canadiennes d'avoir accès aux données sur les opérations. Même si cela était possible, ces données ne seraient pas adaptées à notre pays. Les différences entre certains éléments de données dans les territoires étrangers peuvent entraver notre capacité à agréger et à analyser les données. Les données déclarées à l'étranger ne comprendraient pas la province ou le territoire concerné d'une « contrepartie locale », qui correspondent aux territoires des ACVM et nous permettent d'exercer une surveillance sur nos marchés respectifs. Autre difficulté : les référentiels centraux situés en dehors de l'Amérique du Nord sont des entités juridiques différentes qui ne sont ni désignées ni reconnues au Canada. En outre, ces données, si elles étaient soumises à une obligation de diffusion publique, ne seraient pas communiquées en même temps que d'autres données canadiennes.</p> <p>Plutôt que de supprimer cette disposition, nous avons choisi de la conserver au cas où elle pourrait être utilisée à l'avenir, dans la mesure où la déclaration des opérations ne cesse d'évoluer. Nous pourrions revenir sur cette décision si nous constatons que cette disposition demeure inapplicable ou si son inclusion est source de confusion.</p> <p>Bien que nous soyons disposés à étudier la question de la conformité de substitution à l'avenir, à ce stade, nous pensons que nous</p>
--	--	---

		pouvons réduire de manière significative le fardeau à long terme qui pèse sur les participants au marché en continuant à nous concentrer sur l'harmonisation des éléments de données dans les différents territoires.
--	--	---

18. Déclaration des dérivés anonymes

a) Portée de la déclaration sur les plateformes – au-delà des opérations anonymes de type alpha

Article	Commentaire	Réponse
Article 36.1 des règlements sur les référentiels centraux	Un intervenant demande aux ACVM d'aligner son approche sur celle de la CFTC, qui ne fait pas de distinction entre les dérivés anonymes et les dérivés déclarés, ni entre les dérivés destinés à être compensés et ceux qui ne sont pas destinés à l'être.	Aucun changement. Notre objectif en matière de déclaration sur les plateformes de négociation de dérivés se limite actuellement à résoudre les problèmes que nous avons constatés en ce qui concerne les dérivés anonymes destinés à être compensés. Les contreparties sont actuellement en mesure de déclarer les autres opérations sur dérivés exécutées sur des plateformes de négociation de dérivés, et elles le font depuis la mise en œuvre des règlements sur les référentiels centraux.
Article 36.1 des règlements sur les référentiels centraux	Un deuxième intervenant se déclare favorable à l'imposition, aux plateformes de négociation de dérivés, d'obligations de contrepartie déclarante pour les opérations exécutées anonymement et destinées à être compensées. Toutefois, il suggère d'étendre cette obligation à toutes les opérations exécutées sur une plateforme d'exécution de swaps et de préciser que l'article 36.1 ne s'applique qu'aux plateformes d'exécution de swaps et non à d'autres types de plateformes de négociation, telles qu'elles sont définies dans les règles de la CFTC.	Nous sommes conscients qu'il pourrait être avantageux, à l'avenir, d'explorer un éventail plus large d'obligations de déclaration imposées aux plateformes de négociation de dérivés. Toutefois, à l'heure actuelle, de nouvelles obligations constitueraient un changement important susceptible de représenter un fardeau supplémentaire pour les plateformes de négociation de dérivés. Par conséquent, la mise en œuvre de ces obligations nécessiterait un nouvel avis de consultation sur les règlements sur les référentiels centraux, ce qui retarderait le processus.
Article 36.1 des règlements sur les référentiels centraux	Un troisième intervenant approuve la raison d'être de l'obligation de déclaration imposée aux plateformes de négociation de dérivés, mais estime que cette obligation devrait être en phase avec celle de la CFTC en exigeant des plateformes d'exécution de swaps qu'elles déclarent tous les dérivés, et pas seulement les opérations de type alpha anonyme qui sont destinées à	Nous ne sommes pas d'accord avec la demande visant à préciser que l'article 36.1 ne s'applique qu'aux plateformes d'exécution de swaps

	<p>être compensées. Il recommande que cette obligation ne s'applique qu'aux plateformes d'exécution de swaps, telles qu'elles sont définies dans les règles de la CFTC, et non aux autres plateformes de négociation de dérivés.</p>	<p>régies par les règles de la CFTC. Selon notre compréhension, seules les plateformes d'exécution de swaps soumises aux règles de la CFTC proposent actuellement la négociation anonyme de dérivés de gré à gré destinés à être compensés, mais nos règlements doivent rester souples pour s'adapter à l'évolution du marché si d'autres plateformes devaient proposer ce type de négociation à l'avenir.</p>
--	--	--

b) Portée de la déclaration sur les plateformes – scénarios précis

Article	Commentaire	Réponse
<p>Article 36.1 des règlements sur les référentiels centraux</p>	<p>Un intervenant demande aux ACVM de donner des orientations sur les obligations de déclaration dans deux scénarios précis :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une plateforme d'exécution de swaps gérant un registre central d'ordres anonyme à cours limité ne prévoit pas de déclarer les contrats à terme de gré à gré non livrables ou les options de change parce que la plateforme d'exécution de swaps ne peut pas déterminer, avant l'opération, si ces opérations sont destinées à être compensées. 2. On ne s'attend pas à ce qu'une plateforme d'exécution de swaps déclare les swaps sur taux d'intérêt parce qu'il ne s'agit pas de dérivés formant un marché et qu'ils ne modifient pas la position de risque de marché des participants. 	<p>Nous prenons note de ces commentaires et avons examiné chaque scénario séparément.</p> <p><i>Premier scénario</i> La CFTC a noté que la question de savoir si un swap est destiné à être compensé influe grandement sur la tarification et le traitement des opérations, et c'est quelque chose que la plateforme d'exécution des swaps devrait être en mesure de déterminer au moment de l'exécution, y compris pour les swaps volontairement compensés⁸. Nous avons précisé que l'obligation s'applique aux dérivés destinés à être compensés au moment de l'exécution de la transaction⁹. Si une transaction est exécutée de manière anonyme mais que le dérivé n'est pas destiné à être soumis à la compensation en même temps que l'exécution, la contrepartie déclarante selon les règlements sur les référentiels centraux est la contrepartie du dérivé déterminée par le paragraphe 25(1) plutôt que la plateforme de négociation de dérivés.</p> <p><i>Deuxième scénario</i> Nous pensons que les dérivés décrits par l'intervenant doivent être déclarés. Bien que nous soyons conscients que ces</p>

⁸ *Post-Trade Name Give-Up on Swap Execution Facilities*, 85 FR 44693, p. 44705 (24 juillet 2020).

⁹ Cette interprétation cadre avec celle de la CFTC, conformément à la règle *Post-Trade Name Give-Up on Swap Execution Facilities*, 85 Fed. Reg. 44693, p. 44699 (24 juillet 2020).

		dérivés peuvent avoir pour effet de réduire le risque et non d'établir les prix (comme les exercices de compression de portefeuille), nous exigeons qu'ils soient déclarés car ils nous permettent d'exercer notre surveillance en améliorant notre compréhension du risque de marché. En l'absence de déclaration de ces dérivés, le risque de marché peut sembler plus élevé qu'il ne l'est en réalité. Nous comprenons que ces dérivés seraient également déclarables selon les exigences de la CFTC et de l'AEMF.
--	--	---

c) Terminologie

Article	Commentaire	Réponse
<p>Article 36.1 des règlements sur les référentiels centraux</p> <p>Paragraphe 1(1) de la Norme multilatérale 96-101</p>	<p>Un intervenant note que les modifications proposées pour l'Ontario, le Manitoba et le Québec font référence à une « plateforme de négociation de dérivés » sans que cette expression soit définie, contrairement aux modifications proposées pour la Norme multilatérale, où l'expression « plateforme de négociation de dérivés » est définie de façon détaillée. L'intervenant préfère ne pas définir cette expression afin de s'assurer que toute plateforme effectuant des opérations anonymes sur des dérivés de gré à gré ait l'obligation de déclarer ces opérations.</p>	<p>Aucun changement.</p> <p>En Ontario et au Manitoba, la <i>Rule 91-506 Derivatives: Product Determination, Détermination des dérivés</i>, et au Québec, le <i>Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés</i> donnent un sens précis à l'expression « plateforme de négociation de dérivés », dont la définition est similaire dans les instructions générales connexes. Ces définitions sont utilisées dans le projet d'instructions générales relatives au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux afin d'assurer l'uniformité par rapport à ces provinces.</p> <p>Dans les autres provinces et territoires, la Norme multilatérale 91-101, <i>Détermination des dérivés</i>, n'utilise pas l'expression « plateforme de négociation de dérivés ». La définition varie en fonction de la législation sur les valeurs mobilières en vigueur. Par conséquent, les territoires intéressés ont adopté une approche légèrement différente qui inclut</p>

		<p>une définition pour l'application de la Norme qui tient compte des types particuliers de plateformes.</p> <p>Malgré ces différences d'approche, le résultat devrait être similaire dans l'ensemble du Canada. Nous reconnaissons qu'il existe d'autres possibilités d'harmonisation de la terminologie et des définitions, et les ACVM ont l'intention de poursuivre l'examen de ces concepts dans le cadre de leurs travaux en cours sur les plateformes de négociation de produits dérivés (voir le Document de consultation 92-401 des ACVM, <i>Plateformes de négociation de dérivés</i>).</p>
Article 36.1 des règlements sur les référentiels centraux	Un autre intervenant recommande de modifier le paragraphe 36.1(b) du projet de modification pour y inclure une référence à l'article 31.	Aucun changement. Ce n'est pas nécessaire. L'alinéa 36.1(3)b) prévoit que l'exigence qui s'applique à une contrepartie déclarante qualifiée selon les paragraphes 31(2) et 31(3) s'applique à la plateforme de négociation de dérivés (en ce qui concerne les dérivés de type alpha anonymes destinés à être compensés). La plateforme de négociation de dérivés doit donc déclarer les données à communiquer à l'exécution conformément à l'article 31.

d) Données et fardeau réglementaire

Article	Commentaire	Réponse
Article 36.1 des règlements sur les référentiels centraux	Un intervenant fait remarquer que le fait d'imposer une obligation de déclaration aux plateformes d'exécution de swaps contredit l'approche actuelle consistant à dispenser ces plateformes de la reconnaissance qui leur permet de s'appuyer sur le respect des exigences de la CFTC.	<p>Modifications apportées.</p> <p><i>Dispenses pour les plateformes d'exécution de swaps</i></p> <p>Nous ne sommes pas d'accord sur le fait que l'obligation pour les plateformes d'exécution de swaps de déclarer les opérations sur dérivés contredit le principe de la dispense de reconnaissance comme bourse.</p>

	<p>L'intervenant soutient que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les différences entre les éléments de données et les exigences de déclaration entre les régimes de la CFTC et ceux du Canada imposent un fardeau supplémentaire important; • les éléments de données requis étant différents de ceux exigés par la CFTC, il ne fait aucune différence que trois référentiels centraux de données de swaps inscrits auprès de la CFTC soient les mêmes entités que les référentiels centraux désignés en Ontario; • le fardeau de la conformité pour les plateformes d'exécution de swaps est également important parce que ces plateformes doivent maintenant déterminer si chaque participant est une entité du même groupe garantie d'une contrepartie locale et ne peuvent pas invoquer la conformité de substitution en vertu du paragraphe 26(5). <p>L'intervenant prévient également que les plateformes d'exécution de swaps pourraient cesser de mettre à la disposition des participants canadiens leur fonction de registre central d'ordres anonymes à cours limité, ce qui, selon lui, pourrait réduire considérablement la liquidité sur les marchés canadiens.</p> <p>Il propose des solutions de rechange à l'article 36.1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités de réglementation canadiennes pourraient obtenir des informations en partageant des données avec la CFTC; • L'intervenant est disposé à fournir des copies des déclarations soumises à ses référentiels centraux de données de swaps, si la demande est explicite; • Les autorités de réglementation canadiennes pourraient obtenir les données directement auprès des participants au marché ou des sources. 	<p>Le pouvoir de définir des obligations en matière de déclaration des opérations sur dérivés conformément à la législation applicable dans chaque territoire des ACVM fonctionne indépendamment d'autres obligations, comme celles relatives à l'inscription et à la reconnaissance.</p> <p>Par exemple, une banque dispensée d'inscription ou une agence de compensation dispensée de reconnaissance peut néanmoins être soumise à des obligations de déclaration des opérations sur dérivés. De même, une dispense de reconnaissance comme bourse ne permet pas à une plateforme d'exécution de swaps de s'affranchir de ces obligations.</p> <p><i>Éléments de données</i></p> <p>Nous comprenons les préoccupations de l'intervenant concernant les éléments de données. Nous avons examiné les éléments de données nécessaires dans le contexte précis des dérivés anonymes et, afin de réduire le fardeau pesant sur les plateformes de négociation de dérivés, nous avons prévu certaines exclusions.</p> <p><i>Contreparties locales qui sont des entités du même groupe garanties</i></p> <p>Nous sommes conscients que les plateformes de négociation de dérivés peuvent ne pas disposer d'informations relatives à un participant, ou à son client, qui est une contrepartie locale parce qu'il s'agit d'une « entité du même groupe garantie » (ce qui est pertinent pour les éléments de données n° 10 et n° 11 du territoire de la contrepartie). Nous notons en outre que plusieurs contreparties déclarantes ont bénéficié d'une dérogation limitée dans le temps à cet égard lors de la mise en œuvre initiale des règlements sur les référentiels centraux, sous réserve de</p>
--	---	--

	<p>Enfin, l'intervenant demande que l'article 36.1, dans la mesure où il est conservé, soit rédigé de manière à clarifier exactement les obligations qui s'appliquent aux plateformes d'exécution de swaps. Par exemple, l'intervenant aimerait savoir si la conformité de substitution s'applique aux termes de l'article 36.1 étant donné que celui-ci fait référence à l'article 26 dans son intégralité; l'intervenant comprend toutefois que la conformité de substitution prévue au paragraphe 26(5) ne vise pas les plateformes d'exécution de swaps. De même, l'intervenant aimerait savoir pourquoi l'article 36.1 fait référence au paragraphe 26.1(1) alors que l'alinéa 26.1(1)b ne s'applique pas aux plateformes d'exécution de swaps.</p>	<p>certaines conditions. En conséquence, un délai de grâce est accordé aux plateformes de négociation de dérivés pour leur permettre de recueillir ces nouvelles informations auprès de leurs participants et de leurs clients, à condition qu'ils fassent preuve de diligence pour obtenir ces informations.</p> <p><i>Harmonisation du Manuel technique</i></p> <p>En ce qui concerne les différences entre les éléments de données, l'intervenant encourage l'alignement sur les modifications ultérieures apportées à la spécification technique de la CFTC. Nous maintenons notre engagement à mettre à jour le Manuel technique à l'avenir, de manière continue, afin de garantir une harmonisation permanente.</p> <p><i>Solution de rechange proposée par l'intervenant : obtention de données auprès de la CFTC.</i></p> <p>Nous invitons l'intervenant à se reporter à la discussion ci-dessus, au point 17 – Conformité de substitution. En outre, cette solution ne permettrait pas la diffusion publique de ces dérivés sur le marché canadien.</p> <p><i>Solution de rechange proposée par l'intervenant : fourniture de données sur demande par les plateformes d'exécution de swaps</i></p> <p>Nous remercions l'intervenant pour sa proposition de fournir, sur demande, des copies de ses déclarations conformément aux exigences de la CFTC en la matière. Toutefois, cela ne permettrait pas de réaliser les objectifs visés par les règlements sur les référentiels centraux, principalement pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'importance de la diffusion publique de ces dérivés pour le marché canadien; • les difficultés qui en résulteraient
--	--	--

		<p>seraient en grande partie les mêmes que celles évoquées ci-dessus au point 17 – Conformité de substitution.</p> <p><i>Solution de rechange proposée par l'intervenant : fourniture par les participants au marché de données sur les dérivés anonymes</i></p> <p>Il n'est pas possible pour les participants au marché de fournir des données sur des dérivés anonymes destinés à être compensés. Il s'agit en effet de l'approche actuelle, et elle s'est avérée inapplicable, car les dérivés sont anonymes.</p> <p><i>Structure de l'article 36.1</i></p> <p>Nous avons clarifié les dispositions qui s'appliquent aux plateformes de négociation des dérivés et nous avons également fourni un tableau récapitulatif dans les instructions générales sur les référentiels centraux.</p> <p><i>Conformité de substitution prévue au paragraphe 26(5) pour les plateformes de négociation des dérivés</i></p> <p>Nous confirmons que les plateformes de négociation des dérivés ne peuvent pas invoquer la conformité de substitution prévue au paragraphe 26(5). Nous invitons l'intervenant à se reporter à la discussion ci-dessus, au point 17 – Conformité de substitution. En outre, nous notons que l'objectif initial de cette disposition était de réduire le fardeau des courtiers étrangers qui n'effectuent des opérations qu'avec des entités du même groupe garanties au Canada. (La Norme multilatérale 96-101 prévoit en outre une conformité de substitution limitée pour les entités organisées dans le territoire intéressé mais qui n'y mènent pas d'activité.) Nous ne pensons pas que ces principes s'appliquent aux plateformes de négociation des dérivés qui sont des</p>
--	--	---

		infrastructures de marché et qui déclareront d'autres dérivés au Canada.
Article 36.1 des règlements sur les référentiels centraux	Un autre intervenant a soulevé le fait que les plateformes d'exécution de swaps pourraient ne pas avoir accès à certains éléments de données propres au Canada, comme les types ou les versions des accords-cadres, qui ne les concernent pas.	Nous comprenons la préoccupation de l'intervenant; c'est pourquoi nous avons mis à jour les éléments de données applicables aux plateformes de négociation des dérivés.

19. Éléments de données

a) Emplacement des éléments de données

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	Un intervenant estime que les éléments de données devraient être supprimés de l'Annexe A ou des sections applicables dans les modifications proposées et inclus dans les projets de manuels techniques afin que les éléments de données puissent être facilement modifiés sans qu'il soit nécessaire d'élaborer une nouvelle réglementation ou de modifier la réglementation existante, à condition que le secteur dispose d'un délai d'exécution suffisant.	Aucun changement. Bien que nous comprenions le point de vue de l'intervenant, les exigences fondamentales comme les éléments de données doivent suivre le processus officiel d'élaboration réglementaire des ACVM. Toutefois, pour garantir une certaine souplesse en ce qui concerne les questions administratives et techniques, notamment le format et les valeurs des données à déclarer, nous avons publié le Manuel technique, qui peut facilement être mis à jour afin de rester en phase avec les normes internationales.

b) ISO 20022

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	<p>Un intervenant fait remarquer que les modifications proposées ne semblent pas indiquer si les ACVM ont l'intention d'imposer une norme pour les données soumises à un référentiel central et encourage les ACVM à donner au public la possibilité de formuler des commentaires sur de telles questions, le cas échéant.</p> <p>L'intervenant affirme également qu'une compréhension des normes (par exemple FIXML, FpML, ISO 20022 XML) qui s'appliqueraient et de leur calendrier de mise</p>	Nous remercions les participants au marché pour leurs commentaires sur cette question. Nous examinerons attentivement ces commentaires et fournirons à l'avenir de plus amples informations sur la norme ISO 20022.

	en œuvre serait une information essentielle pour les référentiels centraux et les contreparties déclarantes.	
Observations générales	Un deuxième intervenant note que d'autres autorités compétentes, comme la CFTC, sont en train d'adopter la norme ISO 20022, qui mettra à jour les messages transmis par EPML et XML. Il encourage ensuite les ACVM à envisager la mise en œuvre de cette norme afin d'améliorer davantage l'harmonisation transfrontalière en ce qui concerne les exigences de déclaration des opérations.	
Observations générales	<p>Un troisième intervenant souligne que les modifications proposées ne comportent actuellement aucun message relatif aux déclarations conformes à ISO 20022 et reconnaît que le processus visant à inclure les éléments de données conformes à la CFTC et au règlement EMIR dans le schéma de déclaration ISO 20022 est toujours en cours à l'échelle mondiale. Toutefois, l'intervenant estime que, si les règlements sur les référentiels centraux proposés sont mis en œuvre avant que l'exigence relative au schéma de déclaration conforme à ISO 20022 ne soit finalisée, le secteur devra entreprendre une deuxième phase pour la mise en œuvre des règlements canadiens modifiés.</p> <p>Par ailleurs, l'intervenant ne comprend pas bien l'incidence des exigences des ACVM relativement à la norme ISO 20022 sur les définitions, les valeurs admissibles ou les spécifications de forme et de manière dans les modifications proposées.</p>	

c) Indicateur des opérations exécutées anonymement sur une plateforme

Article	Commentaire	Réponse
Élément de données n° 23	Un intervenant recommande d'ajouter un élément de données « Indicateur des opérations exécutées anonymement » afin que les référentiels centraux puissent identifier les dérivés anonymes et se conformer à l'article 22.1. Si ce champ ne figure pas dans les projets de manuels techniques, l'intervenant souligne que les référentiels	<p>Modification apportée.</p> <p>L'élément de données n° 21 (Identifiant de l'initiateur) identifie déjà une plateforme de négociation des dérivés si elle déclare les données, et les règlements sur les référentiels centraux n'exigent de</p>

	centraux ne seront pas en mesure d'identifier ces opérations et d'appliquer et/ou de masquer les données.	ces plateformes qu'elles déclarent des dérivés anonymes. Toutefois, par souci de clarté et de cohérence avec l'approche adoptée aux États-Unis par les référentiels centraux de données de swaps, nous avons ajouté un indicateur des opérations exécutées anonymement.
--	---	--

20. Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM

a) Observations générales

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	Un intervenant souhaite commenter davantage les éléments de données et les spécifications techniques en temps utile et suggère qu'une version révisée des éléments de données et des projets de manuels techniques soit présentée aux fins de commentaires avant leur finalisation.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Les éléments de données sont inclus dans les règlements à titre d'Annexe A et sont donc soumis au processus d'élaboration réglementaire et de consultation officielle des ACVM.
Observations générales	Un autre intervenant approuve l'intention des ACVM d'examiner les détails avec le secteur et les référentiels centraux et en dehors du processus d'élaboration réglementaire, y compris le format et les valeurs admissibles, avant que des modifications ne soient apportées aux projets de manuels techniques. Cet intervenant note qu'une telle coopération peut être fructueuse en soulignant les efforts de collaboration entrepris avec la CFTC pour affiner ses spécifications techniques.	Le Manuel technique, qui traite de questions techniques administratives telles que le format et les valeurs, sera régulièrement mis à jour afin de rester en phase avec l'évolution des normes internationales en la matière. Tous les commentaires des participants au marché sur le Manuel technique sont les bienvenus.

b) Montant notionnel des dérivés sur marchandises

Article	Commentaire	Réponse
Annexe 3.1 du Manuel technique	Un intervenant salue la volonté des ACVM d'adopter des normes internationales pour les obligations de déclaration des données sur les dérivés, mais note que la méthode de calcul des montants notionnels des dérivés sur marchandises énoncée dans les normes techniques du groupe de travail CPIM-OICV (et adoptée par les ACVM) n'est pas représentative de la méthode utilisée par	Veillez vous reporter à la réponse des ACVM à ce commentaire dans la section « Exclusions » ci-dessus, concernant l'article 40.

	les sociétés du secteur de l'énergie pour calculer le montant notionnel de leurs dérivés et, par conséquent, surévalue considérablement le montant notionnel des dérivés sur marchandises.	
--	--	--

c) Commentaires sur des éléments de données précis dans les projets de manuels techniques

Article	Commentaire	Réponse
Éléments de données n° 8, 9, 18, 20, 24, 25, 59, etc.	<p>Un intervenant a relevé de nombreux champs mentionnant « NR » sous « Validations ». Plus particulièrement, il souhaite comprendre si « NR » signifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que les champs ne sont pas requis; • qu'il n'est pas nécessaire de valider le champ. <p>Si ce terme signifie qu'il n'est pas nécessaire de valider le champ, l'intervenant demande si les ACVM prévoient des changements à cet égard dans le futur (par exemple, une fois que l'AEMF aura terminé ses procédures de validation).</p>	<p>Modification apportée. Ce point a été clarifié dans le Manuel technique. NR signifie « Not Required » (il n'est pas nécessaire d'inclure l'élément de données dans la déclaration).</p>
Éléments de données n° 17, 19	<p>Un intervenant affirme qu'il y a des cas où la référence à l'opération de type alpha n'est pas fournie par la partie bilatérale à l'agence de compensation. Il encourage ensuite les ACVM à adopter une approche similaire à celle de la CFTC, qui a reconnu la situation en ajoutant une note de bas de page à sa spécification technique indiquant que, pour les dérivés dont l'identifiant unique de swap conclu à l'origine n'est pas disponible ou n'a pas été fourni, la valeur « NOTAVAILABLE » peut être utilisée.</p>	<p>Aucun changement. Nous convenons que la spécification technique de la CFTC semble fournir cette indication sous la forme d'une note de bas de page pour les éléments de données suivants : Original swap USI, Original swap UTI et Original swap SDR identifier. Cependant, les ACVM ne partagent pas ces éléments de données.</p> <p>La spécification technique de la CFTC ne fournit pas d'indications similaires pour les éléments de données USI antérieur et UTI antérieur, qui sont partagés par les ACVM. Nous notons que l'élément de données UTI antérieur est fourni dans l'exemple 6 de la spécification technique de la CFTC en ce qui concerne une novation</p>

		<p>admissible à compensation.</p> <p>Nous nous attendons à ce que la validation et la vérification des données atténuent le risque que ce problème survienne, mais nous surveillerons la mise en œuvre des modifications des règlements sur les référentiels centraux.</p>
N° 22	<p>Un intervenant veut savoir si l'élément de données 22 (« Identifiant de la plateforme ») est rempli au moyen d'un code d'identification du marché ISO 10383 qui indique que l'entité est une plateforme de négociation de dérivés. S'il n'est pas possible d'utiliser ce champ, l'intervenant demande l'ajout d'un champ « Indicateur » permettant de déterminer avec certitude si la plateforme de négociation est une « plateforme de négociation de dérivés » afin qu'il puisse se conformer à l'article 22.1.</p>	<p>Comme il est indiqué ci-dessus au point 17c), nous avons ajouté un indicateur des opérations exécutées anonymement pour assurer la conformité avec l'article 22.1 des règlements sur les référentiels centraux.</p>
Élément de données n° 26	<p>Un intervenant est favorable à l'utilisation d'une valeur fictive pour certains montants notionnels, comme la valeur fictive « 99999999999999999999.99999 » utilisée par la CFTC, parce qu'elle réduirait le risque de rejet des opérations au cas où un scénario limite qui n'a pas été envisagé se produirait.</p> <p>Bien que l'intervenant ait reconnu qu'il est peu probable que les montants notionnels ne soient pas disponibles, étant donné que les déclarations publiques sont soumises à un délai beaucoup plus long au Canada, il estime qu'il y aurait toujours des produits pour lesquels les montants notionnels pourraient rester inconnus pendant une longue période.</p>	<p>Modification apportée. Ce point a été clarifié dans le Manuel technique.</p>
Élément de données n° 40	<p>Un intervenant souligne que deux éléments de données sont substantiellement identiques.</p>	<p>Modification apportée. Ce point a été résolu. Nous avons supprimé l'élément de données n° 36 dans les projets de manuels techniques.</p>
Éléments de données n° 26-42	<p>Étant donné qu'aucune longueur maximale de caractères n'est précisée, un intervenant croit que les référentiels centraux devraient accepter un nombre infini de tableaux. L'intervenant considère que le</p>	<p>Modification apportée. Ce point a été résolu.</p>

	<p>problème réside dans le fait qu'il est impossible de mettre en place des champs non définis en raison des contraintes du nombre de caractères dans la base de données.</p> <p>Pour résoudre ce problème, il recommande ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reproduire l'approche de la CFTC, qui s'attend à ce que l'ensemble du tableau soit mis en œuvre en respectant la limite de 500 caractères. • Limiter le nombre de répétitions (que l'intervenant fixe actuellement à 10) afin d'éviter que les référentiels centraux ne tronquent une valeur. • Permettre à chaque référentiel central de décider de la manière dont les entités déclarantes doivent soumettre ces données. • Exiger d'une contrepartie déclarante qu'elle adhère aux procédures de mise en œuvre établies par le référentiel central. 	
Éléments de données n° 45, 53, 56	Un intervenant note que le champ « Indicateur de swap à tarification reportée » doit être validé, alors qu'il ne figure pas dans les projets de manuels techniques et qu'il n'y a pas non plus de référence aux swaps à tarification reportée dans les modifications proposées. Il suppose qu'il s'agit d'un oubli de la part de la CFTC lors de sa validation et suggère de le supprimer.	Modification apportée. Ce point a été corrigé dans le Manuel technique.
Élément de données n° 93	Un intervenant demande si le format ou la valeur autorisée pour cet élément de données doit être Varchar(52)/Jusqu'à 52 caractères alphanumériques, à l'instar de ce qui est prévu pour l'élément de données n° 94 (Code du portefeuille de sûretés – marge initiale) et conformément au format/à la valeur autorisée pour l'élément de données n° 124 de la CFTC.	Modification apportée. Ce point a été corrigé dans le Manuel technique.
Élément de données n° 95	<p>Alors que les « Valeurs » de ce champ sont définies comme « Toute date/heure valide », un intervenant fait remarquer que le « Format » indique que l'élément temporel peut être supprimé dans certaines circonstances. Il se fonde sur cette observation pour conclure que la mise en place des validations nécessaires pour garantir la conformité du format du champ aux projets de manuels techniques serait inutilement complexe.</p> <p>L'intervenant suggère ensuite d'établir une heure fictive qui serait ajoutée lorsqu'une partie des données d'horodatage n'est pas disponible, si les</p>	Modification apportée. Ce point a été corrigé dans le Manuel technique pour l'harmoniser avec la CFTC.

	ACVM estiment qu'elles ont besoin de plus de flexibilité.	
Élément de données n° 98 Annexe 3.5 du Manuel technique	Un intervenant note que l'acronyme utilisé pour « Sûreté » dans la colonne « Type d'action » du tableau de l'Annexe 3.5 est « COLU », mais que l'acronyme utilisé dans le tableau des éléments de données est « MARU »; il suppose que l'acronyme de l'annexe est erroné.	Modification apportée. Ce point a été corrigé dans le Manuel technique.
Élément de données n° 98	Un intervenant note que le terme « relancer » est défini dans l'élément de données n°98 des projets de manuels techniques mais qu'aucune valeur autorisée n'y est associée.	Modification apportée. Ce point a été corrigé dans le Manuel technique.
Élément de données n° 99	<p>Un intervenant souligne que les projets de manuels techniques incluent une valeur valide UPDT sous cet élément de données, sans toutefois la mentionner dans la section des définitions ni dans le tableau des types d'événements de la section relative aux déclarations des événements du cycle de vie. En outre, l'intervenant indique que, si les opérations ouvertes ne sont pas mises à niveau en fonction des nouvelles spécifications, la valeur UPDT devrait être supprimée afin d'assurer la cohérence et d'éviter toute confusion.</p> <p>Il note ensuite que les champs Type d'action et Type d'événement de la CFTC (n° 26, n° 27) devraient être utilisés par les contreparties déclarantes canadiennes après le 5 décembre 2022 et que le référentiel central (DTCC) s'attend à ce que toutes les opérations ouvertes, y compris les opérations canadiennes, soient mises à niveau en fonction de la nouvelle spécification de déclaration à la fin de 2022 au moyen du type de message MODI/UPDT.</p>	Aucun changement. Nous avons inclus une définition de UPDT dans la section 3.7 du Manuel technique. Nous proposons de conserver la valeur UPDT, car elle peut être utilisée par les contreparties déclarantes qui n'ont pas mis à niveau leurs données à communiquer à l'exécution avant la mise en œuvre des modifications des règlements sur les référentiels centraux et qui peuvent mettre à niveau ces données après la mise en œuvre. Nous assurerons un suivi et fournirons des clarifications supplémentaires au besoin.
Élément de données n° 99	Un intervenant recommande, dans la mesure du possible, d'uniformiser la terminologie dans les règlements sur les référentiels centraux et/ou les projets de manuels techniques afin de réduire tout risque de confusion et d'améliorer la cohérence des déclarations. Par exemple, il constate que le type d'événement n° 98 utilise le terme défini « Transfert » pour désigner le transfert de référentiels centraux de données de swaps, mais que la valeur autorisée pour ce terme est « PTNG » (« Porting »), qu'il juge pertinente.	Aucun changement. Nous notons que PTNG est la valeur autorisée par la CFTC pour un événement de transfert (c'est-à-dire un transfert vers un autre référentiel central). Afin d'améliorer l'harmonisation, nous avons adopté cette valeur autorisée établie par la CFTC, plutôt que de créer une valeur autorisée propre

		aux ACVM pour le même type d'événement.
Élément de données n° 122	<p>Un intervenant estime qu'un code du panier sur mesure dans les projets de manuels techniques ne produirait pas de résultats significatifs dans l'agrégation des données parce que les paniers sur mesure sont généralement uniques en leur genre.</p> <p>Il pense que le fait d'exiger que le LEI du structurateur soit inclus dans la valeur autorisée d'un code du panier sur mesure pourrait exposer ce dernier à des risques.</p> <p>L'intervenant estime que le code du panier sur mesure crée le risque potentiel que les parties à l'opération de négociation programmée (panier sur mesure) puissent être involontairement identifiées. Il fait remarquer que les codes du panier sur mesure pourraient être associés au sous-jacent du dérivé et révéler l'identité de la partie, d'autant plus que les informations sur le sous-jacent pourraient être rendues publiques dans le cadre de divers régimes de transparence.</p>	Nous remercions l'intervenant pour ce commentaire, qui porte sur un élément de données harmonisé à l'échelle internationale. Nous transmettons ce commentaire au comité international compétent pour qu'il l'examine plus en détail.
Éléments de données n° 136-141	Un intervenant demande si l'on s'attend à ce que plus d'un paiement soit soumis et suggère que le traitement attendu des paiements multiples soit clairement défini, comme c'est le cas à l'article 1.3.6 de la spécification technique de la CFTC.	Modification apportée. Ce point a été corrigé dans le Manuel technique.

d) Validation

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	Un intervenant recommande également aux ACVM de prendre en compte les modifications apportées par d'autres autorités de réglementation à la validation des champs communs.	Nous remercions l'intervenant pour ce commentaire et avons l'intention de tenir compte de ces changements.

e) Dérivés sur cryptoactifs

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	Un intervenant salue la possibilité de travailler avec les ACVM ainsi qu'avec d'autres autorités de réglementation pour clarifier la définition du terme « dérivés sur cryptoactifs ».	Nous remercions l'intervenant pour son examen et sa rétroaction.

f) Type d'action

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	Un intervenant préconise de laisser aux référentiels centraux la possibilité de déterminer s'ils veulent exiger tous les champs pour les types d'action Fin (TERM), Transfert (PORT) et Erreur (EROR), ou permettre à l'entité déclarante de remplir un nombre limité de champs.	Modification apportée. Ce point a été clarifié dans le Manuel technique pour qu'il concorde avec l'approche de la CFTC décrite au point 1.2.2 de la spécification technique.
Observations générales	Un intervenant demande aux ACVM de préciser leurs attentes quant à ce qui doit être diffusé publiquement par un référentiel central en ce qui concerne les messages courts. Par exemple, il demande si 10 éléments de données avec un message indiquant Type d'action = Erreur (EROR) qui ont été soumis 72 heures après la diffusion publique devraient être diffusés seuls ou avec tous les éléments de données dans la déclaration complète sur les opérations.	Nous remercions l'intervenant pour sa question. Nous examinerons plus en détail les questions relatives à la diffusion publique dans le cadre des futures modifications proposées aux règlements sur les référentiels centraux. Dans l'intervalle, nous nous attendons à ce que le référentiel central fournisse suffisamment d'informations pour qu'un participant puisse établir un lien entre l'erreur et la transaction initiale diffusée publiquement.

g) Traitement des validations sinon {champ vide}

Article	Commentaire	Réponse
Éléments de données n° 4-7, 16, 17, 19, 28, 29, etc.	Dans le commentaire relatif au paragraphe 22.2(2) des instructions générales relatives au Règlement 91-507, un intervenant estime que, lorsque les règles de validation contenues dans les projets de manuels techniques incluent la condition « sinon {champ vide} », un référentiel central devrait rejeter une soumission contenant une valeur alors qu'une valeur n'est pas attendue. Il croit que la décision de procéder à un rejet devrait être laissée à chaque référentiel central et que chaque référentiel central devrait être en mesure de décider d'appliquer ou non la condition, au cas par cas, en fonction du champ. Afin de garantir le traitement par un référentiel central, l'intervenant suggère que les référentiels centraux documentent leur traitement dans les	Le commentaire relatif au paragraphe 22.2(2) des instructions générales sur les référentiels centraux prévoit qu'un référentiel central doit informer une contrepartie déclarante si les données relatives aux dérivés satisfont ou non à la procédure de validation du référentiel central. Nous avons précisé dans le Manuel technique que la colonne Validations contient des conditions minimales. Il est possible que l'élément de données soit déclaré pour des scénarios autres que ceux énumérés dans la colonne des règles de validation (par exemple, une valeur peut être fournie lorsque la condition est sinon {champ vide}), ce qui peut être interprété comme « sinon facultatif ». Cette approche concorde

	<p>spécifications pertinentes.</p> <p>Il propose ensuite un libellé pour l'instruction générale afin de résoudre cette question :</p> <p><i>« Il est possible que l'élément de données soit déclaré pour des scénarios autres que ceux énumérés dans la colonne des validations (par exemple, une valeur peut être fournie lorsque la condition est sinon {champ vide}) ».</i></p>	avec celle de la CFTC.
--	--	------------------------

h) Traitement des validations au niveau des branches

Article	Commentaire	Réponse
<p>Éléments de données n° 6, 7, 26-27, 32-45</p>	<p>Un intervenant note que, dans leur version actuelle, les validations des champs au niveau des branches ne font pas de différence entre la branche 1 et la branche 2, ce qui pourrait être interprété comme signifiant qu'un référentiel central devrait appliquer la même validation aux deux branches.</p> <p>Il fait également remarquer que si un référentiel central de données de swaps devait appliquer de la même manière les validations au niveau de la branche, il en résulterait que des swaps valides seraient rejetés inutilement. Par exemple, il signale que le prix des swaps sur marchandises peut être représenté par les valeurs « prix », « taux fixe – branche 1 » ou « taux fixe – branche 2 ». Pour éviter le rejet escompté de swaps valides par les versions actuelles des validations, l'intervenant affirme que les trois champs doivent être rendus facultatifs afin de disposer de toute la flexibilité nécessaire au traitement des divers contrats de dérivés légitimes.</p> <p>En revanche, l'intervenant pense qu'il sera plus facile d'autoriser un référentiel central à intégrer d'autres validations pour les éléments de données au niveau des branches, comme l'a fait la CFTC, ce qui assurera l'exhaustivité du processus et évitera de devoir identifier et prendre en compte des interdépendances similaires dans les projets de manuels techniques. L'intervenant suggère d'ajouter le libellé suivant aux projets de manuels techniques :</p> <p><i>« D'une manière générale, les validations incluses dans la spécification technique pour les éléments de données au niveau des branches doivent s'appliquer à la première branche (branche 1). Il ne faut toutefois</i></p>	<p>Modification apportée. Ce point a été clarifié dans le Manuel technique pour qu'il concorde avec l'approche de la CFTC.</p>

	<p><i>pas présumer que les validations s'appliquent de la même manière à la deuxième branche (branche 2). Cela est dû en grande partie au caractère conditionnel des champs de la branche et au fait que les éléments de données propres aux référentiels centraux de données de swaps peuvent modifier l'application des validations publiées d'une manière qui n'est pas envisagée dans la spécification technique. Dans ces conditions, les référentiels centraux peuvent incorporer d'autres validations pour les éléments de données au niveau des branches, s'ils le jugent nécessaire ».</i></p>	
--	---	--

i) Champs répétés

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	Un intervenant demande aux ACVM de définir clairement comment elles souhaitent que les champs répétés soient transmis dans les déclarations que les référentiels centraux envoient aux autorités de réglementation. Il ajoute qu'une meilleure compréhension permettrait de réduire le nombre de manipulations/transmutations que les référentiels centraux doivent effectuer.	Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. Nous aborderons cette question dans le cadre de nos discussions avec les référentiels centraux.

j) Orientations manquantes

i) Champs sur les territoires

Article	Commentaire	Réponse
Éléments de données n° 10-11	<p>Un intervenant fait remarquer que l'Annexe A comporte actuellement deux champs relatifs aux territoires qui sont utilisés par les référentiels centraux pour déterminer l'organisme de réglementation provincial qui doit recevoir les données sur les opérations. Toutefois, ces champs n'ont pas été inclus dans les projets de manuels techniques, à l'exception du champ « Pays et province ou territoire de la personne physique » (élément de données n° 9), qui n'est rempli que pour les opérations faisant intervenir une personne physique.</p> <p>L'intervenant demande aux ACVM d'expliquer pourquoi ces champs n'ont</p>	<p>Nous n'avons pas inclus ces éléments de données dans les projets de manuels techniques afin de laisser une plus grande marge de manœuvre à chaque référentiel central pour déterminer le format ou la valeur qui lui convient le mieux, sous réserve de notre examen de ces spécifications. Nous avons l'intention de discuter de ces éléments de données avec les référentiels centraux. Cependant, pour éviter toute confusion, nous avons inclus ces éléments de données dans le Manuel technique.</p>

	pas été inclus, car ils sont nécessaires pour déterminer si un organisme de réglementation peut accéder aux données.	
--	--	--

ii) Catégorie d'actifs

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	<p>Un intervenant fait remarquer que l'Annexe A comprend actuellement un champ « catégorie d'actifs » permettant de classer les dérivés dans l'une des cinq grandes catégories d'actifs, mais que ce champ a été omis des modifications proposées.</p> <p>Il suppose que cette omission est intentionnelle et que le champ sera ajouté lors de la mise en place de l'UPI. Mais si ce n'est pas le cas, l'intervenant suggère de reconsidérer l'omission de ce champ, étant donné que la classification est utilisée pour valider les soumissions et réduire le nombre de déclarations envoyées aux autorités de réglementation et aux clients canadiens.</p>	L'hypothèse de l'intervenant est correcte. Cette omission est intentionnelle, car nous avons l'intention d'ajouter ce champ lors de la mise en place de l'UPI.

iii) Indicateur de type de soumission

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	Un intervenant demande qu'un référentiel central soit en mesure de déterminer si le message envoyé nécessite une diffusion publique, faute de quoi le référentiel central n'aurait aucun moyen de procéder à cette détermination.	Aucun changement. Nous souhaitons attirer l'attention de l'intervenant sur la colonne « Mis à la disposition du public » de l'Annexe A des règlements sur les référentiels centraux.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, al. 1, par. 2°, 3°, 9°, 11°, 12°, 26°, 27° et 29°)

I. L'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1) est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans la définition de « catégorie d'actifs », de « d'actifs sous-jacente à un » par « de l'élément sous-jacent du »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques », de « Finance Ministers » par « finance ministers » et de « Central Bank Governors » par « central bank governors »;

c) par le remplacement, dans la définition de « contrepartie déclarante », de « une opération visée » par « un dérivé visé »;

d) par l'insertion, après la définition de « contrepartie déclarante », de la suivante :

« « contrepartie déclarante agréée » : les contreparties déclarantes suivantes :

a) une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi;

b) une institution financière canadienne;

c) une chambre de compensation déclarante;

d) une entité du même groupe qu'une personne visée au paragraphe *a* ou *b*; »;

e) dans la définition de « contrepartie locale » :

i) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « une opération qui, au moment de l'opération, » par « un dérivé qui, au moment d'une transaction, »;

ii) par le remplacement des sous-paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b)* une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi;

« *c)* une entité du même groupe qu'une personne à laquelle le paragraphe *a* s'applique, cette personne étant responsable de la totalité ou de la quasi-totalité des passifs de la contrepartie; »;

f) par l'insertion, après la définition de « contrepartie locale », des suivantes :

« « courtier en dérivés visé par le seuil de montant notionnel » : la personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi à laquelle le paragraphe 1 ou 2 de l'article 44 du Règlement 93-101 sur la conduite

commerciale en dérivés approuvé par l'arrêté ministériel numéro I-14.01-2023-21 du ministre des Finances en date du 5 décembre 2023 (2023), 51 G.O. Il s'applique;

« « Derivatives Service Bureau » : la filiale de l'Association of National Numbering Agencies constituée sous le nom The Derivatives Service Bureau (DSB) Limited et reconnue par le Conseil de stabilité financière comme le prestataire de services à l'égard du système d'identifiants uniques de produit pour les dérivés et comme l'exploitant de la bibliothèque de données de référence sur ces identifiants, ou encore ses remplaçants;

« « dérivé sur marchandises » : un dérivé dont l'élément sous-jacent est une marchandise autre que de la trésorerie ou une monnaie; »;

g) par le remplacement des définitions de « données à communiquer à l'exécution » et de « données de valorisation », par les suivantes :

« « données à communiquer à l'exécution » : les données relatives aux éléments figurant à l'Annexe A, sauf celles des rubriques « Éléments de données relatifs aux sûretés et aux marges » et « Éléments de données relatifs à la valorisation »;

« « données de valorisation » : les données relatives aux éléments figurant aux rubriques « Éléments de données relatifs à la valorisation » et « Éléments de données relatifs aux actions et aux événements » de l'Annexe A;

h) par le remplacement de la définition de « données sur les événements du cycle de vie » par la suivante :

« « données sur les événements du cycle de vie » : les modifications des données à communiquer à l'exécution qui résultent d'un événement du cycle de vie ainsi que des données relatives aux éléments figurant à la rubrique « Éléments de données relatifs aux actions et aux événements » de l'Annexe A;

i) par la suppression, dans la définition de « données sur les dérivés », de « relatives à une opération »;

j) par l'insertion, après la définition de « données sur les dérivés », des suivantes :

« « données sur les positions » : les données sur les événements du cycle de vie, les données de valorisation et les données sur les sûretés et les marges, présentées respectivement de façon agrégée;

« « données sur les sûretés et les marges » : les données relatives aux sûretés et aux marges déposées ou collectées à la date de la déclaration qui se rapportent aux éléments de données des rubriques « Éléments de données relatifs aux sûretés et aux marges » et « Éléments de données relatifs aux actions et aux événements » de l'Annexe A; »;

k) par le remplacement, dans la définition de « événement du cycle de vie », de « d'une opération » par « d'un dérivé »;

l) par l'insertion, après la définition de « événement du cycle de vie », de la suivante :

« « fonds d'investissement » : un fonds d'investissement au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42); »;

m) par le remplacement dans la définition de « opération », de « opération » par « transaction »;

n) par l'insertion, après la définition de « participant », de la suivante :

« « procédure de validation » : toute règle, politique ou procédure écrite raisonnablement conçue pour valider le fait que les données sur les dérivés déclarées en vertu du présent règlement satisfont aux éléments de données figurant à l'Annexe A; »;

o) par le remplacement, dans la définition de « Système d'identifiant international pour les entités juridiques », de « opérations » par « transactions »;

p) par l'insertion, après la définition de « Système d'identifiant international pour les entités juridiques », de la suivante :

« « UTI » : un identifiant unique de transaction; »;

q) par le remplacement, dans la définition de « utilisateur », de « une opération déclarée » par « un dérivé déclaré »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « considérées comme membres » par « des entités » et de « ou si » par « ou qu'elles »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des sous-paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« *c)* les conditions suivantes sont réunies :

i) l'autre personne est une société en commandite;

ii) elle est le commandité de la société en commandite visée à la disposition *i*;

iii) elle a le pouvoir de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait de sa qualité de commandité;

« *d)* les conditions suivantes sont réunies :

i) l'autre personne est une fiducie;

ii) elle est le fiduciaire de la fiducie visée à la disposition *i*;

iii) elle a le pouvoir de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait de sa qualité de fiduciaire. »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 5.1) Malgré les paragraphes 3 et 4, un fonds d'investissement n'est pas une entité du même groupe qu'une autre personne pour l'application du présent règlement. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) En cas de changement touchant l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1, à l'exception d'un changement visé au paragraphe 1 ou 2, le référentiel central reconnu dépose une modification de ce formulaire de la façon qui y est indiquée au moins une fois par année. ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le suivant :

« *a)* les règles, politiques et procédures ainsi que ses contrats sont conformes aux lois auxquelles ils sont soumis, et tout risque important découlant d'un conflit entre les lois du Québec et celles d'un autre territoire du Canada ou d'un territoire étranger applicables à un contrat conclu avec ses participants est raisonnablement atténué; ».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) ils établissent une structure organisationnelle claire avec des responsabilités et des chaînes de reddition de comptes directes, dont les rôles et responsabilités en matière de détermination, de mesure, de surveillance et de gestion des risques; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, des suivants :

« *a.1*) ils établissent un cadre de gestion du risque clair qui comprend le niveau de tolérance aux risques propres au référentiel central reconnu;

« *a.2*) ils établissent des processus décisionnels, notamment en situation de crise ou d'urgence, et des règles de reddition de comptes sur les décisions prises relativement aux risques; »;

3° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* et après « son efficacité », de « et permettent aux participants d'accéder efficacement à ses services de déclaration des données sur les dérivés ».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre et maintient des politiques et des procédures d'évaluation régulière de la performance globale du conseil d'administration et de chacun de ses membres. ».

6. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais des sous-paragraphe *d* et *e* du paragraphe 3, de « upon » par « after »;

7. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « Tous les » par « Les »;

2° par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe *a*, de « and equitably », et après « participants », de « and »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « publiés », de « en tout temps »;

4° par l'ajout, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) ils sont régulièrement révisés, au moins à deux années civiles d'intervalle. ».

8. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Réception des données sur les dérivés »

« 14. Le référentiel central reconnu ne peut refuser de recevoir des données sur les dérivés que lui déclarent les participants à l'égard de tous les dérivés d'une catégorie d'actifs visée dans sa décision de reconnaissance et de tous les éléments de données figurant à l'Annexe A. ».

9. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« Procédures et normes de communication ».

10. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Application régulière

« **16.** 1) Avant de prendre une décision ayant un effet défavorable direct sur un participant ou sur un candidat à la qualité de participant, le référentiel central reconnu lui donne l'occasion d'être entendu.

2) Le référentiel central reconnu consigne ses décisions, les motive et en permet la consultation, notamment, pour chaque candidat ou participant, les raisons pour lesquelles l'accès est accordé, limité ou refusé. ».

11. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de « sur les opérations réalisées » par « relatifs à un dérivé ».

12. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « de façon exacte et complète » par « sans erreur ni omission »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2, de « la durée de l'opération et pendant une période de » et par le remplacement de « celle-ci » par « du dérivé ».

13. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« Risques liés aux systèmes et autres risques opérationnels »;

2° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b*, de « opérations » par « données sur les dérivés »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* et après « d'incident », de « écrit » et par l'ajout, à la fin, de « et toute mesure correctrice qu'il a prise ou qu'il compte prendre ».

14. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de « à l'opération » par « au dérivé ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, des suivants :

« Transactions exécutées anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés

« **22.1.** Le référentiel central reconnu ne divulgue l'identité ou l'identifiant pour les entités juridiques d'aucune contrepartie à une autre à l'égard d'une transaction avec une contrepartie locale qui est exécutée anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés et qui donne lieu à un dérivé compensé par l'entremise d'une chambre de compensation déclarante.

« Validation des données

« **22.2.** 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique une procédure de validation.

2) Dès que technologiquement possible après la réception des données sur les dérivés, le référentiel central reconnu indique à la contrepartie déclarante, y compris le mandataire agissant en son nom, si elles satisfont à sa procédure de validation.

3) Le référentiel central reconnu accepte les données sur les dérivés qui satisfont à sa procédure de validation.

4) Le référentiel central reconnu crée et conserve des dossiers de toutes les données sur les dérivés déclarés n'ayant pas satisfait à sa procédure de validation.

5) Pour tous les dérivés à déclarer en vertu du présent règlement, y compris ceux ayant expiré ou auxquels il est mis fin, le référentiel central reconnu accepte de tout participant la correction de toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés déclarés par ce dernier si celles corrigées satisfont à sa procédure de validation. ».

16. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Vérification des données

« **23.** 1) Pour l'application du présent article, on entend par :

« obligations de vérification » : les obligations prévues au paragraphe *b* ou *c* de l'article 26.1; »;

« participant à la vérification » : un participant qui est une contrepartie déclarante à l'égard d'un dérivé ou qui agit pour le compte de celle-ci, et qui est tenu aux obligations de vérification.

2) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites conformément auxquelles un participant à la vérification est autorisé et habilité à s'acquitter de ses obligations de vérification. ».

17. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les paragraphes 1 et 2, de « Lorsqu'une opération » par « Lorsqu'un dérivé » et de « l'opération » par « le dérivé », compte tenu des adaptations nécessaires;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « ne s'appliquent pas à une opération avec une contrepartie locale, la contrepartie déclarante pour l'opération est, si les 2 contreparties ont convenu par écrit au moment de l'opération » par « ne s'appliquent pas à un dérivé avec une contrepartie locale, la contrepartie déclarante pour le dérivé est, si les deux contreparties ont convenu par écrit au moment de la transaction »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « une opération » par « un dérivé » et de « l'opération » par « le dérivé »;

4° par l'ajout, après le paragraphe 4, des suivants :

« 5) La contrepartie locale à un dérivé auquel le paragraphe 3 s'applique a les obligations suivantes :

a) elle tient un dossier sur la convention écrite visée à ce paragraphe pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé;

b) elle conserve le dossier visé au sous-paragraphe *a* en lieu sûr et sous une forme durable.

« 6) Malgré l'article 40, est obligée de déclarer les données sur les dérivés conformément au présent règlement la contrepartie locale qui accepte en vertu du paragraphe 3 d'être la contrepartie déclarante pour un dérivé auquel l'article 40 s'applique. ».

18. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « à une opération » par « à l'égard d'un dérivé conclu »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « d'une opération » par « d'un dérivé » et de « cette opération » par « ce dérivé »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3, de « de façon exacte et en temps opportun »;

4° par le remplacement des paragraphes 5 à 7 par les suivants :

« 5) La contrepartie déclarante remplit l'obligation de déclaration relativement à un dérivé à déclarer en vertu du paragraphe 1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le dérivé n'est déclaré que parce qu'une contrepartie au dérivé est une contrepartie locale en vertu du paragraphe *c* de la définition de « contrepartie locale »;

b) le dérivé est déclaré à un référentiel central reconnu en vertu des lois suivantes, selon le cas :

i) la législation en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada autre que le Québec;

ii) les lois d'un territoire étranger figurant sur la liste établie par l'Autorité;

c) la contrepartie déclarante demande au référentiel central reconnu visé au sous-paragraphe *b* de donner à l'Autorité accès aux données qui sont déclarées conformément à ce sous-paragraphe et fait de son mieux pour y donner accès à l'Autorité.

« 6) La contrepartie déclarante veille à ce que toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à un dérivé satisfassent à la procédure de validation du référentiel central reconnu auquel est déclaré le dérivé.

« 7) La contrepartie déclarante veille à ce que toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à un dérivé soient déclarées au même référentiel central reconnu ou, si la déclaration a été faite conformément au paragraphe 4, à l'Autorité. »;

6° par la suppression du paragraphe 8;

7° par le remplacement du paragraphe 9 par le suivant :

« 9) Lorsqu'une contrepartie locale, autre qu'une chambre de compensation déclarante, à un dérivé qui est à déclarer en vertu du présent règlement et compensé par une chambre de compensation déclarante désigne un référentiel central reconnu auquel déclarer les données sur les dérivés qui s'y rapportent, la chambre de compensation est tenue aux obligations suivantes :

a) déclarer ces données au référentiel central reconnu désigné;

b) ne pas déclarer ces données à un autre référentiel central, sauf si la contrepartie locale y consent. ».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, des suivants :

« Vérification des données

« 26.1. La contrepartie déclarante prend les mesures suivantes :

a) elle veille à ce que les données sur les dérivés déclarées ne comportent aucune erreur ni n'omettent aucun élément;

b) si elle est un courtier en dérivés visé par le seuil de montant notionnel, elle vérifie que les données sur les dérivés déclarées ne comportent aucune

erreur ni n'omettent aucun élément, au moins une fois par trimestre civil, mais au moins à deux mois civils d'intervalle;

c) si elle est une chambre de compensation déclarante, une institution financière canadienne ou une personne tenue à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi qui n'est pas un courtier en dérivés visé par le seuil de montant notionnel, elle vérifie que les données sur les dérivés déclarées ne comportent aucune erreur ni n'omettent aucun élément, au moins tous les 30 jours.

« Dérivés déclarés par erreur »

« 26.2. La contrepartie déclarante qui déclare un dérivé par erreur le signale au référentiel central reconnu ou, si la déclaration de ces données a été faite conformément au paragraphe 4 de l'article 26, à l'Autorité dès qu'il est possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de sa découverte.

« Notification des erreurs et des omissions dans les données sur les dérivés »

« 26.3. 1) La contrepartie locale qui n'est pas la contrepartie déclarante notifie à cette dernière toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés relatives au dérivé auquel elle est contrepartie dès qu'il est possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de sa découverte.

2) La contrepartie déclarante notifie à l'Autorité toute erreur ou omission importante dans les données sur les dérivés dès qu'il est possible de le faire suivant sa découverte.

« Transfert d'un dérivé à un autre référentiel central reconnu »

« 26.4. 1) La contrepartie déclarante ne peut, à l'égard d'un dérivé, changer de référentiel central reconnu auquel déclarer les données sur les dérivés, sauf si elle se conforme aux paragraphes 2 et 3.

2) Au moins cinq jours ouvrables avant d'effectuer le changement visé au paragraphe 1, la contrepartie déclarante en avise les entités suivantes :

- a)* l'autre contrepartie au dérivé;
- b)* l'ancien référentiel central reconnu;
- c)* le nouveau référentiel central reconnu.

3) La contrepartie déclarante inclut dans l'avis visé au paragraphe 2 l'UTI du dérivé ainsi que la date à laquelle elle commencera à déclarer les données sur les dérivés au référentiel central reconnu visé au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe.

4) Après la transmission de l'avis visé au paragraphe 2, la contrepartie déclarante déclare le changement de référentiel central reconnu comme s'il s'agissait d'un événement du cycle de vie en vertu de l'article 32 aux référentiels visés aux sous-paragraphes *b* et *c* de ce paragraphe le même jour et déclare le dérivé à chacun en l'identifiant au moyen du même UTI.

5) Après le changement de référentiel central reconnu, la contrepartie déclarante déclare au référentiel visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 toutes les données sur les dérivés relatives au dérivé, à moins de changer subséquentement de référentiel conformément au présent article. ».

20. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « l'identifiant unique d'opération » par « l'UTI ».

21. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le référentiel central reconnu et la contrepartie déclarante identifient chaque contrepartie à un dérivé par un identifiant unique pour les entités juridiques dans l'ensemble des dossiers et des déclarations prévus par le présent règlement. »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et après « locale », de « à un dérivé à déclarer en vertu du présent règlement »;

3° par la suppression du paragraphe 3;

4° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Malgré le paragraphe 1, si une contrepartie à un dérivé est une personne physique ou n'est pas admissible à l'attribution d'un identifiant pour les entités juridiques conformément au Système d'identifiant international pour les entités juridiques, la contrepartie déclarante et le référentiel central reconnu l'identifient au moyen d'un seul autre identifiant unique. »;

5° par la suppression du paragraphe 5.

22. L'article 28.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion de l'intitulé suivant :

« **Maintien et renouvellement des identifiants pour les entités juridiques** »;

2° par le remplacement de « une opération » par « un dérivé ».

23. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **Identifiants uniques de transaction**

« 29. 1) Le référentiel central reconnu et la contrepartie déclarante identifient chaque dérivé et chaque position visés à l'article 33.1 par un seul UTI dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

2) Les personnes suivantes attribuent un seul UTI à chaque dérivé à déclarer en vertu du présent règlement :

a) lorsque le dérivé doit aussi être déclaré en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada autre que le Québec, ou en vertu des lois d'un territoire étranger dans un délai plus court que celui prévu par le présent règlement, la personne tenue d'attribuer l'UTI conformément à cette législation ou ces lois;

b) lorsque le sous-paragraphe *a* ne s'applique pas au dérivé et que celui-ci est compensé par l'entremise d'une chambre de compensation déclarante, cette chambre de compensation;

c) lorsque les sous-paragraphe *a* et *b* ne s'appliquent pas au dérivé et que la plateforme de négociation de dérivés sur laquelle la transaction relative à ce dérivé a été exécutée lui a attribué un UTI, cette plateforme de négociation;

d) lorsque les sous-paragraphe *a* à *c* ne s'appliquent pas au dérivé, la contrepartie déclarante ou, s'il y en a deux, celle arrivant en tête du classement alphanumérique des identifiants uniques pour les entités juridiques après inversion de leurs caractères.

3) Malgré le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, si les sous-paragraphe *a* à *c* de ce paragraphe ne s'appliquent pas au dérivé et que les contreparties ont convenu par écrit que l'une d'elles sera la personne chargée de lui attribuer l'UTI, cette contrepartie attribue l'UTI.

4) Malgré le paragraphe 2, la personne tenue d'attribuer un UTI conformément à ce paragraphe peut demander à un référentiel central reconnu de le faire si elle remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle est un courtier en dérivés visé par le seuil de montant notionnel;

b) elle n'est pas une chambre de compensation déclarante, une plateforme de négociation de dérivés, une institution financière canadienne ou une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi.

5) Le référentiel central reconnu qui reçoit une demande conformément au paragraphe 4 attribue un UTI dès qu'il est technologiquement possible de le faire.

6) La personne visée au paragraphe 2 attribue un UTI dès qu'il est possible de le faire après l'exécution de la transaction relative au dérivé, mais en aucun cas après le moment auquel il faut déclarer ce dernier à un référentiel central reconnu en vertu du présent règlement.

7) La plateforme de négociation de dérivés qui est tenue d'attribuer un UTI conformément au paragraphe 2 le fournit dès qu'il est technologiquement possible de le faire aux entités suivantes :

a) chaque contrepartie au dérivé;

b) si le dérivé est soumis pour compensation, la chambre de compensation déclarante à laquelle il est soumis à cette fin.

8) Sous réserve du paragraphe 4, si l'une des contreparties à un dérivé non compensé est tenue d'attribuer un UTI conformément au paragraphe 2 ou 3, elle le fournit dès qu'il est possible de le faire aux entités suivantes :

a) l'autre contrepartie au dérivé;

b) si le dérivé est soumis pour compensation, la chambre de compensation déclarante à laquelle il est soumis à cette fin.

9) Le référentiel central reconnu qui attribue un UTI conformément au paragraphe 4 le fournit dès qu'il est technologiquement possible de le faire aux entités suivantes :

a) chaque contrepartie au dérivé;

b) si le dérivé est soumis pour compensation, la chambre de compensation déclarante à laquelle il est soumis à cette fin. ».

24. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « conformément aux normes internationales ou sectorielles » par « par le Derivatives Service Bureau »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le référentiel central reconnu et la contrepartie déclarante identifient chaque type de dérivé par un seul identifiant unique de produit dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement. »;

3° par la suppression des paragraphes 3 et 4.

25. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Dès l'exécution d'une transaction relative à un dérivé à déclarer conformément au présent règlement, la contrepartie déclarante déclare à un référentiel central reconnu les données à communiquer à l'exécution relativement à ce dérivé. »;

2° dans le paragraphe 2, par l'insertion, après « déclarante », de « agréée » et par le remplacement de « une opération » par « un dérivé »;

3° dans le paragraphe 3, par le remplacement de « La » par « Malgré le paragraphe 2, la » et par l'insertion, après « déclarante », de « agréée »;

4° par l'ajout, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) La contrepartie déclarante qui n'est pas agréée à l'égard d'un dérivé déclare les données à communiquer à l'exécution au plus tard à la fin du deuxième jour ouvrable suivant la date d'exécution de la transaction. ».

26. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Données sur les événements du cycle de vie

« 32. 1) Pour chaque dérivé à déclarer conformément au présent règlement, la contrepartie déclarante agréée déclare à un référentiel central reconnu toutes les données sur les événements du cycle de vie avant la fin du jour ouvrable où ils se sont produits.

2) Malgré le paragraphe 1, la contrepartie déclarante agréée qui ne peut technologiquement pas déclarer les données sur les événements du cycle de vie avant la fin du jour ouvrable où ils se sont produits les déclare à un référentiel central reconnu au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant.

3) La contrepartie déclarante qui n'est pas agréée à l'égard d'un dérivé déclare à un référentiel central reconnu toutes les données sur les événements du cycle de vie au plus tard à la fin du deuxième jour ouvrable suivant celui où ils se sont produits.

4) Malgré les paragraphes 1 à 3, la chambre de compensation déclarante par l'entremise de laquelle le dérivé est compensé déclare la fin du dérivé initial au référentiel central reconnu auquel les données sur les dérivés s'y rapportant ont été déclarées, avant la fin du jour ouvrable suivant celui où il y est mis fin. ».

27. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Données de valorisation et données sur les sûretés et les marges

« 33. 1) La contrepartie déclarante qui est une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi, une chambre de compensation déclarante ou une institution financière canadienne déclare chaque jour ouvrable à un référentiel central reconnu les données suivantes à l'égard de tout dérivé à déclarer conformément au présent règlement :

a) les données de valorisation;

b) les données sur les sûretés et les marges.

2) Si des données sur les positions à l'égard de dérivés ont été déclarées en vertu de l'article 33.1, la contrepartie déclarante calcule et déclare la valeur nette de l'ensemble des achats et des ventes déclarés en tant que données sur les positions des dérivés. ».

28. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

« Données sur les positions »

« **33.1. 1)** Pour l'application de l'article 32, la contrepartie déclarante peut déclarer les données sur les événements du cycle de vie comme des données sur les positions si chaque dérivé pour lequel ces données sont agrégées remplit les conditions suivantes :

- a)* il appartient à une catégorie dans laquelle chaque dérivé est fongible avec tous les autres de cette catégorie;
- b)* soit il ne comporte pas de date d'expiration fixe, soit il est un dérivé sur marchandises.

2) Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 33, la contrepartie déclarante qui est une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi, une chambre de compensation déclarante ou une institution financière canadienne peut déclarer les données de valorisation et les données sur les sûretés et les marges comme des données sur les positions si chaque dérivé pour lequel ces données sont agrégées remplit les conditions suivantes :

- a)* il appartient à une catégorie dans laquelle chaque dérivé est fongible avec tous les autres de cette catégorie;
- b)* soit il ne comporte pas de date d'expiration fixe, soit il est un dérivé sur marchandises. ».

29. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « Malgré », de « le paragraphe 7 de l'article 26 et ».

30. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La contrepartie déclarante conserve des dossiers sur le dérivé à déclarer conformément au présent règlement, y compris des dossiers sur les transactions, pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé. ».

31. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

« Plateforme de négociation de dérivés »

« **36.1. 1)** Dans le présent article, on entend par « dérivé anonyme » tout dérivé pour lequel la transaction est exécutée anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés et qui, au moment de l'exécution, est destiné à être compensé.

- 2) L'article 25 ne s'applique pas aux dérivés anonymes.
- 3) Malgré le paragraphe 2, les dispositions suivantes s'appliquent relativement aux dérivés anonymes :
 - a)* la mention de la « contrepartie déclarante » au paragraphe 2 de l'article 22.2, aux paragraphes 1 à 4, 6 et 7 de l'article 26, au paragraphe *a* de l'article 26.1, aux articles 26.2, 26.3, 26.4 et 27, aux paragraphes 1 et 4 de l'article 28, au paragraphe 1 de l'article 29, au paragraphe 2 de l'article 30, au paragraphe 1 de l'article 31, aux articles 35 et 36, au paragraphe 3 de l'article 37 et à l'article 41.2 s'entend d'une « plateforme de négociation de dérivés »;
 - b)* la mention de la « contrepartie déclarante agréée » aux paragraphes 2 et 3 de l'article 31 s'entend d'une « plateforme de négociation de dérivés ».
- 4) Malgré le paragraphe 2, la plateforme de négociation de dérivés peut prendre les mesures suivantes relativement à un dérivé anonyme :

a) déclarer l'identifiant pour les entités juridiques d'un mandataire d'une contrepartie à l'égard des éléments de données n° 1 « Contrepartie 1 (contrepartie déclarante) » et n°2 « Contrepartie 2 (contrepartie non déclarante) » indiqués à l'Annexe A si la transaction relative au dérivé est exécutée avant que celui-ci soit réparti entre les contreparties pour le compte desquelles le mandataire agit;

b) ne pas déclarer les éléments de données suivants indiqués à l'Annexe A :

i) l'élément de données n°20 « Indicateur intragroupe »;

ii) l'élément de données n°24 « Type d'accord-cadre »;

iii) l'élément de données n°25 « Version de l'accord-cadre »;

iv) l'élément de données n°77 « Exceptions et dispenses de compensation – contrepartie 1 »;

v) l'élément de données n°78 « Exceptions et dispenses de compensation – contrepartie 2 »;

vi) l'élément de données n°96 « Niveau »;

vii) l'élément de données n°121 « Indicateur de cryptoactif sous-jacent ».

5) Malgré le paragraphe 2, à l'égard d'un dérivé anonyme, lorsque la plateforme de négociation de dérivés, en dépit de ses efforts diligents et raisonnablement fréquents, n'a pas encore déterminé si l'un de ses participants, ou le client de celui-ci, est une contrepartie locale conformément au paragraphe *c* de la définition de cette expression dans tout territoire du Canada, le participant, ou son client, n'est pas une contrepartie locale au sens de ce paragraphe aux fins de déclaration par la plateforme de négociation de dérivés en vertu du présent règlement jusqu'à la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle la plateforme de négociation de dérivés détermine que le participant, ou son client, est une contrepartie locale conformément à ce paragraphe;

b) le 31 juillet 2029. ».

32. L'article 37 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « globales » par « agrégées »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de « regroupées » par « agrégées ».

33. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **contreparties** » par « **participants** »;

2° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Sous réserve de l'article 22.1, le référentiel central reconnu fournit en temps opportun au participant qui est une contrepartie à un dérivé ou qui agit au nom de celle-ci l'accès à toutes les données sur les dérivés s'y rapportant qui lui sont communiquées.

« 2) Le référentiel central reconnu se dote de procédures adéquates d'autorisation pour permettre l'accès accordé en application du paragraphe 1 au participant qui est une contrepartie non déclarante ou qui agit au nom de celle-ci. »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « Chaque » par « Sous réserve de l'article 22.1, chaque » et de « une opération » par « un dérivé »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « à une opération » par « à un dérivé ».

34. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « globales » par « agrégées » et de « le nombre et, s'il y a lieu, le prix relativement aux opérations qui lui sont déclarées » par « et le nombre relativement aux dérivés qui lui sont déclarés »;

2° dans le paragraphe 2, par le remplacement de « globales » par « agrégées », par la suppression de « du territoire de l'entité ou de l'actif de référence, », et par le remplacement de « d'échéance » par « d'expiration » et de « l'opération est compensée » par « le dérivé est compensé »;

3° dans le paragraphe 3, par le remplacement de « des rapports sur les données relativement à chaque opération déclarée » par « les déclarations des données relativement à chaque dérivé déclaré » et par l'ajout, à la fin, de « pendant au moins un an après leur première mise à la disposition du public »;

4° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Le référentiel central reconnu qui met les déclarations à la disposition du public pour l'application du paragraphe 3 ne peut divulguer l'identité des contreparties au dérivé. »;

5° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Malgré les paragraphes 1 à 5, le référentiel central reconnu ne peut rendre publiques les données sur les dérivés relativement à un dérivé conclu entre des entités du même groupe que s'il y est obligé par la loi. ».

35. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Dérivés sur marchandises »

« 40. 1) Malgré le chapitre 3 et sous réserve du paragraphe 5 de l'article 25 et du paragraphe 2 du présent article, la contrepartie locale n'est pas tenue de déclarer les données sur les dérivés relativement à un dérivé sur marchandises si les conditions suivantes sont réunies :

a) cette contrepartie n'est pas une contrepartie déclarante agréée;

b) le montant notionnel brut global de l'ensemble des dérivés sur marchandises de la contrepartie locale et de ceux de chaque entité du même groupe qui est une contrepartie locale dans tout territoire du Canada, sauf conformément au paragraphe *b* de la définition de « contrepartie locale », qui étaient en cours à la fin du mois, à l'exclusion de ceux conclus avec des entités du même groupe, n'a pas excédé 250 000 000 \$ au cours des 12 mois civils précédents.

2) La contrepartie locale qui cesse de remplir la condition prévue au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 commence à déclarer les données sur les dérivés 180 jours après la date à laquelle elle ne la remplit plus, sauf si elle y satisfait de nouveau pendant cette période. ».

36. L'article 41 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe *e*, de « , or the Corporation d'hébergement du Québec ».

37. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41, des suivants :

« Dérivés entre entités du même groupe

« 41.1. Malgré le chapitre 3, la contrepartie déclarante n'est pas tenue de déclarer les données sur les dérivés relativement à un dérivé si, au moment de l'exécution de la transaction, les conditions suivantes sont réunies :

- a) les contreparties sont des entités du même groupe, et leurs états financiers sont consolidés conformément aux principes comptables, au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);
- b) aucune contrepartie n'est une contrepartie déclarante agréée;
- c) le dérivé est soumis à des procédures centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques raisonnablement conçues pour relever et gérer les risques;
- d) une entente écrite prévoyant les modalités de la transaction lie les contreparties;
- e) les contreparties conservent des dossiers relativement au dérivé et les mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande.

« Dérivés entre une personne non résidente assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi et une contrepartie non locale

« 41.2. 1) Malgré le chapitre 3, la contrepartie déclarante n'est pas tenue de déclarer des données sur les dérivés relativement à un dérivé à déclarer du seul fait qu'au moins une des deux contreparties est une contrepartie locale conformément au paragraphe b de la définition de cette expression.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le dérivé engage une contrepartie qui est l'une des personnes suivantes :

- a) la contrepartie qui est une contrepartie locale conformément au paragraphe b de la définition de cette expression et une personne agréée en vertu de l'article 82 de la Loi;
- b) une personne physique résidant au Québec. ».

38. L'annexe A de règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE A
ÉLÉMENTS DE DONNÉES MINIMAUX À DÉCLARER AU RÉFÉRENTIEL
CENTRAL RECONNU**

Conformément au chapitre 3 du présent règlement, la contrepartie déclarante est tenue de fournir tous les éléments de données, sauf ceux qui ne sont pas pertinents.

La présente annexe renferme tous les éléments de données et leur description et indique s'ils doivent être rendus publics ou non, conformément au chapitre 4 et à l'Annexe C du règlement.

Dans la présente annexe, on entend par « règlements sur la déclaration de données sur les dérivés de tout territoire du Canada » la *Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la *Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1) ou la Norme multilatérale 96-101 sur la déclaration des opérations sur dérivés.

Éléments de données relatifs aux contreparties

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à la disposition du public
1	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	L'identifiant de la contrepartie déclarante.	N
2	Contrepartie 2 (contrepartie non déclarante)	L'identifiant de la contrepartie non déclarante.	N
3	Source de l'identifiant de la contrepartie 2	Le type d'identifiant de la contrepartie 2.	N
4	Identifiant de l'acheteur	L'identifiant de la contrepartie qui est l'acheteur.	N
5	Identifiant du vendeur	L'identifiant de la contrepartie qui est le vendeur.	N
6	Identifiant du payeur	L'identifiant de la contrepartie de la branche du payeur.	N
7	Identifiant du receveur	L'identifiant de la contrepartie de la branche receveuse.	N
8	Identifiant du courtier	L'identifiant d'un courtier qui agit comme intermédiaire pour la contrepartie 1 sans devenir lui-même une contrepartie.	N
9	Pays et province ou territoire de la personne physique (contrepartie non déclarante)	Si la personne physique est une contrepartie non déclarante, son pays de résidence, et si elle réside au Canada, la province ou le territoire.	N
10	Territoire de la contrepartie 1	Chaque territoire dans lequel la contrepartie 1 est : <ul style="list-style-type: none"> • une contrepartie locale conformément au paragraphe <i>a</i> ou <i>c</i> de la définition de cette expression dans les règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada; • une contrepartie locale conformément au paragraphe <i>b</i> de la définition de cette expression dans les règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada, si la contrepartie non déclarante est une personne physique résidant dans le territoire en question; et/ou • une contrepartie locale conformément au paragraphe <i>b</i> de la définition de cette expression qui est une personne agréée en vertu de l'article 82 de la Loi. 	N
11	Territoire de la contrepartie 2	Chaque territoire dans lequel la contrepartie 2 est : <ul style="list-style-type: none"> • une contrepartie locale conformément au paragraphe <i>a</i> ou <i>c</i> de la définition de cette expression dans les règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada; • une contrepartie locale conformément au paragraphe <i>b</i> de la définition de cette expression qui est une personne agréée en vertu de l'article 82 de la Loi. 	N

Éléments de données relatifs aux dérivés

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à la disposition du public
12	Date d'entrée en vigueur	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives au dérivé entrent en vigueur.	O
13	Date d'expiration	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives au dérivé cessent d'avoir effet.	O
14	Horodatage de l'exécution	La date et l'heure de l'exécution d'une transaction.	O
15	Horodatage de la déclaration	La date et l'heure de soumission de la déclaration au référentiel central.	N
16	Identifiant unique de transaction (UTI)	L'identifiant unique qui identifie un dérivé ou une position pendant tout son cycle de vie.	N
17	UTI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)	L'UTI attribué à un dérivé avant la survenance d'un événement du cycle de vie ayant donné lieu au dérivé actuel.	N
18	UTI de la position subséquente	L'UTI de la position dans laquelle le dérivé est inclus.	N
19	USI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)	L'identifiant unique de swap (USI) attribué à un dérivé avant la survenance d'un événement du cycle de vie ayant donné lieu au dérivé actuel.	N
20	Indicateur intragroupe	L'indication que le dérivé est conclu ou non entre deux entités du même groupe.	N
21	Identifiant de l'initiateur	L'identifiant de l'entité soumettant les données sur les dérivés au référentiel central.	N
22	Identifiant de la plateforme	L'identifiant de la plateforme de négociation sur laquelle la transaction a été exécutée.	O
23	Indicateur d'exécution anonyme sur une plateforme	L'indication que la transaction a été exécutée anonymement ou non sur une plateforme de négociation.	N
24	Type d'accord-cadre	Le type d'accord-cadre.	N
25	Version de l'accord-cadre	L'année de la version de l'accord-cadre.	N

Éléments de données relatifs aux montants et quantités notionnels

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à la disposition du public
26	Montant notionnel	Montant notionnel à l'égard de chaque branche d'un dérivé : <ul style="list-style-type: none"> • si le dérivé est négocié en montant monétaire, le montant qui y est stipulé; • si le dérivé est négocié en montant non monétaire, le convertir en montant monétaire. 	O
27	Monnaie notionnelle	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la monnaie du montant notionnel.	O

28	Montant d'achat	Le montant monétaire qu'une personne a le droit d'acheter en vertu d'une option.	N
29	Monnaie d'achat	La monnaie du montant d'achat d'une option.	N
30	Montant de vente	Le montant monétaire qu'une personne a le droit de vendre en vertu d'une option.	N
31	Monnaie de vente	La monnaie du montant de vente d'une option.	N
32	Quantité notionnelle	À l'égard de chaque branche d'un dérivé négocié en montant non monétaire, la quantité notionnelle fixe pour chaque période du tableau.	N
33	Fréquence de cotation de la quantité	La période pour laquelle la quantité est cotée.	N
34	Fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur	Le nombre de périodes de fréquence de cotation de la quantité.	N
35	Unité de mesure de la quantité	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, l'unité de mesure de la quantité notionnelle totale et de la quantité notionnelle.	N
36	Quantité notionnelle totale	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la quantité notionnelle globale de l'élément sous-jacent pendant la durée du dérivé.	N
37	Tableau de la quantité notionnelle – Date non ajustée de prise d'effet de la quantité notionnelle associée	Pour chaque quantité notionnelle indiquée dans le tableau, la date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) de la quantité notionnelle.	N
38	Tableau de la quantité notionnelle – Date de fin non ajustée de la quantité notionnelle	Pour chaque quantité notionnelle indiquée dans le tableau, la date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) de la quantité notionnelle.	N
39	Tableau de la quantité notionnelle – Quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée	Chaque quantité notionnelle, indiquée dans un tableau, à compter de la date précisée dans l'élément de données 37 jusqu'à celle stipulée dans l'élément de données 38.	N
40	Tableau de montants notionnels – montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée	Chaque montant notionnel, indiqué dans un tableau, en vigueur à compter de la date précisée dans l'élément de données 41 jusqu'à celle stipulée dans l'élément de données 42.	N
41	Tableau de montants notionnels – date de prise d'effet non ajustée du montant notionnel	Pour chaque montant notionnel indiqué dans un tableau, la date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du montant notionnel.	N
42	Tableau de montants notionnels – date de fin non ajustée du montant notionnel	Pour chaque montant notionnel indiqué dans le tableau, la date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du montant notionnel.	N

Éléments de données relatifs aux prix

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à la disposition du public
43	Taux de change	Le taux de change de deux monnaies stipulées au dérivé.	N
44	Base du taux de change	La paire et l'ordre des monnaies dans lesquelles le taux de change est libellé.	N
45	Taux fixe	À l'égard de chaque branche d'un dérivé prévoyant des paiements périodiques, le taux annuel de la branche fixe.	O
46	Prix	Le prix indiqué dans le dérivé.	O
47	Monnaie du prix	La monnaie dans laquelle le prix est libellé.	O
48	Notation du prix	La manière dont le prix est exprimé.	O
49	Unité de mesure du prix	L'unité de mesure dans laquelle le prix est exprimé.	N
50	Tableau de prix – date de prise d'effet non ajustée du prix	Pour chaque prix indiqué dans un tableau, la date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix.	N
51	Tableau de prix – date de fin non ajustée du prix	Pour chaque prix indiqué dans un tableau, la date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix.	N
52	Tableau de prix – prix	Chaque prix, indiqué dans un tableau, en vigueur à compter de la date précisée dans l'élément de données 50 jusqu'à celle stipulée dans l'élément de données 51.	
53	Écart	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, l'écart précisé sur le prix de référence.	O
54	Monnaie de l'écart	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la monnaie dans laquelle un écart est libellé.	O
55	Notation de l'écart	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la manière dont est exprimé un écart.	O
56	Prix d'exercice	Pour le dérivé qui est une option, le prix auquel son titulaire peut acheter ou vendre l'élément sous-jacent.	O
57	Monnaie du prix d'exercice/de la paire de monnaies	La monnaie ou la paire et l'ordre des monnaies dans lesquelles le prix d'exercice est libellé.	N
58	Notation du prix d'exercice	La manière dont le prix d'exercice est exprimé.	O
59	Date de prise d'effet non ajustée du prix	La date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix.	N
60	Date de fin non ajustée du prix	La date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix.	N
61	Prix en vigueur entre la date de prise d'effet non ajustée et la date de fin non ajustée	Le prix en vigueur à compter de la date indiquée dans l'élément de données 59 jusqu'à celle stipulée dans l'élément de données 60.	N

62	Date de prise d'effet du prix d'exercice	La date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix d'exercice.	N
63	Date de fin du prix d'exercice	La date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix d'exercice.	N
64	Prix d'exercice en vigueur à la date de prise d'effet associée	Le prix d'exercice en vigueur à compter de la date indiquée dans l'élément de données 62 jusqu'à celle stipulée dans l'élément de données 63.	N
65	Tableau de prix d'exercice – date de prise d'effet non ajustée du prix d'exercice	Pour chaque prix d'exercice indiqué dans un tableau, la date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix d'exercice.	N
66	Tableau de prix d'exercice – date de fin non ajustée du prix d'exercice	Pour chaque prix d'exercice indiqué dans un tableau, la date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix d'exercice.	N
67	Tableau de prix d'exercice – prix d'exercice	Chaque prix d'exercice, indiqué dans un tableau, en vigueur à compter de la date précisée dans l'élément de données 65 jusqu'à celle stipulée dans l'élément de données 66.	
68	Indicateur de modalités non normalisées	L'indication que le dérivé comporte ou non au moins une disposition qui influe considérablement sur son prix, et qu'elle n'a pas été diffusée dans le public.	O
69	Convention de calcul des jours	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la convention de calcul des jours utilisée pour établir le mode de calcul des paiements d'intérêts.	O
70	Fréquence de révision du taux variable – unité de temps	À l'égard de chaque branche variable d'un dérivé, l'unité de temps de la fréquence des révisions.	O
71	Fréquence de révision du taux variable – multiplicateur	À l'égard de chaque branche variable d'un dérivé, le nombre par lequel est multiplié l'unité de temps de la fréquence de révision du taux variable afin de déterminer la fréquence des dates de révision du taux des paiements périodiques.	O

Éléments de données relatifs à la compensation

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à la disposition du public
72	Compensé	Indique si un dérivé a été ou sera compensé par une chambre de compensation.	O
73	Identifiant de la contrepartie centrale	Identifie la chambre de compensation qui a compensé le dérivé.	N
74	Origine du compte de compensation	Indique si le membre compensateur agit comme contrepartiste ou comme mandataire.	N
75	Identifiant du membre compensateur	Identifie le membre compensateur qui fait compenser le dérivé auprès d'une chambre de compensation.	N

76	Horodatage de la réception pour compensation	La date et l'heure, exprimées en temps universel coordonné, auxquelles le dérivé initial a été enregistré comme reçu par la chambre de compensation aux fins de compensation.	N
77	Exceptions et dispenses de compensation – contrepartie 1	Le type de dispense ou d'exception de compensation applicable à la contrepartie 1.	N
78	Exceptions et dispenses de compensation – contrepartie 2	Le type de dispense ou d'exception de compensation applicable à la contrepartie 2.	N

Éléments de données relatifs aux sûretés et aux marges

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à la disposition du public
79	Catégorie de sûreté	Indique s'il existe une convention de sûreté entre les contreparties et précise la nature de la sûreté.	N
80	Portefeuille contenant un indicateur de composante à ne pas déclarer	Dans le cas où les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, indique si ce portefeuille inclut des dérivés visés par une dispense ou une exception de déclaration	N
81	Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)	La valeur monétaire de la marge initiale déposée par la contrepartie déclarante avant l'application d'une décote.	N
82	Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge initiale déposée par la contrepartie déclarante après l'application d'une décote.	N
83	Monnaie de la marge initiale déposée	La monnaie dans laquelle la marge initiale déposée est libellée.	N
84	Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)	La valeur monétaire de la marge initiale collectée par la contrepartie déclarante avant l'application d'une décote.	N
85	Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge initiale collectée par la contrepartie déclarante après l'application d'une décote.	N
86	Monnaie de la marge initiale collectée	La monnaie dans laquelle la marge initiale collectée est libellée.	N
87	Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)	La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante avant l'application d'une décote.	N
88	Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante après l'application d'une décote.	N
89	Monnaie de la marge de variation déposée	La monnaie dans laquelle la marge de variation déposée est libellée.	N
90	Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)	La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante avant l'application d'une décote.	N

91	Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante après l'application d'une décote.	N
92	Monnaie de la marge de variation collectée	La monnaie dans laquelle la marge de variation collectée est libellée.	N
93	Code du portefeuille de sûretés – marge de variation	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, le code unique attribué par la contrepartie déclarante qui identifie la marge de variation relative aux transactions ouvertes incluses dans le portefeuille.	N
94	Code du portefeuille de sûretés – marge initiale	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, le code unique attribué par la contrepartie déclarante qui identifie la marge initiale relative aux transactions ouvertes incluses dans le portefeuille.	N

Éléments de données relatifs aux actions et aux événements

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à la disposition du public
95	Horodatage de l'événement	La date et l'heure de l'événement relatif à un dérivé.	O
96	Niveau	Indique si la déclaration se rapporte au dérivé ou à la position.	N
97	Identifiant d'événement	L'identifiant unique qui lie les dérivés se rapportant à un événement.	N
98	Type d'action	Indique le type d'action ou de déclaration qui se rapporte au dérivé ou à la position.	O
99	Type d'événement	Indique le type d'événement du cycle de vie ou le motif de l'action dont il est question à l'élément de données 98.	O
100	Indicateur de modification	Indique si une modification du dérivé se rapporte à un événement.	O

Éléments de données relatifs à la valorisation

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à la disposition du public
101	Montant de valorisation	La valeur du dérivé.	N
102	Monnaie de valorisation	La monnaie dans laquelle le montant de valorisation est libellé.	N
103	Méthode de valorisation	La source et la méthode utilisées pour valoriser le dérivé.	N
104	Horodatage de la valorisation	La date et l'heure auxquelles a été établie la valeur du dérivé visé dans l'élément de données 101.	N
105	Prochaine date de révision du taux variable de référence	La prochaine date à laquelle le taux variable de référence sera révisé.	N
106	Dernière valeur du taux variable de référence	La valeur du taux variable de référence à la date visée dans l'élément de données 107.	N
107	Dernière date de révision du taux variable de référence	La date la plus récente de la révision du taux variable de référence.	N

108	Delta	Le coefficient exprimant le rapport entre la variation du prix du dérivé et la variation du prix de l'élément sous-jacent du dérivé.	N
-----	-------	--	---

Éléments de données relatifs aux paquets

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à la disposition du public
109	Indicateur de paquet de dérivés	L'indication que le dérivé est ou non une composante d'un paquet qui inclut l'un des éléments suivants : a) au moins deux dérivés déclarés séparément par la contrepartie déclarante sont conclus en vertu d'une seule entente; b) au moins deux déclarations relatives au même dérivé si une seule ne peut suffire en raison des obligations de déclaration d'au moins un territoire du Canada ou étranger.	N
110	Identifiant de paquet de dérivés	Identifie le paquet visé à l'élément de données 109.	N
111	Prix du paquet de dérivés	Le prix du paquet visé à l'élément de données 109.	N
112	Monnaie du prix du paquet de dérivés	La monnaie dans laquelle le prix du paquet de dérivés est libellé.	N
113	Écart du paquet de dérivés	Le prix du paquet visé à l'élément de données 109, exprimé sous forme d'écart.	N
114	Monnaie de l'écart du paquet de dérivés	La monnaie dans laquelle l'écart du paquet de dérivés est libellé.	N
115	Notation de l'écart du paquet de dérivés	La manière dont l'écart du paquet de dérivés est exprimé.	N
116	Notation du prix du paquet de dérivés	La manière dont le prix du paquet de dérivés est exprimé.	N

Éléments de données relatifs au produit

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à la disposition du public
117	Identifiant unique de produit	Un code unique attribué par le Derivatives Service Bureau qui identifie un type de dérivé.	O
118	Point d'attachement de l'indice de swaps sur défaillance	Le point auquel le niveau de pertes du portefeuille sous-jacent d'un swap sur défaillance réduit le notionnel d'une tranche.	N
119	Point de détachement de l'indice de swaps sur défaillance	Le point au-delà duquel les pertes du portefeuille sous-jacent d'un swap sur défaillance ne réduisent plus le notionnel d'une tranche.	N
120	Facteur d'indice	Le facteur de la version de l'indice ou le pourcentage utilisé pour établir le montant notionnel d'un swap sur défaillance.	O
121	Indicateur de cryptoactif sous-jacent	L'indication que l'élément sous-jacent du dérivé est ou non un cryptoactif.	N

122	Code du panier sur mesure	Un identifiant unique pour le panier sur mesure de l'actif de référence.	N
123	Indicateur de panier sur mesure	L'indication que l'élément sous-jacent du dérivé est ou non un panier sur mesure.	N
124	Identifiant des composantes du panier	Identifie un actif de référence composant le panier sur mesure.	N
125	Source de l'identifiant des composantes du panier	La source de l'identifiant des composantes du panier visé à l'élément de données 124.	N
126	Nombre d'unités des composantes du panier	Le nombre d'unités de chaque actif de référence composant le panier sur mesure.	N
127	Unité de mesure des composantes du panier	L'unité de mesure dans laquelle est exprimé le nombre d'unités visé dans l'élément de données 126.	N
128	Identifiant du sous-jacent (Autre)	Identifie chaque élément sous-jacent du dérivé.	N
129	Source de l'identifiant du sous-jacent (Autre)	La source de l'identifiant du sous-jacent (Autre) visé dans l'élément de données 128.	N
130	Identifiant de la plateforme de négociation de l'actif sous-jacent	Identifie la plateforme sur laquelle est négocié l'élément sous-jacent visé dans l'élément de données 128.	N
131	Source du prix de l'actif sous-jacent	La source du prix utilisé pour établir la valeur ou le niveau de l'élément sous-jacent visé dans l'élément de données 128.	N
132	Type d'option incorporée	Le type de disposition facultative dans un dérivé.	O

Éléments de données relatifs aux paiements et au règlement

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à la disposition du public
133	Date contractuelle de règlement définitif	La date précisée dans la convention à laquelle il faut avoir rempli toutes les obligations prévues par le dérivé.	N
134	Lieu de règlement	Le lieu de règlement du dérivé.	N
135	Monnaie de règlement	À l'égard de chaque branche du dérivé, la monnaie dans laquelle le règlement en espèces est libellé.	O
136	Montant de l'autre paiement	Le montant de chaque paiement prévu par un dérivé, à l'exception du montant de la prime de l'option visé dans l'élément de données 144.	O
137	Monnaie de l'autre paiement	La monnaie dans laquelle le montant de l'autre paiement visé dans l'élément de données 136 est libellé.	O
138	Date de l'autre paiement	La date à laquelle le montant de l'autre paiement visé dans l'élément de données 136 sera payé.	N
139	Payeur de l'autre paiement	Identifie le payeur du montant de l'autre paiement visé dans l'élément de données 136.	N

140	Receveur de l'autre paiement	Identifie le receveur du montant de l'autre paiement visé dans l'élément de données 136.	N
141	Type de l'autre paiement	Le motif du paiement visé dans l'élément de données 136.	O
142	Fréquence des paiements – unité de temps	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, l'unité de temps de la fréquence des paiements.	O
143	Fréquence des paiements – multiplicateur	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, le nombre par lequel les unités de temps de la fréquence des paiements sont multipliées afin d'établir la fréquence des dates des paiements périodiques.	O
144	Montant de la prime de l'option	La prime payée par l'acheteur d'une option ou d'une swaption.	O
145	Monnaie de la prime de l'option	La monnaie dans laquelle la prime visée dans l'élément de données 144 est libellée.	O
146	Date de paiement de la prime de l'option	La date à laquelle la prime visée dans l'élément de données 144 est payée.	N
147	Première date d'exercice	La première date à laquelle une option peut être exercée.	O
148	Date de fixation	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la date à laquelle le taux de référence est établi.	N

».

39. L'annexe C de ce règlement est modifiée :

- 1° par la suppression de l'intitulé « **Instructions** »;
- 2° par le remplacement de la rubrique 1 par la suivante :

« 1. Sous réserve des rubriques 2 à 6, le référentiel central reconnu met à la disposition du public, sans frais, pour chaque élément de données figurant à l'Annexe A vis-à-vis duquel apparaît un « O » dans la colonne intitulée « Mis à la disposition du public », les éléments de données compris dans le Tableau 1 relatifs à chaque catégorie d'actifs et identifiant de l'actif sous-jacent indiqué dans le Tableau 2 dans les cas suivants :

- a) tout dérivé déclaré au référentiel central reconnu en vertu du présent règlement;
- b) tout événement du cycle de vie qui modifie le prix d'un dérivé existant déclaré au référentiel central reconnu en vertu du présent règlement;
- c) toute annulation d'une transaction déclarée ou toute correction de données relatives à une transaction déjà mises à la disposition du public, dans chaque cas découlant d'un dérivé visé au paragraphe a) ou d'un événement du cycle de vie visé au paragraphe b. »;

- 3° par le remplacement des tableaux 1 et 2 par les suivants :

« Tableau 1

#	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Format de l'élément de données	Valeurs admissibles pour l'élément de données
D1	Identifiant de diffusion	L'identifiant unique et aléatoire attribué par un référentiel central reconnu pour chaque message de données mis à la disposition du public.	Varchar(52)	Jusqu'à 52 caractères alphanumériques
D2	Identifiant de diffusion initiale	Pour les types d'actions suivants déclarés au référentiel central reconnu conformément à l'élément de données 98 de l'Annexe A, l'Identifiant de diffusion attribué conformément à l'élément de données D1 : a) Corriger b) Mettre fin c) Erreur d) Relancer e) Modifier, si l'indicateur de modification de l'élément de données 100 dans l'Annexe A est déclaré au référentiel central reconnu comme étant True.	Varchar(52)	Jusqu'à 52 caractères alphanumériques
D3	Horodatage de la diffusion	La date et l'heure, à la seconde près, à laquelle un référentiel central reconnu met les données à la disposition du public.	YYYY-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimé en temps universel coordonné	Toute représentation valide de la date et de l'heure selon le format de la norme ISO 8601.
D4	Nom abrégé de l'identifiant unique de produit	Une description lisible par l'humain que fournit le Derivatives Service Bureau et qui correspond à l'identifiant unique de produit.	Une liste contenant les valeurs admissibles et leur format sera publiée par le Derivatives Service Bureau.	Une liste contenant les valeurs admissibles et leur format sera publiée par le Derivatives Service Bureau.

« Tableau 2

Catégorie d'actifs	Identifiant de l'actif sous-jacent
Taux d'intérêt	CAD-BA-CDOR

Taux d'intérêt	USD-LIBOR-BBA
Taux d'intérêt	EUR-EURIBOR-Reuters
Taux d'intérêt	GBP-LIBOR-BBA
Crédit	Tous les indices
Capitaux propres	Tous les indices

»;

4° par le remplacement de la rubrique 2 par la suivante :

« **Dispenses**

2. La rubrique 1 ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) un dérivé qui nécessite plusieurs opérations de change;
- b) un dérivé résultant d'un exercice bilatéral ou multilatéral de compression de portefeuille;
- c) un dérivé résultant d'une novation par une chambre de compensation. »;

5° par le remplacement de la rubrique 3 par la suivante :

« **Arrondissement**

3. Le référentiel central reconnu arrondit le montant notionnel de chaque dérivé sur lequel il met des données à la disposition du public en vertu du présent règlement et de la rubrique 1 de la présente annexe conformément aux conventions d'arrondissement énoncées dans le Tableau 3. »;

6° par le remplacement des rubriques 4 à 6 par les suivantes :

« **Plafonnement**

4. Si le montant notionnel arrondi conformément à la rubrique 3 concernant un dérivé visé à la rubrique 1 excède le montant notionnel arrondi plafonné, en dollars canadiens, en fonction de la catégorie d'actifs et de la date d'expiration moins la date de prise d'effet indiquée au Tableau 4, le référentiel central reconnu met à la disposition du public le montant notionnel arrondi plafonné au lieu du montant notionnel arrondi.

5. Le référentiel central reconnu qui met à la disposition du public des données sur un dérivé auquel la rubrique 4 s'applique indique que le montant notionnel du dérivé a été plafonné.

6. Pour chaque dérivé visé à la rubrique 1 dont le montant notionnel arrondi plafonné est mis à la disposition du public, si les données devant être mises à la disposition du public incluent la prime d'une option, le référentiel central reconnu ajuste la prime d'une manière qui soit conforme et proportionnée à l'arrondissement et au plafonnement du montant notionnel déclaré. »;

7° par le remplacement, dans le tableau 4, de « **d'échéance** » par « **d'expiration** »;

8° par le remplacement de la rubrique 7 par la suivante :

« **Délais de diffusion**

27

7. Le référentiel central reconnu met l'information visée à la rubrique 1 à la disposition du public 48 heures après l'heure à laquelle l'élément de données 14 indiqué à l'Annexe A est déclaré pour le dérivé. »;

9° par l'ajout, après la rubrique 7, de la suivante :

« 8. S'il est technologiquement impossible au référentiel central reconnu de diffuser l'information requise 48 heures après l'heure et la date indiquées dans le champ « Horodatage de l'exécution » du dérivé en raison des périodes d'interruption nécessaires pour la maintenance opérationnelle, les mises à niveau et réparations des systèmes, les exercices de reprise après sinistre ou tout autre exercice relatif à son exploitation conformément au présent règlement et à sa décision de reconnaissance, il la diffuse dès que technologiquement possible après la conclusion de la période d'interruption. ».

40. L'annexe 91-507A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « livres et dossiers » par « dossiers ».

41. L'annexe 91-507A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **RECONNAISSANCE** » par « **DE DÉSIGNATION** »;

2° par le remplacement, dans les rubriques 8, 9 et 10, de « et de reconnaissance » par « et de désignation »;

3° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans l'alinéa sous l'intitulé « **CONSENTEMENT À AGIR COMME MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION** », de « reconnaissance » par « désignation ».

42. L'annexe 91-507A3 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans l'alinéa sous l'intitulé « **Annexe C** », de « opérations » par « transactions ».

43. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de publication finale + un an*).

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

La présente instruction générale expose l'avis de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») sur divers points relatifs au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (chapitre I-14-01, r. 1.1) (le « règlement ») et à la législation en valeurs mobilières connexe.

À l'exception du chapitre I, la numérotation des chapitres, des articles et des paragraphes de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Toute indication générale concernant un chapitre ou un article figure immédiatement après son intitulé. Les indications particulières à un article ou à un paragraphe suivent les indications générales, s'il y a lieu. En l'absence d'indications sur un chapitre, un article ou un paragraphe, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Définitions et interprétation

Les expressions utilisées mais non définies dans le règlement ou dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01), le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 4).

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente instruction générale:

« CPIM » : le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché¹;

« dérivé compensé » : un dérivé qui est créé en vertu des règles d'une chambre de compensation et auquel elle est une contrepartie, y compris celui qui résulte de la novation du dérivé initial dès son acceptation pour compensation;

« dérivé non compensé » : un dérivé qui n'est pas compensé, y compris *i*) tout dérivé initial, et *ii*) tout dérivé non destiné à être compensé (par exemple, en vertu d'un accord-cadre de l'ISDA);

« LEI » : un identifiant pour les entités juridiques (*legal entity identifier*);

« OICV » : le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

« partie à un dérivé »² : dans le cas d'une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi, l'une des personnes suivantes :

a) la personne à l'égard de laquelle cette personne agit ou se propose d'agir comme mandataire relativement à une transaction;

b) la personne qui est ou se propose d'être une partie à un dérivé dont cette personne est la contrepartie;

« principe » : un principe énoncé dans le rapport PFMI, à moins que le contexte n'exige un sens différent;

¹ Avant le 1^{er} septembre 2014, le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement.

² L'expression « partie à un dérivé » est similaire à celle de « client » dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10). Nous avons cependant opté pour la première expression afin de tenir compte des cas où la personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi ne considère pas que sa contrepartie est son « client ».

« rapport PFMI » : le rapport final intitulé *Principles for financial market infrastructures* publié en avril 2012 par le CPIM et par l'OICV, avec ses modifications³;

« ROC » : le Comité de surveillance réglementaire (*Regulatory Oversight Committee*) du Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« Système LEI international » : le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« UPI » : l'identifiant unique de produit.

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Article 1 – Définitions et interprétation

Les définitions des expressions « données sur les sûretés et les marges », « données à communiquer à l'exécution » et « données de valorisation » se rapportent aux éléments de données prévus à l'Annexe A du règlement. Le Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM figurant à l'Annexe A de la présente instruction générale fournit des indications supplémentaires sur ces éléments, lesquelles précisent les aspects techniques des données à inclure dans les « données sur les sûretés et les marges », dans les « données à communiquer à l'exécution » ainsi que dans les « données de valorisation ».

Article 1 – Définition de l'expression « événement du cycle de vie »

Un « événement du cycle de vie » s'entend, au sens du règlement, d'un événement qui entraîne un changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement au référentiel central reconnu. Lorsqu'un tel événement se produit, les données sur les événements du cycle de vie correspondantes doivent être déclarées conformément à l'article 32 du règlement. Il n'est pas nécessaire de déclarer de nouveau les données sur les dérivés qui n'ont pas changé, mais seulement les nouvelles données et les changements dans les données déclarées antérieurement. Voici des exemples d'événements du cycle de vie :

- une modification de la date de fin d'un dérivé;
- un changement dans les flux de trésorerie, la fréquence de paiement, la monnaie, la convention de numérotation, l'écart, les indicateurs de référence, l'entité de référence ou les taux initialement déclarés;
- la disponibilité d'un LEI pour une contrepartie qui était auparavant identifiée par un autre identifiant;
- toute opération touchant un ou plusieurs titres sous-jacents (par exemple une fusion, un versement de dividende, un fractionnement d'actions ou une faillite);
- un changement dans la valeur notionnelle d'un dérivé, notamment un changement convenu par contrat (par exemple, un tableau d'amortissement);
- l'exercice d'un droit ou d'une option qui est un élément du dérivé;
- l'atteinte d'un niveau ou d'un seuil ou la réalisation d'une condition ou d'un événement prévu dans le dérivé.

Article 1 – Définition de l'expression « contrepartie locale »

La définition de l'expression « contrepartie locale » inclut un certain nombre de facteurs qui diffèrent des adresses associées au LEI de la contrepartie. Selon l'Autorité, l'information

³ On peut le consulter sur le site Web de la Banque des règlements internationaux (www.bis.org) et sur celui de l'OICV (www.iosco.org).

relative à l'adresse du LEI ne constitue donc pas un substitut acceptable pour établir s'il s'agit d'une contrepartie locale au Québec.

S'agissant de la mention d'une « personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi » au paragraphe *b*, il n'est pas obligatoire que la personne ait des locaux, du personnel ou une autre forme de présence au Québec pour être considérée comme assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi. La personne assujettie à cette obligation est celle qui exerce les activités en question au Québec. Par exemple, elle pourrait être située au Québec et exercer des activités de courtage au Québec ou dans un territoire étranger, ou encore située dans un territoire étranger et exercer de telles activités avec une partie à un dérivé située au Québec. Se reporter à l'article 41.2 plus loin concernant l'exclusion de l'application de l'obligation de déclaration qui peut être pertinente en lien avec le paragraphe *b* de cette définition.

Bien que la définition de l'expression « contrepartie locale » ne vise pas les personnes physiques résidant au Québec, la personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi est tenue, en qualité de contrepartie locale, de déclarer les transactions réalisées avec de telles personnes. Les contreparties déclarantes doivent indiquer « [le] pays et [la] province ou [le] territoire de la personne physique » dans l'élément de données 9 de l'Annexe A du règlement, que cette personne physique possède un LEI ou non.

Personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi – Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité

Les obligations qu'impose le règlement aux personnes assujetties à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi s'appliquent à toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés, qu'elle soit inscrite ou dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi.

Sont exposés ci-après des facteurs que nous prenons en considération pour déterminer si une personne exerce ou se présente comme exerçant l'activité de courtier en dérivés. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et il pourrait aussi être tenu compte d'autres facteurs.

- *Le fait d'agir à titre de teneur de marché* – L'activité de tenue de marché s'entend en général de la pratique consistant à se tenir ordinairement prêt à effectuer des transactions sur dérivés en accomplissant les actes suivants :

- répondre aux demandes de cotations de dérivés;
- mettre les cotations à la disposition d'autres personnes souhaitant effectuer des transactions sur dérivés soit pour couvrir un risque, soit pour spéculer sur les fluctuations de la valeur de marché du dérivé.

Les teneurs de marché perçoivent généralement leur rémunération, pour l'apport de liquidité, sur les écarts, les frais et les autres formes de rétribution, y compris les frais versés par les bourses et les plateformes de négociation qui ne sont pas liés à la fluctuation de la valeur de marché du dérivé faisant l'objet de la transaction. La personne qui en contacte une autre relativement à une transaction pour répondre à ses besoins en matière de gestion du risque ou pour spéculer sur la valeur de marché d'un dérivé n'est habituellement pas considérée comme agissant à titre de teneur de marché.

On considère que la personne « se tient ordinairement prête » à effectuer des transactions sur dérivés si elle répond aux demandes de cotations ou qu'elle met les cotations à la disposition des personnes intéressées à une certaine fréquence, même de façon non continue. Les personnes qui ne le font qu'occasionnellement ne se tiennent « ordinairement pas prêtes ».

Serait aussi considérée habituellement comme un teneur de marché la personne qui se présente comme exerçant les activités d'un teneur de marché.

Les discussions bilatérales sur les modalités d'une transaction ne sont pas à elles seules considérées comme une activité de tenue de marché.

- *Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue* – La fréquence ou la régularité des transactions est un indicateur courant de l'exercice de l'activité de courtier. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique activité ou de l'activité principale de la personne pour qu'il y ait exercice de l'activité. Nous considérons que la personne qui se livre régulièrement à des activités de courtage de manière à générer des bénéfices ou à tenter d'en générer exerce l'activité.
- *Le fait de faciliter ou d'intermédiaire des transactions* – La personne offre des services visant à faciliter la négociation de dérivés ou à intermédiaire des transactions entre des tierces contreparties à des contrats dérivés.
- *Le fait d'effectuer des transactions dans l'intention d'être rémunéré* – La personne reçoit ou s'attend à recevoir une forme de rémunération pour exercer l'activité consistant à effectuer des transactions, qu'elle soit établie par transaction ou en fonction de la valeur, y compris celle fondée sur les écarts ou les frais intégrés. Le fait que la rémunération soit effectivement versée ainsi que la forme qu'elle prend n'importent pas. En revanche, une personne ne serait pas considérée comme assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi du simple fait qu'elle réalise un gain découlant de la variation du cours du dérivé (ou de son actif de référence sous-jacent), que le dérivé serve ou non à des fins de couverture ou de spéculation.
- *Le fait d'effectuer directement ou indirectement du démarchage relativement à des transactions* – La personne démarche directement des contreparties éventuelles pour leur proposer des transactions. Le démarchage consiste à entrer en communication avec d'autres personnes par un moyen quelconque pour leur proposer notamment *i)* des transactions, *ii)* une participation à des transactions ou *iii)* des services rattachés à des transactions. Il comprend la fourniture, à des parties à un dérivé actuelles ou éventuelles, de cotations autrement qu'en réponse à une demande. Il comprend en outre la publicité sur Internet en vue d'encourager des personnes dans le territoire intéressé à effectuer des transactions sur dérivés. Une personne ne serait pas nécessairement considérée comme faisant du démarchage uniquement parce qu'elle communique avec une éventuelle contrepartie ou qu'une éventuelle contrepartie communique avec elle pour s'enquérir d'une transaction sur un dérivé, à moins qu'elle ne s'attende à être rémunérée pour être entrée en contact avec la contrepartie. Par exemple, la personne qui souhaite couvrir un risque donné ne fait pas nécessairement du démarchage pour l'application du règlement si elle communique avec plusieurs éventuelles contreparties à un dérivé afin de se renseigner au sujet de possibles transactions pour couvrir ce risque.
- *Le fait d'exercer des activités analogues à celles d'un courtier* – La personne exerce des activités relativement à des transactions sur dérivés qui, pour un tiers, pourraient raisonnablement paraître analogues à celles dont il est question ci-dessus. En sont exclus les exploitants de bourses ou de chambres de compensation.
- *Le fait de fournir des services de compensation de dérivés* – La personne fournit des services permettant à des tiers, notamment des parties à un dérivé, de compenser les dérivés par l'entremise d'une chambre de compensation. Ces services constituent des actes visant la conclusion d'un dérivé posés par une personne qui jouerait généralement un rôle d'intermédiaire sur le marché des dérivés.

Pour établir si elle est, pour l'application du règlement, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi, la personne devrait évaluer ses activités dans leur ensemble. Les facteurs susmentionnés n'ont pas nécessairement tous la même importance et aucun d'eux n'est déterminant à lui seul.

Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité – indications générales

De façon générale, la personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités dont il est question ci-dessus de façon organisée et répétitive serait considérée comme assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi. En revanche, ce ne serait pas nécessairement le cas de celle exerçant ces activités de manière ponctuelle ou isolée. De même, en l'absence des autres facteurs décrits ci-dessus, les négociations pour compte propre réalisées

de façon organisée et répétitive ne font pas en soi qu'une personne est assujettie à cette obligation pour l'application du règlement.

Comme il est mentionné plus haut, il n'est pas obligatoire que la personne ait des locaux, du personnel ou une autre forme de présence au Québec pour y être considérée comme assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi. La personne assujettie à cette obligation au Québec est celle qui y exerce les activités susmentionnées. Cela inclurait la personne située dans un territoire étranger qui exerce des activités de courtage avec une partie à un dérivé située au Québec, ou encore la personne située au Québec qui exerce de telles activités dans un territoire étranger.

Autrement dit, la personne qui exerce des activités de courtage auprès d'une partie à un dérivé située au Québec, ou qui en exerce au Québec sans égard à l'emplacement de la partie à un dérivé, est généralement considérée comme assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi.

Article 1 – Définition de l'expression « transaction »

La définition de l'expression « transaction » au sens du règlement traduit le fait que certains types d'activités ou d'événements doivent être déclarés comme des dérivés uniques. En sont exclues la modification importante et la fin d'un dérivé.

Une modification importante d'un dérivé ne constitue pas une « transaction » et doit être déclarée en tant qu'événement du cycle de vie relativement à un dérivé existant en vertu de l'article 32. La fin d'un dérivé n'en constitue pas une non plus, car l'expiration ou la fin d'un dérivé doit être déclarée en tant qu'événement du cycle de vie en vertu de cet article.

En outre, la définition de cette expression englobe la novation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation. Tout dérivé résultant de la novation d'un dérivé bilatéral par l'intermédiaire d'une chambre de compensation doit être déclaré comme un dérivé distinct et accompagné de liens vers le dérivé initial.

CHAPITRE 2 RECONNAISSANCE D'UN RÉFÉRENTIEL CENTRAL ET OBLIGATIONS CONTINUES

Introduction

Le chapitre 2 prévoit les règles de reconnaissance d'un référentiel central et ses obligations continues. Pour obtenir la reconnaissance à titre de référentiel central et la maintenir, la personne concernée doit respecter ces règles et obligations, outre les modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité. Pour remplir les obligations de déclaration en vertu du chapitre 3, la contrepartie déclarante doit déclarer ses dérivés à un référentiel central reconnu. Même s'il n'est pas interdit à un référentiel central non reconnu d'exercer des activités au Québec, la contrepartie qui l'utiliserait pour déclarer un dérivé ne respecterait pas ses obligations de déclaration prévues par le règlement à l'égard de ce dérivé.

En général, c'est l'entité juridique qui demande à devenir référentiel central reconnu qui exploite les installations, rassemble les données et tient les dossiers sur les données sur les dérivés qui lui sont déclarées par d'autres personnes. Le candidat peut parfois exploiter plus d'une installation. En pareil cas, le référentiel central peut déposer des formulaires distincts pour chaque installation ou un seul pour toutes les installations. Il doit alors indiquer clairement à quelles installations l'information ou les changements présentés en vertu du chapitre 2 se rapportent.

Article 2 – Reconnaissance et premier dépôt d'information d'un référentiel central

Pour déterminer s'il convient de reconnaître un candidat à titre de référentiel central en vertu des articles 12 et 15 de la Loi, il est prévu que l'Autorité tiendra notamment compte des facteurs suivants :

- s'il est dans l'intérêt public de reconnaître le candidat;

- la manière dont le référentiel central se propose de se conformer au règlement;
- si le référentiel central a une représentation significative, telle qu'elle est décrite au paragraphe 2 de l'article 9, au sein de son conseil d'administration;
- si le référentiel central possède des ressources financières et opérationnelles suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
- si les règles et les procédures du référentiel central font que ses activités sont menées de façon ordonnée, de manière à favoriser l'équité, l'efficacité et la compétitivité des marchés des capitaux et à améliorer la transparence des marchés des dérivés;
- si le référentiel central s'est doté de politiques et de procédures conçues pour repérer et gérer efficacement les conflits d'intérêts découlant de son fonctionnement ou des services qu'il offre;
- si les règles d'accès aux services du référentiel central sont équitables et raisonnables;
- si le processus d'établissement de la tarification du référentiel central est équitable, transparent et approprié;
- si les droits exigés par le référentiel central sont répartis de façon inéquitable entre les participants, créent des barrières à l'accès ou font peser un fardeau indu sur certains participants ou une catégorie de participants;
- la façon dont l'Autorité et les autres organismes de réglementation compétents reçoivent les données sur les dérivés et y accèdent ainsi que la procédure suivie, les délais, le type de déclarations et les éventuelles restrictions en matière de confidentialité;
- si le référentiel central est doté de politiques, de procédures, de processus et de systèmes rigoureux et complets pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés;
- si le référentiel central a conclu un protocole d'entente avec son autorité locale de réglementation des valeurs mobilières ou des dérivés.

L'Autorité juge si le référentiel central se conforme ou se conformera à la législation en valeurs mobilières, notamment s'il respecte le règlement et, dans le cas où il est reconnu, les modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité.

À cette fin, le référentiel central qui demande la reconnaissance doit démontrer qu'il a établi, mis en œuvre, maintenu et appliqué les règles, politiques et procédures écrites appropriées qui répondent aux normes applicables aux référentiels centraux, comme l'exige le règlement. Parmi ces règles, politiques et procédures figurent notamment les principes, les principales considérations et les notes explicatives applicables aux référentiels centraux exposées dans le rapport PFMI. Le tableau suivant présente les principes applicables, qui ont été incorporés dans le règlement et dont nous estimons l'interprétation compatible avec ce rapport, et indique, en regard de chacun, les articles correspondants du règlement.

<i>Principe applicable aux référentiels centraux énoncé dans le rapport PFMI</i>	<i>Articles pertinents du règlement</i>
Principe 1 : Base juridique	Article 7 – Cadre juridique Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 2 : Gouvernance	Article 8 – Gouvernance Article 9 – Conseil d'administration Article 10 – Direction

<i>Principe applicable aux référentiels centraux énoncé dans le rapport PFMI</i>	<i>Articles pertinents du règlement</i>
Principe 3 : Cadre de gestion intégrée des risques	Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Article 20 – Risque d'activité (en partie)
Principe 15 : Risque d'activité	Article 20 – Risque d'activité
Principe 17 : Risque opérationnel	Article 21 – Risques liés aux systèmes et autres risques opérationnels Article 22 – Sécurité et confidentialité des données Article 24 – Impartition
Principe 18 : Conditions d'accès et de participation	Article 13 – Accès aux services du référentiel central reconnu Article 16 – Application régulière (en partie) Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 19 : Dispositifs à plusieurs niveaux de participation	Article 7 – Cadre juridique Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Article 21 – Risques liés aux systèmes et autres risques opérationnels
Principe 20 : Liens entre infrastructures de marchés financiers	Article 7 – Cadre juridique Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Article 21 – Risques liés aux systèmes et autres risques opérationnels Article 24 – Impartition
Principe 21 : Efficience et efficacité	Article 7 – Cadre juridique Article 8 – Gouvernance Article 11 – Chef de la conformité Article 12 – Tarification Article 21 – Risques liés aux systèmes et autres risques opérationnels
Principe 22 : Procédures et normes de communication	Article 15 – Politiques, procédures et normes de communication
Principe 23 : Communication des règles, procédures clés et données de marché	Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 24 : Communication des données de marché par les référentiels centraux	Articles du chapitre 4 – Diffusion des données et accès aux données

Il est prévu que l'Autorité appliquera les principes à ses activités de surveillance des référentiels centraux reconnus. Par conséquent, on s'attend à ce que, dans l'application du règlement, les référentiels centraux reconnus respectent les principes.

Les formulaires déposés par le candidat ou par le référentiel central reconnu conformément au règlement restent confidentiels en vertu de la législation applicable. L'Autorité estime que les formulaires contiennent généralement de l'information exclusive de nature financière, commerciale et technique et que le coût et les risques potentiels pour les déposants l'emportent sur le principe de l'accès public. Toutefois, elle s'attend à ce que le référentiel central reconnu rende publiques ses réponses au rapport consultatif du CPIM-OICV intitulé *Disclosure framework for financial market infrastructures*, qui est un complément au rapport PFMI⁴. En outre, la majeure partie de l'information figurant dans les formulaires déposés devra être rendue publique par le référentiel central reconnu conformément au règlement ou aux conditions de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité.

⁴ Publication disponible sur le site Web de la BRI (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

En règle générale, tout formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1, *Demande de reconnaissance à titre de référentiel central – Fiche d'information*, et toute modification qui y est apportée restent confidentiels, mais l'Autorité pourrait, si elle estime que cette décision est conforme à l'intérêt tout public, exiger que le candidat ou le référentiel central reconnu rende public un résumé de l'information contenue dans le formulaire ou ses modifications.

Malgré la nature confidentielle des formulaires, la demande de reconnaissance (à l'exception des annexes) sera publiée pour consultation conformément à l'article 14 de la Loi.

Article 3 – Modification de l'information

Changements significatifs

En vertu du paragraphe 1 de l'article 3, le référentiel central reconnu ne peut mettre en œuvre un changement significatif que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement. Selon l'Autorité, un changement serait significatif s'il pouvait avoir une incidence significative sur le référentiel central reconnu, ses systèmes, ses utilisateurs ou participants, les participants au marché ou les marchés des capitaux (y compris les marchés des dérivés et des sous-jacents). Un changement peut avoir une incidence significative sur le référentiel central reconnu s'il risque de donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels, de limiter l'accès à ses services, d'introduire des changements à sa structure qui ont un effet direct sur les utilisateurs, de nuire à l'accès aux données par les autorités en valeurs mobilières ou de donner lieu à des coûts supplémentaires.

L'Autorité estime généralement que les changements suivants, notamment, constitueraient des changements significatifs :

- un changement touchant la structure du référentiel central reconnu, notamment les procédures régissant les modalités de la collecte et du maintien des données sur les dérivés (y compris dans tout site de secours), qui a ou pourrait avoir une incidence directe et importante sur les utilisateurs au Québec;
- un changement des services offerts par le référentiel central reconnu ou un changement touchant les services, notamment les heures de fonctionnement, qui a ou pourrait avoir une incidence directe et importante sur les utilisateurs au Québec;
- un changement touchant les modes d'accès aux installations du référentiel central reconnu et à ses services, y compris les formats ou les protocoles de données, qui a ou pourrait avoir une incidence directe et importante sur les utilisateurs au Québec;
- un changement touchant les types de catégories de dérivés ou les catégories de dérivés pouvant être déclarés au référentiel central reconnu;
- un changement touchant les systèmes et la technologie utilisés par le référentiel central reconnu pour la collecte, le maintien et la diffusion des données sur les dérivés, y compris un changement ayant une incidence sur la capacité;
- un changement touchant la gouvernance du référentiel central reconnu qui comporte une modification importante de la structure de son conseil d'administration ou des comités de celui-ci, et les changements touchant leur mandat;
- un changement touchant le contrôle du référentiel central reconnu;
- un changement touchant les entités qui offrent des services ou des systèmes clés au référentiel central reconnu ou pour son compte, et ce changement peut avoir une incidence significative sur son fonctionnement;
- un changement touchant les conventions d'impartition de services ou de systèmes clés du référentiel central reconnu, et ce changement peut avoir une incidence significative sur son fonctionnement;

- un changement touchant les droits ou le barème de droits du référentiel central reconnu;
- un changement touchant les politiques et procédures du référentiel central reconnu en matière de gestion du risque, y compris les politiques et procédures concernant la continuité des activités et la sécurité des données, qui a ou pourrait avoir une incidence directe et significative sur la fourniture des services du référentiel central reconnu à ses participants;
- le commencement d'un nouveau type d'activité, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une entité du même groupe;
- le déménagement du siège ou de l'établissement principal du référentiel central reconnu ou encore de ses serveurs principaux ou de ses sites de secours, et ce déménagement s'effectue dans une province, un territoire ou un pays différent.

L'Autorité considère généralement qu'un changement touchant les droits ou le barème des droits du référentiel central reconnu constitue un changement significatif. Toutefois, elle n'ignore pas que les référentiels centraux reconnus peuvent devoir modifier fréquemment leurs droits ou leur barème et avoir à apporter ces modifications dans des délais plus courts que le délai de notification de 45 jours prévu au paragraphe 1. Pour faciliter ce processus, le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit que les référentiels centraux reconnus peuvent fournir l'information décrivant le changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court, soit au moins 15 jours avant la date de la mise en œuvre du changement. On trouvera à l'article 12 ci-après des indications sur les obligations relatives aux droits qui s'appliqueront aux référentiels centraux reconnus.

L'Autorité s'efforce d'examiner les modifications apportées à l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 et déposé conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 avant la date de mise en œuvre prévue. Toutefois, si les changements sont complexes ou soulèvent des questions d'ordre réglementaire, ou si d'autres renseignements sont nécessaires, l'examen de l'Autorité pourrait se prolonger au-delà de ces délais.

Changements non significatifs

Le paragraphe 3 de l'article 3 énonce les obligations de dépôt des changements apportés aux renseignements fournis dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 qui ne sont pas visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Sont exclus des changements significatifs les suivants :

- ceux n'ayant aucune incidence directe et significative sur la structure du référentiel central reconnu ou les participants, ni sur les participants au marché ou les marchés des capitaux en général;
- ceux touchant les processus, les politiques, les pratiques ou l'administration courants du référentiel central reconnu qui n'auraient pas d'incidence sur les participants;
- ceux dus à la normalisation de la terminologie;
- ceux touchant les catégories de participants du référentiel central reconnu situés au Québec;
- ceux qui sont nécessaires au respect des obligations réglementaires ou légales applicables dans un territoire du Canada;
- ceux mineurs apportés au système ou à la technologie qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité.

En ce qui concerne les modifications visées au paragraphe 3 de l'article 3, l'Autorité peut examiner les documents déposés pour vérifier si leur classification est appropriée. Elle avisera le référentiel central reconnu par écrit de tout désaccord sur la classification. Si elle

établit que les modifications déclarées conformément au paragraphe 3 de l'article 3 sont en fait des changements significatifs, le référentiel central reconnu devra déposer auprès d'elle, pour examen, un formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 modifié.

Article 6 – Cessation d'activité

Outre le rapport prévu à l'Annexe 91-507A3, *Rapport de cessation d'activité du référentiel central*, visé au paragraphe 1 de l'article 6 et dûment rempli, le référentiel central reconnu qui entend cesser son activité au Québec doit présenter à l'Autorité une demande de renonciation volontaire à sa reconnaissance conformément à l'article 53 de la Loi. L'Autorité peut accepter la renonciation sous réserve des conditions qu'elle détermine⁵.

Article 7 – Cadre juridique

En vertu du paragraphe 1 de l'article 7, nous nous attendrions généralement à ce que les référentiels centraux reconnus se dotent de règles, de politiques et de procédures qui fournissent un fondement juridique à leurs activités dans tous les territoires concernés où ils en exercent, que ce soit au Canada ou dans des territoires étrangers.

La mention de « contrats » au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 7 inclut les contrats qui comportent des « liens », au sens du rapport PFMI.

Les règles, politiques et procédures d'un référentiel central reconnu peuvent gérer les risques découlant de tout conflit de lois de diverses façons, notamment en prévoyant qu'ils le soient par contrat.

Article 8 – Gouvernance

Les référentiels centraux reconnus doivent se doter de mécanismes de gouvernance qui respectent les conditions minimales et répondent aux objets établis aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8.

Le paragraphe 1 de cet article dispose qu'il revient au conseil d'administration du référentiel central reconnu d'établir des mécanismes de gouvernance bien définis, clairs et transparents qui devraient permettre aux fonctions de gestion des risques et de contrôle interne d'avoir un pouvoir, une indépendance, des ressources et un accès au conseil d'administration qui soient suffisants.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 8, le référentiel central reconnu doit mettre à la disposition du public sur son site Web les mécanismes écrits de gouvernance qu'il est tenu d'établir conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8. L'Autorité s'attend à ce que cette information soit affichée sur le site Web public du référentiel central reconnu et que les personnes intéressées puissent la trouver au moyen d'une recherche sur le Web ou en cliquant sur un lien clairement indiqué sur le site Web. Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, l'Autorité ne s'attend pas à ce que le référentiel central reconnu mette cette information à la disposition du public s'il estime qu'elle serait préjudiciable à ses intérêts ou qu'elle pourrait compromettre sa sécurité, celle de son personnel ou des données sur les dérivés.

Article 9 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration du référentiel central reconnu doit remplir diverses conditions, notamment en ce qui a trait à sa composition et aux conflits d'intérêts. Si le référentiel central reconnu n'est pas constitué en société par actions, les obligations du conseil d'administration peuvent être assumées par un organe qui remplit des fonctions équivalentes.

En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 9, le conseil d'administration du référentiel central reconnu doit se composer de personnes physiques qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficience la gestion de ses activités, ce qui comprend des personnes physiques qui ont de l'expérience et des compétences,

⁵ Le transfert des données ou de l'information sur les dérivés peut faire l'objet de ces conditions.

par exemple, en matière d'élaboration et d'application de plans d'urgence, de reprise des activités après sinistre et de gestion de données et systèmes de marchés financiers.

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 9, le conseil d'administration d'un référentiel central reconnu doit comporter des personnes physiques qui sont indépendantes de celui-ci. L'Autorité considère comme indépendantes les personnes physiques qui n'ont aucune relation importante directe ou indirecte avec le référentiel central reconnu. Elle s'attend à ce que les administrateurs indépendants représentent l'intérêt public en veillant à ce que les objectifs de transparence réglementaire et publique soient atteints, et à ce que les intérêts des participants qui ne sont pas des personnes assujetties à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi soient pris en compte.

Les paragraphes 3 et 5 de l'article 9 supposent que, dans ses mécanismes de gouvernance, le référentiel central reconnu précise les rôles et responsabilités de son conseil d'administration, y compris les procédures relatives à son fonctionnement. Nous comptons que ces procédures, entre autres choses, permettront de déterminer, de traiter et de gérer les conflits d'intérêts éventuels des administrateurs. Le conseil d'administration devrait en outre évaluer régulièrement sa performance globale et celle de chacun de ses membres.

Article 11 – Chef de la conformité

Le préjudice causé aux marchés des capitaux qui est mentionné au paragraphe 3 de l'article 11 peut concerner les marchés des capitaux canadiens ou étrangers.

Article 12 – Tarification

Il incombe au référentiel central reconnu de fixer des droits conformes à l'article 12. Pour évaluer si ses droits et ses coûts sont répartis équitablement entre les participants conformément au paragraphe *a* de l'article 12, l'Autorité tient notamment compte des facteurs suivants :

- le nombre de dérivés déclarés et leur complexité;
- le rapport entre le montant des droits et des coûts exigés et le coût lié à la fourniture des services;
- les droits ou les coûts exigés par les autres référentiels centraux comparables, s'il y a lieu, pour déclarer des dérivés similaires;
- en ce qui concerne les droits et les coûts relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits exigés et la part de marché du référentiel central reconnu;
- le cas échéant, le fait que les droits et les coûts constituent une barrière à l'accès aux services du référentiel central reconnu pour une catégorie de participants.

Le référentiel central reconnu devrait fournir une description claire de ses services payants à des fins de comparaison. Outre les droits facturés pour des services individuels, il devrait faire connaître ses autres droits et coûts de connexion ou d'accès. Par exemple, il devrait communiquer de l'information sur la conception de son système, ainsi que sur la technologie qu'il emploie et ses procédures de communication, lorsqu'elles influent sur ses coûts d'utilisation. On s'attend également à ce que le référentiel central reconnu informe en temps utile les participants et le public de tout changement qu'il apporte à ses services et à sa tarification. Il devrait régulièrement réviser sa tarification, dont les frais indirectement imputés aux clients, pour assurer la répartition équitable, l'efficacité et l'efficience de ses services, au moins à deux années civiles d'intervalle.

Article 13 – Accès aux services du référentiel central reconnu

Les critères de participation qu'établit le référentiel central reconnu en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 ne devraient limiter l'accès à ses services que dans les rares cas où il estime raisonnablement qu'il en résulterait des risques pour lui, ses systèmes de technologie

ou encore l'exactitude ou l'intégrité des données qu'il fournit à l'Autorité ou diffuse dans le public. Par ailleurs, ces critères pourraient restreindre l'accès de quiconque omet de lui payer, en totalité ou en partie, les frais établis conformément à l'article 12 du règlement.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 13, le référentiel central reconnu ne peut interdire sans motif valable l'accès à ses services, permettre une discrimination déraisonnable entre ses participants, imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire ou exiger qu'une personne utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration d'opérations. Par exemple, il ne devrait pas se livrer à des pratiques anticoncurrentielles consistant notamment à établir des conditions d'utilisation exagérément restrictives ou opérer une discrimination anticoncurrentielle par les prix. Il ne devrait pas élaborer d'interface fermée et exclusive conduisant à un enfermement propriétaire ou créant une barrière à l'entrée pour les fournisseurs de services en concurrence qui comptent sur les données qu'il maintient. En guise d'exemple, le référentiel central reconnu qui est une entité du même groupe qu'une chambre de compensation ne peut ériger de barrières qui rendraient ardue, pour une chambre de compensation concurrente, la tâche de lui déclarer des données sur les dérivés.

Article 14 – Réception des données sur les dérivés

L'article 14 dispose que le référentiel central reconnu ne peut, à l'égard de tous les dérivés de la ou des catégories d'actifs visées dans la décision de reconnaissance, refuser de recevoir les données sur les dérivés. Par exemple, si sa décision de reconnaissance inclut les dérivés sur taux d'intérêt, le référentiel central reconnu est tenu d'accepter ces données sur tous les types de dérivés sur taux d'intérêt conclus par une contrepartie locale. Il est possible qu'il n'accepte de données sur les dérivés que pour un sous-ensemble d'une catégorie de dérivés si sa décision de reconnaissance le précise. Par exemple, certains référentiels centraux reconnus pourraient n'en accepter que pour certains types de dérivés sur marchandises comme les dérivés énergétiques.

Toujours selon cette disposition, le référentiel central reconnu ne peut pas non plus refuser de recevoir des données sur les dérivés relativement à tous les éléments figurant à l'Annexe A. Par exemple, il ne peut choisir de recevoir des données sur les dérivés uniquement à l'égard de certains d'entre eux.

Conformément à l'article 22.2, les données sur les dérivés que reçoit le référentiel central reconnu sont soumises à sa procédure de validation.

Article 15 – Procédures et normes de communication

L'article 15 établit les normes de communication qu'un référentiel central reconnu doit appliquer dans ses communications avec certaines entités. La mention des « autres fournisseurs de services » au paragraphe *d* de cet article peut renvoyer aux personnes qui offrent des services technologiques, des services de traitement des transactions ou des services postérieurs aux transactions.

Article 16 – Application régulière

Conformément à l'article 16, le référentiel central reconnu doit donner au participant ou au candidat l'occasion d'être entendu avant de prendre une décision ayant un effet défavorable direct sur lui. De façon générale, nous nous attendons à ce qu'il se conforme à cette obligation en permettant au participant ou au candidat de faire des déclarations sous quelque forme que ce soit.

Article 17 – Règles, politiques et procédures

En vertu de l'article 17, les règles et les procédures écrites rendues publiques par le référentiel central reconnu doivent être claires et complètes et comprendre du texte explicatif rédigé en langage simple qui permet aux participants de connaître la conception et le fonctionnement du système, leurs droits et leurs obligations, ainsi que les risques inhérents à la participation au système. De plus, le référentiel central reconnu doit fournir à ses participants

et au public des renseignements opérationnels de base et produire des réponses au rapport consultatif du CPIM-OICV intitulé *Disclosure framework for financial market infrastructures*.

Le paragraphe 2 de l'article 17 dispose que le référentiel central reconnu doit surveiller la conformité à ses règles et à ses procédures. La méthode de surveillance devrait être documentée de façon détaillée.

Le paragraphe 3 de l'article 17 du règlement prévoit que le référentiel central reconnu doit se doter de procédures de sanction du non-respect de ses règles et procédures et les rendre publique. Il n'exclut l'intervention d'aucune autre personne en vue de faire respecter la législation, notamment l'Autorité ou tout autre organisme de réglementation.

Article 18 – Dossiers des données déclarées

Selon l'interprétation que nous en faisons, l'expression « erreur ou omission » utilisée dans le règlement désigne, relativement aux données sur les dérivés, le fait que celles-ci ne soient pas exactes ni complètes.

Conformément à la législation en valeurs mobilières, le référentiel central reconnu est un participant au marché; il est donc assujéti aux obligations de tenue de dossiers qui y sont prévues. S'y ajoutent les obligations en la matière énoncées à l'article 18.

Le paragraphe 2 de l'article 18 prévoit que les dossiers doivent être conservés pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé. Cette obligation ne naît pas à la date de conclusion du dérivé parce que les dérivés entraînent des obligations continues et que l'information peut changer pendant leur durée. Par exemple, le paragraphe 5 de l'article 22.2 impose au référentiel central reconnu l'obligation continue d'accepter les corrections touchant les données relatives à un dérivé pendant une période de sept ans suivant l'expiration ou la fin du dérivé.

Dans le cadre des obligations de tenue de dossiers prévues à l'article 18, nous comptons que le référentiel central reconnu tiendra des dossiers des erreurs ou omissions dans les données sur les dérivés, y compris des corrections de celles diffusées précédemment en vertu du chapitre 4. Nous nous attendons en outre à ce qu'il tienne des dossiers des données ne satisfaisant pas à sa procédure de validation qui incluent les erreurs, les messages et les horodatages de validation.

Aucune correction apportée aux données sur les dérivés, qu'elle le soit avant ou après l'expiration ou la fin du dérivé, ne prolonge ou n'abrège la période de conservation fixée au paragraphe 2 de l'article 18, à moins qu'elle ne porte sur la date d'expiration ou de fin. Par exemple, dans le cas d'un dérivé ayant expiré le 31 décembre 2020 et dont le montant notionnel a été subséquentement corrigé le 31 décembre 2021, la correction n'aurait aucune incidence sur la période de conservation des dossiers. En revanche, si la correction visait la date d'expiration du dérivé, laquelle étant réellement le 31 décembre 2019, cette période devrait refléter la date corrigée.

Article 19 – Cadre de gestion globale des risques

L'article 19 établit les obligations relatives au cadre de gestion global des risques du référentiel central reconnu.

Caractéristiques du cadre

Le référentiel central reconnu devrait avoir un cadre écrit de gestion globale des risques (notamment des politiques, des procédures et des systèmes) lui permettant de relever, mesurer, surveiller et gérer efficacement tous les risques auxquels il est exposé ou qu'il prend en charge. Le cadre devrait relever et gérer les risques susceptibles de nuire de façon importante à sa capacité à exécuter ou à fournir les services de la façon prévue, comme les interdépendances.

Établissement du cadre

Le référentiel central reconnu devrait établir des procédures internes complètes visant à aider son conseil d'administration et sa haute direction à surveiller et à évaluer l'adéquation et l'efficacité de ses politiques, procédures, systèmes et contrôles de gestion des risques. Ces processus devraient être documentés de façon détaillée et facilement accessibles aux membres du personnel du référentiel central reconnu qui sont chargés de leur mise en œuvre.

Maintien du cadre

Le référentiel central reconnu devrait examiner régulièrement les risques importants que lui posent d'autres entités ou qu'elle pose à d'autres entités (comme les autres infrastructures du marché financier, les banques de règlement, les fournisseurs de liquidités et les fournisseurs de services) du fait de leur interdépendance, le cas échéant, et élaborer des outils appropriés de gestion du risque. Ces outils devraient comprendre des mécanismes de continuité des activités qui permettent un rétablissement et une reprise rapide des activités et services essentiels en cas d'interruption et prévoient des plans viables de reprise ou de cessation ordonnée des activités dans l'éventualité où le référentiel central devenait non viable.

Dispositifs à plusieurs niveaux de participation et liens

Le référentiel central reconnu devrait relever, surveiller, gérer et évaluer régulièrement ce qui suit :

- les risques importants associés aux dispositifs à plusieurs niveaux de participation (au sens du rapport PFMI), le cas échéant;
- les risques associés aux liens, le cas échéant.

Article 20 – Risque économique général

Le paragraphe 1 de l'article 20 prévoit que le référentiel central reconnu doit gérer efficacement son risque économique général. Le risque économique général s'étend à toute dégradation éventuelle de la situation financière du référentiel central reconnu (en tant qu'entreprise) imputable à une baisse de ses produits ou à une hausse de ses charges, de sorte que les charges excèdent les produits et qu'une perte doit être portée en diminution du capital ou que les ressources nécessaires à la poursuite des activités du référentiel central reconnu sont inadéquates.

Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 20, le montant des actifs nets liquides financés par capitaux propres du référentiel central reconnu devrait être établi en fonction de son profil de risque économique général et du temps nécessaire pour procéder à la reprise ou à la cessation ordonnée, selon le cas, de ses activités et services essentiels si une telle mesure est prise.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 20, le référentiel central reconnu doit, pour l'application du paragraphe 2, maintenir au minimum des actifs nets liquides financés par capitaux propres représentant au moins six mois de charges opérationnelles courantes. Nous nous attendons à ce que lui ou son conseil d'administration prenne les mesures nécessaires pour injecter des capitaux propres supplémentaires dans l'éventualité où ils tomberaient à proximité ou en deçà du montant exigé en vertu de ce paragraphe.

Pour l'application des paragraphes 4 et 5 de l'article 20, et en vue d'élaborer un cadre de gestion globale des risques conformément à l'article 19, le référentiel central reconnu devrait définir les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et ses services essentiels et évaluer l'efficacité d'une grande variété d'options de reprise ou de cessation ordonnée de ses activités. Ces scénarios devraient prendre en considération les divers risques indépendants et liés auxquels le référentiel central reconnu est exposé.

En se fondant sur l'évaluation des scénarios qu'il est tenu d'effectuer en vertu du paragraphe 4 de l'article 20 (et en prenant compte des contraintes éventuellement imposées par la législation), le référentiel central reconnu devrait mettre par écrit un plan approprié de reprise ou de cessation ordonnée des activités. Ce plan devrait notamment comporter un résumé substantiel des principales stratégies de reprise ou de cessation ordonnée des activités, préciser les activités et les services essentiels du référentiel central reconnu et décrire les mesures à prendre pour appliquer ses principales stratégies. Le référentiel central reconnu devrait maintenir ce plan de façon continue, afin d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités, et conserver suffisamment d'actifs nets liquides financés par capitaux propres pour les mettre en œuvre (se reporter aux alinéas 2 et 3 ci-dessus). Il devrait également tenir compte

des obligations opérationnelles, technologiques et juridiques des participants pour établir et adopter un autre mécanisme en cas de cessation ordonnée des activités.

Article 21 – Risques liés aux systèmes et autres risques opérationnels

Le paragraphe 1 de l'article 21 énonce le principe général qui régit la gestion du risque opérationnel. Il y a lieu de prendre en considération les éléments clés suivants dans son interprétation :

- le référentiel central reconnu devrait instaurer un cadre solide de gestion du risque opérationnel assorti des systèmes, politiques, procédures et contrôles appropriés pour repérer, surveiller et gérer les risques opérationnels;
- il devrait examiner, auditer et mettre à l'essai les systèmes, les politiques opérationnelles, les procédures et les contrôles périodiquement et après tout changement significatif;
- il devrait adopter des objectifs clairement définis en matière de fiabilité opérationnelle et des politiques conçues pour les atteindre.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 21, le conseil d'administration du référentiel central reconnu devrait approuver le cadre de gestion du risque opérationnel de celui-ci, lequel devrait comprendre la définition claire des rôles et responsabilités en matière de gestion du risque opérationnel.

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 21 exige que le référentiel central reconnu élabore et maintienne un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes ainsi que des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information. Ces derniers sont des contrôles mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information et de la sécurité. Le COBIT⁶ de l'ISACA peut contenir des indications sur ce en quoi consistent des contrôles adéquats en technologie de l'information. Le référentiel central reconnu devrait veiller à ce que ses contrôles en matière de technologie de l'information prennent en considération l'intégrité des données qu'il maintient, en protégeant toutes les données sur les dérivés contre les risques liés à leur traitement, tels que les risques de corruption, de perte, de fuite ou d'accès non autorisé.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 21 prévoit que le référentiel central reconnu est tenu, au moins une fois par année, d'évaluer rigoureusement ses besoins futurs et d'effectuer des estimations de la capacité et de la performance des systèmes selon une méthode conforme aux pratiques commerciales prudentes. Ce sous-paragraphe prévoit également une obligation d'effectuer des simulations de crise une fois par année. Cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des obligations de gestion des risques et des pressions concurrentielles, ces activités et ces simulations pourraient devoir être effectuées plus fréquemment.

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit aviser l'Autorité des pannes importantes des systèmes. L'Autorité considère qu'une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou toute autre perturbation est important si, dans le cours normal des activités, le référentiel central reconnu en informe les membres de la haute direction responsables de la technologie ou s'il a une incidence sur les participants. Elle s'attend également à ce que, pour remplir son obligation de notification, il fasse rapport sur l'état de la panne, la reprise du service et les résultats de l'examen interne. En outre, il devrait disposer de procédures exhaustives et bien documentées pour enregistrer, analyser et résoudre toutes les pannes ainsi que tous les défauts de fonctionnement, retards et événements touchant les systèmes. À cet égard, il devrait mener un examen rétrospectif afin de déterminer les causes et toute amélioration nécessaire au fonctionnement normal d'un système ou aux dispositifs de continuité des activités, lequel devrait comprendre, s'il y a lieu, une analyse des

⁶ Control Objectives for Information and related Technology (objectif de contrôle dans les domaines de l'information et des technologiques connexes).

répercussions sur ses participants. Les résultats de ces examens internes doivent être communiqués à l'Autorité dès que possible.

Selon le paragraphe 4 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu d'établir, de mettre en œuvre, de maintenir et d'appliquer des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre. L'Autorité considère que ces plans devraient permettre au référentiel central reconnu de maintenir le service sans interruption, car, normalement, les systèmes de secours devraient se mettre en marche immédiatement. S'il est impossible d'éviter une interruption, le référentiel central reconnu est censé reprendre rapidement ses activités, c'est-à-dire dans un délai de 2 heures. Les cas d'urgence visés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 s'entendent notamment de toute source externe de risque opérationnel, comme la défaillance de fournisseurs de services ou de services publics essentiels ou les événements touchant une grande région métropolitaine, tels que les catastrophes naturelles, les actes terroristes et les pandémies. La planification de la continuité des activités devrait viser l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services clés, sans égard à la cause de l'interruption potentielle.

En vertu du paragraphe 5 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu de mettre à l'essai et d'auditer ses plans de continuité des activités au moins une fois par année. On s'attend à ce qu'il engage des intervenants compétents du secteur, au besoin, dans le cadre de la mise à l'essai des plans, notamment de ses propres installations de secours et celles de ses participants.

En vertu du paragraphe 6 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu d'engager une partie compétente pour effectuer un audit annuel indépendant des contrôles internes visés aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 3 et aux paragraphes 4 et 5 de cet article. Une partie compétente est une personne ou un groupe de personnes expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou des tiers consultants en systèmes d'information. L'Autorité estime qu'il est également possible de remplir cette obligation au moyen d'une évaluation indépendante effectuée par un service d'audit interne conformément aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit publiées par l'Institut des auditeurs internes. Avant d'engager une partie compétente, le référentiel central reconnu devrait en aviser l'Autorité.

En vertu du paragraphe 8 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit rendre publics tous les changements importants des prescriptions techniques afin de donner aux participants un délai raisonnable pour modifier leurs systèmes et procéder à des essais. Pour fixer un délai raisonnable, le référentiel central reconnu devrait, de l'avis de l'Autorité, consulter les participants. Un délai raisonnable leur donnerait à tous la possibilité de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes puis de les soumettre à des essais. Nous nous attendons à ce que les besoins de tous les types de participants soient pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés.

En vertu du paragraphe 9 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit mettre des installations d'essai à la disposition des intéressés avant d'apporter des changements importants à ses prescriptions techniques afin de donner aux participants un délai raisonnable pour modifier leurs systèmes et leurs interfaces et de procéder à des essais avec lui. Pour fixer un délai raisonnable, le référentiel central reconnu devrait, de l'avis de l'Autorité, consulter les participants. Un délai raisonnable leur donnerait à tous la possibilité de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes puis de les soumettre à des essais. Nous nous attendons à ce que les besoins de tous les types de participants soient pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés.

Article 22 – Sécurité et confidentialité des données

En vertu du paragraphe 1 de l'article 22, le référentiel central reconnu est tenu d'établir des politiques et des procédures assurant la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés qui lui sont déclarées conformément au règlement. Les politiques doivent prévoir des restrictions à l'accès aux données confidentielles contenues dans le référentiel central ainsi que des mesures de protection contre l'utilisation de ces données par des entités du même groupe que lui pour leur propre compte ou celui d'autrui.

Le paragraphe 2 de l'article 22 interdit au référentiel central reconnu de communiquer, à des fins commerciales ou d'affaires, des données sur les dérivés déclarées qu'il n'est pas obligatoire de rendre publiques en vertu de l'article 39, sauf si les contreparties au dérivé y ont expressément consenti par écrit. L'objectif de cette disposition est de conférer aux utilisateurs du référentiel central reconnu un certain contrôle sur leurs données sur les dérivés.

Article 22.1– Transactions exécutées anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés

L'article 22.1 vise à ne pas dévoiler l'identité des contreparties à un dérivé initial aux utilisateurs du référentiel central reconnu après l'exécution lorsque la transaction s'effectue anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés et qu'il en découle un dérivé compensé. Il ne protège que le dérivé dont une contrepartie ignore l'identité de l'autre avant l'exécution ou au moment de la transaction, et ne s'applique pas aux données fournies ou rendues disponibles à l'Autorité en vertu du règlement ou conformément à une décision de reconnaissance du référentiel central reconnu.

L'expression « plateforme de négociation de dérivés » désigne une personne qui établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de dérivés de gré à gré de se rencontrer, qui réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs et qui utilise des méthodes selon lesquelles les ordres interagissent et les acheteurs et les vendeurs s'entendent sur les conditions des opérations. En voici des exemples : une *swap execution facility* au sens du paragraphe (1a)(50) du *Commodity Exchange Act, 7 U.S.C.*; une *security-based swap execution facility* au sens du paragraphe 78c(a)(77) du *Securities Exchange Act of 1934, 15 U.S.C.*; un « système multilatéral de négociation » au sens du sous-paragraphe 22 du paragraphe 1 de l'article 4 de la *Directive 2004/39/UE du Parlement européen et du Conseil*; et un « système organisé de négociation » au sens du sous-paragraphe 23 du même paragraphe de cette directive.

Article 22.2 – Validation des données

Conformément au paragraphe 1 de l'article 22.2 et à toute autre condition de validation énoncée dans sa décision de reconnaissance, le référentiel central reconnu doit valider que les données sur les dérivés reçues d'une contrepartie déclarante satisfont aux éléments de données sur les dérivés prévus à l'Annexe A du règlement ainsi qu'aux spécifications techniques administratives du Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM, lequel figure à l'Annexe A de la présente instruction générale.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 22.2, le référentiel central reconnu doit, dès qu'il est technologiquement possible de le faire après la réception des données sur les dérivés d'une contrepartie déclarante, confirmer ou infirmer à la contrepartie déclarante (ou au mandataire agissant pour son compte) qu'elles satisfont à sa procédure de validation des données sur les dérivés et rejettera celles ne la respectant pas. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible », l'Autorité tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des référentiels centraux comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

Conformément au paragraphe 3 de cet article, le référentiel central reconnu doit accepter les données sur les dérivés qui satisfont à sa procédure de validation. Seules les données sur les dérivés qui sont conformes aux éléments prévus à l'Annexe A du règlement ainsi qu'aux spécifications techniques administratives contenues dans le Manuel technique de données sur les dérivés des ACVM doivent être acceptées.

L'obligation prévue au paragraphe 4 de créer et de conserver des dossiers des données sur les dérivés n'ayant pas satisfait à la procédure de validation s'applique tant avant qu'après l'expiration ou la fin d'un dérivé, sous réserve de la période de conservation des dossiers fixée à l'article 18.

Le paragraphe 5 de l'article 22.2 oblige le référentiel central reconnu à accepter les corrections des erreurs et omissions dans les données sur les dérivés si celles corrigées satisfont à sa procédure de validation. Cette obligation s'applique tant avant qu'après l'expiration ou la

fin du dérivé, sous réserve de la période de conservation des dossiers prévue à l'article 18. Nous considérons que l'expression « participant » utilisée dans ce paragraphe est réservée aux contreparties au dérivé ainsi qu'à leurs mandataires ou fournisseurs de services.

Article 23 – Vérification des données

Le paragraphe *b* de l'article 26.1 dispose que la contrepartie déclarante qui est un courtier en dérivés visé par le seuil de montant notionnel doit vérifier que les données sur les dérivés déclarées ne comportent aucune erreur ni n'omettent aucun élément, au moins une fois par trimestre civil, mais au moins à deux mois civils d'intervalle. Conformément au paragraphe *c* de cet article, la contrepartie déclarante qui est une chambre de compensation déclarante ou une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi et qui n'est pas un courtier en dérivés visé par le seuil de montant notionnel doit le faire au moins tous les 30 jours. Le paragraphe 2 de l'article 23 exige que le référentiel central reconnu maintienne et applique des politiques et procédures écrites conçues pour permettre à cette contrepartie déclarante de remplir ses obligations en vertu du paragraphe applicable.

Le référentiel central reconnu peut s'acquitter de cette obligation en donnant à la contrepartie déclarante ou au tiers représentant auquel l'obligation a été déléguée, selon le cas, les moyens d'accéder aux données sur les dérivés dont il dispose relativement aux dérivés auxquels participe cette contrepartie au moment où celle-ci y accède. L'accès du tiers représentant se veut un complément et non un substitut à celui accordé à la contrepartie concernée.

Article 24 – Impartition

L'article 24 énonce les obligations que doit respecter le référentiel central reconnu qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services. En règle générale, le référentiel central reconnu doit établir des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition. Ces politiques et procédures comprennent l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude du référentiel central reconnu à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où le fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Le référentiel central reconnu doit également surveiller la performance de tout fournisseur à qui il a impartit un service, un système ou une installation clés. Les obligations prévues à l'article 24 s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec des tiers fournisseurs de services ou avec des membres du même groupe que le référentiel central reconnu. Le référentiel central reconnu qui impartit des services ou des systèmes demeure responsable de ces services ou systèmes et du respect de la législation en valeurs mobilières.

CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

Introduction

Le chapitre 3 traite des obligations de déclaration des dérivés avec une contrepartie locale, y compris de la détermination de la contrepartie tenue de déclarer les données sur les dérivés, des circonstances dans lesquelles des données sur les dérivés doivent être déclarées, des différents types de données sur les dérivés à déclarer ainsi que d'autres obligations en lien avec la vérification de l'exactitude des données et le signalement des erreurs et omissions.

Article 25 – Contrepartie déclarante

Introduction

L'article 25 prévoit une hiérarchie afin de déterminer la contrepartie à un dérivé qui est tenue de déclarer les données sur les dérivés, selon laquelle il s'agit d'imposer cette obligation à celle la mieux placée pour la remplir.

Aux termes de la définition de l'expression « transaction » prévue par le règlement, constitue une transaction distincte à déclarer comme un dérivé unique la conclusion, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé ou la novation d'un

dérivé. Les participants au marché devraient tenir compte de la hiérarchie établie à l'article 25 de façon distincte pour chaque dérivé.

Cette hiérarchie ne s'applique pas aux dérivés initiaux qui sont exécutés anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés et qui sont destinés à être soumis pour compensation au moment de l'exécution. Dans ce cas, comme le prévoit l'article 36.1, l'obligation de déclaration incombe à la plateforme en question et non à la contrepartie déclarante conformément au paragraphe 1 de l'article 25. Toutefois, la hiérarchie vaut pour tous les autres dérivés auxquels participe une contrepartie locale qui y sont exécutés ou non.

Se reporter au chapitre 1 ci-dessus pour des indications sur l'expression « personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi » et ses variations, de même sur les facteurs permettant d'établir si la personne exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés.

L'obligation de déclaration à l'égard d'un dérivé avec une contrepartie locale vise la personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi selon la hiérarchie. Si la personne est également une institution financière canadienne, sa qualité de courtier prime pour l'application de l'article 25.

Dérivés compensés

Le paragraphe 1 de l'article 25 dispose que les données sur les dérivés relatives à un dérivé compensé doivent être déclarées par la chambre de compensation déclarante. Cette dernière est tenue de déclarer tout dérivé compensé résultant de la novation d'un dérivé initial à la chambre de compensation comme un nouveau dérivé distinct comportant des liens vers le dérivé initial, et elle doit également déclarer qu'il a été mis fin au dérivé initial en vertu du paragraphe 4 de l'article 32. Précisons que la chambre de compensation déclarante n'est pas la contrepartie déclarante pour le dérivé initial.

Le tableau suivant illustre les responsabilités de déclaration des dérivés qui sont compensés :

Dérivé	Contrepartie déclarante
Dérivé initial entre la partie A et la partie B (parfois appelé transaction « alpha »)	Si la transaction est exécutée anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés, la plateforme en question doit respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article 36.1. Si elle n'est pas exécutée anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés, la contrepartie déclarante est déterminée en vertu de l'article 25. Par exemple, si la partie A était une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi, mais non la partie B, c'est la partie A qui serait la contrepartie déclarante.
Dérivé auquel participe la partie A compensé par la chambre de compensation déclarante (parfois appelé transaction « bêta »)	Chambre de compensation déclarante
Dérivé auquel participe la partie B compensé par la chambre de compensation déclarante (parfois appelé transaction « gamma »)	Chambre de compensation déclarante

Fin du dérivé initial entre la partie A et la partie B	Chambre de compensation déclarante
--	------------------------------------

Convention entre les contreparties

Le paragraphe 3 de l'article 25 permet aux contreparties de convenir de celle d'entre elles qui agira à titre de contrepartie déclarante dans les cas où ni le paragraphe 1 ni le paragraphe 2 ne s'applique. Elles peuvent le faire sous la forme d'une convention multilatérale, par exemple celle intitulée *ISDA 2015 Multilateral Non-Dealer Canadian Reporting Party Agreement* et publiée au www.isda.org, qui a été élaborée pour le Canada afin de faciliter la déclaration unilatérale des dérivés et de fournir une méthode uniforme de détermination de la partie tenue d'agir à titre de contrepartie déclarante.

Pour que les contreparties puissent invoquer le paragraphe 3 de l'article 25, la convention doit remplir les conditions qui y sont prévues, à savoir être mise par écrit et conclue au plus tard au moment de la transaction, et identifier la contrepartie déclarante à l'égard du dérivé. Sa forme n'est pas prescrite; par exemple, un courriel entre les contreparties suffit. La contrepartie locale à un dérivé dont la contrepartie déclarante est déterminée par une telle convention doit conserver un dossier sur celle-ci en lieu sûr et sous une forme durable pendant une période de sept ans suivant l'expiration ou la fin du dérivé et ce, même si elle n'est pas la contrepartie déclarante selon la convention.

En vertu du paragraphe 4 de l'article 25, si aucun des paragraphes 1 à 3 de cet article ne s'applique à un dérivé conclu avec une contrepartie locale, chacune des contreparties locales a l'obligation de déclaration en vertu du règlement. Dans pareille circonstance, une contrepartie locale peut déléguer cette obligation à un tiers fournisseur de services. Se reporter ci-après au paragraphe 3 de l'article 26 pour en apprendre davantage à ce sujet. Il y a lieu de préciser que le paragraphe 4 de l'article 25 s'applique aux dérivés non compensés conclus entre deux courtiers assujettis à l'obligation d'inscription en vertu de la Loi et n'ayant pas conclu de convention écrite. Dans pareil cas, puisque les courtiers étant assujettis à cette obligation sont des contreparties locales, ils sont tous deux tenus à l'obligation de déclaration.

Le paragraphe 5 de l'article 25 dispose que la contrepartie locale à une transaction dont la contrepartie déclarante est déterminée dans une convention écrite est tenue de conserver un dossier écrit sur la convention en lieu sûr et sous une forme durable pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé, et ce, même si elle n'est pas la contrepartie déclarante selon la convention.

Le paragraphe 6 de l'article 25 exige de la contrepartie locale qui accepte d'être la contrepartie déclarante pour un dérivé en vertu du paragraphe 3 du même article de remplir toutes ses obligations de déclaration à l'égard du dérivé même si elle n'y est pas tenue en application de l'article 40.

Article 26 – Obligation de déclaration

L'article 26 prévoit l'obligation de déclaration des données sur les dérivés. Il est entendu que cette obligation ne s'applique pas aux contrats ni aux instruments qui ne sont pas considérés comme des dérivés précisés dans le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (chapitre I-14.01, r. 0.1).

En vertu du paragraphe 1 de l'article 26, sous réserve de certaines exclusions limitées en vertu du règlement, les données sur les dérivés relatives à chaque dérivé auquel au moins une contrepartie est une contrepartie locale doivent être déclarées à un référentiel central reconnu conformément au règlement. La contrepartie tenue de déclarer ces données est la contrepartie déclarante en vertu de l'article 25.

Selon le paragraphe 2 de l'article 26, la contrepartie déclarante d'un dérivé doit veiller à ce que toutes les obligations de déclaration soient remplies, y compris les obligations continues comme la déclaration des données sur les événements du cycle de vie, des données de valorisation, des données sur les sûretés et les marges et des données sur les positions.

Le paragraphe 3 de l'article 26 autorise la contrepartie déclarante à déléguer toutes ses obligations de déclaration. Ces obligations comprennent notamment la déclaration des données à communiquer à l'exécution, des données sur les événements du cycle de vie, des données de valorisation, des données sur les sûretés et les marges ainsi que des données sur les positions. À titre d'exemple, tout ou partie des obligations de déclaration peut être délégué à l'une des contreparties ou à un tiers fournisseur de services.

La délégation des obligations de déclaration ne modifie en rien l'obligation de déclaration incombant à la contrepartie déclarante en vertu de l'article 25. En effet, cette dernière demeure responsable de veiller à ce que les données sur les dérivés ne comportent aucune erreur ni n'omettent aucun élément et qu'elles soient déclarées dans les délais prescrits par le règlement. Si le personnel de l'Autorité a connaissance d'une délégation entre les contreparties à un dérivé, il pourrait néanmoins tenter de faire corriger toute erreur ou toute omission dans la déclaration auprès de la partie délégataire avant de le faire auprès de la partie délégante. Les contreparties devraient établir des contrats, des systèmes et des pratiques mettant en œuvre de la délégation visée au paragraphe 3 de l'article 26 avant de conclure un dérivé à déclarer.

En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 26, dans cette situation, les participants au marché devraient communiquer au préalable avec l'Autorité afin de prendre des dispositions en vue de lui transmettre électroniquement les données.

Le paragraphe 5 de l'article 26 permet à la contrepartie déclarante de se conformer autrement au règlement lorsqu'elle déclare un dérivé à un référentiel central reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada autre que le Québec ou encore des lois d'un territoire étranger figurant sur la liste établie par l'Autorité, pour autant qu'elle remplisse les conditions supplémentaires prévues aux paragraphes *a* et *c*. L'Autorité publie sur son site Web la liste des lois et des règlements des territoires autres que le Québec qui sont équivalents pour l'application de la présomption de conformité prévue au paragraphe 5 de l'article 26. Les données sur les dérivés déclarées à un référentiel central reconnu en vertu du paragraphe *b* peuvent être fournies à l'Autorité en vertu du paragraphe *c* dans la même forme que celles à fournir conformément aux obligations de déclaration des données applicables dans le territoire étranger.

En vertu du paragraphe 6 de l'article 26, la contrepartie déclarante à l'égard d'un dérivé ne s'est acquittée de ses obligations de déclaration conformément au règlement que si toutes les données sur les dérivés qu'elle a déclarées satisfont à la procédure de validation du référentiel central reconnu, qu'il s'agisse du moment de la déclaration, de la méthode utilisée, des normes de données à l'égard des éléments prévus à l'Annexe A du règlement ou encore des spécifications techniques exposées dans le Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM figurant à l'Annexe A de la présente instruction générale. Conformément au paragraphe 2 de l'article 22.2, le référentiel central reconnu est tenu de le confirmer ou de l'infirmer à la contrepartie déclarante ou au mandataire agissant en son nom, et il rejettera les données sur les dérivés ne respectant pas pareille procédure.

Le paragraphe 7 de l'article 26 vise à assurer à l'Autorité un accès à toutes les données sur les dérivés déclarées à un référentiel central reconnu relativement à un dérivé particulier (depuis la déclaration initiale et pour tous les événements du cycle de vie jusqu'à la fin ou à l'expiration) auprès d'un référentiel central reconnu. Cette disposition ne vise pas à restreindre la capacité des contreparties à déclarer différents dérivés à divers référentiels centraux ou à changer de référentiel central reconnu auquel déclarer les données sur les dérivés (se reporter plus loin à l'article 26.4). Si l'entité à laquelle le dérivé a été déclaré n'est plus référentiel central reconnu, toutes les données sur les dérivés qui s'y rapportent devraient être déclarées à un autre référentiel central reconnu conformément au règlement.

Nous nous attendons que la chambre de compensation déclarante déclare toutes les données sur les dérivés concernant un dérivé compensé au référentiel central reconnu auquel ont été déclarées celles sur le dérivé initial, sauf si les contreparties locales à celui-ci consentent à leur déclaration à un autre référentiel central reconnu ou que la contrepartie locale au dérivé compensé en désigne un différent conformément au paragraphe 9 de l'article 26.

Article 26.1 – Vérification des données

Le paragraphe *a* de l'article 26.1 dispose que la contrepartie déclarante à l'égard d'un dérivé est responsable de veiller à ce que les données sur les dérivés déclarés ne comportent aucune erreur ni n'omettent aucun élément. D'où l'obligation, au paragraphe 1 de l'article 38, que le référentiel central reconnu fournisse aux contreparties un accès rapide aux données. Précisons que le paragraphe *a* de l'article 26.1 s'applique tant aux dérivés ouverts qu'à ceux ayant expiré ou auxquels il est mis fin (sauf en cas de caducité des obligations de conservation de dossiers prévues à l'article 36 au moment de la découverte de l'erreur ou de l'omission).

La contrepartie déclarante qui est une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi ou une chambre de compensation déclarante est également tenue par le paragraphe *c* de l'article 26.1 de vérifier au moins tous les 30 jours que les données sur les dérivés déclarés ne comportent aucune erreur ni n'omettent aucun élément. Pour le courtier en dérivés visé par le seuil de montant notionnel, la vérification doit, conformément au paragraphe *b* de cet article, être effectuée au moins une fois par trimestre civil, mais à des intervalles d'au moins deux mois civils. Cette obligation implique que la contrepartie déclarante suive les règles, politiques et procédures du référentiel central reconnu (établies en vertu de l'article 23) afin de comparer toutes les données sur les dérivés pour chaque dérivé dont elle est la contrepartie déclarante avec toutes celles contenues dans ses dossiers internes de manière à s'assurer de l'absence d'erreurs ou d'omissions. À noter que ces paragraphes ne s'appliquent pas aux dérivés ayant expiré ou auxquels il est mis fin.

La vérification entreprise par les contreparties déclarantes devrait être raisonnablement efficace pour veiller à ce que les données ne comportent aucune erreur ni n'omettent aucun élément, par exemple par la comparaison des données du référentiel central reconnu avec celles des systèmes sources de la contrepartie déclarante.

À l'instar des obligations de déclaration prévues à l'article 26, celles introduites par l'article 26.1 peuvent aussi être déléguées à un tiers en vertu du paragraphe 3 de l'article 26.

On trouvera à l'article 18 de la présente instruction générale l'interprétation donnée par l'Autorité à l'expression « erreur ou omission ».

Article 26.2 – Dérivés déclarés par erreur

L'article 26.2 traite des situations où une contrepartie déclarante déclare un dérivé par erreur, notamment lorsque la transaction visant le dérivé n'a jamais eu lieu ou que la déclaration a été faite en double. Le cas échéant, la contrepartie déclarante doit déclarer l'erreur au référentiel central reconnu dès qu'il est possible de le faire après sa découverte, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant celle-ci. Cette obligation est remplie en déclarant un type d'action « erreur ». L'article 26.2 ne vise pas les autres erreurs, notamment celles touchant certains éléments de données. Cette obligation s'applique tant aux dérivés ouverts qu'à ceux ayant expiré ou auxquels il est mis fin, sous réserve de la période de conservation des données prévue à l'article 36.

Article 26.3 – Notification des erreurs et des omissions dans les données sur les dérivés

Introduction

Pour l'application de cet article, nous entendons notamment par erreur ou omission un dérivé non déclaré, la déclaration d'une transaction qui n'a jamais eu lieu, un dérivé déclaré en double ou un dérivé qui a été déclaré mais dont les données sont erronées ou manquantes.

Déclaration des erreurs et des omissions par la contrepartie non déclarante

En vertu du paragraphe 1 de l'article 26.3, la contrepartie locale qui n'est pas une contrepartie déclarante et qui découvre une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés déclarés à un référentiel central reconnu est tenue d'en aviser la contrepartie déclarante dès qu'il est possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant celui de sa découverte.

Notification des erreurs ou des omissions importantes à l'Autorité

Le paragraphe 2 de l'article 26.3 prévoit que la contrepartie déclarante doit notifier à l'Autorité toute erreur ou omission importante dès qu'il est possible de le faire suivant sa découverte. Nous entendons notamment par erreur ou omission importante celle qui, de par sa portée, son type ou sa durée, ou pour toute autre raison, peut empêcher l'Autorité de s'acquitter de son mandat. Ces facteurs agissent de façon indépendante et la présence d'un seul peut nuire à la capacité de l'Autorité d'accomplir son mandat.

- **Portée** – Ce facteur s'entend du nombre de dérivés visés par une erreur ou une omission. De façon générale, nous considérons que la portée est importante lorsqu'elle touche, à tout moment pendant la durée de l'erreur ou de l'omission, plus de 10 % des dérivés d'une contrepartie déclarante pour lesquels elle agit à ce titre et qui sont à déclarer en vertu du règlement. Ce facteur s'applique aux erreurs découvertes dans les données sur les dérivés déclarés et dans les dérivés non déclarés.

Exception à ce facteur :

- o Si l'erreur consiste à omettre une déclaration, nous considérons que ce facteur est important uniquement si la déclaration est effectuée plus de 24 heures après le délai prescrit, à condition qu'il n'y ait pas d'autres facteurs.

- **Type** – Ce facteur concerne la nature de l'erreur ou de l'omission. En général, nous estimons que ce facteur est important s'il a trait à l'un des éléments suivants et qu'il dure plus de sept jours ouvrables :

- o Contrepartie 1 (élément de données 1);
- o Contrepartie 2 (élément de données 2);
- o Territoire de la contrepartie 1 (élément de données 10);
- o Territoire de la contrepartie 2 (élément de données 11);
- o Montant notionnel (élément de données 26);
- o Monnaie notionnelle (élément de données 27);
- o Quantité notionnelle (élément de données 32);
- o Prix (élément de données 46);
- o Montant de valorisation (élément de données 101);
- o Monnaie de valorisation (élément de données 102);
- o Éléments de données relatifs aux sûretés et aux marges (éléments de données 79 à 94);
- o Identifiant unique de produit (élément de données 117);

- **Durée** – Ce facteur se rapporte au temps pendant lequel l'erreur ou l'omission persiste. Nous sommes généralement d'avis que la durée est importante lorsqu'elle dépasse trois mois. Il s'agit de la durée totale de l'erreur ou de l'omission, qu'importe le moment de sa découverte.

- **Autres raisons** – Ce facteur a trait à une erreur ou à une omission relative à un dérivé comportant l'un ou l'autre des éléments suivants :

- o une contrepartie qui, au moment de l'erreur ou de l'omission, ne se conformait pas aux modalités du dérivé;

o une contrepartie ou un actif sous-jacent qui, au moment de l'erreur ou de l'omission, faisait l'objet d'un événement de crédit en vertu des modalités du dérivé.

Exception à ce facteur :

o Si l'erreur ou l'omission est survenue plus de trois ans avant sa découverte, nous ne la considérons pas comme importante, à condition qu'il n'y ait pas d'autres facteurs.

L'obligation prévue au paragraphe 2 de l'article 26.3 s'applique tant aux dérivés ouverts qu'à ceux qui ont expiré ou auxquels il a été mis fin, sous réserve de la période de conservation des dossiers fixée à l'article 36, et même si la contrepartie déclarante a déjà corrigé l'erreur avant sa notification à l'Autorité.

Si les erreurs ou les omissions sont raisonnablement liées et qu'elles ont été découvertes environ au même moment, la contrepartie déclarante peut transmettre une seule notification à l'égard de toutes.

La contrepartie déclarante devrait décrire la nature générale de l'erreur ou de l'omission et la raison de son importance, et indiquer le nombre de dérivés touchés, la date et la durée de l'erreur, de même que les mesures correctives prises ou planifiées, dont les dates de leur application. Dans le cas d'erreurs qui touchent un dérivé à déclarer en vertu des règlements d'au moins deux territoires, la contrepartie déclarante devrait les notifier à chaque autorité de réglementation concernée ou peut lui demander de transmettre les détails pertinents ainsi que ses coordonnées aux autres autorités en valeurs mobilières concernées.

S'agissant de la mention de « dès qu'il est possible de le faire suivant sa découverte » au paragraphe 2 de l'article 26.3, nous sommes conscients de ce qui suit :

- au moment de la découverte de l'erreur ou de l'omission, il se peut que la contrepartie déclarante ne soit pas en mesure d'en établir l'importance, auquel cas nous nous attendons à ce qu'elle détermine diligemment si l'erreur ou l'omission fait intervenir l'un des facteurs susmentionnés et nous avise dès que possible si c'est le cas;
- la contrepartie déclarante peut avoir déterminé qu'une erreur ou une omission est importante, mais ne pas en avoir encore le portrait complet; ainsi, elle peut avoir conclu que l'erreur est importante en raison de son incidence sur les éléments de données relatifs aux montants et quantités notionnels de certains dérivés, mais ne pas avoir fini de dresser la liste précise des dérivés touchés, le cas échéant, nous nous attendons à ce qu'elle nous avise de l'information dont elle dispose dès que possible après la découverte de l'erreur ou de l'omission importante, et à ce qu'elle nous tienne informés au fur et à mesure qu'elle évalue avec soin la pleine portée de la violation et élabore un plan de correction.

Conformément au règlement, la contrepartie déclarante doit déclarer des données qui ne comportent aucune erreur ni n'omettent aucun élément. Nous comptons qu'elle corrigera toutes les erreurs et omissions relatives aux données sur les dérivés qu'elle déclare, ou omet de déclarer, et qu'elle se conforme ainsi aux obligations de déclaration dès que possible. Pareilles obligations s'appliquent tant aux dérivés ouverts qu'à ceux ayant expiré ou auxquels il est mis fin, sous réserve de la période de conservation des dossiers prévue à l'article 36.

Article 26.4 – Transfert d'un dérivé à un autre référentiel central reconnu

La contrepartie déclarante qui souhaite déclarer des données sur les dérivés à un autre référentiel central reconnu doit suivre le processus prévu dans cet article.

Article 28 – Identifiants pour les entités juridiques

Le paragraphe 1 de l'article 28 vise à faire en sorte que le référentiel central reconnu, la contrepartie déclarante et la plateforme de négociation de dérivés ayant l'obligation de déclaration en vertu de l'article 36.1 identifient toutes les contreparties à un dérivé par un LEI établi selon le Système LEI international. Ce système, une initiative appuyée par le G20, attribue un code d'identification unique à chacune des parties à un dérivé. Le ROC, organe de gouvernance sous l'égide du G20, en supervise la conception et la mise en œuvre.

Le « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » visé au paragraphe 2 de l'article 28 désigne le système établi sous l'égide du G20 qui est le service public chargé de superviser l'attribution à l'échelle mondiale des LEI aux contreparties à des dérivés. Les identifiants uniques pour les entités juridiques ne peuvent être obtenus que de l'une des unités opérationnelles locales (UOL) agréées par le ROC⁷.

Certaines contreparties à un dérivé à déclarer ne sont pas admissibles à l'attribution d'un LEI. En pareil cas, un autre identifiant doit être utilisé pour identifier chacune des contreparties non admissibles. Chacune de ces contreparties doit avoir un identifiant de remplacement qui lui est propre et elle doit utiliser le même identifiant pour tous les dérivés auxquels elle participe.

Les personnes physiques n'ont pas à obtenir un LEI; si elles sont des contreparties, elles doivent utiliser un identifiant de remplacement.

Article 28.1 – Maintien et renouvellement des identifiants pour les entités juridiques

L'article 28.1 prévoit qu'une contrepartie locale (autre qu'une personne physique) qui est partie à un dérivé à déclarer à un référentiel central reconnu doit obtenir, maintenir et renouveler un LEI, qu'elle soit la contrepartie déclarante ou non. Précisons que cette obligation s'applique à toute personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi conformément au paragraphe *b* de la définition de l'expression « contrepartie locale », et qu'il n'est pas possible de se prévaloir de l'exclusion prévue à l'article 41.2 à son égard.

Cette obligation s'applique tant que la contrepartie possède des dérivés ouverts. À l'expiration ou à la fin de l'ensemble de ses dérivés à déclarer en vertu du règlement, la contrepartie ne sera plus tenue de maintenir ou de renouveler son LEI jusqu'à ce qu'elle conclue un nouveau dérivé.

Le maintien du LEI consiste à veiller à mettre à jour les données de référence liées au LEI attribué à la contrepartie en fonction de l'information exacte et pertinente en temps utile.

Le renouvellement du LEI consiste à confirmer à l'unité opérationnelle locale associée l'exactitude des données de référence liées au LEI attribué à la contrepartie.

Bien que la contrepartie déclarante doive maintenir et renouveler son propre LEI, le règlement ne l'oblige pas à vérifier que ses contreparties à chaque dérivé qu'elle déclare l'aient fait.

Article 29 – Identifiants uniques de transaction

Introduction

Le paragraphe 1 de l'article 29 vise à ce que le référentiel central reconnu, la contrepartie déclarante et la plateforme de négociation de dérivés ayant l'obligation de déclaration en vertu

⁷ On trouvera la liste des UOL agréées par le LEI ROC et leurs coordonnées au <https://www.gleif.org/> ou au <https://www.leiroc.org>.

de l'article 36.1 identifient chaque dérivé et chaque position visés à l'article 33.1 par un seul UTI, dont la forme est établie par le Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM (élément de données 16).

Le paragraphe 2 de l'article 29 prévoit une hiérarchie afin de déterminer la personne qui est tenue d'attribuer un UTI à un dérivé à déclarer. Dans la foulée de la publication, en février 2017, du rapport intitulé *Technical Guidance on the Harmonisation of the Unique Transaction Identifier* par le groupe de travail du CPIM et de l'OICV sur l'harmonisation des principaux éléments de données des dérivés de gré à gré, l'article 29 se veut un moyen d'atteindre un résultat commun en matière de génération d'UTI à l'international, tout en s'alignant globalement sur le cadre du règlement.

Dérivés répartis

Lorsqu'un mandataire facilite et exécute une transaction pour le compte de plusieurs contrepartistes puis en répartit une tranche entre eux, chaque dérivé entre un contrepartiste et sa contrepartie constitue un dérivé distinct qui doit posséder son propre UTI. Par exemple, si un gestionnaire de fonds exécute, à titre de mandataire, une transaction avec une contrepartie pour le compte de plusieurs des fonds qu'il gère, chaque dérivé réparti entre un fonds et sa contrepartie doit avoir son propre UTI.

Générateur d'UTI antérieur

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 29 dispose que, lorsque le dérivé doit être déclaré en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada autre que le Québec, ou en vertu des lois d'un territoire étranger dans un délai plus court, la personne tenue d'attribuer l'UTI en vertu de cette législation ou de ces lois doit attribuer l'UTI. On veut ainsi que le dérivé porte le même UTI pour l'application de toutes les obligations de déclaration des opérations à l'échelle internationale.

Dérivés compensés

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 29, lorsque les dérivés sont compensés par l'entremise d'une chambre de compensation déclarante, cette chambre doit attribuer l'UTI. Il est entendu que la chambre de compensation n'attribue pas d'UTI à l'égard d'un dérivé initial destiné à être compensé dont elle n'est pas une contrepartie.

Transactions exécutées sur une plateforme de négociation de dérivés

Une contrepartie ne peut attribuer aucun autre UTI à un dérivé à l'égard d'une transaction qui est exécutée sur une plateforme de négociation de dérivés auquel celle-ci (que l'obligation de déclaration lui incombe ou non en vertu de l'article 36.1) a déjà attribué un UTI. Le but est que le dérivé ne soit identifié que par un seul UTI. Se reporter plus haut à l'article 22.1 pour connaître l'interprétation que l'Autorité donne à l'expression « plateforme de négociation de dérivés ».

Détermination de dernier ressort

Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 29 prévoit que si aucune autre disposition ne s'applique, il incombe à la contrepartie déclarante d'attribuer l'UTI, et introduit un mode de détermination de dernier ressort advenant le cas où il y en a deux. En l'occurrence, la contrepartie tenue d'attribuer l'UTI est déterminée en inversant l'ordre de tri des LEI des contreparties. Comme le montrent les exemples qui suivent, il s'agira de la contrepartie arrivant en tête du classement alphanumérique (ASCII) des LEI après inversion de leurs caractères, si les chiffres sont triés avant les lettres et que le « 0 » est trié avant le « 1 » :

	Exemple 1	Exemple 2
LEI de la contrepartie 1	1111ABCDEABCDEABC123	ABCDEABCDEABCDE12345
LEI de la contrepartie 2	1111AAAAABBBBBCCC23	ABCDEABCDEAAAAA12344
Caractères inversés du LEI de la contrepartie 1	321CBAEDCBAEDCBA1111	54321EDCBAEDCBAEDCBA

Caractères inversés du LEI de la contrepartie 2	32CCBBBBBAAAAA1111	44321AAAAAEDCBAEDCBA
Contrepartie en tête après le tri par caractères dans l'ordre ASCII	321CBAEDCBAEDCBA1111 le chiffre « 1 » vient avant la lettre « C »	44321AAAAAEDCBAEDCBA le chiffre « 4 » vient avant le « 5 »
Entité qui attribue l'UTI conformément au sous-paragraphes <i>d</i> du paragraphe 2 de l'article 29	Contrepartie 1	Contrepartie 2

Convention

Conformément au paragraphe 3 de l'article 29, si les contreparties au dérivé ont convenu par écrit que l'une d'elles sera la personne chargée de lui attribuer l'UTI, ce sera cette contrepartie, plutôt que la contrepartie déclarante, qui le fera. Cette disposition ne peut être invoquée si le sous-paragraphes *a*, *b* ou *c* du paragraphe 2 de cet article s'applique.

UTI généré par un référentiel central reconnu

Le paragraphe 4 de l'article 29 s'applique à la personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes : *a)* elle un courtier en dérivés visé par le seuil de montant notionnel, *b)* elle n'est pas une chambre de compensation, une plateforme de négociation de dérivés ou une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi. Plutôt que d'attribuer un UTI en application du paragraphe 2 de cet article, ces entités peuvent choisir, à leur gré, de demander à un référentiel central reconnu de le faire. Le cas échéant, il est possible que ce dernier doive s'informer auprès de la personne ayant fait cette demande pour savoir si le dérivé est destiné ou non à être compensé, et dans l'affirmative, connaître la chambre de compensation à laquelle il est soumis à cette fin. En effet, cette information doit, conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 9 de cet article, être transmise par le référentiel central reconnu à la chambre de compensation. Nous nous attendons à ce que la personne la transmette si elle est requise, et à ce que le référentiel central reconnu établisse un processus de transmission de la demande pour ces participants.

Délai

Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible » en lien avec l'attribution et la transmission de l'UTI, l'Autorité tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des personnes comparables situées au Canada et dans des territoires étrangers comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie. Elle souligne par ailleurs que les délais de déclaration reposent sur la rapidité d'attribution et de fourniture des UTI.

Fourniture de l'UTI à autrui

Les paragraphes 7, 8 et 9 de l'article 29 traitent des obligations de fournir l'UTI aux autres parties qui pourraient devoir le déclarer. Si la contrepartie déclarante est la personne tenue d'attribuer l'UTI, il lui revient de le fournir au référentiel central reconnu avec les données sur les dérivés qu'elle doit déclarer en vertu du règlement (élément de données 16 à l'Annexe A du règlement).

Délégation

À l'instar des obligations de déclaration figurant à l'article 26, les obligations d'attribution et de fourniture de l'UTI prévues à l'article 29 peuvent être déléguées à des tiers, mais la personne tenue de l'attribuer et de le fournir conserve néanmoins la responsabilité finale de veiller au respect de cet article.

Article 30 – Identifiants uniques de produit

L'article 30 vise à ce que le référentiel central reconnu, la contrepartie déclarante et la plateforme de négociation des dérivés à qui incombe l'obligation de déclaration en vertu de l'article 36.1 identifient chaque type de dérivé à déclarer par un seul UPI. Ce dernier doit être obtenu auprès du Derivatives Service Bureau.

Article 31 – Données à communiquer à l'exécution

Pour les contreparties déclarantes agréées, l'article 31 oblige à déclarer en temps réel les données à communiquer à l'exécution. Par « temps réel », on entend immédiatement après l'exécution de la transaction. S'il n'est pas technologiquement possible de le faire, elles doivent être déclarées dès que la technologie le permet, mais au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant l'exécution de la transaction. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible », l'Autorité tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des contreparties comparables situées au Canada et dans des territoires étrangers comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

À notre avis, il n'est pas technologiquement possible pour une contrepartie déclarante de déclarer les données à communiquer à l'exécution relativement à un dérivé conclu par le mandataire d'une contrepartie si la transaction est exécutée avant la répartition du dérivé entre

les contreparties pour le compte desquelles ce mandataire agit, tant que la contrepartie déclarante n'a pas reçu de lui et, dès que technologiquement possible, traité cette répartition. Nous nous attendons à ce que le mandataire informe la contrepartie déclarante de l'identité de ses contreparties qui découle de la répartition dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'exécution. Par exemple, si un gestionnaire de fonds exécute une transaction pour le compte de plusieurs fonds qu'il gère sans répartir le dérivé entre ces fonds, il ne serait pas technologiquement possible pour la contrepartie déclarante de déclarer chaque dérivé conclu entre elle et chacun de ces fonds tant qu'elle n'a pas reçu et, dès que technologiquement possible, traité cette répartition. Toutefois, dans tous les cas, l'échéance ultime de déclaration imposée aux contreparties déclarantes agréées est la fin du jour ouvrable suivant l'exécution de la transaction.

Conformément au paragraphe 5 de l'article 31, la contrepartie déclarante qui n'est pas agréée doit déclarer les données à communiquer à l'exécution au plus tard à la fin du deuxième jour ouvrable suivant la date d'exécution de la transaction.

Article 32 – Données sur les événements du cycle de vie

Pour les contreparties déclarantes agréées, il est obligatoire de déclarer les données sur les événements du cycle de vie non pas en temps réel, mais plutôt à la fin du jour ouvrable où l'événement se produit. La déclaration peut se rapporter à plusieurs événements survenus au cours de cette journée. S'il n'est pas technologiquement possible de les déclarer à ce moment-là, elles doivent l'être au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible », l'Autorité tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des contreparties comparables situées au Canada et dans des territoires étrangers comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

Le paragraphe 3 de l'article 32 exige que la contrepartie déclarante qui n'est pas agréée déclare les données sur les événements du cycle de vie au plus tard à la fin du deuxième jour ouvrable suivant celui où ils se sont produits. La déclaration peut comprendre les multiples événements du cycle de vie survenus le même jour.

L'Autorité fait remarquer qu'en vertu du paragraphe 7 de l'article 26, il faut déclarer toutes les données sur les dérivés relativement à un dérivé donné au même référentiel central reconnu, ou encore à l'Autorité si ces données lui ont été déclarées conformément au paragraphe 4 de cet article.

La chambre de compensation déclarante est tenue, en vertu du paragraphe 4 de l'article 32, de déclarer qu'il est mis fin au dérivé initial à l'égard d'un dérivé compensé. Cette déclaration doit être faite au référentiel central reconnu auquel le dérivé initial a été déclaré avant la fin du jour ouvrable suivant celui où il y est mis fin. Nous insistons sur le fait que la contrepartie déclarante du dérivé initial doit le déclarer fidèlement et corriger toute erreur ou omission le concernant, et elle et la chambre de compensation devraient veiller à ce que les données déclarées soient exactes, de sorte qu'il soit possible de déclarer qu'il y est mis fin.

Article 33 – Données de valorisation et données sur les sûretés et les marges

En vertu du paragraphe 1 de l'article 33, la contrepartie déclarante qui est une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi ou une chambre de compensation doit déclarer les données de valorisation ainsi que les données sur les sûretés et les marges à l'égard d'un dérivé à déclarer en vertu du règlement chaque jour ouvrable jusqu'à ce que le dérivé ait expiré ou qu'il y soit mis fin. L'Autorité signale que le paragraphe 7 de l'article 26 impose la déclaration de toutes les données sur les dérivés concernant un dérivé au même référentiel central reconnu.

Le paragraphe 2 de l'article 33 oblige la contrepartie déclarante qui déclare des données sur les positions à l'égard de certains dérivés en vertu de l'article 33.1 à calculer et à déclarer les données de valorisation ainsi que les données sur les sûretés et les marges sur la valeur nette de l'ensemble des achats et des ventes déclarés en tant que données sur les positions pour ces dérivés.

Article 33.1 – Données sur les positions

En lieu et place des données sur les événements du cycle de vie relatives à chaque dérivé, la contrepartie déclarante peut, à son gré, déclarer les données agrégées sur les positions. De la même façon, en lieu et place des données de valorisation et des données sur les sûretés et les marges relatives à chaque dérivé, la contrepartie déclarante qui est une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi ou une chambre de compensation peut, à son gré, déclarer les données agrégées sur les positions. Ces options ne sont offertes que dans le cas des dérivés répondant aux critères prévus à l'article 33.1.

L'article 33.1 autorise la déclaration des positions dans les situations suivantes :

- les dérivés sont communément appelés « contrats sur différence », où chaque dérivé inclus dans la position déclarée est fongible avec tous les autres dérivés de cette position et ne comporte pas de date d'expiration fixe;
- les dérivés dont le seul élément sous-jacent est une marchandise autre que de la trésorerie ou une monnaie, où chaque dérivé inclus dans la position déclarée est fongible avec tous les autres dérivés de cette position.

Le règlement ne s'applique pas au dérivé sur marchandises qui est un dérivé exclu en vertu du paragraphe *d* de l'article 2 du *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (chapitre I-14.01, r. 0.1). Le dérivé fongible lié à une marchandise physique qui permet le règlement en espèces plutôt que par livraison est un exemple de dérivé sur marchandises auquel l'article 33.1 pourrait s'appliquer. Nous sommes d'avis que les marchandises comprennent des biens tels que les produits agricoles, les produits forestiers, les produits marins, les minéraux, les métaux, les hydrocarbures, les pierres précieuses ou autres gemmes, l'électricité, le pétrole et le gaz naturel (les sous-produits et les raffinés en découlant) ainsi que l'eau. Par ailleurs, nous considérons certaines marchandises intangibles, notamment les crédits de carbone et les quotas d'émission, comme des marchandises. En revanche, cette disposition ne s'applique pas aux instruments financiers, tels que les monnaies, les taux d'intérêt, les valeurs mobilières et les indices, ni aux cryptoactifs qui pourraient être assimilés à des instruments financiers.

Pour l'application de l'article 33.1, l'expression « fongible » s'entend, selon nous, des dérivés dont certaines stipulations contractuelles sont identiques et interchangeables, ou peuvent être vendus ou achetés afin de compenser un dérivé antérieur assorti des mêmes stipulations. Ces stipulations seront censément l'identité des contreparties, la date d'échéance, l'actif sous-jacent et le lieu de livraison. Nous ne nous attendons toutefois pas à ce que les autres stipulations contractuelles, comme la date d'exécution, le montant notionnel, le prix ou la quantité notionnelle, soient les mêmes. Les dérivés composant chaque position déclarée doivent être fongibles avec tous les autres dérivés de cette même position.

La contrepartie déclarante pour des dérivés répondant à ce critère et pour d'autres n'y répondant pas ne peut déclarer de données sur les positions qu'à l'égard des dérivés du premier type et doit, relativement aux autres, déclarer les événements du cycle de vie conformément à l'article 32 et, s'il y a lieu, les données de valorisation et les données sur les sûretés conformément à l'article 33.

Les contrats sur différence et les dérivés sur marchandises ne peuvent être déclarés dans la même position.

Si la contrepartie déclarante choisit ne pas déclarer de données sur les positions, il lui faut plutôt déclarer les événements du cycle de vie en vertu de l'article 32, et s'il y a lieu, les données de valorisation et les données sur les sûretés et les marges conformément au paragraphe 1 de l'article 33, relativement à chaque dérivé.

La contrepartie déclarante qui n'est pas une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi ou la chambre de compensation qui choisit de déclarer les données sur les positions doit uniquement déclarer les données sur les événements du cycle de vie comme s'il s'agissait de données sur les positions, et n'a pas à déclarer les données de valorisation ni les données sur les sûretés et les marges.

Conformément à l'article 33.1, les données à communiquer à l'exécution ne peuvent être déclarées comme des données agrégées sur les positions. Le Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM comprend des spécifications techniques pour la déclaration de ces dernières.

Article 36 – Dossiers des données déclarées

La contrepartie déclarante est tenue de conserver des dossiers sur les dérivés à déclarer en vertu du règlement, notamment des dossiers des transactions, pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé. Cette obligation ne naît pas à la date de conclusion du dérivé parce que les dérivés entraînent des obligations continues et que l'information peut changer pendant leur durée.

Dans le cadre des obligations de tenue de dossiers prévues à l'article 36, nous nous attendons à ce que la contrepartie déclarante tienne des dossiers de chaque vérification qu'elle effectue afin de confirmer l'exactitude des données sur les dérivés déclarées et consigne les erreurs ou omissions découvertes dans les données sur les dérivés et toute correction qui y est apportée.

Aucune correction apportée aux données sur les dérivés, qu'elle le soit avant ou après l'expiration ou la fin du dérivé, ne prolonge ou n'abrège la période de conservation fixée à l'article 36, à moins qu'elle ne porte sur la date d'expiration ou de fin de celui-ci. Par exemple, dans le cas d'un dérivé ayant expiré le 31 décembre 2020 et dont le montant notionnel a été subséquemment corrigé le 31 décembre 2021, la correction n'aurait aucune incidence sur la période de conservation des dossiers. En revanche, si la correction visait la date d'expiration du dérivé, laquelle étant réellement le 31 décembre 2019, cette période devrait refléter la date corrigée.

Article 36.1 – Plateforme de négociation de dérivés

En vertu du paragraphe 2 de l'article 36.1, lorsqu'une transaction est exécutée anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés et qu'au moment de l'exécution, elle est destinée à être compensée, la hiérarchie de déclaration prévue à l'article 25 ne s'applique pas à l'égard du dérivé. En lieu et place, conformément au paragraphe 3 de l'article 36.1, certaines dispositions du règlement qui visent la « contrepartie déclarante » et la « contrepartie déclarante agréée » visent la « plateforme de négociation de dérivés ». En voici un résumé :

Disposition	Résumé
Paragraphe 2 de l'article 22.2	Dès que technologiquement possible après la réception des données sur les dérivés d'une plateforme de négociation de dérivés, ou d'une partie à qui celle-ci a délégué son obligation de déclaration prévue par le règlement, le référentiel central reconnu indique à la plateforme de négociation de dérivés (y compris le mandataire agissant en son nom) si elles satisfont à sa procédure de validation.
Paragraphe 1 de l'article 26	La plateforme de négociation de dérivés déclare ou fait déclarer à un référentiel central reconnu les données à déclarer conformément au chapitre 3; or, cette obligation ne s'applique qu'aux données à communiquer à l'exécution.
Paragraphe 2 de l'article 26	La plateforme de négociation de dérivés a la responsabilité de veiller à ce que toutes les obligations de déclaration relatives au dérivé soient respectées.
Paragraphe 3 de l'article 26	La plateforme de négociation de dérivés peut déléguer ses obligations de déclaration en vertu du présent règlement mais elle conserve la responsabilité de veiller à ce que les données sur les dérivés soient déclarées de façon exacte et en temps opportun conformément au règlement.

Paragraphe 4 de l'article 26	Si aucun référentiel central reconnu n'accepte les données à déclarer conformément au chapitre 3, la plateforme de négociation de dérivés les transmet électroniquement à l'Autorité.
Paragraphe 6 de l'article 26	La plateforme de négociation de dérivés veille à ce que toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à un dérivé satisfassent à la procédure de validation du référentiel central reconnu auquel est déclaré le dérivé.
Paragraphe 7 de l'article 26	La plateforme de négociation de dérivés veille à ce que toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à un dérivé soient déclarées au même référentiel central reconnu ou, si la déclaration a été faite conformément au paragraphe 4 de l'article 26, à l'Autorité.
Paragraphe a de l'article 26.1	La plateforme de négociation de dérivés veille à ce que toutes les données sur les dérivés déclarées ne comportent aucune erreur ni n'omettent aucun élément.
Article 26.2	La plateforme de négociation de dérivés qui déclare un dérivé par erreur le signale au référentiel central reconnu ou, si la déclaration de ces données a été faite conformément au paragraphe 4 de l'article 26, à l'Autorité dès qu'il est possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de sa découverte.
Paragraphe 1 de l'article 26.3	Lorsque l'obligation de déclaration incombe à la plateforme de négociation de dérivés, la contrepartie locale notifie à cette dernière toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés relatives au dérivé auquel elle est contrepartie dès qu'il est possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de sa découverte.
Paragraphe 2 de l'article 26.3	La plateforme de négociation de dérivés avise l'Autorité de toute erreur ou omission importante dès qu'il est possible de le faire suivant sa découverte.
Article 26.4	La plateforme de négociation de dérivés peut changer de référentiel central reconnu auquel déclarer les données sur les dérivés en suivant les procédures énoncées dans cet article (même si, dans les faits, nous ne nous attendons pas à ce qu'elle les applique puisqu'elle ne doit déclarer que les données à communiquer à l'exécution pour les dérivés initiaux auxquels il devrait être mis fin dès leur compensation).
Article 27	La plateforme de négociation de dérivés inclut les éléments suivants dans chaque déclaration exigée au chapitre 3 : a) le LEI de chaque contrepartie tel qu'il est prévu à l'article 28; b) l'identifiant unique de produit pour le dérivé tel qu'il est prévu à l'article 29; et c) l'identifiant unique de produit pour le type de dérivé tel qu'il est prévu à l'article 30.
Paragraphe 1 de l'article 28	La plateforme de négociation de dérivés identifie chaque contrepartie à un dérivé par un identifiant unique pour les entités juridiques dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le règlement.
Paragraphe 4 de l'article 28	Si une contrepartie à un dérivé est une personne physique ou n'est pas admissible à l'attribution d'un LEI conformément au Système d'identifiant international pour les entités juridiques, la plateforme de négociation de dérivés l'identifie au moyen d'un seul autre identifiant unique.
Paragraphe 1 de l'article 29	La plateforme de négociation de dérivés identifie chaque dérivé par un seul UTI dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le règlement.
Paragraphe 7 de l'article 29	La plateforme de négociation de dérivés est tenue de fournir l'UTI qu'elle a attribué, tel qu'il est prévu à ce paragraphe.
Paragraphe 2 de l'article 30	La plateforme de négociation de dérivés identifie chaque type de dérivé par un seul identifiant unique de produit dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le règlement.

Paragraphe 1, 2 et 3 de l'article 31	Dès l'exécution d'une transaction relative à un dérivé à déclarer conformément au règlement, la plateforme de négociation de dérivés déclare à un référentiel central reconnu et en temps réel les données à communiquer à l'exécution relativement à ce dérivé. Celle qui ne peut technologiquement pas le faire les déclare dès que technologiquement possible, et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant.
Article 35	Dans le cas où le référentiel central reconnu cesse son activité ou cesse d'accepter les données sur les dérivés relatives à une certaine catégorie d'actifs, la plateforme de négociation de dérivés peut remplir ses obligations de déclaration en vertu du règlement en déclarant les données sur les dérivés à un autre référentiel central reconnu ou, à défaut de référentiel central reconnu, à l'Autorité dans un délai raisonnable.
Article 36	La plateforme de négociation de dérivés conserve des dossiers sur le dérivé qu'elle a l'obligation de déclarer, y compris des dossiers sur les transactions, pendant une période de sept ans suivant sa date d'expiration ou de fin. Elle conserve les dossiers en lieu sûr et sous une forme durable.
Paragraphe 3 de l'article 37	La plateforme de négociation de dérivés fait de son mieux pour donner à l'Autorité accès à toutes les données sur les dérivés qu'elle est tenue de déclarer conformément au règlement, y compris en demandant à tout référentiel central d'y donner accès à l'Autorité.
Article 41.2	La plateforme de négociation de dérivés n'est pas tenue de déclarer des données sur les dérivés relativement à un dérivé à déclarer du seul fait qu'au moins une des deux contreparties est une contrepartie locale conformément au paragraphe <i>b</i> de la définition de l'expression « contrepartie locale ». Cette exclusion ne s'applique pas si l'une des personnes qui l'a conclu est une personne physique résidant au Québec ou une personne qui est à la fois une contrepartie locale conformément au paragraphe <i>b</i> de la définition de cette expression et une personne agréée en vertu de l'article 82 de la Loi.

On trouvera à l'article 22.1 de la présente instruction générale l'interprétation donnée par l'Autorité à l'expression « plateforme de négociation de dérivés ».

Cet article ne vise à s'appliquer qu'aux dérivés initiaux (parfois appelés transaction « alpha ») et à en exclure ceux ayant été compensés, et pour lesquels la chambre de compensation est la contrepartie déclarante. Le tableau à l'article 25 ci-dessus présente la distinction entre le dérivé initial et le dérivé compensé.

Le paragraphe 2 de l'article 36.1 ne s'applique que lorsqu'il est impossible pour la contrepartie d'établir l'identité de l'autre contrepartie avant l'exécution de la transaction.

Le paragraphe 4 de cet article prévoit certaines exception pour le dérivé anonyme qui est destiné à être compensé. Il s'appliquerait, par exemple, au gestionnaire de fonds qui répartit un dérivé entre des fonds dont il assure la gestion.

Son paragraphe 5 accorde un délai afin de permettre à la plateforme de négociation de dérivés de déterminer si ses participants, et leurs clients, sont des contreparties locales en vertu du paragraphe *c* de la définition de cette expression au sens des règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada. Le délai ne s'applique que si la plateforme de négociation de dérivés déploie des efforts diligents et raisonnablement fréquents à cette fin.

CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

Introduction

Le chapitre 4 impose aux référentiels centraux reconnus des obligations de mettre les données à la disposition de l'Autorité, des contreparties et du public.

Article 37 – Données mises à la disposition des organismes de réglementation

Les données sur les dérivés concernées sont celles qui sont nécessaires à l'Autorité pour réaliser son mandat. Cela s'étend aux données sur les dérivés relatives à tout dérivé susceptible d'avoir une incidence sur le marché des capitaux québécois.

Les dérivés dont le sous-jacent est un actif ou une catégorie d'actifs ayant un lien avec le Québec ou le Canada sont susceptibles d'avoir une incidence sur le marché des capitaux québécois, même si les contreparties ne sont pas des contreparties locales. Par conséquent, pour des motifs réglementaires, l'Autorité s'intéresse à ces dérivés, même si les données s'y rapportant n'ont pas à être déclarées selon le règlement, mais sont détenues par un référentiel central reconnu.

L'accès électronique prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 37 doit permettre à l'Autorité d'accéder aux données maintenues par le référentiel central reconnu, de les télécharger ou de les recevoir en temps réel.

Lorsqu'un participant corrige une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés, l'Autorité ne s'attend pas à ce que les référentiels centraux reconnus lui renvoient des déclarations statiques corrigées, mais toute nouvelle déclaration statique qui lui est transmise dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'enregistrement de la correction devrait la refléter, le cas échéant. De même, l'Autorité s'attend à ce que les données auxquelles elle a accès électroniquement soient mises à jour en conséquence. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible », elle tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des référentiels centraux comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 37, le référentiel central reconnu est tenu de respecter les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux référentiels centraux en matière d'accès des organismes de réglementation. Ces normes ont été élaborées par le CPIM et par l'OICV. On s'attend à ce que l'ensemble des référentiels centraux reconnus se conforment aux recommandations qui seront énoncées dans le rapport final du CPIM-OICV en matière d'accès⁸.

Selon l'interprétation de l'Autorité, l'obligation, prévue au paragraphe 3 de l'article 37, que la contrepartie déclarante fasse de son mieux pour donner à l'Autorité accès aux données sur les dérivés signifie qu'elle doit à tout le moins demander au référentiel central reconnu de fournir ces données à l'Autorité.

Article 38 – Données mises à la disposition des participants

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 38 ont pour objet de garantir que chaque contrepartie, ainsi que toute personne agissant en son nom, a accès aux données sur les dérivés relatives à ses dérivés en temps opportun et que les référentiels centraux reconnus ont en place des procédures d'autorisation appropriées à cette fin. L'Autorité estime que le référentiel central reconnu devrait donner accès aux données à tout fournisseur tiers selon les modalités sur lesquelles il s'est entendu avec la contrepartie.

À noter que les contreparties déclarantes doivent avoir accès aux données sur les dérivés ayant trait à leurs dérivés afin de remplir leur obligation de s'assurer de l'exactitude des données déclarées en vertu du paragraphe *a* de l'article 26.1.

Nous comptons que les données mises à la disposition des contreparties et des personnes agissant en leur nom ne comprendront pas l'identité ou le LEI de l'autre contrepartie en ce qui concerne les transactions exécutées anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés, conformément à l'article 22.1.

⁸ Se reporter au rapport intitulé *Authorities' Access to TR Data* à l'adresse <http://www.bis.org/publ/cps108.pdf>.

Article 39 – Données mises à la disposition du public

Selon le paragraphe 1 de l'article 39, le référentiel central reconnu est tenu de mettre à la disposition du public, sans frais, certaines données agrégées sur tous les dérivés qui lui sont déclarés en vertu du règlement, dont les positions ouvertes (à savoir, les dérivés n'ayant pas expiré ou pris fin), le volume et le nombre de dérivés. On s'attend à ce qu'il les ventile par montant notionnel en cours et niveau d'activité et qu'il les affiche sur son site Web.

Lorsqu'un participant corrige une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés, l'Autorité ne s'attend pas à ce que les référentiels centraux reconnus republient des données agrégées corrigées, mais toutes nouvelles données agrégées publiées dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'enregistrement de la correction devraient refléter la correction, le cas échéant. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible », l'Autorité tient compte la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des référentiels centraux comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

Selon le paragraphe 2 de l'article 39, les données agrégées communiquées en vertu du paragraphe 1 de cet article doivent être ventilées en plusieurs catégories d'information. Voici des exemples de ces données:

- la monnaie de libellé (soit la monnaie dans laquelle le dérivé est libellé);
- la catégorie d'actifs du sous-jacent (par exemple, titres à revenu fixe, de créance ou de capitaux propres);
- le type de produit (par exemple, options, contrats à terme ou swaps);
- le fait que le dérivé a été compensé ou non;
- la date d'expiration (par fourchettes d'échéances).

Le paragraphe 3 de l'article 39 exige du référentiel central reconnu de mettre à la disposition du public, sans frais et relativement à chaque transaction déclarée, des données qui sont conformes aux dispositions de l'Annexe C du règlement. Il devrait les afficher sur son site Web pendant au moins un an après la diffusion publique initiale. Nous comptons également qu'il diffuse publiquement la correction aux données sur les dérivés apportée par un participant, dès qu'il est technologiquement possible de le faire après son enregistrement, conformément au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'Annexe C. Bien que la correction doive être diffusée publiquement, le référentiel central reconnu n'est pas tenu de modifier les déclarations publiées précédemment pour tenir compte de la donnée corrigée. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible », l'Autorité tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des référentiels centraux comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

En vertu du paragraphe 4 de l'article 39, le référentiel central reconnu ne doit pas divulguer l'identité des contreparties au dérivé. Par conséquent, les données publiées doivent être anonymisées, et les noms ou les LEI des contreparties ne doivent pas y apparaître. Cette disposition n'a pas pour objet d'obliger le référentiel central reconnu à déterminer si les modalités d'un dérivé dont les données publiées ont été anonymisées sont susceptibles de permettre d'identifier une contrepartie.

CHAPITRE 5 EXCLUSIONS

Introduction

Le chapitre 5 prévoit diverses exclusions des obligations de déclaration introduites par le règlement.

Article 40 – Dérivés sur marchandises

L'article 40 prévoit une exclusion à l'égard du dérivé dont le seul élément sous-jacent est une marchandise autre que de la trésorerie ou une monnaie. Le règlement ne s'applique pas au dérivé sur marchandises qui est exclu conformément au paragraphe *d* de l'article 2 du *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés*.

Un dérivé se rapportant à une marchandise physique qui permet le règlement en espèces plutôt que par livraison est un exemple de dérivé sur marchandises auquel l'article 40 pourrait s'appliquer (sous réserve des autres modalités qui y sont énoncées). Nous sommes d'avis que les marchandises comprennent des biens tels que les produits agricoles, les produits forestiers, les produits marins, les minéraux, les métaux, les hydrocarbures, les pierres précieuses ou autres gemmes, l'électricité, le pétrole et le gaz naturel (les sous-produits et les raffinés en découlant) ainsi que l'eau. Par ailleurs, nous considérons certaines marchandises intangibles, notamment les crédits de carbone et les quotas d'émission, comme des marchandises. En revanche, cette exclusion ne s'applique pas aux instruments financiers, tels que les monnaies, les taux d'intérêt, les valeurs mobilières et les indices, ni aux cryptoactifs qui pourraient être assimilés à des instruments financiers.

L'exclusion ne s'applique pas à la contrepartie locale qui est une contrepartie déclarante agréée.

Dans le calcul du montant notionnel en cours à la fin d'un mois donné, il y a lieu de prendre en compte le montant notionnel de l'ensemble des dérivés en cours avec toutes les contreparties, sauf les entités du même groupe, qu'elles soient canadiennes ou étrangères, qui sont à déclarer en vertu du règlement et qui visent une marchandise autre que de la trésorerie ou une monnaie. Tout montant notionnel qui n'est pas exprimé en montant monétaire devrait être ainsi converti selon la méthode établie à l'annexe 3.1 du Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM.

La contrepartie locale admissible à cette exclusion est tenue de déclarer les dérivés dont la catégorie d'actifs est autre qu'une marchandise ou qui visent de la trésorerie ou une monnaie, si elle est la contrepartie déclarante pour le dérivé en vertu de l'article 25.

Conformément au paragraphe 6 de l'article 25, la contrepartie locale qui accepte d'être la contrepartie déclarante pour un dérivé en vertu du paragraphe 3 de cet article doit remplir toutes ses obligations de déclaration à ce titre relativement à ce dérivé en dépit du fait qu'elle n'y serait sinon pas tenue en application de l'article 40.

Cette exclusion ne s'applique pas au dérivé initial lorsque la transaction est exécutée anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés. Dans cette situation, même si les deux contreparties locales au dérivé ont par ailleurs droit à cette exclusion, il revient à la plateforme de déclarer le dérivé initial en vertu de l'article 36.1.

Dans un dérivé conclu entre deux contreparties locales, lorsque la contrepartie déclarante est déterminée conformément au paragraphe 4 de l'article 25 et que l'article 36.1 ne s'applique pas, chaque contrepartie locale devrait établir si cette exclusion lui est ouverte. Si elle n'est ouverte qu'à l'une d'elles, l'autre doit quand même déclarer le dérivé. Si elle l'est aux deux, le dérivé n'a pas à être déclaré en vertu du règlement.

Il n'y a pas d'obligation de déclarer, en vertu du règlement, les dérivés conclus entre une contrepartie locale admissible à cette exclusion et une contrepartie non locale, lorsque la contrepartie déclarante est déterminée selon le paragraphe 4 de l'article 25 et que l'article 36.1 ne s'applique pas.

Article 41.1 – Dérivés entre entités du même groupe

L'article 41.1 prévoit une exclusion de l'application de l'obligation de déclaration pour les dérivés conclus entre des contreparties déclarantes qui ne sont pas agréées. Ainsi, l'exclusion ne s'applique pas si une entité du même groupe qu'une contrepartie locale assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi conclut un dérivé avec cette contrepartie locale ou avec une autre entité du même groupe que celle-ci.

Par ailleurs, l'exclusion ne s'applique pas à la plateforme de négociation de dérivés relativement aux données sur les dérivés dans le cas d'une transaction qui y est exécutée anonymement et qui est destinée à être compensée.

Article 41.2 – Dérivés entre une personne non résidente assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi et une contrepartie non locale

L'article 41.2 établit une exclusion de l'obligation de déclaration relativement aux dérivés qui doivent être déclarés du seul fait qu'au moins une des deux contreparties est une contrepartie locale conformément au paragraphe *b* de la définition de cette expression. Cette exclusion s'applique à la personne étrangère assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi qui est une contrepartie locale au sens de la disposition susmentionnée, à l'égard des dérivés conclus avec une autre personne étrangère qui est assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi, ou une personne étrangère qui n'est pas assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi.

Or, cette exclusion ne peut être invoquée si le dérivé engage l'une des personnes suivantes :

- une personne qui est à la fois une contrepartie locale conformément au paragraphe *b* de la définition de cette expression et une personne agréée en vertu de l'article 82 de la Loi;
- une personne physique résidant au Québec; une personne qui est assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi doit déclarer les dérivés conclus avec cette personne, même si elle n'est pas une « contrepartie locale ».

Voici des exemples d'application de l'exclusion :

Contrepartie A	Contrepartie A qui est une « contrepartie locale »	Contrepartie B	Contrepartie B qui est une « contrepartie locale »	Conclusion
Une banque européenne qui est une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi et n'est pas une « personne agréée » en vertu de l'article 82 de la Loi	Une « contrepartie locale » uniquement en vertu du paragraphe <i>b</i> de la définition de cette expression	Une banque européenne	Une contrepartie non locale ou une « contrepartie locale » uniquement en vertu du paragraphe <i>b</i> de la définition de cette expression	L'exclusion s'applique
Une banque américaine qui est une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi et n'est pas une « personne agréée » en vertu de l'article	Une « contrepartie locale » uniquement en vertu du paragraphe <i>b</i> de la définition de cette expression	Une contrepartie américaine (non garantie par une contrepartie locale)	Une contrepartie non locale	L'exclusion s'applique

82 de la Loi				
Une banque japonaise qui est une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi	Une « contrepartie locale » uniquement en vertu du paragraphe <i>b</i> de la définition de cette expression	Une caisse de retraite québécoise	Une contrepartie locale en vertu du paragraphe <i>a</i> de la définition de cette expression	L'exclusion ne s'applique pas – le dérivé doit être déclaré
Une banque du Royaume-Uni qui est une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi	Une « contrepartie locale » uniquement en vertu du paragraphe <i>b</i> de la définition de cette expression	Une personne physique résidant au Québec	Une contrepartie non locale	L'exclusion ne s'applique pas – le dérivé doit être déclaré
Une banque canadienne qui est une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi	Une « contrepartie locale » uniquement en vertu des paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> de la définition de cette expression	Non pertinent	Non pertinent	L'exclusion ne s'applique pas – le dérivé doit être déclaré

**ANNEXE A
CHAMPS DE DONNÉES MINIMALES À DÉCLARER AU RÉFÉRENTIEL
CENTRAL RECONNU**

L'Annexe A du règlement devrait être lue conjointement avec le Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM figurant à l'Annexe A de la présente instruction générale, qui présente les formes et les valeurs admissibles pour les spécifications des données sur les dérivés à déclarer par la contrepartie déclarante en vertu du chapitre 3 du règlement.

ANNEXE C OBLIGATIONS DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL RECONNU EN MATIÈRE DE DIFFUSION PUBLIQUE DES DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

La rubrique 1 de l'Annexe C décrit les types de dérivés que le référentiel central reconnu doit diffuser publiquement.

La diffusion publique des événements du cycle de vie dont les données ne font pas état d'un nouveau prix par rapport aux données sur les dérivés initialement déclarées relativement au dérivé n'est pas obligatoire.

Tableau 2

Les identifiants indiqués dans la colonne « Identifiant de l'actif sous-jacent » vis-à-vis de la catégorie d'actifs « Taux d'intérêt » dans le Tableau 2 renvoient à ce qui suit :

« CAD-BA-CDOR » s'entend de toutes les échéances du Canadian Dollar Offered Rate (CDOR). Le taux CDOR est une référence financière pour les acceptations bancaires dont la durée est d'un an ou moins actuellement calculée et administrée par Refinitiv.

« USD-LIBOR-BBA » s'entend de toutes les échéances du U.S. Dollar ICE LIBOR. Le taux ICE LIBOR est une référence administrée par l'ICE Benchmark Administration qui fournit une indication du taux moyen auquel une banque participante peut obtenir du financement non garanti sur le marché interbancaire de Londres pour une période donnée et dans une monnaie donnée.

« EUR-EURIBOR-Reuters » s'entend de toutes les échéances de l'Euro Interbank Offered Rate (Euribor). L'Euribor est un taux de référence publié par l'Autorité bancaire européenne qui est calculé à partir des taux d'intérêt moyens auxquels des banques européennes de premier ordre sélectionnées empruntent les unes des autres.

« GBP-LIBOR-BBA » s'entend de toutes les échéances du GBP Pound Sterling ICE LIBOR. Le taux ICE LIBOR est une référence administrée par l'ICE Benchmark Administration qui fournit une indication du taux moyen auquel une banque participante peut obtenir du financement non garanti sur le marché interbancaire de Londres pour une période donnée et dans une monnaie donnée.

Les identifiants indiqués dans la colonne « Identifiant de l'actif sous-jacent » vis-à-vis des catégories d'actifs « Crédit » et « Capitaux propres » dans le Tableau 2 renvoient à ce qui suit :

« Tous les indices » : toute mesure statistique d'un groupe d'actifs administrée par une organisation qui n'est pas membre du même groupe que les contreparties et dont la valeur et les méthodes de calcul sont rendues publiques.

Dispenses Rubrique 2

La rubrique 2 de l'Annexe C précise certains types de dérivés qui sont exclus de l'obligation de diffusion publique prévue au paragraphe 3 de l'article 39 du règlement relativement aux données sur les transactions. À titre d'exemple, en vertu du paragraphe *a* de cette rubrique, les swaps de devises seraient dispensés. Les types de dérivés exclus en vertu du paragraphe *b* découlent de la compression de portefeuilles effectuée chaque fois qu'un dérivé est modifié ou conclu afin de réduire l'exposition notionnelle brute d'un dérivé ou d'un groupe de dérivés en cours tout en maintenant l'exposition nette. En vertu du paragraphe *c*, les dérivés qui découlent d'une novation par une chambre de compensation déclarante dans le cadre de la compensation d'un dérivé entre contreparties ne sont pas non plus visées par l'obligation de diffusion. Par conséquent, dans le cas des dérivés faisant intervenir une chambre de compensation déclarante, l'obligation relative à la diffusion publique prévue au paragraphe 7 ne s'applique qu'aux dérivés conclus par cette chambre de compensation pour son propre compte.

Arrondissement Rubrique 3

Les seuils d'arrondissement doivent être appliqués au montant notionnel d'un dérivé dans la monnaie du dérivé. Par exemple, un dérivé libellé en dollars américains serait arrondi et diffusé dans cette monnaie et non dans l'équivalent en dollars canadiens.

Plafonnement Rubrique 4

Pour tout dérivé libellé dans une autre monnaie que le dollar canadien, la rubrique 4 de l'Annexe C oblige le référentiel central reconnu à comparer le montant notionnel arrondi du dérivé dans cette monnaie au montant notionnel arrondi plafonné en dollars canadiens correspondant à la catégorie d'actifs et à l'échéance du dérivé. Pour ce faire, il doit convertir cette monnaie en dollars canadiens afin d'établir si le montant excède le plafond. La méthode utilisée pour convertir la monnaie étrangère en dollars canadiens, et inversement, à des fins de comparaison et pour publier le montant notionnel plafonné doit être transparente et cohérente.

Par exemple, pour comparer le montant notionnel arrondi d'un dérivé libellé en livres sterling aux plafonds figurant dans le Tableau 4, le référentiel central reconnu doit le convertir en dollars canadiens. Si le montant notionnel équivalent en dollars canadiens du dérivé libellé en livres sterling excède le plafond, le référentiel central reconnu doit diffuser le montant notionnel arrondi plafonné reconverti dans la monnaie du dérivé suivant un processus cohérent et transparent.

Rubrique 6

La rubrique 6 de l'Annexe C oblige le référentiel central reconnu à ajuster le champ de la prime de l'option de manière cohérente et proportionnée si le montant notionnel arrondi du dérivé excède le montant notionnel arrondi plafonné. L'ajustement devrait être proportionnel au rapport entre ces deux montants.

Délais de diffusion Rubrique 7

La rubrique 7 de l'Annexe C précise le moment où le référentiel central reconnu doit diffuser publiquement l'information prévue dans le Tableau 1. Ce délai est prévu pour que les contreparties aient suffisamment de temps pour conclure tout dérivé de sens inverse nécessaire à la couverture de leurs positions. Le délai s'applique à tous les dérivés, quelle que soit leur taille.

Rubrique 8

La rubrique 8 de l'Annexe C porte sur les situations où le référentiel central reconnu a besoin de périodes d'indisponibilité pour procéder à des essais, à des travaux de maintenance et à des mises à niveau. Il doit diffuser publiquement l'information requise dans le Tableau 1 dès que technologiquement possible après la fin de la période d'interruption. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible », l'Autorité tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des référentiels centraux comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

Nous nous attendons à ce que le référentiel central reconnu planifie les périodes d'indisponibilité dans les moments où il reçoit le moins de données sur les dérivés, et qu'il en avise préalablement ses participants et le public sur son site Web, si possible.

Seuls les travaux de maintenance et les mises à niveau impossibles à effectuer pendant les périodes d'indisponibilité régulières devraient être réalisés de façon exceptionnelle. En pareil cas, l'interruption devrait survenir dans la période troublant le moins l'exécution des obligations du référentiel central reconnu en vertu du règlement.

Manuel technique des données sur les dérivés

Spécifications techniques concernant la déclaration des données sur les dérivés de gré à gré

25 juillet 2024

Version 1.0

Sommaire

1	INTRODUCTION	4
1.1	Contexte	4
1.1.1	Format des spécifications techniques	4
1.2	Explication de certains éléments de données ou catégories de données	6
1.2.1	Sens de la transaction	6
1.2.2	Éléments de données répétés ou produits à branches multiples	6
1.2.3	Tableaux	6
1.2.4	Événements du cycle de vie	6
1.2.5	Validations	7
1.2.6	Identifiant unique de produit	7
1.2.7	Champs relatifs aux autres paiements	8
1.2.8	Paquets de dérivés	8
1.2.9	Déclaration des positions	8
1.2.10	UTI antérieur	8
1.3	Dérivés préalablement existants	9
2	SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES	10
2.1	Lignes directrices pour la déclaration des positions	57
3	ANNEXE	62
3.1	Montant notionnel	62
3.2	Mise en correspondance des valeurs autorisées par la convention de calcul des jours avec les valeurs ISO 20022, FpML et FIX/FIXML	63
3.3	Méthode de valorisation	71
3.4	Catégorie de sûreté	72
3.5	Déclaration des événements du cycle de vie	72

3.6	Séquence autorisée des actions du cycle de vie	74
3.7	Définitions des valeurs autorisées pour les types d'événement	75
3.8	Définitions des valeurs autorisées pour les types d'action	76
4	EXEMPLES	77
4.1	Transactions sur plateforme d'exécution de swaps – anonymes et compensées	77
4.2	Paquet – prix/écart	77
4.3	Résiliation/modification partielle, correction	78
4.4	Affectation (ALOC)	78
4.5	Position	78
4.6	Erreur et relance	79
4.7	Dérivé sur cryptoactifs	79
4.8	Mise à niveau	80

1 Introduction

1.1 Contexte

Le présent manuel (*Manuel technique des données sur les dérivés* des ACVM, appelé ci-après le **Manuel technique**) énonce les spécifications relatives à la définition, au format et aux valeurs autorisées pour chaque élément de données dont la déclaration est obligatoire en vertu de la *Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, de la *Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* du Québec et, dans les provinces et territoires non mentionnés ici, de la *Norme multilatérale 96-101 sur la déclaration des opérations sur dérivés* (collectivement appelés ci-après les **règlements sur la déclaration des opérations**). Ces spécifications sont principalement tirées du document *Revised CDE Technical Guidance – version 3: Harmonisation of critical OTC derivatives data elements (other than UTI and UPI)*¹ (appelé ci-après les **orientations techniques CDE**).

Le *Manuel technique* est destiné à aider les intervenants sur le marché à déclarer leurs données conformément aux règlements sur la déclaration des opérations dont l'entrée en vigueur est attendue pour le 25 juillet 2025.

À moins d'indication contraire dans le *Manuel technique* ou que la situation ne s'y prête pas, tout terme employé dans le *Manuel technique* et défini dans l'une ou l'autre des règlements sur la déclaration des opérations s'entend au sens de cette règle.

En général, lorsqu'un élément de données correspond aux prescriptions de la Commodity Futures Trading Commission (la **CFTC**), le *Manuel technique* emploie le même nom, la même définition, le même format et les mêmes valeurs autorisées que la CFTC.

Il est prévu que le *Manuel technique* soit périodiquement actualisé en fonction des mises à jour apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) et les instances internationales.

1.1.1 Format des spécifications techniques

- 1) **#** : un numéro est attribué à tous les éléments de données pour faciliter la consultation. Il est fait référence à ce numéro dans l'ensemble du *Manuel technique* et dans l'annexe A de chacun des règlements sur la déclaration des opérations.
- 2) **Source** : cette colonne contient la mention « CDE », « ACVM », « CFTC » ou « AEMF ». « CDE » indique un élément de données tiré des orientations techniques CDE, « CFTC », un élément de données provenant de la Commodity Futures Trading Commission et « AEMF », un élément de données provenant de l'Autorité européenne des marchés financiers.
- 3) **Catégorie** : les éléments de données sont regroupés par thème ou catégorie.
- 4) **Description de l'élément de données** : la brève description de l'élément de données qui est fournie dans l'annexe A de chacun des règlements sur la déclaration des opérations est reproduite dans le *Manuel technique* pour des raisons de commodité. Les descriptions sont rédigées de manière à respecter les normes de rédaction des règlements des ACVM tout en concordant en substance avec l'explication détaillée correspondante.
- 5) **Explication détaillée de l'élément de données** : pour les éléments de données « CDE », les explications proviennent des orientations techniques CDE, et des notes de bas de page ont été ajoutées pour donner des éclaircissements en fonction des règlements de la CFTC. Pour les éléments de données CFTC, les explications proviennent des spécifications techniques de la CFTC, et de notes de bas de page ont été ajoutées pour donner des éclaircissements. Pour les éléments de données « AEMF », les explications proviennent des règles de validation REFIT de l'AEMF. Les éléments de données dont la source est la CFTC ou l'AEMF valent sans égard aux obligations de déclaration américaines ou européennes. Par exemple, les éléments de données de source CFTC ne valent pas

¹ Voir *Revised CDE Technical Guidance – version 3 - Harmonisation of critical OTC derivative data elements (other than UTI and UPI)*, septembre 2023, https://www.leiroc.org/publications/gls/roc_20230929.pdf.

uniquement pour les swaps visés par les règles de la CFTC, mais bien pour tous les dérivés devant être déclarés selon les règlements sur la déclaration des opérations, qu'ils le soient ou non selon les règles de la CFTC.

6) **Format** : voir le tableau ci-dessous pour la signification des formats utilisés dans le présent document.

Format	Contenu en bref	Explication complémentaire	Exemple(s)
AAAA-MM-JJ	Date	AAAA = quatre chiffres représentant l'année. MM = deux chiffres représentant le mois. JJ = deux chiffres représentant le jour.	2015-07-06 (Désigne le 6 juillet 2015)
AAAA-MM-JJThh:mm:ssZ	Date et heure	AAAA, MM, JJ comme ci-dessus. hh = deux chiffres représentant l'heure (00 à 23) (le format AM/PM n'est PAS autorisé). mm = deux chiffres représentant les minutes (00 à 59). ss = deux chiffres représentant les secondes (00 à 59). T est une constante et indique le début de l'élément « heure ». Z est une constante et indique que les heures sont exprimées en UTC (temps universel coordonné) et non en heure locale.	2014-11-05T13:15:30Z (désigne le 5 novembre 2014, 13 h 15 min 30 s, UTC, ou le 5 novembre 2014, 8 h 15 min 30 s, heure normale de l'est des États-Unis)
Num(25,5)	Jusqu'à 25 caractères numériques comprenant jusqu'à cinq décimales.	La longueur n'est pas fixe, mais elle est limitée à 25 caractères numériques, dont jusqu'à cinq caractères numériques après la virgule. Si la valeur comporte plus de cinq chiffres après la virgule, les contreparties déclarantes doivent arrondir à la moitié supérieure.	1352,67 12345678901234567890,12345 1234567890123456789012345 0 - 20000,25 - 0,257
Num(5)²	Jusqu'à cinq caractères numériques; les décimales ne sont pas autorisées.	La longueur n'est pas fixe, mais elle est limitée à cinq caractères numériques	12345 123 20
Char(3)	Trois caractères alphanumériques	La longueur est fixée à trois caractères alphanumériques.	USD X1X 999
Varchar(25)	Jusqu'à 25 caractères alphanumériques	La longueur n'est pas fixe, mais elle est limitée à 25 caractères alphanumériques. Aucun caractère spécial n'est autorisé. S'ils sont autorisés, cela sera explicitement indiqué dans le format de l'élément de données.	asgaGEH3268EFdsagtTRCF543 aaaaaaaaa x
Booléen	Caractères booléens	« Vrai » ou « Faux » ou encore « vrai » ou « faux » ³	Vrai/vrai Faux/faux

Tableau 1 – Explication des formats utilisés dans les spécifications techniques

² Le format Num(5) est équivalent au format Num(5,0) utilisé dans le présent manuel, mais ne permet pas l'emploi de décimales.

³ Les majuscules comme les minuscules sont acceptées tant que les ACVM n'ont pas adopté la norme de messagerie ISO 20022.

1.2 Explication de certains éléments de données ou catégories de données

1.2.1 Sens de la transaction

Le *Manuel technique* exige la déclaration de l'acheteur/du vendeur ou du payeur/du receveur pour cet élément de données. Il s'agit d'une approche légèrement différente de celle des orientations techniques CDE, qui prévoient deux options de déclaration du sens de la transaction. La contrepartie déclarante n'a pas à déclarer à la fois l'acheteur/le vendeur et le payeur/le receveur pour une transaction donnée; elle emploie la méthode de déclaration appropriée au type d'instrument déclaré.

1.2.2 Éléments de données répétés ou produits à branches multiples

Un produit à branches ou flux multiples pourrait être déclaré plus d'une fois au moyen d'un même élément de données; cela dépend du produit déclaré et de la convention de marché qui s'y rattache. Pour qu'un produit puisse être déclaré plus d'une fois au moyen d'un même élément de données, il doit être coté à titre de branche. Si le concept de branches ou flux multiples ne s'applique pas au produit, déclarer les valeurs dans l'élément de données correspondant à la première branche (branche 1) pour tous les champs spécifiés comme se rapportant aux produits à branches multiples. Pour les produits comportant deux branches dont l'une fait référence à une valeur fixe et l'autre, à une valeur variable, les éléments relatifs à la branche 1 doivent concerner la branche qui fait référence à la valeur fixe et les éléments relatifs à la branche 2 doivent concerner la branche qui fait référence à la valeur variable. Pour les produits comportant deux branches faisant référence chacune à une valeur variable différente, l'ordre des branches doit correspondre à l'ordre alphabétique de leurs sous-jacents respectifs. Si les sous-jacents en question portent un même nom, mais se différencient par leur durée, les éléments relatifs à la branche 1 doivent concerner le sous-jacent qui a la durée la plus courte.

1.2.3 Tableaux

Les données relatives aux dérivés auxquels sont associés des tableaux spécifiant des renseignements connus au moment de l'exécution de la transaction doivent être déclarées en tant que données à communiquer à l'exécution. Lorsque plusieurs valeurs doivent être déclarées dans un même champ, il est possible de placer un délimiteur entre ces valeurs. Le choix du délimiteur est laissé à la discrétion du référentiel central, mais ce délimiteur doit être le même pour tous les champs. Les champs qui permettent l'inscription de multiples valeurs sont tous d'une longueur variable d'un maximum de 500 caractères pour ce qui est du type de donnée, quelle que soit la forme sous laquelle le référentiel central collecte les données de ses participants. La diffusion publique est obligatoire pour les 10 premières valeurs des champs de tableau.

1.2.4 Actions et événements

L'Annexe 3.5 montre comment présenter les différents événements dans les déclarations de transactions, de positions et de fin de journée (valorisation et sûretés) est illustrée sous la rubrique 3.5.

Il faut au moins déclarer tout élément de données touché par des actions ou des événements. Il revient au référentiel central de juger de la pertinence d'inclure d'autres éléments dans les messages qui se rapportent aux événements.

Les corrections portant sur la valorisation et les sûretés sont permises. Elles doivent être déclarées au moyen des types d'action « VALU » et « MARU ».

1.2.5 Validations

De manière générale, les validations sont censées être les mêmes que celles prévues par la CFTC dans ses obligations de déclaration des données à la Partie 45 dans le cas où l'élément de données du *Manuel technique* serait également requis par la CFTC. Il est loisible au référentiel central de limiter le nombre d'éléments de données à transmettre pour les types d'action « TERM », « PRTO » et « EROR ».

Types de déclarations

Transaction = données à communiquer à l'exécution et données sur les événements du cycle de vie. On entend par « transaction » la conclusion, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé ou la novation d'un dérivé. D'après les règlements sur la déclaration des opérations, chaque transaction est à déclarer comme un dérivé unique.

Valorisation = données de valorisation. On entend par « données de valorisation » les données qui indiquent la valeur actuelle du dérivé et qui comprennent les données visées dans les éléments de la rubrique «Éléments de données relatifs à la valorisation» de l'annexe A.

Sûretés = données sur les marges. On entend par « données sur les sûretés et les marges » les données correspondant aux montants actuels de sûreté et de marge déposées ou collectées qui sont visés dans les éléments de la rubrique « Éléments de données relatifs aux sûretés et aux marges » de l'annexe.

Valeurs

O = obligatoire (L'élément de données est obligatoire et les règles de validation supplémentaires, s'il en est de spécifiées, doivent aussi être suivies.)

C = conditionnel (L'élément de données est requis si les conditions énoncées dans les règles de validation sont réunies. Les règles de validation supplémentaires, s'il en est de spécifiées, doivent aussi être suivies.)

NR = non requis (L'élément de données n'est pas requis dans la déclaration.)

F = facultatif (L'élément de données est à inclure s'il est pertinent. Son utilisation peut être soumise à l'application de règles de validation supplémentaires, s'il en est de spécifiées.)

Éléments de données par branche

Les validations contenues dans le *Manuel technique* en ce qui concerne les éléments de données par branche sont censées s'appliquer à la première branche (branche 1). On ne peut présumer qu'elles s'appliquent de la même manière à la seconde branche (branche 2), en grande partie en raison de la conditionnalité qui existe entre les champs qui concernent les branches et du fait que les éléments de données propres à un référentiel central peuvent exercer sur l'application des validations publiées des effets qui ne sont pas prévus dans le *Manuel technique*. C'est pourquoi les référentiels centraux peuvent incorporer d'autres validations à l'égard des éléments de données par branche s'ils l'estiment nécessaire.

Il est possible d'inscrire une valeur lorsque l'instruction « sinon » est « {champ vide} », ce qui s'interprète comme un « sinon » optionnel.

1.2.6 Identifiant unique de produit

Éléments de données relatifs à l'actif sous-jacent

Les éléments de données de cette série servent à communiquer les informations relatives aux sous-jacents lorsqu'elles ne peuvent être dérivées de l'UPI. Ces éléments de données s'appliquent aux actifs de toute catégorie et doivent être fournis à l'appui de tout sous-jacent.

- Les éléments de données 128 et 129 sont à utiliser lorsque le fournisseur de services UPI ne reçoit pas d'identifiant ni de source pour un sous-jacent en particulier (c'est-à-dire que la valeur transmise au fournisseur de services UPI pour les champs « Identifiant du sous-jacent » et « Source de l'identifiant du sous-jacent » est « AUTRE » dans les deux cas).

- Les éléments de données 130 et 131 sont nécessaires à la détermination du prix d'un actif ou indice sous-jacent qui ne peut être dérivé de l'UPI.
- L'élément de données 121 sert à faciliter le repérage des transactions sur dérivés fondées sur des cryptoactifs lorsqu'il n'est pas possible de le faire d'après l'UPI.

1.2.7 Champs relatifs aux autres paiements

Les éléments de données de la série qui concerne les autres paiements peuvent être déclarés plusieurs fois dans le cas de multiples paiements.

1.2.8 Paquets de dérivés

Lorsqu'un paquet de dérivés est constitué d'une combinaison de contrats dérivés négociés ensemble en tant que produit d'une seule entente économique et que le tableau des champs ne permet pas de fournir tous les renseignements dans une seule déclaration, la contrepartie déclarante ou l'entité chargée de la déclaration se sert de l'identifiant de paquet de dérivés comme unique lien entre les déclarations relatives à un même contrat dérivé.

Si un dérivé cesse d'exister, mais donne naissance à un autre dérivé, ces deux contrats sont à déclarer individuellement et non comme un paquet de dérivés. Il ne convient donc pas de lier leurs déclarations au moyen d'un identifiant de paquet de dérivés, mais il faut utiliser le champ « UTI antérieur ».

Les champs de déclaration « Prix du paquet de dérivés » et « Monnaie du prix du paquet de dérivés » doivent contenir le prix et la monnaie qui s'applique au paquet de dérivés dans sa totalité et non ceux de ses composants. Si les composants ont des prix individuels, il faut inscrire ces prix et leur monnaie dans les champs « Prix » et « Monnaie du prix » des déclarations pertinentes en plus d'utiliser le « Prix du paquet de dérivés ».

1.2.9 Déclaration des positions

La déclaration des positions est une méthode facultative de déclaration des dérivés qui est conforme aux obligations énoncées à l'article 33.1 des règlements sur la déclaration des opérations. La manière de déclarer les événements du cycle de vie en lien avec certains éléments de données est précisée sous la rubrique 2.1, « Lignes directrices pour la déclaration des positions ». La déclaration des événements du cycle de vie au niveau des positions est possible pour tous les éléments de données pertinents lorsque le dérivé répond aux conditions énoncées. Pour un exemple, voir la rubrique 4.5.

La déclaration des positions n'est possible que si les dérivés ont d'abord été déclarés séparément au niveau des transactions. L'état des dérivés doit être mis à jour au niveau des transactions de manière à ce qu'il soit évident que les dérivés ne sont plus ouverts et ainsi prévenir la double déclaration des dérivés inclus dans les positions. La contrepartie déclarante doit déclarer au niveau des transactions la fin de tout dérivé qui entre dans une position. Pour les nouveaux dérivés inclus dans la position le même jour, elle utilise le type d'action « POSC » sans type d'événement. Pour les dérivés inclus dans la position un autre jour, elle utilise le type d'action « TERM » et le type d'événement « INCP ».

Lorsque la valorisation d'une position devient nulle, il n'y a que deux façons possibles de procéder :

- Mettre fin à la position et déclarer ultérieurement une nouvelle position au moyen d'un UTI différent. Ne déclarer aucune valorisation entre la fin de la première position et la création de la nouvelle.
- Garder la position ouverte et déclarer quotidiennement une valeur nulle.

1.2.10 UTI antérieur

L'UTI antérieur doit être attribué au dérivé qui est le prédécesseur de celui auquel il a donné naissance en raison d'un événement du cycle de vie, lorsque la relation entre les dérivés est d'un à un. Cet élément de données ne s'utilise pas lorsque la relation entre les dérivés est de plusieurs à un ou de plusieurs à plusieurs (par exemple dans le cas d'une compression). Il s'utilise particulièrement à l'occasion des événements suivants :

- a. Novation complète ou partielle (déclaration avec le type d'action « NEWT » et le type d'événement « NOVA », inclusion de l'UTI antérieur);
- b. Compensation;
- c. Exercice (dans le cas des swaptions);
- d. Répartition (déclaration avec le type d'action « NEWT » et le type d'événement « ALOC », inclusion de l'UTI antérieur);
- e. Événement d'entreprise (dans le cas d'un fractionnement).

1.3 Dérivés préalablement existants

Les contreparties ne doivent pas créer de nouveaux UTI pour les dérivés en cours, même si l'UTI d'origine n'est pas entièrement conforme, par exemple, avec les nouveaux formats prescrits par le *Manuel technique*. Dans le cas des IUS (identifiants uniques de swap) utilisés pour des dérivés existants, le référentiel central peut permettre que ces IUS soient transmis comme éléments de données distincts.

Tous les dérivés existants devront ultimement être mis à niveau en fonction des nouvelles exigences et déclarés au moyen du type d'action « Modifier » (MODI) et du type d'événement « Mise à niveau » (UPDT).

2 Spécifications techniques

Éléments de données relatifs aux contreparties

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
1	CDE	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Identifiant de la contrepartie déclarante	<p>L'identifiant de la contrepartie à une transaction sur dérivé de gré à gré⁴ qui remplit son obligation de déclaration par la déclaration en question.</p> <p>Dans les territoires où les deux parties doivent déclarer la transaction, l'identifiant de la contrepartie 1 identifie toujours la contrepartie déclarante.</p> <p>Dans le cas d'une transaction sur dérivés attribuée qu'un gestionnaire de fonds exécute pour le compte d'un fonds, c'est le fonds, et non pas le gestionnaire, qui est déclaré en tant que contrepartie. Ce gestionnaire peut toutefois être déclaré en tant que contrepartie si l'attribution de l'opération de bloc à des fonds particuliers n'a pas encore eu lieu avant la date limite de déclaration.</p> <p>Lorsque l'obligation de déclaration est acquittée par une plateforme de négociation, l'identifiant de la contrepartie 1 identifie l'une des contreparties à la transaction.</p>	Char(20) pour un code LEI	<ul style="list-style-type: none"> Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/). 	N	Transaction – O Sûretés – O Valorisation – O
2	CDE	Contrepartie 2 (contrepartie non déclarante)	Identifiant de la contrepartie non déclarante	<p>L'identifiant de la deuxième contrepartie⁵ à une transaction sur dérivé de gré à gré.</p> <p>Dans le cas d'une transaction sur dérivés attribuée qu'un gestionnaire de fonds exécute pour le compte d'un fonds, c'est le fonds, et non pas le gestionnaire, qui est déclaré en tant que contrepartie. Ce gestionnaire peut toutefois être déclaré en tant que contrepartie si l'attribution de l'opération de bloc à des fonds particuliers n'a pas encore eu lieu avant la date limite de déclaration.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Char(20) pour un code LEI ou Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage. 	<ul style="list-style-type: none"> Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/). Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et utilisé systématiquement par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration des données sur les dérivés. 	N	Transaction – O Sûretés – O Valorisation – O

⁴ Dans les explications des éléments de données du CDE et les annexes du *Manuel technique*, les expressions « dérivé de gré à gré » et « opération » s'entendent d'un dérivé.

⁵ On ne doit déclarer qu'une seule contrepartie. Si plusieurs contreparties se partagent la responsabilité en droit incombant à la seconde contrepartie (par exemple, sont responsables solidairement), ne déclarer qu'une seule de ces contreparties et toujours utiliser cette même contrepartie pour la déclaration des données de continuité et des événements du cycle de vie.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
3	CFTC	Source de l'identifiant de la contrepartie 2	Type d'identifiant de la contrepartie 2.	La source servant à identifier la contrepartie 2.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • LEID = identifiant pour les entités juridiques • NPID = identifiant de personne physique, pour identifier les personnes qui agissent en tant que particuliers, et non en tant qu'entités commerciales • PLID = un identifiant interne seulement si : 1) la contrepartie 2 est soumise à une loi de blocage ou à une exigence de consentement; 2) l'autorité de réglementation compétente membre des ACVM a rendu une décision de dispense relativement aux lois de blocage et exigences de consentement; et 3) la contrepartie déclarante est en conformité avec les conditions de la décision de dispense. 	N	Transaction – O Sûretés – O Valorisation – O
4	CDE	Identifiant de l'acheteur	L'identifiant de la contrepartie qui est l'acheteur.	<p>L'identifiant de la contrepartie qui est l'acheteur au moment de la transaction.</p> <p>Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la plupart des contrats à terme de gré à gré et des contrats semblables (à l'exception des contrats de change à terme et des contrats de change à terme non livrables); • la plupart des contrats d'option et des contrats semblables, y compris les swaptions, les plafonds et les planchers; • les swaps sur défaillance (acheteur/vendeur de protection); • les swaps de variance, de volatilité et de corrélation; • les contrats sur différence et les spreadbets (paris sur écart). <p>Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant du payeur et Identifiant du receveur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Char(20) pour un code LEI ou • Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou • Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage. 	<ul style="list-style-type: none"> • Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org). • Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et utilisé systématiquement par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. • Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration des données sur les dérivés. 	N	Transaction – C si [Identifiant du payeur] et [Identifiant du receveur] ne sont pas utilisés, sinon (champ vide); lorsqu'ils sont utilisés, la valeur doit correspondre à la valeur de [Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)] ou [Contrepartie 2]. Sûretés – NR Valorisation – NR
5	CDE	Identifiant du vendeur	L'identifiant de la contrepartie qui est le vendeur.	<p>L'identifiant de la contrepartie qui est le vendeur au moment de la transaction.</p> <p>Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la plupart des contrats à terme de gré à gré et des contrats semblables (à l'exception des contrats de change à terme et des contrats de change à terme non livrables); • la plupart des contrats d'option et des contrats semblables, y compris les swaptions, les plafonds et les planchers; • les swaps sur défaillance (acheteur/vendeur de protection); • les swaps de variance, de volatilité et de corrélation; • les contrats sur différence et les spreadbets (paris sur écart). <p>Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant du payeur et Identifiant du receveur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Char(20) pour un code LEI ou • Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou • Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage. 	<ul style="list-style-type: none"> • Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org). • Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et utilisé systématiquement par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. • Un identifiant interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration des données sur les dérivés. 	N	Transaction – C si [Identifiant du payeur] et [Identifiant du receveur] ne sont pas utilisés, sinon (champ vide); lorsqu'ils sont utilisés, la valeur doit correspondre à la valeur de [Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)] ou [Contrepartie 2]. Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
6	CDE	Identifiant du payeur [identifiant du payeur – branche 1] [identifiant du payeur – branche 2]	L'identifiant de la contrepartie de la branche du payeur.	L'identifiant de la contrepartie de la branche du payeur au moment de la transaction. Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer : • la plupart des swaps et des contrats assimilables à des swaps, y compris les swaps sur taux d'intérêt ⁶ , les swaps sur rendement total de crédit et les swaps d'actions (à l'exception des swaps sur défaillance et des swaps de variance, de volatilité et de corrélation); • les swaps sur devises, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme de gré à gré non livrables. Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant de l'acheteur et Identifiant du vendeur.	• Char(20) pour un code LEI ou • Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou • Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage.	• Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/). • Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et utilisé systématiquement par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. • Un identifiant interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration.	N	Transaction – C si [Identifiant de l'acheteur] et [Identifiant du vendeur] ne sont pas utilisés, sinon {champ vide}; lorsqu'ils sont utilisés, la valeur doit correspondre à la valeur de [Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)] ou [Contrepartie 2]. Sûretés – NR Valorisation – NR
7	CDE	Identifiant du receveur [identifiant du receveur – branche 1] [identifiant du receveur – branche 2]	L'identifiant de la contrepartie de la branche receveuse.	L'identifiant de la contrepartie de la branche receveuse au moment de la transaction. Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer : • la plupart des swaps et des contrats assimilables à des swaps, y compris les swaps sur taux d'intérêt ⁷ , les swaps sur rendement total de crédit et les swaps d'actions (à l'exception des swaps sur défaillance et des swaps de variance, de volatilité et de corrélation); • les swaps sur devises, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme de gré à gré non livrables. Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant de l'acheteur et Identifiant du vendeur.	• Char(20) pour un code LEI ou • Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou • Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage.	• Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/). • Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et utilisé systématiquement par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. • Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration.	N	Transaction – C si [Identifiant de l'acheteur] et [Identifiant du vendeur] ne sont pas utilisés, sinon {champ vide}; lorsqu'ils sont utilisés, la valeur doit correspondre à la valeur de [Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)] ou [Contrepartie 2]. Sûretés – NR Valorisation – NR
8	ESMA	Identifiant du courtier ⁸	Identifiant d'un courtier qui agit comme intermédiaire pour la contrepartie 1 sans devenir lui-même une contrepartie.	Lorsque le courtier agit comme intermédiaire pour la contrepartie 1 sans devenir lui-même une contrepartie, la contrepartie 1 doit désigner ce courtier par un identifiant pour les entités juridiques.	Char(20)	• Code LEI qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/).	N	Transaction – F Sûretés – NR Valorisation – NR

⁶ Dans un swap fixe-variable, le payeur est la contrepartie qui paie le taux fixe.

⁷ Dans un swap fixe-variable, le receveur est la contrepartie qui reçoit le taux fixe.

⁸ En anglais, le nom de cet élément de données selon l'ESMA est « Broker ID » (au lieu de « Broker identifier » selon le *Manuel technique*).

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
9	ACVM	Pays et province ou territoire de la personne physique (contrepartie non déclarante)	Si la personne physique est une contrepartie non déclarante, le pays de résidence de celle-ci et, si elle réside au Canada, la province ou le territoire.	Si la contrepartie non déclarante est une personne physique, le pays de résidence de celle-ci et, si elle réside au Canada, la province ou le territoire.	Char(5)	Toute valeur valide selon la norme ISO 3166-2.	N	Transaction – F Sûretés – NR Valorisation – NR
10	ACVM	Territoire de la contrepartie 1	Chaque territoire dans lequel la contrepartie 1 est : <ul style="list-style-type: none"> une contrepartie locale conformément au paragraphe a ou c de la définition de cette expression dans les règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada; une contrepartie locale conformément au paragraphe b de la définition de cette expression dans les règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada, uniquement si la contrepartie non déclarante est une personne physique résidant dans le territoire en question, et/ou une contrepartie locale conformément au paragraphe b de la définition de cette expression dans le <i>Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés</i> (chapitre I-14.01, r. 1.1) qui est une personne agréée en vertu de l'article 82 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> (chapitre I-14.01)⁹. 	Chaque territoire dans lequel la contrepartie 1 est : <ul style="list-style-type: none"> une contrepartie locale conformément au paragraphe a ou c de la définition de cette expression dans les règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada; une contrepartie locale conformément au paragraphe b de la définition de cette expression dans les règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada, si la contrepartie non déclarante est une personne physique résidant dans le territoire en question, et/ou une contrepartie locale conformément au paragraphe b de la définition de cette expression dans le <i>Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés</i> (chapitre I-14.01, r. 1.1) qui est une personne agréée en vertu de l'article 82 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> (chapitre I-14.01)⁹. 	À déterminer par le référentiel central désigné/reconnu, de concert avec les ACVM.	À déterminer par le référentiel central désigné/reconnu, de concert avec les ACVM.	N	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR

⁹ Une liste des personnes agréées se trouve à l'adresse <https://lautorite.qc.ca/professionnels/valeurs-mobilieres-et-derivees/encadrement-des-marches-des-derivees-au-quebec>.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
			<i>les instruments dérivés (chapitre I-14.01).</i>					
11	ACVM	Territoire de la contrepartie 2	<p>Chaque territoire dans lequel la contrepartie 2 est :</p> <ul style="list-style-type: none"> une contrepartie locale conformément au paragraphe a ou c de la définition de cette expression dans les règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada; une contrepartie locale conformément au paragraphe b de la définition de cette expression dans le <i>Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés</i> qui est une personne agréée en vertu de l'article 82 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>. 	<p>Chaque territoire dans lequel la contrepartie 2 est :</p> <ul style="list-style-type: none"> une contrepartie locale conformément au paragraphe a ou c de la définition de cette expression dans les règlements sur les dérivés de tout territoire du Canada, et/ou une contrepartie locale conformément au paragraphe b de la définition de cette expression dans le <i>Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés</i> qui est une personne agréée en vertu de l'article 82 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>. 	À déterminer par le référentiel central désigné/reconnu, de concert avec les ACVM.	À déterminer par le référentiel central désigné/reconnu, de concert avec les ACVM.	N	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR

Éléments de données relatifs aux dérivés

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
12	CDE	Date d'entrée en vigueur ¹⁰	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives au dérivé entrent en vigueur.	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives à la transaction sur un dérivé de gré à gré entrent en vigueur.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	O	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR
13	CDE	Date d'expiration ¹¹	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives au dérivé cessent d'avoir effet.	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives à la transaction sur un dérivé de gré à gré cessent d'avoir effet. Cet élément n'est pas modifié s'il est mis fin à la transaction par anticipation.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	O	Transaction – C si l'UPI [Retour ou paiement] n'est pas un contrat sur différence (CFD), sinon (champ vide). Lorsque cet élément est utilisé, la valeur sera égale ou postérieure à la valeur de l'élément [Date d'entrée en vigueur] Sûretés – NR Valorisation – NR
14	CDE	Horodatage de l'exécution	La date et l'heure de l'exécution de la transaction.	La date et l'heure de l'exécution initiale de la transaction ayant généré un nouvel UTI. Cet élément demeure inchangé pendant la durée de validité de l'UTI ¹² .	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC ¹³ . Si l'élément temporel n'est pas requis dans une province, un territoire ou un État en particulier, l'heure peut être omise étant donné que, dans le cas de représentations à précision réduite, la norme ISO 8601 permet d'omettre des éléments de la représentation de la date/heure, l'omission commençant par l'extrême droite (dans l'ordre, à partir de l'élément le moins significatif).	Toute date/heure valide.	O	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR
15	CDE	Horodatage de la déclaration ¹⁴	La date et l'heure de soumission de la déclaration au référentiel central.	La date et l'heure auxquelles la déclaration est effectivement transmise au référentiel central.	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC.	Toute date/heure valide.	N	Transaction – O; la valeur sera égale ou postérieure à la valeur de l'élément [Horodatage de l'exécution] Sûretés – O Valorisation – O

¹⁰ Pour les swaps de marchandises, déclarer la date de début des prix.

¹¹ Pour les swaps de marchandises, déclarer la date de fin des prix.

¹² Pour les dérivés compensés, l'horodatage de l'exécution est la date et l'heure auxquelles la chambre de compensation accepte le dérivé d'origine pour compensation.

¹³ La déclaration doit inclure la partie date et la partie heure.

¹⁴ L'horodatage de la déclaration (#15) est exécuté et déclaré par l'initiateur.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
16	CDE	Identifiant unique de transaction (UTI)	L'identifiant unique qui identifie un dérivé ou une position pendant tout son cycle de vie.	L'identifiant unique attribué à la transaction ou à la position qui sert à les identifier de manière unique pendant tout leur cycle de vie dans l'ensemble des dossiers et déclarations.	Varchar(52)	Identifiant unique de transaction ISO 23897, jusqu'à 52 caractères alphanumériques. Les nouveaux UTI doivent être construits uniquement à partir des lettres majuscules de A à Z ou des chiffres de 0 à 9 inclusivement. L'UTI est constitué du LEI de l'entité qui le crée et d'un code alphanumérique unique.	N	Transaction – O Sûretés – C si [Code du portefeuille de sûretés – marge initiale] = « TRANSACTION-LEVEL », sinon {champ vide} Valorisation – O
17	CDE	UTI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)	L'UTI attribué à un dérivé avant la survenance d'un événement du cycle de vie ayant donné lieu au dérivé actuel.	L'UTI attribué à la transaction antérieure ayant donné lieu à la transaction déclarée en raison d'un événement du cycle de vie dans une relation entre les transactions qui est d'une à une (par exemple, dans le cas d'une novation, lorsqu'une transaction est résiliée et qu'une nouvelle est générée) ou d'une à plusieurs (par exemple, lors de la compensation ou lorsqu'une transaction est scindée en plusieurs différentes). Cet élément de données ne s'applique pas lors de la déclaration de relations de plusieurs à une et de plusieurs à plusieurs entre des transactions (par exemple, dans le cas d'une compression).	Varchar(52)	Identifiant unique de transaction ISO 23897, jusqu'à 52 caractères alphanumériques. Les nouveaux UTI doivent être construits uniquement à partir des lettres majuscules de A à Z ou des chiffres de 0 à 9, inclusivement.	N	Transaction – C si [Type d'action] = « NEWT » et si ([Type d'événement] = « NOVAT » ou « CLRG » ou « EXER » ou « ALOC » ou « CLAL ») et si [USI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)] n'est pas utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
18	ESMA	UTI de la position subséquente	L'UTI de la position dans laquelle le dérivé est inclus.	L'UTI de la position dans laquelle le dérivé est inclus. Ce champ ne s'applique qu'aux déclarations relatives à la fin d'une transaction sur dérivé du fait de son inclusion dans une position.	Jusqu'à 52 caractères alphanumériques. Seuls les lettres majuscules de A à Z et les chiffres de 0 à 9 sont autorisés.	Lettres majuscules A-Z et chiffres 0-9 autorisés	N	Transaction – C si ([Type d'action] = « POSC ») ou ([Type d'action] = « TERM » et [Type d'événement] = « INCP »), sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
19	CFTC	USI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)	L'identifiant unique de swap (USI) attribué au dérivé avant la survenance d'un événement du cycle de vie ayant donné lieu au dérivé actuel.	L'identifiant unique de swap (USI) attribué à la transaction antérieure ayant donné lieu à la transaction déclarée en raison d'un événement du cycle de vie, dans une relation entre les transactions qui est d'une à une (par exemple, dans le cas d'une novation, lorsqu'il est mis fin à une transaction et qu'une nouvelle est générée) ou d'une à plusieurs (par exemple, lors de la compensation ou lorsqu'une transaction est scindée en plusieurs différentes). Cet élément de données ne s'applique pas lors de la déclaration de relations de plusieurs à une et de plusieurs à plusieurs entre des transactions (par exemple, dans le cas d'une compression).	Varchar(42)	Se reporter à : CFTC USI Data Standard Jusqu'à 42 caractères alphanumériques	N	Transaction – C si ([Type d'action] = « NEWT » et si ([Type d'événement] = « NOVAT » ou « CLRG » ou « EXER » ou « ALOC » ou « CLAL ») et si [UTI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)] n'est pas utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
20	ACVM	Indicateur intragroupe	L'indication que le dérivé est conclu ou non entre deux entités du même groupe.	Indique si le dérivé est conclu entre deux entités du même groupe.	Booléen	•VRAI = contrat conclu dans le cadre d'une transaction intragroupe •FAUX = contrat non conclu dans le cadre d'une transaction intragroupe	N	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR
21	CFTC	Identifiant de l'initiateur	L'identifiant de l'entité soumettant les données sur les dérivés au référentiel central.	L'identifiant de l'entité transmettant les données au référentiel central de swaps ¹⁵ . Cet identifiant est le même que celui de la contrepartie déclarante ou de la plateforme d'exécution de swaps ¹⁶ , à moins que ceux-ci aient recours à un tiers fournisseur de services pour la transmission des données au référentiel central, auquel cas l'identifiant à déclarer est celui de ce tiers fournisseur de services.	Char(20)	Code LEI qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/).	N	Transaction – O Sûretés – O Valorisation – O
22	CDE	Identifiant de la plateforme	L'identifiant de la plateforme de négociation sur laquelle la transaction a été exécutée.	L'identifiant de la plateforme de négociation (par exemple, une bourse, une plateforme de négociation multilatérale, une plateforme d'exécution de swaps) sur laquelle la transaction a été exécutée.	Char(4)	Code d'identification de marché (MIC) de segment ISO 10383 ¹⁷ . Si aucun système de négociation n'a été utilisé pour la transaction : • XOFF pour les transactions portant sur des instruments cotés; • XXXX pour les transactions portant sur des instruments non cotés; • BILT si la contrepartie déclarante n'est pas en mesure de déterminer d'après les obligations imposées par les autorités compétentes si l'instrument est coté ou non.	O	Transaction – C si [Compensé] = « N » ou « I », NR si [Compensé] = « Y » Sûretés – NR Valorisation – NR
23	ACVM	Indicateur d'exécution anonyme sur une plateforme	L'indication que la transaction a été exécutée anonymement sur une plateforme de négociation.	Indique si la transaction a été exécutée anonymement sur une plateforme de négociation.	Booléen	• Vrai = la transaction a été exécutée anonymement sur une plateforme • Faux = la transaction n'a pas été exécutée anonymement sur une plateforme ou sans objet	N	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR

¹⁵ Dans les explications des éléments de données de la CFTC, « référentiel central de swaps » (expression abrégée en anglais par « SDR ») s'entend d'un référentiel central désigné/reconnu.

¹⁶ Dans les explications des éléments de données de la CFTC, « plateforme d'exécution de swaps » (expression abrégée en anglais par « SEF ») s'entend d'une plateforme de négociation de dérivés.

¹⁷ S'il n'existe pas de MIC de segment, utiliser le MIC d'exploitation.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
24	ESMA	Type d'accord-cadre	Type d'accord-cadre.	Mention du type d'accord-cadre selon lequel les contreparties ont conclu un dérivé.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • « ISDA » – ISDA • « CDEA » – Accord d'exécution de produits dérivés compensés FIA-ISDA • « EUMA » – Accord-cadre européen • « FPCA » – Accord de clientèle professionnelle de la FOA • « FMAT » – Accord-cadre de la FBF concernant des transactions portant sur des instruments financiers pour contrat à terme de gré à gré • « DERV » – Accord-cadre allemand concernant les transactions portant sur des instruments financiers pour contrat à terme de gré à gré (DRV) • « CMOP » – Accord-cadre pour les transactions financières • « CHMA » – Accord-cadre suisse • « IDMA » – Accord-cadre sur les produits dérivés islamiques • « EFMA » – Accord-cadre de l'EFET • « GMRA » – Accord-cadre mondial de rachat • « GMSL » – Accord-cadre mondial de prêt de valeurs mobilières • « BIAG » – Accord bilatéral • Ou « OTHR » si le type d'accord-cadre ne figure pas dans la liste ci-dessus 	N	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR
25	ESMA	Version de l'accord-cadre	Année de la version de l'accord-cadre.	Mention de l'année de l'accord-cadre (p. ex. 1992, 2002) s'appliquant, le cas échéant, au dérivé déclaré.	AAAA	Date ISO 8601 en format AAAA	N	Transaction – C si [Type d'accord-cadre] est utilisé pour une valeur différente de « BIAG » ou de « OTHR », ce champ-ci doit être utilisé. Sûretés – NR Valorisation – NR

Éléments de données relatifs aux montants et quantités notionnels

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
26	CDE	Montant notionnel ¹⁸ [montant notionnel – branche 1] [montant notionnel – branche 2]	Montant notionnel à l'égard de chaque branche d'un dérivé : • si le dérivé est négocié en montant monétaire, le montant qui y est stipulé; • si le dérivé est négocié en montant non monétaire, le convertir en montant monétaire.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : - pour les transactions sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires, le montant stipulé dans le contrat; - pour les transactions sur dérivés de gré à gré non négociées en montants monétaires, se reporter à l'annexe 3.1 pour la conversion des montants notionnels en des montants non monétaires. • Pour les transactions sur dérivés de gré à gré prévoyant un tableau de montants notionnels, le montant déclaré sous cet élément de données est le montant notionnel initial convenu par les contreparties au début de la transaction; • pour les options sur devises de gré à gré, outre cet élément de données, les montants sont déclarés au moyen des éléments de données Montant d'achat et Montant de vente; • pour les modifications ou les événements du cycle de vie ¹⁹ , on déclare le montant notionnel en cours qui en résulte (les réalisations des étapes des tableaux des montants notionnels ne sont pas considérées comme des modifications ou des événements du cycle de vie); • si le montant notionnel est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, il doit être mis à jour dès qu'il est connu.	Num(25,5)	Toute valeur (les valeurs négatives ne sont permises que lorsqu'elles s'appliquent à un dérivé sur marchandises, p. ex. pour la prise en compte du coût de stockage) ²⁰ .	O	Transaction – FX – O si UPI.[Type d'instrument] = « Option », la valeur devra correspondre à celle de [Montant d'achat] ou de [Montant de vente] Transaction – CR/FX/CO/EQ – O Sûretés – NR Valorisation – NR
27	CDE	Monnaie notionnelle [monnaie notionnelle – branche 1] [monnaie notionnelle – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la monnaie du montant notionnel.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, la monnaie dans laquelle le montant notionnel est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	O	Transaction – O si UPI.[Type d'instrument] = « Option », la valeur devra correspondre à celle de [Monnaie d'achat] ou de [Monnaie de vente] Sûretés – NR Valorisation – NR
28	CDE	Montant d'achat	Montant monétaire qu'une personne a le droit d'acheter en vertu d'une option.	Pour les options sur devises, le montant monétaire que l'option donne le droit d'acheter.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – FX – C si UPI.[Type d'instrument] = « Option », au moins un de ces éléments est requis : ([Montant d'achat] ou [Montant de vente]) Transaction – CR/EQ/IR/CO – NR Sûretés – NR Valorisation – NR

¹⁸ Pour les swaps sur défaillance de crédit, il s'agit du montant brut et non du montant net après incrément de version dû à un événement de crédit.

¹⁹ Si l'événement du cycle de vie est une résiliation complète avant la date d'échéance, la pleine valeur résiliée est à déclarer dans l'élément de données Montant notionnel.

²⁰ Si la valeur n'est pas disponible, on peut utiliser « 99999999999999999999,99999 » (25 caractères numériques, décimales comprises).

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
29	CDE	Monnaie d'achat	Monnaie du montant d'achat d'une option.	Pour les options sur devises, la monnaie dans laquelle le Montant d'achat est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	N	Transaction – FX – C si [Montant d'achat] est utilisé, sinon (champ vide) Transaction – CR/EQ/IR/CO – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
30	CDE	Montant de vente	Montant monétaire qu'une personne a le droit de vendre en vertu d'une option.	Pour les options sur devises, le montant monétaire que l'option donne le droit de vendre.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – FX – C si UPI.[Type d'instrument] = « Option », au moins un de ces éléments est requis : ([Montant d'achat] ou [Montant de vente]) Transaction – CR/EQ/IR/CO – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
31	CDE	Monnaie de vente	Monnaie du montant de vente d'une option.	Pour les options sur devises, la monnaie dans laquelle le Montant de vente est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	N	Transaction – FX – C si [Montant de vente] est utilisé, sinon (champ vide) Transaction – CR/EQ/IR/CO – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
32	CFTC	Quantité notionnelle [quantité notionnelle – branche 1] [quantité notionnelle – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé négocié en montant non monétaire, la quantité notionnelle fixe pour chaque période du tableau.	À l'égard de chaque branche d'une transaction de swap ²¹ , s'il y a lieu, relativement aux transactions de swap négociées en montants non monétaires, quantité notionnelle fixe pour chaque période du tableau (par exemple, 50 barils par mois). La fréquence est déclarée dans la Fréquence de cotation de la quantité, et l'unité de mesure l'est dans l'Unité de mesure de la quantité.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – CO – F Transaction – IR/FX/CR/EQ – NR Sûretés – NR Valorisation – NR

²¹ Dans les explications des éléments de données de la CFTC, « swap » et « opération de swap » s'entendent d'un dérivé.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
33	CFTC	Fréquence de cotation de la quantité ²² [fréquence de cotation de la quantité – branche 1] [fréquence de cotation de la quantité – branche 2]	Période pour laquelle la quantité est cotée.	À l'égard de chaque branche d'une transaction de swap, s'il y a lieu, la cadence à laquelle la quantité est cotée à l'égard de la transaction (par exemple aux heures, quotidiennement, hebdomadairement ou mensuellement).	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • HOUL = Horaire • DAIL = Quotidienne • WEEK = Hebdomadaire • MNTH = Mensuelle • ONDE = Sur demande • YEAR = Annuelle • EXPI = Fin du contrat • ADHO = Ad hoc (s'applique lorsque les paiements sont irréguliers) 	N	Transaction – CO – C si [Quantité notionnelle] est utilisée, sinon {champ vide} Transaction – IR/FX/CR/EQ – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
34	CFTC	Fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur [fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur – branche 1] [fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur – branche 2]	Nombre de périodes de fréquence de cotation de la quantité.	À l'égard de chaque branche de la transaction de swap, s'il y a lieu, le nombre d'unités de temps de la fréquence de cotation de la quantité.	Num(3,0)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – CO – C si [Fréquence de cotation de la quantité] ≠ « ONDE » ou « ADHO », sinon {champ vide} Transaction – IR/FX/CR/EQ – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
35	CDE	Unité de mesure de la quantité [unité de mesure de la quantité – branche 1] [unité de mesure de la quantité – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, l'unité de mesure de la quantité notionnelle totale et de la quantité notionnelle.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : l'unité de mesure dans laquelle la Quantité notionnelle totale et la Quantité notionnelle sont exprimées.	Char(4)	Jeu de codes d'unités de mesure ISO 20022 ou autre jeu de codes d'UDM approuvé pour la DD	N	Transaction – EQ/CO – O Transaction – IR/FX/CR – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
36	CDE	Quantité notionnelle totale [quantité notionnelle totale – branche 1] [quantité notionnelle totale – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la quantité notionnelle globale de l'élément sous-jacent pendant la durée du dérivé.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : la Quantité notionnelle globale de l'actif sous-jacent pendant la durée de la transaction. Lorsque la Quantité notionnelle totale est inconnue au moment de la déclaration de la nouvelle transaction, elle doit être mise à jour dès qu'elle est connue.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro ²³ .	N	Transaction – EQ/CO – O Transaction – IR/FX/CR – NR Sûretés – NR Valorisation – NR

²² Pour représenter une fréquence trimestrielle, déclarer [Fréquence de cotation de la quantité] = « MNTH » et [Fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur] = « 3 ». Pour une fréquence semestrielle, déclarer [Fréquence de cotation de la quantité] = « MNTH » et [Fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur] = « 6 ».

²³ Si la valeur n'est pas disponible, on peut utiliser « 99999999999999999999999999999999 » (25 caractères numériques, décimales comprises).

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
37	CDE	Tableau de la quantité notionnelle – date non ajustée de prise d'effet de la quantité notionnelle [date de prise d'effet de la quantité notionnelle – branche 1] [date de prise d'effet de la quantité notionnelle – branche 2]	Pour chaque quantité notionnelle indiquée dans le tableau : - la date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) de la quantité notionnelle.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré non négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de quantités notionnelles. La quantité notionnelle initiale et les dates de prise d'effet et de fin non ajustées correspondantes sont à déclarer en tant que premières valeurs du tableau. Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré dont les quantités notionnelles dépendent d'une condition ou d'un événement. L'unité de mesure de la quantité pour les différentes quantités notionnelles dans le tableau est indiquée par la valeur Unité de mesure de la quantité.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Tableau de quantités notionnelles – quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée] est utilisé, sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
38	CDE	Tableau de la quantité notionnelle – date de fin non ajustée de la quantité notionnelle [date de fin de la quantité notionnelle – branche 1] [date de fin de la quantité notionnelle – branche 2]	Pour chaque quantité notionnelle indiquée dans le tableau : - la date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) de la quantité notionnelle.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré non négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de quantités notionnelles. La quantité notionnelle initiale et les dates de prise d'effet et de fin non ajustées correspondantes sont à déclarer en tant que premières valeurs du tableau. Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré dont les quantités notionnelles dépendent d'une condition ou d'un événement. L'unité de mesure de la quantité pour les différentes quantités notionnelles dans le tableau est indiquée par la valeur Unité de mesure de la quantité.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – CO – C si [Tableau de quantités notionnelles – quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée] est utilisé, sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
39	CDE	Tableau de la quantité notionnelle – quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée [quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée – branche 1] [quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée – branche 2]	Chaque quantité notionnelle, indiquée dans un tableau, en vigueur à compter de la date précisée dans l'élément de données 37 jusqu'à celle stipulée dans l'élément de données 38.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré non négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de quantités notionnelles : • La quantité notionnelle qui prend effet à la date de prise d'effet non ajustée associée. La quantité notionnelle initiale et les dates de prise d'effet et de fin non ajustées correspondantes sont à déclarer en tant que premières valeurs du tableau. Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré dont les quantités notionnelles dépendent d'une condition ou d'un événement. L'unité de mesure de la quantité pour les différentes quantités notionnelles dans le tableau est indiquée par la valeur Unité de mesure de la quantité.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – CO – F Transaction – CR/IR/FX/EQ – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
40	CDE	Tableau de montants notionnels – montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée [montant notionnel en vigueur à la date de	Chaque montant notionnel, indiqué dans un tableau, en vigueur à compter de la date précisée dans l'élément de données 41 jusqu'à celle stipulée dans l'élément de données 42.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de montants notionnels : • Le montant notionnel qui prend effet à la date de prise d'effet non ajustée associée.	Num(25,5)	Toute valeur établie selon ISO 20022 : Derivative/NotionalCurrencyAndAmount	N	Transaction – IR – C si UPI, [Tableau des montants notionnels] ≠ « Constant », sinon (champ vide) Le nombre de valeurs de montant notionnel doit évaluer le nombre

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
		prise d'effet associée – branche 1] [montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée – branche 2]		Le montant notionnel initial et les dates de prise d'effet et de fin non ajustées correspondantes sont déclarés en tant que premières valeurs du tableau. Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré dont les montants notionnels dépendent d'une condition ou d'un événement. La monnaie des différents montants notionnels dans le tableau est indiquée par la valeur Monnaie notionnelle.				d'intervalles entre date de début et date de fin. Transaction – CR/FX/CO/EQ – F Sûretés – NR Valorisation – NR
41	CDE	Tableau de montants notionnels – date de prise d'effet non ajustée du montant notionnel [date de prise d'effet du montant notionnel – branche 1] [date de prise d'effet du montant notionnel – branche 2]	Pour chaque montant notionnel indiqué dans un tableau : • la date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du montant notionnel.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de montants notionnels. • la date non ajustée à laquelle le montant notionnel associé prend effet. Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré dont les montants notionnels dépendent d'une condition ou d'un événement. La monnaie des différents montants notionnels dans le tableau est indiquée par la valeur Monnaie notionnelle.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Tableau de montants notionnels – montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée] est utilisé, sinon (champ vide) Le nombre de valeurs de date doit évaluer le nombre de valeurs de montant notionnel. Sûretés – NR Valorisation – NR
42	CDE	Tableau de montants notionnels – date de fin non ajustée du montant notionnel [date de fin du montant notionnel – branche 1] [date de fin du montant notionnel – branche 2]	Pour chaque montant notionnel indiqué dans un tableau : • la date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du montant notionnel.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de montants notionnels : • la date non ajustée à laquelle le montant notionnel associé prend fin (sans objet si la date de fin non ajustée de la période d'un tableau donné est consécutive à la date d'effet non ajustée de la période subséquente). Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré dont les montants notionnels dépendent d'une condition ou d'un événement. La monnaie des différents montants notionnels dans le tableau est indiquée par la valeur Monnaie notionnelle.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Tableau de montants notionnels – montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée] est utilisé, sinon (champ vide) Le nombre de valeurs de date doit évaluer le nombre de valeurs de montant notionnel. Sûretés – NR Valorisation – NR

Éléments de données relatifs aux prix

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
43	CDE	Taux de change ²⁴	Le taux de change des deux monnaies du dérivé.	Le taux de change des deux monnaies de la transaction sur dérivé de gré à gré dont les contreparties ont convenu au début de la transaction, exprimé en taux de conversion de l'unité monétaire en monnaie cotée. Dans l'exemple 0,9426 USD/EUR, USD est l'unité monétaire et EUR est la monnaie cotée; 1 USD = 0,9426 EUR. Le taux de change à déclarer est le taux de change à terme.	Num(18,13)	Toute valeur supérieure à zéro.	N	Transaction – FX – O Transaction – IR/FX/CO/EQ – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
44	CDE	Base du taux de change [base du taux de change – branche 1] [base du taux de change – branche 2]	La paire et l'ordre des monnaies dans lesquelles le taux de change est libellé.	La paire et l'ordre des monnaies dans lesquelles le taux de change est libellé. Cet élément est exprimé en unité monétaire/monnaie cotée. Dans l'exemple 0,9426 USD/EUR, USD est l'unité monétaire et EUR est la monnaie cotée; 1 USD = 0,9426 EUR.	Char(3)/Char(3); [unité monétaire/monnaie cotée], sans restreindre l'ordre de la paire de monnaies (c'est-à-dire que la base du taux de change peut être USD/EUR ou EUR/USD).	Toute paire de monnaies incluse dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – FX – O Transaction – IR/CR/CO/EQ – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
45	CDE	Taux fixe [taux fixe – branche 1] [taux fixe – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé prévoyant des paiements périodiques, le taux annuel de la branche fixe.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : pour les transactions sur dérivés de gré à gré qui prévoient des paiements périodiques, le taux annuel de la ou des branches fixes.	Nul (11,10)	Valeurs positives et négatives exprimées en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %)	O	Transaction – CR – C si [Écart] n'est pas utilisé et [Type d'autre paiement] ≠ « UFRO » et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide} Transaction – IR C si [Écart] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide} Transaction – CO C si [Prix] ou [Écart] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide} Transaction – FX/EQ - NR Sûretés – NR Valorisation – NR

²⁴ Pour les opérations sur devises, il s'agit du taux de change à terme.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
46	CDE	Prix ²⁵	Le prix indiqué dans le dérivé.	<p>Le prix spécifié de la transaction sur dérivé de gré à gré, les frais, droits, taxes et commissions étant exclus.</p> <p>Pour les swaps sur marchandises à taux fixe ou variable et les produits semblables²⁶ avec paiements périodiques, cet élément de données renvoie au prix fixe de la ou des branches fixes.</p> <p>Pour les contrats à terme de gré à gré sur marchandises et sur actions et les produits semblables, il renvoie au prix à terme de l'actif sous-jacent ou de référence.</p> <p>Pour les swaps d'actions, les swaps de portefeuilles et les produits semblables, il renvoie au prix initial de l'actif sous-jacent ou de référence.</p> <p>Pour les contrats sur différence et les produits semblables, il renvoie au prix initial de l'actif sous-jacent.</p> <p>Cet élément de données ne s'applique pas dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les swaps de taux d'intérêt et les contrats de garantie de taux de gré à gré, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Taux fixe et Écart peuvent être interprétés comme le prix de la transaction; • Les options sur taux d'intérêt et les swaptions sur taux d'intérêt, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction; • Les swaps de référence sur marchandises, car il est entendu que les renseignements inclus dans l'élément de données Écart peuvent être interprétés comme le prix de la transaction; • Les swaps, contrats à terme de gré à gré et contrats d'option sur devises, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Taux de change, Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction; • Les options sur actions, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction; • Les swaps sur défaillance et les swaps sur rendement total de crédit, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Taux fixe, Écart et Paiement forfaitaire unique (Type d'autre paiement : Paiement forfaitaire unique) peuvent être interprétés comme le prix de la transaction; • Les options sur marchandises, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction. 	<ul style="list-style-type: none"> • Num(18,13) si la Notation du prix = 1 • Num(11,10) si la Notation du prix = 3 	<ul style="list-style-type: none"> • N'importe quelle valeur si la Notation du prix = 1 • N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation du prix = 3 	0	<p>Transaction – EQ – C si [Écart] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon (champ vide)</p> <p>Transaction – CO C si ((Taux fixe) ou [Écart] n'est pas utilisé) et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon (champ vide)</p> <p>Transaction – IR/FX/CR – NR</p> <p>Sûretés – NR</p> <p>Valorisation – NR</p>

²⁵ Le Prix (#46) rend compte du prix auquel les parties ont négocié le contrat, tandis que le prix pratiqué sur le marché est représenté par le montant de la valorisation.

²⁶ Dans les explications des éléments de données du CDE, « produit » s'entend d'un dérivé.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
				Si le prix est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, il doit être mis à jour dès qu'il est connu. Pour les transactions qui font partie d'un paquet, cet élément de données contient le prix de la transaction qui en est une composante, le cas échéant.				
47	CDE	Monnaie du prix	La monnaie dans laquelle le prix est libellé.	La monnaie dans laquelle le prix est libellé. La monnaie du prix ne s'applique que si la Notation du prix = 1.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	O	Transaction – EQ/CO – C si [Notation du prix] = « 1 », sinon (champ vide) Transaction – IR/FX/CR – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
48	CDE	Notation du prix	La manière dont le prix est exprimé.	La manière dont le prix est exprimé.	Char(1)	• 1 = Montant monétaire • 3 = Décimales	O	Transaction – EQ/CO – C si [Prix] est utilisé, sinon (champ vide) Transaction – IR/FX/CR – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
49	CDE	Unité de mesure du prix	L'unité de mesure dans laquelle le prix est exprimé.	L'unité de mesure dans laquelle le prix est exprimé.	Char(4)	Jeu de codes d'unités de mesure ISO 20022 ou autre jeu de codes d'UDM approuvé pour la DD	N	Transaction – EQ/CO – C si [Prix] est utilisé, sinon (champ vide) Transaction – IR/FX/CR – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
50	CDE	Tableau de prix – date de prise d'effet non ajustée du prix	Pour chaque prix indiqué dans un tableau, la date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix.	Pour les transactions sur dérivé de gré à gré dont le prix varie pendant la durée de la transaction : • La date de prise d'effet non ajustée du prix. Le tableau de prix ne s'applique que si le prix varie suivant le tableau en question. La monnaie, la notation et l'unité de mesure des prix variables figurant dans le tableau sont à déclarer respectivement dans les éléments de donnée Monnaie du prix, Notation du prix et Unité de mesure du prix.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – EQ/CO – C si [Tableau de prix – prix] est utilisé, sinon (champ vide) Transaction – CR/IR/FX – NR Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
51	CDE	Tableau de prix – date de fin non ajustée du prix	Pour chaque prix indiqué dans un tableau, la date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix.	Pour les transactions sur dérivé de gré à gré dont le prix varie pendant la durée de la transaction : <ul style="list-style-type: none"> la date non ajustée à laquelle le prix prend fin (sans objet si la date de fin non ajustée de la période d'un tableau donné est consécutive à la date de prise d'effet non ajustée de la période subséquente). Le tableau de prix ne s'applique que si le prix varie suivant le tableau en question. La monnaie, la notation et l'unité de mesure des prix variables figurant dans le tableau sont à déclarer respectivement dans les éléments de donnée Monnaie du prix, Notation du prix et Unité de mesure du prix.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – EQ/CO – C si [Tableau de prix – prix] est utilisé, sinon (champ vide) Transaction – CR/IR/FX – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
52	CDE	Tableau de prix – prix	Chaque prix, indiqué dans un tableau, en vigueur à compter de la date précisée dans l'élément de données 50 jusqu'à celle stipulée dans l'élément de données 51.	Pour les transactions sur dérivé de gré à gré dont le prix varie pendant la durée de la transaction : <ul style="list-style-type: none"> Le prix en vigueur entre la date de prise d'effet non ajustée et la date de fin non ajustée, inclusivement. Le tableau de prix ne s'applique que si le prix varie suivant le tableau en question. La monnaie, la notation et l'unité de mesure des prix variables figurant dans le tableau sont à déclarer respectivement dans les éléments de donnée Monnaie du prix, Notation du prix et Unité de mesure du prix.	<ul style="list-style-type: none"> Num(18,13) si la Notation du prix = 1 Num(11,10) si la Notation du prix = 3 	<ul style="list-style-type: none"> N'importe quelle valeur supérieure à zéro, si la Notation du prix = 1 N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation du prix = 3 	N	Transaction – EQ – C si [Prix] ou [Écart] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon (champ vide) Transaction – CO C si ([Prix], [Taux fixe] ou [Écart] n'est pas utilisé) et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon (champ vide) Transaction – CR/IR/FX – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
53	CDE	Écart ²⁷ [écart – branche 1] [écart – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, l'écart précisé sur le prix de référence.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu. Pour les transactions sur dérivés de gré à gré qui prévoient des paiements périodiques (par exemple, swaps fixe-variable, swaps variable-variable, swaps sur marchandises) : <ul style="list-style-type: none"> soit, lorsqu'il existe un écart pour une ou plusieurs branches variables, l'écart sur le prix établi par référence à un indice de la ou des branches variables (par exemple, USD-LIBOR-BBA plus 0,03 ou WTI moins 14,65 USD) soit la différence entre les prix établis par référence à un indice de chacune des branches variables (par exemple, l'écart de 9,00 USD pour un swap de référence WCS-WTI lorsque le WCS est évalué à 43 USD et le WTI à 52 USD). 	<ul style="list-style-type: none"> Num(18,13) si la Notation de l'écart = 1 Num(11,10) si la Notation de l'écart = 3 Num(5) si la Notation de l'écart = 4 	<ul style="list-style-type: none"> N'importe quelle valeur si la Notation de l'écart = 1 N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation de l'écart = 3 N'importe quel nombre entier exprimé en points de base (par exemple, 257 au lieu de 2,57 %), si la Notation de l'écart = 4 	O	Transaction – CR – C si [Taux fixe] n'est pas utilisé et [Type d'autre paiement] ≠ « UFRO » et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon (champ vide) Transaction – IR C si [Taux fixe] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon (champ vide) Transaction – EQ – C si [Prix] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] ≠

²⁷ Pour les swaps d'actions, les swaps de portefeuilles et les contrats sur différence, déclarer l'écart moyen pondéré pour le panier et non pour chacune des branches.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
								« Option », sinon {champ vide} Transaction – CO C si [Prix] ou [Taux fixe] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide} Transaction – FX – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
54	CDE	Monnaie de l'écart [monnaie de l'écart – branche 1] [monnaie de l'écart – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la monnaie dans laquelle l'écart est libellé.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : la monnaie dans laquelle l'écart est libellé. Cet élément de données ne s'applique que si la Notation de l'écart = 1.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	0	Transaction – CR/IR/EQ/CO C si [Notation de l'écart] = « 1 », sinon {champ vide} Transaction – FX – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
55	CDE	Notation de l'écart [écart – branche 1] [écart – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la manière dont est exprimé l'écart.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : la manière dont est exprimé l'écart.	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> 1 = Montant monétaire 3 = Décimales 4 = Points de base 	0	Transaction – CR/IR/EQ/CO C si [Écart] est utilisé, sinon {champ vide} Transaction – FX – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
56	CDE	Prix d'exercice	Pour le dérivé qui est une option, le prix auquel son titulaire peut acheter ou vendre l'élément sous-jacent.	<ul style="list-style-type: none"> Pour les options autres que celles sur devises²⁸, les swaptions et les produits semblables, le prix auquel le titulaire de l'option peut acheter ou vendre l'actif sous-jacent. Pour les options sur devises, le taux de change auquel l'option peut être exercée, exprimé en taux de conversion de l'unité monétaire en monnaie cotée. Dans l'exemple 0,9426 USD/EUR, USD est l'unité monétaire et EUR est la monnaie cotée; 1 USD = 0,9426 EUR. <p>Si le prix d'exercice est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, il doit être mis à jour dès qu'il est connu;</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour les swaps de volatilité et de variance et les produits semblables, la volatilité/variance d'exercice. 	<ul style="list-style-type: none"> Num(18,13) si la Notation du prix d'exercice = 1 Num(11,10) si la Notation du prix d'exercice = 3 	<ul style="list-style-type: none"> Toute valeur (par exemple, 6,39 USD) exprimée sous la forme 6,39, pour les options sur actions, les options sur marchandises, les options sur devises et les produits semblables, si la Notation du prix d'exercice = 1. Toute valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,021 au lieu de 2,1 %) pour les options sur taux d'intérêt, les swaptions de taux d'intérêt et les swaptions de crédit cotées en fonction de l'écart, et les produits semblables, si la Notation du prix d'exercice = 3. 	0	Transaction – C si UPI.[Type d'instrument] = « Option », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR

²⁸ Dans le texte anglais des explications des éléments de données du CDE, « FX » s'entend des devises et du change.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
57	CDE	Monnaie du prix d'exercice/de la paire de monnaies	Monnaie ou la paire et l'ordre des monnaies dans lesquels le prix d'exercice est libellé.	Pour les options sur actions, les options sur marchandises et les produits semblables, la monnaie dans laquelle le prix d'exercice est libellé. Pour les options sur devises : la paire et l'ordre des monnaies dans lesquelles le prix d'exercice est libellé. Le prix d'exercice s'exprime en unité monétaire/monnaie cotée. Dans l'exemple 0,9426 USD/EUR, USD est l'unité monétaire et EUR est la monnaie cotée; 1 USD = 0,9426 EUR. L'élément Monnaie du prix d'exercice/de la paire de monnaies ne s'applique que si la Notation du prix d'exercice = 1.	• Char(3) • Pour les options sur devises : Char(3)/Char(3); [unité monétaire/monnaie cotée] sans restreindre l'ordre de la paire de monnaies (c'est-à-dire que la paire de monnaies du prix d'exercice peut être USD/EUR ou EUR/USD).	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – C si [Notation du prix d'exercice] = « 1 », sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
58	CDE	Notation du prix d'exercice	Manière dont le prix d'exercice est exprimé.	La manière dont le prix d'exercice est exprimé.	Char(1)	• 1 = Montant monétaire • 3 = Décimales	O	Transaction – C si [Prix d'exercice] est utilisé, sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
59	CDE	Date de prise d'effet non ajustée du prix	La date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix.	Date de prise d'effet non ajustée du prix	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Tableau de prix – prix en vigueur entre les dates de prise d'effet et de fin non ajustées] est utilisé, sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
60	CDE	Date de fin non ajustée du prix	La date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix.	Date de fin non ajustée du prix (sans objet si la date de fin non ajustée de la période d'un tableau donné est consécutive à la date d'effet non ajustée de la période subséquente).	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Tableau de prix – prix en vigueur entre les dates de prise d'effet et de fin non ajustées] est utilisé, sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
61	CDE	Prix en vigueur entre la date de prise d'effet non ajustée et la date de fin non ajustée	Prix en vigueur à compter de la date indiquée dans l'élément de données 59 et celle stipulée dans l'élément de données 60.	Le prix en vigueur de la date de prise d'effet non ajustée à la date de fin non ajustée, inclusivement. Le tableau de prix ne s'applique que si le prix varie suivant le tableau en question.	• Num(18,13) si la Notation du prix = 1 • Num(11,10) si la Notation du prix = 3	• N'importe quelle valeur supérieure à zéro, si la Notation du prix = 1 • N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %) si la Notation du prix = 3	N	Transaction – F Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
62	CDE	Date de prise d'effet du prix d'exercice	La date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix d'exercice.	La date de prise d'effet non ajustée du prix d'exercice.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Tableau de prix d'exercice – prix d'exercice en vigueur à la date de prise d'effet associée] est utilisé, sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
63	CDE	Date de fin du prix d'exercice	La date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix d'exercice.	La date non ajustée à laquelle le prix prend fin (sans objet si la date de fin non ajustée de la période d'un tableau donné est consécutive à la date de prise d'effet non ajustée de la période subséquente).	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Tableau de prix d'exercice – prix d'exercice en vigueur à la date de prise d'effet associée] est utilisé, sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
64	CDE	Prix d'exercice en vigueur à la date de prise d'effet associée	Prix d'exercice en vigueur à compter de la date indiquée dans l'élément de données 62 et celle stipulée dans l'élément de données 63.	Le prix d'exercice en vigueur entre la date de prise d'effet non ajustée et la date de fin non ajustée, inclusivement. Le tableau de prix d'exercice ne s'applique que si le prix d'exercice varie suivant le tableau en question.	<ul style="list-style-type: none"> • Num(18,13) si la Notation du prix d'exercice = 1 • Num(11,10) si la Notation du prix d'exercice = 2 • Num(11,10) si la Notation du prix d'exercice = 3 	<p>N'importe quelle valeur supérieure à zéro :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les options sur actions, les options sur marchandises, les options sur devises et les produits semblables, toute valeur (par exemple, 6,39 USD) exprimée sous la forme 6,39, si la Notation du prix d'exercice = 1; • Pour les options sur taux d'intérêt, les swaptions de taux d'intérêt et les swaptions de crédit cotées en fonction de l'écart et les produits semblables, toute valeur exprimée sous forme de pourcentage (par exemple, 2,1 au lieu de 2,1 %), si la Notation du prix d'exercice = 2; • Pour les options sur taux d'intérêt, les swaptions de taux d'intérêt et les swaptions de crédit cotées en fonction de l'écart et les produits semblables, toute valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,021 au lieu de 2,1 %), si la Notation du prix d'exercice = 3. 	N	Transaction – F Sûretés – NR Valorisation – NR
65	CDE	Tableau de prix d'exercice – date de prise d'effet non ajustée du prix d'exercice	Pour chaque prix d'exercice indiqué dans un tableau, la date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix d'exercice.	<p>Pour les options, les swaptions et les produits semblables dont le prix d'exercice varie pendant la durée de la transaction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La date de prise d'effet non ajustée du prix d'exercice. <p>Le tableau de prix d'exercice ne s'applique que si le prix d'exercice varie suivant le tableau en question. La monnaie des prix d'exercice variables figurant dans le tableau est à déclarer dans l'élément de donnée Prix d'exercice.</p>	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Tableau de prix d'exercice – prix d'exercice] est utilisé, sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
66	CDE	Tableau de prix d'exercice – date de fin non ajustée du prix d'exercice	Pour chaque prix d'exercice indiqué dans un tableau, la date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix d'exercice.	Pour les options, les swaptions et les produits semblables dont le prix d'exercice varie pendant la durée de la transaction : • la date non ajustée à laquelle le prix prend fin (sans objet si la date de fin non ajustée de la période d'un tableau donné est consécutive à la date de prise d'effet non ajustée de la période subséquente). Le tableau de prix d'exercice ne s'applique que si le prix d'exercice varie suivant le tableau en question. La monnaie des prix d'exercice variables figurant dans le tableau est à déclarer dans l'élément de donnée Prix d'exercice.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Tableau de prix d'exercice – prix d'exercice] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
67	CDE	Tableau de prix d'exercice – prix d'exercice	Chaque prix d'exercice, indiqué dans un tableau, en vigueur à compter de la date précisée dans l'élément de données 65 et celle stipulée dans l'élément de données 66.	Pour les options, les swaptions et les produits semblables dont le prix d'exercice varie pendant la durée de la transaction : • Le prix d'exercice en vigueur entre la date de prise d'effet non ajustée et la date de fin non ajustée, inclusivement. Le tableau de prix d'exercice ne s'applique que si le prix d'exercice varie suivant le tableau en question. La monnaie des prix d'exercice variables figurant dans le tableau est à déclarer dans l'élément de donnée Prix d'exercice.	• Num(18,13) si la Notation du prix d'exercice = 1 • Num(11,10) si la Notation du prix d'exercice = 3	• Pour les options sur actions, les options sur marchandises, les options sur devises et les produits semblables, toute valeur (par exemple, 6,39 USD) exprimée sous la forme 6,39, si la Notation du prix d'exercice = 1; • Pour les options sur taux d'intérêt, les swaptions de taux d'intérêt et les swaptions de crédit cotées en fonction de l'écart et les produits semblables, toute valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,021 au lieu de 2,1 %), si la Notation du prix d'exercice = 3.	N	Transaction – C si [Prix d'exercice] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] = « Option », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
68	CFTC	Indicateur de modalités non normalisées	Indication que le dérivé comporte ou non au moins une disposition qui influe considérablement sur son prix, et qui n'a pas été diffusée dans le public.	Indique si la transaction de swap comporte au moins une modalité ou disposition, outre celles diffusées dans le public suivant la partie 43 ²⁹ , qui influe considérablement sur son prix.	Booléen	• Vrai • Faux	O	Transaction – C si [Compensé] = « N »; NR si [Compensé] = « Y » ou « I » Sûretés – NR Valorisation – NR
69	CDE	Convention de calcul des jours [convention de calcul des jours à taux fixe – branche 1] [convention de calcul des jours à taux fixe – branche 2] [convention de calcul des jours à taux variable – branche 1]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la convention de calcul des jours utilisée pour établir le mode de calcul des paiements d'intérêts.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : la convention de calcul des jours (souvent aussi appelée fraction de compte de jours, base de décompte des jours ou méthode de décompte des jours) qui établit le mode de calcul des paiements d'intérêts. Cet élément sert à déterminer la fraction représentée par la période de calcul dans l'année et correspond au nombre de jours compris dans cette période divisé par le nombre de jours dans l'année. Voir l'annexe 3.2 pour les définitions des valeurs.	Char(4)	• A001 = IC30360ISDAor30360AmericanBasicRule • A002 = IC30365 • A003 = IC30Actual • A004 = Actual360 • A005 = Actual365Fixed • A006 = ActualActualICMA • A007 = IC30E360orEuroBondBasismodel1 • A008 = ActualActualISDA • A009 = Actual365LorActuActubasisRule • A010 = ActualActualAFB • A011 = IC30360ICMAor30360basicrule • A012 = IC30E2360orEurobondbasismodel2 • A013 = IC30E3360orEurobondbasismodel3 • A014 = Actual365NL • A015 = ActualActualUltimo • A016 = IC30EPlus360	O	Transaction – CR/IR/FX – F Transaction – CO/EQ C si [Fréquence des paiements – unité de temps] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR

²⁹ La contrepartie déclarante peut déclarer l'élément de données d'une manière qui reflète la diffusion publique suivant les exigences d'une quelconque autorité de réglementation (par exemple, la partie 43 de la CFTC ou les règlements sur la déclaration des opérations).

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
		[convention de calcul des jours à taux variable – branche 2]				<ul style="list-style-type: none"> • A017 = Actual364 • A018 = Business252 • A019 = Actual360NL • A020 = 1/1 • NARR = Narrative 		
70	CFTC	<p>Fréquence de révision du taux variable – unité de temps</p> <p>[fréquence de révision du taux variable – unité de temps – branche 1]</p> <p>[fréquence de révision du taux variable – unité de temps – branche 2]</p>	À l'égard de chaque branche variable d'un dérivé, l'unité de temps qui détermine la fréquence des révisions.	Pour chaque branche variable de la transaction de swap, s'il y a lieu, l'unité de temps associée à la fréquence des révisions (par exemple, jour, mois, année ou durée du flux).	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • DAIL = Quotidienne • WEEK = Hebdomadaire • MNTH = Mensuelle • YEAR = Annuelle • ADHO = Ad hoc (s'applique lorsque les paiements sont irréguliers) • EXPI = Paiement à l'échéance 	O	<p>Transaction – IR C si UPI.[Type d'instrument] = « Swap » et UPI.[Type de sous-jacent] ≠ « Fixe - fixe », sinon (champ vide) Lorsque cet élément contient la valeur « EXPI », [Fréquence de révision du taux variable – multiplicateur] doit contenir la valeur « 1 ».</p> <p>Transaction – CR/FX/EQ/CO - NR</p> <p>Sûretés – NR</p> <p>Valorisation – NR</p>
71	CFTC	<p>Fréquence de révision du taux variable – multiplicateur</p> <p>[fréquence de révision du taux variable – multiplicateur – branche 1]</p> <p>[fréquence de révision du taux variable – multiplicateur – branche 2]</p>	À l'égard de chaque branche variable d'un dérivé, le nombre par lequel est multipliée l'unité de temps de la fréquence de révision du taux variable afin de déterminer la fréquence des dates de révision du taux des paiements périodiques.	<p>À l'égard de chaque branche variable de la transaction de swap, s'il y a lieu, le nombre d'unités de temps (indiqué par la Fréquence de révision du taux variable – unité de temps) qui détermine la fréquence à laquelle les dates de révision du taux des paiements périodiques surviennent. Par exemple, une transaction dont les paiements révisables ont lieu tous les deux mois est représentée par une fréquence de révision du taux variable de « MNTH » (mensuelle) et une fréquence de révision du taux variable – multiplicateur de « 2 ».</p> <p>Cet élément de données ne s'applique pas si la fréquence de révision du taux variable est « ADHO ». Si elle est « EXPI », la fréquence de révision du taux variable – multiplicateur est « 1 ». Si elle est intrajournalière, la fréquence de révision du taux variable est « DAIL » et la fréquence de révision du taux variable – multiplicateur est « 0 ».</p>	Num(3,0)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	O	<p>Transaction – C si [Fréquence de révision du taux variable – unité de temps] ≠ « ADHO », sinon (champ vide)</p> <p>Sûretés – NR</p> <p>Valorisation – NR</p>

Éléments de données relatifs à la compensation

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
72	CDE	Compensé	Indique si un dérivé a été ou sera compensé par une chambre de compensation.	Indique si la transaction a été ou sera compensée par une contrepartie centrale. ³⁰	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Y = Oui, compensé par une contrepartie centrale, pour les transactions de types bêta et gamma. • N = Non, pas compensé par une contrepartie centrale. • I = Compensation prévue, pour les transactions de type alpha qu'il est prévu de soumettre aux fins de compensation. 	O	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR
73	CDE	Identifiant de la contrepartie centrale	Identifie la chambre de compensation qui a compensé le dérivé.	L'identifiant de la contrepartie centrale qui a compensé la transaction. Cet élément de données ne s'applique pas si la valeur de l'élément de données « Compensé » est « N » (non compensé par une contrepartie centrale) ou « I » (compensation prévue).	Char(20)	Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/).	N	Transaction – C si [Compensé] = « Y » – Lorsque cet élément est utilisé, la valeur doit correspondre à celle de [Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)]; NR si [Compensé] = « N »; F si [Compensé] = « I » Sûretés – NR Valorisation – NR
74	CFTC	Origine du compte de compensation	Indique si le membre compensateur agit comme contrepartiste ou mandataire.	Indique si un membre compensateur a agi comme contrepartiste pour une chambre de compensation ou comme mandataire pour un client.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • HOUS = Chambre de compensation • CLIE = Client 	N	Transaction – C si Compensé = « N »; NR si [Compensé] = « N » ou « I » Sûretés – NR Valorisation – NR
75	CDE	Identifiant du membre compensateur	Identifie le membre compensateur qui fait compenser le dérivé auprès d'une chambre de compensation.	L'identifiant du membre compensateur par l'entremise duquel la transaction sur dérivé a été compensée auprès d'une contrepartie centrale. Cet élément de données s'applique aux transactions compensées dans le cadre du modèle de la transaction pour compte de tiers et du modèle de la transaction de contrepartie ³¹ . • Dans le cas du modèle de la transaction de contrepartie, le membre compensateur est identifié en tant que membre compensateur et également en tant que contrepartie dans les deux transactions résultant de la compensation : i) dans la transaction entre la contrepartie centrale et le membre compensateur ; et ii) dans la transaction entre le membre compensateur et la contrepartie à la transaction alpha initiale.	Char(20) pour un code LEI	Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/).	N	Transaction – C si [Compensé] = « Y »; NR si [Compensé] = « N » ou « I » Sûretés – NR Valorisation – NR

³⁰ Dans les explications des éléments de données du CDE, « contrepartie centrale » s'entend d'une chambre de compensation.

³¹ Les swaps compensés (« clearing swaps ») doivent être déclarés par la contrepartie déclarante selon le modèle de l'opération pour compte de tiers.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
				<ul style="list-style-type: none"> Dans le cas du modèle de la transaction pour compte de tiers, le membre compensateur est identifié en tant que membre de la chambre de compensation, mais non comme contrepartie aux transactions résultant de la compensation. Dans ce modèle, les contreparties sont la contrepartie centrale et le client. Cet élément de données ne s'applique pas si la valeur de l'élément de données « Compensé » est « N » (non compensé par une contrepartie centrale) ou « I » (compensation prévue). 				
76	CFTC	Horodatage de la réception pour compensation	Date et heure, exprimées en temps universel coordonné, auxquelles le dérivé initial a été enregistré comme reçu par la chambre de compensation aux fins de compensation.	La date et l'heure, exprimées en temps universel coordonné (UTC), auxquelles l'organisme de compensation de dérivés reçoit pour compensation le swap conclu à l'origine et l'enregistre dans son système ³² .	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si ([Compensé] = « Y » ou ([Compensé] = « I » et [Type d'action] = « TERM »)) et [Type d'événement] = « CLRG », sinon (champ vide); NR si [Compensé] = « N » Sûretés – NR Valorisation – NR
77	CFTC	Exceptions et dispenses de compensation – contrepartie 1	Type de dispense ou d'exception de compensation applicable à la contrepartie 1.	Indique le type d'exception ou de dispense dont la contrepartie 1 a choisi de se prévaloir ou qui lui est par ailleurs ouvert ³³ . Toutes les exceptions et dispenses applicables doivent être sélectionnées. Les valeurs peuvent être répétées, s'il y a lieu.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> AFFL = Dispense intragroupe OTHR = Autres exceptions ou dispenses Valeurs supplémentaires, pertinentes uniquement pour la CFTC : <ul style="list-style-type: none"> ENDU = exception relative à l'utilisateur final; SMBK = exemption pour les petites banques; COOP = exemption pour les coopératives; NOAL = lettre de non-intervention. 	N	Transaction – F si [Compensé] = « N »; NR si [Compensé] = « Y » ou « I » Sûretés – NR Valorisation – NR
78	CFTC	Exceptions et dispenses de compensation – contrepartie 2	Type de dispense ou d'exception de compensation applicable à la contrepartie 2.	Indique le type d'exception ou de dispense dont la contrepartie 2 a choisi de se prévaloir ou qui lui est par ailleurs ouvert. Toutes les exceptions et dispenses applicables doivent être sélectionnées. Les valeurs peuvent être répétées, s'il y a lieu.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> AFFL = Dispense intragroupe OTHR = Autres exceptions ou dispenses Valeurs supplémentaires, pertinentes uniquement pour la CFTC : <ul style="list-style-type: none"> ENDU = exception relative à l'utilisateur final; SMBK = exemption pour les petites banques; COOP = exemption pour les coopératives; NOAL = lettre de non-intervention. 	N	Transaction – F si [Compensé] = « N »; NR si [Compensé] = « Y » ou « I » Sûretés – NR Valorisation – NR

³² Dans les explications des éléments de données de la CFTC, « organisme de compensation de dérivés » (expression abrégée en anglais par « DCO ») s'entend d'une chambre de compensation.

³³ Voir les chapitres 3 et 5 de la norme nationale 94-101 *Compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*. Par ailleurs, la contrepartie déclarante peut présenter, pour les éléments de données 77 et 78, des exceptions à la compensation qui sont pertinentes pour la CFTC. Elle peut donc déclarer ces éléments de données selon les règlements sur la déclaration des opérations de la même manière qu'elle les déclare à la CFTC.

Éléments de données relatifs aux sûretés et aux marges

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
79	CDE	Catégorie de sûreté	Indique s'il existe une convention de sûreté entre les contreparties et précise la nature de la sûreté.	Indique s'il existe une ou plusieurs conventions de sûreté entre les contreparties (sans sûreté/couverture partielle/couverture à sens unique/couverture entière). Cet élément de données est fourni pour chaque transaction ou chaque portefeuille, selon que la constitution de sûreté est faite au niveau de la transaction ou du portefeuille, et est applicable aux transactions compensées ou non.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> •UNCL •PRC1 •PRC2 •PRCL •OWC1 •OWC2 •OWP1 •OWP2 •FLCL 	N	Transaction – NR Sûretés – O Valorisation – NR
80	CFTC	Portefeuille contenant un indicateur de composante à ne pas déclarer	Dans le cas où les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, indique si le portefeuille inclut des dérivés visés par une dispense ou une exception de déclaration.	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, indique si ce portefeuille inclut des transactions de swap dispensées de déclaration.	Booléen	<ul style="list-style-type: none"> • Vrai • Faux 	N	Transaction – NR Sûretés – O Valorisation – NR
81	CDE	Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)	La valeur monétaire de la marge initiale déposée par la contrepartie déclarante avant l'application de la décote.	La valeur monétaire de la marge initiale qui a été déposée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée en vertu des obligations des autorités compétentes. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale, plutôt que de sa variation quotidienne. L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les contributions à un fonds de défaillance ni les sûretés couvrant les apports de liquidité à la contrepartie centrale, c'est-à-dire les lignes de crédit à première demande. Si la marge initiale déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme de valeur totale.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR Sûretés – C si ([Catégorie de sûreté = « OWC1 » ou « OWP1 » ou « FLCL »], sinon [champ vide] ³⁴) Valorisation – NR

³⁴ Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu'aucune marge initiale n'est d'abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l'exposition n'atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu'à ce qu'un échange/transfert ait lieu.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
82	CDE	Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge initiale déposée par la contrepartie déclarante après l'application de la décote.	La valeur monétaire de la marge initiale qui a été déposée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée en vertu des obligations des autorités compétentes. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale après application de la décote (s'il y a lieu), plutôt que de sa variation quotidienne. L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les contributions à un fonds de défaillance ni les sûretés couvrant les apports de liquidité à la contrepartie centrale, c'est-à-dire les lignes de crédit à première demande. Si la marge initiale déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme de valeur totale.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR Sûretés – C si ([Catégorie de sûreté = « OWC1 » ou « OWP1 » ou « FLCL »], sinon {champ vide}) ³⁵ Valorisation – NR
83	CDE	Monnaie de la marge initiale déposée ³⁶	La monnaie dans laquelle la marge initiale déposée est libellée.	La monnaie dans laquelle la marge initiale déposée est libellée. Si elle est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges initiales déposées.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – NR Sûretés C si ([Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (après décote)] ou [Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)]) est utilisé, sinon {champ vide} Valorisation – NR
84	CDE	Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)	La valeur monétaire de la marge initiale collectée par la contrepartie déclarante avant l'application de la décote.	La valeur monétaire de la marge initiale qui a été collectée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale, plutôt que de sa variation quotidienne. L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les sûretés collectées par la contrepartie centrale dans le cadre de son activité d'investissement. Si la marge initiale collectée est libellée dans plus d'une monnaie,	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR Sûretés C si ([Catégorie de sûreté] = « OWC2 » ou « OWP2 » ou « FLCL »), sinon {champ vide}) ³⁷ Valorisation – NR

³⁵ Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu'aucune marge initiale n'est d'abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l'exposition n'atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu'à ce qu'un échange/transfert ait lieu.

³⁶ Dans le cas d'un portefeuille comptant plusieurs monnaies, il faut le convertir en une monnaie unique choisie par la contrepartie déclarante et déclarer une seule valeur totale.

³⁷ Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu'aucune marge initiale n'est d'abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l'exposition n'atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu'à ce qu'un échange/transfert ait lieu.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
				ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.				
85	CDE	Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge initiale collectée par la contrepartie déclarante après l'application d'une décote.	La valeur monétaire de la marge initiale qui a été collectée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale après application de la décote (s'il y a lieu), plutôt que de sa variation quotidienne. L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les sûretés collectées par la contrepartie centrale dans le cadre de son activité d'investissement. Si la marge initiale collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR Sûretés C si ([Catégorie de sûreté] = « OWC2 » ou « OWP2 » ou « FLCL »), sinon {champ vide} ³⁸ Valorisation – NR
86	CDE	Monnaie de la marge initiale collectée ³⁹	La monnaie dans laquelle la marge initiale collectée est libellée.	La monnaie dans laquelle la marge initiale collectée est libellée. Si elle est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges initiales collectées.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – NR Sûretés C si ([Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (après décote)] ou [Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)]) est utilisé, sinon {champ vide} Valorisation – NR

³⁸ Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu'aucune marge initiale n'est d'abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l'exposition n'atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu'à ce qu'un échange/transfert ait lieu.

³⁹ Dans le cas d'un portefeuille comptant plusieurs monnaies, il faut le convertir en une monnaie unique choisie par la contrepartie déclarante et déclarer une seule valeur totale.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
87	CDE	Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (avant décote) ⁴⁰	La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante avant l'application d'une décote.	La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. La marge de variation pour éventualités est exclue. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier. L'élément de données concerne la valeur actuelle totale de la marge de variation, établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou la transaction. Si la marge de variation déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR Sûretés C si ([Catégorie de sûreté] = « PRC1 » ou « PRCL » ou « OWC1 » ou « OWP1 » ou « OWP2 » ou « FLCL »), sinon {champ vide} ⁴¹ Valorisation – NR
88	CDE	Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante après l'application d'une décote.	La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. La marge de variation pour éventualités est exclue. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier. L'élément de données concerne la valeur actuelle totale de la marge de variation après application de la décote (s'il y a lieu), établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou la transaction. Si la marge de variation déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie 1 et présentés sous forme d'une valeur totale.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR Sûretés C si ([Catégorie de sûreté] = « PRC1 » ou « PRCL » ou « OWC1 » ou « OWP1 » ou « OWP2 » ou « FLCL »), sinon {champ vide} ⁴² Valorisation – NR

⁴⁰ Il est obligatoire de déclarer cet élément de données quotidiennement, qu'il ait varié ou non depuis la dernière déclaration.

⁴¹ Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu'aucune marge de variation n'est d'abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l'exposition n'atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu'à ce qu'un échange/transfert ait lieu.

⁴² Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu'aucune marge de variation n'est d'abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l'exposition n'atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu'à ce qu'un échange/transfert ait lieu.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
89	CDE	Monnaie de la marge de variation déposée	La monnaie dans laquelle la marge de variation déposée est libellée.	La monnaie dans laquelle la marge de variation déposée est libellée. Si elle est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges de variation déposées.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – NR Sûretés C si [Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)] est utilisé, sinon {champ vide} Valorisation – NR
90	CDE	Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avant décote) ⁴³	La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante avant l'application d'une décote.	La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. La marge de variation pour éventualités est exclue. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier ; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge de variation, établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation collectées pour le portefeuille ou la transaction. Si la marge de variation collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR Sûretés C si ([Catégorie de sûreté] = « PRC2 » ou « PRCL » ou « OWC2 » ou « OWP1 » ou « OWP2 » ou « FLCL »), sinon {champ vide} ⁴⁴ Valorisation – NR
91	CDE	Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante après l'application d'une décote.	La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. La marge de variation pour éventualités est exclue. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier ; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge de variation collectée après application de la décote (s'il y a lieu), établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou la transaction. Si la marge de variation collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR Sûretés C si ([Catégorie de sûreté] = « PRC2 » ou « PRCL » ou « OWC2 » ou « OWP1 » ou « OWP2 » ou « FLCL »), sinon {champ vide} ⁴⁵ Valorisation – NR

⁴³ Il est obligatoire de déclarer cet élément de données quotidiennement, qu'il ait varié ou non depuis la dernière déclaration.

⁴⁴ Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu'aucune marge de variation n'est d'abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l'exposition n'atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu'à ce qu'un échange/transfert ait lieu.

⁴⁵ Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu'aucune marge de variation n'est d'abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l'exposition n'atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu'à ce qu'un échange/transfert ait lieu.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
				choisie par la contrepartie 1 et présentée sous forme d'une valeur totale.				
92	CDE	Monnaie de la marge de variation collectée	La monnaie dans laquelle la marge de variation collectée est libellée.	La monnaie dans laquelle la marge de variation collectée est libellée. Si elle est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges de variation collectées.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – NR Sûretés C si [Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)] est utilisé, sinon (champ vide) Valorisation – NR
93	CFTC	Code du portefeuille de sûretés – marge de variation	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, le code unique attribué par la contrepartie déclarante qui identifie la marge de variation relative aux transactions ouvertes incluses dans le portefeuille.	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, le code unique attribué par la contrepartie déclarante au portefeuille qui suit la marge de variation globale relative à un ensemble de transactions ouvertes. Cet élément de données ne s'applique pas si la constitution de sûretés a été effectuée au niveau de la transaction, ou s'il n'y a pas de convention de sûreté, ou si aucune sûreté n'est déposée ou reçue. Le code du portefeuille est requis à la fois pour la déclaration des sûretés et pour la déclaration de la valorisation afin de relier les deux ensembles de données.	Varchar(52)	Jusqu'à 52 caractères alphanumériques ⁴⁶	N	Transaction – F Sûretés – O Valorisation – O
94	CFTC	Code du portefeuille de sûretés – marge initiale	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, le code unique attribué par la contrepartie déclarante qui identifie la marge initiale relative aux transactions ouvertes incluses dans le portefeuille.	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, le code unique attribué par la contrepartie déclarante au portefeuille qui suit la marge initiale globale relative à un ensemble de transactions ouvertes. Cet élément de données ne s'applique pas si la constitution de sûretés a été effectuée au niveau de la transaction, ou s'il n'y a pas de convention de sûreté, ou si aucune sûreté n'est déposée ou reçue. Le code du portefeuille est requis à la fois pour la déclaration des sûretés et pour la déclaration de la valorisation afin de relier les deux ensembles de données.	Varchar(52)	Jusqu'à 52 caractères alphanumériques ⁴⁷	N	Transaction – F Sûretés – O Valorisation – O

⁴⁶ Si les sûretés ont été constituées au niveau de l'opération, « TRANSACTIONLEVEL » est accepté. « NOTAPPLICABLE » est accepté si : i) les sûretés ont été constituées au niveau du portefeuille et il n'existe pas de code du portefeuille de sûretés pour la marge de variation; ou ii) la déclaration est transmise par un organisme de compensation de dérivés.

⁴⁷ Si les sûretés ont été constituées au niveau de l'opération, « TRANSACTIONLEVEL » est accepté. « NOTAPPLICABLE » est accepté si : i) les sûretés ont été constituées au niveau du portefeuille et il n'existe pas de code du portefeuille de sûretés pour la marge initiale; ou ii) la déclaration est transmise par un organisme de compensation de dérivés.

Éléments de données relatifs aux actions et aux événements

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
95	CDE	Horodatage de l'événement	La date et l'heure de l'événement relatif à un dérivé.	La date et l'heure de l'événement. Dans le cas d'une modification convenue pour une date future, cet élément de données doit correspondre à la date où la modification a lieu (prend effet) et non à celle où elle est négociée. Dans le cas d'une correction, cet élément de données doit correspondre à la date et à l'heure auxquelles la correction s'applique. Dans le cas d'un événement de compensation, cet élément de données doit correspondre à la date et à l'heure auxquelles la transaction alpha est acceptée pour compensation par la contrepartie centrale. Dans le cas d'une mise à jour des sûretés, la date et l'heure sont celles pour lesquelles les renseignements contenus dans le rapport sont fournis.	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC ⁴⁸ .	Toute date ou heure valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	O	Transaction – O La valeur sera égale ou postérieure à la valeur de [Horodatage de l'exécution]. Sûretés – O Valorisation – NR
96	CDE	Niveau	Indique si la déclaration se rapporte au dérivé ou à la position.	Indique si la déclaration s'effectue au niveau de l'opération ou à celui de la position. La déclaration au niveau de la position peut être faite en complément de celle au niveau de l'opération pour rendre compte d'événements postérieurs à l'opération et lorsque des opérations considérées individuellement sont remplacées par la position.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> TCTN = Opération PSTN = Position 	N	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR
97	CDE	Identifiant d'événement	L'identifiant unique qui lie les dérivés se rapportant à un événement.	L'identifiant unique permettant de lier les transactions constituant un événement et en résultant, cet événement pouvant notamment être une compression ou autre mesure de réduction du risque postérieure à l'opération ou encore un événement de crédit. Cet identifiant unique peut être attribué par la contrepartie déclarante, un fournisseur de service ou la contrepartie centrale qui fournit le service ⁴⁹ .	Varchar(52)	Code LEI ISO 17442 de l'entité qui attribue l'identifiant de l'événement, suivi d'un identifiant unique d'un maximum de 32 caractères.	N	Transaction – C si [Type d'événement] = « COMP » ou « CREV », sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
98	CDE	Type d'action ⁵⁰	Précise le type d'action ou de déclaration qui se rapporte au dérivé ou à la position.	Type d'action réalisée à l'égard de la transaction ou type de déclaration de fin de journée. Voir l'annexe 3.8 pour la description des valeurs permises.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> NEWT = Nouveau MODI = Modifier CORR = Corriger EROR = Erreur REVI = Relancer TERM = Mettre fin PRTO = Transférer VALU = Valorisation 	O	Transaction – O – Pour les types d'action ou les types d'événement valides, voir l'annexe 3.5. Sûretés – O, doit correspondre à 'MARU' Valorisation – M doit correspondre à 'VALU'

⁴⁸ La déclaration doit inclure la partie date et la partie heure. Cet élément temporel est aussi précis qu'il est technologiquement possible de le faire. Si la partie heure n'est pas disponible, déclarer « 00:00:00 » à cet égard.

⁴⁹ L'identifiant qui se rapporte à un événement donné doit être le même dans tous les cas.

⁵⁰ Une seule valeur de type d'action par transmission; ne pas transmettre plusieurs valeurs de type d'action en une seule déclaration de transaction. Par exemple, s'il se trouve un élément de données à corriger dans une opération transmise précédemment qui prend fin, la valeur Corriger (CORR) est à transmettre séparément avant l'opération Mettre fin (TERM).

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
						<ul style="list-style-type: none"> MARU = Mise à jour de sûreté/marge POSC = Élément de position 		
99	CDE	Type d'événement	Précise le type d'événement du cycle de vie ou le motif de l'action dont il est question à l'élément de données 98.	Explication ou motif de l'action réalisée à l'égard de la transaction. Voir l'annexe 3.7 pour la description des valeurs permises.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> TRAD = Opération NOVA = Novation/intervention COMP = Mesure de réduction du risque postérieure à l'opération ETRM = Fin par anticipation CLRG = Compensation EXER = Exercice ALOC = Affectation CLAL = Compensation et affectation CREV = Événement de crédit PTNG = Transfert INCP = Inclusion dans une position CORP = Événement d'entreprise UPDT = Mise à jour 	O	Transaction – C – Pour les types d'action ou les types d'événement valides, voir l'annexe 3.5. Sûretés – NR Valorisation – NR
100	CFTC	Indicateur de modification	Indique si une modification du dérivé se rapporte à un événement.	Indique si la modification de la transaction rend compte de la nouvelle version convenue des modalités négociées antérieurement.	Booléen	<ul style="list-style-type: none"> Vrai Faux 	O	Transaction – C si [Type d'action] = « MOD1 », sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR

Éléments de données relatifs à la valorisation

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
101	CDE	Montant de valorisation ⁵¹	Valeur du dérivé.	La valeur actuelle du contrat en cours sans aucun ajustement d'évaluation (il pourrait s'agir, par exemple, des XVA tels que le CVA, le DVA, etc.). Le montant de valorisation est exprimé en coût de sortie du contrat ou de ses composantes, c'est-à-dire le prix auquel il serait vendu (sur le marché dans le cadre d'une transaction en règle à la date de valorisation).	Num(25,5)	Toute valeur numérique.	N	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – O
102	CDE	Monnaie de valorisation	La monnaie dans laquelle le montant de valorisation est libellé.	La monnaie dans laquelle le montant de valorisation est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – O
103	CDE	Méthode de valorisation	La source et la méthode utilisées pour valoriser le dérivé.	La source et la méthode utilisées pour la valorisation de la transaction par la contrepartie déclarante. S'il est utilisé au moins une donnée de valorisation classée sous la catégorie « selon un modèle » (mark-to-model) à l'annexe 3.3, alors toute la valorisation entre dans cette catégorie. Si seules sont utilisées des données de valorisation classées dans la catégorie « à la valeur de marché » à l'annexe 3.3, alors toute la valorisation entre dans cette catégorie.	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> • MTMA = Valorisation à la valeur de marché • MTMO = Valorisation selon un modèle • CCPV = Valorisation par la chambre de compensation (La classification des données de valorisation figure à l'annexe 3.3.)	N	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – O, lorsque cet élément contient la valeur « CCPV », [Compensé] doit contenir la valeur « Y »
104	CDE	Horodatage de la valorisation	La date et l'heure auxquelles a été établie la valeur du dérivé visé dans l'élément de données 101.	La date et l'heure de la dernière valorisation à la valeur de marché, fournie par la contrepartie centrale ⁵² ou calculée à l'aide du prix du marché en vigueur ou du dernier prix du marché des données d'entrée. Si, par exemple, le taux de change d'une monnaie est à la base de la valorisation d'une transaction, alors l'horodatage de la valorisation indique le moment où ce taux était en vigueur.	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC ⁵³ . Si l'élément temporel n'est pas requis dans une province, un territoire ou un État en particulier, l'heure peut être omise étant donné que, dans le cas de représentations à précision réduite, la norme ISO 8601 permet d'omettre des éléments de la représentation de la date/heure, l'omission commençant par l'extrême droite (dans l'ordre, à partir de l'élément le moins significatif).	Toute date ou heure valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – O

⁵¹ Il est obligatoire de déclarer le montant de valorisation quotidiennement, qu'il ait varié ou non depuis la dernière déclaration.

⁵² Déclarée par la chambre de compensation pour les dérivés compensés et par le courtier en dérivés pour les dérivés non compensés.

⁵³ Il n'est pas nécessaire que l'horodatage de la valorisation comprenne l'heure. Le format exigé est AAAA-MM-JJ.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
105	CFTC	Prochaine date de révision du taux variable de référence [prochaine date de révision du taux variable de référence – branche 1] [prochaine date de révision du taux variable de référence – branche 2]	Prochaine date à laquelle le taux variable de référence sera révisé.	La prochaine date à laquelle le taux variable de référence est révisé.	AAAA-MM-JJ	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – F
106	CFTC	Dernière valeur du taux variable de référence [dernière valeur du taux variable de référence – branche 1] [dernière valeur du taux variable de référence – branche 2]	Valeur du taux variable de référence à la date visée dans l'élément de données 107.	L'échantillonnage le plus récent de la valeur du taux variable servant au calcul des flux de trésorerie. Se rapporte à l'élément de données Dernière date de révision du taux variable de référence.	Num(11,10)	Valeurs positives et négatives exprimées en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %)	N	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – F
107	CFTC	Dernière date de révision du taux variable de référence [dernière date de révision du taux variable de référence – branche 1] [dernière date de révision du taux variable de référence – branche 2]	Date la plus récente de la révision du taux variable de référence.	La date de l'échantillonnage le plus récent de la valeur du taux variable servant au calcul des flux de trésorerie. Se rapporte à l'élément de données Dernière valeur du taux variable de référence.	AAAA-MM-JJ	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – F
108	CDE	Delta ⁵⁴	Coefficient exprimant le rapport entre la variation du prix du dérivé et la variation du prix du sous-jacent du dérivé.	Le coefficient exprimant le rapport entre la variation du prix d'une transaction sur dérivé de gré à gré et la variation du prix du sous-jacent.	Num(25,5)	Toute valeur.	N	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – C si UPL.[Type d'instrument] = « Option », sinon {champ vide}

⁵⁴ Il est obligatoire de déclarer le delta quotidiennement, qu'il ait varié ou non depuis la dernière déclaration.

Éléments de données relatifs aux paquets

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
109	CFTC	Indicateur de paquet de dérivés	Indication que le dérivé est ou non une composante d'un paquet qui inclut l'un des éléments suivants : a) au moins deux dérivés déclarés séparément par la contrepartie déclarante mais conclus en vertu d'une seule entente; b) au moins deux déclarations relatives au même dérivé si une seule ne peut suffire en raison des obligations de déclaration d'au moins un territoire du Canada ou étranger.	Indique si la transaction de swap fait partie d'un paquet de dérivés.	Booléen	• Vrai • Faux	0	Transaction – 0 Sûretés – NR Valorisation – NR
110	CDE	Identifiant de paquet de dérivés ⁵⁵	Identifie le paquet visé à l'élément de données 109.	L'identifiant (établi par la contrepartie déclarante) visant à lier : • au moins deux transactions qui sont déclarées séparément par la contrepartie déclarante, mais négociées ensemble en tant que produit d'une seule entente économique; • au moins deux rapports relatifs à la même transaction dès lors que l'obligation de déclaration dans un territoire ne permet pas sa déclaration dans un seul rapport aux référentiels centraux. Un paquet ⁵⁶ peut contenir des transactions à déclarer et d'autres n'ayant pas à l'être. Cet élément de données ne s'applique pas : • si aucun paquet de dérivés n'est concerné; ou • aux affectations. Si l'identifiant du paquet de dérivés est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, il doit être mis à jour dès qu'il est connu.	Varchar(100)	Jusqu'à 100 caractères alphanumériques. ⁵⁷	N	Transaction – C si [Indicateur de paquet] = « True », sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR

⁵⁵ La déclaration d'une fourchette de taux nécessite l'utilisation de ce champ pour lier les branches plafond et plancher. La déclaration d'un stellage nécessite l'utilisation de ce champ pour lier les branches swaption payeuse et swaption receveuse.

⁵⁶ Un « paquet de dérivés » peut aussi être constitué d'une opération impliquant deux instruments ou plus : 1) conclus entre deux contreparties ou plus; 2) évalués ou cotés comme une seule opération économique comportant l'exécution simultanée ou quasi simultanée de tous ses composants; 3) dont l'exécution de chaque composant est conditionnelle à celle des autres composants; 4) dont chaque composant porte un identifiant unique de swap (IUS) ou un identifiant unique de transaction (UTI); et 5) dont chaque composant est déclaré séparément.

⁵⁷ Si la valeur n'est pas disponible, on peut utiliser « UNKNOWN ».

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
111	CDE	Prix du paquet de dérivés	Prix du paquet visé à l'élément de données 109.	Le prix négocié de l'ensemble du paquet dont la transaction sur dérivé déclarée est une composante. Cet élément de données ne s'applique pas : • si aucun paquet de dérivés n'est concerné; • si l'écart du paquet de dérivés est utilisé. Les prix et les éléments de données connexes des transactions (Monnaie du prix, Notation du prix, Unité de mesure du prix) qui représentent les composantes individuelles du paquet sont à déclarer lorsqu'ils sont disponibles. Le Prix du paquet de dérivés peut être inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, mais il est possible de l'actualiser plus tard.	• Num(18,13) si la Notation du prix du paquet de dérivés = 1 • Num(11,10) si la Notation du prix du paquet de dérivés = 3	• N'importe quelle valeur si la Notation du prix du paquet de dérivés = 1 • N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation du prix du paquet de dérivés = 3 ⁵⁸	N	Transaction – C si [Indicateur de paquet] = « True » et si [Écart du paquet de dérivés] n'est pas utilisé, sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
112	CDE	Monnaie du prix du paquet de dérivés	La monnaie dans laquelle le prix du paquet de dérivés est libellé.	La monnaie dans laquelle le prix du paquet de dérivés est libellé. Cet élément de données ne s'applique pas aux situations suivantes : • lorsqu'aucun paquet de dérivés n'est concerné; • lorsque l'écart du paquet de dérivés est utilisé; • lorsque la Notation du prix du paquet de dérivés = 3	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – C si [Notation du prix du paquet de dérivés] = « 1 », sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
113	CDE	Écart du paquet de dérivés	Prix du paquet visé à l'élément de données 109, exprimé sous forme d'écart.	Le prix négocié de l'ensemble du paquet dont la transaction sur dérivé déclarée est une composante. Le Prix du paquet de dérivés lorsque le prix est exprimé en écart, soit la différence entre deux prix de référence. Cet élément de données ne s'applique pas : • aucun paquet de dérivés n'est concerné; le prix du paquet de dérivés est utilisé. L'écart et les éléments de données connexes des transactions (monnaie de l'écart) qui représentent les composantes individuelles du paquet sont déclarés quand ils sont disponibles. L'Écart du paquet de dérivés peut être inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, mais il est possible de l'actualiser plus tard ⁵⁹ .	• Num(18,13) si la Notation de l'écart du paquet de dérivés = 1 • Num(11,10) si la Notation de l'écart du paquet de dérivés = 3 • Num(5) si la Notation de l'écart du paquet de dérivés = 4	• N'importe quelle valeur si la Notation de l'écart du paquet de dérivés = 1 • N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation de l'écart du paquet de dérivés = 3 • N'importe quelle valeur entière exprimée en points de base (par exemple, 257 au lieu de 2,57 %), si la Notation de l'écart du paquet de dérivés = 4	N	Transaction – C si [Indicateur de paquet] = « True » et si [Prix du paquet de dérivés] n'est pas utilisé, sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR

⁵⁸ Si la valeur est inconnue, on peut utiliser la valeur par défaut en inscrivant seulement des 9 en tout format autorisé. Lorsque [Notation du prix du paquet de dérivés] = « 1 », utiliser « 99999,999999999999 » (18 caractères numériques, dont 13 décimales). Lorsque [Notation du prix du paquet de dérivés] = « 3 », utiliser « 9,999999999 » (11 caractères numériques, dont 10 décimales).

⁵⁹ Si la valeur est inconnue, on peut utiliser la valeur par défaut en inscrivant seulement des 9 en tout format autorisé. Lorsque [Notation du prix du paquet de dérivés] = « 1 », utiliser « 99999,999999999999 » (18 caractères numériques, dont 13 décimales). Lorsque [Notation du prix du paquet de dérivés] = « 3 », utiliser « 9,999999999 » (11 caractères numériques, dont 10 décimales). Lorsque [Notation de l'écart du paquet de dérivés] = « 4 », utiliser « 99999 » (5 caractères numériques, sans décimales).

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
114	CDE	Monnaie de l'écart du paquet de dérivés	Monnaie dans laquelle l'écart du paquet de dérivés est libellé.	La monnaie dans laquelle l'Écart du paquet de dérivés est libellé. Cet élément de données ne s'applique pas aux situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • lorsqu'aucun paquet de dérivés n'est concerné; • lorsque le prix du paquet de dérivés est utilisé; • lorsque l'écart du paquet de dérivés est exprimé en décimales ou en points de base. 	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	N	Transaction – C si [Notation du prix du paquet de dérivés] = « 1 », sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
115	CDE	Notation de l'écart du paquet de dérivés	Manière dont l'écart du paquet de dérivés est exprimé.	La manière dont l'écart du paquet de dérivés est exprimé. Cet élément de données ne s'applique pas aux situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • lorsqu'aucun paquet de dérivés n'est concerné; • lorsque le prix du paquet de dérivés est utilisé. 	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 = Montant monétaire • 3 = Décimales • 4 = Points de base 	N	Transaction – C si [Écart du paquet de dérivés] est utilisé, sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
116	CDE	Notation du prix du paquet de dérivés	Manière dont le prix du paquet de dérivés est exprimé.	La manière dont le Prix du paquet de dérivés est exprimé. Cet élément de données ne s'applique pas si aucun paquet de dérivés n'est concerné.	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 = Montant monétaire • 3 = Décimales 	N	Transaction – C si [Prix du paquet de dérivés] est utilisé, sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR

Éléments de données relatifs au produit

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
117	CDE	Identifiant unique de produit ⁶⁰	Un code unique attribué par le Derivatives Service Bureau qui identifie un type de dérivé.	Un ensemble unique de caractères qui représente le dérivé de gré à gré.	Char(12)	<p>Une liste des valeurs autorisées et de leur format sera publiée par le Derivatives Service Bureau (émetteur de l'Identifiant unique de produit).</p> <p>Jusqu'à ce que ces identifiants uniques de produit soient disponibles, les contreparties déclarantes continueront d'utiliser comme éléments de données relatifs aux produits ceux qui sont uniques à chaque référentiel central.</p>	O	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR

⁶⁰ Pour une explication des identifiants uniques de produit, voir sous 1.2.6, « Utilisation des types d'instrument UPI ».

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
118	CDE	Point d'attachement de l'indice de swaps sur défaillance	Point auquel le niveau de pertes du portefeuille sous-jacent d'un swap sur défaillance réduit le notionnel d'une tranche.	Le point inférieur défini auquel le niveau de pertes du portefeuille sous-jacent réduit le notionnel d'une tranche. Par exemple, le notionnel d'une tranche avec un point d'attachement de 3 % sera réduit après que le portefeuille aura subi des pertes de 3 %. Cet élément de données ne s'applique pas si la transaction ne porte pas sur une tranche du swap sur défaillance (indice ou panier sur mesure).	Num(11,10)	Toute valeur comprise entre 0 et 1 (y compris 0 et 1), exprimée sous forme décimale (par exemple, 0,05 au lieu de 5 %).	N	Transaction – CR – C si UPI.[Type de sous-jacent] = « Index tranche », sinon {champ vide}; Lorsque cet élément est utilisé, la valeur doit être inférieure à celle de l'élément [Point de détachement de l'indice de swaps sur défaillance]; Transaction – IR/FX/CR – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
119	CDE	Point de détachement de l'indice de swaps sur défaillance	Point au-delà duquel les pertes du portefeuille sous-jacent d'un swap sur défaillance ne réduisent plus le notionnel d'une tranche.	Le point défini au-delà duquel les pertes du portefeuille sous-jacent ne réduisent plus le notionnel d'une tranche. Par exemple, le notionnel d'une tranche avec un point d'attachement de 3 % et un point de détachement de 6 % sera réduit après que le portefeuille aura subi des pertes de 3 %. Des pertes de 6 % dans le portefeuille épuiseront le notionnel de la tranche. Cet élément de données ne s'applique pas si la transaction ne porte pas sur une tranche du swap sur défaillance (indice ou panier sur mesure).	Num(11,10)	Toute valeur comprise entre 0 et 1 (y compris 0 et 1), exprimée sous forme décimale (par exemple, 0,05 au lieu de 5 %).	N	Transaction – CR – C si UPI.[Type de sous-jacent] = « Index tranche », sinon {champ vide}; Lorsque cet élément est utilisé, la valeur doit être supérieure à celle de l'élément [Point d'attachement de l'indice de swaps sur défaillance]; Transaction – IR/FX/CR – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
120	CFTC	Facteur d'indice	Facteur de la version de l'indice ou le pourcentage utilisé pour établir le montant notionnel d'un swap sur défaillance.	Le facteur ou pourcentage de la version de l'indice, exprimé en valeur décimale, qui, multiplié par le Montant notionnel, donne le montant notionnel couvert par le vendeur de la protection du swap sur défaillance.	Num(11,10)	Toute valeur comprise entre 0 et 1 (y compris 0 et 1), exprimée sous forme décimale (par exemple, 0,05 au lieu de 5 %).	O	Transaction – CR – C si UPI.[Type de sous-jacent] = « Index » ou « Index tranche », sinon {champ vide}; Transaction – IR/FX/CR – NR Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
121	CDE	Indicateur de cryptoactif sous-jacent [indicateur de cryptoactif sous-jacent – branche 1] [indicateur de cryptoactif sous-jacent – branche 2]	Indication que le sous-jacent du dérivé est ou non un cryptoactif.	Indique si le sous-jacent du dérivé est un cryptoactif. Cet élément est à déclarer comme « vrai » si l'un ou l'autre des sous-jacents (le sous-jacent immédiat ou le sous-jacent ultime) est un cryptoactif ou encore lorsque le dérivé repose sur un mélange de cryptoactifs et d'autres sous-jacents.	Booléen	<ul style="list-style-type: none"> vrai si le sous-jacent est un cryptoactif faux si le sous-jacent n'est pas un cryptoactif 	N	Transaction – CO – F Sûretés – NR Valorisation – NR
122	CDE	Code du panier sur mesure	Identifiant unique pour le panier sur mesure de l'actif de référence.	Si la transaction sur dérivé de gré à gré repose sur un panier sur mesure, le code unique attribué par le structureur du panier afin d'en lier les composants. Cet élément de données ne s'applique pas lorsqu'aucun panier sur mesure n'est en cause ou qu'aucun code unique n'a été attribué au panier.	Varchar(72)	L'identifiant pour les entités juridiques (code LEI) ISO 17442 du structureur du panier ⁶¹ , suivi d'un identifiant unique d'un maximum de 52 caractères alphanumériques.	N	Transaction – C si [Indicateur de panier sur mesure] = « Vrai », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
123	CFTC	Indicateur de panier sur mesure	Indication que l'élément sous-jacent du dérivé est ou non un panier sur mesure.	Indique si la transaction de swap repose sur un panier sur mesure.	Booléen	<ul style="list-style-type: none"> Vrai Faux 	O	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR
124	CDE	Identifiant des composantes du panier	Identifie un actif de référence composant le panier sur mesure.	L'identifiant qui représente un composant d'un panier sur mesure sous-jacent en phase avec l'identifiant du sous-jacent dans les éléments de données de référence des UPI ISO 4914 maintenus par le fournisseur de services UPI ou avec un identifiant qui serait à déclarer comme l'identifiant du sous-jacent (Autre) si l'UPI l'identifiant du sous-jacent était « AUTRE ». Cet élément de données ne s'applique pas si aucun panier sur mesure n'est concerné.	Varchar(350)	Tout identifiant pouvant être utilisé pour désigner un actif, un indice ou une référence compris dans un panier ⁶² . Jusqu'à 350 caractères alphanumériques.	N	Transaction – C si [Indicateur de panier sur mesure] = « Vrai », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR

⁶¹ Le code LEI doit correspondre à celui de l'entité qui attribue le code du panier sur mesure.

⁶² En phase avec l'identifiant du sous-jacent dans les éléments de données de référence de l'identifiant unique de produit maintenus par le fournisseur de services UPI, ou en conformité avec l'article 5.2 du document CPIM-OICV *Technical Guidance : Harmonization of the Unique Product Identifier*.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
125	CDE	Source de l'identifiant des composantes du panier	Source de l'identifiant des composantes du panier visé à l'élément de données 124.	L'origine ou l'éditeur de l'identifiant de composant du panier associé, en phase avec l'identifiant du sous-jacent dans les éléments de données de référence des UPI ISO 4914 maintenus par le fournisseur de services UPI ou avec la valeur permise qui serait à déclarer comme l'identifiant du sous-jacent (Autre) si l'UPI l'identifiant du sous-jacent était « AUTRE ». Cet élément de données ne s'applique pas si aucun panier sur mesure n'est concerné.	Varchar(350)	L'origine ou l'éditeur ⁶³ de l'identifiant de composant du panier associé. Jusqu'à 350 caractères alphanumériques.	N	Transaction – C si [l'identifiant de composant du panier] est utilisé, sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
126	CDE	Nombre d'unités des composantes du panier	Nombre d'unités de chaque actif de référence composant le panier sur mesure.	Le nombre d'unités d'un composant particulier d'un panier sur mesure. Cet élément de données ne s'applique pas si aucun panier sur mesure n'est concerné.	Num(18,13)	Toute valeur supérieure à zéro ⁶⁴ .	N	Transaction – C si [l'identifiant de composant du panier] est utilisé, sinon (champ vide) Le nombre de valeurs du nombre d'unités de composant du panier doit évaluer le nombre de valeurs de l'identifiant de composant, de l'unité de mesure et de la source de l'identifiant. Sûretés – NR Valorisation – NR
127	CDE	Unité de mesure des composantes du panier	Unité de mesure dans laquelle est exprimé le nombre d'unités visé dans l'élément de données 126.	Unité de mesure dans laquelle est exprimé le nombre d'unités d'un composant particulier d'un panier sur mesure. Cet élément de données ne s'applique pas si aucun panier sur mesure n'est concerné.	Char(4)	Jeu de codes d'unités de mesure externe conforme à ISO 20022	N	Transaction – C si [l'identifiant de composant du panier] est utilisé, sinon (champ vide) Le nombre de valeurs de l'unité de mesure de composant du panier doit évaluer le nombre de valeurs de l'identifiant de composant, du nombre d'unités et de la source de l'identifiant. Sûretés – NR Valorisation – NR

⁶³ En phase avec l'identifiant du sous-jacent dans les éléments de données de référence de l'identifiant unique de produit maintenus par le fournisseur de services UPI, ou en conformité avec l'article 5.2 du document CPIM-OICV *Technical Guidance : Harmonization of the Unique Product Identifier*.

⁶⁴ Dans le cas d'un panier de marchandises qui comporte une formule de calcul utilisant différentes pondérations d'indices, fournir les valeurs sans le symbole de pourcentage. Par exemple, pour 10 %, déclarer « 10 ».

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
128	CDE	Identifiant du sous-jacent (Autre) [identifiant du sous-jacent (Autre) – branche 1] [identifiant du sous-jacent (Autre) – branche 2]	Identifie chaque élément sous-jacent du dérivé.	Les actifs, indices ou références sous-jacents au contrat ou, dans le cas d'un dérivé de change, l'identifiant de l'indice ⁶⁵ . Cet élément de données ne s'utilise que lorsque la valeur de l'identifiant du sous-jacent transmise au fournisseur de service UPI est « AUTRE » ⁶⁶ .	Varchar(350)	Tout identifiant ⁶⁷ pouvant être utilisé pour désigner les actifs, indices ou références sous-jacents à un contrat. Jusqu'à 350 caractères alphanumériques.	N	Transaction – C si [[identifiant du sous-jacent ⁶⁸] = « Autre », sinon (champ vide)] Sûretés – NR Valorisation – NR
129	CDE	Source de l'identifiant du sous-jacent (Autre) [source de l'identifiant du sous-jacent (Autre) - branche 1] [source de l'identifiant du sous-jacent (Autre) - branche 2]	Source de l'identifiant du sous-jacent (Autre) visé dans l'élément de données 128.	L'origine ou l'éditeur de l'identifiant du sous-jacent (autre) associé. Cet élément de données ne s'utilise que lorsque la valeur de la source de l'identifiant du sous-jacent transmise au fournisseur de service UPI est « AUTRE »	Varchar(350)	L'origine ou l'éditeur ⁶⁹ de l'identifiant du sous-jacent associé. Jusqu'à 350 caractères alphanumériques.	N	Transaction – C si [[identifiant du sous-jacent (autre)] est utilisé, sinon (champ vide)] Sûretés – NR Valorisation – NR
130	CDE	Identifiant de la plateforme de négociation de l'actif sous-jacent [identifiant de la plateforme de négociation de l'actif sous-jacent - branche 1] [identifiant de la plateforme de négociation de l'actif sous-jacent - branche 2]	Identifie la plateforme sur laquelle est négocié le sous-jacent visé dans l'élément de données 128.	Pour un actif sous-jacent négocié sur une plateforme (p. ex., une bourse), la plateforme sur laquelle cet actif se négocie ⁷⁰ . Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré qui portent sur les composants d'un panier sur mesure.	Char(4)	Code d'identification de marché de segment ISO 10383	N	Transaction – EQ/CR F Sûretés – NR Valorisation – NR

⁶⁵ S'il existe plus d'un sous-jacent, le dérivé est considéré comme un panier; il faut alors utiliser les champs de panier correspondants.

⁶⁶ Lorsqu'un identifiant de sous-jacent particulier n'est pas pris en charge par le fournisseur de services UPI (cet identifiant du sous-jacent est « Autre »), c'est dans ce champ qu'on le déclare au référentiel central.

⁶⁷ En phase avec l'identifiant du sous-jacent dans les éléments de données de référence de l'identifiant unique de produit maintenus par le fournisseur de services UPI, ou en conformité avec l'article 5.2 du document CPIM-OICV *Technical Guidance : Harmonization of the Unique Product Identifier*.

⁶⁸ Dépendamment du produit, il se peut que le DSB utilise, pour désigner l'actif ou l'indice sous-jacent au dérivé, des attributs portant des noms tels que Taux de référence, Indice de l'instrument sous-jacent, ISIN de l'instrument sous-jacent, LEI de l'instrument sous-jacent ou autres.

⁶⁹ En phase avec l'identifiant du sous-jacent dans les éléments de données de référence de l'identifiant unique de produit maintenus par le fournisseur de services UPI, ou en conformité avec l'article 5.2 du document CPIM-OICV *Technical Guidance : Harmonization of the Unique Product Identifier*.

⁷⁰ La plateforme déclarée doit être celle d'où provient le prix de l'actif sous-jacent.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
131	CDE	Source du prix de l'actif sous-jacent [source du prix de l'actif sous-jacent – branche 1] [source du prix de l'actif sous-jacent – branche 2]	Source du prix utilisé pour établir la valeur ou le niveau du sous-jacent visé dans l'élément de données 128.	Pour un actif sous-jacent ou une référence qui ne sont pas négociés sur une plateforme, la source de prix ayant servi à déterminer la valeur ou le niveau de l'actif ou de la référence. Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré qui portent sur les composants d'un panier sur mesure.	Varchar(50)	Jusqu'à 50 caractères alphanumériques.	N	Transaction – F Sûretés – NR Valorisation – NR
132	CFTC	Type d'option incorporée	Type de disposition facultative dans un dérivé.	Le type d'option ou de disposition facultative incorporée dans un contrat.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • MDET = Fin par anticipation obligatoire • OPET = Fin par anticipation facultative • CANC = Annulable • EXTD = Renégociable • OTHR = Autre 	O	Transaction – F Sûretés – NR Valorisation – NR

Éléments de données relatifs aux paiements et au règlement

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
133	CDE	Date contractuelle de règlement définitif	Date précisée dans la convention à laquelle il faut avoir rempli toutes les obligations prévues par le dérivé.	Date non ajustée prévue par le contrat à laquelle tous les transferts d'espèces ou d'actifs devraient avoir lieu et les contreparties ne devraient plus avoir d'obligations réciproques impayées en vertu du contrat. Pour les produits qui peuvent ne pas avoir de date contractuelle de règlement définitif (par exemple, les options américaines), cet élément de données reflète la date à laquelle le transfert d'espèces ou d'actifs s'effectuerait si la fin avait lieu à la date d'expiration.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	N'importe quelle date valide.	N	Transaction – C si l'UPI [Retour ou paiement] n'est pas un contrat sur différence (CFD), sinon (champ vide). Lorsque cet élément est utilisé, la valeur sera égale ou postérieure à la valeur de l'élément [Date d'expiration] Sûretés – NR Valorisation – NR
134	CDE	Lieu de règlement	Lieu de règlement du dérivé.	Le lieu de règlement de la transaction prévu dans le contrat. Cet élément de données ne s'applique qu'aux transactions visant une monnaie étrangère (soit une monnaie ne figurant pas sur la liste de monnaies de la norme ISO 4217, par exemple le CNH).	Char(2)	Codes de pays de la norme ISO 3166 utilisant un code à deux lettres (alpha-2)	N	Transaction – F Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
135	CDE	Monnaie de règlement [monnaie de règlement – branche 1] [monnaie de règlement – branche 2]	À l'égard de chaque branche du dérivé, la monnaie dans laquelle le règlement en espèces est libellé.	La monnaie du règlement en espèces, le cas échéant. Pour les produits en plusieurs monnaies qui ne sont pas compensés, la monnaie de règlement de chaque branche. Cet élément de données ne s'applique pas aux produits compensés par la livraison physique de marchandises (par exemple, les swaptions compensés par la livraison physique de marchandises).	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	O	Transaction – C si UPI.[Type de remise] = « Cash », sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
136	CDE	Montant de l'autre paiement ⁷¹	Montant de chaque paiement prévu par un dérivé, à l'exception du montant de la prime de l'option visé dans l'élément de données 144.	Les montants de paiement avec les types de paiements correspondants afin de tenir compte des obligations relatives aux descriptions des transactions pour différentes catégories d'actifs.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	O	Transaction – C si [Type d'autre paiement] est utilisé, sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
137	CDE	Monnaie de l'autre paiement	Monnaie dans laquelle le montant de l'autre paiement visé dans l'élément de données 136 est libellé.	La monnaie dans laquelle le Montant de l'autre paiement est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	O	Transaction – C si [Montant de l'autre paiement] est utilisé, sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
138	CDE	Date de l'autre paiement	Date à laquelle le montant de l'autre paiement visé dans l'élément de données 136 sera payé.	La date non ajustée à laquelle le Montant de l'autre paiement est versé.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	N'importe quelle date valide.	N	Transaction – C si [Montant de l'autre paiement] est utilisé, sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
139	CDE	Payeur de l'autre paiement	Identifie le payeur du montant de l'autre paiement visé dans l'élément de données 136.	L'identifiant du payeur du Montant de l'autre paiement.	• Char(20) pour un code LEI ou • Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou	Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/). Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et utilisé systématiquement	N	Transaction – C si [Montant de l'autre paiement] est utilisé, sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR

⁷¹ Dans le cas de paiements multiples, la série d'éléments de données se rattachant aux autres paiements (Type d'autre paiement [#141], Montant de l'autre paiement [#136], Date de l'autre paiement [#138], Payeur de l'autre paiement [#139], Receveur de l'autre paiement [#140]) peuvent être déclarée plusieurs fois.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
						<ul style="list-style-type: none"> • Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage. 		<p>par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire.</p> <p>Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration des données sur les dérivés.</p>
140	CDE	Receveur de l'autre paiement	Identifie le receveur du montant de l'autre paiement visé dans l'élément de données 136.	Identifiant du receveur du montant de l'autre paiement.	<ul style="list-style-type: none"> • Char(20) pour un code LEI ou • Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou • Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage. 	<p>Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org).</p> <p>Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et utilisé systématiquement par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire.</p> <p>Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration des données sur les dérivés.</p>	N	<p>Transaction – C si [Montant de l'autre paiement] est utilisé, sinon (champ vide)</p> <p>Sûretés – NR</p> <p>Valorisation – NR</p>
141	CDE	Type de l'autre paiement	Motif du paiement visé dans l'élément de données 136.	Le type de Montant de l'autre paiement. Le paiement de la prime de l'option n'est pas inclus en tant que type de paiement, car les primes de la sorte sont déclarées à l'aide de l'élément de données qui y est consacré.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • UFRO = Paiement forfaitaire unique, c'est-à-dire le paiement initial effectué par l'une des contreparties pour ramener une transaction à sa juste valeur ou pour toute autre raison pouvant être à l'origine d'une transaction hors marché. • UWIN = Rétrocession ou fin complète, c'est-à-dire le paiement de règlement définitif effectué lorsqu'une transaction fait l'objet d'une rétrocession avant sa date de fin; paiements pouvant résulter de la fin complète d'une ou de plusieurs transactions sur dérivés. • PEXH = Échange de notionnel, c'est-à-dire un échange des valeurs notionnelles pour des swaps sur devises. 	O	<p>Transaction – CR C, au moins un de ces éléments est requis : ([Taux fixe] ou [Écart] ou [Type d'autre paiement] = « UFRO »).</p> <p>Les valeurs autorisées UWIN et PEXH sont facultatives et indépendantes de la condition ci-dessus.</p> <p>Transaction – IR/FX/EQ/CO F</p> <p>Sûretés – NR</p> <p>Valorisation – NR</p>

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
142	CDE	Fréquence des paiements – unité de temps ⁷² [Fréquence des paiements – unité de temps – taux fixe – branche 1] [Fréquence des paiements – unité de temps – taux fixe – branche 2] [Fréquence des paiements – unité de temps – taux variable – branche 1] [Fréquence des paiements – unité de temps – taux variable – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, l'unité de temps de la fréquence des paiements.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : l'unité de temps associée à la fréquence des paiements, par exemple, jour, mois, année ou durée du flux.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • DAIL = Quotidienne • WEEK = Hebdomadaire • MNTH = Mensuelle • YEAR = Annuelle • ADHO = Ad hoc (s'applique lorsque les paiements sont irréguliers) • EXPI⁷³ = Paiement à l'échéance 	0	Transaction – CR/IR/EQ/CO F lorsque cet élément contient la valeur « EXPI », [Fréquence de révision du taux variable – multiplicateur] doit être « 1 » Transaction – FX – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
143	CDE	Fréquence des paiements – multiplicateur [Fréquence des paiements – multiplicateur – taux fixe – branche 1] [Fréquence des paiements – multiplicateur – taux fixe – branche 2] [Fréquence des paiements – multiplicateur – taux variable – branche 1] [Fréquence des paiements – multiplicateur – taux variable – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, le nombre par lequel les unités de temps de la fréquence des paiements sont multipliées afin d'établir la fréquence des dates des paiements périodiques.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : le nombre d'unités de temps (exprimé par la Fréquence des paiements – unité de temps) qui détermine la fréquence à laquelle les dates des paiements périodiques surviennent. Par exemple, une transaction dont les paiements ont lieu tous les deux mois est représentée par une Fréquence des paiements – unité de temps de « MNTH » (mensuelle) et une Fréquence des paiements – multiplicateur de « 2 ». Cet élément de données ne s'applique pas si la Fréquence des paiements – unité de temps est « ADHO ». Si elle est « EXPI », la Fréquence des paiements – multiplicateur est « 1 ». Si elle est intrajournalière, la Fréquence des paiements – unité de temps est « DAIL » et la Fréquence des paiements – multiplicateur est « 0 ».	Num(3,0)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	0	Transaction – CR/IR/EQ/CO C si [Fréquence des paiements – unité de temps] ≠ « ADHO », sinon (champ vide) Transaction – FX – NR Sûretés – NR Valorisation – NR

⁷² Pour représenter un paiement trimestriel, déclarer [Fréquence des paiements – unité de temps] = « MNTH » et [Fréquence des paiements – multiplicateur] = « 3 ». Pour un paiement semestriel, déclarer [Fréquence des paiements – unité de temps] = « MNTH » et [Fréquence des paiements – multiplicateur] = « 6 ».

⁷³ Pour la valeur autorisée « EXPI » des éléments qui concernent l'unité de temps, on trouve dans le *Manuel technique* deux descriptions différentes, « Paiement à l'échéance » et « Fin du contrat », qui signifient essentiellement la même chose et représentent la fréquence/le taux de paiement/quantité.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
144	CDE	Montant de la prime de l'option	Prime payée par l'acheteur d'une option ou d'une swaption.	Pour les options et les swaptions de toutes les catégories d'actifs, le montant monétaire payé par l'acheteur de l'option. Cet élément de données ne s'applique pas si l'instrument n'est pas une option ou qu'aucune option n'y est incorporée.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	O	Transaction – C si UPI.[Type d'instrument] = « Option », sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
145	CDE	Monnaie de la prime de l'option	Monnaie dans laquelle la prime visée dans l'élément de données 144 est libellée.	Pour les options et les swaptions de toutes les catégories d'actifs, la monnaie dans laquelle la prime de l'option est libellée. Cet élément de données ne s'applique pas si l'instrument n'est pas une option ou qu'aucune option n'y est incorporée.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	O	Transaction – C si [Montant de la prime de l'option] > 0, sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
146	CDE	Date de paiement de la prime de l'option	Date à laquelle la prime visée dans l'élément de données 144 est payée.	La date non ajustée à laquelle la prime de l'option est payée.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Montant de la prime de l'option] > 0, sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
147	CDE	Première date d'exercice	Première date à laquelle une option peut être exercée.	La première date non ajustée à laquelle une option peut être exercée durant la période d'exercice. Pour les options de type européen, cette date correspond à la Date d'expiration. Pour celles de type américain, la première date d'exercice possible est la date non ajustée indiquée dans l'Horodatage de l'exécution. Dans le cas des options barrières activantes, lorsque la première date d'exercice est inconnue au moment de la déclaration d'une nouvelle transaction, cet élément de données est actualisé lorsqu'elle devient disponible. Cet élément de données ne s'applique pas si l'instrument n'est pas une option ou qu'aucune option n'y est incorporée.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	O	Transaction – C si UPI.[Type d'instrument] = « Option », sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
148	CFTC	Date de fixation [date de fixation – branche 1] [date de fixation – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la date à laquelle le taux de référence est établi.	La date précise à laquelle est « fixé » à un contrat à terme de gré à gré non livrable, ainsi qu'à divers types d'options sur devises de gré à gré comme les options réglées en espèces, un taux de change particulier, qui servira à calculer le règlement en espèces ultime.	AAAA-MM-JJ	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – CRI/IR/EQ/CO F Transaction – FX C si UPI.[Type d'instrument] = « Forward » ou « Option » et si UPI.[Type de remise] = « Cash », sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR

2.1 Lignes directrices pour la déclaration des positions

Nom de l'élément de données	Explication détaillée de l'élément de données	Déclaration de positions
Identifiant de l'acheteur	<p>L'identifiant de la contrepartie qui est l'acheteur au moment de la transaction.</p> <p>Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la plupart des contrats à terme de gré à gré et des contrats semblables (à l'exception des contrats de change à terme et des contrats de change à terme non livrables); • la plupart des contrats d'option et des contrats semblables, y compris les swaptions, les plafonds et les planchers; • les swaps sur défaillance (acheteur/vendeur de protection); • les swaps de variance, de volatilité et de corrélation; • les contrats sur différence et les spreadbets (paris sur écart). <p>Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant du payeur et Identifiant du receveur.</p>	Lorsque l'identifiant de l'acheteur est pertinent, la détermination de l'acheteur/du vendeur est effectuée en fonction du résultat net de tous les éléments de la position.
Identifiant du vendeur	<p>L'identifiant de la contrepartie qui est le vendeur au moment de la transaction.</p> <p>Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la plupart des contrats à terme de gré à gré et des contrats semblables (à l'exception des contrats de change à terme et des contrats de change à terme non livrables); • la plupart des contrats d'option et des contrats semblables, y compris les swaptions, les plafonds et les planchers; • les swaps sur défaillance (acheteur/vendeur de protection); • les swaps de variance, de volatilité et de corrélation; • les contrats sur différence et les spreadbets (paris sur écart). <p>Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant du payeur et Identifiant du receveur.</p>	Lorsque l'identifiant du vendeur est pertinent, la détermination de l'acheteur/du vendeur est effectuée en fonction du résultat net de tous les éléments de la position.
Identifiant du payeur [identifiant du payeur – branche 1]	<p>L'identifiant de la contrepartie de la branche du payeur au moment de la transaction.</p> <p>Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la plupart des swaps et des contrats assimilables à des swaps, y compris les swaps sur taux d'intérêt, les swaps sur rendement total de crédit et les swaps d'actions (à l'exception des swaps sur défaillance et des swaps de variance, de volatilité et de corrélation); 	Lorsque l'identifiant du payeur est pertinent, la détermination du payeur/receveur est effectuée en fonction du résultat net de tous les éléments de la position.

[identifiant du payeur – branche 2]	<ul style="list-style-type: none"> • les swaps sur devises, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme de gré à gré non livrables. <p>Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant de l'acheteur et Identifiant du vendeur.</p>	
Identifiant du receveur [identifiant du receveur – branche 1] [identifiant du receveur – branche 2]	<p>L'identifiant de la contrepartie de la branche receveuse au moment de la transaction.</p> <p>Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la plupart des swaps et des contrats assimilables à des swaps, y compris les swaps sur taux d'intérêt, les swaps sur rendement total de crédit et les swaps d'actions (à l'exception des swaps sur défaillance et des swaps de variance, de volatilité et de corrélation); • les swaps sur devises, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme de gré à gré non livrables. <p>Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant de l'acheteur et Identifiant du vendeur.</p>	Lorsque l'identifiant du receveur est pertinent, la détermination du payeur/du receveur est effectuée en fonction du résultat net de tous les éléments de la position.
Date d'entrée en vigueur	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives à la transaction sur un dérivé de gré à gré entrent en vigueur.	Date d'entrée en vigueur initialement déclarée lorsque la position a été acquise.
Identifiant unique de transaction (UTI)	Un identifiant unique attribué à tous les dérivés déclarés au niveau de la transaction ou de la position, qui sert à les identifier de manière unique pendant tout leur cycle de vie dans l'ensemble des dossiers.	Nouvel UTI créé pour la position
Montant notionnel [montant notionnel – branche 1] [montant notionnel – branche 2]	<p>À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les transactions sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires, le montant stipulé dans le contrat; • pour les transactions sur dérivés de gré à gré non négociées en montants monétaires, se reporter à l'annexe 3.1 pour la conversion des montants notionnels en des montants non monétaires. <p>De plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les transactions sur dérivés de gré à gré prévoyant un tableau de montants notionnels, le montant notionnel initial convenu par les contreparties au début de la transaction est déclaré sous cet élément de données; • pour les options sur devises de gré à gré, outre cet élément de données, les montants sont déclarés au moyen des éléments de données Montant d'achat et Montant de vente; • pour les modifications ou les événements du cycle de vie, le montant notionnel en cours qui en résulte est déclaré (les réalisations des étapes des tableaux des montants notionnels ne sont pas considérées comme des modifications ou des événements du cycle de vie); • si le montant notionnel est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, cet élément de données est actualisé dès qu'il devient disponible. 	Le montant notionnel correspond au résultat net des éléments de la position acheteur/vendeur ou payeur/receveur.
Montant d'achat [montant d'achat – branche 1] [montant d'achat – branche 2]	Pour les options sur devises, le montant monétaire que l'option donne le droit d'acheter.	Le montant d'achat correspond à la somme de tous les montants d'achat inclus dans la position.
Montant de vente [montant de vente – branche 1] [montant de vente – branche 2]	Pour les options sur devises, le montant monétaire que l'option donne le droit de vendre.	Le montant de vente correspond à la somme de tous les montants de vente inclus dans la position.
Quantité notionnelle [quantité notionnelle – branche 1] [quantité notionnelle – branche 2]	<p>À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : relativement aux transactions sur dérivés négociées en montants non monétaires prévoyant une quantité notionnelle fixe pour chaque période du tableau (par exemple, 50 barils par mois).</p> <p>La fréquence est déclarée dans la Fréquence de cotation de la quantité, et l'unité de mesure est l'Unité de mesure de la quantité.</p>	La quantité notionnelle correspond à la quantité notionnelle nette des éléments de la position acheteur/vendeur.
Quantité notionnelle totale [quantité notionnelle totale – branche 1] [quantité notionnelle totale – branche 2]	<p>À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : la Quantité notionnelle globale de l'actif sous-jacent pendant la durée de la transaction.</p> <p>Lorsque la Quantité notionnelle totale est inconnue au moment de la déclaration de la nouvelle transaction, elle doit être mise à jour dès qu'elle est connue.</p>	La quantité notionnelle totale correspond à la quantité notionnelle totale nette des éléments de la position acheteur/vendeur.
Prix	<p>Le prix spécifié de la transaction sur dérivé de gré à gré, les frais, droits, taxes et commissions étant exclus.</p> <p>Pour les swaps sur marchandises à taux fixe ou variable et les produits semblables avec paiements périodiques, cet élément de données renvoie au prix fixe de la ou des branches fixes.</p> <p>Pour les contrats à terme sur marchandises et sur actions de gré à gré et les produits semblables, il renvoie au prix à terme de l'actif sous-jacent ou de référence.</p> <p>Pour les swaps d'actions, les swaps de portefeuilles et les produits semblables, il renvoie au prix initial de l'actif sous-jacent ou de référence.</p> <p>Pour les contrats sur différence et les produits semblables, il renvoie au prix initial de l'actif sous-jacent.</p>	Prix moyen pondéré en fonction du volume.

	<p>Cet élément de données ne s'applique pas dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les swaps de taux d'intérêt et les contrats de garantie de taux de gré à gré, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Taux fixe et Écart peuvent être interprétés comme le prix de la transaction. • Les options sur taux d'intérêt et les swaptions sur taux d'intérêt, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction. • Les swaps de référence sur marchandises et la branche variable des swaps sur marchandises à taux fixe-variable, car il est entendu que les renseignements inclus dans l'élément de données Écart peuvent être interprétés comme le prix de la transaction. • Les swaps, contrats à terme de gré à gré et contrats d'option sur devises, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Taux de change, Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction. • Les options sur actions, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction. • Les swaps sur défaillance et les swaps sur rendement total de crédit, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Taux fixe, Écart et Paiement forfaitaire unique (Type d'autre paiement : Paiement forfaitaire unique) peuvent être interprétés comme le prix de la transaction. • Les options sur marchandises, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction. <p>Si le prix est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, il doit être mis à jour dès qu'il est connu.</p> <p>Pour les transactions qui font partie d'un paquet, cet élément de données contient le prix de la transaction qui en est une composante, le cas échéant.</p>	
Écart [écart – branche 1] [écart – branche 2]	<p>À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré qui prévoient des paiements périodiques (par exemple, swaps fixe-variable, swaps variable-variable, swaps sur marchandises) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit l'écart sur le prix établi par référence à un indice de la ou des branches variables, lorsqu'il existe un écart pour une ou plusieurs branches variables (par exemple, USD-LIBOR-BBA plus 0,03 ou WTI moins 14,65 USD) • soit la différence entre les prix établis par référence à un indice de chacune des branches variables (par exemple, l'écart de 9,00 USD pour un swap de référence WCS-WTI lorsque le WCS est évalué à 43 USD et le WTI à 52 USD). 	Écart moyen pondéré en fonction du volume.
Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (après décote)	<p>La valeur monétaire de la marge initiale qui a été déposée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée en vertu des obligations des autorités compétentes.</p> <p>Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles.</p> <p>Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale après application de la décote (s'il y a lieu), plutôt que de sa variation quotidienne.</p> <p>L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les contributions à un fonds de défaillance ni les sûretés couvrant les apports de liquidité fournie à la chambre de compensation, c'est-à-dire les lignes de crédit à première demande.</p> <p>Si la marge initiale déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme de valeur totale.</p>	Somme des marges initiales déposées pour tous les dérivés de la même position.
Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)	<p>La valeur monétaire de la marge initiale qui a été déposée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée en vertu des obligations des autorités compétentes.</p> <p>Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale, plutôt que de sa variation quotidienne.</p> <p>L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les contributions à un fonds de défaillance ni les sûretés couvrant les apports de liquidité fournie à la chambre de compensation, c'est-à-dire les lignes de crédit à première demande.</p> <p>Si la marge initiale déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme de valeur totale.</p>	Somme des marges initiales déposées pour tous les dérivés de la même position.
Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (après décote)	<p>La valeur monétaire de la marge initiale qui a été collectée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes.</p> <p>Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se</p>	Somme des marges initiales collectées pour tous les dérivés de la même position.

	<p>rapporte à elles. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale après application de la décote (s'il y a lieu), plutôt que de sa variation quotidienne.</p> <p>L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les sûretés collectées par la chambre de compensation dans le cadre de son activité d'investissement.</p> <p>Si la marge initiale collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.</p>	
Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)	<p>La valeur monétaire de la marge initiale qui a été collectée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes.</p> <p>Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale, plutôt que de sa variation quotidienne.</p> <p>L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les sûretés collectées par la chambre de compensation dans le cadre de son activité d'investissement.</p> <p>Si la marge initiale collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.</p>	Somme des marges initiales collectées pour tous les dérivés de la même position.
Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (après décote)	<p>La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie 1 (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement. La marge de variation pour éventualités est exclue.</p> <p>Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles.</p> <p>L'élément de données concerne la valeur actuelle totale de la marge de variation après application de la décote (s'il y a lieu), établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou la transaction.</p> <p>Si la marge de variation déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie 1 et présentés sous forme d'une valeur totale.</p>	Somme des marges de variation déposées pour tous les dérivés de la même position.
Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)	<p>La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. La marge de variation pour éventualités est exclue.</p> <p>Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles.</p> <p>L'élément de données concerne la valeur actuelle totale de la marge de variation, établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou la transaction.</p> <p>Si la marge de variation déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.</p>	Somme des marges de variation déposées pour tous les dérivés de la même position.
Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (après décote)	<p>La valeur monétaire de la marge de variation qui a été collectée par la contrepartie 1 (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement. La marge de variation pour éventualités est exclue. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles.</p> <p>Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge de variation collectée après application de la décote (s'il y a lieu), établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou la transaction.</p> <p>Si la marge de variation collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie 1 et présentée sous forme d'une valeur totale.</p>	Somme des marges de variation collectées pour tous les dérivés de la même position.
Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)	<p>La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. La marge de variation pour éventualités est exclue.</p> <p>Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles.</p>	Somme des marges de variation collectées pour tous les dérivés de la même position.

	<p>Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge de variation, établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation collectées pour le portefeuille ou la transaction.</p> <p>Si la marge de variation collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.</p>	
Montant de valorisation	<p>La valeur actuelle du contrat en cours.</p> <p>Le montant de valorisation est exprimé en coût de sortie du contrat ou de ses composantes, c'est-à-dire le prix auquel il serait vendu (sur le marché dans le cadre d'une transaction en règle à la date de valorisation).</p>	La somme des montants de valorisation de tous les dérivés de la position ou la valorisation de la position même si elle est évaluée comme un seul élément.
Date contractuelle de règlement définitif	<p>Date non ajustée prévue par le contrat à laquelle tous les transferts d'espèces ou d'actifs devraient avoir lieu et les contreparties ne devraient plus avoir d'obligations réciproques impayées en vertu du contrat.</p> <p>Pour les produits qui peuvent ne pas avoir de date contractuelle de règlement définitif (par exemple, les options américaines), cet élément de données reflète la date à laquelle le transfert d'espèces ou d'actifs s'effectuerait si la fin avait lieu à la date d'expiration.</p>	Date la plus éloignée parmi toutes les dates contractuelles de règlement définitif pour tous les dérivés de la position.

3 Annexe

Tirée de la version 3 des orientations techniques CDE, *Harmonisation of critical OTC derivatives data elements (other than UTI and UPI)*⁷⁴.

3.1 Montant notionnel

Produit	Montant converti
Options sur actions et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix d'exercice par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Contrats à terme sur actions de gré à gré et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix du contrat à terme de gré à gré par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Swaps sur dividendes d'actions et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix d'exercice fixé pour la période par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Swaps d'actions, swaps de portefeuille et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix initial par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Swaps de variance d'actions et produits semblables	Montant de la variance
Swaps de volatilité d'actions et produits semblables	Montant notionnel du véga
CFD sur actions et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix initial par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Options sur marchandises et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix d'exercice par la quantité notionnelle totale
Contrats à terme sur marchandises de gré à gré et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix du contrat à terme de gré à gré par la quantité notionnelle totale
Swaps sur marchandises à taux fixe ou variable et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix fixe par la quantité notionnelle totale
Swaps variable-variable sur marchandises et produits semblables	Résultat de la multiplication du dernier prix au comptant disponible au moment de la transaction comportant l'actif sous-jacent de la branche sans écart par la quantité notionnelle totale de la branche sans écart
Swaptions sur marchandises et produits semblables	Montant notionnel du contrat sous-jacent
CFD sur marchandises et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix initial par la quantité notionnelle totale

Notes afférentes au tableau de conversion pour les dérivés négociés en montants non monétaires

Note 1 : pour les dérivés dont l'unité de mesure de la quantité diffère de l'unité de mesure du prix, on convertit le prix ou la quantité totale en une unité de mesure unifiée.

⁷⁴ Version 3 des orientations techniques CDE, *Harmonisation of critical OTC derivatives data elements (other than UTI and UPI)*, https://www.leiroc.org/publications/gls/roc_20220829.pdf.

Note 2 : si cela s'applique au dérivé, le montant notionnel tient compte des multiplicateurs et des droits d'option.

Note 3 : pour les contrats de type panier, le montant notionnel du dérivé est la somme des montants notionnels de chaque composant du panier.

3.2 Mise en correspondance des valeurs autorisées par la convention de calcul des jours avec les valeurs ISO 2002, FpML et FIX/FIXML

Valeur autorisée	Nom ISO 2002	Définition ISO 2002 ⁷⁵	Valeur du code FIX/FIXML ^{L 76}	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁷⁷	Définition FpML
A001	IC30360ISDAor30360AmericanBasicRule	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois, sauf pour le mois de février, et à condition que la période d'intérêts ait commencé le 30 ^e ou le 31 ^e jour d'un mois donné. Cela signifie qu'un 31 ^e jour est considéré comme étant le 30 ^e jour si la période a commencé le 30 ou le 31 d'un mois donné et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant le 28 ^e jour (ou le 29 ^e). Il s'agit de la méthode 30/360 la plus couramment utilisée pour les obligations américaines classiques et convertibles.	1	30/360 (30U/360 Bond Basis)	Principalement utilisé aux États-Unis avec les règles d'ajustement de date suivantes : 1) si l'investissement est en fin de mois et la Date1 est le dernier jour de février et la Date2 est le dernier jour de février, alors il faut remplacer la Date2 par 30; 2) si l'investissement est en fin de mois et la Date1 est le dernier jour de février, alors il faut remplacer la Date1 par 30; 3) si la Date2 est le 31 et la Date1 est le 30 ou le 31, alors il faut remplacer la Date2 par 30; 4) si la Date1 est le 31, alors il faut remplacer la Date1 par 30. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (f). [Nom symbolique : ThirtyThreeSixtyUS]	30/360	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (f) ou le document Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (e). Le nombre de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 360, calculé selon la formule suivante : base de calcul = $[360 \cdot (A2 - A1) + 30 \cdot (M2 - M1) + (J2 - J1)] / 360$. « J1 » est le premier jour civil, exprimé par une valeur numérique, de la période de calcul ou de la période de capitalisation, sauf si ce nombre est 31, auquel cas J1 aura la valeur 30; et « J2 » est le jour civil, exprimé par une valeur numérique, qui suit immédiatement le dernier jour inclus dans la période de calcul ou la période de capitalisation, sauf si ce nombre est 31 et si J1 est supérieur à 29, auquel cas J2 aura la valeur 30 ⁷⁸ .

⁷⁵ Les informations contenues dans cette colonne renvoient au dictionnaire de données ISO 2002.

⁷⁶ La source des informations contenues dans cette chronique est la FIX Trading Community, <http://fiximate.fixtrading.org/latestEP/>.

⁷⁷ Les définitions contenues dans le présent document sont protégées par le droit d'auteur de 2006 de l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. (ISDA) et sont reproduites avec l'autorisation de l'ISDA. Tous droits réservés.

⁷⁸ Notez que l'algorithme défini pour cette fraction du nombre de jours a changé entre les Définitions ISDA 2000 et les Définitions ISDA 2006. Voir le document Introduction to the 2006 ISDA Definitions pour plus d'informations concernant ce changement.

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ⁷⁵	Valeur du code FIX/FIXML L ⁷⁶	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁷⁷	Définition FpML
A002	IC30365	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours, d'une manière similaire à la méthode 30/360 (basic rule), et d'une année de 365 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois, sauf pour le mois de février. Cela signifie qu'un 31 ^e jour est considéré comme étant le 30 ^e jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant le 28 ^e jour (ou le 29 ^e).					
A003	IC30Actual	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours d'une manière similaire à la méthode 30/360 (basic rule) et le nombre supposé de jours dans une année est calculé d'une manière similaire à la règle Actual/Actual (ICMA). Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois, sauf pour le mois de février. Cela signifie qu'un 31 ^e jour est considéré comme étant le 30 ^e jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant le 28 ^e jour (ou le 29 ^e). Le nombre supposé de jours dans une année est calculé comme le nombre réel de jours dans la période du coupon multiplié par le nombre de paiements d'intérêts dans l'année.					
A004	Actual360	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt et dans une année de 360 jours.	6	Act/360	Le nombre réel de jours entre la Date1 et la Date2, divisé par 360. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (e). [Nom symbolique : ActThreeSixty]	ACT/360	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (e) ou le document Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (d). Le nombre réel de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 360.

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ⁷⁵	Valeur du code FIX/FIXML L ⁷⁶	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁷⁷	Définition FpML
A005	Actual365Fixed	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt et dans une année de 365 jours.	7	Act/365 (FIXED)	Le nombre réel de jours entre la Date1 et la Date2, divisé par 365. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (d). [Nom symbolique : ActThreeSixtyFiveFixed]	ACT/365. FIXED	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (d) ou le document Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (c). Le nombre réel de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 365.
A006	ActualActualICMA	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus et du nombre supposé de jours dans une année, c'est-à-dire le nombre réel de jours dans la période de coupon multiplié par le nombre de paiements d'intérêts dans l'année. Si la période de coupon est irrégulière (premier ou dernier coupon), elle est prolongée ou divisée en périodes de quasi-intérêts qui ont la durée d'une période de coupon régulière. Le calcul est alors effectué séparément sur chaque période de quasi-intérêts et les résultats intermédiaires sont additionnés.	9	Act/Act (ICMA)	Le dénominateur est le nombre réel de jours de la période de coupon multiplié par le nombre de périodes de coupon dans l'année. Cette méthode suppose que les coupons réguliers tombent toujours le même jour du mois, lorsque cela est possible. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (c). [Nom symbolique : ActActICMA]	ACT/ACT. ICMA	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (c). Ce code de fractionnement du nombre de jours est applicable aux transactions comptabilisées conformément aux définitions de 2006 de l'ISDA. Les transactions effectuées aux termes des définitions de 2000 de l'ISDA doivent plutôt utiliser le code ACT/ACT.ISMA. Une fraction égale au « nombre de jours courus/nombre de jours dans l'année » au sens de la Règle 251 des statuts, règlements, règles et recommandations de l'International Capital Markets Association (le « Livre des Règles de l'ICMA »), calculée conformément à la Règle 251 du Livre des Règles de l'ICMA telle qu'elle s'applique aux obligations classiques et convertibles non libellées en dollars américains émises après le 31 décembre 1998, comme si le coupon d'intérêt d'une obligation était calculé pour une période de coupon correspondant à la période de calcul ou à la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ⁷⁵	Valeur du code FIX/FIXML L ⁷⁶	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁷⁷	Définition FpML
A007	IC30E360orEuroBondBasismodel1	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois. Cela signifie que le 31 ^e jour est considéré comme le 30 ^e jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant équivalent au 30 février. Toutefois, si le dernier jour de la période du coupon d'échéance est le dernier jour de février, ce jour ne sera pas considéré comme étant équivalent au 30 février. Il s'agit d'une variante de la méthode 30/360 (ICMA) couramment utilisée pour les euro-obligations. L'utilisation de cette variante n'est pertinente que lorsque la fin des périodes de coupon est prévue pour le dernier jour du mois.	5	30E/360 (ISDA)	Les règles d'ajustement des dates sont les suivantes : 1) si Date1 est le dernier jour du mois, il faut remplacer la Date1 par 30; 2) si J2 est le dernier jour du mois (sauf si Date2 est la date d'échéance et si Date2 est en février), il faut remplacer la Date2 par 30. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (h). [Nom symbolique : ThirtyEThreeSixtyISDA]	30E/360.1 SDA	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (h). Il convient de noter que l'algorithme de cette fraction du nombre de jours aux termes des définitions de 2006 de l'ISDA est conçu pour donner les mêmes résultats en pratique que la version de la fraction du nombre de jours 30E/360 présentée dans les définitions de 2000 de l'ISDA. Voir le document Introduction to the 2006 ISDA Definitions pour plus d'informations concernant ce changement. Le nombre de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation pour laquelle le paiement est effectué, divisé par 360, calculé sur la base d'une formule comme suit : base de calcul = $[360*(A2-A1) + 30*(M2-M1) + (J2-J1)]/360$. « J1 » est le premier jour civil, exprimé par une valeur numérique, de la période de calcul ou de la période de capitalisation, sauf si ce nombre est 31, auquel cas J1 aura la valeur 30; « J2 » est le jour civil, exprimé par une valeur numérique, qui suit immédiatement le dernier jour inclus dans la période de calcul ou la période de capitalisation, sauf si ce nombre est 31, auquel cas J2 aura la valeur 30.
A008	ActualActualISDA	Méthode par laquelle l'intérêt est calculé sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt qui tombent dans une année normale, divisé par 365, ajouté au nombre réel de jours dans la période d'intérêt qui tombent dans une année bissextile, divisé par 366.	11	Act/Act (ISDA)	Le dénominateur varie selon qu'une partie de la période de calcul concernée tombe dans une année bissextile. Pour la partie de la période de calcul qui tombe dans une année bissextile, le dénominateur est 366 et pour la partie qui ne tombe pas dans une année bissextile, le dénominateur est 365. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (b). [Nom symbolique : ActActISDA]	ACT/ACT. ISDA	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (b) ou le document Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (b). À noter qu'en passant de la recommandation FpML 2.0 à la recommandation provisoire FpML 3.0, le code « ACT/365.ISDA » est devenu « ACT/ACT.ISDA ». Le nombre réel de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation pour laquelle le paiement est effectué divisé par 365 (ou, si une partie de cette période de calcul ou de cette période de capitalisation tombe dans une année bissextile, la somme : i) du nombre réel de jours de cette partie de la période de calcul ou de la période de capitalisation tombant dans une année bissextile, divisé par 366; et ii) du nombre réel de jours de cette partie de la période de calcul ou de la période de capitalisation tombant dans une année non bissextile, divisé par 365).

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ⁷⁵	Valeur du code FIX/FIXML L ⁷⁶	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁷⁷	Définition FpML
A009	Actual365LorActuActubasisRule	Méthode par laquelle l'intérêt est calculé sur la base du nombre réel de jours courus et d'une année de 365 jours (si la date de paiement du coupon ne tombe PAS dans une année bissextile) ou d'une année de 366 jours (si la date de paiement du coupon tombe dans une année bissextile).	14	Act/365L	Le nombre de jours dans une période est égal au nombre réel de jours. Le nombre de jours dans une année est 365, ou 366 si la période se termine dans une année bissextile. Utilisée pour les billets à taux variable en livres sterling. Peut également être appelée Année ISMA. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (i). [Nom symbolique : ActThreeSixtyFiveL]	ACT/365L	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (i). Le nombre réel de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 365 (ou si la dernière date de fin de la période de calcul ou de la période de capitalisation tombe dans une année bissextile, divisé par 366).
A010	ActualActualAFB	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus et d'une année de 366 jours (si le 29 février tombe dans la période de coupon) ou d'une année de 365 jours (si le 29 février ne tombe pas dans la période de coupon). Si une période de coupon est supérieure à un an, elle est divisée en séparant de manière répétitive des sous-périodes d'une année complète en comptant à rebours à partir de la fin de la période de coupon (une année à rebours à partir du 28 février étant le 29 février, le cas échéant). La première des sous-périodes commence à la date de début de la période d'intérêts courus et peut donc être inférieure à un an. Ensuite, le calcul des intérêts est effectué séparément pour chaque sous-période et les résultats intermédiaires sont additionnés.	8	Act/Act (AFB)	Le nombre réel de jours entre la Date1 et la Date2; le dénominateur est soit 365 (si la période de calcul n'inclut pas le 29 février), soit 366 (si la période de calcul inclut le 29 février). Voir également la Convention-cadre de l'AFB relative aux opérations sur instruments financiers – opérations sur taux d'intérêt (2004), article 4, « Calcul des montants fixes et des montants variables », paragraphe 7, « Base de calcul », alinéa (i). [Nom symbolique : ActActAFB]	ACT/ACT.AFB	Le montant fixe/variable sera calculé selon la fraction du nombre de jours « BASE EXACT/EXACT », comme définie dans les « Définitions communes à plusieurs additifs techniques » publiées par l'Association Française des Banques en septembre 1994. Le dénominateur est soit 365 (si la période de calcul n'inclut pas un 29 février), soit 366 (si la période de calcul inclut un 29 février) – lorsqu'il s'agit d'une période de plus d'un an, deux calculs ou plus sont effectués : les intérêts sont calculés pour chaque année complète, en comptant à rebours à partir de la fin de la période de calcul, et la période initiale restante du talon est traitée conformément à la règle habituelle. Lors du décompte à rebours à cette fin, si le dernier jour de la période concernée est un 28 février, l'année complète doit être décomptée à partir du 28 février précédent, à moins qu'il n'existe un 29 février, auquel cas le 29 février doit être utilisé.
A011	IC30360ICMAor30360basicrule	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois, sauf pour le mois de février. Cela signifie qu'un 31 ^e jour est considéré comme étant le 30 ^e jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant le 28 ^e jour (ou le 29 ^e). Il s'agit de la méthode 30/360 la plus couramment utilisée pour les obligations classiques et convertibles autres qu'américaines émises avant le 1 ^{er} janvier 1999.	4	30E/360 (Eurobond basis)	Également connue sous le nom de 30/360. ISMA, 30S/360, ou méthode allemande spéciale. Les règles d'ajustement des dates sont les suivantes : 1) si la Date1 tombe le 31 ^e jour du mois, elle devient le 30; 2) si la Date2 tombe le 31 ^e jour du mois, elle devient le 30. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (g). [Nom symbolique : ThirtyETHreeSixty]	30E/360	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (g) ou le document Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (f). Notez que l'algorithme défini pour cette fraction du nombre de jours a changé entre les Définitions ISDA 2000 et les Définitions ISDA 2006. Voir le document Introduction to the 2006 ISDA Definitions pour plus d'informations concernant ce changement.

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ⁷⁵	Valeur du code FIX/FIXML L ⁷⁶	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁷⁷	Définition FpML
A012	IC30E2360orEurobondbasimodel2	<p>Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement correspondant au dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30^e jour civil du même mois, à l'exception du dernier jour de février dont la valeur du jour du mois est adaptée à la valeur du premier jour de la période d'intérêt si cette dernière est plus élevée et si la période fait partie d'un calendrier régulier. Cela signifie que le 31^e jour est considéré comme étant le 30^e jour et que le 28 février d'une année non bissextile est considéré comme étant équivalent au 29 février lorsque le premier jour de la période d'intérêt est le 29, ou au 30 février lorsque le premier jour de la période d'intérêt est le 30^e ou le 31^e jour du mois. Le 29 février d'une année bissextile est considéré comme étant équivalent au 30 février lorsque le premier jour de la période d'intérêt est le 30^e ou le 31^e jour du mois. De même si la période de coupon commence le dernier jour de février, elle est supposée produire un seul jour d'intérêt en février comme si elle commençait le 30 février lorsque la fin de la période est le 30^e ou le 31^e jour du mois, ou deux jours d'intérêt en février lorsque la fin de la période est le 29 février, ou trois jours d'intérêt en février lorsqu'il s'agit du 28 février d'une année non bissextile et que la fin de la période est antérieure au 29.</p>					

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ⁷⁵	Valeur du code FIX/FIXML L ⁷⁶	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁷⁷	Définition FpML
A013	IC30E3360orEurobondbasismodel3	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois. Cela signifie que le 31 ^e jour est considéré comme étant le 30 ^e jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant équivalent au 30 février. Il s'agit d'une variante de la méthode 30E/360 (Eurobond basis) selon laquelle le dernier jour de février est toujours considéré comme étant équivalent au 30 février, même s'il s'agit du dernier jour de la période du coupon à l'échéance.					
A014	Actual365NL	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt, en excluant tout jour intercalaire du décompte, et d'une année de 365 jours.	15	NL365	Le nombre de jours d'une période est égal au nombre réel de jours, à l'exception des jours intercalaires (29 février) qui ne sont pas pris en compte. Le nombre de jours d'une année est de 365, même en cas d'année bissextile. [Nom symbolique : NLThreeSixtyFive]		
A015	ActualActualUltimo	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours dans la période du coupon divisé par le nombre réel de jours de l'année. Cette méthode est une variante de la méthode ActualActualICMA, à l'exception du fait qu'elle suppose que l'échéance du coupon tombe toujours le dernier jour du mois. Méthode qui correspond à la méthode ACT/ACT.ISMA dans le modèle FpML et à la méthode Act/Act (ICMA Ultimo) dans le modèle FIX/FIXML.	10	Act/Act (ICMA Ultimo)	La méthode Act/Act (ICMA Ultimo) ne diffère de la méthode Act/Act (ICMA) que par le fait qu'elle suppose que l'échéance des coupons réguliers tombe toujours le dernier jour du mois. [Nom symbolique : ActActISMAUltimo]	ACT/ACT. ISMA	Le montant fixe/variable sera calculé conformément à la Règle 251 des statuts, règlements, règles et recommandations de l'International Capital Markets Association, comme publiés en avril 1999 et appliqués aux obligations classiques et convertibles émises après le 31 décembre 1998, comme si le montant fixe/variable était le coupon d'intérêt d'une telle obligation. Ce code de fractionnement du nombre de jours est applicable aux transactions comptabilisées conformément aux définitions de 2000 de l'ISDA. Les transactions effectuées aux termes des définitions de 2006 de l'ISDA doivent plutôt utiliser le code ACT/ACT.ISMA.

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ⁷⁵	Valeur du code FIX/FIXML L ⁷⁶	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁷⁷	Définition FpML
A016	IC30EPlus360	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois. Cela signifie que le 31 ^e jour est considéré comme étant le 30 ^e jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant équivalent au 30 février. Cette méthode est une variante de la méthode 30E360, à ceci près que si l'échéance du coupon tombe le dernier jour du mois, il faut remplacer la valeur de ce jour par « 1 » et augmenter de « 1 » la valeur du mois (c'est-à-dire passer au mois suivant). Cette méthode correspond à la méthode <u>ThirtyEPlusThreeSixty</u> du modèle FIX/FIXML.	13	30E+/360	Variante de la méthode 30E/360. Règles d'ajustement des dates : 1) si la Date1 tombe le 31 ^e jour du mois, il faut la remplacer par le 30; 2) si la Date2 tombe le 31 ^e jour du mois, il faut la remplacer par le 1 ^{er} et augmenter de « 1 » la valeur du Mois2 (Month2), c'est-à-dire passer au mois suivant. [Nom symbolique : ThirtyEPlusThreeSixty]		
A017	Actual364	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt, divisé par 364. Cette méthode correspond à la méthode Act364 du modèle FIX/FIXML.	17	Act/364	Le nombre réel de jours entre la Date1 et la Date2, divisé par 364. [Nom symbolique : Act364]		
A018	Business252	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours ouvrables dans la période d'intérêt, divisé par 252. Usage : swaps de devises brésiliens. Cette méthode correspond à la méthode BUS/252 dans le modèle FpML et à la méthode BusTwoFiftyTwo dans le modèle FIX/FIXML.	12	BUS/252	Utilisé pour les swaps libellés en réal brésilien, qui sont basés sur les jours ouvrables au lieu des jours civils. Le nombre de jours ouvrables est divisé par 252. [Nom symbolique : BusTwoFiftyTwo]	BUS/252	Le nombre de jours ouvrables de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 252.
A019	Actual360NL	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt, en excluant tout jour intercalaire du décompte, et d'une année de 360 jours.	16	NL360	Méthode identique à la méthode Act/360, à ceci près que les jours intercalaires (29 février) ne sont pas pris en compte. [Nom symbolique : NLThreeSixty]		
A020	1/1	Si les parties précisent que la base de calcul est 1/1, alors pour calculer le montant applicable, la valeur « 1 » est simplement introduite dans le calcul comme la base de calcul pertinente. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (a).	0	1/1	Si les parties précisent que la base de calcul est 1/1, alors pour calculer le montant applicable, la valeur « 1 » est simplement introduite dans le calcul comme la base de calcul pertinente. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (a). [Nom symbolique : OneOne]	1/1	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (a) ou le document Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (a).

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ⁷⁵	Valeur du code FIX/FIXML L ⁷⁶	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁷⁷	Définition FpML
NARR	Narrative	Autre méthode			Autres valeurs de code FIX/FIXML non énumérées ci-dessus et valeurs de code FIX/FIXML qui sont réservées aux extensions de l'utilisateur, dans la gamme des valeurs entières de 100 et plus.		

3.3 Méthode de valorisation

Classification des données de valorisation

Catégorie	Données utilisées	Méthode de valorisation ⁷⁹
1	Prix cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques auxquels l'entité peut avoir accès à la date d'évaluation [IFRS 13:76/ASC 820-10-35-40]. Un prix coté sur un marché actif fournit la preuve la plus fiable de la juste valeur et est utilisé sans ajustement pour évaluer la juste valeur lorsqu'il est disponible, sauf pour quelques cas d'exception. [IFRS 13:77/ASC 820-10-35-41] Un marché actif est un marché sur lequel des transactions portant sur l'actif ou le passif ont lieu avec une fréquence et un volume suffisants pour fournir des informations sur les prix de manière continue. [IFRS 13 : Annexe A/ASC 820-10-20]	Valorisation au prix du marché
2	Prix cotés d'actifs ou de passifs similaires sur des marchés actifs [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-47] (autres que les prix cotés du marché inclus dans la catégorie 1 qui sont observables pour l'actif ou le passif, directement ou indirectement).	Valorisation au prix du marché
3	Prix cotés d'actifs ou de passifs identiques ou similaires sur des marchés qui ne sont pas actifs [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-48(b)] (autres que les prix cotés du marché inclus dans la catégorie 1 qui sont observables pour l'actif ou le passif, directement ou indirectement).	Valorisation selon un modèle – les prix historiques provenant de marchés inactifs ne doivent pas être utilisés directement.
4	Données autres que les prix cotés qui sont observables pour l'actif ou le passif, par exemple les taux d'intérêt et les courbes de rendement observables à des intervalles de cotation courants, les volatilités implicites, les écarts de taux [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-48(c)] (autres que les prix cotés du marché inclus dans la catégorie 1 qui sont observables pour l'actif ou le passif, directement ou indirectement).	Valorisation au prix du marché
5	Les données qui sont principalement dérivées ou corroborées au moyen de données de marché observables par corrélation ou par d'autres moyens (« données corroborées par le marché ») [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-48(d)] (autres que les prix cotés du marché inclus dans la catégorie 1 qui sont observables pour l'actif ou le passif, directement ou indirectement).	Valorisation selon un modèle – les données peuvent être dérivées « principalement » de données de marché observables, ce qui signifie que des données non observables peuvent être utilisées.
6	Données non observables pour l'actif ou le passif. [IFRS 13:86/ASC 820-10-35-52] Les données non observables sont utilisées pour évaluer la juste valeur dans la mesure où des données observables pertinentes ne sont pas disponibles, ce qui permet de tenir compte des situations dans lesquelles le marché de l'actif ou du passif est peu actif, sinon inactif, à la date d'évaluation. Une entité développe des données non observables en utilisant les meilleures informations disponibles dans les	Valorisation selon un modèle – des données non observables sont utilisées

⁷⁹ La classification fournie dans cette colonne est indépendante des normes IFRS 13 et ASC 820 et est utilisée dans le seul but de déclarer les éléments de données critiques des opérations sur dérivés de gré à gré.

circonstances, renseignements qui peuvent inclure les propres données de l'entité, en tenant compte de toutes les informations sur les hypothèses des participants au marché qui sont raisonnablement disponibles. [IFRS 13:87-89/ASC 820-10-35-53 - 35-54A]

3.4 Catégorie de sûreté

Valeur	Nom	Définition
UNCL	Sans sûreté	Il n'y a pas de convention de sûretés entre les contreparties ou la ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent qu'aucun dépôt de sûreté (ni marge initiale ni marge de variation) n'est requis en ce qui a trait à la transaction sur dérivé.
PRC1	Couverture partielle : contrepartie 1 seulement	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que la contrepartie déclarante ne dépose régulièrement qu'une marge de variation et que l'autre contrepartie ne dépose aucune marge au titre de la transaction sur dérivé.
PRC2	Couverture partielle : contrepartie 2 seulement	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que l'autre contrepartie ne dépose régulièrement qu'une marge de variation et que la contrepartie déclarante ne dépose aucune marge au titre de la transaction sur dérivé.
PRCL	Couverture partielle	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que les deux contreparties ne déposent régulièrement qu'une marge de variation au titre de la transaction sur dérivé.
OWC1	Couverture à sens unique : contrepartie 1 seulement	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que la contrepartie déclarante effectue le dépôt de la marge initiale et dépose régulièrement une marge de variation et que l'autre contrepartie ne dépose aucune marge au titre de la transaction sur dérivé.
OWC2	Couverture à sens unique : contrepartie 2 seulement	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que l'autre contrepartie effectue le dépôt de la marge initiale et dépose régulièrement une marge de variation et que la contrepartie déclarante ne dépose aucune marge au titre de la transaction sur dérivé.
OWP1	Couverture à sens unique/partielle : contrepartie 1	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que la contrepartie déclarante effectue le dépôt de la marge initiale et dépose régulièrement une marge de variation et que l'autre contrepartie ne dépose régulièrement qu'une marge de variation.
OWP2	Couverture à sens unique/partielle : contrepartie 2	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que l'autre contrepartie effectue le dépôt de la marge initiale et dépose régulièrement une marge de variation et que la contrepartie déclarante ne dépose régulièrement qu'une marge de variation.
FLCL	Couverture entière	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que les deux contreparties doivent effectuer le dépôt d'une marge initiale et déposer régulièrement une marge de variation au titre de la transaction sur dérivé.

3.5 Déclaration des actions et des événements

On trouve dans le tableau ci-dessous les combinaisons permises de [Type d'action] et de [Type d'événement]. Il y est aussi indiqué si elles s'appliquent au niveau de la transaction, au niveau de la position ou au deux. La dernière colonne du tableau permet de savoir, pour chaque [Type d'action], s'il peut être déclaré sans être accompagné d'un [Type d'événement].

Type d'événement

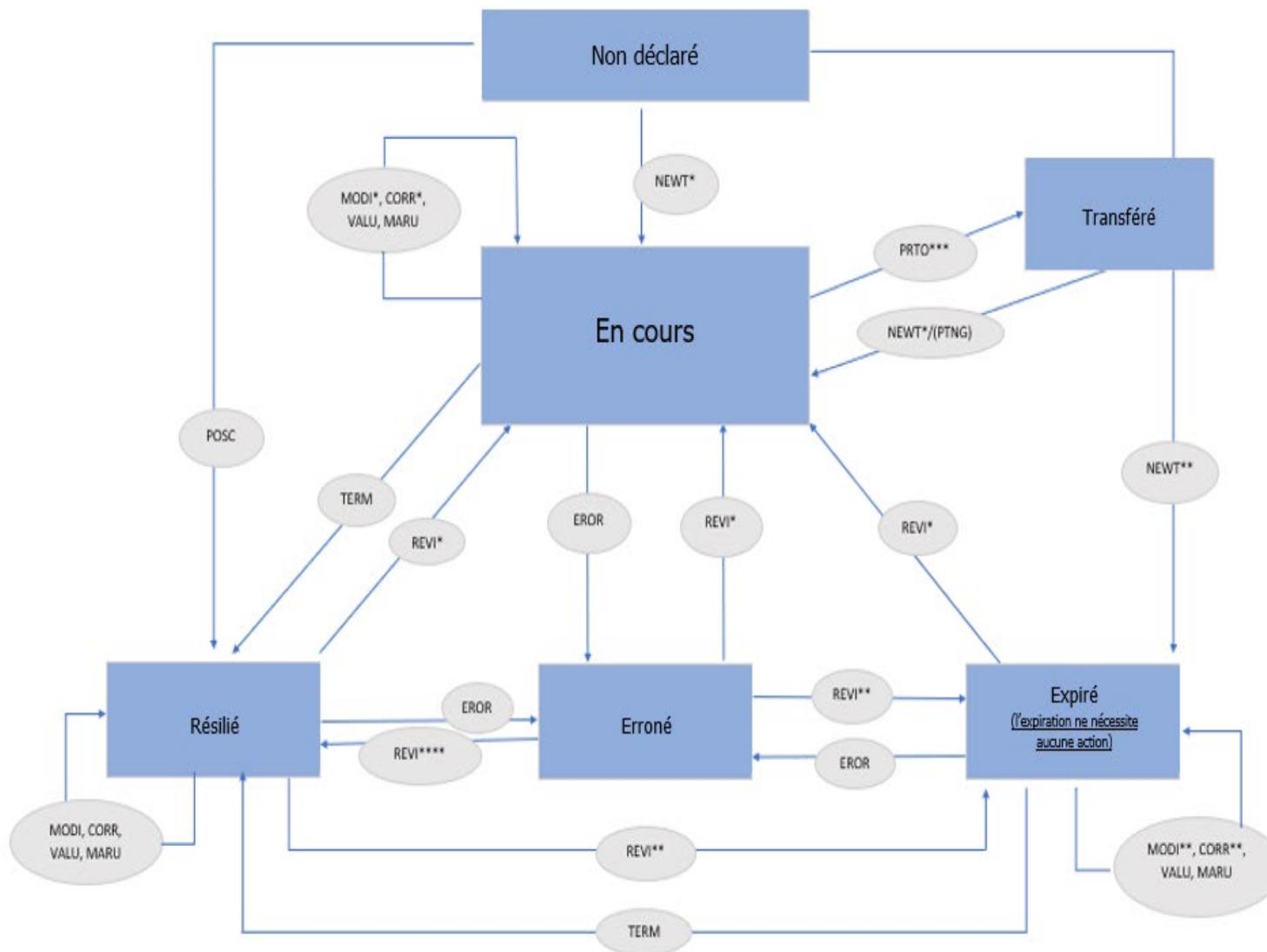
	Combinaisons de Type d'action et de Type d'événement	Opération (TRAD)	Novation (NOVA)	Compression ou Mesure de réduction du risque (COMP)	Fin par anticipation (ETRM)	Compensation (CLRG)	Exercice (EXER)	Affectation (ALOC)	Compensation et affectation (CLAL)	Événement de crédit (CREV)	Transfert (PTNG)	Événement d'entreprise (CORP)	Mise à niveau (UPDT)	Inclusion dans une position (INCP)	Type d'événement non requis
Type d'action	Nouveau (NEWT)	O	O, P	O		O	O	O	O		O, P	O, P	O ⁸⁰	P	
	Modifier (MODI)	O, P	O, P	O	O, P		O	O		O		O, P	O, P	P	
	Corriger (CORR)														O, P
	Mettre fin (TERM)		O, P	O	O, P	O	O	O	O	O		O, P		O, P ⁸¹	
	Erreur (EROR)														O, P
	Relancer (REVI)														O, P
	Transférer (PRTO) ⁸²										O, P				
	Valorisation (VALU)														O, P
	Sûretés (MARU)														O, P
	Élément de position (POSC)														O

⁸⁰ NEWT-UPDT s'utilise pour la mise à niveau de swaps « exotiques », « complexes » ou « non génériques » de manière à ce que leur déclaration soit fidèle et conforme au *Manuel technique*.

⁸¹ Un dérivé qui est ajouté à une position dès qu'il est négocié doit être déclaré au moyen du type d'action « POSC ». En revanche, un dérivé déclaré comme une nouvelle opération qui est ajouté plus tard à une position doit être déclaré au moyen du type d'action « TERM » et du type d'événement « INCP ».

⁸² Toute opération active ou inactive (résiliée ou expirée) peut être transférée, sauf si elle a auparavant été déclarée comme une erreur. Une fois qu'une opération est déclarée comme « transférée » à un référentiel central, elle ne peut plus être transmise de nouveau à ce référentiel central, à moins d'être retransférée au même référentiel central. Il faut alors utiliser la combinaison « NEWT-PTNG ».

3.6 Séquence autorisée des actions du cycle de vie



3.7 Définitions des valeurs autorisées pour les types d'événement

Type d'événement	Valeur autorisée	Définition
Opération	TRAD	Création ou modification d'une opération.
Novation/intervention	NOVA	Déplacement sur le plan juridique d'une partie ou de la totalité des risques financiers associés à une transaction, qui passent d'un cédant à un cessionnaire, ce qui a pour effet la fin ou la modification de la transaction initiale de manière à la résilier ou à en modifier le notionnel.
Mesure de réduction du risque postérieure à la transaction	COMP	Compression ou autre mesure de réduction du risque postérieure à l'opération, ayant généralement pour effet la fin ou la modification (c'est-à-dire la réduction de la valeur notionnelle) d'un ensemble de transactions existantes et la création d'un ensemble de transactions nouvelles, et aboutissant pour la contrepartie à une exposition au risque de marché largement identique à celle qui existait avant l'événement.
Fin par anticipation	ETRM	Fin d'une transaction existante avant sa date d'expiration.
Compensation	CLRG	Procédure (compensation centrale) suivant laquelle une contrepartie centrale s'interpose entre les contreparties aux transactions, devenant l'acheteur pour chaque vendeur et le vendeur pour chaque acheteur, garantissant ainsi l'exécution des transactions en cours et ayant pour effet de mettre fin à la transaction existante entre l'acheteur et le vendeur.
Exercice	EXER	Exercice complet ou partiel d'une option ou d'une swaption par l'une des contreparties à la transaction.
Affectation	ALOC	Procédure suivant laquelle des parties d'une ou plusieurs transactions sont attribuées à une ou plusieurs autres contreparties et déclarées comme des transactions nouvelles ⁸³ .
Compensation et affectation	CLAL	Événement simultané de compensation et d'affectation par une contrepartie centrale.
Événement de crédit	CREV	Événement entraînant la modification ou la fin d'une transaction de crédit précédemment transmise. S'applique uniquement aux dérivés de crédit.
Transfert	PTNG	Procédure suivant laquelle une transaction est transférée à un autre référentiel central et ayant pour effet la clôture de la transaction dans un référentiel central et l'ouverture de la même transaction avec le même UTI dans un référentiel central différent (nouveau).
Inclusion dans la position	INCP	Inclusion d'une transaction compensée par une contrepartie centrale ou d'autres transactions fongibles dans une position à l'occasion de la résiliation d'une transaction existante et de la création d'une nouvelle position ou de la modification du notionnel de la position existante.
Événement d'entreprise	CORP	Processus par lequel une intervention d'entreprise à l'égard d'une action qui est un sous-jacent a une incidence sur les transactions portant sur cette action.
Mise à jour	UPDT	Mise à jour d'une transaction en cours en vue d'en assurer la conformité avec les obligations de déclaration modifiées.

⁸³ Lorsqu'un dérivé est conclu par un mandataire de contreparties et que l'opération est exécutée avant l'attribution du dérivé aux contreparties représentées par ce mandataire, nous préférons que la contrepartie déclarante ne déclare pas l'opération avant son attribution, mais attende de recevoir l'attribution de la part du mandataire et, une fois celle-ci traitée, déclare uniquement les dérivés attribués, à l'intérieur des intervalles de temps précisés au chapitre 31 des règlements sur la déclaration des opérations. Nous sommes néanmoins disposés à accepter la déclaration des opérations avant attribution de la manière décrite dans le *Manuel technique*; c'est pourquoi nous avons prévu « ALOC » comme valeur autorisée. Voir aussi l'exemple 4.4.

3.8 Définitions des valeurs autorisées pour les types d'action

Type d'action	Valeur autorisée	Définition
Nouveau	NEWT	Création de la première transaction donnant naissance à un nouvel UTI.
Modifier	MODI	Modification des modalités d'une transaction précédemment déclarée, en raison d'une modification nouvellement négociée ou l'ajout de renseignements qui n'étaient pas disponibles (par exemple dans le cas d'une transaction à tarification reportée), à l'exception de toute correction d'une transaction déclarée précédemment.
Corriger	CORR	Correction des données erronées d'une transaction déclarée précédemment.
Mettre fin	TERM	Résiliation d'une transaction déclarée précédemment.
Erreur	EROR	Annulation d'une transaction complète déclarée à tort, alors qu'elle n'a jamais pris naissance ou n'était pas soumise aux obligations de déclaration de la législation d'un territoire donné, ou annulation d'une déclaration en double.
Relancer	REVI	Action rétablissant une transaction déclarée avec le type d'action « Erreur », résiliée par erreur ou encore expirée en raison de la déclaration incorrecte de sa date d'expiration.
Valorisation	VALU	Mise à jour de la valorisation d'une transaction. Aucun type d'événement correspondant.
Mise à jour de sûreté/marge	MARU	Mise à jour des données sur les sûretés et les marges. Aucun type d'événement correspondant.
Élément de position	POSC	Déclaration d'une nouvelle transaction qui est incluse dans une déclaration de position distincte le même jour.
Transférer	PRT0	Transfert d'une transaction d'un référentiel central à un autre (changement de référentiel central).

4 Exemples

4.1 Transactions sur plateforme d'exécution de swaps – anonymes et compensées

Cet exemple illustre la déclaration de transactions anonymes qui sont compensées par la suite.

Rangée	Type d'action	Type d'événement	Horodatage de l'événement	Identifiant unique de transaction (UTI)	UTI antérieur	Montant notionnel	Horodatage de l'exécution	Horodatage de la réception pour compensation	Identifiant de l'initiateur	Contrepartie centrale	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Contrepartie 2	Compensé	Identifiant de la plateforme
1	NEWT	TRAD	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001ALPHA		10000	2023-04-01T14:15:36Z	NULL	LEI1SEF0001	NULL	LEI1RPT0001	LEI2CP0002	I	ABCD
2	TERM	CLRG	2023-04-01T14:40:36Z	LEI1RPT0001ALPHA		10000	2023-04-01T14:15:36Z	2023-04-01T14:40:36Z	LEI1SEF0001	NULL	LEI1RPT0001	LEI2CP0002	I	ABCD
3	NEWT	CLRG	2023-04-01T14:41:36Z	LEI1RPT0001BETA	LEI1RPT0001ALPHA	10000	2023-04-01T14:41:36Z	2023-04-01T14:40:36Z	LEI1CCP0004	LEI1CCP0004	LEI1CCP0004	LEI2CP0002	Y	NULL
4	NEWT	CLRG	2023-04-01T14:41:36Z	LEI1RPT0001GAMMA	LEI1RPT0001ALPHA	10000	2023-04-01T14:41:36Z	2023-04-01T14:40:36Z	LEI1CCP0004	LEI1CCP0004	LEI1CCP0004	LEI1RPT0001	Y	NULL

4.2 Paquet – prix/écart

Cet exemple illustre la déclaration de paquet de dérivés fondées soit sur le prix soit sur l'écart.

Rangée 1 : transmission d'un nouveau paquet de dérivés alors que le prix du paquet de dérivés n'est pas encore connu.

Rangée 2 : modification du paquet de dérivés pour la mise à jour du prix du paquet de dérivés.

Rangée 3 : transmission d'un nouveau paquet de dérivés avec un écart de paquet de dérivés.

Rangée	Type d'action	Type d'événement	Horodatage de l'événement	Identifiant unique de transaction (UTI)	Indicateur de paquet	Identifiant de paquet de dérivés	Prix du paquet de dérivés	Monnaie du prix du paquet de dérivés	Notation du prix du paquet de dérivés	Écart du paquet de dérivés	Monnaie de l'écart du paquet de dérivés	Notation de l'écart du paquet de dérivés	Prix	Monnaie du prix	Montant notionnel	Horodatage de l'exécution	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Contrepartie 2
1	NEWT	TRAD	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001EEE	Vrai	ABCD12	99999,99999999999999	NULL	1	NULL	NULL	NULL	10.23	EUR	10000	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002
2	MODI	TRAD	2023-04-05T16:14:36Z	LEI1RPT0001EEE	Vrai	ABCD12	3.2	CAD	1	NULL	NULL	NULL	10.23	EUR	10000	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002
3	NEWT	TRAD	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001FFF	Vrai	ABCD 34	NULL	NULL	NULL	200	NULL	4	20.23	EUR	10000	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002

4.3 Résiliation/modification partielle, correction

Cet exemple illustre l'utilisation de différentes combinaisons de types d'action et d'événement pour la déclaration de changements subis par une transaction déclarée précédemment.

Rangée	Type d'action	Type d'événement	Indicateur de modification	Horodatage de l'événement	Date d'expiration	Identifiant unique de transaction (UTI)	UTI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)	Type d'option incorporée	Montant notionnel	Horodatage de l'exécution	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Contrepartie 2
1	NEWT	TRAD		2023-04-01T14:15:36Z	2024-01-01	LE1RPT0001AAAA			10000	2023-04-01T14:15:36Z	LE1RPT0001	LEI2CP0002
2	MODI	TRAD	Vrai	2023-04-02T10:22:10Z	2024-01-01	LE1RPT0001AAAA			9000	2023-04-01T14:15:36Z	LE1RPT0001	LEI2CP0002
3	MODI	TRAD	FALSE	2023-04-03T10:22:10Z	2024-01-01	LE1RPT0001AAAA		OPET	9000	2023-04-01T14:15:36Z	LE1RPT0001	LEI2CP0002
4	CORR			2023-04-04T10:22:10Z	2024-01-01	LE1RPT0001AAAA		EXTD	9000	2023-04-01T14:15:36Z	LE1RPT0001	LEI2CP0002

4.4 Affectation (ALOC)

Cet exemple illustre la déclaration des transactions d'affectation avant négociation et après négociation.

Rangée	Type d'action	Type d'événement	Indicateur de modification	Horodatage de l'événement	Identifiant unique de transaction (UTI)	UTI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)	Montant notionnel	Horodatage de l'exécution	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Contrepartie 2
1	NEWT	TRAD		2023-04-01T14:15:36Z	LE1RPT0001PREAA		10000	2023-04-01T14:15:36Z	LE1RPT0001	LEIFUNDMGR
2	TERM	ALOC		2023-04-02T10:22:10Z	LE1RPT0001PREAA		10000	2023-04-01T14:15:36Z	LE1RPT0001	LEIFUNDMGR
3	NEWT	ALOC		2023-04-02T10:22:10Z	LE1RPT0001POST1	LE1RPT0001PREAA	4000	2023-04-02T10:22:10Z	LE1RPT0001	LEI2CP00A1
4	NEWT	ALOC		2023-04-02T10:22:10Z	LE1RPT0001POST2	LE1RPT0001PREAA	6000	2023-04-02T10:22:10Z	LE1RPT0001	LEI2CP00A2

4.5 Position

Cet exemple illustre la déclaration d'un dérivé à l'occasion de son inclusion dans une position.

Rangées 1 et 2 : déclaration d'un nouveau dérivé qui est à l'origine d'une nouvelle position le même jour.

Rangée 3 : transmission de messages de valorisation de fin de journée au niveau de la position.

Rangées 4 et 5 : déclaration d'un nouveau dérivé inclus dans une position le même jour.

Rangées 6, 7 et 8 : déclaration d'un nouveau dérivé inclus dans une position le lendemain.

Rangées 9 et 10 : déclaration d'une fin par anticipation au niveau de la position en raison de transactions de vente.

Rangée 11 : maintien d'une position ouverte et déclaration quotidienne d'une valeur de contrat nulle.

Rangée 12 : fin d'une position.

Rangée	Type d'action	Type d'événement	Horodatage de l'événement	Identifiant d'événement	UTI	UTI de la position subséquente	Montant notionnel	Horodatage de l'exécution	Contrepartie 1	Contrepartie 2	Niveau	Montant de valorisation
1	POSC		2023-01-05T14:01:34Z		LEIRPT0001TRAD1	LEIRPT0001POSC1	1,000	2023-01-05T08:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	TCTN	
2	NEWT	INCP	2023-01-05T14:01:34Z		LEIRPT0001POSC1		1,000	2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	

3	VALU		2023-01-05T18:01:34Z		LEIRPT0001POSC1		1,000	2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	1,245
4	POSC		2023-01-07T08:01:34Z		LEIRPT0001TRAD2	LEIRPT0001POSC1	500	2023-01-06T12:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	TCTN	
5	MODI	INCP	2023-01-07T18:01:34Z		LEIRPT0001POSC1		1,500	2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	
6	NEWT	TRAD	2023-01-08T18:01:34Z		LEIRPT0001TRAD3		700	2023-01-08T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	TCTN	-
7	TERM	INCP	2023-01-09T18:01:34Z		LEIRPT0001TRAD3	LEIRPT0001POSC1	700	2023-01-08T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	TCTN	-
8	MODI	INCP	2023-01-09T18:02:34Z		LEIRPT0001POSC1		2,200	2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	
9	MODI	ETRM	2023-01-10T15:01:34Z		LEIRPT0001POSC1		1,000	2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	
10	MODI	ETRM	2023-01-11T11:01:34Z		LEIRPT0001POSC1		0	2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	
11	VALU		2023-01-11T18:01:34Z		LEIRPT0001POSC1		0	2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	0
12	TERM	ETRM	2023-01-12T15:01:34Z		LEIRPT0001POSC1		0	2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	

4.6 Erreur et relance

Cet exemple illustre le cas d'un dérivé comptabilisé par erreur, puis résilié, mais qui doit être relancé parce que résilié par erreur.

Rangée	Type d'action	Type d'événement	Indicateur de modification	Horodatage de l'événement	Identifiant unique de transaction (UTI)	UTI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)	Montant notionnel	Horodatage de l'exécution	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Contrepartie 2
1	NEWT	TRAD		2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001GGG		10000	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002
2	EROR			2023-04-04T14:21:36Z	LEI1RPT0001GGG		10000	2023-04-01T14:21:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002
3	REVI			2023-04-05T14:21:36Z	LEI1RPT0001GGG		10000	2023-04-01T14:21:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002

4.7 Dérivé sur cryptoactifs

Rangée	Type d'action	Type d'événement	Dérivé sur cryptoactifs	Horodatage de l'événement	Identifiant unique de transaction (UTI)	Identifiant unique de produit	Montant notionnel	Horodatage de l'exécution	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Contrepartie 2
1	NEWT	TRAD	Vrai	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001GGG	JESXCC	10000	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002

4.8 Mise à niveau

Cet exemple illustre la déclaration d'un événement de type « Mise à niveau », destiné à assurer la conformité avec des obligations de déclaration modifiées.

Rangée 1 : Exécution d'un nouveau dérivé le 2023-04-01.

Rangée 2 : Mise en application de nouvelles obligations de déclaration; déclaration du dérivé existant comme « Modifier-Mise à niveau » (MODI-UPDT) pour assurer la conformité aux nouvelles exigences⁸⁴.

Rangée	Type d'action	Type d'événement	Horodatage de l'événement	Identifiant unique de transaction (UTI)	Montant notionnel	Méthode de valorisation	Horodatage de l'exécution	Catégorie de sûreté	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Contrepartie 2	Identifiant de la plateforme	Compensé
1	NEWT	TRAD	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001FFF	10000	MarkToMarket	2023-04-01T14:15:36Z	FULLY	LEI1RPT0001	LEI2CP0002	NULL	N
2	MODI	UPDT	2024-05-04T14:21:36Z	LEI1RPT0001FFF	10000	MTMA	2023-04-01T14:21:36Z	FLCL	LEI1RPT0001	LEI2CP0002	BILT	N

⁸⁴ Veuillez noter que l'exemple présenté ne constitue pas une liste exhaustive des champs touchés par les obligations de déclaration modifiées. Nous vous recommandons donc de consulter la règle pour connaître tous les champs qui peuvent être touchés.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 91-506 SUR LA DÉTERMINATION DES DÉRIVÉS**

1. Le chapitre 2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* est modifié par l'addition, dans la quatrième phrase de l'alinéa sous le sous-intitulé « Marchandise » figurant sous l'intitulé « **Paragraphe d de l'article 2 – Marchandises** » et après les mots « les indices », des mots « , ni aux cryptoactifs qui pourraient être assimilés à des instruments financiers ».

Regulation to amend Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting

The Autorité des marchés financiers (the “Authority”) is publishing in final revised form, in English and French, the following:

- *Regulation to amend Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (chapter I-14.01, r. 1.1) (“Regulation 91-507”).

The Authority is also publishing, in English and French, the following:

- Changes to *Policy Statement to Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (the “Trade Reporting Policy Statement”);
- Changes to *Policy Statement to Regulation 91-506 respecting derivatives determination* (the “Product Determination Policy Statement”).

Regulation 91-507 will be made under section 175 of the *Derivatives Act*, CQLR, c. I-14.01 (the “Act”) and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. Regulation 91-507 will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in Regulation 91-507. The changes to both the Trade Reporting Policy Statement and the Product Determination Policy Statement will be adopted and take effect concomitantly with Regulation 91-507.

The amendments to Regulation 91-507 are referred to as the “Trade Reporting Amendments”. The Trade Reporting Amendments and the changes to the Trade Reporting Policy Statement are collectively referred to as the “Trade Reporting Materials”.

Background

Regulation 91-506 respecting derivatives determination (chapter I-14.01, r. 0.1) (“Regulation 91 - 506”) and Regulation 91-507 became effective on December 31, 2013.

Based on feedback from various market participants and international developments, the revisions made to the Trade Reporting Materials reflect the goal of improving the effectiveness and efficiency of derivatives trade reporting.

Canadian Trade Reporting Rules

The Ontario Securities Commission (“OSC”) has coordinated the publication of the Trade Reporting Materials with the other securities regulatory authorities of the Canadian Securities Administrators (“CSA”). The CSA invites market participants to review amendments to Manitoba Securities Commission Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*, to OSC Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* and, in the remaining provinces and territories, Multilateral Instrument 96-101 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (collectively with Regulation 91-507, the “TR Rules”).

Substance and Purpose

The Trade Reporting Materials have been developed in response to coordinated international efforts to streamline and harmonize derivatives data reporting standards.¹ By harmonizing and clarifying both the data elements and the technical format and values for reporting, the CSA is reducing burden on market participants by reducing the data that they provide and enabling them to harmonize their reporting systems across multiple global regulators. This should reduce the complexity of their reporting systems and decrease ongoing operational and compliance costs involved in interpreting and monitoring global reporting requirements, while at the same time strengthen the quality and consistency of the data.

Internationally harmonized data elements include the unique transaction identifier, the unique product identifier, and other data elements reflected in Appendix A to Regulation 91-507 [*Minimum data fields required to be reported to a recognized trade repository*]. The CSA has limited the number of bespoke Canadian specific data elements to five.

In addition, the Trade Reporting Materials introduce other notable changes, including:

- increased domestic harmonization and alignment with respect to derivatives regulation and policy;
- improvements designed to enhance data accuracy and consistency, such as data validation and verification, consistent with the requirements of other global regulators;
- a new requirement for derivatives trading facilities to report in relation to transactions that are executed anonymously and are intended to be cleared;
- clearer guidance for market participants through a new technical manual and a substantial redraft of the Trade Reporting Policy Statement.

The purpose of the changes to the Product Determination Policy Statement is to clarify the current interpretation that, similar to other financial commodities that do not come within the exclusion in paragraph 2(1)(d) of Regulation 91-506, certain crypto assets that could also be “financial commodities” do not fall under that exclusion.

Summary of Written Comments Received by the CSA

The securities regulatory authorities of the CSA published proposed amendments to each of the TR Rules on June 9, 2022 (the “Proposed Amendments”) with a comment period ending October 7, 2022. The CSA received submissions from 13 commenters. The CSA thanks all commenters for their input. The names of the commenters and a summary of their comments,

¹ Harmonized data elements are coordinated through the Committee on Derivatives Identifiers and Data Elements (CDIDE) of the Regulatory Oversight Committee which has published and continues to update critical data elements (“CDE”s). International efforts to harmonize data standards are described in more detail here: https://www.leiroc.org/international_bodies.htm.

together with the CSA's responses, are contained in Annex A – List of Commenters and Annex B – CSA Summary of Comments and Responses.

Summary of Changes

In finalizing the Trade Reporting Materials, the CSA carefully reviewed the comments that it received on the Proposed Amendments. The commenters expressed general support for harmonizing the TR Rules with global requirements and for the reduction in regulatory burden that would be achieved by the Proposed Amendments. The CSA found many of the recommended changes to be persuasive and revised the Trade Reporting Materials accordingly.

The more notable changes from the Proposed Amendments are as follows:

Implementation period

The CSA has provided for a one-year implementation period, which balances the need of market participants to manage their implementation of global regulatory changes with the benefits of ensuring that Canada's trade reporting requirements remain globally consistent. On November 10, 2022, the CSA issued CSA Staff Notice 96-303 *Derivatives Data Reporting Transition Guidance* to provide guidance to market participants before the Trade Reporting Amendments become effective.

- ***Domestically harmonized definition of "local counterparty"***

Derivatives involving a local counterparty are required to be reported under the TR Rules. As requested by market participants, the CSA have harmonized the definition of "local counterparty" under the TR Rules to the extent possible given legislative differences².

- ***Burden reduction for non-dealers***

The CSA has extended the reporting deadline for derivatives between two non-dealers. The CSA has also harmonized the concept of "affiliated entity" under the TR Rules to align with *Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct*, (A.M 2023-21 *en date du 5 décembre 2023*). This will align the scope of the inter-affiliate exemption across the TR Rules for derivatives where both counterparties are non-dealers.

- ***Clarification regarding notice to the Authority of significant errors and omissions***

The Trade Reporting Policy Statement provides detailed guidance for reporting counterparties regarding the Authority's expectations under subsection 26.3(2) of Regulation 91-507 to notify the Authority upon discovery of a significant error or omission with respect to derivatives data.

² Although the expression "a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act" in par. (b) of the definition of "local counterparty" in Regulation 91-507 is different, it captures the same entities that fall under the definition of "derivatives dealer" in the other TR Rules.

- ***Porting derivatives to a different recognized trade repository***

Regulation 91-507 now provides a process for a reporting counterparty to transfer to a different recognized trade repository.

- ***Position reporting***

Reporting counterparties are generally required to report ongoing data, for example, regarding lifecycle events, valuation and collateral and margin for each open derivative. The CSA had proposed position level reporting to reduce regulatory burden by enabling reporting counterparties, at their option, to report this ongoing data with respect to contracts for difference as a netted aggregate of multiple derivatives that have identical contract specifications, rather than separately for each derivative. The CSA is further reducing regulatory burden by extending this option to commodity contracts that also meet the criteria in section 33.1 [*Position level data*]. Reporting counterparties must still report creation data separately for each derivative.

- ***Updates to data elements***

The CSA has removed proposed data elements in Appendix A to Regulation 91-507 that relate to excess collateral, which do not align with data elements required by the U.S. Commodity Futures Trading Commission (“CFTC”). Also, to reflect recent updates to global standards, the CSA added certain CDE data elements to provide more specificity and clarity to proposed fields and to account for data that is not included in the unique product identifier.³

- ***Harmonized hierarchy for assigning the unique transaction identifier***

The CSA has introduced a flexible and domestically harmonized hierarchy to determine which counterparty is required to assign the unique transaction identifier and to whom it is required to be transmitted. This will improve efficiency in the generation and reporting of this identifier.

- ***Harmonized terminology relating to reportable derivatives***

While the CSA’s intention has been to apply trade reporting requirements to the same products in all its jurisdictions, the TR Rules have not been consistent in the terminology that is used to describe these. Some TR Rules refer to “transactions” that are required to be reported, while others refer to “derivatives”. The CSA have now adopted a harmonized terminology under the TR Rules, which reflects that each transaction must be reported as a unique derivative. This is not intended to result in any substantive change in reporting, but harmonized drafting will enable a single set of data elements under the TR Rules, together with a single CSA Derivatives Data Technical Manual. As a result,

³ Recent updates by CDIDE to CDE data elements are available here:
https://www.leiroc.org/publications/gls/roc_20230929.pdf

market participants can continue to report the same data elements in the same way for all of their Canadian trade reporting.

- ***Requirements that apply to recognized trade repositories***

The CSA is committed to ensuring that Regulation 91-507 appropriately reflects *Principles for financial market infrastructures*.⁴ In light of comments received, the CSA has tailored the requirements of recognized trade repositories in several respects, including to ensure consistency among North American regulatory requirements. The Authority has also clarified its expectations regarding corrections to data available to the Authority and publicly disseminated data. By requiring less frequent submissions regarding changes that are not significant and clarifying our expectations regarding changes that are significant, the Authority believes it has reduced regulatory burden on recognized trade repositories.

- ***Requirements that apply to derivatives trading facilities***

The Proposed Amendments require derivatives trading facilities to report anonymous derivatives that are intended to be cleared. However, in order to reduce the regulatory burden on derivatives trading facilities, the CSA has tailored the data elements that they are required to report and provided them with additional time to determine whether a participant, or its customer, is a local counterparty under paragraph (c) of that definition.

The Trade Reporting Materials and the CSA's reasons for making changes are discussed in more detail in Annex B – CSA Summary of Comments and Responses.

There were no comments on the changes the CSA proposed to the Product Determination Policy Statement. The CSA is publishing these changes as proposed. These changes clarify the current interpretation that, similar to other financial commodities that do not come within the exclusion in paragraph 2(d) of Regulation 91-506, certain crypto assets that could also be “financial commodities” do not fall under the exclusion in paragraph 2(d) of Regulation 91-506. Accordingly, derivatives linked to these crypto assets are required to be reported under Regulation 91-507. The CSA has made the same clarification in the Trade Reporting Policy Statement regarding the commodity exclusion under section 40 [*Commodity derivatives*].

New CSA Derivatives Data Technical Manual

A new CSA Derivatives Data Technical Manual has been created to inform market participants on how to consistently report in accordance with the TR Rules. The Technical Manual includes guidance on administrative matters such as the format and values for reporting in line with international data standards, together with examples. This approach aligns with the approach

⁴ CPSS-IOSCO *Principles for financial market infrastructures* (April 2012), available at: https://www.bis.org/cpmi/info_pfmi.htm

taken by the CFTC and will permit flexibility for future updates to administrative technical guidance to maintain harmonization with global changes in reporting formats and values.

While the CSA had proposed four distinct draft technical manuals for each of the TR Rules upon consultation, the CSA has instead published a single technical manual across the CSA to reduce regulatory burden and promote consistent reporting under the TR Rules.

The CSA Derivatives Data Technical Manual is included as Appendix A to the Trade Reporting Policy Statement.

Benchmark Reference Rates

The CSA is monitoring changes to benchmark reference rates, including recent updates relating to CDOR, USD LIBOR, EURIBOR and GBP LIBOR, which will affect indices that the CSA requires to be publicly disseminated. The CSA will continue to monitor these developments as they affect trading liquidity, and will assess whether other products are suitable for public dissemination at a later date.

Blanket Order

Subject to and following Ministerial approval of the Trade Reporting Amendments, the CSA anticipates publishing a blanket order to enable certain market participants to benefit from a number of the reductions in regulatory burden under the Trade Reporting Amendments without having to wait until they come into force.

List of Annexes

This notice contains the following annexes:

- Annex A – List of Commenters
- Annex B – CSA Summary of Comments and Responses

Additional information

Further information may be obtained from:

Dominique Martin
Senior Director, Market Activities and Derivatives
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 ext. 4351
Toll-free: 1 877 525-0337
dominique.martin@lautorite.qc.ca

July 25, 2024

*Annex A**List of Commenters*

Commenter
Bloomberg SEF LLC
Canadian Commercial Energy Working Group
Canadian Market Infrastructure Committee
Capital Power Corporation
Chicago Mercantile Exchange Group
Depository Trust & Clearing Corporation
Eurex Clearing AG
ICE Credit Clear
ICE Trade Vault
International Swaps and Derivatives Association
London Stock Exchange Group
TransAlta Energy Marketing Corp.
TransCanada Energy Ltd.

Annex B**CSA Summary of Comments and Responses**

This is a coordinated summary of the written public comments received by the Canadian Securities Administrators (CSA) on the June 9, 2022 publication for comment of the TR Rules,¹ and the CSA's responses to those comments.

List of Topics

Topics
1. General Comments and Implementation Timing
2. Definitions
3. Reporting Hierarchy
4. End-User Reporting Timeframe
5. Errors & Omissions
6. Duty to Report
7. Lifecycle Data Reporting
8. Position Reporting
9. Valuation Data and Margin and Collateral Reporting
10. Unique Transaction Identifier Hierarchy
11. Data Verification and Correction
12. Trade Repository Requirements – PFMI
13. Trade Repository Requirements – Data
14. Trade Repository Requirements – General
15. Maintenance and Renewal of LEIs
16. Exclusions
17. Substituted Compliance
18. Reporting of Anonymous Derivatives
19. Data Elements
20. CSA Derivatives Data Technical Manual

¹ In this Summary, the term **TR Rules** refers collectively to Manitoba Securities Commission Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (MSC Rule 91-507)*, Ontario Securities Commission Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (OSC Rule 91-507)*, Regulation 91-507 *respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (Québec) (AMF Regulation 91-507)*, and Multilateral Instrument 96-101 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (MI 96-101)*.

Comments and Responses

1. General Comments and Implementation Timing

(a) General comments on rule harmonization

Section	Comment	Response
General	One commenter appreciated and commended the CSA for harmonizing several aspects of the TR Rules and articulated general support for the proposed amendments.	We appreciate the commenters' review and feedback. We also appreciate the need for increased domestic harmonization of the TR Rules.
General	Four commenters expressed general support for harmonizing the TR Rules with global requirements. One of these commenters also indicated that, when global data standards are applied uniformly across jurisdictions, it facilitates data consistency and recommended harmonization among North American regulators should continue to be a priority.	We note that the TR Rules remain harmonized in many areas, including data elements. This means that there is a single set of data elements that applies under all the TR Rules. We have also adopted a single CSA Derivatives Data Technical Manual (the Technical Manual) for reporting under any of the TR Rules. This should enable trade repositories to consume derivatives data in a harmonized manner across the TR Rules and should also enable reporting counterparties to send a single message to trade repositories for their CSA reporting, with the same formats and values.
General	Another commenter welcomed and generally strongly supported the proposed amendments because they believed the changes represent an important and very positive step to simplifying the requirements for reporting swaps, lessening burdens for reporting counterparties, and harmonizing swap data reporting requirements internationally.	We have further increased harmonization in a number of areas, including by adopting a single consistent Unique Transaction Identifier (UTI) hierarchy, a harmonized commodity derivative exemption, harmonized terminology relating to derivatives, and harmonized concepts of both "affiliated entity" and (to the extent practicable given legislative differences) "local counterparty".
General	Another commenter expressed general support for the efforts taken by the CSA to establish a regulatory regime for the Canadian OTC derivatives market and address Canada's G20 commitments. The commenter urged the CSA to develop regulations that strike a balance between not unduly burdening derivatives market participants while also introducing effective oversight.	Harmonization with North American and global data standards has been an important goal in this set of TR Rule amendments. Given regulatory priorities and resources, our primary focus at this time has been on this immediate need to implement global data standards in Canada in a timeframe that is generally consistent globally. We will continue to explore opportunities in the future for increased domestic harmonization in the TR Rules.
General	Two commenters encouraged the CSA to minimize regulatory burden by harmonizing the TR Rules to the greatest extent possible. The commenters also recommended ideally replacing the four rules with one national instrument.	

(b) Implementation timing

Section	Comment	Response
General	One commenter indicated that the minimum compliance date should be 18 months from the finalization of the proposed amendments. The commenter noted that the proposed amendments will likely require the same resources necessary to implement the CFTC's changes, and consequently there should be at least an 8-month delay following implementation of the CFTC's changes. The commenter also indicated that the CSA should avoid making changes to the technical standards underpinning the TR Rules, as these changes would introduce inefficiencies and be time consuming.	<p>Change made.</p> <p>We note that commenters had different perspectives regarding an appropriate implementation period, varying from a shortened implementation period to an 18-month period.</p> <p>The amendments will take effect one year following the date of publication.</p> <p>A one-year period balances the need of market participants to manage their implementation of global regulatory changes with the benefits of ensuring that Canada's trade reporting requirements remain globally consistent. It is expected that this timeframe will result in a buffer period following revisions in the U.S. and Europe.</p>
General	A second commenter requested a compliance date no earlier than the second half of 2024. Until this compliance date, the commenter requested that the CSA permit industry to comply with the current TR Rules. The commenter indicated that this implementation plan would decrease regulatory burden by eliminating the need for multiple builds to accommodate UPIs and ISO 20022 reporting messages that are still in development.	<p>We are unable to confirm the request made in the comment that that we should avoid making changes to the Technical Manual going forward. The Technical Manual is designed to be updated on an ongoing basis as needed to remain consistent with global changes to technical reporting standards and industry feedback. For instance, we note that since publishing its draft Technical Specification document in February 2020, the Commodity Futures Trading Commission (CFTC) made revisions in September 2020 and subsequently updated it in September 2021, August 2022, and March 2023, in addition to publishing proposed changes in December 2023. We anticipate future updates to our Technical Manual as needed so that the format and values for Canadian reporting remain aligned, for example, with future changes to the CFTC Technical Specification. This will maximize the benefit to market participants in harmonizing global data elements.</p>
General	A third commenter recommended a go-live date of Q3 2024 to avoid overlapping with the European Market Infrastructure Regulation's refit go-live.	<p>While we acknowledge that a one-year implementation period will temporarily result in different standards in different jurisdictions, we published CSA Staff Notice 96-303 <i>Derivatives Data Reporting Transition Guidance</i> on November 10, 2022, which is intended to mitigate this impact.</p>
General	A fourth commenter requested the CSA provide a minimum of 12 months after publication of the final rule amendments and technical specifications for implementation by trade repositories and market participants. If the technical specifications are not finalized when the final rule amendments are published, the commenter requested a minimum of 18 months for implementation. The commenter suggested these timelines for implementation given their experience implementing the CFTC rules and the need for trade repositories to build systems and test with market participants.	
General	A fifth commenter believed that a reporting party that is active in various jurisdictions, including the US, must implement the first	

	<p>amendments by December 2022, considering the technical specifications of the respective trade repository. As other jurisdictions follow suit, the commenter believed it would be desirable and significantly cost saving for there to be harmonization across different jurisdictions instead of there being different standards in different jurisdictions. This commenter then stated that it would be better for reporting parties and trade repositories if the implementation gap for jurisdictions with regulations requiring different standards is shortened.</p>	
General	<p>A sixth commenter recommended the CSA avoid timing the implementation of these proposed amendments with compliance periods where other global regulators are implementing large scale rule changes. Additionally, the commenter recommended providing at least a three-month buffer between other implementation periods, aligning where possible with planned changes in North America.</p>	

(c) Bifurcated implementation

Section	Comment	Response
General	<p>One commenter asked for confirmation that the Unique Product Identifier (UPI) would be implemented as part of the TR Rules and not in phases like the CFTC. The commenter then noted it is not possible for them to provide useful feedback without a clear understanding of what a trade repository must accept and/or provide for UPI on reports to the regulators.</p>	<p>We appreciate the different perspectives regarding a bifurcated implementation.</p> <p>We have adopted a single implementation date for the updated data elements and UPI implementation. We believe that a single implementation date will be least burdensome to market participants at this stage, given that these changes will already have been implemented by the CFTC and European Securities and Markets Authority (ESMA) when our amendments take effect.</p>
General	<p>A second commenter asked the CSA to consider a bifurcated implementation. The commenter recommended one stage of the implementation to cover critical data elements and the other for the adoption of an ISO 20022 reporting requirement.</p>	<p>Since ISO20022 has only recently been finalized, we intend to implement this separately in the future following the CFTC. We do not believe it is in the interest of the market to delay implementation of all the changes to the TR Rules until we are prepared to implement ISO20022, as that would likely result in a considerable delay and would mean that Canada's reporting standards would lag behind other markets such as the U.S. and Europe during this period.</p>
General	<p>A third commenter requested a single compliance date for the proposed amendments, UPI, and ISO 20022 implementations. The commenter found several data elements depended on what would be required by the UPI, including</p>	

	<p>many related to commodity derivatives. However, the commenter then noted that the UPI is still in development, meaning that if the proposed amendments were implemented first, industry participants would be required to build to the messaging fields of each trade repository for an interim period and later discard the work once the global UPI requirements come into effect.</p>	
--	---	--

(d) Transition guidance before implementation

Section	Comment	Response
General	<p>Given changes to submission specifications that market participants must make to comply with the CFTC's requirements beginning December 5, 2022, one commenter requested guidance from the CSA to assist them in complying with the current TR Rules. This commenter encouraged the CSA to publish guidance in advance of the CFTC's December 5, 2022 compliance date.</p>	<p>We appreciate the comments and have addressed them through publication of CSA Staff Notice 96-303 <i>Derivatives Data Reporting Transition Guidance</i> on November 10, 2022.</p>
General	<p>A second commenter requested clarification that, if transition guidance options are issued, trade repositories will decide on the election of the options. Additionally, this commenter requested clarification that trade repositories will not be required to support different technical specifications for different participants. The commenter was concerned about the potential for increasing total implementation costs by requiring trade repositories and reporting entities to modify their existing submissions, both during the transition period and again when the final rules are implemented.</p>	
General	<p>A third commenter appreciated the announcement that transition period guidance would be provided to the market, as global standards would be effective in some but not all jurisdictions.</p>	

(e) Effect of implementation on open trades

Section	Comment	Response
General	<p>A commenter noted the proposed amendments were silent on what the CSA expected when reporting open trades on the effective date.</p> <p>The commenter reasoned that legislative convention does not permit amendments to take place retroactively unless expressly stated, as such they did not expect outstanding trades on the compliance date would need to be upgraded to the new specifications in the draft technical manuals. To assist the commenter, they asked the CSA to confirm whether this reasoning is correct directly in the respective TR CPs.</p>	<p>For open derivatives on the date the amendments to the TR Rules take effect, any reporting that is required on or after this date must be reported as required under the amended TR Rules, but the amendments do not require any prior reporting to be upgraded. This means that:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Creation data that is reported on or after the effective date of the amendments must be reported as required under the amended TR Rules. The technical specifications for this data should be consistent with the Technical Manual. However, creation data that was reported before the effective date of the amendments is not required to be upgraded even if the derivative remains outstanding on the effective date of the amendments (subject to trade repository requirements as discussed below). • Margin, valuation, and lifecycle event data that is reported on or after the effective date of the amendments must be reported as required under the amended TR Rules, even if the transaction was executed before the effective date of the amendments. The technical specifications for this data should be consistent with the Technical Manual. However, any valuation and lifecycle event data for the derivative that were required to be reported before the effective date of the amendments are not required to be upgraded. • Position reporting is available, subject to the conditions in the TR Rules, in respect of any positions that are outstanding on or after the effective date of the amendments, even if the relevant transactions were executed before the effective date of the amendments. <p>We note that the CFTC required creation data on existing derivatives to be reported according to their updated specifications. Because of this, we expect that reporting counterparties will already have updated the creation data for the majority of derivatives reportable in Canada at the time our amendments take effect. Therefore, we have not explicitly required this under the amendments. However, we recognize that trade repositories may find it inefficient and potentially costly to maintain separate creation data for existing</p>

	derivatives according to the former rules and may require their participants to upgrade this creation data.
--	---

(f) General comments on data harmonization

Section	Comment	Response
General	One commenter welcomed the proposed specification of reporting requirements and the harmonization and alignment with global standards. This commenter appreciated the initiative because the commenter believed it would improve the quality and reliability of data, which further fosters confidence in over-the-counter derivatives markets.	<p>We appreciate the commenters' review and feedback on the data elements.</p> <p>We note that 97% of our 148 data elements are either CDE, CFTC or ESMA elements. We have 114 CDE elements, 25 CFTC elements and 4 ESMA elements.</p> <p>We have only 5 elements that are unique to Canada:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Country and Province or Territory of Individual (#9), • Jurisdiction of Counterparty 1 (#10), • Jurisdiction of Counterparty 2 (#11), • Inter-affiliate indicator (#20), and • Platform anonymous execution indicator (#23).
General	A second commenter supported the opportunity to further harmonize swap data reporting requirements across major swap jurisdictions. This commenter felt the proposed changes to the data field requirements and corresponding draft technical manuals would reduce regulatory burden and increase efficiency and clarity.	<p>The three jurisdiction elements are required given the CSA's regulatory structure. The inter-affiliate data element is required to support our oversight and policy framework (for example, to assess thresholds under different derivatives rules) and accurately monitor systemic risk. Data elements #10, #11 and #20 are existing data elements and do not represent any additional burden for market participants, while #9 is similar to an existing ESMA data element.</p>
General	A third commenter supported the addition of enumerated and detailed requirements using the draft technical manuals and Appendix A. However, the commenter noted that the proposed amendments included several data elements that were not contained in the CFTC swap data reporting rules and/or not already reported pursuant to the existing TR Rules.	<p>The platform anonymous execution indicator has been requested in comments to facilitate compliance by trade repositories with s. 22.1 of the TR Rules, and while it is a Canadian specific data element, we have designed it to align with data that we understand is currently required by designated and recognized trade repositories. It is also similar to a new data element (SEF or DCM anonymous execution indicator) proposed by the CFTC.</p>
General	<p>A fourth commenter supported harmonizing with international data reporting standards, as it would help market participants and trade repositories comply with swap data reporting obligations across various jurisdictions.</p> <p>The commenter also urged for North American coordination on swaps data reporting rules so that dually-registered trade repositories can efficiently and effectively comply with all three agencies' rules. This commenter highlighted the importance of coordination in these jurisdictions by noting that swaps data reporting is automated, meaning non-harmonized reporting requirements could require significant systems-related development, resources, and expenses.</p>	

General	<p>A fifth commenter supported the purpose behind the proposed amendments, being to coordinate international efforts to streamline and harmonize derivatives data reporting standards. The commenter also noted that, given the automated nature of swaps data reporting, requirements that are non-harmonized can require significant systems related development, resources, and expenses.</p>	
General	<p>A sixth commenter anticipated the changes to data field requirements, publication of technical manuals, and the harmonization with global standards would ultimately reduce regulatory burden and increase efficiency and clarity in trade reporting. The commenter then noted there would be an increase in regulatory burden upfront while firms implement the new standards, however, the commenter acknowledged they always preferred harmonization and anticipated later reductions in regulatory burden and increases in efficiency.</p>	
General	<p>A seventh commenter asked the CSA to make every effort to mirror and align data elements to the CFTC's Technical Specification and limit the number of fields that are unique to Canadian reporting and are not critical data element (CDE) fields. The commenter felt that such an approach could allow reporting counterparties and trade repositories to build their reporting systems with common rules reducing cost, increasing data quality, and allowing for amalgamation of trade data across jurisdictions.</p> <p>The commenter believed that uniformly implementing the jurisdictionally appropriate critical data elements will significantly improve data quality and allow for data amalgamation across jurisdictions for a more global view of the market. This commenter also identified UPIs, legal entity identifiers (LEIs) and the removal of ambiguous requirements (e.g. "any other details") as drivers of harmonization and welcomed the opportunity to work with the CSA to incorporate CDEs uniformly across Canada and in line with other global jurisdictions.</p>	

2. Definitions

(a) Derivatives dealer

(i) Definition

Section	Comment	Response
s. 1(1) of MSC Rule 91-507, OSC Rule 91-507 and MI 96-101 s. 3 of the <i>Derivatives Act</i> (Québec)	<p>Despite harmonizing with the corresponding definitions in National Instrument 93-101 <i>Derivatives: Business Conduct</i> (the Business Conduct Rule) and proposed National Instrument 93-102 (the Registration Rule), a commenter was concerned that the proposed amended definition of “derivatives dealer” will create confusion with its expanded scope. The commenter noted that the proposed definition will subject some entities to derivatives dealer reporting obligations but not to business conduct or registration because it captures entities in the business of trading derivatives but does not contain the corresponding exemptions found in the Business Conduct Rule and the Registration Rule.</p> <p>The commenter suggested limiting the definition of “derivatives dealer” to those entities registered as derivatives dealers to ensure consistency among derivatives rules.</p>	<p>No change.</p> <p>It is not possible to limit the definition of “derivatives dealer” in the TR Rules to entities registered as such because the Registration Rule has not been finalized. In addition, this approach would impede regulatory oversight in jurisdictions where significant market participants are exempt from registration (for example, a derivative between two Ontario-based banks).</p> <p>We believe that the considerations relevant to requirements for derivatives trade reporting are different from considerations in other derivatives rules. However, we have carefully considered and tailored appropriate trade reporting requirements in relation to both dealers and non-dealers.</p>

(ii) TR CP ‘business trigger’ guidance

Section	Comment	Response
s. 1 of the TR CPs	<p>One commenter recommended adding language in the TR CPs² to clarify that when a person or company carries on derivatives trading activity repeatedly, regularly, or continually it is not considered a derivatives dealer because it is not “in the business of trading in derivatives.” According to the commenter, the TR CPs should clarify that a person or company trading in derivatives for hedging purposes or for purposes of gaining market returns, with repetition, regularity or continuity may not necessarily be considered to be in the business of trading in derivatives so long as it trades with a derivatives dealer</p>	<p>No change. We refer market participants to the response on this question in the Summary of Comments and Responses that was published with the Business Conduct Rule. The TR CPs include the “business trigger” guidance provided in the companion policies to the Business Conduct Rule in relation to derivatives dealers.</p>

² In this Summary, the term **TR CP** refers collectively to the TR CPs or Policy Statement to each of the TR Rules.

	and does not satisfy any of the other “business trigger” factors set out in the TR CPs.	
s. 1 of the TR CPs	Another commenter welcomed the additional guidance provided on what constitutes a derivatives dealer, specifically the criteria applicable to acting as a market maker in the TR CPs, as the increased clarity will allow parties to better understand their obligations and risks related to changing business activities when transacting derivatives.	

(b) Local counterparty

Section	Comment	Response
s. 1(1) of the TR Rules	<p>A commenter recommended harmonizing the definition of “local counterparty” to limit confusion and burden. If left unchanged, the commenter believed that the proposed amendments will require a change to the <i>ISDA Canada Representation Letter</i> which will increase regulatory burden.</p> <p>Additionally, the commenter noted that the proposed amendments to MI 96-101 include derivatives dealers in the definition of “local counterparty”, but do not include individuals. Conversely, the proposed amendments to the definition of “local counterparty” in MSC Rule 91-507, OSC Rule 91-507 and AMF Regulation 91-507 include individuals but do not include derivatives dealers. The commenter would like to see the CSA harmonize these differences.</p> <p>The commenter supported removing foreign derivatives dealers from the definition of “local counterparty” in MI 96-101 as the commenter does not believe it is necessary to report all the derivatives entered into by foreign dealers to Canadian regulators.</p> <p>In the event “residence” is maintained in the TR Rules, this commenter requested language in the TR CPs to elaborate on the term (for example, whether it refers to principal residence or a residence).</p>	<p>Change made. As requested, we have harmonized the definition of “local counterparty” under all TR Rules to the extent practicable given legislative differences.</p> <p><i>Manitoba and Ontario</i></p> <p>The definition of “local counterparty” under MSC Rule 91-507 and OSC Rule 91-507 now includes all derivatives dealers (similar to the current MI 96-101). These two local rules will add an exclusion consistent with s. 42 of MI 96-101. This exclusion provides that a derivative is not required to be reported solely because the derivative involves a counterparty that is a derivatives dealer, except in relation to individuals, discussed below. This will align MSC Rule 91-507 and OSC Rule 91-507 with the current “local counterparty” framework under MI 96-101.</p> <p><i>Quebec</i></p> <p>Similarly, the definition of “local counterparty” under AMF Regulation 91-507 now includes all dealers subject to the registration requirement (including dealers that are registered or exempt from registration). AMF Regulation 91-507 has added an exclusion consistent with s. 42 of MI 96-101. This exclusion provides that a derivative is not required to be reported solely because the derivative involves a counterparty that is subject to the registration requirement, except in relation to individuals, discussed below. In addition, registered dealers that are qualified persons under section 82 of the <i>Derivatives Act</i> are excluded from the exclusion. As a result, a derivative involving a qualified person under the <i>Derivatives Act</i> is required to be reported, regardless of its jurisdiction. This is a reduction in regulatory burden from the current requirement, which necessitates reporting of derivatives</p>

	<p>involving any registered derivatives dealer. To date, there are only six qualified persons. A list is available on the AMF website.³</p> <p><i>Resulting reporting requirements</i></p> <p>As a result, across the CSA, a derivative is required to be reported if it involves (a) an entity that is organized or incorporated under the laws of the jurisdiction, or that has its head office or principal place of business in the jurisdiction, (b)(i) a derivatives dealer (regardless of whether it is exempt from registration in Quebec), that is transacting with a resident individual, (b)(ii) in Quebec, a registered derivatives dealer that is a qualified person, or (c) an affiliated entity of a person described in (a), where the person described in (a) is liable for all or substantially all of the liabilities of the entity.</p> <p><i>Individuals</i></p> <p>As requested, we have harmonized our approach in relation to individuals. We have done this by modifying the exclusion in s. 42 of MI 96-101 and the corresponding new exclusions in the other TR Rules to exclude derivatives with individuals that are resident in local jurisdiction. This will ensure that derivatives between all derivatives dealers and individuals resident in the local jurisdiction are reportable, which is consistent with what we had proposed.</p> <p>A specific definition of “residence” risks increasing regulatory burden for reporting counterparties by necessitating a specific outreach. As a result, we have not defined this term. Reporting counterparties may use residential address information collected through existing AML/KYC documentation. Also, where reporting counterparties ascertain an individual’s province or territory to determine the applicable registration and/or prospectus exemptions that may apply in the individual’s province or territory (e.g. accredited counterparty, accredited investor, qualified party), the relevant province or territory for reporting purposes may be in accordance with that determination.</p> <p><i>Representation Letters</i></p> <p>While we were asked to harmonize the definition of “local counterparty”, we have attempted to minimize any potential impact of these changes to industry representation letters that are widely used by market participants. With respect to the changes in Ontario,</p>
--	--

³ <https://lautorite.qc.ca/en/professionals/securities-and-derivatives/regulation-of-derivatives-markets-in-quebec>

	<p>Manitoba and the MI jurisdictions, we do not anticipate that any changes will be required to industry representation letters given that the only substantive change involving reporting is to extend the scope of reporting to derivatives involving a resident individual, in relation to all derivatives dealers. Reporting counterparties can determine an individual's residence either through their existing information or simply by asking their individual clients.</p> <p>We do not anticipate that industry representation letters will need to add any additional items as a result of the changes to the definition of "local counterparty" in Quebec. Reporting counterparties can verify whether a counterparty is a qualified person on the AMF website, and therefore a new representation or outreach to counterparties to this effect should not be necessary. Industry representation letters currently include a representation as to whether an entity is a registered derivatives dealer; this may be removed in due course as it will no longer be relevant.</p> <p>We appreciate that a reporting counterparty may have already determined that certain of its counterparties are Quebec local counterparties, and that this determination may have been made solely on the basis of their representation that they are registered derivatives dealers in Quebec. This is in accordance with the current requirements under AMF Regulation 91-507. These counterparties may not be qualified persons. We would not expect this determination to be updated by the implementation date, even though this may result to some extent in over-reporting once the amendments take effect. We anticipate that, over time, as representations are updated, the updated scope in relation to qualified persons would be reflected in the scope of reporting.</p> <p><i>Jurisdiction Data Elements (#10 and #11)</i></p> <p>We have made resulting changes to these data elements to appropriately identify the applicable Canadian jurisdictions.</p> <p><i>Response to Comment</i></p> <p>In response to the comment that supported removing foreign derivatives dealers from the definition of "local counterparty" under MI 96-101, we point out that the commenter may not have considered the exclusion in s. 42 of MI 96-101 in its analysis. For example, a derivative between a UK derivatives dealer (which is a local counterparty under MI 96-101) and a UK client that is not a local counterparty under paragraph (a) or (c)</p>
--	---

		of that definition is not required to be reported because of the exclusion in s. 42 of MI 96-101. However, a derivative between the UK derivatives dealer and an Alberta pension fund, for example, is required to be reported because the exclusion in s. 42 does not apply. We believe this continues to be the appropriate scope for reporting.
--	--	--

(c) Affiliated entity

Section	Comment	Response
s. 1(4), (5) of MSC Rule 91-507 and OSC Rule 91-507 s. 1(3), (4) of AMF Regulation 91-507 s. 1(2), (3) of MI 96-101	A commenter noted the wording in the definition of “affiliated entity” under MSC Rule 91-507, OSC Rule 91-507 and AMF Regulation 91-507 is different than the definition under MI 96-101 and recommended harmonizing the differences.	Under all TR Rules, we have harmonized the concept of “affiliated entity” to align with the Business Conduct Rule. This will ensure that derivatives data that is reported for trade reporting purposes (for example, derivatives that are indicated as inter-affiliate) can be used to make determinations under the Business Conduct Rule.

(d) Valuation data and position level data

Section	Comment	Response
s. 1(1) of the TR Rules	Despite believing the differences are possibly not significant, a commenter requested the different definitions for “valuation data” and “position limits” be harmonized across the TR Rules.	As requested, we have harmonized the definitions of “creation data”, “valuation data” and “position level data” (we assume the commenter was referring to this as there is no concept of “position limits” in the TR Rules).

3. Reporting Hierarchy

Section	Comment	Response
Annex E to <i>OSC Notice and Request for Comment</i> ,	One commenter supported the alternative hierarchy proposed by the OSC because it would allow counterparties that are both end-users to agree through a written agreement which counterparty is required to report. The commenter believed this will increase flexibility and simplify compliance by aligning with other Canadian jurisdictions and the CFTC.	<i>Proposed Amendments</i> In the <i>OSC Notice and Request for Comment</i> published June 9, 2022, the OSC proposed either (a) retaining the existing reporting hierarchy with some changes or (b) replacing it with an alternative reporting hierarchy set out in Annex E to the <i>OSC Notice and Request for Comment</i> .

June 9, 2022 ⁴		<i>Comments requesting the OSC fully adopt the reporting hierarchy under MI 96-101</i>
s. 25 of the TR Rules	<p>A second commenter noted that although the different reporting hierarchies across Canada will typically result in the same party being the reporting counterparty, there are situations where there will be differences.</p> <p>The commenter argued that the reporting hierarchy should be the same across Canada and supported adopting the hierarchy in MI 96-101 because it provides the most flexibility, is not as complex as the other approaches, gives parties the freedom to agree on who should be the reporting counterparty without imposing a specific form of agreement, and would not require additional client outreach.</p> <p>This commenter also noted that the TR CPs to MI 96-101 should be amended to clarify that a written agreement could occur by way of a signed representation letter.</p> <p>The commenter did not recommend the alternative hierarchy because, in their view, the flexibility and reduction in delegated reporting would not outweigh the burden of implementing the hierarchy. In particular, the commenter believed that while a derivatives dealer that is a financial entity will likely face minimal operational impact, a derivatives dealer that is not a financial entity may face operational impact by having to determine whether their counterparty is a financial entity, which the commenter believed would involve client outreach because the definition of “financial entity” is broader in scope than what one would normally consider a financial entity.</p>	<p>Some commenters rejected both of these proposed options and instead requested that the OSC (in addition to the AMF and MSC) fully adopt the reporting hierarchy under MI 96-101 as a single consistent reporting hierarchy across the TR Rules.</p> <p>After carefully considering these comments and further engagement with market participants, the OSC understands that adopting the reporting hierarchy under MI 96-101 for derivatives between two financial derivatives dealers would have a significant negative impact on certain derivatives dealers in Ontario and would present a material burden and cost for them. The OSC’s position not to adopt the MI 96-101 reporting hierarchy for derivatives between financial derivatives dealers therefore remains unchanged.</p> <p>We also understand that the existing OSC reporting hierarchy is materially burdensome for certain non-financial derivatives dealers in Ontario, and that this burden would be alleviated under the alternative hierarchy.</p> <p><i>Changes made to the OSC reporting hierarchy</i></p> <p>The OSC has replaced the existing hierarchy with the alternative hierarchy that it had proposed.</p> <p>The new hierarchy under OSC Rule 91-507 distinguishes between financial derivatives dealers and non-financial derivatives dealers. Under the new hierarchy, a financial derivatives dealer will always be the reporting counterparty when transacting with a non-financial derivatives dealer, which we understand generally aligns with industry practice. In addition, for derivatives between either (i) two non-financial derivatives dealers, or (ii) two non-dealers, the parties have the flexibility to determine which counterparty has the reporting requirement through any form of written agreement. Therefore, in these circumstances, the new reporting hierarchy is now fully harmonized among the TR Rules. The new hierarchy is substantively unchanged</p>
s. 25 of the TR Rules	<p>A third commenter encouraged the CSA to harmonize the reporting hierarchies under the TR Rules so the regulatory burden of compliance can be reduced. The commenter would like to see the four TR Rules replaced with one National Instrument.</p>	

⁴ Available at https://www.osc.ca/sites/default/files/2022-06/cp_20220609_91-507_trade-repositories-derivatives-data-reporting.pdf at page 149.

s. 25 of the TR Rules	<p>A fourth commenter generally noted that having to maintain differing reporting rules based upon jurisdictions within Canada may cause extreme burden on reporting counterparties. Additionally, the commenter believed the OSC proposal permitted dual sided reporting but avoided proposing other requirements that are typically present in these regimes to ensure reporting accuracy, like matching and pairing.</p> <p>The commenter then recommended removing dual reporting from the proposed amendments, given that reporting in North America has traditionally been single-sided.</p> <p>The commenter believed the existing single-sided North American reporting regime does not need to be altered and supported aligning with the CFTC requirements for identifying the reporting counterparty.</p>	<p>from the current OSC hierarchy in respect of derivatives between two financial derivatives dealers.</p> <p>One commenter expressed a concern that non-financial derivatives dealers may face operational burden involving a potential client outreach because of the new hierarchy. However, we note that this commenter does not represent any non-financial derivatives dealers. To the contrary, a commenter that represents non-financial market participants expressed support for the new hierarchy. In most instances, we expect that non-financial derivatives dealers will be able to determine whether their counterparty is a financial derivatives dealer (in most cases, a bank) without any outreach, and where this is not the case, the burden of making this determination is significantly less than the current burden involved in delegating the reporting requirement to the financial derivatives dealer and continuing to retain a residual reporting obligation.</p> <p>Distinguishing between financial and non-financial market participants is a feature of other international regulatory regimes and we believe it is appropriate to adopt this feature under the OSC reporting hierarchy to reduce burden on market participants and increase harmonization among the CSA.</p> <p>This solution avoids material increased burden on market participants if the OSC were to fully harmonize with the MI 96-101 reporting hierarchy in respect of derivatives between financial derivatives dealers. At the same time, it also alleviates the burden on non-financial derivatives dealers under the current OSC hierarchy.</p> <p>We thank market participants for their very careful consideration of this complex issue. We appreciate the importance of harmonization and will continue to explore future opportunities for increased harmonization in this area.</p>
-----------------------	--	---

4. End-User Reporting Timeframe

Section	Comment	Response
s. 31 of the TR Rules	One commenter noted that many Canadian derivatives reporting counterparties, whether they are derivatives dealers or end-users, may be required to report their U.S. swaps to the CFTC. The commenter urged the CSA to reduce burden by aligning the reporting deadlines with the CFTC.	<p>Change made. We appreciate all of the comments on this issue, which we recognize were unanimous in supporting a T+2 deadline for reporting by end-users.</p> <p>After careful consideration, we have adopted a T+2 reporting deadline with respect to creation data and lifecycle event data for reporting counterparties that are not derivatives dealers, clearing agencies or affiliates of</p>

s. 31 of the TR Rules	A second commenter strongly supported adopting the CFTC's T+2 reporting deadline because varying deadlines create unnecessary complexity. The commenter is of the view that the longer deadline will make reporting less resource intensive and give end-users more time to confirm data accuracy.	these entities, which we have defined as "qualified reporting counterparties". This definition is consistent with the scope of exclusions applicable to end-users under the commodity derivatives exclusion (s. 40) and the affiliated entities exclusion (s. 41.1). We believe this will provide a significant burden reduction for end-users and also facilitate harmonized North American reporting. We do not believe the increased delay in reporting these derivatives is likely to present regulatory risk.
s. 31 of the TR Rules	A third commenter noted that end-users typically do not trade with other end-users, but where this does arise, the commenter believed it would be helpful to align with the CFTC's T+2 deadline in the event that an end-user local counterparty trades with another end-user that is subject to CFTC rules. The commenter also requested flexibility for end-users with respect to the data elements to be reported and format of reporting. The commenter believed that the current trade reporting obligations are burdensome and prevent end-users from trading with each other should the opportunity arise. The commenter indicated that this flexibility would benefit derivatives markets generally by increasing liquidity.	However, we believe that at this time it is appropriate that end-users continue to report the same data elements, format and values as dealers, which ensures data consistency and facilitates transparency and market oversight.
s. 31 of the TR Rules	A fourth commenter supported harmonizing end-user reporting deadlines with those of the CFTC.	
s. 31 of the TR Rules	A fifth commenter noted that its most constraining reporting timeline is T+1 under Canadian reporting. The commenter would appreciate if the CSA could harmonize with the CFTC to relieve end-users such as the commenter of the shorter reporting requirement and enable the commenter to maintain accurate and complete data reporting.	

5. Errors & Omissions

(a) Timeframes

Section	Comment	Response
ss. 26.2, 26.3 of the TR Rules	One commenter wrote that the timeframe to provide notice of errors and omissions is insufficient because it does not allow parties time to conduct thorough investigations of potential errors and omissions. The commenter encouraged the CSA to further align with the CFTC's longer remediation timeframe.	Changes made. We have clarified that the requirement under s. 26.2 to report errors to trade repositories is limited to circumstances where a derivative is reported in error, such as a duplicate derivative report or a derivative that never occurred.

	<p>A second commenter indicated that the timeframes for notice of errors and omissions are too short to be feasible or practical because they are shorter than the timeframes under CFTC rules, which market participants have also found impractical given the time it takes to conduct internal investigations of potential errors. The commenter recommended the error and omission timeframes be extended to 10 business days after discovery. In their view, this extended timeframe is significantly more feasible, will give market participants time to correct and report errors and omissions, and will enhance accuracy in reporting.</p>	<p>We would like to highlight that the timeframes under s. 26.3 refer to <i>reporting</i> and <i>notice</i> of errors. Depending on the circumstances, we may not expect market participants to <i>correct</i> errors within those timeframes. As a result, these timeframes are not comparable to the timeframes under the CFTC's requirements relating to error correction. As with other breaches of securities laws, we expect reporting counterparties to correct all errors and omissions relating to derivatives data that they reported, or failed to report, and thereby comply with the reporting requirements, as soon as possible. We have clarified this in the TR CPs.</p>
	<p>A third commenter requested extending the time permitted to correct errors and omissions to 7 business days following discovery to align with the CFTC and to provide for adequate time to prepare an updated report and correct the error, during which time the reporting counterparty would not be automatically out of compliance. The commenter is of the view that 7 business days is a reasonable time to create and submit a corrected report, even for complex errors that need to be corrected, and that alignment with the CFTC would improve consistency across jurisdictions.</p>	<p>It is very important for reporting counterparties to advise us of significant errors or omissions as soon as possible so that we can be aware of any such errors in the data that would impact our oversight. For example, in a situation where we are assessing market exposure to a defaulting counterparty and the resulting potential systemic impact, and a market participant has errors and omissions impacting trades with that counterparty, a 7 to 10 business day delay before we are notified impedes our oversight and, in our view, risks frustrating the policy objectives of the TR Rules. While we have not adopted a longer notification period in all circumstances, we have carefully considered our guidance in the TR CPs as to what is considered a significant error or omission such that, in many circumstances, an error or omission may not be considered significant until after 7 business days.</p> <p>As we appreciate that reporting counterparties need to conduct thorough investigations of potential errors and omissions, we have provided guidance in the TR CPs for situations where that investigation is ongoing.</p>

(b) Notifying regulators of trade corrected within timeframes

Section	Comment	Response
s. 26.3(2) of the TR Rules	To reduce the number of unnecessary notifications, one commenter encouraged the CSA not to require reporting counterparties to notify regulators of errors and omissions that have been rectified within the timeframe.	No change. We regularly use and analyze trade reporting data. If an error is corrected before we are notified, we may have in the meantime used the erroneous data, for example, to assess particular issues, and the error may have impacted our analysis. For this reason, it is important that we be advised even if the error has already been corrected, so that we will be made aware that the data that we used in our analysis was flawed.
s. 26.3(2) of the TR Rules	To align with CFTC rules, another commenter recommended that if a significant error or omission is rectified before the deadline, the reporting counterparty does not need to notify the appropriate regulator. The commenter	

	suggested it is unduly burdensome to notify a regulator after rectification since regulators can access the corrected data.	
--	---	--

(c) What is a “significant error or omission”

Section	Comment	Response
s. 26.3(2) of the TR Rules	A commenter recommended an express definition of “significant error or omission” to provide clearer guidance as to which errors and omissions are considered significant. The commenter recommended a formula consistent with “Alternative A” of ESMA’s proposed definition of significant reporting issues.	Change made. We have provided extensive guidance in the TR CPs, which includes both quantitative and qualitative factors as to what is considered significant.

6. Duty to Report

(a) Duty to Report - Consent Requirement for clearing agencies

Section	Comment	Response
s. 26(8) of MI 96-101 s. 26(9) of MSC Rule 91-507, OSC Rule 91-507, and Quebec Regulation 91-507	<p>A commenter encouraged the CSA to allow recognized or exempt clearing agencies to choose which designated trade repository will receive creation data, lifecycle data, and any required valuation, collateral, and margin data for cleared swaps. If the proposed amendments are adopted as they are currently drafted, the commenter asked the CSA to confirm that a clearing agency could satisfy the consent requirement through rulemaking, instead of by obtaining prior client-level consent from local market participants, as the former interpretation would benefit US derivatives clearing organizations that do not have direct contractual relations with end clients.</p> <p>The commenter argued that, if local counterparties on cleared swaps determined where the original and cleared swap derivatives data was reported, it would create operational complexity and be inconsistent with other single-sided reporting frameworks, like the CFTC.</p>	<p>The requirement for a recognized or exempt (or reporting) clearing agency to report derivatives data to the designated (or recognized) trade repository specified by a local counterparty has existed since the beginning of trade reporting in Canada.</p> <p>Upon reviewing the commenter’s concerns, we agree that this approach appears to depart from the CFTC’s regime, where a clearing agency determines where to report required data in relation to cleared derivatives (CFTC Regulation 45.3(f)).</p> <p>However, the commenter has not indicated that the CSA requirement has actually resulted in operational burden over the past ten years. We are also concerned that removing the requirement could potentially result in material burden to local counterparties, and that this potential change would require notice and an opportunity for comment. We will continue to monitor this issue and consider reviewing it in the future.</p>

(b) Porting to different TRs

Section	Comment	Response
s. 26.4 of the TR Rules	A commenter recommended the CSA revise proposed s. 26 to expressly permit reporting counterparties to change the designated trade repository, or “port”, so long as they comply with conditions equivalent to those found in 17 CFR 45.10(d) of the CFTC’s rule. The commenter noted the United States, European Union and other jurisdictions permit reporting counterparties to change the trade repository to which data is reported, and the desire of the commenter’s members to have flexibility to port between trade repositories.	Change made. As requested, we have set out conditions (which are intended to be equivalent to those required by the CFTC) in respect of a transfer of a derivative to a different trade repository.

7. Lifecycle Data Reporting**(a) Reporting counterparty for alpha terminations**

Section	Comment	Response
s. 32(4) of the TR Rules s. 32 of the TR CPs	One commenter recommended amending s. 32 to clarify that it is only the reporting clearing agency that is required to report the termination of the original derivative, and not either of the counterparties to the original derivative or the derivatives trading facility.	No change. While the recognized or exempt (or reporting) clearing agency is required to report the termination of the original derivative, the reporting counterparty of the original derivative is required to report that original derivative accurately and must correct any errors or omissions in respect of that original derivative. Reporting counterparties of the original derivative and clearing agencies should work to ensure accurate data reporting so that the clearing agency can report original derivatives that have cleared as terminated. ⁵
s. 26.3(1) of the TR Rules s. 32(4) of the TR Rules s. 32 of the TR CPs	A second commenter supported requiring local counterparties to notify reporting counterparties of errors and omissions in derivatives data because the ability of clearing agencies to meet their reporting obligations is highly dependent on local counterparties providing complete and accurate data. This commenter also encouraged the CSA to clarify that inconsistencies between data submitted to clearing agencies and trade repositories for alpha swaps are also subject to correction.	We have provided guidance on this issue in the TR CPs under s. 32.
s. 32(4) of the TR Rules	A third commenter proposed aligning with the CFTC by requiring the bilateral party to have accountability if the alpha trade remains open.	

⁵ We believe this approach to be consistent with CFTC Staff Letter No. 22-06 (June 10, 2022) available at <https://www.cftc.gov/node/240761>

(b) Sequencing of creation data and alpha termination reporting

Section	Comment	Response
s. 32(4) of the TR Rules	<p>One commenter noted that the proposed reporting timeframe for clearing agencies to report the termination of alpha swaps lifecycle data is shorter than it is in other jurisdictions, which reduces the amount of time to address issues and introduces operational complexity when developing reporting solutions. The commenter believed this approach could cause sequencing issues with creation data reporting. For example, the commenter highlighted that when an original swap is not yet reported but is terminated, they expected the trade repository would reject submission of the terminated trade. According to the commenter, this would result in a resubmission of the rejected trade, which might possibly trigger other provisions in the proposed amendments like error reporting.</p> <p>The commenter suggested this outcome could be avoided by amending s. 32(4) to ensure reporting of alpha terminations always occurs after reporting creation data. Alternatively, the commenter suggests aligning with the CFTC timeframes.</p>	Change made. We appreciate the feedback from commenters on this issue. In light of the potential sequencing issue, we have extended the timing for the clearing agency to report the termination of original derivatives by an additional day.
s. 32(4) of the TR Rules	Another commenter submitted that s. 32(4) should account for the reporting counterparty reporting the alpha trade before the reporting clearing agency is required to report the termination.	

8. Position Reporting**(a) Application to commodity swaps**

Section	Comment	Response
s. 33.1 of the TR Rules	<p>A commenter stated this section is narrowly tailored to cover contracts for difference and disqualifies commodity swaps.</p> <p>The commenter requested this provision be amended to include commodity swaps. Otherwise, the swap data available to regulators would not appropriately reflect risk in the market and the commenter's longstanding approach to reporting commodity</p>	Change made. We have extended this provision to enable, at the reporting counterparty's option, reporting of position level data for commodity derivatives that meet the conditions of this provision.

	swap positions would no longer align with how they are reported to derivatives clearing organizations.	
--	--	--

(b) Optional Reporting

Section	Comment	Response
s. 33.1 of the TR Rules	A commenter supported position level data reporting as an option but would not support requiring position level data reporting to be mandatory for applicable reporting counterparties.	No change. As provided in s. 33.1, reporting of position level data is not mandatory in any circumstance, but rather is at the reporting counterparty's option.

9. Valuation Data and Margin and Collateral Reporting

(a) Harmonization

Section	Comment	Response
s. 33 of the TR Rules	One commenter stated they could efficiently comply with this new reporting requirement where it is consistent with the CFTC's requirements. Otherwise, this new reporting requirement would be burdensome.	Change made. We have removed the CDE data elements that we had proposed relating to excess collateral, which do not align with CFTC requirements.
s. 33 of the TR Rules	Another commenter strongly supported harmonizing collateral and margin data requirements.	We have retained the post-haircut CDE variation margin data elements. However, we intend to analyze reported data in respect of cleared and uncleared derivatives and may reconsider this in the future.

(b) End-users

Section	Comment	Response
s. 33 of the TR Rules	One commenter commended the CSA for limiting the s 33(1) requirement to only those reporting counterparties who are derivatives dealers or clearing agencies, believing that imposing such requirements on end-users would have been excessively burdensome. The commenter asked the CSA to clarify whether, if an end-user reporting counterparty has reported position level data under s. 33.1, the end-user is still exempt from having to report valuation data and collateral and margin data under Section 33(1), despite Section 33(2).	Change made. We appreciate the commenter's perspective and have clarified this in the TR CPs under section 33.1.

s. 33 of the TR Rules	Another commenter would appreciate harmonizing the requirements with the CFTC's by removing the quarterly valuation reporting requirement for end-users.	As proposed, non-dealers are not required to report valuation data or collateral and margin data. We may also consider providing interim relief to non-dealers to remove the quarterly valuation reporting requirement prior to the effective date of the TR Amendments.
-----------------------	--	--

(c) Clearing agencies

Section	Comment	Response
s. 33(1) of the TR Rules	<p>One commenter stated they did not expect significant difficulties with reporting daily valuation data since Part 45 of the CFTC regulations requires similar reporting to swap data repositories. However, the commenter noted that reporting margin and collateral data to a trade repository on a daily basis would depart from the CFTC's requirements and introduce significant operational development for clearing houses. This commenter then encouraged the CSA to adopt a similar approach to the CFTC, which involved not imposing such a reporting obligation and leaving it open to possibly requiring derivatives clearing organization to report collateral and margin at a future date, if necessary.</p> <p>The commenter noted that s. 33(1) of the OSC's proposed amendments appeared to require transaction level reporting of margin and collateral, which is incompatible with the commenter's current practices. Instead, the commenter noted that collateral is currently collected to secure against losses from the whole portfolio. The commenter encouraged the OSC to align its requirements with the CSA by removing reference to transaction-level reports and facilitating portfolio-level margin and collateral reporting.</p>	<p>No change.</p> <p>While we appreciate that clearing agencies are not required to report collateral and margin data under CFTC Part 45, they are required to report collateral and margin data under CFTC Part 39. Canadian jurisdictions do not have a similar rule to CFTC Part 39 that requires clearing agencies to report comparable collateral and margin data. As clearing agencies are systemically significant reporting counterparties and we do not currently receive comparable data, it is necessary for our oversight to require reporting of collateral and margin data as proposed.</p> <p>While collateral and margin data must be reported in respect of each derivative, the data may be reported on either a derivative or portfolio basis, as set out in Appendix A, at the option of the reporting counterparty.</p> <p>We appreciate that clearing agencies will require time to implement this reporting, and we considered that necessity when adopting the one-year delay in implementation.</p>
s. 33(1) of the TR Rules	<p>A second commenter encouraged the OSC and CFTC to harmonize based on the CDEs. Specifically, the commenter emphasized that the CFTC's final rules for Part 45 do not require derivatives clearing organizations to report margin and collateral information with respect to cleared swaps but obliges them to continue reporting margin and collateral pursuant to Part 39. In the commenter's view, this approach is different from the approach</p>	

	taken in the proposed amendments and gives rise to a non-harmonized element in the North American regulations for central counterparties.	
s. 33(1) of the TR Rules	<p>A third commenter opposed proposed s. 33(1) with respect to cleared swaps and strongly urged the OSC to forego imposing a new unnecessary and potentially misleading reporting requirement on clearing houses.</p> <p>The commenter noted they are already reporting certain collateral and margin data and are appropriately accounting for portfolio-based margin methodologies instead of requiring data pertaining to each individual swap transaction.</p> <p>The commenter also noted that the initial margin requirements for two identical derivatives cleared and reported by the same clearinghouse at the same time and at the same price can be substantially different under s. 33(1) because the portfolio-based approach to the initial margin methodology makes the attribution of initial margin to individual cleared derivatives model and assumption dependent.</p> <p>The commenter requested the OSC forego imposing reporting of collateral and margin data elements on exempt clearing agencies until such time as need is demonstrated, just as the CFTC has done. If such a future need is shown, the commenter requested sufficient time be allocated to implementation given the time needed for systems development work and the resources needed to develop a reasonable approach.</p>	

10. Unique Transaction Identifier Hierarchy

(a) Harmonization

Section	Comment	Response
s. 29 of the TR Rules	One commenter requested that MSC Rule 91-507, OSC Rule 91-507 and AMF Regulation 91-507 be harmonized by drafting this provision in a substantially equivalent way to the UTI hierarchy in MI 96-101, including the proposed revisions suggested by the	<p>Change made.</p> <p>We are implementing a uniform UTI hierarchy across the TR Rules. The hierarchy includes requirements to transmit the UTI to others that may be required to report</p>

	commenter. In the commenter's view, this approach was the most straightforward for counterparties to apply. The commenter further provided a model UTI hierarchy.	it; these are intended to mirror similar CFTC transmission provisions.
s. 29 of the TR Rules	A second commenter recommended substantively harmonizing the UTI waterfalls across Canada to reduce uncertainty and ensure the same party has the responsibility of generating the UTI under the TR Rules. The commenter also noted that, even though reporting hierarchies are different across Canada, the UTI hierarchies should nevertheless be worded the same way.	
s. 29 of the TR Rules	A third commenter believed any hierarchy for generating UTIs should exist prior to reporting to trade repositories and clearly require only one party to the trade to generate the UTI. Additionally, the commenter stated they would continue generating UTIs at their participants' requests if UTI generation becomes the responsibility of trade repositories.	

(b) Permitting bilateral agreement

Section	Comment	Response
s. 29 of MI 96-101	A commenter requested revising MI 96-101 to permit counterparties to agree in writing which of them will assign the unique transaction identifier.	Change made. The harmonized UTI hierarchy permits counterparties to agree in writing which of them will assign the UTI.

(c) UTI assigned by trade repositories

Section	Comment	Response
s. 29 of the TR Rules	A commenter noted that it is unclear how trade repositories will know whether they are responsible for generating the UTI under the proposed methods, specifically in the case when a written agreement between the parties designates one as the reporting counterparty.	Change made. The hierarchy clarifies that a trade repository will assign a UTI upon request by an end-user or derivatives dealer that meets the conditions set out in s. 29.

(d) UTI timing

Section	Comment	Response
s. 29 of the TR Rules	<p>A commenter supported proposed s. 29, including the cross-jurisdictional provisions, and found the assignment responsibility logical and practical.</p> <p>However, the commenter asked the CSA to clarify whether the trade repository will assign the UTI at or before the time the derivative is reported to it when the responsibility for assigning the UTI lies with the trade repository under s 29(1)(d). The commenter assumed the UTI would be assigned at the time of reporting.</p>	<p>The hierarchy clarifies that a trade repository must assign a UTI as soon as technologically practicable following receipt of the request. We will work with trade repositories to determine how it will assign the UTI at or before the time of reporting.</p>

(e) Last resort determination

Section	Comment	Response
s. 29(1)(d) of the TR Rules	<p>A commenter supported the current ISDA methodology for assigning the UTI and would strongly recommend that all Canadian jurisdictions follow this same approach. The commenter understood that under the ISDA UTI logic, the UTI hierarchy is specific to each asset class. The commenter's understanding is that where this methodology uses reverse LEI, it is determined in reverse alphabetical order rather than reverse order of characters. The commenter indicated that it supports the ISDA methodology and would not support any method that differs from this market standard approach.</p>	<p>In drafting the UTI hierarchy, we have considered:</p> <ul style="list-style-type: none"> • the CPMI-IOSCO <i>Harmonisation of the Unique Transaction Identifier</i> guidance, • the UTI hierarchies in various international jurisdictions, and • comments from market participants including ISDA. <p>The CPMI-IOSCO <i>Harmonisation of the Unique Transaction Identifier</i> rejected separate determinations by asset class. Accordingly, similar to other jurisdictions, we have adopted a consistent UTI hierarchy across all asset classes for ease of use. However, under the UTI hierarchy that we adopted, market participants may agree on which counterparty will assign the UTI, and therefore market participants are able to agree, as between each other, on separate determinations by asset class if that is the approach they wish to adopt.</p> <p>We have provided clarity on the method of reverse LEI sorting as a last resort determination. Our approach for reverse LEIs uses the same examples provided by ESMA and the Australian Securities & Investments Commission (ASIC), both of which we understand adopt this determination of last resort, and in accordance with the CPMI-IOSCO <i>Harmonisation of the Unique Transaction Identifier</i> guidance.</p>

11. Data Verification and Correction

(a) Verification by end-users

Section	Comment	Response
s. 26.1(1) of the TR Rules	One commenter welcomed the absence of a verification obligation for end-user reporting counterparties and noted it was an improvement over the quarterly verification requirement imposed by the CFTC's amendments. The commenter pointed out that this change would make it more likely that end-users will act as reporting counterparties, which may increase the number of potential counterparties in the market and improve the liquidity and pricing of commodities swaps.	We appreciate the commenters' review and feedback. We note that all reporting counterparties, including those that are not derivatives dealers or recognized or exempt or reporting clearing agencies, are required to report derivatives data as provided in the TR Rules and ensure that this data does not contain any errors or omissions. However, reporting counterparties that are not derivatives dealers are not subject to ongoing verification requirements under ss. 26.1(b) or (c). We believe it is not appropriate to require this in our market due to the additional burden that it would impose on the non-dealer market.
s. 26.1(1) of the TR Rules	Another commenter found the CSA's deviation from 17 CFR 45.14 and 17 CFR 49.11 may not have reduced burden on the non-dealer community because reporting counterparties must still enroll with a trade repository to view their data.	

(b) Correcting closed derivatives trades

Section	Comment	Response
s. 26.1 of the TR Rules	One commenter believed the requirement to report dead trades should be eliminated in the final rules because it is unclear what risk those derivatives pose to the Canadian market and how correcting any errors related to these trades would enhance the CSA's ability to monitor risk. This commenter noted that correcting errors for dead trades would increase the implementation burden by increasing the cost and complexity of compliance without any seeming added benefits to oversight.	No change. We do not agree with suggestions that error correction should be limited to open derivatives. We require accurate information on closed derivatives to assess compliance, analyze market misconduct, analyze risks and trends, and support policy development. Our analysis of this data and its accuracy may be reduced if data is not corrected. In some cases, failing to correct expired derivatives may result in a considerable gap in regulatory oversight. Where a reporting counterparty is in breach of the TR Rules by failing to accurately report derivatives according to the requirements of the rules, the breach is <u>not</u> remediated when the derivatives expire without ever having accurately reported them.
s. 26.1 of the TR Rules	A second commenter recommended that the requirement to correct errors in closed derivatives only be required if practicable. The commenter also requested the CSA provide examples in the TR CPs that describe when it may not be practicable to correct an error in a closed trade. Specifically, the commenter suggested it would not be practicable to correct	

	<p>any derivative closed before the DTCC re-architecture date of November 2020 because those trades would have been purged.</p> <p>The commenter acknowledged that the requirement to correct errors in trades that are no longer open is analogous to the requirements in the revised CFTC rules. However, the commenter noted two differences:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. The record retention period of 7 or 8 years after trade termination is much longer than the CFTC's 5-year requirement, which makes it more difficult to correct errors related to closed trades 2. Reporting counterparties that are also local counterparties will be required to report all their trades, which is significantly greater than the volume of trades that will be subject to CFTC reporting. 	<p>Our approach is consistent with the CFTC.⁶</p> <p>We remind market participants that re-architecture by a designated or recognized trade repository does not “reset” either the reporting counterparty’s recordkeeping obligations or its obligations to report data accurately.</p> <p>We have required market participants to correct expired derivatives since trade reporting commenced. If there are particular challenges faced by market participants such as a designated or recognized trade repository’s re-architecture, they should consult with Commission or securities regulatory staff.</p> <p>The record retention periods in the TR Rules remain unchanged and are designed generally to align with Canadian recordkeeping and limitation periods.</p>
s. 26.1 of the TR Rules	A third commenter agreed with this requirement and its alignment with the CFTC regulations.	

12. Trade Repository Requirements – PFMI

(a) General Comments

Section	Comment	Response
General	One commenter found several of the proposed Principles of Financial Market Infrastructures (PFMI) related provisions created additional trade repository compliance obligations and introduced misalignment with North American regulations. This commenter believed the CSA failed to identify the critical need when creating these additional obligations, making the additional compliance burden and costs incommensurate with the associated risks.	<p>We thank the commenters for their insight on the proposed amendments relating to PFMI. We remain committed to ensuring that the TR Rules and related guidance appropriately reflect PFMI.</p> <p>The comments that we received generally stressed that trade repositories operate an integrated business across North America. Indeed, the entities that are currently designated or recognized trade repositories in Canada are all provisionally registered as swap data repositories by the CFTC, and CSA orders recognize the CFTC’s</p>

⁶ “The Commission generally does not agree with the recommendations to exclude swaps that are no longer open from the full requirement to correct errors. There is no expiration in the CEA and the Commission’s regulations on the requirement to report swap data. If there is an error in the reporting of swap data, the reporting counterparty has not fulfilled its requirement to report swap data. Further, the Commission utilizes data regarding swaps that are no longer open in a variety of ways, including in its market and economic analyses and in its enforcement and administration of the provisions of the CEA. It is therefore necessary to ensure that swap data for these swaps does not contain errors.” *Certain Swap Data Repository and Data Reporting Requirements*, 85 Fed Reg 75601 (November 25, 2020) at 75629.

	<p>The commenter also remarked it is unclear why trade repository policies and procedures do not suffice given that trade repositories have robust governance, operational, and risk frameworks in place and must comply with CFTC and SEC regulations.</p>	<p>existing oversight of these entities in the context of the larger U.S. market. As a result, we are cognizant of the importance of harmonizing trade repository requirements where practicable.</p>
General	<p>Another commenter found many of the proposed amendments undercut their stated goals by seeking to align with certain PFMI that introduced misalignment with other North American standards and may not have applied to trade repositories in practice.</p> <p>The commenter urged the CSA to continue viewing the PFMI as guidance and to, where appropriate, be prescriptive about how a trade repository complies with a principle, reject principles unrelated to risks experienced by North American trade repositories, and try to conform with the approach of other North American regulators.</p> <p>The commenter noted the PFMI have not been adopted globally, or even in North America, so the CSA would be increasing the inconsistency between regulatory standards by incorporating the PFMI into the proposed amendments. The consequences arising from this inconsistency include significant downstream effects on trade repositories and direct conflicts with the stated goal of harmonization.</p> <p>Given their experience with trade reporting to the CFTC and CSA, the commenter suggested those amendments that conform to the PFMI should be avoided if no critical need or risk has been identified. Otherwise, there could be increased compliance burden and costs on trade repositories that far exceed the risks trade repositories pose to financial markets.</p> <p>The commenter felt it would be appropriate to revisit the PFMI and review any concerns or required policies and procedures given the years of practical experience regulators have gained with trade reporting. The commenter then asked the CSA to leverage this practical experience and evaluate principles in a balanced way, which the commenter suggested would involve considering:</p>	<p>In light of these comments, we carefully reviewed the proposed PFMI related amendments and have tailored them in several respects, including where we believe it is appropriate for principles to be addressed in a manner consistent with other North American regulators.</p> <p>We will continue to monitor any developments in PFMI relating to trade repositories and how they are implemented and assessed internationally.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> (i) the practical risks for trade repositories, given the role of trade repositories in the financial markets, (ii) value to the industry, (iii) how adoption would impact alignment to other jurisdictions, and (iv) the extent to which the subject principle is already addressed in the broader supervisory framework. 	
--	---	--

(b) Links and Tiered Participation Arrangements (PFMI Principles 19-20)

Section	Comment	Response
ss. 1(1), 24.1 of the proposed amendments to the TR Rules	<p>One commenter found the proposed definition of “link” differed from the PFMI definition by expanding the reach of links from other financial market infrastructures to any contractual or technical relationship of a trade repository.</p> <p>The commenter found the proposed definition was already covered in existing rules, particularly s. 24 (Outsourcing) and s. 21(1) (System and Other Operational Risk), rendering the definition unnecessary.</p> <p>The commenter requested the CSA not adopt proposed s. 24.1 because it is not appropriate nor applicable in the context of swap data reporting.</p> <p>The commenter noted that tiered participation agreements are typically seen in the clearing context when the clearing member has the direct relationship with the clearing house and the customer has the direct relationship with the clearing member. The commenter then noted this third-party relationship is not present in their trade reporting operation because they have direct contractual relationships with all their participants.</p>	<p>Change made. We recognize that the TR Rules include very broad and comprehensive risk management requirements, which we interpret as encompassing more specific risks, if applicable, covered by PFMI Principles 19 and 20. In order to promote more consistent implementation of this principle in North America, we have clarified this expectation in the TR CPs in relation to these existing requirements, rather than implementing s. 24.1 of the proposed amendments to the TR Rules.</p>
ss. 1(1), 24.1 of the proposed amendments	<p>Another commenter found the proposed definitions of “linked” and “linked entities” expanded the reach of links beyond links with other FMIs to:</p>	

to the TR Rules	<p>(a) any contractual or technical relationship that a trade repository might have, which is unnecessary given rule 24 (Outsourcing), rule 21(1) (System and other operational risk), and rules related to a participant; and</p> <p>(b) links a regulator may have to access data or reports from trade repositories and did not present any risks to trade repositories that are not already managed under other rules.</p> <p>The commenter stated that s. 24.1 of the proposed amendments should be removed because they do not address a critical need or risk sufficient to justify creating new areas of regulatory misalignment in North America or imposing new compliance burdens and costs on trade repositories.</p> <p>Where this proposed amendment relates to indirect participation, the commenter found its imposition unnecessary because they believed indirect participation did not introduce risk. Because the commenter has direct contractual relationships with its participants, they believed they could protect themselves legally by having a robust contractual relationship, incorporating rules in a rulebook, and requiring secure connectivity. Additionally, the commenter argued there was no risk to the derivatives trading market because trade reporting is a post-trade activity.</p> <p>The commenter also did not find the concept of a tiered relationship specifically relevant to material risks encountered or caused by trade repositories. The commenter noted that risk from a potentially failed link is borne by the reporting counterparty, not the trade repository. Additionally, the commenter noted that trade repositories:</p> <ul style="list-style-type: none"> • play no role in providing data to facilitate clearing, and • are not involved in compression services. <p>Based on these observations, the commenter concluded that activities of these vendors are not involved in the operations of a trade repository, nor would a failure of a trade repository to receive and report data have a</p>	
-----------------	---	--

	financial impact on trading platforms, clearing houses, or vendors of compression services.	
--	---	--

(c) Operational efficiency and effectiveness (PMFI Principle 21)

Section	Comment	Response
s. 14.1 of the proposed amendments to the TR Rules	<p>One commenter recommended not adopting this new provision because it is burdensome to implement and presents no corresponding benefit. Instead, the commenter believed the CSA should rely on current robust trade repository policies and procedures and CSA oversight authority.</p> <p>The commenter supported their position by noting that, in the 8 years since swap reporting was introduced in Canada, the commenter was unaware of substantial issues related to service levels, pricing, or operational reliability. The commenter also noted that market competition already pushes trade repositories to offer services that are secure efficient and effective and that this provision does not align with CFTC and SEC rules.</p>	<p>Changes made.</p> <p>We have not implemented s. 14.1 of the proposed amendments to the TR Rules. We note that s. 8 of the TR Rules already requires trade repositories to establish, implement and maintain governance arrangements that, among other things, set out clear processes, provide for effective controls, promote safety and efficiency, and ensure effective oversight. The TR Rules also include specific requirements that address efficiency and effectiveness, such as access, fees, product scope, service levels, data integrity, operational reliability, business continuity, and annual review of various operational aspects. We believe this approach to be generally consistent with the CFTC.</p> <p>As proposed, we have added a subsection to s. 9 that requires a trade repository to have policies and procedures to regularly review the overall performance of the board of directors and individual board members. This is an important governance requirement to promote board effectiveness. We received no comments on this proposed amendment.</p>
s. 14.1 of the proposed amendments to the TR Rules	<p>Another commenter stated that the proposed s. 14.1 requirements would increase compliance burdens and costs on trade repositories without sufficient justification, for the following reasons:</p> <ul style="list-style-type: none"> • competition demands trade repositories either meet the needs of their participants by providing services in a secure, efficient, and effective manner or go out of business. • the items in the proposed amendment are subject to ongoing evaluation by the CSA's broad inspection and examination authority <p>However, the commenter voiced no objection to being required to review its cost and pricing structure because it is already doing so as a good business practice.</p>	<p>Consistent with Principle 21, KC 3, we are also adopting the requirement for a trade repository to review fees on a regular basis, at least once every two calendar years. Certain trade repositories already review fees on a more frequent basis, and a commenter noted that it reviews its cost and pricing structure as a good business practice.</p>

(d) Capital planning (PFMI Principle 15, KC 5)

Section	Comment	Response
s. 20(7) of the proposed amendments to MSC Rule 91-507, OSC Rule 91-507 and AMF Regulation 91-507 s. 20(3) of the TR CPs to MI 96-101	<p>A commenter noted this proposed amendment is unique to Canada in requiring trade repositories to maintain a board-approved plan for raising additional equity when existing equity falls close to or below 6 months of operating expenses.</p> <p>The commenter recommended not adopting this proposed amendment because it is inflexible for certain corporate structures. If existing requirements are insufficient for the CSA, the commenter recommended modifying the provision to require the trade repository to establish board governance provisions placing the responsibility on the trade repository's board for reviewing its financial status, including addressing the need for additional equity should liquid assets fall close to or below the requirements of s. 20(3).</p> <p>The commenter noted their trade repository is a subsidiary, meaning it cannot independently raise additional equity. Additionally, the commenter noted that the CSA receives quarterly financial statements under the commenter's registration order, giving the regulators oversight over the commenter's financial condition.</p>	<p>Change made.</p> <p>We note that this requirement has been adopted by ASIC⁷ and would therefore not be unique to Canada. However, in the interest of consistent requirements across North America in this regard that apply to the same trade repository legal entity, we have not implemented this proposed amendment.</p> <p>Instead, we have set out our expectation in the TR CPs that a trade repository or its board of directors should address any need for additional equity should it fall close to or below the amount required under s. 20. This balances the need to address the potential for raising equity set out in the PFMI with the commenter's concern regarding is corporate structure and, as noted by the commenter, provides flexibility to determine the most appropriate financial strategy at the time to address the need for additional equity.</p>

(e) Disclosure of responses to CPMI-IOSCO Disclosure framework (PFMI Principle 23, KC 5)

Section	Comment	Response
s. 17 of the TR CPs	A commenter noted that there would be additional costs and burdens resulting from the expectation in the TR CPs that a trade repository create a disclosure document revealing its responses to the CPMI IOSCO report, "Disclosure framework for financial market infrastructures." The commenter argued that existing public documentation and oversight authority already sufficiently addresses this area.	No change. This is not a new expectation and has been in the TR CPs since it was published in 2013, consistent with PFMI Principle 23, KC 5. We have not made any changes to this expectation as published.

⁷ ASIC *Derivative Trade Repository Rules 2023*, s. 2.4.7(2) at <https://www.legislation.gov.au/Details/F2023L01292>.

(f) Business continuity planning (PFMI Principle 17, KC 6)

Section	Comment	Response
s. 21(4) of the TR CPs	<p>A commenter requested that the CSA align with other regulators and accept a four-hour recovery window, despite the misalignment with PFMI 17 key consideration 6.</p> <p>The commenter supported this ask by first noting that the two-hour recovery window, specified in the TR CPs, is inconsistent with the four-hour window the commenter set across their operations based on factors such as the risk of harm to users, and markets.</p> <p>The commenter secondly noted that a two-hour recovery window is necessary for systemically important financial market utilities, such as clearing agencies. Since trade repository disruptions do not impact the market or introduce risks like a disruption in one of these utilities, the commenter believed they should not be held to the same standard as a clearing agency.</p>	<p>No change. We thank the commenter for its perspective. We note that the TR CPs have provided for a two-hour recovery window since 2013, consistent with PFMI Principle 17, KC 6. Furthermore, the Monetary Authority of Singapore also requires a two-hour recovery window for licensed trade repositories. We do not propose to revisit this guidance as published. We are concerned that in times of extreme market stress, even a short downtime could negatively impact our ability to monitor markets and systemic risk.</p>

(g) Conflict of laws (PFMI Principle 1, KC 5)

Section	Comment	Response
s. 7(2)(a) of MSC Rule 91-507, OSC Rule 91-507 and AMF Regulation 91-507 s. 7(1)(b) of MI 96-101	<p>A commenter noted that their membership documents include agreements that ensure there is no ambiguity that New York law applies. Since they address conflict of laws contractually, the commenter believed s. 7 requirements present an unnecessary burden.</p> <p>Additionally, the commenter noted they would continue providing services in other jurisdictions, with Canada being one jurisdiction, should there be a challenge to their legal authority to operate in a particular jurisdiction.</p>	<p>Change made. This proposed amendment was intended to address PFMI Principle 1, KC 5. We appreciate the commenter's concern, which we have clarified in the TR CPs.</p>

(h) Public Availability of governance arrangements (Principle 2, KC 2)

Section	Comment	Response
ss. 8(1), 8(3) of the TR Rules	<p>A commenter found the requirements to make governance arrangements publicly available</p>	<p>We have provided clarifying guidance on this matter. We note that the requirement in s. 8(3) to make governance arrangements publicly available is an</p>

	<p>introduced potential risks to trade repositories because:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Publicly disclosing risk management and risk tolerances could expose trade repositories to hacking or other strategies to infiltrate the security systems based on vulnerabilities identified in those documents 2. Publicly disclosing key staff accountability and responsibilities might put these staff members at risk of being targeted <p>The commenter also argued the proposed amendment was not justified because market participants appear to have sufficient information when choosing a trade repository. In their view, this information included knowing that trade repositories are subject to extensive regulation, examination, and oversight, and must comply with risk management and security requirements mandated by regulators. Additionally, the commenter acknowledged having already published and periodically updated certain governance documents on their website, which identified, among other things, board nominations, identity of directors, and committee composition.</p>	<p>existing requirement, although the governance arrangements established under s. 8(1) (that would be subject to public disclosure) have been expanded.</p> <p>In addition, we note that the disclosure required by this subsection is limited to <i>governance</i> arrangements rather than operational details such as security systems.</p> <p>We also understand that the CFTC has a similar requirement for a swap data repository to make a description of its governance arrangements available to prospective participants.</p> <p>However, in light of the commenter's concern, we have clarified in the TR CPs that we do not expect trade repositories to disclose sensitive information.</p>
--	--	---

13. Trade Repository Requirements - Data

(a) Necessity of policies and procedures for data accuracy

Section	Comment	Response
ss. 23, 26.1 of the TR Rules	Six commenters believed it was not necessary for a trade repository to implement policies and procedures that allow reporting counterparties to ensure reported data is accurate and contains no misrepresentations. These commenter believed the CFTC's approach, being to provide these counterparties with data access, was sufficient.	No change. We appreciate the responses and suggestions. We point out that we have not required trade repositories to implement specific policies and procedures on this matter, but rather, consistent with the CFTC approach, we have required trade repositories to provide counterparties with data access. We also note that section 17 already includes broad requirements relating to policies and procedures.
ss. 23, 26.1 of the TR Rules	Another commenter supported this requirement for trade repositories and suggested that, to better assist reporting counterparties in fulfilling their responsibilities under s 26.1, such policies and procedures	

	could include processes or tools that a reporting counterparty could use to flag and correct errors in reported data, e.g. a secure web portal for reviewing and directly correcting reported data.	
--	---	--

(b) Corrections

(i) Corrections to data available to regulators and publicly disseminated data

Section	Comment	Response
ss. 37(1)(e), 39(1)(b) and 39(3) of the proposed amendments to the TR Rules	One commenter recommended not adopting the requirement that trade repositories (a) provide the CSA with corrections to derivatives data as soon as technologically practicable and (b) correct aggregate data and transaction level reports following a correction to an error or omission.	<i>Data available to regulators</i> Change made. Paragraph 37(1)(e) of the proposed amendments was not intended to add additional regulatory burden, but rather to ensure that data provided to the Commission or securities regulatory authority should, at the time it is provided, reflect any corrections to errors and omissions by a participant as soon as technologically practicable after the trade repository recorded the correction. We do not expect any previous static reports to be updated to reflect the correction.
ss. 37(1.1), 39(1.1) of the TR Rules	The commenter stated this requirement would be overly burdensome to trade repositories by adding additional complexities to their systems and requiring the republishing of static public reports every time a correction is reported. If the CSA decides to move forward with this requirement, the commenter recommended limiting the republications to a weekly timeframe.	In practice, we believe corrections are already reflected in the data that is made available to regulators. If corrected data were not made available to regulators, it would defeat the purpose of market participants correcting that data and compromise our oversight.
ss. 37(1)(e), 39(1)(b) and 39(3) of the proposed amendments to the TR Rules	Another commenter found the negative impacts of an obligation to correct previously published data reports outweighed any benefit provided and recommended removing the obligation from the proposed amendments.	Instead of implementing paragraph 37(1)(e) as proposed, we have provided a more detailed explanation in the TR CPs regarding corrections to data.
ss. 37(1.1), 39(1.1) of the TR Rules	The commenter explained that the proposed amendments require a trade repository to correct previously published data, which differs from the current processes whereby a reporting counterparty must submit corrections and the trade repository must make them available through public dissemination in a timely manner. The commenter then noted there would be extreme complexity and additional risk to accommodate this proposed amendment since there is currently no process for recalculating and reissuing aggregate data and transaction level reports previously made public.	<i>Data available to the public – aggregate data</i> Change made. Instead of implementing paragraph 39(1)(b) as proposed, we have provided a more detailed explanation in the TR CPs regarding corrections to data. <i>Data available to the public – transaction level reports</i> Change made. We are not proceeding with proposed amendments to subsection 39(3). Paragraph 1(c) of Appendix C already requires each correction of previously disseminated data to be publicly disseminated. While this provision does not require that a trade repository edit previously publicly disseminated transaction reports to reflect the corrected data, it does require the designated trade repository to publicly disseminate the correction.

(ii) Acceptance of corrections

Section	Comment	Response
s. 22.2(5) of the TR Rules s. 14(2) of the proposed amendments to the TR Rules	<p>A commenter suggested removing “[i]n accordance with subsection 18(2)” in s. 14(2) of the proposed amendments to the TR Rules and replacing it with a new subsection 14(2)(c) that mirrors the language in the CP, which states</p> <p>“[t]he requirement in subsection 14(2) to accept corrections to errors or omissions in derivatives data applies after the expiration or termination of a transaction, subject to the record retention period under section 18.”</p> <p>The commenter believed this suggestion would clarify the duty to accept corrections will cease upon the conclusion of the retention period.</p> <p>The commenter also suggested clarifying that the acceptance and processing of a correction does not extend the retention period for any record related to the corrected derivative, as the commenter believed retention was driven by the end date of a corrected derivative.</p>	<p>Change made.</p> <p>The provision requiring acceptance of corrections is now located in subsection 22.2(5) because the requirement applies in respect of corrections that satisfy the validation procedure.</p> <p>We have harmonized our approach in relation to the commenter’s question by clarifying the impact of corrections on the record retention requirement in the TR CPs.</p>

14. Trade Repository Requirements – General**(a) Change in information**

Section	Comment	Response
s. 3 of the TR Rules	<p>A commenter requested the CSA more closely align filing requirements with the CFTC and SEC to avoid impairing trade repositories’ ability to update their application and change their rules in a timely manner.</p>	<p>Section 3 of the TR Rules requires a trade repository to file an amended Form 91-507F1 / 96-101F1 in respect of certain changes. The deadline for submission depends on whether the change is significant. The TR CPs outline the criteria that the Commission or securities regulatory authority uses to determine whether a change is significant.</p> <p>After careful consideration, we did not change the timing for submission of an amended Form 91-507F1 / 96-101F1 in respect of significant changes. It is important that we receive advance notice of these changes in the timelines set out under subsection 3(1) because of their significance to our regulation of trade repositories and use of derivatives data. Also, we are not aware of any instances where market participants have in practice had difficulty meeting the timing under this</p>

		<p>subsection. Given the type of these changes, we expect they would likely be planned well in advance.</p> <p>However, in order to reduce regulatory burden on trade repositories, the timing under subsection 3(3) has been changed to annual filing for changes that are not significant.</p>
--	--	--

(b) References to “counterparties”

Section	Comment	Response
ss. 23, 38(1) of the TR Rules	A commenter requested that the rules use the term <i>participants</i> rather than <i>counterparties</i> where the intention is to limit trade repository requirements to <i>participants</i> . In their view, the term <i>counterparty</i> may suggest that trade repositories would be obliged to engage with or allow access to parties who have not met the know-your-customer or other participant criteria, including agreeing to the contractual obligations required for onboarding.	Change made. We appreciate this comment and have made corresponding clarifications.

15. Maintenance and Renewal of LEIs

(a) Harmonization

Section	Comment	Response
<p>s. 28.1 of MSC Rule 91-507, OSC Rule 91-507 and AMF Regulation 91-507</p> <p>s. 28(2) of MI 96-101</p>	One commenter recommended harmonizing this provision across the CSA. For example, the commenter noted this rule applies to a counterparty, even those that are not local counterparties, under the ON, QC, and MB TR Rules but applies only to local counterparties under MI 96-101.	<p>Change made.</p> <p>Under the proposed amendments, these different provisions had the same substantive effect due to the different definitions of “local counterparty”.</p> <p>Harmonization of the definitions of “local counterparty” have now enabled us to harmonize these provisions.</p>
<p>s. 28.1 of MSC Rule 91-507, OSC Rule 91-507 and AMF Regulation 91-507</p> <p>s. 28(2) of MI 96-101</p>	Another commenter welcomed improvements to the quality of LEI data and believed that central coordination was necessary to ensure better compliance with the obligation to maintain LEIs without interrupting the smooth operation of trading or clearing.	We appreciate the commenter’s feedback.

(b) Verification of LEI status by reporting counterparties

Section	Comment	Response
s. 28.1 of MSC Rule 91-507, OSC Rule 91-507 and AMF Regulation 91-507 s. 28(2) of MI 96-101	One commenter is of the view that reporting counterparties should not be required to verify that their counterparties have maintained and renewed an LEI. This commenter suggested that trade repositories could potentially give the CSA reports of live positions that have lapsed LEIs, given that trade repositories maintain Global Legal Entity Identifier Foundation connectivity.	We thank market participants for their comments on this issue and for acknowledging that the benefits from using legal entity identifiers are reduced when they lapse. We wish to clarify that where an LEI is reported, it must be a valid LEI, in the sense that it is an LEI that corresponds to the relevant counterparty. However, we do <u>not</u> require reporting counterparties to determine that their counterparty's LEI is active (i.e. that it has been renewed each year).
s. 28.1 of MSC Rule 91-507, OSC Rule 91-507 and AMF Regulation 91-507 s. 28(2) of MI 96-101	A second commenter emphasized that they do not recommend placing an obligation on reporting counterparties to individually check the validity of LEIs because it would impose an enormous burden. The commenter agreed that the benefits from using LEIs are reduced when they lapse. This commenter then suggested the CSA advocate for the Global LEI System's Regulatory Oversight Committee to change the annual renewal timeframe to one that is less frequent, like 2 or 3 years, and/or tie the renewal process to a company's year-end to improve maintenance and renewal. The commenter also suggested that regulators could alternatively obtain a monthly report of lapsed LEIs from the local operating unit or trade repositories, and then follow up with the companies whose LEIs lapsed.	<u>We remind all local counterparties that they are not in compliance with securities laws if their own LEI is lapsed.</u> We encourage market participants to consider integrating LEI renewals across their corporate groups, so that LEIs are systematically renewed in a manner consistent with other ongoing corporate filings and renewals. We would also like to reiterate that, as provided in the TR CPs, we do not view using the address information in a counterparty's LEI as an acceptable substitute for determining whether the counterparty is a "local counterparty" under the TR Rules.
s. 28.1 of MSC Rule 91-507, OSC Rule 91-507 and AMF Regulation 91-507 s. 28(2) of MI 96-101	A third commenter also recommended that LEI validation rules not be imposed, specifically noting that when there is an alpha trade exit, the clearing agency cannot control whether a party updated their LEI since clearing agencies are not parties to the alpha trade. The commenter supported requiring counterparties to maintain and renew LEIs used in trade reporting. However, the commenter found it was important to ensure that data was not rejected by a swap data repository for swaps data with lapsed LEIs when considering future proposals. To address this issue, the commenter recommended including language to clarify	

	that swap data repositories would not reject data containing a lapsed LEI.	
s. 28.1 of MSC Rule 91-507, OSC Rule 91-507 and AMF Regulation 91-507 s. 28(2) of MI 96-101	<p>A fourth commenter also stated that, beyond the measures identified below, clearing members and other counterparties should be responsible for maintaining and renewing their own LEIs.</p> <p>The measures identified by the commenter included:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Requiring clearing members as part of their admission and ongoing “Know Your Client” in a clearing house, to provide an LEI. • As a reporting counterparty, having clearing houses provide an identifier for their counterparty to the trade repository • Checking the reported LEI is valid in the GLEIF database, but not necessarily in the “active” status 	
s. 28.1 of MSC Rule 91-507, OSC Rule 91-507 and AMF Regulation 91-507 s. 28(2) of MI 96-101	A fifth commenter recommended discussing the role of trade repositories in using LEIs as part of their review of the validation rules.	

16. Exclusions

(a) Commodity derivatives

(i) Notional threshold

Section	Comment	Response
s. 40 of the TR Rules	A commenter supported the OSC, AMF, and MSC proposed amendments to bring the commodity exclusion more in line with MI 96-101 by increasing the notional amount to \$250 million. This commenter brought to our attention that the amendment was necessary, because the current exclusion is so limited that it effectively is unavailable to commodity end-users.	We appreciate the commenter’s review and feedback.

(ii) Notional calculation

Section	Comment	Response
s. 40 of the TR Rules	A commenter commends the CSA's desire to adopt international standards for derivatives data reporting requirements, but noted that the methodology for calculating notional amounts of commodity derivatives set out in the CPMI-IOSCO technical standards (and adopted by the CSA) is not representative of the method commercial energy firms use to calculate the notional amount of their derivatives and, therefore, vastly overstates the notional amount of commodity derivatives. The commenter requests that the CSA limit the application of the approach to notional amount calculations for commodity derivatives in the proposed amendments to data reporting purposes. Then for other purposes, the commenter requests market participants be allowed to use the more appropriate methodology set out in the commenter's prior comments to proposed NI 93-102 (as also described in comments to other regulatory bodies, including IOSCO), one such purpose being the determination of eligibility for the \$250 million notional threshold in the commodity exclusion.	While we appreciate this comment, trade reporting data is fundamental to policy development and our oversight of derivatives markets. As regulators, we need to ensure that the thresholds we adopt across our regulatory framework are appropriate for our markets. We cannot determine this effectively if there is a disconnect between the notional activity that we have access to through data reporting and how market participants are calculating thresholds, nor can we monitor market participants' compliance with those thresholds. Therefore, our view is that market participants should determine thresholds consistent with their trade reporting. We note that international data standards continue to evolve and we will continue to engage in international discussions regarding notional calculation of commodity derivatives.

(b) Affiliated entities

Section	Comment	Response
s. 41.1 of OSC Rule 91-507 and MI 96-101	A commenter recommended integrating an exemption from the trade reporting obligations for derivatives between end-user affiliates, as was included in the ON TR Rule, into the QC and MB TR Rules.	Change made. MSC 91-507 and AMF Regulation 91-507 now include the exemption for derivatives between end-user affiliates that are currently provided by way of blanket orders.

(c) Ceasing to qualify for an exclusion

Section	Comment	Response
s. 42.1 of MI 96-101	A commenter expressed concern for the proposed deletion of s. 42.1 and requested the CSA reconsider its deletion and reinsert the 180-day transition period for local	Change made. We thank the commenter for bringing this to our attention. In order to address this comment, we have added subsection 40(2) in all TR Rules, which provides for a harmonized 180-day transition period for

	<p>counterparties who no longer meet the criteria under s. 40.</p> <p>The commenter found the 180-day transition period under s. 42.1(2) to be reasonable because it provided local counterparties who cease to meet the s. 40 criteria with time to set up contractual relationships with service providers, data systems, and other record and compliance programs in order to meet the triggered reporting requirements.</p>	<p>local counterparties after exceeding the \$250,000,000 notional threshold.</p>
--	---	---

17. Substituted Compliance

Section	Comment	Response
<p>s. 26(5) of MSC Rule 91-507, OSC Rule 91-507 and AMF Regulation 91-507</p>	<p>A commenter indicated that it would welcome a reconsideration of the degree to which the equivalence concept is interpreted. This commenter believed the interpretation is currently limited to the conditions of s. 26(5) and paragraph (c) of the “local counterparty” definition.</p>	<p>No change.</p> <p>The commenter is correct that substituted compliance is very limited to the specific conditions of this subsection. This subsection of AMF Regulation 91-507, MSC Rule 91-507 and OSC Rule 91-507 was originally designed to attempt to mitigate the burden in very limited situations where a derivative is <u>solely</u> reportable because a counterparty is a guaranteed affiliate (for example, where a foreign dealer that is not a local counterparty is transacting with a non-dealer that is a local counterparty only because it is a guaranteed affiliate), where the foreign dealer may not otherwise be a reporting counterparty in Canada.</p>
<p>s. 26(3) of MI 96-101</p>	<p>In light of differences with reporting under EMIR, the commenter would welcome the opportunity to work with regulators on revisiting the equivalence concept to harmonize reporting globally.</p>	<p>Our understanding is that, at this time, this provision isn’t capable of being used by market participants and to our knowledge, this provision has not been used.</p> <p>Subsection 26(3) of MI 96-101 also provides for substituted compliance where a counterparty to a derivative is organized under the laws of the local jurisdiction, but does not conduct business in that jurisdiction other than activities incidental to being organized there.</p> <p>The difficulty with pursuing substituted compliance on a global basis is that Canadian regulators currently do not obtain access to trade reporting data under foreign trade reporting rules. Even if this were possible, this data would not be tailored to our jurisdictions. Differences in certain data elements in foreign jurisdictions may impede our ability to aggregate and analyze data. Data reported under foreign jurisdictions would not include the relevant province or territory of a “local</p>

		<p>counterparty”, which aligns with the CSA’s respective jurisdictions and enables us to exercise oversight of our respective markets. An additional complication is that trade repositories outside of North America are different legal entities that aren’t designated or recognized in Canada. A further complication is that this data, if it were otherwise subject to public dissemination, would not be publicly disseminated together with other Canadian data.</p> <p>Rather than deleting this provision, we took the approach of retaining it in case it is capable of being used in the future as trade reporting continues to evolve. We may revisit this decision if we find that this provision continues to be unusable or if its inclusion is causing confusion.</p> <p>While we welcome the opportunity to explore the potential for substituted compliance in the future, at this time, we believe that we can meaningfully reduce the long-term burden on market participants by continuing to focus on harmonizing data elements across jurisdictions.</p>
--	--	--

18. Reporting of Anonymous Derivatives

(a) Scope of facility reporting – expanding beyond anonymous alpha trades

Section	Comment	Response
s. 36.1 of the TR Rules	One commenter asked the CSA to align their approach with the CFTC’s, which does not differentiate between anonymous vs. disclosed derivatives or intended to be cleared vs. not intended to be cleared derivatives.	<p>No change. Our objective regarding reporting by derivatives trading facilities is currently limited to addressing the issues we identified in relation to anonymous derivatives that are intended to be cleared. Counterparties are currently able to report for other derivatives executed on derivatives trading facilities, and they have been doing so since the implementation of the TR Rules.</p> <p>We appreciate that there may be benefits in the future to exploring a wider range of reporting obligations on derivatives trading facilities. However, at this time, additional obligations would be a material change that may result in potential additional burden on derivatives trading facilities. As a result, this would necessitate an additional request for comment on the TR Rules and result in delay in implementation.</p> <p>We do not agree with the request to clarify that s. 36.1 only applies to swap execution facilities under CFTC rules. While our understanding is that, currently, only</p>
s. 36.1 of the TR Rules	A second commenter supported imposing obligations of a reporting counterparty on derivatives trading facilities for trades that are executed anonymously and intended to be cleared. However, they suggested extending this obligation to all trades executed on a swap execution facility and clarifying that s. 36.1 applies only to swap execution facilities and not to other types of trading facilities under CFTC rules.	
s. 36.1 of the TR Rules	A third commenter agreed with the rationale for imposing an obligation to report on derivatives trading facilities but argues the obligation should align with the CFTC by	

	requiring SEFs to report all derivatives, not just anonymous alpha trades that are intended to be cleared. The commenter recommended this requirement only apply to swap execution facilities, as defined under the CFTC rules, and not to other derivatives trading facilities.	swap execution facilities under CFTC rules offer anonymous trading of intended to be cleared over-the-counter derivatives, our rules must remain flexible to accommodate changes in the market should other facilities offer this type of trading in the future.
--	--	--

(b) Scope of facility reporting – specific scenarios

Section	Comment	Response
s. 36.1 of the TR Rules	<p>A commenter requested the CSA provide guidance on reporting obligations in relation to two specific scenarios:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="386 667 824 890">1. A swap execution facility operating an anonymous central limit order book does not expect to report NDFs or foreign exchange options because the SEF cannot determine, on a pre-trade basis, whether these trades are intended to be cleared. <li data-bbox="386 932 824 1121">2. A swap execution facility does not expect to report interest rate swaps on its platform because they are not market forming derivatives and do not change the market risk position of participants. 	<p>We appreciate these comments and have considered each scenario separately.</p> <p><i>First scenario</i> The CFTC has noted that “whether a swap is intended to be cleared is a material term that affects trade pricing and trade processing workflows, and it is something that SEF should be able to determine at the time of execution, including for voluntarily-cleared swaps.”⁸ We have clarified that the requirement applies to derivatives that are intended to be cleared at the time the transaction is executed.⁹ If a transaction is executed anonymously but the derivative is not intended to be submitted for clearing contemporaneously with execution, the reporting counterparty under the TR Rules is the counterparty to the derivative determined under s. 25(1) rather than the derivatives trading facility.</p> <p><i>Second scenario</i> We believe the derivatives described by the commenter to be reportable. Although we appreciate that these derivatives may be risk reducing and not price forming (similar to portfolio compression exercises), we require reporting of these derivatives because they enable our oversight by improving our understanding of market risk. Absent reports of these derivatives, market risk may appear to be more elevated than in reality. It is our understanding that these derivatives would also be reportable under CFTC and ESMA requirements.</p>

(c) Terminology

Section	Comment	Response
s. 36.1 of the TR Rules	One commenter noted that the Ontario, Manitoba and Quebec proposed amendments	No change.

⁸ Post-Trade Name Give-Up on Swap Execution Facilities, 85 FR 44693 at 44705 (July 24, 2020).

⁹ This interpretation aligns with the CFTC’s interpretation under the *Post-Trade Name Give-Up on Swap Execution Facilities*, 85 Fed. Reg. 44693 at 44699 (July 24, 2020).

s. 1(1) of MI 96-101	refer to a “derivatives trading facility” without defining this term, while the proposed amendments to the Multilateral Instrument refer to a “facility or platform for trading in derivatives” and provide a very detailed definition. The commenter preferred not defining this term in order to ensure that any platform conducting anonymous trades in OTC derivatives will have the reporting obligation.	<p>In Ontario, Manitoba and Quebec, the term “derivatives trading facility” is an existing term that is used in each Rule 91-506 <i>Derivatives: Product Determination</i> and defined in a similar way under the respective companion policies to Rule 91-506. The proposed TR CPs to Rule 91-507 adopts these similar definitions for consistency in these jurisdictions.</p> <p>In the other jurisdictions, MI 91-101 <i>Derivatives: Product Determination</i> does not use the term “derivatives trading facility”. The definition in each jurisdiction varies according to securities legislation in the local jurisdiction. Consequently, they have adopted a slightly different approach that includes a definition for purposes of the Instrument with specific types of facilities.</p> <p>Notwithstanding these different approaches, there should generally be a similar outcome across Canada. We recognize that there is further opportunity for harmonization in terminology and definitions, and the CSA intends to further consider these concepts as part of its ongoing work regarding derivatives trading platforms (see CSA Consultation Paper 92-401 <i>Derivatives Trading Platforms</i>).</p>
s. 36.1 of the TR Rules	Another commenter recommended amending paragraph 36.1(b) of the proposed amendments to include a reference to s. 31.	No change. This is not necessary. Paragraph 36.1(3)(b) provides that requirement that applies to a qualified reporting counterparty under subsections 31(2) and 31(3) applies to the derivatives trading facility (in respect of anonymous alpha derivatives that are intended to be cleared) and therefore the derivatives trading facility must report creation data under section 31.

(d) Data issues and regulatory burden

Section	Comment	Response
s. 36.1 of the TR Rules	<p>One commenter noted that imposing reporting obligations on SEFs runs counter to the current approach of exempting SEFs from recognition that allow SEFs to rely on compliance with CFTC requirements.</p> <p>The commenter argued that:</p> <ul style="list-style-type: none"> the differences in data elements and reporting requirements between the CFTC and Canadian regimes impose a significant added burden, because the required data elements are different from those required by the 	<p>Changes made.</p> <p><i>SEF exemptions</i> We disagree that requiring SEFs to report derivatives is contrary to exempting them from recognition as an exchange.</p> <p>The authority to provide for derivatives trade reporting requirements under applicable legislation in each CSA jurisdiction operates independently of other requirements such as registration and recognition.</p> <p>For example, a bank that is exempt from registration, or a clearing agency that is exempt from recognition, may</p>

	<p>CFTC, it makes no difference that three CFTC-SDRs are the same entities as the designated trade repositories in Ontario, and</p> <ul style="list-style-type: none"> the compliance burden on SEFs is also great because SEFs must now potentially determine if every participant is a guaranteed affiliate of a local counterparty and cannot rely on substituted compliance under s. 26(5). <p>The commenter also warned that SEFs might stop making their anonymous central limit order book functionality available to Canadian participants, which the commenter believes could markedly decrease liquidity in Canadian markets.</p> <p>The commenter offered potential alternatives to s. 36.1:</p> <ul style="list-style-type: none"> Canadian regulators could obtain information by sharing data with the CFTC, the commenter is open to providing copies of reports submitted to their respective swap data repositories, if explicitly requested, and Canadian regulators could obtain the data directly from market participants or sources. <p>Lastly, the commenter asked that, to the extent s. 36.1 is retained, it should be drafted in a way that clarifies exactly which obligations apply to SEFs. For example, the commenter would like to know whether substituted compliance applies under s. 36.1 given that it refers to s. 26 in its entirety, yet the commenter understands that substituted compliance under s. 26(5) is not available to SEFs. Similarly, the commenter would like to know why s 36.1 refers to 26.1(1) when 26.1(1)(b) is inapplicable to SEFs.</p>	<p>nevertheless be subject to derivatives trade reporting requirements. Similarly, a SEF is not insulated from these requirements through an exemption from recognition as an exchange.</p> <p><i>Data elements</i> We appreciate the commenter's concerns regarding data elements. We reviewed the data elements that are necessary in the particular context of anonymous derivatives and, in order to reduce the burden on derivatives trading facilities, we have provided for certain exclusions.</p> <p><i>Local counterparties that are guaranteed affiliates</i> We appreciate that derivatives trading facilities may not have information relating to a participant, or its customer, that is a local counterparty due to it being a "guaranteed affiliate" (which is relevant to the Jurisdiction of Counterparty data elements #10 and #11). We further note that several reporting counterparties were granted time-limited exemptive relief in this regard when TR Rules were initially implemented, subject to certain conditions. Accordingly, there is a grace period to enable derivatives trading facilities to gather this new information from their participants and their customers, subject to using diligent efforts to obtain this information.</p> <p><i>Harmonization of Technical Manual</i> In reference to differences in data elements, the commenter encouraged alignment with subsequent amendments to the CFTC Technical Specification. We remain committed to updating the Technical Manual in the future on an ongoing basis to ensure continuing harmonization.</p> <p><i>Alternative suggested by the commenter: obtain data from the CFTC.</i> We refer the commenter to our discussion above under Item #17 – Substituted Compliance. Also, this alternative would not enable public dissemination of these derivatives for the Canadian market.</p> <p><i>Alternative suggested by the commenter: swap execution facilities provide data on request</i> While we appreciate the commenter's offer to provide, on request, copies of its reports under CFTC reporting requirements, this would not meet the policy objectives of the TR Rules, primarily because:</p> <ul style="list-style-type: none"> public dissemination of these derivatives is important for the Canadian market, and
--	---	--

		<ul style="list-style-type: none"> this would result in many of the same difficulties that are discussed above under Item #17 – Substituted Compliance. <p><i>Alternative suggested by the commenter: market participants provide data on anonymous derivatives</i> It is not possible for market participants to provide data on anonymous derivatives that are intended to be cleared. This is the current approach, which has proven to be unworkable because the derivatives are anonymous.</p> <p><i>Structure of Section 36.1</i> We have clarified the provisions that apply to derivatives trading facilities and have also provided a summary chart in the TR CPs.</p> <p><i>Substituted compliance under subsection 26(5) for derivatives trading facilities</i> We confirm that substituted compliance under s. 26(5) is not available to derivatives trading facilities. We refer the commenter to our discussion above under Item #17 – Substituted Compliance. In addition, we note that the purpose of this provision was originally to reduce the burden on foreign dealers only transacting with guaranteed affiliates in Canada. (In MI 96-101, there is further limited substituted compliance for entities organized in a local jurisdiction but not carrying on business there.) We do not believe these policy rationales apply in relation to derivatives trading facilities that are market infrastructures that will be reporting other derivatives in Canada.</p>
s. 36.1 of the TR Rules	Another commenter raised the concern that swap execution facilities may not have access to certain Canadian-specific data elements, like master agreement types or version, which do not apply to them.	We appreciate the commenter's concern and have updated the data elements applicable to derivatives trading facilities.

19. Data Elements

(a) Location of data elements

Section	Comment	Response
General	A commenter believed the data elements should be removed from Appendix A or relevant sections in the proposed amendments and included in the draft technical manuals so that data elements can be changed flexibly and easily without new rulemaking or rule	No change. While we appreciate the commenter's perspective, core requirements such as data elements must be subject to the CSA formal rulemaking process. However, to ensure flexibility with regard to administrative technical matters, such as the format and values for reporting, we have published the Technical

	amendments, provided sufficient lead time is given to industry.	Manual which can be updated more flexibly to ensure it remains aligned globally.
--	---	--

(b) ISO 20022

Section	Comment	Response
General	<p>One commenter noted the proposed amendments do not appear to indicate whether the CSA intends to mandate a data standard when submitting to a trade repository and encouraged the CSA to provide the public with an opportunity to comment on such matters if they are proposed.</p> <p>The commenter also stated that an understanding of which standards (e.g. FIXML, FpML, ISO 20022 XML) would apply and their implementation timeline would be critical information for both trade repositories and reporting counterparties.</p>	We thank market participants for their comments on this issue. We will carefully consider these comments and provide further information regarding the ISO 20022 standard in the future.
General	A second commenter noted that other jurisdictions, like the CFTC, are moving to the ISO 20022 standard which will update EPML and XML trade messaging. This commenter then encouraged the CSA to also consider implementing this standard to further improve cross-border harmonization when meeting trade reporting requirements.	
General	<p>A third commenter noted there are currently no ISO 20022 reporting messages for the proposed amendments and recognized the process to include the CFTC and EMIR data elements into the reporting ISO 20022 schema is still ongoing at the global level. However, the commenter believed that, if the proposed TR Rules were implemented prior to completing and requiring the relevant ISO 20022 reporting schema, the industry would need to undertake a second phase for the implementation of the amended Canadian rules.</p> <p>The commenter also found it unclear what impact the CSA ISO 20022 requirements will have on the proposed amendments' definitions, allowable values, or form and manner specifications.</p>	

(c) Platform Anonymous Execution Indicator

Section	Comment	Response
Data Element #23	A commenter recommended adding an “Anonymous Execution Indicator” data element so that trade repositories can identify anonymous derivatives and comply with s. 22.1. Without such a field in the draft technical manuals, the commenter noted that trade repositories will not be able to identify such trades and enforce and/or mask the data.	Change made. Data Element #21 (Submitter identifier) already identifies a derivatives trading facility if it is reporting the data and the TR Rules only require derivatives trading facilities to report anonymous derivatives. However, for clarity and consistency with the approach that we understand swap data repositories have adopted in the U.S., we have added an anonymous execution indicator.

20. CSA Derivatives Data Technical Manual**(a) General comments**

Section	Comment	Response
General	One commenter expressed they were looking forward to further commenting on the data elements and technical specifications in due time and suggested that a revised version of the data elements and draft technical manuals be provided for further comment in advance of their finalization.	We thank the commenters for their feedback. Data elements are included in the rules as Appendix A, and are therefore subject to CSA rulemaking and formal comment process. The Technical Manual, which provides for administrative technical matters such as format and values, will be updated on an ongoing basis to remain aligned with related global changes. We welcome all comments from market participants on the Technical Manual on an ongoing basis.
General	Another commenter agreed with the CSA’s intention to review with industry and trade repositories, outside of the rulemaking process, details including formatting, and allowable values, before any changes are made to the draft technical manuals. This commenter noted such cooperation can be successful by pointing to the collaborative efforts undertaken with the CFTC to fine tune their Technical Specifications.	

(b) Notional amount of commodity derivatives

Section	Comment	Response
Appendix 3.1 of the Technical Manual	A commenter commends the CSA’s desire to adopt international standards for derivatives data reporting requirements, but noted that the methodology for calculating notional amounts of commodity derivatives set out in the CPMI-IOSCO technical standards (and adopted by the CSA) is not representative of the method	Please refer to the CSA response to this comment above under the heading “Exclusions” with respect to section 40.

	commercial energy firms use to calculate the notional amount of their derivatives and, therefore, vastly overstates the notional amount of commodity derivatives.	
--	---	--

(c) Comments on specific data elements in the draft technical manuals

Section	Comment	Response
Data Element #8, 9, 18, 20, 24, 25, 59, etc.	<p>A commenter found numerous fields that specified in the “Validations” “NR.” The commenter expressed interest in understanding the meaning of “NR,” and specifically asked:</p> <ul style="list-style-type: none"> • whether “NR” is meant to signify that the fields will not be required, and • whether “NR” is meant to signify no validation needs to be applied to the field. <p>If it is meant to signify no validation needs to be applied to the field, the commenter asked whether the CSA anticipates this will change in the future (e.g., once ESMA finalizes its validations).</p>	Change made. This has been clarified in the Technical Manual. NR signifies Not Required (the data element is not required to be included in the report).
Data Elements #17, 19	<p>A commenter stated there would be instances where the alpha trade reference was not provided by the bilateral party to the clearing agency. The commenter then encouraged the CSA to adopt a similar approach to the CFTC, which acknowledged this by providing a footnote to their Technical Specification that stated, for derivatives where no original Unique Swap Identifier is available or not provided, a value of “NOTAVAILABLE” could be used.</p>	<p>No change. We agree that the CFTC Technical Specification appears to provide this guidance as a footnote to the following CFTC data elements: Original swap USI, Original swap UTI and Original swap SDR identifier. However, the CSA does not share these data elements.</p> <p>The CFTC Technical Specification does not provide similar guidance in relation to the Prior USI and Prior UTI data elements, which are shared by the CSA. We note that the Prior UTI data element is provided under Example 6 of the CFTC Technical Specification in respect of clearing novation.</p> <p>We expect data validation and verification to mitigate the potential for this issue to arise, but we will monitor as the TR amendments are implemented.</p>
#22	<p>A commenter sought clarity on whether data element 22 (“Platform identifier”) is populated with an ISO 10383 segment MIC code that indicates the entity is a derivatives trading facility. If they cannot use this field, the commenter requested an indicator field to be added that definitively identifies whether the</p>	<p>As noted above under Item 17(c), we have added an anonymous execution indicator to assist in compliance with s. 22.1 of the TR Rules.</p>

	trading facility is a “derivatives trading facility” so they may comply with s. 22.1.	
Data Element #26	<p>A commenter supported allowing the use of a dummy value for certain notional amounts, like the “99999999999999999999.99999” dummy value used by the CFTC, because it would lessen the potential for trades to be rejected in the case of an edge scenario that has not been contemplated.</p> <p>Although the commenter acknowledged that it is unlikely that notional amounts will not be available, since public reporting is subject to a much longer time delay in Canada, they felt there would still be some products for which notional amounts may not be known for an extended period.</p>	Change made. This has been clarified in the Technical Manual.
Data Element #40	A commenter pointed out that two data elements are substantially identical.	Change made. This has been addressed. We have deleted the Data Element that was numbered #36 in the draft technical manuals.
Data Element #26-42	<p>Since the maximum character length is not specified, a commenter believed trade repositories would be required to accept an infinite number of schedules. The commenter felt this was problematic because it is not possible to implement unbounded fields due to database character length constraints.</p> <p>To address this issue, the commenter suggested:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mirroring the CFTC’s approach of expecting the full schedule to be implemented using a 500-character limit • Limiting the number of repetitions (which the commenter currently sets to 10) to ensure that trade repositories do not end up truncating a value. • Permitting each trade repository to decide how reporting entities should submit such data • Requiring a reporting counterparty to adhere to the implementation procedures established by the trade repository. 	Change made. This has been addressed.

Data Element #45, 53, 56	A commenter noted there are validations for the listed field reference “post-price swap indicator” when no such field is contained in the draft technical manuals nor is there a reference to post-priced swaps in the proposed amendments. The commenter assumed it was left over from the CFTC validations and suggested its removal.	Change made. This has been addressed in the Technical Manual.
Data Element #93	A commenter sought clarification on whether the format or allowable value for this data element was intended to be Varchar(52)/Up to 52 alphanumeric characters, similar to what is drafted under data element #94 (Initial margin collateral portfolio code) and consistent with the format/allowable value under CFTC data element #124.	Change made. This has been addressed in the Technical Manual.
Data Element #95	While the “Values” for this field are defined as “Any valid date/time,” a commenter noted that the “Format” states the time element may be dropped under certain circumstances. The commenter used this observation to conclude that implementing the validations needed to ensure the field format conforms to the draft technical manuals would be unduly complex. The commenter then suggested establishing a dummy time that would be added when a time portion of the timestamp is not available, if the CSA believes they need additional flexibility.	Change made. This has been addressed in the Technical Manual to harmonize with the CFTC.
Data Element #98 Appendix 3.5 of the Technical Manual	A commenter noted that the acronym for “Collateral” on the “Action Type” axis of the chart used “COLU” but the acronym used in the data element was “MARU” and assumed the appendix acronym was an oversight.	Change made. This has been addressed in the Technical Manual.
Data Element #98	A commenter noted that “revive” was included in the definition to data element #98 of the draft technical manuals but did not have an allowable value.	Change made. This has been addressed in the Technical Manual.
Data Element #99	A commenter pointed out that the draft technical manuals included a UPDT valid value under this data element but did not provide for it in the definition section nor in the Event Types table of the life cycle event reporting section. In addition, the commenter expressed that, if there is no upgrading of open trades to the new specifications, then the	No change. We have included a definition of UPDT in section 3.7 of the Technical Manual. We propose to retain the UPDT value as it may be used by reporting counterparties that have not upgraded their creation data before the amendments to the TR Rules are implemented and that may upgrade this data following

	<p>UPDT value should be removed to achieve consistency and avoid confusion.</p> <p>The commenter then noted that the CFTC action type and event type fields (#26, #27) are expected to be used by Canadian reporting counterparties after December 5, 2022 and the trade repository (DTCC) is expecting all open trades, including Canadian trades, to be upgraded to the new reporting specification at the end of 2022 using the MODI/UPDT message type.</p>	<p>implementation. We will monitor and provide additional clarification if needed.</p>
Data Element #99	<p>A commenter recommended using consistent terminology, where possible, in the TR Rules and/or draft technical manuals to reduce confusion and improve the consistency of reporting. For example, the commenter found the definition for “Transfer” was provided in the #98 Event Type for transferring swap data repositories, but the allowable value PTNG they believed to be relevant used “porting” (i.e. PTNG = Porting).</p>	<p>No change. We note that PTNG is the CFTC allowable value for a transfer event (i.e. a transfer to another trade repository). To improve harmonization, we have adopted this CFTC allowable value rather than creating a unique CSA allowable value for the same event type.</p>
Data Element #122	<p>A commenter found a custom basket code in the draft technical manuals would not produce any meaningful results in data aggregation because custom baskets are typically one-of-a-kind.</p> <p>The commenter found that requiring the LEI of the structurer as part of the allowable value of a custom basket code could cause the structurer to be exposed.</p> <p>The commenter found the custom basket code created a potential risk that parties to the custom basket trade could be unintentionally identified. The commenter noted that custom basket codes could be associated with the derivative’s underlier and reveal the party’s identity, especially since underlier information might be made publicly available under various transparency reporting regimes.</p>	<p>We appreciate this comment, which relates to an internationally harmonized data element. We will convey this comment for further consideration by the relevant international committee.</p>
Data Element #136-141	<p>A commenter asked if more than one payment is expected to be submitted and suggested that the expected treatment of multiple payments be clearly defined as done in s. 1.3.6 of the CFTC’s Technical Specification.</p>	<p>Change made. This has been addressed in the Technical Manual.</p>

(d) Validation

Section	Comment	Response
General	A commenter also recommended the CSA consider changes made by other regulators to the validation of common fields.	We appreciate this comment and intend to consider these changes.

(e) Crypto derivatives

Section	Comment	Response
General	A commenter welcomed the opportunity to work with the CSA as well as other regulators to further refine the definition of derivatives based on cryptoassets.	We appreciate the commenter's review and feedback.

(f) Action type

Section	Comment	Response
General	A commenter advocated for allowing trade repositories flexibility to determine whether they want to require all fields for Action Types TERM, PORT and EROR, or to allow the reporting entity to provide a limited set of fields.	Change made. This has been clarified in the Technical Manual to align with the CFTC's approach in 1.2.2 of its Technical Specification.
General	A commenter requested the CSA clarify their expectations on what must be publicly disseminated by a trade repository for short messages. For illustrative purposes, the commenter asked whether 10 data elements with a message showing Action Type = EROR that were submitted 72-hours after public dissemination would have to be disseminated alone or with all the data elements in the complete transaction level report.	We appreciate the commenter's question. We will consider questions regarding public dissemination more fully in the context of future proposed amendments to the TR Rules. In the meantime, we expect the trade repository to provide sufficient information for a participant to link the error to the originally publicly disseminated transaction.

(g) Handling of else {blank} validations

Section	Comment	Response
Data Element #4-7, 16, 17, 19, 28, 29, etc...	Under the commentary to s. 22.2(2) in 91-507CP, a commenter found it implied that where the validation rules contained in the draft technical manuals included in the condition 'Else {blank},' a trade repository would have to reject a submission containing a value when a value is not expected. This	The commentary under s. 22.2(2) in the TR CPs provides that a trade repository must notify a reporting counterparty whether or not the derivatives data satisfies the validation procedure of the trade repository. We have clarified in the Technical Manual that the validation column contains minimum conditions. It is

	<p>commenter believed the decision to reject should be left to each trade repository and that each trade repository should be able to decide whether to enforce the condition on a field-by-field basis. To provide certainty as to the expected handling by a trade repository, the commenter suggested trade repositories should document their treatment in relevant specifications.</p> <p>The commenter then suggested language for the CP to address this concern:</p> <p><i>“It is possible the data element may be reported for scenarios outside of what is listed in the validations column (for example, a value may be provided where there is an else {blank}).”</i></p>	<p>possible the data element may be reported for scenarios outside of what is listed in the validation rules column (for example, a value may be provided where there is an else {blank} which may be interpreted as “else optional”). This aligns with the CFTC’s approach.</p>
--	---	--

(h) Handling of leg level validations

Section	Comment	Response
<p>Data Element #6, 7, 26-27, 32-45</p>	<p>A commenter noted that, as drafted, validations for leg level fields do not differentiate between leg 1 and leg 2, which could be read to mean that a trade repository should apply the same validation to both legs.</p> <p>The commenter then noted that, were a swap data repository to apply leg level validations equally, it would result in unnecessary rejections of valid swaps. For example, the commenter identified that the price for commodity swaps can be represented as a “Price”, “Fixed-rate Leg 1”, or “Fixed-rate Leg 2.” To avoid the anticipated rejection of valid swaps under the currently drafted validations, the commenter stated all three fields must be made optional to provide flexibility to handle a variety of legitimate derivatives contracts.</p> <p>Alternatively, the commenter suggested that permitting a trade repository to incorporate other validations for leg-level data elements, as the CFTC has done, will be easier, more complete, and avoid identifying and accounting for similar interdependencies in the draft technical manuals. This commenter suggested the following language be added to the draft technical manuals:</p>	<p>Change made. This has been clarified in the Technical Manual to align with the CFTC’s approach.</p>

	<p><i>“Generally speaking the validations included in the Technical Specification for leg-based data elements are meant to apply to the first leg (Leg 1). It should not, however, be presumed the validations apply to the second leg (Leg 2) similarly. This is due in large part to the conditionality between leg fields and in light of the fact that SDR-specific data elements can alter the application of the published validations in ways not contemplated in the Technical Specification. Given this, trade repositories may incorporate other validations for leg-level data elements, should they deem it necessary.”</i></p>	
--	---	--

(i) Repeating fields

Section	Comment	Response
General	A commenter requested the CSA clearly define how they want repeating fields passed down on the reports the trade repositories send to regulators. The commenter noted this understanding would minimize the amount of manipulation/transformation trade repositories must perform.	We thank the commenter for this comment. We will address this in our discussions with trade repositories.

(j) Missing guidance

(i) Jurisdiction fields

Section	Comment	Response
Data Element #10-11	<p>A commenter noted that Appendix A currently has two jurisdiction fields that are used by trade repositories to determine which provincial regulator is to receive transaction data. However, these fields have not been included in the draft technical manuals, except for a “Country or Province or Territory of individual” (data element #9) which is only populated for trades involving a natural person.</p> <p>The commenter asked the CSA for clarification as to why the fields have not been included as they are required to determine whether a regulator can access data.</p>	We had not included these data elements in the draft technical manuals in order to provide increased flexibility to each trade repository to determine the most convenient format or value, subject to our review of these specifications. We intend to discuss these data elements with trade repositories. However, to avoid confusion, we have included these data elements in the Technical Manual.

(ii) Asset class

Section	Comment	Response
General	<p>A commenter noted that Appendix A currently includes an asset class field for classifying derivatives into one of the 5 major asset classes, but the draft omitted the field.</p> <p>The commenter assumed the field was omitted intentionally and will be added as part of the UPI implementation. However, if this is not the case, the commenter suggested reconsidering omitting the field since they use the classification to drive submission validations and cut the number of reports sent to the Canadian regulators and clients.</p>	<p>The commenter's assumption is correct. The field was omitted intentionally as we intend to add this as part of the UPI implementation.</p>

(iii) Submission type indicator

Section	Comment	Response
General	<p>A commenter requested a means for a trade repository to identify whether the message being sent requires public dissemination, otherwise the trade repository would have no way to make the determination.</p>	<p>No change. We wish to draw the commenter's attention to the "Made Available to the Public" column in Appendix A to the TR Rules.</p>

REGULATION TO AMEND REGULATION 91-507 RESPECTING TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING

Derivatives Act

(chapter I-14.01, s. 175, 1st par., subpar. 2°, 3°, 9°, 11°, 12°, 26°, 27° and 29°)

1. Section 1 of Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (chapter I-14.01, r. 1.1) is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing “asset category underlying” in the definition of “asset class” by “category of the underlying interest”;

(b) by inserting, after the definition of “board of directors”, the following:

““collateral and margin data” means data relating to collateral and margin posted or collected as of the date of reporting, in respect of the data elements listed in Appendix A under the headings “Data Elements Related to Collateral and Margin” and “Data Elements Related to Actions and Events”;;

“commodity derivative” means a derivative for which the only underlying interest is a commodity other than cash or currency;;

(c) by replacing the definition of “creation data” by the following:

““creation data” means data in respect of the data elements listed in Appendix A, other than under the headings “Data Elements Related to Collateral and Margin” and “Data Elements related to Valuation”;;

(d) by striking out, in the definition of “derivatives data”, “related to a transaction” and replacing “pursuant to” by “under”;

(e) by inserting, after the definition of “derivatives data”, the following:

““Derivatives Service Bureau” means the subsidiary of the Association of National Numbering Agencies incorporated as The Derivatives Service Bureau (DSB) Limited and recognized by the Financial Stability Board as both the service provider for the unique product identifier system for derivatives and the operator of the unique product identifier reference data library, or any successor thereto;;

(f) by replacing “opérations”, in the French text of the definition of “Global Legal Entity Identifier System”, by “transactions”;

(g) by inserting, after the definition of “Global Legal Entity Identifier System”, the following:

““investment fund” has the meaning ascribed to it in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42);;

(h) by replacing “Finance Ministers” in the definition of “Legal Entity Identifier System Regulatory Oversight Committee” by “finance ministers” and “Central Bank Governors” by “central bank governors”;

(i) by replacing “life-cycle”, in the definition of “life-cycle event”, by “lifecycle” and “transaction” by “derivative”;

(j) by replacing the definition of “life-cycle event data” by the following:

“lifecycle event data” means changes to creation data resulting from a lifecycle event and data in respect of the data elements listed in Appendix A under the heading “Data Elements Related to Actions and Events”;

(k) by replacing “transaction if, at the time of the”, in the definition of “local counterparty”, by “derivative if, at the time of a”, and subparagraphs (b) and (c) by the following:

“(b) the counterparty is a person subject to the registration requirement as a dealer under the Derivatives Act (chapter I-14.01);

“(c) the counterparty is an affiliated entity of a person to which paragraph (a) applies, and the person is liable for all or substantially all of the liabilities of the counterparty;”;

(l) by inserting, after the definition of “local counterparty”, the following:

““notional amount threshold derivatives dealer” means a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act to which paragraphs 44(1) or (2) of Regulation 93-101 respecting derivatives: business conduct, approved by Order number I-14.01-2023-21 of the Minister of Finance dated December 5, 2023, (2023), 51 G.O. II, applies”;

(m) by inserting, after the definition of “participant”, the following:

““position level data” means the lifecycle event data, valuation data, and collateral and margin data, each reported on an aggregated basis;”;

“qualified reporting counterparty” means a reporting counterparty that is any of the following:

(a) a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act;

(b) a Canadian financial institution;

(c) a reporting clearing house;

(d) an affiliated entity of a person referred to in paragraph (a) or (b);

(n) by replacing “transaction”, in the definition of “reporting counterparty”, by “derivative”;

(o) by replacing “operation”, in the French text of the definition of “operation”, by “transaction”;

(p) by replacing “transaction”, in the definition of the expression “user”, by “derivative” and striking out “and”;

(q) by inserting, after the definition of the expression “user”, the following:

““UTI” means unique transaction identifier;

“validation procedure” means a written rule, policy or procedure reasonably designed to validate that the derivatives data reported under this Regulation satisfies the derivatives data elements listed in Appendix A;”;

(r) by replacing the definition of “valuation data” by the following:

““valuation data” means data in respect of the data elements listed in Appendix A under the headings “Data Elements Related to Valuation” and “Data Elements Related to Actions and Events”.”;

(2) by replacing “considered to be an affiliate”, in paragraph (3), by “an affiliated entity” and striking out “if” after “, or”;

(3) by replacing subparagraphs (c) and (d), in paragraph (4), by the following:

“(c) all of the following apply:

(i) the second party is a limited partnership;

(ii) the first party is a general partner of the limited partnership referred to in subparagraph (i);

(iii) the first party has the power to direct the management and policies of the second party by virtue of being a general partner of the second party;

“(d) all of the following apply:

(i) the second party is a trust;

(ii) the first party is a trustee of the trust referred to in subparagraph (i);

(iii) the first party has the power to direct the management and policies of the second party by virtue of being a trustee of the second party.”;

(4) by inserting, after paragraph (5), the following:

“(5.1) Despite subsections (3) and (4), an investment fund is not an affiliated entity of another person for the purposes of this Regulation.”.

2. Section 3 of the Regulation is amended by replacing paragraph (3) by the following:

“(3) For a change to a matter set out in Form 91-507F1 other than a change referred to in subsection (1) or (2), a recognized trade repository must file an amendment to Form 91-507F1 in the manner set out in that Form at least annually.”.

3. Section 7 of the Regulation is amended by replacing subparagraph (a) of paragraph (2) by the following:

“(a) the rules, policies and procedures and its contracts are consistent with the laws applicable to those rules, policies, procedures and contracts, and that any material risk arising from a conflict between the laws of Québec and the laws of another jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction that apply to a contract with its participants is reasonably mitigated.”.

4. Section 8 of the Regulation is amended, in paragraph (1):

(1) by replacing subparagraph (a) by the following:

“(a) establish a clear organizational structure with responsibilities and direct lines of accountability, including roles and responsibilities in relation to the identification, measurement, monitoring and management of risks”;

(2) by inserting, after subparagraph (a), the following:

“(a.1) establish a clear risk management framework that includes the tolerance levels for the identified risks of the recognized trade repository,

“(a.2) establish processes for making decisions, including making decisions relating to crises and emergencies, and rules of accountability in respect of decisions relating to risk,”;

(3) by inserting, in subparagraph (c) and after “repository”, “and ensure that participants can efficiently access its derivatives data reporting services”.

5. Section 9 is amended by adding, after paragraph (4), the following:

“(5) A recognized trade repository must establish, implement and maintain policies and procedures to review the overall performance of the board of directors and the performance of each board member on a regular basis.”.

6. Section 11 is amended by replacing “upon” in subparagraphs (d) and (e) of paragraph (3) by “after”;

7. Section 12 is amended:

(1) by replacing “All” by “Any”;

(2) by striking out, in paragraph (a), “and equitably”, and after “participants,”, “and”;

(3) by inserting, in paragraph (b) before “publicly”, “at all times” and replacing “data.” by “data, and”;

(4) by adding, after paragraph (b), the following:

“(c) reviewed on a regular basis, at least once every two calendar years.”.

8. Section 14 of the Regulation is replaced by the following:

“Receiving derivatives data

“14. A recognized trade repository must not refuse to receive derivatives data from a participant for all derivatives of an asset class set out in its recognition order and in respect of all data elements listed in Appendix A.”.

9. Section 15 of the Regulation is amended by striking out “policies,” in the heading.

10. The Regulation is amended by replacing section 16 by the following:

“Due Process

“16. (1) Before making a decision that directly and adversely affects a participant or an applicant that applies to become a participant, a recognized trade repository must give the participant or applicant an opportunity to be heard.

(2) A recognized trade repository must keep records of, give reasons for, and provide for reviews of its decisions, including, for each applicant, the reasons for granting, denying or limiting access.”.

11. Section 17 of the Regulation is amended by replacing “on a completed transaction”, in subparagraph (b) of paragraph (1), by “relating to a derivative”.

12. Section 18 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “accurately, completely”, in paragraph (1), by “without error or omission”;

(2) by replacing “in relation to a transaction for the life of the transaction and for a further”, in paragraph (2), by “for” and “transaction expires” by “derivative expires”.

13. Section 21 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “**risk requirements**”, in the heading, by “**risks**”;

(2) by replacing “transactions”, in subparagraph (ii) of subparagraph (b) of paragraph (3), by “derivatives data”;

(3) by replacing “provide a”, in subparagraph (c) of paragraph (3), by “provide as soon as practicable a written” and “as soon as practicable” by “and any remedial action that the recognized trade repository has taken or intends to take”.

14. Section 22 of the Regulation is amended by replacing “transaction”, in subparagraph (b) of paragraph (2), by “derivative”.

15. The Regulation is amended by inserting, after section 22, the following:

“Transactions executed anonymously on a derivatives trading facility

“22.1. A recognized trade repository must not disclose the identity or legal entity identifier of a counterparty to another counterparty in respect of a transaction involving a local counterparty that is executed anonymously on a derivatives trading facility and results in a derivative that is cleared through a reporting clearing house.

“Validation of data

“22.2. (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce a validation procedure.

(2) A recognized trade repository must, as soon as technologically practicable after receiving derivatives data, notify a reporting counterparty, including an agent acting on its behalf, whether the derivatives data satisfies its validation procedure.

(3) A recognized trade repository must accept derivatives data that satisfies its validation procedure.

(4) A recognized trade repository must create and maintain records of all the derivatives data reported that failed to satisfy its validation procedure.

(5) A recognized trade repository must, for all derivatives required to be reported under this Regulation, including derivatives that have expired or terminated, accept a correction from a participant to an error or omission in derivatives data that the participant reported if the corrected derivatives data satisfies its validation procedure.”.

16. Section 23 of the Regulation is replaced by the following:

“Verification of data

“23. (1) For the purposes of this section,

(a) “verification participant” means a participant that is, or is acting on behalf of, a reporting counterparty to a derivative and that is subject to verification requirements;

(b) “verification requirements” means the requirements set out under paragraphs 26.1(b) or (c);

(2) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures under which a verification participant is allowed and enabled to carry out its verification requirements.”.

17. Section 25 of the Regulation is amended:

(1) by replacing all occurrences of “transaction” in paragraphs (1) and (2) by “derivative”;

(2) by replacing “transaction”, in paragraph (3) before “involving” and “is”, by “derivative”;

(3) by replacing all occurrences of “transaction”, in paragraph (4), by “derivative”;

(4) by adding, after paragraph (4), the following:

“(5) A local counterparty to a derivative to which subsection (3) applies must

(a) keep a record of the written agreement referred to in that paragraph for 7 years after the date on which the derivative expires or terminates, and

(b) keep the record referred to in paragraph (a) in a safe location and in a durable form.

“(6) Despite section 40, a local counterparty that agrees under subsection (3) to be the reporting counterparty for a derivative to which section 40 applies must report derivatives data in accordance with this Regulation.”.

18. Section 26 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “to a transaction”, in paragraph (1), by “in respect of a derivative”;

(2) by replacing all occurrences of “transaction”, in paragraph (2), by “derivative”;

(3) by striking out “timely and accurate” in paragraph (3);

(4) in paragraph (5):

(a) by replacing all occurrences of “transaction” by “derivative”;

(b) by striking out, in subparagraph (a), “(b) or”;

(c) in subparagraph (b):

(i), by “under”;

(i) by replacing “pursuant to”, in the text preceding subparagraph

territory”;

(ii) by inserting, in subparagraph (i) and after “province”, “or

(5) by replacing paragraphs (6) and (7) by the following:

“(6) A reporting counterparty must ensure that all reported derivatives data relating to a derivative satisfies the validation procedure of the recognized trade repository to which the derivative is reported.

“(7) A reporting counterparty must ensure that all reported derivatives data relating to a derivative is reported to the same recognized trade repository or, if reported to the Authority under subsection (4), to the Authority.”;

(6) by striking out paragraph (8);

(7) by replacing paragraph (9) by the following:

“(9) If a local counterparty, other than a reporting clearing house, to a derivative that is required to be reported under this Regulation, and that is cleared through a reporting clearing house, has specified a recognized trade repository to which derivatives data in relation to the derivative is to be reported, the reporting clearing house

(a) must report the derivatives data to the specified recognized trade repository, and

(b) must not report derivatives data to another trade repository without the consent of the local counterparty.”.

19. The Regulation is amended by inserting, after section 26, the following:

““Verification of data

“26.1. A reporting counterparty must

(a) ensure that reported derivatives data does not contain an error or omission,

(b) verify, in the case of a reporting counterparty that is a notional amount threshold derivatives dealer, that the reported derivatives data does not contain an error or omission, at least once every calendar quarter, provided that there are at least two calendar months between verifications, and

(c) verify, in the case of a reporting counterparty that is a reporting clearing house, a Canadian financial institution or a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act that is not a notional amount threshold derivatives dealer, that the reported derivatives data does not contain an error or omission, at least every 30 days.

“Derivatives reported in error

“26.2 A reporting counterparty that reports a derivative in error must report the error to the recognized trade repository or, if the derivatives data was reported to the Authority under subsection 26(4), to the Authority, as soon as practicable after discovery of the error, and in no event later than the end of the business day following the day of discovery of the error.

“Notification of errors and omissions with respect to derivatives data

“26.3 (1) A local counterparty, other than the reporting counterparty, must notify the reporting counterparty of an error or omission with respect to derivatives data relating to a derivative to which it is a counterparty as soon as practicable after discovery of the error or omission, and in no event later than the end of the business day following the day of discovery of the error or omission.

(2) A reporting counterparty must notify the Authority of a significant error or omission with respect to derivatives data as soon as practicable after discovery of the error or omission.

“Transferring a derivative to a different recognized trade repository

“**26.4** (1) A reporting counterparty must not change the recognized trade repository to which derivatives data relating to a derivative is reported, unless the reporting counterparty complies with subsections (2) and (3).

(2) At least 5 business days before a change referred to in subsection (1) is made by a reporting counterparty, the reporting counterparty must provide notice of the change to the following:

- (a) the other counterparty to the derivative,
- (b) the recognized trade repository to which the derivatives data is reported before the change, and
- (c) the recognized trade repository to which the derivatives data is reported after the change.

(3) The reporting counterparty must include in the notice referred to in subsection (2) the UTI of the derivative and the date on which the reporting counterparty will begin reporting the derivatives data to the recognized trade repository referred to in paragraph (2)(c).

(4) After providing the notice referred to in subsection (2), the reporting counterparty must report the change of recognized trade repository as if it were a lifecycle event under section 32 to the recognized trade repository referred to in paragraph (2)(b) and the recognized trade repository referred to in paragraph (2)(c) on the same day, and must use the same UTI to identify the derivative in the report to each recognized trade repository.

(5) After changing the recognized trade repository, the reporting counterparty must report all derivatives data relating to the derivative to the recognized trade repository referred to in paragraph (2)(c) unless the reporting counterparty subsequently changes the recognized trade repository under this section.”

20. Section 27 is amended by replacing “transaction”, in paragraph (c), by “derivative” and “unique transaction identifier” by “UTI”.

21. Section 28 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing paragraph (1) by the following:

“(1) In all recordkeeping and reporting that is required under this Regulation, a recognized trade repository and a reporting counterparty must identify each counterparty to a derivative by means of a single legal entity identifier.”;

- (2) by inserting, in subparagraph (b) of paragraph (2) after “counterparty”, “to a derivative required to be reported under this Regulation”;

- (3) by striking out paragraph (3);

- (4) by replacing paragraph (4) by the following:

“(4) Despite subsection (1), if a counterparty to a derivative is an individual or is not eligible to receive a legal entity identifier as determined by the Global Legal Entity Identifier System, the reporting counterparty and the recognized trade repository must identify the counterparty with a single unique alternate identifier”;

(5) by striking out paragraph (5).

22. Section 28.1 of the Regulation is amended:

(1) by inserting the following heading:

“Maintenance and renewal of legal entity identifiers”;

(2) by replacing “transaction” by “derivative”.

23. Section 29 of the Regulation is replaced by the following:

“Unique transaction identifiers

29. (1) In all recordkeeping and reporting that is required under this Regulation, a recognized trade repository and a reporting counterparty must identify each derivative and each position under section 33.1, by means of a single UTI.

(2) For each derivative that is required to be reported under this Regulation, the following person must assign a single UTI to the derivative:

(a) if the derivative is also required to be reported under the securities legislation of a jurisdiction of Canada other than Québec, or under the laws of a foreign jurisdiction under which a derivative must be reported before being reported under this Regulation, the person required to assign the UTI under the securities legislation of that jurisdiction, or under the laws of that foreign jurisdiction;

(b) if paragraph (a) does not apply to the derivative and the derivative is cleared through a reporting clearing house, the reporting clearing house;

(c) if paragraphs (a) and (b) do not apply to the derivative and the transaction relating to the derivative is executed on a derivatives trading facility that has assigned a UTI to the derivative, the derivatives trading facility;

(d) if paragraphs (a) to (c) do not apply to the derivative, the reporting counterparty or, if there are two reporting counterparties, the reporting counterparty with the first legal entity identifier determined by sorting the legal entity identifiers alphanumerically with the characters of the legal entity identifiers reversed.

(3) Despite paragraph 2(d), if paragraphs 2(a) to (c) do not apply to the derivative and the counterparties to the derivative have agreed in writing that one of them will be the person responsible for assigning the UTI to the derivative, the counterparty that is responsible for the assignment under that agreement must assign the UTI.

(4) Despite subsection (2), a person that is required to assign a UTI under subsection (2) may request that a recognized trade repository assign the UTI if the person is either of the following:

(a) a notional amount threshold derivatives dealer;

(b) not a reporting clearing house, a derivatives trading facility, a Canadian financial institution or a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act.

(5) If a person makes a request under subsection (4), the recognized trade repository must assign a UTI as soon as technologically practicable following receipt of the request.

(6) The person referred to in subsection (2) must assign a UTI as soon as practicable after execution of the transaction relating to the derivative and in no event later than the time that the derivative is required to be reported to a recognized trade repository under this Regulation.

(7) If a derivatives trading facility is required to assign a UTI under subsection (2), the derivatives trading facility must provide the UTI as soon as technologically practicable to the following:

(a) each counterparty to the derivative;

(b) if the derivative is submitted for clearing, the reporting clearing house to which the derivative is submitted for clearing.

(8) Subject to subsection (4), if one of the counterparties to an uncleared derivative is required to assign a UTI under subsections (2) or (3), the counterparty must transmit the UTI as soon as practicable to the following:

(a) the other counterparty to the derivative;

(b) if the derivative is submitted for clearing, to the reporting clearing house to which the derivative is submitted for clearing.

(9) If a recognized trade repository assigns a UTI under subsection (4), it must provide the UTI as soon as technologically practicable to the following:

(a) each counterparty to the derivative;

(b) if the derivative is submitted for clearing, to the reporting clearing house to which the derivative is submitted for clearing.”.

24. Section 30 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in paragraph (1) and after “identifies a”, “type of” and replacing “in accordance with international or industry standards” by “by the Derivatives Service Bureau”;

(2) by replacing paragraph (2) by the following:

“(2) In all recordkeeping and reporting that is required under this Regulation, a recognized trade repository and a reporting counterparty must identify each type of derivative by means of a single unique product identifier.”;

(3) by striking out paragraphs (3) and (4).

25. Section 31 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) by the following:

“(1) Upon execution of a transaction relating to a derivative that is required to be reported under this Regulation, a reporting counterparty must report the creation data relating to that derivative to a recognized trade repository.

(2) by inserting, in paragraph (2) before “reporting counterparty”, “qualified” and replacing “transaction” by “derivative”;

(3) by replacing “If”, in paragraph (3), by “Despite subsection (2), if” and inserting, before “reporting counterparty”, “qualified”;

(4) by adding, after paragraph (4), the following:

“(5) A reporting counterparty that is not a qualified reporting counterparty in respect of a derivative must report creation data no later than the end of the second business day following the execution date of the transaction”.

26. Section 32 of the Regulation is replaced by the following:

“**Lifecycle event data**

“32. (1) For a derivative that is required to be reported under this Regulation, a qualified reporting counterparty must report all lifecycle event data to a recognized trade repository by the end of the business day on which the lifecycle event occurs.

(2) Despite subsection (1), if it is not technologically practicable to report lifecycle event data by the end of the business day on which the lifecycle event occurs, a qualified reporting counterparty must report all lifecycle event data to a recognized trade repository no later than the end of the business day following the day on which the lifecycle event occurs.

(3) A reporting counterparty that is not a qualified reporting counterparty in respect of a derivative must report all lifecycle event data to a recognized trade repository no later than the end of the second business day following the day on which the lifecycle event occurs.

(4) Despite subsections (1) to (3), the reporting clearing house through which a derivative is cleared must report the termination of the original derivative to the recognized trade repository to which the derivatives data in respect of that original derivative was reported by the end of the business day following the day on which the original derivative is terminated.”.

27. Section 33 of the Regulation is replaced by the following:

“**Valuation data and collateral and margin data**

“33. (1) For a derivative that is required to be reported under this Regulation, a reporting counterparty that is a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, a reporting clearing house or a Canadian financial institution must report to a recognized trade repository each business day

- (a) valuation data, and
- (b) collateral and margin data.

(2) If position level data in respect of derivatives has been reported under section 33.1, the reporting counterparty must calculate and report on the net amount of all purchases and sales reported as position level data for the derivatives.”.

28. The Regulation is amended by inserting, after section 33, the following:

“**Position level data**

“33.1 (1) For the purpose of section 32, a reporting counterparty may report lifecycle event data as position level data if each derivative for which the lifecycle event data is aggregated,

- (a) is in a class of derivatives in which each derivative is fungible with all other derivatives in the class, and
- (b) has no fixed expiration date or is a commodity derivative.

(2) For the purpose of subsection 33(1), a reporting counterparty that is a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, a reporting clearing house or a Canadian financial institution may report valuation data and collateral and margin data as position level data if each derivative for which the valuation data and collateral and margin data is aggregated,

(a) is in a class of derivatives in which each derivative is fungible with all other derivatives in the class, and

(b) has no fixed expiration date or is a commodity derivative.”.

29. Section 35 of the Regulation is amended by inserting, after “Despite”, “subsection 26(7) and”.

30. Section 36 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1) by the following:

“(1) A reporting counterparty must keep records relating to a derivative that is required to be reported under this Regulation, including transaction records, for seven years after the date on which the derivative expires or terminates.”.

31. The Regulation is amended by inserting, after section 36, the following:

“Derivatives Trading Facility

“36.1. (1) In this section, “anonymous derivative” means a derivative for which the transaction is executed anonymously on a derivatives trading facility and that, at the time the transaction is executed, is intended to be cleared.

(2) Section 25 does not apply with respect to an anonymous derivative.

(3) Despite subsection (2), with respect to an anonymous derivative,

(a) a reference to “reporting counterparty” in the following provisions must be read as a reference to “derivatives trading facility”: subsections 22.2(2), 26(1), (2), (3), (4), (6) and (7), paragraph 26.1(a), sections 26.2, 26.3, 26.4 and 27, subsections 28(1) and (4), 29(1), 30(2) and 31(1), sections 35 and 36, subsection 37(3) and section 41.2, and

(b) a reference to “qualified reporting counterparty” in subsections 31(2) and (3) must be read as a reference to “derivatives trading facility”.

(4) Despite subsection (2), with respect to an anonymous derivative, a derivatives trading facility

(a) may report the legal entity identifier of an agent of a counterparty in respect of Data Element Number 1 “Counterparty 1 (reporting counterparty)” and Data Element Number 2 “Counterparty 2 (non-reporting counterparty)” identified in Appendix A if a transaction relating to the derivative is executed before the derivative is allocated among the counterparties on whose behalf the agent is acting;

(b) is not required to report the following data elements identified in Appendix A:

(i) Data Element Number 20 “Inter-affiliate indicator”;

(ii) Data Element Number 24 “Master agreement type”;

(iii) Data Element Number 25 “Master agreement version”;

(iv) Data Element Number 77 “Clearing exceptions and exemptions - Counterparty 1”;

(v) Data Element Number 78 “Clearing exceptions and exemptions - Counterparty 2”;

(vi) Data Element Number 96 “Level”;

(vii) Data Element Number 121 “Crypto asset underlying indicator”.

(5) Despite subsection (2), with respect to an anonymous derivative, if a derivatives trading facility makes diligent efforts on a reasonably frequent basis to determine whether a participant of the derivatives trading facility, or its customer, is a local counterparty under paragraph (c) of the definition of “local counterparty” in any jurisdiction of Canada, but the derivatives trading facility has not yet made that determination, the participant, or its customer, is not a local counterparty under that paragraph for the purpose of reporting by the derivatives trading facility under this Regulation until the earlier of

(a) the date the derivatives trading facility determines that the participant, or its customer, is a local counterparty under that paragraph, and

(b) July 31, 2029.”.

32. Section 37 of the Regulation is amended by replacing “such”, in paragraph (3), by “the”.

33. Section 38 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “counterparties”, in the heading, by “participants”;

(2) by replacing “A recognized”, in paragraph (1), by “Subject to section 22.1, a recognized”, “counterparties to a transaction” by “a participant that is, or is acting on behalf of, a counterparty to a derivative” and “that transaction which” by “the derivative that”;

(3) by replacing paragraph (2) by the following:

“(2) A recognized trade repository must have appropriate authorization procedures in place to enable access under subsection (1) by a participant that is a non-reporting counterparty or acting on behalf of a non-reporting counterparty.”;

(4) by replacing “Each”, in paragraph (3), by “Subject to section 22.1, each” and “transaction” by “derivative”;

(5) by replacing “transaction”, in paragraph (4), by “derivative”.

34. Section 39 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “number and where applicable, price, relating to the transactions”, in paragraph (1), by “and number, relating to the derivatives”;

(2) by striking out, in paragraph (2), “, geographic location of reference entity or asset” and replacing “maturity” by “expiration” and “transaction” by “derivative.”;

(3) by replacing “transaction” in paragraph (3) before “reported” by “derivative” and adding at the end “for at least one year after each report is first made available”;

(4) by replacing “disclosing”, in paragraph (4), by “making”, “required by” by “available for the purpose of” and “to the transaction” by “to the derivative”.

(5) by replacing “is not required to make public any derivatives data for transactions entered into between affiliated persons”, in paragraph (6), by “must not make

public derivatives data relating to a derivative between affiliated entities, unless otherwise required by law”.

35. Section 40 of the Regulation is replaced by the following:

“Commodity derivatives

“40. (1) Despite Part 3, and subject to subsection 25(5) and subsection (2) of this section, a local counterparty is not required to report derivatives data relating to a commodity derivative, if

- (a) the local counterparty is not a qualified reporting counterparty, and
- (b) the aggregate month-end gross notional amount under all outstanding commodity derivatives of the local counterparty, and of each affiliated entity of the local counterparty that is a local counterparty in a jurisdiction of Canada, other than under paragraph (b) of the definition of “local counterparty”, excluding derivatives with an affiliated entity, did not, in any calendar month in the preceding 12 calendar months, exceed \$250 000 000.

(2) If a local counterparty ceases to satisfy a criterion under paragraph (1)(a) or (b), the local counterparty must, 180 days after the date that the criterion ceased to be satisfied, begin to report derivatives data unless, during that 180-day period, the local counterparty again satisfies the criterion.”.

36. Section 41 is amended by striking out, in paragraph (e), “, or the Corporation d’hébergement du Québec”;

37. The Regulation is amended by inserting, after section 41, the following:

“Derivatives between affiliated entities

“41.1 Despite Chapter 3, a reporting counterparty is not required to report derivatives data relating to a derivative if, at the time the transaction is executed,

(a) the counterparties to the derivative are affiliated entities and their financial statements are prepared on a consolidated basis in accordance with the accounting principles, as defined in Regulation respecting 52-107 Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25);

(b) neither counterparty is a qualified reporting counterparty;

(c) the derivative is subject to centralized risk evaluation, measurement and control procedures reasonably designed to identify and manage risks;

(d) there is a written agreement setting out the terms of the transaction between the counterparties;

(e) the counterparties to the derivative maintain records of the derivative and make the records available to the Authority upon request.

“Derivatives between a non-resident person subject to the registration requirement as a dealer under the Act and a non-local counterparty

“41.2. (1) Despite Chapter 3, a reporting counterparty is not required to report derivatives data relating to a derivative if the derivative is required to be reported solely because one or both counterparties is a local counterparty under paragraph (b) of the definition of “local counterparty”.

(2) Subsection (1) does not apply if the derivative involves a counterparty that is either of the following:

(a) a counterparty that is a local counterparty under paragraph (b) of the definition of “local counterparty” and a qualified person under section 82 of the Act;

(b) an individual who is a resident of Québec.”.

38. The Regulation is amended by replacing Appendix A by the following:

“Appendix A

Minimum Data Elements Required to be Reported to a Recognized Trade Repository

Under chapter 3 of this Regulation, the reporting counterparty is required to provide a response for each data element unless the data element is not applicable to the derivative.

This Appendix contains each data element, its description and whether the data element must be made available to the public under each of chapter 4 and Appendix C to the Regulation.

In this Appendix, “derivatives data reporting rules of any jurisdiction of Canada” means Manitoba Securities Commission Rule 91-507 *Derivatives: Trade Reporting*, Ontario Securities Commission Rule 91-507 *Derivatives: Trade Reporting, Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (Québec) or Multilateral Instrument 96-101 *Derivatives: Trade Reporting*.

Data Elements Related to Counterparties

Data Element Number	Data Element Name	Data Element Description	Made Available to the Public
1	Counterparty 1 (reporting counterparty)	Identifier of the reporting counterparty.	N
2	Counterparty 2 (non-reporting counterparty)	Identifier of the non-reporting counterparty.	N
3	Counterparty 2 identifier source	Type of Counterparty 2 identifier.	N
4	Buyer identifier	Identifier of the counterparty that is the buyer.	N
5	Seller identifier	Identifier of the counterparty that is the seller.	N
6	Payer identifier	Identifier of the counterparty of the payer leg.	N
7	Receiver identifier	Identifier of the counterparty of the receiver leg.	N
8	Broker identifier	Identifier of a broker that acts as an intermediary for Counterparty 1 without becoming a counterparty.	N
9	Country and Province or Territory of	If an individual is a non-reporting counterparty, the individual’s country of residence and, if the individual’s	N

	Individual (non-reporting counterparty)	residence is in Canada, the province or territory.	
10	Jurisdiction of Counterparty 1	Each jurisdiction in which Counterparty 1 is: <ul style="list-style-type: none"> • a local counterparty under paragraphs (a) or (c) of the definition of “local counterparty” of the derivatives data reporting rules of any jurisdiction of Canada, • a local counterparty under paragraph (b) of the definition of “local counterparty” of the derivatives data reporting rules of any jurisdiction of Canada, if the non-reporting counterparty is an individual who is a resident of the jurisdiction, and/or • a local counterparty under paragraph (b) of the definition of “local counterparty” and is a qualified person under section 82 of the Act. 	N
11	Jurisdiction of Counterparty 2	Each jurisdiction in which Counterparty 2 is: <ul style="list-style-type: none"> • a local counterparty under paragraphs (a) or (c) of the definition of “local counterparty” of the derivatives data reporting rules of any jurisdiction of Canada, and/or • a local counterparty under paragraph (b) of the definition of “local counterparty” and is a qualified person under section 82 of the Act. 	N

Data Elements Related to Derivatives

Data Element Number	Data Element Name	Data Element Description	Made Available to the Public
12	Effective date	Unadjusted date at which obligations under the derivative come into effect, as provided in the confirmation.	Y
13	Expiration date	Unadjusted date at which obligations under the derivative cease to be effective, as provided in the confirmation.	Y
14	Execution timestamp	Date and time of execution of a transaction.	Y
15	Reporting timestamp	Date and time of submission of the report to the trade repository.	N
16	Unique transaction identifier (UTI)	Unique identifier that identifies a derivative or position throughout its lifecycle.	N
17	Prior UTI (for one-to-one and one-to-many relations)	UTI assigned to a derivative before the occurrence of a lifecycle event that resulted in the current derivative.	N

	between transactions)		
18	Subsequent position UTI	UTI of the position in which a derivative is included.	N
19	Prior USI (for one-to-one and one-to-many relations between transactions)	Unique swap identifier (USI) assigned to a derivative before the occurrence of a lifecycle event that resulted in the current derivative.	N
20	Inter-affiliate indicator	Indicator of whether the derivative is between two affiliated entities.	N
21	Submitter identifier	Identifier of the entity submitting derivatives data to the trade repository.	N
22	Platform identifier	Identifier of the trading facility on which the transaction was executed.	Y
23	Platform anonymous execution indicator	Indicator of whether the transaction was executed anonymously on a trading facility.	N
24	Master agreement type	Type of master agreement.	N
25	Master agreement version	Year of the master agreement version.	N

Data Elements Related to Notional Amounts and Quantities

Data Element Number	Data Element Name	Data Element Description	Made Available to the Public
26	Notional amount	Notional amount for each leg of a derivative: •if the derivative is negotiated in a monetary amount, the amount specified in the derivative. • if the derivative is negotiated in a non-monetary amount, convert to a monetary amount.	Y
27	Notional currency	For each leg of a derivative, the currency of the notional amount.	Y
28	Call amount	Monetary amount that a person has the right to buy under an option.	N
29	Call currency	Currency of the call amount of an option.	N
30	Put amount	Monetary amount that a person has the right to sell under an option.	N
31	Put currency	Currency of the put amount of an option.	N
32	Notional quantity	For each leg of a derivative negotiated in a non-monetary amount, the fixed notional quantity for each schedule period.	N
33	Quantity frequency	Period for which the quantity is quoted.	N

34	Quantity frequency multiplier	Number of periods of the quantity frequency.	N
35	Quantity unit of measure	For each leg of a derivative, the unit of measure of the total notional quantity and notional quantity.	N
36	Total notional quantity	For each leg of a derivative, the aggregate notional quantity of the underlying interest for the term of the derivative.	N
37	Notional quantity schedule - Unadjusted date on which the associated notional quantity becomes effective	For each notional quantity set out in a schedule, the date (unadjusted for business day convention) on which the notional quantity becomes effective.	N
38	Notional quantity schedule - Unadjusted end date of the notional quantity	For each notional quantity set out in a schedule, the end date (unadjusted for business day convention) of the notional quantity.	N
39	Notional quantity schedule - Notional quantity in effect on associated effective date	Each notional quantity, as set out in a schedule, in effect from the date referred to in Data Element Number 37 to the date referred to in Data Element Number 38.	N
40	Notional amount schedule - notional amount in effect on associated effective date	Each notional amount, as set out in a schedule, in effect from the date referred to in Data Element Number 41 to the date referred to in Data Element Number 42.	N
41	Notional amount schedule - unadjusted effective date of the notional amount	For each notional amount set out in a schedule, the date (unadjusted for business day convention) on which the notional amount becomes effective.	N
42	Notional amount schedule - unadjusted end date of the notional amount	For each notional amount set out in a schedule, the end date (unadjusted for business day convention) of the notional amount.	N

Data Elements Related to Prices

Data Element Number	Data Element Name	Data Element Description	Made Available to the Public
43	Exchange rate	Exchange rate between 2 different currencies specified in the derivative.	N
44	Exchange rate basis	Currency pair and order in which the exchange rate is denominated.	N
45	Fixed rate	For each leg of a derivative with periodic payments, the annual rate of the fixed leg.	Y
46	Price	Price specified in the derivative.	Y
47	Price currency	Currency in which the price is denominated.	Y
48	Price notation	Manner in which the price is expressed.	Y

49	Price unit of measure	Unit of measure in which the price is expressed.	N
50	Price schedule - unadjusted effective date of the price	For each price set out in a schedule, the date (unadjusted for business day convention) on which the price becomes effective.	N
51	Price schedule - unadjusted end date of the price	For each price set out in a schedule, the end date (unadjusted for business day convention) of the price.	N
52	Price schedule - price	Each price, as set out in a schedule, in effect from the date referred to in Data Element Number 50 to the date referred to in Data Element Number 51.	N
53	Spread	For each leg of a derivative, the specified spread on the reference price.	Y
54	Spread currency	For each leg of a derivative, the currency in which a spread is denominated.	Y
55	Spread notation	For each leg of a derivative, the manner in which a spread is expressed.	Y
56	Strike price	For a derivative that is an option, the price at which the owner of the option can buy or sell the underlying interest of the option.	Y
57	Strike price currency/currency pair	Currency, or the currency pair and order, in which the strike price is denominated.	N
58	Strike price notation	Manner in which the strike price is expressed.	Y
59	Unadjusted effective date of the price	Effective date (unadjusted for business day convention) of the price.	N
60	Unadjusted end date of the price	End date (unadjusted for business day convention) of the price.	N
61	Price in effect between the unadjusted effective and end dates	Price in effect from the date referred to in Data Element Number 59 to the date referred to in Data Element Number 60.	N
62	Effective date of the strike price	Effective date (unadjusted for business day convention) of the strike price.	N
63	End date of the strike price	End date (unadjusted for business day convention) of the strike price.	N
64	Strike price in effect on associated effective date	Strike price in effect from the date referred to in Data Element Number 62 to the date referred to in Data Element Number 63.	N
65	Strike price schedule – Unadjusted effective date of the strike price	For each strike price set out in a schedule, the date (unadjusted for business day convention) on which the strike price becomes effective.	N
66	Strike price schedule – Unadjusted end date of the strike price	For each strike price set out in a schedule, the end date (unadjusted for business day convention) of the strike price.	N
67	Strike price schedule - strike price	Each strike price, as set out in a schedule, in effect from the date referred to in Data Element Number 65	N

		to the date referred to in Data Element Number 66.	
68	Non-standardized term indicator	Indicator of whether a derivative has one or more additional provisions that materially affect the price of the derivative and that have not been disclosed to the public.	Y
69	Day count convention	For each leg of a derivative, the day count convention used to determine how interest payments are calculated.	Y
70	Floating rate reset frequency period	For each floating leg of a derivative, the period of the frequency of resets.	Y
71	Floating rate reset frequency period multiplier	For each floating leg of a derivative, the number by which the floating rate reset frequency period is multiplied to determine the frequency of periodic payment dates in respect of a reset.	Y

Data Elements Related to Clearing

Data Element Number	Data Element Name	Data Element Description	Made Available to the Public
72	Cleared	Indicator of whether a derivative has been cleared, or is intended to be cleared, by a clearing agency.	Y
73	Central counterparty identifier	Identifier of the clearing agency that cleared the derivative.	N
74	Clearing account origin	Indicator of whether the clearing member acts as principal or agent.	N
75	Clearing member identifier	Identifier of the clearing member through which a derivative is cleared by a clearing agency.	N
76	Clearing receipt timestamp	Date and time, expressed using Coordinated Universal Time, that the original derivative was recorded as being received by the clearing agency for clearing.	N
77	Clearing exceptions and exemptions - Counterparty 1	Type of exemption from or exception to a mandatory clearing requirement applicable to Counterparty 1.	N
78	Clearing exceptions and exemptions – Counterparty 2	Type of exemption from or exception to a mandatory clearing requirement applicable to Counterparty 2.	N

Data Elements Related to Collateral and Margin

Data Element Number	Data Element Name	Data Element Description	Made Available to the Public
79	Collateralisation category	Indicator of whether there is an agreement in respect of collateral between the counterparties and the nature of the collateralisation.	N
80	Portfolio containing non-reportable component indicator	If collateral is reported on a portfolio basis, indicator of whether the	N

		portfolio includes derivatives exempted or excepted from reporting.	
81	Initial margin posted by the reporting counterparty (pre-haircut)	Monetary value of the initial margin posted by the reporting counterparty before a haircut is applied.	N
82	Initial margin posted by the reporting counterparty (post-haircut)	Monetary value of the initial margin posted by the reporting counterparty after a haircut is applied.	N
83	Currency of initial margin posted	Currency in which the initial margin posted is denominated.	N
84	Initial margin collected by the reporting counterparty (pre-haircut)	Monetary value of the initial margin collected by the reporting counterparty before a haircut is applied.	N
85	Initial margin collected by the reporting counterparty (post-haircut)	Monetary value of the initial margin collected by the reporting counterparty after a haircut is applied.	N
86	Currency of initial margin collected	Currency in which the initial margin collected is denominated.	N
87	Variation margin posted by the reporting counterparty (pre-haircut)	Monetary value of the variation margin posted by the reporting counterparty before a haircut is applied.	N
88	Variation margin posted by the reporting counterparty (post-haircut)	Monetary value of the variation margin posted by the reporting counterparty after a haircut is applied.	N
89	Currency of variation margin posted	Currency in which the variation margin posted is denominated.	N
90	Variation margin collected by the reporting counterparty (pre-haircut)	Monetary value of the variation margin collected by the reporting counterparty before a haircut is applied.	N
91	Variation margin collected by the reporting counterparty (post-haircut)	Monetary value of the variation margin collected by the reporting counterparty after a haircut is applied.	N
92	Currency of variation margin collected	Currency in which the variation margin collected is denominated.	N
93	Variation margin collateral portfolio code	If collateral is reported on a portfolio basis, a unique code assigned by the reporting counterparty that identifies the variation margin related to the open transactions that are included in the portfolio.	N
94	Initial margin collateral portfolio code	If collateral is reported on a portfolio basis, a unique code assigned by the reporting counterparty that identifies the initial margin related to the open transactions that are included in the portfolio.	N

Data Elements Related to Actions and Events

Data Element Number	Data Element Name	Data Element Description	Made Available to the Public
95	Event timestamp	Date and time of occurrence of an event relating to a derivative.	Y
96	Level	Indicator of whether the report is in respect of a derivative or a position.	N
97	Event identifier	Unique identifier that links derivatives relating to an event.	N
98	Action type	Indicator of the type of action or reporting relating to the derivative or position.	Y
99	Event type	Indicator of the type of lifecycle event or reason for the action referred to in Data Element Number 98.	Y
100	Amendment indicator	Indicator of whether an amendment to the derivative relates to an event.	Y

Data Elements Related to Valuation

Data Element Number	Data Element Name	Data Element Description	Made Available to the Public
101	Valuation amount	Value of the derivative.	N
102	Valuation currency	Currency in which the valuation amount is denominated.	N
103	Valuation method	Source and method used to value the derivative.	N
104	Valuation timestamp	Date and time that the value of the derivative referred to in Data Element Number 101 was determined.	N
105	Next floating reference reset date	Next date on which the floating reference will reset.	N
106	Last floating reference value	Value of the floating reference on the date referred to in Data Element Number 107.	N
107	Last floating reference reset date	Most recent date of the floating reference reset.	N
108	Delta	Ratio of the change in the price of the derivative to the change in the price of the underlying interest of the derivative.	N

Data Elements Related to Packages

Data Element Number	Data Element Name	Data Element Description	Made Available to the Public
109	Package indicator	Indicator of whether the derivative is a component of a package if	Y

		(a) 2 or more derivatives that are reported separately by the reporting counterparty are entered into under a single agreement, or (b) 2 or more reports relate to the same derivative and the derivative cannot be reported using a single report as a result of the reporting requirements of one or more jurisdictions of Canada or one or more foreign jurisdictions.	
110	Package identifier	Identifier of the package referred to in Data Element Number 109.	N
111	Package transaction price	Price of the package referred to in Data Element Number 109.	N
112	Package transaction price currency	Currency in which the package transaction price is denominated.	N
113	Package transaction spread	Price of the package referred to in Data Element Number 109, expressed as a spread.	N
114	Package transaction spread currency	Currency in which the package transaction spread is denominated.	N
115	Package transaction spread notation	Manner in which the package transaction spread is expressed.	N
116	Package transaction price notation	Manner in which the package transaction price is expressed.	N

Data Elements Related to Product

Data Element Number	Data Element Name	Data Element Description	Made Available to the Public
117	Unique product identifier	Identifier of a unique code assigned by the Derivatives Service Bureau for a type of derivative.	Y
118	CDS index attachment point	Point at which the level of losses in the underlying portfolio of a credit default swap reduces the notional of a tranche.	N
119	CDS index detachment point	Point beyond which losses in the underlying portfolio of a credit default swap no longer reduce the notional of a tranche.	N
120	Index factor	Factor of the index version, or the percentage, used to determine the notional amount of a credit default swap.	Y
121	Crypto asset underlying indicator	Indicator of whether the underlying interest of the derivative is a crypto asset.	N
122	Custom basket code	Unique identifier for a custom basket of reference assets.	N

123	Custom basket indicator	Indicator of whether the derivative has a custom basket as its underlying interest.	Y
124	Basket constituent identifier	Identifier of a reference asset in the custom basket.	N
125	Basket constituent identifier source	Source of the basket constituent identifier referred to in Data Element Number 124.	N
126	Basket constituent number of units	Number of units of each reference asset in the custom basket.	N
127	Basket constituent unit of measure	Unit of measure in which the number of units referred to in Data Element Number 126 is expressed.	N
128	Underlier ID (Other)	Identifier of each underlying interest of the derivative.	N
129	Underlier ID (Other) source	Source of the Underlier ID (Other) referred to in Data Element Number 128.	N
130	Underlying asset trading platform identifier	Identifier of the platform on which the underlying interest referred to in Data Element Number 128 is traded.	N
131	Underlying asset price source	Source of the price used to determine the value or level of the underlying interest referred to in Data Element Number 128.	N
132	Embedded option type	Type of optional provision in a derivative.	Y

Data Elements Related to Payments and Settlement

Data Element Number	Data Element Name	Data Element Description	Made Available to the Public
133	Final contractual settlement date	Date in the agreement by which all obligations under the derivative are to be satisfied.	N
134	Settlement location	Place of settlement of the derivative.	N
135	Settlement currency	For each leg of the derivative, the currency in which the cash settlement is denominated.	Y
136	Other payment amount	Amount of each payment under the derivative except an option premium amount under Data Element Number 144.	Y
137	Other payment currency	Currency in which the other payment amount referred to in Data Element Number 136 is denominated.	Y
138	Other payment date	Date on which the other payment amount referred to in Data Element Number 136 is to be paid.	N
139	Other payment payer	Identifier of the payer of the other payment amount referred to in Data Element Number 136.	N
140	Other payment receiver	Identifier of the receiver of the other payment amount referred to in Data Element Number 136.	N

141	Other payment type	Reason for the payment referred to in Data Element Number 136.	Y
142	Payment frequency period	For each leg of a derivative, the unit of time of the frequency of payments.	Y
143	Payment frequency period multiplier	For each leg of a derivative, the number by which the payment frequency period is multiplied to determine the frequency of periodic payment dates.	Y
144	Option premium amount	Premium paid by a buyer of an option or swaption.	Y
145	Option premium currency	Currency in which the premium referred to in Data Element Number 144 is denominated.	Y
146	Option premium payment date	Date on which the premium referred to in Data Element Number 144 is paid.	N
147	First exercise date	First date on which an option can be exercised.	Y
148	Fixing date	For each leg of a derivative, the date on which the reference rate is determined.	N

39. Appendix C of the Regulation is amended:

(1) by striking out the heading “**Instructions:**”;

(2) by replacing item 1 by the following:

“1. Subject to items 2 to 6, a recognized trade repository must make available to the public, at no cost, for each data element set out in Appendix A opposite a “Y” in the “Made Available to the Public” column of that appendix, the data elements contained in Table 1 for a derivative in any of the asset classes and underlying asset identifiers listed in Table 2 for all of the following:

(a) each derivative reported to the recognized trade repository under this Regulation;

(b) each lifecycle event that changes the pricing of an existing derivative reported to the recognized trade repository under this Regulation;

(c) each cancellation of a reported transaction or a correction of data relating to a transaction that was previously made available to the public, in each case resulting in a derivative referred to in paragraph (a) or a lifecycle event referred to in paragraph (b).”;

(3) by replacing Table 1 and Table 2 by the following:

“**Table 1**

#	Data Element Name	Data Element Description	Data Element Format	Allowable Values for Data Element
D1	Dissemination identifier	Unique and random identifier assigned by a recognized trade repository for each data message made available to the public.	Varchar(52)	Up to 52 alphanumeric characters
D2	Original dissemination identifier	For the following action types reported to the recognized trade repository under Data Element Number 98 of Appendix A, the Dissemination identifier assigned under Data Element Number D1: (a) Correct; (b) Terminate; (c) Error; (d) Revive; (e) Modify, if the Amendment indicator in Data Element Number 100 of Appendix A is reported to the recognized trade repository as True.	Varchar(52)	Up to 52 alphanumeric characters
D3	Dissemination timestamp	Date and time, to the nearest second, that a recognized trade repository makes data available to the public.	YYYY-MM-DDThh:mm:ssZ, based on Coordinated Universal Time	Any valid date/time based on ISO 8601 Date and time format.
D4	Unique product identifier short name	A humanly readable description made available by the Derivatives Service Bureau corresponding to the unique product identifier.	A list of allowable values and their format will be published by the Derivatives Service Bureau.	A list of allowable values and their format will be published by the Derivatives Service Bureau.

"Table 2

Asset Class	Underlying Asset Identifier
Interest Rate	CAD-BA-CDOR
Interest Rate	USD-LIBOR-BBA
Interest Rate	EUR-EURIBOR-Reuters
Interest Rate	GBP-LIBOR-BBA

Credit	All Indexes
Equity	All Indexes

- ”;
- (4) by striking out “:” in the heading “**Exemptions:**”;
- (5) by replacing “Notwithstanding item 1, each of”, in item 2, by “Item 1 does not apply to” and striking out “is exempt from the requirement to be publicly disseminated”;
- (6) by striking out “a transaction in” in paragraph (a) of item 2;
- (7) by replacing “transaction” in paragraphs (b) and (c) of item 2 by “derivative”;
- (8) by replacing item 3 by the following:

“Rounding

“3. A recognized trade repository must round, in accordance with the rounding conventions contained in Table 3, the notional amount of a derivative for which it makes transaction level data available to the public in accordance with the Regulation and item 1 of this Appendix.”;

- (9) by replacing item 4 to 6 by the following:

“Capping

“4. If the rounded notional amount, as determined under item 3, of a derivative referred to in item 1 exceeds the capped rounded notional amount, in Canadian dollars, according to the asset class and expiration date less effective date set out in Table 4 for that derivative, a recognized trade repository must make available to the public the capped rounded notional amount for the derivative in place of the rounded notional amount.”;

“5. When making transaction level data for a derivative to which item 4 applies available to the public, a recognized trade repository must state that the notional amount for the derivative has been capped.

“6. For each derivative referred to in item 1 for which the capped rounded notional amount is made available to the public, if the data to be made available to the public includes an option premium, a recognized trade repository must adjust the option premium in a manner that is consistent with and proportionate to the capping and rounding of the reported notional amount of the derivative.”;

- (10) by replacing “**Maturity**”, in Table 4, by “**Expiration**”;
- (11) by replacing item 7 by the following:

“Timing

“7. A recognized trade repository must make the information referred to in item 1 available to the public 48 hours after the time reported for Data Element Number 14 of Appendix A for the derivative.”;

- (12) by adding, after item 7, the following:

“8. If it is not technologically practicable to disseminate the required information 48 hours after the time and date represented by the execution timestamp field of the derivative due to periods of downtime required for operational maintenance, system upgrades, system repairs, disaster recovery exercises or any other exercises related to

operating the recognized trade repository in accordance with this Regulation and its recognition order, the recognized trade repository must disseminate the required information as soon as technologically practicable following the conclusion of the period of downtime.”.

40. Form 91-507F1 of the Regulation is amended by replacing all occurrences of “livres et dossiers”, in the French text, by “dossiers”.

41. Form 91-507F2 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing “**RECONNAISSANCE**”, in the heading, by “**DE DÉSIGNATION**”;

(2) by replacing “et de reconnaissance”, in items 8, 9 et 10, by “et de désignation”;

(3) by replacing all occurrences of “reconnaissance”, in the paragraph under the heading “**AGENT CONSENT TO ACT AS AGENT FOR SERVICE**”, by “désignation”.

42. Form 91-507F3 of the Regulation is amended by replacing “transaction”, in the paragraph under the heading “**Annexe C**”, by “derivative”.

43. This Regulation comes into force on (*insert here the date of final publication + one year*).

POLICY STATEMENT TO REGULATION 91-507 RESPECTING TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING

GENERAL COMMENTS

Introduction

This Policy Statement sets out the views of the Autorité des marchés financiers (the “Authority” or “we”) on various matters relating to *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (chapter I-14-01, r. 1.1) (the “Regulation”) and related securities legislation.

Except for Part 1, the numbering of Parts, sections and subsections in this Policy Statement generally corresponds to the numbering in the Regulation. Any general guidance for a Part or section appears immediately after the Part or section name. Any specific guidance on a section or subsection follows any general guidance. If there is no guidance for a Part, section or subsection, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

Definitions and interpretation

Unless defined in the Regulation or this Policy Statement, terms used in the Regulation and in this Policy Statement have the meaning given to them in the *Derivatives Act* (chapter I-14.01) (the “Act”), *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r.3) and *Regulation 14-501Q respecting Definitions* (chapter V-1.1, r.4).

In this Policy Statement,

“CPMI” means the Committee on Payments and Market Infrastructures¹;

“cleared derivative” means a derivative that is created under the rules of a clearing house and to which the clearing house is a counterparty, including any derivative resulting from a novation of an original derivative upon acceptance of the original derivative for clearing;

“derivatives party”² means, in relation to a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act any of the following:

(a) a person for which the person subject to the registration requirement as a dealer under the Act acts or proposes to act as an agent in relation to a transaction;

(b) a person that is, or is proposed to be, a party to a derivative if the person subject to the registration requirement as a dealer under the Act is the counterparty;

¹ Prior to September 1, 2014, CPMI was known as the Committee on Payment and Settlement Systems

² The term “derivatives party” is similar to the concept of a “client” in *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registration Obligations* (chapter V-1.1, r. 10). We have used the term “derivatives party” instead of “client” to reflect the circumstance where a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act may not regard its counterparty as its “client.”

“FMI” means a financial market infrastructure, as described in the PFMI Report,

“Global LEI System” means the Global Legal Entity Identifier System,

“IOSCO” means the Technical Committee of the International Organization of Securities Commissions,

“LEI” means a legal entity identifier,

“PFMI Report” means the April 2012 final report entitled *Principles for financial market infrastructures* published by CPMI and IOSCO, as amended from time to time,³

“principle” means, unless the context otherwise indicates, a principle set out in the PFMI Report,

“ROC” means the Legal Entity Identifier System Regulatory Oversight Committee;

“uncleared derivative” means a derivative that is not a cleared derivative, and includes both (i) an original derivative and (ii) a derivative that is not intended to be cleared (for example, under the terms of an ISDA Master Agreement),

“UPI” means a unique product identifier.

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Section 1 - Definitions and interpretation

The definitions of “collateral and margin data”, “creation data” and “valuation data” refer to data elements listed in Appendix A to the Regulation. The CSA Derivatives Data Technical Manual, attached as Appendix A to this Policy, provides additional guidance relating to the data elements listed in Appendix A of the Regulation. This detailed guidance clarifies the technical aspects of data that should be included in “collateral and margin data”, “creation data” and “valuation data”.

Section 1 – Definition of lifecycle event

A “lifecycle event” is defined in the Regulation as an event that results in a change to derivatives data previously reported to a recognized trade repository. Where a lifecycle event occurs, the corresponding lifecycle event data must be reported under section 32 of the Regulation. When reporting a lifecycle event, there is no obligation to re-report derivatives data that has not changed – only new data and changes to previously reported data need to be reported. Examples of a lifecycle event include:

- a change to the termination date for the derivative,
- a change in the cash flows, payment frequency, currency, numbering convention, spread, benchmark, reference entity or rates originally reported,

³ The PFMI Report is available on the Bank for International Settlements' website (www.bis.org) and the IOSCO website (www.iosco.org).

- the availability of a LEI for a counterparty previously identified by some other identifier,
- a corporate action affecting a security or securities on which the derivative is based (e.g., a merger, dividend, stock split, or bankruptcy),
- a change to the notional amount of a derivative including contractually agreed upon changes (e.g., amortization schedule),
- the exercise of a right or option that is an element of the derivative, and
- the satisfaction of a level, event, barrier or other condition contained in the derivative.

Section 1 – Definition of local counterparty

The definition of “local counterparty” includes a number of factors that are different from the addresses under a counterparty’s LEI. As a result, the Authority does not view using the address information in a counterparty’s LEI as an acceptable substitute for determining whether the counterparty is a local counterparty in Québec.

With respect to the reference to “a person subject to the registration requirement as a dealer under the Derivatives Act” under paragraph (b), a person does not need to have a physical location, staff or other presence in Québec to be a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act. A person subject to the registration requirement as a dealer under the Act is a person that conducts the described activities in Québec. For example, this would include a person that is located in Québec and that conducts dealing activities in Québec or in a foreign jurisdiction. This would also include a person located in a foreign jurisdiction that conducts dealing activities with a derivatives party located in Québec. Please see below under section 41.2 with respect to an exclusion from the reporting requirement that may be relevant in relation to this paragraph of the definition of “local counterparty”.

Even though the definition of “local counterparty” does not include an individual who is a resident of Québec, a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act is required to report transactions with such individuals because the person subject to the registration requirement as a dealer under the Act is a local counterparty. Reporting counterparties are required to identify the “country and province of individual” in data element #9 specified in Appendix A to the Regulation, whether or not such individuals have an LEI.

Person subject to the registration requirement as a dealer under the Act - Factors in determining a business purpose

Obligations, under the Regulation, imposed on a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, apply to a person who engages or purports to engage in the business of derivatives trading, irrespective of whether the person is a registrant or is exempt from the registration requirement as a dealer under the Act.

In determining whether a person is engaged or purported to engage in the business of derivatives trading, a number of factors should be considered. Several factors that we consider relevant are described below. This is not a complete list and other factors may also be considered.

- *Acting as a market maker* – Market making is generally understood as the practice of routinely standing ready to transact derivatives by
 - responding to requests for quotes on derivatives, or
 - making quotes available to other persons that seek to transact derivatives, whether to hedge a risk or to speculate on changes in the market value of the derivative.

Market makers are typically compensated for providing liquidity through spreads, fees or other compensation, including fees or compensation paid by an exchange or a trading facility that do not relate to the change in the market value of the derivative transacted. A person that contacts another person about a transaction to accommodate its own risk management needs or to speculate on the market value of a derivative will not, typically, be considered to be acting as a market maker.

A person will be considered to be “routinely standing ready” to transact derivatives if it is responding to requests for quotes or it is making quotes available with some frequency, even if it is not on a continuous basis. Persons that respond to requests or make quotes available occasionally are not “routinely standing ready”.

A person would also typically be considered to be a market maker when it holds itself out as undertaking the activities of a market maker.

Engaging in bilateral discussions relating to the terms of a transaction will not, on its own, constitute market making activity.

- *Directly or indirectly carrying on the activity with repetition, regularity or continuity* – Frequent or regular transactions are a common indicator that a person may be engaged in trading for a business purpose. The activity does not have to be its sole or even primary endeavour for it to be in the business. We consider regularly trading in any way that produces, or is intended to produce, profits to be for a business purpose.

- *Facilitating or intermediating transactions* – The person provides services relating to the facilitation of trading or intermediation of transactions between third-party counterparties to derivatives contracts.

- *Transacting with the intention of being compensated* – The person receives, or expects to receive, any form of compensation for carrying on transaction activity. This would include any compensation that is transaction or value-based including compensation from spreads or built-in fees. It does not matter if the person actually receives compensation or what form the compensation takes. However, a person would not be considered to be a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act solely by reason that it realizes a profit from changes in the market price for the derivative (or its underlying reference asset), regardless of whether the derivative is intended for the purpose of hedging or speculating.

- *Directly or indirectly soliciting in relation to transactions* – The person directly solicits transactions. Solicitation includes contacting someone by any means, including

communication that offers (i) transactions, (ii) participation in transactions or (iii) services relating to transactions. This would include providing quotes to a derivatives party or a potential derivatives party that are not provided in response to a request. This also includes advertising on the internet with the intention of encouraging transacting in derivatives by local persons. A person might not be considered to be soliciting solely because it contacts a potential derivatives party, or a potential derivatives party contacts them to enquire about a transaction, unless it is the person's intention or expectation to be compensated as a result of the contact. For example, a person that wishes to hedge a specific risk is not necessarily soliciting for the purpose of the Regulation if it contacts multiple potential derivatives parties to enquire about potential transactions to hedge the risk.

- *Engaging in activities similar to a dealer* – The person carries out any activities related to transactions involving derivatives that would reasonably appear, to a third party, to be similar to the activities discussed above. This would not include the operator of an exchange or a clearing house.
- *Providing derivatives clearing services* – The person provides services to allow third parties, including a derivatives party, to clear derivatives through a clearing house. These services are actions in furtherance of a derivative conducted by a person that would typically play the role of an intermediary in the derivatives market.

In determining whether or not it is, for the purposes of the Regulation, a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, a person should consider its activities holistically. We do not consider that all of the factors discussed above necessarily carry the same weight or that any one factor will be determinative.

Factors in determining a business purpose – general

Generally, we would consider a person that engages or purports to engage in the activities discussed above in an organized and repetitive manner to be a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act. Ad hoc or isolated instances of the activities discussed above may not necessarily result in a person being subject to registration requirement as a dealer under the Act. Similarly, organized and repetitive proprietary trading, in and of itself, absent other factors described above, may not result in a person being considered to be a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act for the purposes of the Regulation.

As stated above, a person does not need to have a physical location, staff or other presence in Québec to be a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act; the person must conduct the activities described above in Québec. This would include a person located in a foreign jurisdiction that conducts dealing activities with a derivatives party located in Québec. This would also include a person that is located in Québec and that conducts dealing activities in a foreign jurisdiction.

In other words, where dealing activities are provided to a derivatives party in Québec or where dealing activities are otherwise conducted within Québec, regardless of the location of the derivatives party, we would generally consider a person to be subject to the registration requirement as a dealer under the Act.

Section 1 – Definition of transaction

The term “transaction” is defined in the Regulation to reflect the fact that certain types of activities or events, must be reported as a unique derivative. The definition does not include material amendments and termination.

A material amendment to a derivative is not a “transaction” and is required to be reported as a lifecycle event in connection with an existing derivative under section 32. Similarly, a termination is not a “transaction”, as the expiry or termination of a derivative is required to be reported as a lifecycle event under section 32.

In addition, the definition of “transaction” in the Regulation includes a novation to a clearing house. Each derivative resulting from a novation of a bilateral derivative to a clearing house is required to be reported as a distinct derivative with reporting links to the original derivative.

PART 2

TRADE REPOSITORY RECOGNITION AND ONGOING REQUIREMENTS

Introduction

Part 2 contains rules for recognition of a trade repository and ongoing requirements for a recognized trade repository. To obtain and maintain a recognition as a trade repository, a person must comply with these rules and requirements in addition to all of the terms and conditions in the recognition order made by the Authority. In order to comply with the reporting obligations contained in Part 3, a reporting counterparty must report to a recognized trade repository. While there is no prohibition on an unrecognized trade repository operating in Québec, a counterparty that reports a derivative to an unrecognized trade repository would not be in compliance with its reporting obligations under the Regulation with respect to that derivative.

The legal entity that applies to be a recognized trade repository will typically be the entity that operates the facility and collects and maintains records of derivatives data reported to the trade repository by other persons. In some cases, the applicant may operate more than one trade repository facility. In such cases, the trade repository may file separate forms in respect of each trade repository facility, or it may choose to file one form to cover all of the different trade repository facilities. If the latter alternative is chosen, the trade repository must clearly identify the facility to which the information or changes submitted under this Part 2 apply.

Section 2 - Trade repository initial filing of information and recognition

In determining whether to recognize an applicant as a trade repository under sections 12 and 15 of the Act, it is anticipated that the Authority will consider a number of factors, including

- whether it is in the public interest to recognize the applicant,
- the manner in which the trade repository proposes to comply with the Regulation,
- whether the trade repository has meaningful representation, as described in subsection 9(2), on its governing body,

- whether the trade repository has sufficient financial and operational resources for the proper performance of its functions,
- whether the rules and procedures of the trade repository ensure that its business is conducted in an orderly manner that fosters fair, efficient and competitive capital markets, and improves transparency in the derivatives market,
- whether the trade repository has policies and procedures to effectively identify and manage conflicts of interest arising from its operation or the services it provides,
- whether the requirements of the trade repository relating to access to its services are fair and reasonable,
- whether the trade repository's process for setting fees is fair, transparent and appropriate,
- whether the trade repository's fees are inequitably allocated among the participants, have the effect of creating barriers to access or place an undue burden on any participant or class of participants,
- the manner and process for the Authority and other applicable regulatory agencies to receive or access derivatives data, including the timing, type of reports, and any confidentiality restrictions,
- whether the trade repository has robust and comprehensive policies, procedures, processes and systems to ensure the security and confidentiality of derivatives data, and
- whether the trade repository has entered into a memorandum of understanding with its local securities or derivatives regulator.

The Authority will examine whether the trade repository has been, or will be, in compliance with securities legislation. This includes compliance with the Regulation and any terms and conditions attached to the Authority's recognition order in respect of a recognized trade repository.

As part of this examination, a trade repository that is applying for recognition must demonstrate that it has established, implemented, maintained and enforced appropriate written rules, policies and procedures that are in accordance with standards applicable to trade repositories, as required by the Regulation. We consider that these rules, policies and procedures include, but are not limited to, the principles and key considerations and explanatory notes applicable to trade repositories in the PFMI Report. The applicable principles, which have been incorporated into the Regulation and the interpretation of which we consider ought to be consistent with the PFMI Report, are set out in the following chart, along with the corresponding sections of the Regulation:

<i>Principle in the PFMI Report applicable to a trade repository</i>	<i>Relevant section(s) of the Regulation</i>
Principle 1: Legal Basis	Section 7 – Legal framework Section 17 – Rules, policies and procedures (in part)
Principle 2: Governance	Section 8 – Governance Section 9 – Board of directors Section 10 – Management
Principle 3: Framework for the comprehensive management of risks	Section 19 – Comprehensive risk management framework Section 20 – General business risk (in part)
Principle 15: General business risk	Section 20 – General business risk
Principle 17: Operational risk	Section 21 – System and other operational risks Section 22 – Data security and confidentiality Section 24 – Outsourcing
Principle 18: Access and participation requirements	Section 13 – Access to recognized trade repository services Section 16 – Due process (in part) Section 17 – Rules, policies and procedures (in part)
Principle 19: Tiered participation arrangements	Section 7 – Legal Framework Section 19 – Comprehensive risk-management framework Section 21 – System and other operational risks
Principle 20: FMI links	Section 7 – Legal Framework Section 19 – Comprehensive risk-management framework Section 21 – System and other operational risks Section 24 – Outsourcing

Principle 21: Efficiency and effectiveness	Section 7 – Legal framework Section 8 - Governance Section 11 – Chief compliance officer Section 12 – Fees Section 21 – System and other operational risks
Principle 22: Communication procedures and standards	Section 15 – Communication policies, procedures and standards
Principle 23: Disclosure of rules, key procedures, and market data	Section 17 – Rules, policies and procedures (in part)
Principle 24: Disclosure of market data by trade repositories	Sections in Part 4 – Data Dissemination and Access to Data

It is anticipated that the Authority will apply the principles in its oversight activities of recognized trade repositories. Therefore, in complying with the Regulation, recognized trade repositories will be expected to observe the principles.

The forms filed by an applicant or recognized trade repository under the Regulation will be kept confidential in accordance with the provisions of the applicable legislation. The Authority is of the view that the forms generally contain proprietary financial, commercial and technical information, and that the cost and potential risks to the filers of disclosure outweigh the benefit of the principle requiring that forms be made available for public inspection. However, the Authority would expect a recognized trade repository to publicly disclose its responses to the CPMI-IOSCO consultative report entitled *Disclosure framework for financial market infrastructures*, which is a supplement to the PFMI Report⁴. In addition, much of the information that will be included in the forms that are filed will be required to be made publicly available by a recognized trade repository pursuant to the Regulation or the terms and conditions of the recognition order imposed by the Authority.

While Form 91-507F1 *Application for Recognition and Trade Repository Information Statement* and any amendments to it will be kept generally confidential, if the Authority considers that it is in the public interest to do so, it may require the applicant or recognized trade repository to publicly disclose a summary of the information contained in the form, or amendments to it.

Notwithstanding the confidential nature of the forms, an applicant's application itself (excluding forms) will be published for comment pursuant to section 14 of the Act.

⁴ Publication available on the BIS website (www.bis.org) and the IOSCO website (www.iosco.org).

Section 3 – Change in information

Significant changes

Under subsection 3(1), a recognized trade repository is required to file an amendment to the information provided in Form 91-507F1 at least 45 days prior to implementing a significant change. The Authority would consider a change to be significant when it could significantly impact a recognized trade repository, its systems, its users, participants, market participants, or the capital markets (including derivatives markets and the markets for assets underlying a derivative). A change may significantly impact a recognized trade repository if it is likely to give rise to potential conflicts of interest, to limit access to its services, to make changes to its structure with direct impact to users, to affect regulators' access to data, or to result in additional costs.

The Authority would generally consider a significant change to include, but not be limited to, the following:

- a change in the structure of the recognized trade repository, including procedures governing how derivatives data is collected and maintained (including in any back-up sites), that has or may have a direct and significant impact on users in Québec,
- a change to the services provided by the recognized trade repository, or a change that affects the services provided, including the hours of operation, that has or may have a direct and significant impact on users in Québec,
- a change to means of access to the recognized trade repository's facility and its services, including changes to data formats or protocols, that has or may have a direct and significant impact on users in Québec,
- a change to the types of derivative asset classes or categories of derivatives that may be reported to the recognized trade repository,
- a change to the systems and technology used by the recognized trade repository that collect, maintain and disseminate derivatives data, including matters affecting capacity,
- a change to the governance of the recognized trade repository that involves a significant change to the structure of its board of directors or board committees and/or their related mandates,
- a change in control of the recognized trade repository,
- a change in entities that provide key services or systems to, or on behalf of, the recognized trade repository where such change may have a significant impact on the functioning of the recognized trade repository,
- a change to outsourcing arrangements for key services or systems of the recognized trade repository where such change may have a significant impact on the functioning of the recognized trade repository,

- a change to fees or the fee structure of the recognized trade repository,
- a change in the recognized trade repository's policies and procedures relating to risk management, including relating to business continuity and data security, that has or may have a direct and significant impact on the recognized trade repository's provision of services to its participants,
- the commencement of a new type of business activity, either directly or indirectly through an affiliated entity, and
- a change in the location of the recognized trade repository's head office or primary place of business, or a change in the location where the main data servers or contingency sites are housed, where such change in location is in a different province, territory or country than the current location.

The Authority generally considers a change in a recognized trade repository's fees or fee structure to be a significant change. However, the Authority acknowledges that recognized trade repositories may frequently change their fees or fee structure and may need to implement fee changes within timeframes that are shorter than the 45-day notice period contemplated in subsection (1). To facilitate this process, subsection 3(2) provides that a recognized trade repository may provide information that describes the change to fees or fee structure in a shorter timeframe (at least 15 days before the implementation date of the change to fees or fee structure). See below in relation to section 12 for guidance with respect to fee requirements applicable to recognized trade repositories.

The Authority will endeavour to review amendments to Form 91-507F1 filed in accordance with subsections 3(1) and (2) before the proposed date of implementation of the change. However, where the changes are complex, raise regulatory concerns, or when additional information is required, the Authority's review may exceed these timeframes.

Changes that are not significant

Subsection 3(3) sets out the filing requirements for changes to information provided in a filed Form 91-507F1 other than those described in subsections 3(1) or (2). Such changes to information are not considered significant and include the following:

- changes that would not have a direct and significant impact on the recognized trade repository's structure or participants, or more broadly on market participants or the capital markets;
- changes in the routine processes, policies, practices, or administration of the recognized trade repository that would not impact participants;
- changes due to standardization of terminology;
- changes to the types of recognized trade repository participants in Québec;
- necessary changes to conform to applicable regulatory or other legal requirements of a jurisdiction of Canada;

- minor system or technology changes that would not significantly impact the system or its capacity.

For the changes referred to in subsection 3(3), the Authority may review these filings to ascertain whether they have been categorized appropriately. If the Authority disagrees with the categorization, the recognized trade repository will be notified in writing. Where the Authority determines that changes reported under subsection 3(3) are in fact significant changes, the recognized trade repository will be required to file an amended Form 91-507F1 that will be subject to review by the Authority.

Section 6 – Ceasing to carry on business

In addition to filing a completed Form 91-507F3 – *Cessation of Operations Report for Trade Repository* referred to in subsection 6(1), a recognized trade repository that intends to cease carrying on business in Québec as a recognized trade repository must make an application to voluntarily surrender its recognition to the Authority pursuant to section 53 of the Act. The Authority may accept the voluntary surrender subject to terms and conditions it determines⁵.

Section 7 – Legal framework

Under subsection 7(1), we would generally expect recognized trade repositories to have rules, policies, and procedures in place that provide a legal basis for their activities in all relevant jurisdictions where they have activities, whether within Canada or any foreign jurisdiction.

References to “contracts” in paragraph 7(2)(a) include contracts with “links” as this term is referred to in the PFMI Report.

A recognized trade repository’s rules, policies and procedures may address risks arising from a conflict of law in various ways, including by providing that they are managed contractually.

Section 8 - Governance

Recognized trade repositories are required to have in place governance arrangements that meet the minimum requirements and policy objectives set out in subsections 8(1) and (2).

Under subsection 8(1), the board of directors must establish well-defined, clear and transparent governance arrangements, which should ensure that the risk management and internal control functions have sufficient authority, independence, resources and access to the board of directors.

Under subsection 8(3), a recognized trade repository is required to make the written governance arrangements required under subsections 8(1) and (2) available to the public on its website. The Authority expects that this information will be posted on the trade repository’s publicly accessible website and that interested parties will be able to locate the information through a web search or through clearly identified links on the recognized trade repository’s website. Despite paragraph (3)(a), the Authority does not expect a recognized trade repository to publicly

⁵The transfer of derivatives data/information can be addressed through the terms and conditions imposed by the Authority on such application.

disclose governance arrangements where the recognized trade repository reasonably determines that such disclosure would be prejudicial to the interests of the recognized trade repository or could compromise the security of the recognized trade repository, its staff or derivatives data.

Section 9 - Board of directors

The board of directors of a recognized trade repository is subject to various requirements, such as requirements pertaining to board composition and conflicts of interest. To the extent that a recognized trade repository is not organized as a corporation, the requirements relating to the board of directors may be fulfilled by a body that performs functions that are equivalent to the functions of a board of directors.

Paragraph 9(2)(a) requires individuals who comprise the board of directors of a recognized trade repository to have an appropriate level of skill and experience to effectively and efficiently oversee the management of its operations. This would include individuals with experience and skills in areas such as business recovery, contingency planning, financial market systems and data management.

Under paragraph 9(2)(b), the board of directors of a recognized trade repository must include individuals who are independent of the recognized trade repository. The Authority would view individuals who have no direct or indirect material relationship with the recognized trade repository as independent. The Authority would expect that independent directors of a recognized trade repository would represent the public interest by ensuring that regulatory and public transparency objectives are fulfilled, and that the interests of participants who are not persons subject to the registration requirement as a dealer under the Act are considered.

Under subsections 9(3) and (5), it is expected that in its governance arrangements, the recognized trade repository will clarify the roles and responsibilities of its board of directors, including procedures for its functioning. We expect such procedures to, among other things, identify, address, and manage board member conflicts of interest. The board of directors should also review its overall performance and the performance of its individual board members regularly.

Section 11 - Chief compliance officer

References to harm to the capital markets in subsection 11(3) may be in relation to domestic or international capital markets.

Section 12 - Fees

A recognized trade repository is responsible for ensuring that the fees it sets are in compliance with section 12. In assessing whether a recognized trade repository's fees and costs are fairly allocated among participants as required under paragraph 12(a), the Authority will consider a number of factors, including

- the number and complexity of the derivatives being reported,
- the amount of the fee or cost imposed relative to the cost of providing the services,
- the amount of fees or costs charged by other comparable trade repositories, where relevant, to report similar derivatives in the market,

- with respect to market data fees and costs, the amount of market data fees charged relative to the market share of the recognized trade repository, and
- whether the fees or costs represent a barrier to accessing the services of the recognized trade repository for any category of participant.

A recognized trade repository should provide clear descriptions of priced services for comparability purposes. Other than fees for individual services, a recognized trade repository should also disclose other fees and costs related to connecting to or accessing the trade repository. For example, a recognized trade repository should disclose information on the system design, as well as technology and communication procedures, that influence the costs of using the recognized trade repository. A recognized trade repository is also expected to provide timely notice to participants and the public of any changes to services and fees. A recognized trade repository should regularly review its fees, including any indirect charges to customers, to ensure fair allocation and efficiency and effectiveness of service, at least once every 2 calendar years.

Section 13 - Access to recognized trade repository services

The criteria for participation established by a recognized trade repository under subsection 13(1) should not limit access to its services except in limited circumstances where the recognized trade repository has a reasonable belief that such access would result in risks to the trade repository, its technology systems or to the accuracy or integrity of the data it provides to the Authority or the public. In addition, such criteria could restrict access to a person that has failed to pay the recognized trade repository's fees, in whole or in part, that have been set in accordance with section 12 of the Regulation.

Under subsection 13(3), a recognized trade repository is prohibited from unreasonably limiting access to its services, permitting unreasonable discrimination among its participants, imposing unreasonable burdens on competition or requiring the use or purchase of another service in order for a person to utilize its trade reporting service. For example, a recognized trade repository should not engage in anti-competitive practices such as setting overly restrictive terms of use or engaging in anti-competitive price discrimination. A recognized trade repository should not develop closed, proprietary interfaces that result in vendor lock-in or barriers to entry with respect to competing service providers that rely on the data maintained by the recognized trade repository. As an example, a recognized trade repository that is an affiliated entity of a clearing house must not impose barriers that would make it difficult for a competing clearing house to report derivatives data to the recognized trade repository.

Section 14 - Receiving derivatives data

Section 14 requires that a recognized trade repository not refuse to receive derivatives data for all derivatives of the asset class or classes set out in its recognition order. For example, if the recognition order of a recognized trade repository includes interest rate derivatives, the recognized trade repository is required to accept derivatives data for all types of interest rate derivatives that are entered into by a local counterparty. It is possible that a recognized trade repository may accept derivatives data for only a subset of a class of derivatives if this is indicated in its recognition order. For example, there may be recognized trade repositories that accept derivatives data for only certain types of commodity derivatives such as energy derivatives.

Section 14 also requires that a recognized trade repository not refuse to receive derivatives data in respect of all data elements listed in Appendix A. For example, a recognized trade repository is not permitted to choose to receive derivatives data in respect of only certain data elements.

Derivatives data received by a recognized trade repository is subject to its validation procedure under section 22.2.

Section 15 - Communication procedures and standards

Section 15 sets out the communication standards required to be used by a recognized trade repository in communications with other specified entities. The reference in paragraph 15(d) to “other service providers” could include persons who offer technological or transaction processing or post-transaction services.

Section 16 – Due Process

Section 16 imposes a requirement that a recognized trade repository provide participants or applicants with an opportunity to be heard before making a decision that directly and adversely affects the participant or applicant. We would generally expect that a recognized trade repository would meet this requirement by allowing the participant or applicant to make representations in any form.

Section 17 - Rules, policies and procedures

Section 17 requires that the publicly disclosed written rules and procedures of a recognized trade repository be clear and comprehensive, and include explanatory material written in plain language so that participants can fully understand the system’s design and operations, their rights and obligations, and the risks of participating in the system. Moreover, a recognized trade repository should disclose to its participants and to the public, basic operational information and responses to the CPMI-IOSCO consultative report entitled *Disclosure framework for financial market infrastructures*.

Subsection 17(2) requires that a recognized trade repository monitor compliance with its rules and procedures. The methodology of monitoring such compliance should be fully documented.

Subsection 17(3) requires a recognized trade repository to implement processes for dealing with non-compliance with its rules and procedures. This subsection does not preclude enforcement action by any other person, including the Authority or other regulatory body.

Section 18 - Records of data reported

We interpret the term “error or omission”, when used throughout the Regulation, to mean, in relation to derivatives data, that the derivatives data is not accurate or complete.

A recognized trade repository is a market participant under securities legislation and therefore subject to the record-keeping requirements under securities legislation. The record-

keeping requirements under section 18 are in addition to the requirements under securities legislation.

Subsection 18(2) requires that records be maintained for 7 years after the expiration or termination of a derivative. The requirement to maintain records for 7 years after the expiration or termination of a derivative, rather than from the date the derivative was entered into, reflects the fact that derivatives create ongoing obligations and information is subject to change throughout the life of a derivative. For example, under subsection 22.2(5), there is an ongoing requirement for a recognized trade repository to accept a correction to data relating to a derivative for 7 years after the expiration or termination of the derivative.

As part of the record-keeping requirements under section 18, we expect a recognized trade repository will maintain records relating to errors or omissions in derivatives data, including corrections to derivatives data that has previously been disseminated under Part 4. In addition, we expect a recognized trade repository will maintain records relating to derivatives data that does not satisfy the validation procedure of the recognized trade repository, including, but not limited to, validation errors, messages and timestamps.

A correction to derivatives data, whether before or after expiration or termination of the derivative, does not extend or reduce the maintenance period under subsection 18(2) unless the correction relates to the date of expiration or termination of the derivative. For example, if a derivative expired on December 31, 2020 and the notional amount of the derivative was subsequently corrected on December 31, 2021, the correction would not impact the record maintenance period. However, if the correction was to the expiration date, such that the derivative actually expired on December 31, 2019, then the record maintenance period should reflect the corrected expiration date.

Section 19 - Comprehensive risk-management framework

Requirements for a comprehensive risk-management framework of a recognized trade repository are set out in section 19.

Features of framework

A recognized trade repository should have a written risk-management framework (including policies, procedures, and systems) that enable it to identify, measure, monitor, and manage effectively the range of risks that arise in, or are borne by, a recognized trade repository. A recognized trade repository's framework should include the identification and management of risks that could materially affect its ability to perform or to provide services as expected, such as interdependencies.

Establishing a framework

A recognized trade repository should have comprehensive internal processes to help its board of directors and senior management monitor and assess the adequacy and effectiveness of its risk-management policies, procedures, systems, and controls. These processes should be fully documented and readily available to the recognized trade repository's personnel who are responsible for implementing them.

Maintaining a framework

A recognized trade repository should regularly review the material risks it bears from, and poses to, other entities (such as other FMIs, settlement banks, liquidity providers, or service providers) as a result of interdependencies, if applicable, and develop appropriate risk-management tools to address these risks. These tools should include business continuity arrangements that allow for rapid recovery and resumption of critical operations and services in the event of operational disruptions and recovery or orderly wind-down plans should the trade repository become nonviable.

Tiered Participation Arrangements and Links

A recognized trade repository should identify, monitor, manage and regularly review

- any material risks to the recognized trade repository arising in connection with tiered participation arrangements (as such term is referred to in the PFMI Report), if applicable, and
- any risks to the recognized trade repository arising in connection with links, if applicable.

Section 20 - General business risk

Subsection 20(1) requires a recognized trade repository to manage its general business risk effectively. General business risk includes any potential impairment of the recognized trade repository's financial position (as a business concern) as a consequence of a decline in its revenues or an increase in its expenses, such that expenses exceed revenues and result in a loss that must be charged against capital or an inadequacy of resources necessary to carry on business as a recognized trade repository.

For the purposes of subsection 20(2), the amount of liquid net assets funded by equity that a recognized trade repository should hold is to be determined by its general business risk profile and the length of time required to achieve a recovery or orderly wind-down, as appropriate, of its critical operations and services, if such action is taken. Subsection 20(3) requires a recognized trade repository, for the purposes of subsection (2), to hold, at a minimum, liquid net assets funded by equity equal to no less than six months of current operating expenses. We expect a recognized trade repository or its board of directors to address any need for additional equity should it fall close to or below the amount required under subsection 20(3).

For the purposes of subsections 20(4) and (5), and in connection with developing a comprehensive risk-management framework under section 19, a recognized trade repository should identify scenarios that may potentially prevent it from being able to provide its critical operations and services as a going concern, and assess the effectiveness of a full range of options for recovery or orderly wind-down. These scenarios should take into account the various independent and related risks to which the recognized trade repository is exposed.

Based on the required assessment of scenarios under subsection 20(4) (and taking into account any constraints potentially imposed by legislation), the recognized trade repository should prepare an appropriate written plan for its recovery or orderly wind-down. The plan should contain, among other elements, a substantive summary of the key recovery or orderly wind-down strategies, the identification of the recognized trade repository's critical operations and services, and a description of the measures needed to implement the key strategies. The recognized trade

repository should maintain the plan on an ongoing basis, to achieve recovery and orderly wind-down, and should hold sufficient liquid net assets funded by equity to implement this plan (also see above subsections 20(2) and (3)). A recognized trade repository should also take into consideration the operational, technological, and legal requirements for participants to establish and move to an alternative arrangement in the event of an orderly wind-down.

Section 21 - Systems and other operational risks

Subsection 21(1) sets out a general principle concerning the management of operational risk. In interpreting subsection 21(1), the following key considerations should be applied:

- a recognized trade repository should establish a robust operational risk-management framework with appropriate systems, policies, procedures, and controls to identify, monitor, and manage operational risks;
- a recognized trade repository should review, audit, and test systems, operational policies, procedures, and controls, periodically and after any significant changes; and
- a recognized trade repository should have clearly defined operational-reliability objectives and policies in place that are designed to achieve those objectives.

Under subsection 21(2), the board of directors of a recognized trade repository should approve the recognized trade repository's operational risk-management framework, which should include clear identification of the roles and responsibilities for addressing operational risks.

Paragraph 21(3)(a) requires a recognized trade repository to develop and maintain an adequate system of internal control over its systems as well as adequate general information-technology controls. The latter controls are implemented to support information technology planning, acquisition, development and maintenance, computer operations, information systems support, and security. COBIT⁶ from ISACA may provide guidance as to what constitutes adequate information technology controls. A recognized trade repository should ensure that its information-technology controls address the integrity of the data that it maintains, by protecting all derivatives data submitted from corruption, loss, improper disclosure, unauthorized access and other processing risks.

Paragraph 21(3)(b) requires a recognized trade repository to thoroughly assess future needs and make systems capacity and performance estimates in a method consistent with prudent business practice at least once a year. The paragraph also imposes an annual requirement for recognized trade repositories to conduct periodic capacity stress tests. Ongoing changes in technology, risk management requirements and competitive pressures may require these activities or tests to be carried out more frequently.

Paragraph 21(3)(c) requires a recognized trade repository to notify the Authority of any material systems failure. The Authority would consider a failure, malfunction, delay or other disruptive incident to be "material" if the recognized trade repository would in the normal course of its operations escalate the incident to, or inform, its senior management that is responsible for technology, or the incident would have an impact on participants. The Authority also expects that,

⁶ Control Objectives for Information and related Technology.

as part of this notification, the recognized trade repository will provide updates on the status of the failure, the resumption of service, and the results of its internal review of the failure. Further, the recognized trade repository should have comprehensive and well-documented procedures in place to record, analyze, and resolve all systems failures, malfunctions, delays and security incidents. In this regard, the recognized trade repository should undertake a “post-mortem” review to identify the causes and any required improvement to the normal operations or business continuity arrangements. Such reviews should, where relevant, include an analysis of the effects on the trade repository’s participants. The results of such internal reviews are required to be communicated to the Authority as soon as practicable.

Subsection 21(4) requires that a recognized trade repository establish, implement, maintain and enforce business continuity plans, including disaster recovery plans. The Authority believes that these plans should allow the recognized trade repository to provide continuous and undisrupted service, as back-up systems ideally should commence processing immediately. Where a disruption is unavoidable, a recognized trade repository is expected to provide prompt recovery of operations, meaning that it resumes operations within 2 hours following the disruptive event. Under paragraph 21(4)(c), an emergency event could include any external sources of operational risk, such as the failure of critical service providers or utilities or events affecting a wide metropolitan area, such as natural disasters, terrorism, and pandemics. Business continuity planning should encompass all policies and procedures to ensure uninterrupted provision of key services regardless of the cause of potential disruption.

Subsection 21(5) requires a recognized trade repository to test and audit its business continuity plans at least once a year. The expectation is that the recognized trade repository would engage relevant industry participants, as necessary, in tests of its business continuity plans, including testing of back-up facilities for both the recognized trade repository and its participants.

Subsection 21(6) requires a recognized trade repository to engage a qualified party to conduct an annual independent audit of the internal controls referred to in paragraphs 21(3)(a) and (b) and subsections 21(4) and (5). A qualified party is a person or a group of persons with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal controls in a complex information technology environment, such as external auditors or third-party information system consultants. The Authority is of the view that this obligation may also be satisfied by an independent assessment by an internal audit department that is compliant with the *International Standards for the Professional Practice of Internal Auditing* published by the Institute of Internal Auditors. Before engaging a qualified party, the recognized trade repository should notify the Authority.

Subsection 21(8) requires recognized trade repositories to make public all material changes to technology requirements to allow participants a reasonable period to make system modifications and test their modified systems. In determining what a reasonable period is, the Authority is of the view that the recognized trade repository should consult with participants and that a reasonable period would allow all participants a reasonable opportunity to develop, implement and test systems changes. We expect that the needs of all types of participants would be considered, including those of smaller and less sophisticated participants.

Subsection 21(9) requires recognized trade repositories to make available testing facilities in advance of material changes to technology requirements to allow participants a reasonable period to test their modified systems and interfaces with the recognized trade repository. In

determining what a reasonable period is, the Authority of the view that the recognized trade repository should consult with participants and that a reasonable period would allow all participants a reasonable opportunity to develop, implement and test systems changes. We expect that the needs of all types of participants would be considered, including those of smaller and less sophisticated participants.

Section 22 - Data security and confidentiality

Subsection 22(1) provides that a recognized trade repository must establish policies and procedures to ensure the safety, privacy and confidentiality of derivatives data to be reported to it under the Regulation. The policies must include limitations on access to confidential trade repository data and safeguards to protect against entities affiliated with the recognized trade repository from using trade repository data for their personal benefit or the benefit of others.

Subsection 22(2) prohibits a recognized trade repository from releasing reported derivatives data, for a commercial or business purpose, that is not required to be publicly disclosed under section 39 without the express written consent of the counterparties to the derivative. The purpose of this provision is to ensure that users of the recognized trade repository have some measure of control over their derivatives data.

Section 22.1 – Transactions executed anonymously on a derivatives trading facility

The purpose of section 22.1 is to ensure that the identities of counterparties to an original derivative are not disclosed to users of the recognized trade repository post-execution where the transaction is executed anonymously on a derivatives trading facility and results in a cleared derivative. Only a derivative in respect of which a counterparty does not know the identity of its counterparty prior to or at the time of execution of the transaction is protected under section 22.1. For greater certainty, section 22.1 does not apply to data provided or made available to the Authority under the Regulation or pursuant to a recognized trade repository's recognition order.

A derivatives trading facility means a person that constitutes, maintains, or provides a facility or market that brings together buyers and sellers of over-the-counter derivatives, brings together the orders of multiple buyers and multiple sellers, and uses methods under which the orders interact with each other, and the buyers and sellers agree to the terms of trades. The following are examples of derivatives trading facilities: a "swap execution facility" as defined in the *Commodity Exchange Act* 7 U.S.C. §(1a)(50), a "security-based swap execution facility" as defined in the *Securities Exchange Act* of 1934 15 U.S.C. §78c(a)(77), a "multilateral trading facility" as defined in Directive 2014/65/EU Article 4(1)(22) of the European Parliament, and an "organized trading facility" as defined in Directive 2014/65/EU Article 4(1)(23) of the European Parliament.

Section 22.2 – Validation of data

In accordance with subsection 22.2(1) and any other validation conditions set out in its recognition order, a recognized trade repository must validate that the derivatives data that it receives from a reporting counterparty satisfies the derivatives data elements listed in Appendix A of the Regulation and the administrative technical specifications set out in the CSA Derivatives Data Technical Manual, included as Appendix A to this Policy.

Subsection 22.2(2) requires a recognized trade repository, as soon as technologically practicable after receiving derivatives data, to notify a reporting counterparty (or agent acting on its behalf) whether or not the derivatives data satisfies the derivatives data validation procedure and the recognized trade repository will reject derivatives data that has failed to satisfy its validation procedure. In evaluating what will be considered to be “technologically practicable”, the Authority will take into account the prevalence, implementation and use of technology by comparable trade repositories. The Authority may also conduct independent reviews to determine the state of technology.

Under subsection 22.2(3), a recognized trade repository must accept derivatives data that satisfies its validation procedure. Only derivatives data that conforms to the derivatives data elements in Appendix A of the Regulation and the administrative technical specifications set out in the CSA Derivatives Data Technical Manual must be accepted.

The requirement in subsection 22.2(4) to create and maintain records of derivatives data that failed to satisfy the validation procedure applies both before and after the expiration or termination of a derivative, subject to the record retention period under section 18.

Subsection 22.2(5) requires a recognized trade repository to accept corrections to errors or omissions in derivatives data if the corrected derivatives data satisfies its validation procedure. This requirement applies both before and after the expiration or termination of the derivative, subject to the record retention period under section 18. We view the term “participant” under subsection 22.2(5) to be limited to counterparties to the derivative and their agents or service providers.

Section 23 – Verification of data

Under paragraph 26.1(b), reporting counterparties that are notional amount threshold derivatives dealers must verify that the derivatives data that they are reporting does not contain an error or omission at least once every calendar quarter, with at least two calendar months between verifications. Under paragraph 26.1(c), reporting counterparties that are reporting clearing houses, or persons subject to the registration requirement as dealers under the Act that are not notional amount threshold derivatives dealers must verify that the derivatives data that they are reporting does not contain an error or omission at least every 30 days. Subsection 23(2) requires a recognized trade repository to maintain and adhere to written policies and procedures that are designed to enable such a reporting counterparty to meet its obligations under paragraph 26.1(b) or (c).

A recognized trade repository may satisfy its obligation under section 23 by providing the reporting counterparty, or its delegated third-party representative, where applicable, a means of accessing derivatives data for open derivatives involving the reporting counterparty that is maintained by the recognized trade repository as of the time of the reporting counterparty’s access to the derivatives data. Access provided to a third-party representative is in addition to, and not instead of, the access provided to a relevant counterparty.

Section 24 - Outsourcing

Section 24 sets out requirements applicable to a recognized trade repository that outsources any of its key services or systems to a service provider. Generally, a recognized trade repository must establish policies and procedures to evaluate and approve these outsourcing arrangements. Such policies and procedures include assessing the suitability of potential service providers and

the ability of the recognized trade repository to continue to comply with securities legislation in the event of bankruptcy, insolvency or the termination of business of the service provider. A recognized trade repository is also required to monitor the ongoing performance of a service provider to which it outsources a key service, system or facility. The requirements under section 24 apply regardless of whether the outsourcing arrangements are with third-party service providers or affiliates of the recognized trade repository. A recognized trade repository that outsources its services or systems remains responsible for those services or systems and for compliance with securities legislation.

PART 3 DATA REPORTING

Introduction

Part 3 addresses reporting obligations for derivatives that involve a local counterparty, including the determination of which counterparty is required to report derivatives data, when derivatives data is required to be reported, different types of derivatives data that are required to be reported, and other requirements regarding verification of data accuracy and reporting of errors and omissions.

Section 25 - Reporting counterparty

Introduction

Section 25 outlines a hierarchy for determining which counterparty to a derivative is required to report derivatives data based on the counterparty to the derivative that is best suited to fulfill the reporting obligation.

Under the definition of “transaction” in the Regulation, each act of entering into, assigning, selling, or otherwise acquiring or disposing of a derivative, or the novation of a derivative is a separate transaction that must be reported as a unique derivative. Market participants should consider the hierarchy under section 25 separately for each derivative.

The hierarchy under section 25 does not apply to an original derivative where the derivative is executed anonymously on a derivatives trading facility and the derivative is intended to be submitted for clearing contemporaneously with execution. In these circumstances, as provided under section 36.1, the derivatives trading facility has the reporting requirement instead of the reporting counterparty under subsection 25(1). However, the hierarchy applies to all other derivatives involving a local counterparty where the transaction is executed on a derivatives trading facility and to all derivatives involving a local counterparty where the transaction is not executed on a derivatives trading facility.

Please see above under Part 1 for guidance on the expression “a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act” and the factors in determining whether a person is engaged or purported to engage in the business of derivatives trading.

The reporting obligation with respect to a derivative involving a local counterparty applies to a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act as set out in the

hierarchy. Where such person is also a Canadian financial institution, its status as a dealer prevails for the purposes of section 25.

Cleared derivatives

Under subsection 25(1), derivatives data relating to a cleared derivative is required to be reported by the reporting clearing house. The reporting clearing house is required to report each cleared derivative resulting from a novation of the original derivative to the clearing house as a separate, new derivative with reporting links to the original derivative, and is also required to report the termination of the original derivative under subsection 32(4). For clarity, the reporting clearing house is not the reporting counterparty for the original derivative.

The following chart illustrates reporting responsibilities in respect of derivatives that are cleared:

Derivative	Reporting counterparty
Original derivative between Party A and Party B (sometimes referred to as the “ <i>alpha</i> ” transaction)	If the transaction is executed anonymously on a derivatives trading facility, the derivatives trading facility has the reporting requirement under section 36.1. If the transaction is not executed anonymously on a derivatives trading facility, the reporting counterparty is determined under section 25. For example, if Party A were a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act and Party B were not, Party A would be the reporting counterparty.
Cleared derivative between Party A and the reporting clearing house (sometimes referred to as the “ <i>beta</i> ” transaction)	Reporting clearing house
Cleared derivative between Party B and the reporting clearing house (sometimes referred to as the “ <i>gamma</i> ” transaction)	Reporting clearing house
Termination of the original derivative between Party A and Party B	Reporting clearing house

Agreement between counterparties

Subsection 25(3) allows counterparties to agree amongst themselves which of them must act as the reporting counterparty if neither subsection 25(1) nor 25(2) applies. It may take the form of a multilateral agreement, for example, the ISDA 2015 Multilateral Non-Dealer Canadian Reporting Party Agreement publicly available at www.isda.org that has been developed for

Canada in order to facilitate one-sided derivative reporting and provide a consistent method for determining the party required to act as the reporting counterparty.

In order for the counterparties to rely on subsection 25(3), the agreement must meet the conditions in that paragraph. Namely, the agreement must be in written form, have been entered into at or before the time the transaction occurs, and identify the reporting counterparty with respect to the derivative. The format of the written agreement is flexible. For example, an email between the counterparties is sufficient. A local counterparty to a derivative where the reporting counterparty is determined through such a written agreement must keep a record of the written agreement for 7 years, in a safe location and durable form, following expiration or termination of the derivative. A local counterparty has the obligation to retain this record even if it is not the reporting counterparty under the agreement.

Under subsection 25(4), if none of subsections 25(1) to (3) apply to a derivative involving a local counterparty, each local counterparty to the derivative has the reporting obligation under the Regulation. In this situation, a local counterparty may delegate the reporting obligation to a third-party service provider. Please see below under subsection 26(3) for further discussion regarding delegated reporting. For greater certainty, paragraph 25(4) applies to uncleared derivatives between two dealers who are subject to the registration requirement under the Act and that have not entered into a written agreement. In this situation, because the dealers who are subject to the registration requirement under the Act are local counterparties, both dealers have the reporting obligation.

Under subsection 25(5), a local counterparty to a transaction where the reporting counterparty is determined through a written agreement must keep a record of the written agreement for 7 years, in a safe location and durable form, following expiration or termination of the derivative. A local counterparty has the obligation to retain this record even if it is not the reporting counterparty under the agreement.

Subsection 25(6) provides that a local counterparty that agrees to be the reporting counterparty for a derivative under subsection 25(3) must fulfill all reporting obligations as the reporting counterparty in relation to that derivative even if that local counterparty would otherwise be excluded from the trade reporting obligation under section 40.

Section 26 - Duty to report

Section 26 outlines the duty to report derivatives data. For certainty, the duty to report derivatives data does not apply to contracts or instruments prescribed not to be derivatives specified in *Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination* (chapter I-14.01, r. 0.1).

Subsection 26(1) requires that, subject to certain limited exclusions under the Regulation, derivatives data for each derivative to which one or more counterparties is a local counterparty be reported to a recognized trade repository in accordance with the Regulation. The counterparty required to report the derivatives data is the reporting counterparty as determined under section 25.

Under subsection 26(2), the reporting counterparty for a derivative must ensure that all reporting obligations are fulfilled. This includes ongoing requirements such as the reporting of lifecycle event data, valuation data, collateral and margin data and position level data.

Subsection 26(3) permits the delegation of all reporting obligations of a reporting counterparty. This includes reporting of creation data, lifecycle event data, valuation data, collateral and margin data and position level data. For example, some or all of the reporting obligations may be delegated to either of the counterparties or to a third-party service provider.

A reporting delegation agreement does not alter the reporting counterparty obligation as determined under section 25. A reporting counterparty under the Regulation remains responsible for ensuring that the derivatives data does not contain an error or omission and is reported within the timeframes required under the Regulation. However, if Authority staff are provided with a reporting delegation agreement between the counterparties to a derivative, staff would in some situations attempt to address any reporting errors or omissions with the delegated party before addressing them with the delegating party. Counterparties should put into place contracts, systems and practices to implement delegation under subsection 26(3) before entering into a reportable derivative.

With respect to subsection 26(4), in this situation, market participants should contact the Authority in advance to make arrangements to report the data electronically.

Subsection 26(5) provides for limited substituted compliance with the Regulation where a derivative has been reported to a recognized trade repository under the securities legislation of a province or territory of Canada other than Québec or the laws of a foreign jurisdiction appearing on a list determined by the Authority, provided that the additional conditions set out in paragraphs (a) and (c) are satisfied. The Authority publishes on its website the list of the laws and regulations of the jurisdictions outside of Québec that are equivalent for the purposes of the deemed compliance provision in subsection 26(5). The derivatives data reported to a recognized trade repository under paragraph (b) may be provided to the Authority under paragraph (c) in the same form as required to be reported pursuant to the applicable foreign jurisdiction's requirements for reporting derivatives data.

Under subsection 26(6), the reporting counterparty to a derivative has not fulfilled its reporting obligations under the Regulation unless and until all derivatives data that it has reported satisfies the validation procedure of the recognized trade repository, which may include timing, methods of reporting, and data standards in respect of the elements listed in Appendix A to the Regulation and the technical specifications set out in the CSA Derivatives Data Technical Manual (which is included as Appendix A to this Policy). Under subsection 22.2(2) the recognized trade repository is required to notify a reporting counterparty or its agent whether or not the reported derivatives data satisfies its validation procedure and will reject derivatives data that does not satisfy its validation procedure.

The purpose of subsection 26(7) is to ensure the Authority has access to all derivatives data reported to a recognized trade repository for a particular derivative (from the initial submission to the recognized trade repository through all lifecycle events to termination or expiration) from one recognized trade repository. It is not intended to restrict counterparties' ability to report different derivatives to different trade repositories or from changing the recognized trade repository to which derivatives data relating to a derivative is reported (see below under section 26.4). Where the entity to which the derivative was originally reported is no longer a recognized trade repository, all derivatives data relevant to that derivative should be reported to another recognized trade repository as otherwise required by the Regulation.

We expect a reporting clearing house to report all derivatives data in respect of a cleared derivative to the recognized trade repository to which derivatives data was reported in respect of the original derivative, unless the reporting clearing house obtains the consent of the local counterparties to the original derivative or unless a local counterparty to the cleared derivative has specified a different recognized trade repository under subsection 26(9).

Section 26.1 – Verification of data

Under paragraph 26.1(a), the reporting counterparty in respect of a derivative is responsible for ensuring that reported derivatives data does not contain an error or omission. To facilitate this, subsection 38(1) requires recognized trade repositories to provide counterparties with timely access to data. For greater certainty, paragraph 26.1(a) applies both to open derivatives and derivatives that have expired or terminated (unless the record-keeping requirements under section 36 have expired at the time that the error or omission is discovered).

A reporting counterparty that is a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act or a reporting clearing house has the additional requirement, under paragraph 26.1(c), to verify at least every 30 days that the reported derivatives data does not contain an error or omission. In the case of a notional amount threshold derivatives dealer, verification must occur under paragraph 26.1(b) at least every calendar quarter, but there must be at least two calendar months between verifications. To verify data, a reporting counterparty must follow the rules, policies and procedures of the recognized trade repository (established under section 23) to compare all derivatives data for each derivative for which it is the reporting counterparty with all derivatives data contained in its internal books and records to ensure that there are no errors or omissions. Paragraphs 26.1 (b) and (c) do not apply to derivatives that have expired or terminated.

Reporting counterparties should implement verification in a manner that is reasonably designed to provide an effective verification that the data does not contain an error or omission, for example, by comparing data in the recognized trade repository against data in the reporting counterparty's source systems.

Similar to the reporting obligations under section 26, the obligations under section 26.1 can also be delegated under subsection 26(3) to a third party.

Please see above under section 18 for the Authority's views on the term "error or omission".

Section 26.2 – Derivatives reported in error

Section 26.2 addresses situations where a reporting counterparty erroneously reports a derivative, for example, where the transaction in respect of the derivative never occurred, or where the report was a duplicate. In these situations, the reporting counterparty must report the error to the recognized trade repository as soon as practicable after discovery of the error and in any case no later than the end of the business day following the day on which the error is discovered. This requirement is satisfied by reporting an "error" action type. Section 26.2 does not address other errors such as errors in particular data elements. This requirement applies both to open and expired or terminated derivatives, subject to the record retention period under section 36.

Section 26.3 – Notification of errors and omissions with respect to derivatives data

Introduction

For purposes of this section, we consider an error or omission to be any error or omission including, for example, derivatives that were not reported, reports relating to transactions that never occurred, derivatives for which there are duplicate reports, and derivatives that were reported with missing or erroneous data.

Reporting of errors and omissions by the non-reporting counterparty

Under subsection 26.3(1) where a local counterparty that is not a reporting counterparty discovers an error or omission in respect of derivatives data that is reported to a recognized trade repository, such local counterparty has an obligation to report the error or omission to the reporting counterparty as soon as practicable after discovery of the error or omission and in any case no later than the end of the business day following the day on which the error or omission is discovered.

Notifying the Authority of significant errors or omissions

Under subsection 26.3(2) a reporting counterparty must notify the Authority of a significant error or omission that has occurred as soon as practicable after discovery of the error or omission. We consider a significant error or omission to be an error or omission that, due to its scope, type or duration, or due to other circumstances, may impair the ability of the Authority to fulfill its mandate. These factors operate independently of each other and the presence of any one factor may impact the ability of the Authority to fulfill its mandate.

- **Scope** – This factor refers to the number of derivatives in respect of which an error or omission has occurred. We generally consider the scope to be significant if it affects, at any time while the error or omission persists, more than 10% of the reporting counterparty's derivatives, for which it is the reporting counterparty, and that are required to be reported under the Regulation. This factor applies to errors in reported derivatives data and unreported derivatives.

Exception for this factor:

- o If the error relates to non-reporting, we only consider this factor significant if reporting is delayed beyond 24 hours after the reporting deadline, provided none of the other factors are present.

- **Type** – This factor refers to the nature of the error or omission. We generally consider the type to be significant if it is related to any of the following and persists for longer than 7 business days:

- o Counterparty 1 (Data Element Number 1)
- o Counterparty 2 (Data Element Number 2)
- o Jurisdiction of Counterparty 1 (Data Element Number 10)
- o Jurisdiction of Counterparty 2 (Data Element Number 11)
- o Notional amount (Data Element Number 26)
- o Notional currency (Data Element Number 27)

- o Notional quantity (Data Element 32)
- o Price (Data Element Number 46)
- o Valuation amount (Data Element Number 101)
- o Valuation currency (Data Element Number 102)
- o Data Elements related to Collateral and Margin (Data Element Numbers 79-94)
- o Unique Product Identifier (Data Element Number 117)

- **Duration** – This factor refers to the length of time an error or omission has persisted. We would generally consider the duration to be significant if it is longer than 3 months. This time period refers to the total period during which the error or omission is outstanding, regardless of when it was discovered.

- **Other Circumstances** – This factor refers to an error or omission in respect of a derivative that involves

- o a counterparty that was, at the time of the error or omission, in default under the terms of the derivative, or
- o a counterparty or underlying asset that was, at the time of the error or omission, determined to be in a credit event under the terms of the derivative.

Exception for this factor:

- o If the error or omission occurred more than three years before it is discovered, we do not consider it significant, provided none of the other factors are present.

The requirement under subsection 26.3(2) applies both to open and expired or terminated derivatives, subject to the record retention period under section 36. It also applies even if the reporting counterparty has already corrected the error before the Authority has been notified.

If errors or omissions are reasonably related and were discovered at approximately the same time, the reporting counterparty may provide a single notification in respect of all such errors or omissions.

The reporting counterparty should describe the general nature of the error or omission, the reason the error or omission is significant, the number of derivatives impacted, the date and duration of the error, the steps taken to remedy the error or omission, and any planned remediation steps including dates the remediation will occur. For errors that involve derivatives that were required to be reported under the rules of two or more jurisdictions, reporting counterparties are expected to notify each relevant regulatory authority, or may request that a regulatory authority provide relevant details and the reporting counterparty's contact information to the other relevant securities regulatory authorities.

The timeframe under subsection 26.3(2) refers to “as soon as practicable after discovery”. With respect to this timeframe:

- We recognize that, at the time an error or omission is discovered, the reporting counterparty may not be in a position to determine whether it is significant. In this situation, we expect the reporting counterparty to diligently and expeditiously determine whether the error or

omission meets any of the above factors and notify us as soon as practicable after discovery of the error or omission meeting any of the above factors.

- We recognize that a reporting counterparty may have determined that an error or omission is significant, but it may not yet have a complete understanding of the error or omission. For example, it may have determined that an error is significant because it impacts the notional data element for certain derivatives, but it may still be in the process of researching the precise list of impacted derivatives. In this situation, we would expect the reporting counterparty to advise us with the information available as soon as practicable after discovery of the significant error or omission and be kept updated as the reporting counterparty diligently assesses the full scope of the breach and develops a remediation plan.

Under the Regulation, a reporting counterparty is required to report data that does not contain an error or omission. We expect reporting counterparties to correct all errors and omissions relating to derivatives data that they reported, or failed to report, and thereby comply with the reporting requirements, as soon as possible. This applies both to open and expired or terminated derivatives, subject to the record retention period under section 36.

Section 26.4 – Transferring a derivative to a different recognized trade repository

Should a reporting counterparty wish to report derivatives data relating to a derivative to a different recognized trade repository, it must follow the process set out in this section.

Section 28 - Legal entity identifiers

Subsection 28(1) is intended to ensure that a recognized trade repository, a reporting counterparty, and a derivatives trading facility that has the reporting requirement under section 36.1 identify all counterparties to a derivative by a LEI under the Global LEI System. The Global LEI System is a G20 endorsed initiative that uniquely identifies parties to derivatives. It is designed and implemented under the direction of the ROC, a governance body endorsed by the G20.

The “Global Legal Entity Identifier System” referred to in subsection 28(2) means the G20 endorsed system that serves as a public-good utility responsible for overseeing the issuance of LEIs globally to counterparties who enter into derivatives. LEIs can only be obtained from a Local Operating Unit (LOU) endorsed by the ROC.⁷

Some counterparties to a reportable derivative are not eligible to receive an LEI. In such cases, an alternate identifier must be used to identify each counterparty that is ineligible for an LEI. The alternate identifier must be unique for each such counterparty, and the same alternate identifier must be used in respect of all derivatives involving that counterparty.

An individual is not required to obtain an LEI. An alternate identifier must be used to identify each counterparty that is an individual.

⁷ The list of LEI ROC-endorsed LOUs and their contact information is available at <https://www.gleif.org/> or <https://www.leiroc.org/>.

Section 28.1. – Maintenance and renewal of legal entity identifiers

Under section 28.1, a local counterparty (other than an individual), that is party to a derivative that is required to be reported to a recognized trade repository must obtain, maintain and renew an LEI regardless of whether the local counterparty is the reporting counterparty. For greater certainty, this obligation applies to a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act under paragraph (b) of the definition of “local counterparty”, and the exclusion under section 41.2 is not available in respect of this requirement.

This requirement applies for such time as the counterparty has open derivatives. When all of the counterparty’s derivatives that are required to be reported under the Regulation have expired or terminated, the counterparty is no longer required to maintain or renew its LEI until such time as it may enter into a new derivative.

Maintenance of an LEI means ensuring that the reference data associated with the LEI assigned to the counterparty is updated with all relevant and accurate information in a timely manner. Renewal of an LEI means providing the associated Local Operating Unit with acknowledgement that the reference data associated with the LEI assigned to the counterparty is accurate.

The Regulation does not require a reporting counterparty to verify that its counterparties to each derivative that it reports have maintained and renewed their LEIs, although the reporting counterparty must maintain and renew its own LEI.

Section 29 - Unique transaction identifiers

Introduction

Subsection 29(1) is intended to ensure that a recognized trade repository, a reporting counterparty, and a derivatives trading facility that has the reporting requirement under section 36.1 identify each derivative, and each position under section 33.1, by means of a single UTI, the form of which is set out in the CSA Derivatives Data Technical Manual (Data Element Number 16).

Subsection 29(2) outlines a hierarchy for determining which person has the obligation to assign a UTI for a derivative that is required to be reported. Further to the February 2017 publication of *Technical Guidance on the Harmonisation of the Unique Transaction Identifier* by the CPMI-IOSCO working group for the harmonization of key OTC derivatives data elements, section 29 intends to achieve a globally common UTI generator outcome, while generally aligning with the framework of the Regulation.

Allocated derivatives

Where an agent facilitates and executes a transaction on behalf of several principals, and subsequently allocates a portion of the derivative among these principals, each derivative between a principal and its counterparty is a separate derivative and therefore requires a separate UTI. For example, if a fund manager, acting as agent, executes a transaction with a counterparty on behalf of several of the funds that it manages, each allocated derivative between a fund and its counterparty requires a separate UTI.

Earlier UTI generator

Paragraph 29(2)(a) provides that where a derivative is required to be reported under the securities legislation of a jurisdiction of Canada other than Québec or under the laws of a foreign jurisdiction under an earlier reporting deadline, the person required to assign the UTI under the laws of that other jurisdiction or foreign jurisdiction must assign the UTI. This reflects the intention that a derivative should be assigned the same UTI for the purposes of all global trade reporting requirements.

Cleared derivatives

Under paragraph 29(2)(b), where derivatives are cleared through a reporting clearing house, the reporting clearing house must assign the UTI. For clarity, the clearing house does not assign the UTI in respect of an original derivative that is intended to be cleared, to which it is not a counterparty.

Transactions executed on a derivatives trading facility

A counterparty must not assign another UTI to a derivative, in respect of a transaction that is executed on a derivatives trading facility where that derivatives trading facility (whether or not it has the reporting requirement under section 36.1) has already assigned a UTI to the derivative. This is intended to ensure that a derivative is identified by means of only one UTI. Please see above under section 22.1 for the Authority's views on the term "derivatives trading facility".

Last resort determination

Paragraph 29(2)(d) provides that if none of the other fallbacks apply, the reporting counterparty must assign the UTI. This paragraph includes a "last resort" determination in the event that there are two reporting counterparties and none of the other paragraphs under the hierarchy apply. In this event, the counterparty that assigns the UTI is determined by a reverse LEI sorting of the LEIs of the counterparties. Therefore, the counterparty whose LEI with the characters reversed would appear first if the reversed LEIs of the counterparties were sorted in alphanumeric (ASCII) order, where digits are sorted before letters, and the number "0" is sorted before the number "1", as in the following examples:

	Example 1	Example 2
LEI of Counterparty 1	1111ABCDEABCDEABC123	ABCDEABCDEABCDE12345
LEI of Counterparty 2	1111AAAAABBBBBCCC23	ABCDEABCDEAAAAA12344
Characters reversed for the LEI of Counterparty 1	321CBAEDCBAEDCBA1111	54321EDCBAEDCBAEDCBA A
Characters reversed for the LEI of Counterparty 2	32CCCB BBBBAAAAA1111	44321AAAAAEDCBAEDCBA A
First appearing after sorting on a character by character basis in ASCII order	321CBAEDCBAEDCBA1111 because "1" (digit) comes before "C" (letter)	44321AAAAAEDCBAEDCBA A because "4" comes before "5"
Entity that assigns the UTI under paragraph 29(2)(d)	Counterparty 1	Counterparty 2

Agreement

Under subsection 29(3), if the counterparties to the derivative have agreed in writing that one of them will be the person responsible for generating the UTI for the derivative, the counterparty that is responsible under the terms of that agreement must assign the UTI instead of the reporting counterparty. This does not apply if paragraphs 29(2)(a), (b) or (c) apply.

UTI generation by a recognized trade repository

Paragraph 29(4) applies to a person that is either (a) a notional amount threshold derivatives dealer or (b) not a clearing house, derivatives trading facility or person subject to the registration requirement as a dealer under the Act. Instead of assigning a UTI as required under subsection 29(2), these entities may, at their option, instead request that a recognized trade repository assign the UTI. In this situation, we expect that the recognized trade repository may need the person making this request to inform the recognized trade repository whether the derivative is intended to be cleared and, if so, the clearing house. This is because this information must be provided by the recognized trade repository to the clearing house under paragraph 29(9)(b). We expect the person to provide this information if required, and that the recognized trade repository will establish a process for these participants to provide this request.

Timeframe

In evaluating what will be considered to be “technologically practicable” with respect to assigning and providing the UTI, the Authority will take into account the prevalence, implementation and use of technology by comparable persons located in Canada and in comparable foreign jurisdictions. The Authority may also conduct independent reviews to determine the state of technology. In particular, the Authority notes that the timing for reporting obligations are predicated on UTIs being assigned and provided in an expedient manner.

Provision of UTI to others

Subsections 29(7), (8) and (9) address requirements to provide the UTI to others that may be required to report it. If the person responsible for assigning the UTI is the reporting counterparty, it must also report the UTI to the recognized trade repository as part of the derivatives data that it is required to report under the Regulation (Data Element Number 16 in Appendix A to the Regulation).

Delegation

Similar to the reporting requirements in section 26, the requirements to assign and provide a UTI under section 29 can be delegated to a third party, but the person responsible for assigning and providing the UTI remains ultimately responsible for ensuring compliance with section 29.

Section 30 - Unique product identifiers

Section 30 is intended to ensure that a recognized trade repository, a reporting counterparty, and a derivatives trading facility that has the reporting requirement under section 36.1 identify

each type of derivative by means of a single UPI. The UPI must be obtained from the Derivatives Service Bureau.

Section 31 - Creation data

For qualified reporting counterparties, section 31 requires that reporting of creation data be made in real time. We interpret “real time” as immediately after execution of the transaction. If it is not technologically practicable to report creation data in real time, it must be reported as soon as technologically practicable. In all cases, the outside limit for reporting is the end of the business day following execution of the transaction. In evaluating what will be considered to be “technologically practicable”, the Authority will take into account the prevalence, implementation and use of technology by comparable counterparties located in Canada and in comparable foreign jurisdictions. The Authority may also conduct independent reviews to determine the state of technology.

We are of the view that it is not technologically practicable for a reporting counterparty to report creation data in respect of a derivative entered into by an agent of a counterparty if the transaction is executed before the derivative is allocated among the counterparties on whose behalf the agent is acting, until the reporting counterparty receives and, as soon as technologically practicable, processes this allocation from the agent. We expect that an agent will inform the reporting counterparty of the identities of the reporting counterparty’s counterparties resulting from the allocation as soon as technologically practicable after execution. For example, if a fund manager executes a transaction on behalf of several of the funds that it manages, but has not allocated the derivative among these funds, it would not be technologically practicable for the reporting counterparty to report each derivative between itself and each allocated fund until it receives and, as soon as technologically practicable, processes the allocation. However, in all cases, the outside limit for reporting by qualified reporting counterparties is the end of the business day following execution of the transaction.

Subsection 31(5) requires non-qualified reporting counterparties to report creation data no later than the end of the second business day following execution of the transaction.

Section 32 – Lifecycle event data

For qualified reporting counterparties, lifecycle event data is not required to be reported in real time but rather at the end of the business day on which the lifecycle event occurs. The end of business day report may include multiple lifecycle events that occurred on that day. If it is not technologically practicable to report lifecycle event data by the end of the business day on which the lifecycle event occurs, it must be reported by the end of the business day following the day on which the lifecycle event occurs. In evaluating what will be considered to be “technologically practicable”, the Authority will take into account the prevalence, implementation and use of technology by comparable counterparties located in Canada and in comparable foreign jurisdictions. The Authority may also conduct independent reviews to determine the state of technology.

Subsection 32(3) requires non-qualified reporting counterparties to report lifecycle event data no later than the end of the second business day on which the lifecycle event occurs. This report may include multiple lifecycle events that occurred on that day.

The Authority notes that, in accordance with subsection 26(7), all reported derivatives data relating to a particular derivative must be reported to the same recognized trade repository, or to the Authority for derivatives for which derivatives data was reported to the Authority in accordance with subsection 26(4).

A reporting clearing house is required to report the termination of the original derivative in respect of a cleared derivative under subsection 32(4). The termination report must be made to the same recognized trade repository to which the original derivative was reported by the end of the business day following the day on which the original derivative is terminated. We stress that the reporting counterparty of the original derivative is required to report that derivative accurately and must correct any errors or omissions in respect of that original derivative. Reporting counterparties of the original derivative and clearing houses should ensure accurate data reporting so that original derivatives that have cleared can be reported as terminated.

Section 33 - Valuation data and collateral and margin data

Under subsection 33(1), a reporting counterparty that is a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act or a clearing house must report valuation data and collateral and margin data with respect to a derivative that is subject to the reporting obligations under the Regulation each business day until the derivative is terminated or expires. The Authority notes that, in accordance with subsection 26(7), all reported derivatives data relating to a particular derivative must be reported to the same recognized trade repository.

Subsection 33(2) requires a reporting counterparty that is reporting position level data for certain derivatives under section 33.1 to calculate and report valuation data and collateral and margin data on the net amount of all purchases and sales reported as position level data for such derivatives.

Section 33.1 – Position level data

As an alternative to reporting lifecycle event data in relation to each derivative, a reporting counterparty may, at its option, report aggregated position level data. Likewise, as an alternative to reporting valuation data and collateral and margin data in relation to each derivative, a reporting counterparty that is a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act or a clearing agency may, at its option, report aggregated position level data. These options are only available in respect of derivatives that meet the criteria under section 33.1.

Section 33.1 allows for position level reporting in two cases:

- derivatives that are commonly referred to as “contracts for difference”, where each derivative included in the reported position is fungible with all other derivatives in the reported position and has no fixed expiration date;
- derivatives for which the only underlying interest is a commodity other than cash or currency, where each derivative included in the reported position is fungible with all other derivatives in the reported position.

The Regulation does not apply to a commodity derivative that is an excluded derivative under paragraph 2(d) of *Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination*. An example of a commodity derivative to which section 33.1 could apply is a fungible derivative in relation to a

physical commodity that allows for cash settlement in place of delivery. We take the position that commodities include goods such as agricultural products, forest products, products of the sea, minerals, metals, hydrocarbon fuel, precious stones or other gems, electricity, oil and natural gas (and by-products, and associated refined products, thereof), and water. We also consider certain intangible commodities, such as carbon credits and emission allowances, to be commodities. In contrast, this provision will not apply to financial commodities such as currencies, interest rates, securities and indexes, as well as crypto assets that could be considered to be financial commodities.

We view the term “fungible” in this section to refer to derivatives that have certain contract specifications that are identical and replaceable with one another or can be bought or sold to offset a prior derivative having these identical contract specifications. The contract specifications that we expect to be identical are the identity of the counterparties, the maturity date, the underlying asset, and the delivery location. However, we do not expect other contract specifications to be identical, including the execution date, notional amount, price or notional quantity. Derivatives within each reported position must be fungible with all other derivatives in the same reported position.

If a person is the reporting counterparty in respect of some derivatives that meet this criteria and others that do not, it may only report position level data in respect of the derivatives that meet this criteria and must report lifecycle events under section 32 and, if applicable, valuation data and collateral and margin data under section 33, in respect of derivatives that do not.

Contracts for difference and commodity derivatives may not be reported in the same position.

If a reporting counterparty chooses not to report position level data, it must instead report lifecycle events under section 32, and if applicable, valuation data and collateral and margin data under subsection 33(1), in relation to each derivative.

A reporting counterparty that is not a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act or a clearing house that opts to report position level data is only required to report lifecycle event data as position level data, and is not required to report valuation data, collateral and margin data.

Creation data cannot be reported as an aggregated position under section 33.1. Reporting counterparties must report creation data separately for each derivative. The CSA Derivatives Data Technical Manual provides technical specifications on reporting position level data.

Section 36 – Records of data reported

A reporting counterparty must keep records relating to a derivative that is required to be reported under this Regulation, including transaction records, for 7 years after the expiration or termination of a derivative. The requirement to maintain records for 7 years after the expiration or termination of a derivative, rather than from the date the derivative was entered into, reflects the fact that derivatives create on-going obligations and information is subject to change throughout the life of a derivative.

As part of the record-keeping requirements under section 36, we expect a reporting counterparty will maintain records of each verification it performs to confirm the accuracy of reported derivatives data as well as records relating to any errors or omissions discovered in reported derivatives data or any corrections to such data.

A correction to derivatives data, whether before or after expiration or termination of the derivative, does not extend or reduce the maintenance period under section 36 unless the correction relates to the date of expiration or termination of the derivative. For example, if a derivative expired on December 31, 2020 and the notional amount of the derivative was subsequently corrected on December 31, 2021, the correction would not impact the record maintenance period. However, if the correction was to the expiration date, such that the derivative actually expired on December 31, 2019, then the record maintenance period should reflect the corrected expiration date.

Section 36.1 – Derivatives trading facility

Under subsection 36.1(2), where a transaction is executed anonymously on a derivatives trading facility, and at the time of execution, is intended to be cleared, the reporting hierarchy under section 25 does not apply with respect to the derivative. Instead, under subsection 36.1(3) certain provisions in the Regulation that refer to “reporting counterparty” and “qualified reporting counterparty” must be read as referring to “derivatives trading facility”. These provisions are summarized in the following table:

Provision	Summary
22.2(2)	A recognized trade repository must, as soon as technologically practicable after receiving the derivatives data, notify a derivatives trading facility (including, for greater certainty, an agent acting on its behalf) whether or not the derivatives data received by the recognized trade repository from the derivatives trading facility, or from a party to whom a derivatives trading facility has delegated its reporting obligation under the Regulation, satisfies the validation procedure of the recognized trade repository.
26(1)	A derivatives trading facility must report, or cause to be reported, the data required to be reported under Part 3 to a recognized trade repository; however, this only applies to creation data.
26(2)	A derivatives trading facility must ensure that all reporting obligations in respect of the derivative have been fulfilled.
26(3)	The derivatives trading facility may delegate reporting obligations under the Regulation, but remains responsible for ensuring the timely and accurate reporting of derivatives data required by the Regulation.
26(4)	A derivatives trading facility must electronically report the data required to be reported by Part 3 to the Authority if no recognized trade repository accepts the data required to be reported by Part 3.

26(6)	A derivatives trading facility must ensure that all reported derivatives data relating to a derivative satisfies the validation procedure of the recognized trade repository to which the derivative is reported.
26(7)	A derivatives trading facility must ensure that all reported derivatives data relating to a derivative is reported to the same recognized trade repository or, if reported to the Authority under s. 26(4), to the Authority.
26.1(a)	A derivatives trading facility must ensure that all reported derivatives data does not contain an error or omission.
26.2	If a derivatives trading facility reports a derivative in error, it must report the error to the recognized trade repository or, if the derivatives data was reported to the Authority under subsection 26(4), to the Authority, as soon as practicable after discovery of the error, and in no event later than the end of the business day following the day of discovery of the error.
26.3(1)	Where a derivatives trading facility has the reporting requirement, a local counterparty must notify the derivatives trading facility of an error or omission with respect to derivatives data relating to a derivative to which it is a counterparty as soon as practicable after discovery of the error or omission, and in no event later than the end of the business day following the day of discovery of the error or omission.
26.3(2)	A derivatives trading facility must notify the Authority of a significant error or omission as soon as practicable after discovery of the error or omission.
26.4	A derivatives trading facility may change the recognized trade repository to which derivatives data relating to a derivative is reported by following the procedures set out in this section (although in practice we do not expect that a derivatives trading facility would use these procedures, given that the facility is only required to report creation data for original derivatives that should be terminated once they are cleared).
27	A derivatives trading facility must include the following in every report required by Part 3: (a) the LEI of each counterparty to the derivative as set out in section 28, (b) the unique transaction identifier for the derivative as set out in section 29, and (c) the unique product identifier for the type of derivative as set out in section 30.
28(1)	In all recordkeeping and reporting that is required under the Regulation, a derivatives trading facility must identify each counterparty to a derivative by means of a single LEI.
28(4)	If a counterparty to a derivative is an individual or is not eligible to receive a LEI as determined by the Global Legal Entity Identifier System, a derivatives trading facility must identify such a counterparty with a single unique alternate identifier.
29(1)	In all recordkeeping and reporting that is required under the Regulation, a derivatives trading facility must identify each derivative by means of a single UTI.
29(7)	A derivatives trading facility is required to provide the UTI that it has assigned, as set out in this subsection.
30(2)	In all recordkeeping and reporting that is required under the Regulation, a derivatives trading facility must identify each type of derivative by means of a single unique product identifier.

31(1) 31(2) 31(3)	Upon execution of a transaction relating to a derivative that is required to be reported under the Regulation, a derivatives trading facility must report the creation data relating to that derivative to a recognized trade repository in real time. If it is not technologically practicable to report creation data in real time, the derivatives trading facility must report creation data as soon as technologically practicable and in no event later than the end of the business day following the day on which the data would otherwise be required to be reported.
35	Where a recognized trade repository ceases operations or stops accepting derivatives data for a certain asset class of derivatives, the derivatives trading facility may fulfill its reporting obligations under the Regulation by reporting the derivatives data to another recognized trade repository, or the Authority if there is not an available recognized trade repository, within a reasonable period of time.
36	A derivatives trading facility must keep records relating to a derivative for which it has the reporting requirement, including transaction records, for 7 years after the date on which the derivative expires or terminates. It must keep these records in a safe location and in a durable form.
37(3)	A derivatives trading facility must use its best efforts to provide the Authority with access to all derivatives data that it is required to report pursuant to the Regulation, including instructing a trade repository to provide the Authority with access to such data.
41.2	A derivatives trading facility is not required to report derivatives data relating to a derivative if the derivative is required to be reported solely because one or both counterparties is a local counterparty under paragraph (b) of the definition of “local counterparty”. This exclusion is not available in respect of derivatives data relating to a derivative involving an individual who is a resident of Québec or a person that is both a local counterparty under paragraph (b) of the definition of “local counterparty” and a qualified person under section 82 of the Act.

Please see above under section 22.1 for the Authority’s views on the term “derivatives trading facility”.

This section is only intended to apply to original derivatives (sometimes referred to as “alpha” transaction) and to exclude derivatives that have cleared, and for which the clearing house is the reporting counterparty. The chart above under section 25 illustrates the distinction between original derivatives and cleared derivatives.

Subsection 36.1(2) applies only where it is not possible for a counterparty to establish the identity of the other counterparty prior to execution of a transaction.

Subsection 36.1(4) provides for certain exceptions where an anonymous derivative is intended to be cleared. We expect that paragraph 36.1(4) would apply to, for example, a fund manager that is allocating a derivative among funds that it manages.

Subsection 36.1(5) provides for a grace period to enable derivatives trading facilities to determine whether their participants, and their customers, are a local counterparty under paragraph (c) of the definition of “local counterparty” under derivatives data reporting rules of any jurisdiction of Canada. The grace period only applies if the derivatives trading facility makes diligent efforts on a reasonably frequent basis to determine this.

PART 4 DATA DISSEMINATION AND ACCESS TO DATA

Introduction

Part 4 includes requirements on recognized trade repositories to make data available to the Authority, counterparties and the public.

Section 37 - Data available to regulators

The derivatives data covered by this subsection is data that is necessary to carry out the Authority's mandate. This includes derivatives data with respect to any derivative that may impact Québec's capital markets.

Derivatives that reference an underlying asset or class of assets with a nexus to Québec or Canada can impact Québec's capital markets even if the counterparties to the derivative are not local counterparties. Therefore, the Authority has a regulatory interest in derivatives involving such underlying interests even if such data is not submitted pursuant to the reporting obligations in the Regulation, but is held by a recognized trade repository.

Electronic access under paragraph 37(1)(a) includes the ability of the Authority to access, download, or receive a direct real-time feed of derivatives data maintained by the recognized trade repository.

When a participant corrects an error or omission in derivatives data, the Authority does not expect recognized trade repositories to re-issue any static reports that were previously provided to the Authority to reflect the correction. However, any new static reports provided to the Authority, as soon as technologically practicable after recording the correction, should reflect the correction, if applicable. Similarly, the Authority expects the data that it accesses through its electronic access to be updated to reflect any corrections as soon as technologically practicable after the recognized trade repository recorded the correction. In evaluating what will be considered to be "technologically practicable", the Authority will take into account the prevalence, implementation and use of technology by comparable trade repositories. The Authority may also conduct independent reviews to determine the state of technology.

Subsection 37(2) requires a recognized trade repository to conform to internationally accepted regulatory access standards applicable to trade repositories. Trade repository regulatory access standards have been developed by CPMI and IOSCO. It is expected that all recognized trade repositories will comply with the access recommendations in CPMI-IOSCO's final report⁸.

The Authority interprets the requirement under subsection 37(3) for a reporting counterparty to use best efforts to provide the Authority with access to derivatives data to mean, at a minimum, instructing the recognized trade repository to release derivatives data to the Authority.

⁸ See report entitled Authorities' access to trade repository data available at <http://www.bis.org/publ/cpss110.htm>

Section 38 - Data available to participants

Subsections 38(1) and (2) are intended to ensure that each counterparty, and any person acting on behalf of a counterparty, has access to all derivatives data relating to its derivative(s) in a timely manner and that recognized trade repositories have appropriate authorization procedures in place to enable such access. The Authority is of the view that where a counterparty has provided consent to a trade repository to grant access to data to a third-party service provider, the trade repository should grant such access on the terms consented to.

We note that reporting counterparties require access to derivatives data relating to their derivatives in order to fulfill their obligation under paragraph 26.1(a) to ensure the accuracy of reported data.

We expect that data made available by a recognized trade repository to counterparties and any person acting on their behalf will not include the identity or LEI of the other counterparty in respect of transactions executed anonymously on a derivatives trading facility, as required under section 22.1.

Section 39 - Data available to public

Subsection 39(1) requires a recognized trade repository to make available to the public, at no cost, certain aggregate data for all derivatives reported to it under the Regulation including open positions (which refers to derivatives that have not expired or terminated), volume, and number of derivatives. It is expected that a recognized trade repository will provide aggregate data by notional amounts outstanding and level of activity. Such aggregate data is expected to be available on the recognized trade repository's website.

When a participant corrects an error or omission in derivatives data, the Authority does not expect recognized trade repositories to re-publish aggregate data that was previously published before the correction was recorded. However, any new publication of aggregate data, as soon as technologically practicable after recording the correction, should reflect the correction, if applicable. In evaluating what will be considered to be "technologically practicable" the Authority will take into account the prevalence, implementation and use of technology by comparable trade repositories. The Authority may also conduct independent reviews to determine the state of technology.

Subsection 39(2) requires that the aggregate data that is disclosed under subsection 39(1), be broken down into various categories of information. The following are examples of the aggregate data required under subsection 39(2):

- currency of denomination (the currency in which the derivative is denominated);
- asset class of underlier (e.g., fixed income, credit, or equity);
- product type (e.g., options, forwards, or swaps);
- cleared or uncleared;
- expiration (broken down into expiration ranges).

Subsection 39(3) requires a recognized trade repository to make available to the public at no cost transaction level reports that meet the requirements under Appendix C to the Regulation. These transaction level reports are expected to be available on the recognized trade repository's

website for at least one year after the initial public dissemination. We expect recognized trade repositories, as soon as technologically practicable after recording a correction to derivatives data by a participant, to publicly disseminate the correction as required under paragraph 1(c) of Appendix C to the Regulation. While the correction is required to be publicly disseminated, the recognized trade repository is not required to edit previously published transaction level reports to reflect the corrected data. In evaluating what will be considered to be “technologically practicable”, the Authority will take into account the prevalence, implementation and use of technology by comparable trade repositories. The Authority may also conduct independent reviews to determine the state of technology.

Subsection 39(4) provides that a recognized trade repository must not disclose the identity of either counterparty to the derivative. This means that published data must be anonymized, and the names or LEIs of counterparties must not be published. This provision is not intended to create a requirement for a recognized trade repository to determine whether anonymized published data could reveal the identity of a counterparty based on the terms of the derivative.

PART 5 EXCLUSIONS

Introduction

Part 5 provides for various exclusions from the reporting requirements under the Regulation.

Section 40 - Commodity derivatives

Section 40 provides an exclusion for a derivative for which the only underlying interest is a commodity other than cash or currency. The Regulation does not apply to a commodity derivative that is an excluded derivative under paragraph 2(d) of *Regulation 91-506 respecting Derivatives: Determination*.

An example of a commodity derivative to which section 40 could apply (subject to the other terms set out in that section) is a derivative in relation to a physical commodity that allows for cash settlement in place of delivery. We take the position that commodities include goods such as agricultural products, forest products, products of the sea, minerals, metals, hydrocarbon fuel, precious stones or other gems, electricity, oil and natural gas (and by-products, and associated refined products, thereof), and water. We also consider certain intangible commodities, such as carbon credits and emission allowances, to be commodities. In contrast, this exclusion will not apply to financial commodities such as currencies, interest rates, securities, indexes, as well as crypto assets that could be considered to be financial commodities.

This exclusion does not apply to a local counterparty that is a qualified reporting counterparty.

In calculating the month-end notional outstanding for any month, the notional amount of all outstanding derivatives required to be reported under the Regulation and relating to a commodity other than cash or currency, with all counterparties other than affiliated entities, whether domestic or foreign, should be included. A notional amount that is not denominated as a

monetary amount should be converted to a monetary amount using the methodology set out in Appendix 3.1 of the CSA Derivatives Data Technical Manual.

A local counterparty that qualifies for this exclusion is required to report a derivative involving an asset class other than a commodity or involving cash or currency, if it is the reporting counterparty for the derivative under section 25.

As provided under subsection 25(6), a local counterparty that agrees to be the reporting counterparty for a derivative under subsection 25(3) must fulfill all reporting obligations as the reporting counterparty in relation to that derivative even if that local counterparty would otherwise be excluded from the trade reporting obligation under section 40.

This exclusion is not relevant to an original derivative where the transaction is executed anonymously on a derivatives trading facility. In this situation, even if both local counterparties to the derivative would otherwise qualify for this exclusion, the derivatives trading facility must report the original derivative under section 36.1.

In a derivative between two local counterparties, where the reporting counterparty is determined under subsection 25(4), and where section 36.1 does not apply, each local counterparty should determine whether it qualifies for this exclusion. If only one local counterparty to the derivative qualifies for the exclusion, the other local counterparty must still report the derivative. If each local counterparty qualifies for the exclusion, the derivative is not required to be reported under the Regulation.

In a derivative between a local counterparty that qualifies for this exclusion and a non-local counterparty, where the reporting counterparty is determined under subsection 25(4) and where section 36.1 does not apply, the derivative is not required to be reported under the Regulation.

Section 41.1 – Derivatives between affiliated entities

Section 41.1 provides an exclusion from the reporting requirement for derivatives between non-qualified reporting counterparties. For example, if an affiliated entity of a local counterparty that is subject to the registration requirement as a dealer under the Act enters into a derivative with its affiliated local counterparty that is subject to the registration requirement as a dealer under the Act, or with another affiliated entity of the local counterparty that is subject to the registration requirement as a dealer, this exclusion does not apply.

Also, the exclusion does not apply to a derivatives trading facility with respect to derivatives data for a transaction that is executed anonymously on such facility and intended to be cleared.

Section 41.2 – Derivatives between a non-resident person subject to the registration requirement as a dealer under the Act and a non-local counterparty

Section 41.2 provides an exclusion from the reporting requirement in respect of derivatives that are only required to be reported because one or both counterparties is a local counterparty under paragraph (b) of the definition of “local counterparty”. This exclusion applies to a foreign person subject to the registration requirement as a dealer under the Act that is a local counterparty under paragraph (b) of that definition, in respect of derivatives with another foreign person subject to the

registration requirement as a dealer under the Act, or a foreign person who is not subject to the registration requirement as a dealer under the Act.

However, this exclusion is not available where a derivative involves:

- a person that is both a local counterparty under paragraph (b) of the definition of “local counterparty” and a qualified person under section 82 of the Act or
- an individual who is a resident of Québec. A person who is subject to the registration requirement as a dealer under the Act is required to report derivatives with such an individual, even though the individual is not a “local counterparty”.

The following chart includes examples to illustrate whether this exclusion applies:

Counterparty A	Counterparty A “local counterparty” status	Counterparty B	Counterparty B “local counterparty” status	Result
European bank that is a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act and is not a qualified person under section 82 of the Act	“local counterparty” only under para. (b) of that definition	European bank	Either a non-local counterparty or a “local counterparty” only under para. (b) of that definition	Exclusion applies
U.S. bank that is a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act and is not a qualified person under section 82 of the Act	“local counterparty” only under para. (b) of that definition	U.S. based counterparty (not guaranteed by a local counterparty)	Non-local counterparty	Exclusion applies
Japanese bank that is a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act	“local counterparty” only under para. (b) of that definition	Québec pension fund	Local counterparty under para. (a) of that definition	Exclusion does not apply – derivative is reportable
U.K. bank that is a person subject to the registration requirement as a	“local counterparty” only under para. (b) of that definition	Individual resident in Québec	Non-local counterparty	Exclusion does not apply – derivative is reportable

dealer under the Act				
Canadian bank that is a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act	“local counterparty” under paras. (a) and (b) of that definition	Not relevant	Not relevant	Exclusion does not apply – derivative is reportable

APPENDIX A**MINIMUM DATA FIELDS REQUIRED TO BE REPORTED TO A RECOGNIZED TRADE REPOSITORY**

Appendix A to the Regulation should be read in conjunction with the CSA Derivatives Data Technical Manual, in Appendix A to this Policy, which provides the formats and allowable values for the derivatives data specifications required to be reported by a reporting counterparty under Part 3 of the Regulation.

APPENDIX C

RECOGNIZED TRADE REPOSITORY REQUIREMENTS FOR THE PUBLIC DISSEMINATION OF DERIVATIVES DATA

Item 1 of Appendix C describes the types of derivatives that must be publicly disseminated by the recognized trade repository.

Public dissemination is not required for lifecycle events that do not contain new price information compared to the derivatives data initially reported for the derivative.

Table 2

The identifiers listed under the Underlying Asset Identifier for the Interest Rate Asset Class in Table 2 refer to the following:

“CAD-BA-CDOR” means all tenors of the Canadian Dollar Offered Rate (CDOR). CDOR is a financial benchmark for bankers’ acceptances with a term to maturity of one year or less currently calculated and administered by Refinitiv.

“USD-LIBOR-BBA” means all tenors of the U.S. Dollar ICE LIBOR. ICE LIBOR is a benchmark administered by ICE Benchmark Administration and provides an indication of the average rate at which a contributor bank can obtain unsecured funding in the London interbank market for a given period, in a given currency.

“EUR-EURIBOR-Reuters” means all tenors of the Euro Interbank Offered Rate (Euribor). Euribor is a reference rate published by the European Banking Authority based on the average interest rates at which selected European prime banks borrow funds from one another.

“GBP-LIBOR-BBA” means all tenors of the GBP Pound Sterling, ICE LIBOR. ICE LIBOR is a benchmark administered by ICE Benchmark Administration providing an indication of the average rate at which a contributor bank can obtain unsecured funding in the London interbank market for a given period, in a given currency.

The identifiers listed under the Underlying Asset Identifier for the Credit and Equity Asset Classes in Table 2 refer to the following:

“All indexes” means any statistical measure of a group of assets that is administered by an organization that is not affiliated with the counterparties and whose value and calculation methodologies are publicly available.

Exemptions

Item 2

Item 2 of Appendix C specifies certain types of derivatives that are excluded from the public dissemination requirement under subsection 39(3) of the Regulation with respect to transaction level data. An example of a derivative excluded under item 2(a) is cross currency swaps. The types of derivatives excluded under item 2(b) result from portfolio compression activity which occurs whenever a derivative is amended or entered into in order to reduce the gross

notional exposure of an outstanding derivative or group of derivatives without impacting the net exposure. Under item 2(c), derivatives resulting from novation on the part of a reporting clearing house when facilitating the clearing of a derivative between counterparties are excluded from public dissemination. As a result, with respect to derivatives involving a reporting clearing house, the public dissemination requirements under paragraph 7 apply only to derivatives entered into by the reporting clearing house on its own behalf.

Rounding

Item 3

The rounding thresholds are to be applied to the notional amount of a derivative in the currency of the derivative. For example, a derivative denominated in US dollars would be rounded and disseminated in US dollars and not the CAD equivalent.

Capping

Item 4

For derivatives denominated in a non-CAD currency, item 4 of Appendix C requires the recognized trade repository to compare the rounded notional amount of the derivative in a non-CAD currency to the capped rounded notional amount in CAD that corresponds to the asset class and tenor of that derivative. Therefore, the recognized trade repository must convert the non-CAD currency into CAD in order to determine whether it would be above the capping threshold. The recognized trade repository must utilize a transparent and consistent methodology for converting to and from CAD for the purposes of comparing and publishing the capped notional amount.

For example, in order to compare the rounded notional amount of a derivative denominated in GBP to the thresholds in Table 4, the recognized trade repository must convert this amount to a CAD equivalent amount. If the CAD equivalent notional amount of the GBP denominated derivative is above the capping threshold, the recognized trade repository must disseminate the capped rounded notional amount converted back to the currency of the derivative using a consistent and transparent process.

Item 6

Item 6 of Appendix C requires the recognized trade repository to adjust the option premium field in a consistent and proportionate manner if the derivative's rounded notional amount is greater than the capped rounded notional amount. The option premium field adjustment should be proportionate to the size of the capped rounded notional amount compared to the rounded notional amount.

Timing

Item 7

Item 7 of Appendix C sets out when the recognized trade repository must publicly disseminate the required information from Table 1. The purpose of the public reporting delay is to ensure that counterparties have adequate time to enter into any offsetting derivative that may be necessary to hedge their positions. The time delay applies to all derivatives, regardless of derivative size.

Item 8

Item 8 of Appendix C allows for certain periods of downtime for a recognized trade repository to perform testing, maintenance and upgrades. The recognized trade repository must publicly disseminate the required information from Table 1 as soon as technologically practicable following the conclusion of the period of downtime. In evaluating what will be considered to be “technologically practicable”, the Authority will take into account the prevalence, implementation and use of technology by comparable trade repositories. The Authority may also conduct independent reviews to determine the state of technology.

We expect periods of downtime will be scheduled during times when the recognized trade repository receives the least amount of derivatives data. A recognized trade repository should provide prior notice to its participants and to the public of such downtime on its website, where possible.

Only maintenance and upgrades that cannot otherwise be performed during routine downtime should be performed on an ad hoc basis. In such cases, the downtime should be during a time that would be least disruptive to the recognized trade repository’s obligations under the Regulation.

CSA Derivatives Data Technical Manual

Technical specifications for over-the-counter derivatives data reporting

July 25, 2024

Version 1.0

Table of Contents

1	INTRODUCTION	4
1.1	Background	4
1.1.1	Format of technical specifications	4
1.2	Explanation of Certain Data Elements or Categories	6
1.2.1	Direction of the transaction	6
1.2.2	Repeating data elements or leg-based products	6
1.2.3	Schedules	6
1.2.4	Actions and Events	6
1.2.5	Validations	6
1.2.6	Unique Product Identifier	7
1.2.7	Other payment fields	7
1.2.8	Packages	8
1.2.9	Position reporting	8
1.2.10	Prior UTI	8
1.3	Historical Derivatives	9
2	TECHNICAL SPECIFICATIONS	10
2.1	Position reporting guidelines	52
3	APPENDIX	56
3.1	Notional amount	56
3.2	Mapping of Day count convention allowable values to ISO 20022, FpML, and FIX/FIXML values	57
3.3	Valuation method	65
3.4	Collateralisation category	66
3.5	Action and event reporting	66

3.6	Allowable Action Type Sequences	68
3.7	Definitions for Event Type Allowable Values	69
3.8	Definitions for Action Type Allowable Values	70
4	EXAMPLES	71
4.1	SEF Transactions – Anonymous and cleared	71
4.2	Package- Price/Spread	71
4.3	Partial Termination/Amendment, Correction	72
4.4	Allocation	72
4.5	Position	72
4.6	Error and Revive	73
4.7	Crypto	74
4.8	Upgrade	74

1 Introduction

1.1 Background

The technical specifications in this CSA Derivatives Data Technical Manual (the **Technical Manual**) specify the definition, format, and allowable values for each data element that is required to be reported under Manitoba Securities Commission Rule 91-507 *Derivatives: Trade Reporting*, Ontario Securities Commission Rule 91-507 *Derivatives: Trade Reporting, Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (Québec) and, in the remaining provinces and territories, Multilateral Instrument 96-101 *Derivatives: Trade Reporting* (collectively, the **TR Rules**) and are sourced primarily from the *Revised CDE Technical Guidance - version 3: Harmonisation of critical OTC derivatives data elements (other than UTI and UPI)*¹ (the **CDE Technical Guidance**).

The Technical Manual is intended to assist market participants in reporting under amendments to the TR Rules that are expected to become effective on July 25, 2025.

All terms in the Technical Manual that are defined in a TR Rule have the same meaning as in the applicable TR Rule, unless otherwise provided in the Technical Manual or unless the context otherwise requires.

Where data elements align with the data elements prescribed by the Commodity Futures Trading Commission (the **CFTC**), the Technical Manual has generally adopted the name, definition, format, and allowable values as set out by the CFTC.

It is expected that the Technical Manual will be updated on a periodic basis to reflect updates from the Canadian Securities Administrators (**CSA**) and international updates.

1.1.1 Format of technical specifications

- (1) **#:** all data elements are assigned a number for ease of reference. The data element number is referenced throughout the Technical Manual and in Appendix A to each of the TR Rules.
- (2) **Source:** this column contains "CDE", "CSA", "CFTC" or "ESMA". "CDE" refers to a data element in the CDE Technical Guidance. "CFTC" refers to a data element sourced from the Commodities Futures Trading Commission. "ESMA" refers to a data element sourced from the European Securities and Markets Authority.
- (3) **Category:** data elements are grouped by topic or category.
- (4) **Data Element Description:** a concise description of the data element that is set out in Appendix A to each of the TR Rules and reproduced in the Technical Manual for convenience. These descriptions are intended to comply with CSA rule drafting standards while substantively aligning with the corresponding detailed explanation.
- (5) **Detailed Explanation of Data Element:** for CDE data elements, the explanation is sourced from the CDE Technical Guidance, with footnotes added to provide clarity based on the CFTC's regulations. For CFTC data elements, the explanation is sourced from the CFTC Technical Specification, with footnotes added to provide clarity. For ESMA data elements, the explanation is sourced from EMIR REFIT validation rules. Data elements sourced from the CFTC and ESMA apply regardless of reporting requirements in the U.S. or Europe. For example, data elements sourced from the CFTC apply to all derivatives that are required to be reported under the TR Rules, as applicable, and not only to swaps under CFTC rules. Further, they apply under the TR Rules regardless of whether the derivative is otherwise required to be reported under CFTC rules.
- (6) **Format:** see Table below that illustrates the meaning of formats used throughout the document.

¹ See Revised CDE Technical Guidance – version 3 - Harmonisation of critical OTC derivative data elements (other than UTI and UPI), September 2023, https://www.leiroc.org/publications/gls/roc_20230929.pdf

Format	Content in brief	Additional Explanation	Example(s)
YYYY-MM-DD	Date	YYYY = four-digit year MM = two-digit month DD = two-digit day	2015-07-06 (corresponds to 6 July 2015)
YYYY-MM-DDThh:mm:ssZ	Date and time	YYYY, MM, DD as above hh = two-digit hour (00 through 23) (am/pm NOT allowed) mm = two-digit minute (00 through 59) ss = two-digit second (00 through 59) T is fixed and indicates the beginning of the time element. Z is fixed and indicates that times are expressed in UTC (Coordinated Universal Time) and not in local time.	2014-11-05T13:15:30Z (corresponds to 5 November 2014, 1:15:30 pm, Coordinated Universal time, or 5 November 2014, 8:15:30 am US Eastern Standard Time)
Num(25,5)	Up to 25 numerical characters including up to five decimal places	The length is not fixed but limited to 25 numerical characters including up to five numerical characters after the decimal point. Should the value have more than five digits after the decimal, reporting counterparties should round half-up.	1352.67 12345678901234567890.12345 1234567890123456789012345 0 -20000.25 -0.257
Num(5) ²	Up to five numerical characters, no decimals are allowed	The length is not fixed but limited to five numerical characters	12345 123 20
Char(3)	Three alphanumeric characters	The length is fixed at three alphanumeric characters.	USD X1X 999
Varchar(25)	Up to 25 alphanumeric characters	The length is not fixed but limited at up to 25 alphanumeric characters. No special characters are permitted. If permitted, it would be explicitly stated in the format of the data element.	asgaGEH3268EFdsagtTRCF543 aaaaaaaaa x
Boolean	Boolean characters	Either "True" or "False" or "true" or "false" ³	True / true False / false

Table 1 – Explanation of formats used in the Technical Specification

² Num(5) format is equivalent to Num(5,0) used in this Technical Manual and does not allow decimals.

³ Both upper case and lower case are allowed until the ISO 20022 message standard is adopted by CSA.

1.2 Explanation of Certain Data Elements or Categories

1.2.1 Direction of the transaction

The Technical Manual requires the reporting of Buyer/Seller or Payer/Receiver for this data element. This is a slightly different approach from that taken in the CDE Technical Guidance, which provides two options for reporting Direction. The reporting counterparty should not report both Buyer/Seller and Payer/Receiver for a given transaction, but instead use the reporting method appropriate for the type of instrument reported.

1.2.2 Repeating data elements or leg-based products

Depending on the product being reported and the related market convention, a multi-leg or multi-stream product could be reported using a particular data element more than once. Unless the data element is listed as "leg", it cannot be reported more than once. For products where the multi-leg or multi-stream concept is not applicable, report values in the designated data element for the first leg (Leg 1) for all fields that are specified as leg-based data elements. For products having two legs where one leg references a fixed value and the other leg references a floating value, Leg 1 elements should refer to the leg that references a fixed value and Leg 2 elements should refer to the leg that references a floating value. For products having two legs where each leg references a floating value respectively, the legs should be ordered based on the alphabetical ordering of the names of the respective underliers. In cases where the names of the respective underliers are the same, but they are differentiated by a tenor, Leg 1 elements should refer to the leg referencing the underlier with the shorter tenor.

1.2.3 Schedules

Derivatives involving schedules which specify the details known at the time of execution of the transaction are required to be reported as part of creation data. Fields that require reporting of multiple values in a single field can be reported using a delimiter between the reported values. The choice of delimiter is left to the discretion of the trade repository but the delimiter usage must be the same in all files. Fields that allow multiple values for submission have a standard variable length of 500 characters as the data type regardless of how each trade repository is collecting from their participants. Public dissemination is required for the first 10 values in schedule fields.

1.2.4 Actions and Events

Appendix 3.5 illustrates how different events should be reported in transaction reporting, position reporting and end-of-day (valuation and collateral) reporting.

At a minimum, any data elements that are impacted as part of actions and events should be reported. It is at the trade repository's discretion whether other elements should be included for event message types.

Corrections of valuation and collateral are allowed and should be reported using "VALU" and "MARU" action types.

1.2.5 Validations

Validations are generally intended to be the same as the CFTC's as specified in its Part 45 swap data reporting requirements when the Technical Manual data element is also required by the CFTC. A trade repository may limit the number of data elements required to be submitted for Action Type TERM, PRTO, and EROR.

Reporting Types:

Transaction = Creation data and Lifecycle Event data: Transaction means entering into, assigning, selling or otherwise acquiring or disposing of a derivative or the novation of a derivative. Each transaction must be reported as a unique derivative under the TR Rules.

Valuation= Valuation Data: Valuation data means data that reflects the current value of the derivative and includes the data in the elements listed in Appendix A under the heading "Data Elements Related to Valuation".

Collateral = Margin Data: Collateral and margin data means data that reflects the current amount of collateral and margin posted or collected as described in the elements listed in Appendix A under the heading "Data Elements Related to Collateral and Margin".

Values:

M=Mandatory (The data element is mandatory and any additional validation rules, if specified, must also be followed)

C= Conditional (The data element is required if the conditions set out in the validation rules are fulfilled. Additional validation rules, if specified, must also be followed)

NR= Not Required (The data element is not required to be included in the report)

O= Optional (The data element should be included in the transaction if applicable. Additional validation rules, if specified, may be applied when populated)

Leg-based data elements:

Validations in the Technical Manual included for leg-based data elements are meant to apply to the first leg (Leg 1). However, it should not be presumed that the validations apply similarly to the second leg (Leg 2). This is largely due to the conditionality between leg fields, and the fact that trade repository specific data elements can alter the application of published validations in ways not contemplated in the Technical Manual. Given this, trade repositories may incorporate other validations for leg-level data elements, should they deem it necessary.

A value may be provided where there is an else {blank}. It may be interpreted as "else optional".

1.2.6 Unique Product Identifier

Data elements related to underlying asset:

This set of data elements captures information related to underliers when the information cannot be derived from the UPI. These data elements apply to all asset classes and should support any underliers.

- Data elements 128 and 129 should be used when the UPI Service Provider does not receive the identifier and its source for a particular underlier. In these cases, values for both 'Underlier ID' and 'Underlier ID source' are submitted as 'OTHER' to the UPI service provider.
- Data elements 130 and 131 are necessary to determine the price of an underlier asset or index that cannot be derived from the given UPI.
- Data element 121 is necessary to easily identify the derivative transactions based on crypto assets that cannot be identified from the given UPI.

1.2.7 Other payment fields

The set of data elements related to other payments can be reported multiple times in the case of multiple payments.

1.2.8 Packages

Package identifier should be used by reporting counterparties or entities responsible for reporting as a unique link between reports belonging to the same derivative contract, where the table of fields does not enable submitting the details in only one report and where the package transaction is composed of a combination of derivative contracts that are negotiated together as the product of a single economic agreement.

If a derivative contract ceases to exist, but gives rise to another derivative, those two contracts should be considered individually and not be reported as a package transaction, thus no package identifier should be used to link those reports in such circumstance, while at the same time the field 'Prior UTI' should be reported.

The reporting field 'Package transaction price' and 'Package transaction price currency' should be populated with the relevant price and currency for the entire package transaction rather than the price and currency of the individual components. If the individual components have individual prices and currencies those should be populated in the relevant report in field 'Price' and 'Price currency' in addition to the population of the field 'Package transaction price'.

1.2.9 Position reporting

Position reporting is an optional method of reporting for derivatives that meet the requirements under section 33.1 of the TR Rules. The "Position Reporting guidelines" in section 2.1 sets out how to report lifecycle events in relation to certain data elements. Lifecycle events may be reported at the position level in respect of all relevant data elements where derivatives meet these conditions. Refer to example 4.5 to review how positions are to be reported.

Positions may not be reported without previously reporting the derivatives separately at transaction level. Derivatives at transaction level should be updated to have an appropriate status, so that it is clear that they are no longer open and to avoid double-counting of the derivatives that were included in positions. The reporting counterparty should report the terminations of all the derivatives at transaction level that enter into the position. For new derivatives that are included in the position on the same day, action type "POSC" with no event type should be used. For derivatives that are included in the position on all other days, action type "TERM" and event type "INCP" should be used.

Where a position valuation becomes zero, there are only two possible ways to proceed:

- Termination of the position and reporting of a new one using a different UTI at a later stage. No valuations are reported between the termination of the first position and the creation of the latter.
- Maintaining the position open and reporting a zero contract value on a daily basis.

1.2.10 Prior UTI

Prior UTI should be assigned to the predecessor derivative that has given rise to the reported derivative due to a lifecycle event, in a one-to-one relation between derivatives. This data element is not applicable when reporting many-to-one and many-to-many relations between derivatives (e.g., in the case of a compression). In particular, the prior UTI will be applicable in the following events:

- Full or partial novation (reported with Action Type: NEWT and Event Type: NOVA and includes Prior UTI);
- Clearing;
- Exercise (in the case of swaptions),
- Allocation (reported with Action Type: NEWT and Event Type: ALOC and includes Prior UTI),
- Corporate event (in the case of a split).

1.3 Historical Derivatives

Counterparties should not create a new UTI for outstanding derivatives, even if the original UTI is not fully compliant with e.g., new format requirements under the Technical Manual. For existing derivatives that utilize a USI (Unique Swap Identifier), the trade repository can allow for these to be submitted in a separate data element.

All existing derivatives should eventually be updated with the new data requirements and reported using the action field Modify (MODI) and event type Upgrade (UPDT).

2 Technical Specifications

Data Elements Related to Counterparties

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
1	CDE	Counterparty 1 (reporting counterparty)	Identifier of the reporting counterparty.	<p>Identifier of the counterparty to an OTC derivative transaction⁴ who is fulfilling its reporting obligation via the report in question.</p> <p>In jurisdictions where both parties must report the transaction, the identifier of Counterparty 1 always identifies the reporting counterparty.</p> <p>In the case of an allocated derivative transaction executed by a fund manager on behalf of a fund, the fund and not the fund manager is reported as the counterparty. However, if the allocation of the block trade to specific funds does not take place prior to the reporting deadline, then the fund manager executing the transaction on behalf of the fund can be reported as the counterparty.</p> <p>If a trading facility is fulfilling the reporting obligation, the identifier of Counterparty 1 identifies one of the counterparties to the transaction.</p>	Char(20) for an LEI code	<ul style="list-style-type: none"> ISO 17442 LEI code that is included in the LEI data as published by the Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org). 	N	Transaction-M Collateral-M Valuation-M
2	CDE	Counterparty 2 (non-reporting counterparty)	Identifier of the non-reporting counterparty.	<p>Identifier of the second counterparty⁵ to an OTC derivative transaction.</p> <p>In the case of an allocated derivative transaction executed by a fund manager on behalf of a fund, the fund and not the fund manager is reported as the counterparty. However, if the allocation of the block trade to specific funds does not take place prior to the reporting deadline, then the fund manager executing the transaction on behalf of the fund can be reported as the counterparty.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Char(20) for an LEI code or Varchar(72), for natural persons who are acting as private individuals and not eligible for an LEI per the ROC Statement - Individuals Acting in a Business Capacity or Varchar(72), Internal identifier code for a non-reporting counterparty subject to Blocking Law 	<ul style="list-style-type: none"> ISO 17442 LEI code that is included in the LEI data as published by the Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org). For natural persons who are acting as private individuals(not eligible for an LEI per the ROC Statement – Individuals Acting in a Business Capacity): LEI of the reporting counterparty followed by a unique identifier assigned and maintained consistently by the reporting counterparty for that natural person(s) for regulatory reporting purpose. An internal identifier code as non-reporting counterparty identifier if such counterparty or transaction is subject to Blocking Law and the reporting counterparty has exemptive relief from such derivatives data reporting requirements. 	N	Transaction-M Collateral-M Valuation-M

⁴ References to "OTC derivative" and "transaction" in CDE data element explanations and in the Appendices to the Technical Manual should be read to mean derivative.

⁵ Only one counterparty should be reported. In cases where multiple counterparties are legally responsible as the second counterparty (for example joint and several liability, or solidary liability in Quebec), report only one of the counterparties and use the same counterparty for all continuation data and lifecycle events.

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
3	CFTC	Counterparty 2 identifier source	Type of Counterparty 2 identifier.	Source used to identify the Counterparty 2.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • LEID = Legal Entity Identifier • NPID = Natural Person Identifier, to identify person who are acting as private individuals, not business entities • PLID = An internal identifier only if (1) Counterparty 2 is subject to a blocking law or consent requirement, (2) the applicable CSA regulatory authority has issued a relief decision to the reporting counterparty relating to blocking laws and consent requirements, and (3) the reporting counterparty is complying with the conditions of the relief decision. 	N	Transaction- M Collateral - M Valuation - M
4	CDE	Buyer identifier	Identifier of the counterparty that is the buyer.	<p>Identifier of the counterparty that is the buyer, as determined at the time of the transaction.</p> <p>A non-exhaustive list of examples of instruments for which this data element could apply are:</p> <ul style="list-style-type: none"> • most forwards and forward-like contracts (except for foreign exchange forwards and foreign exchange non-deliverable forwards) • most options and option-like contracts including swaptions, caps and floors • credit default swaps (buyer/seller of protection) • variance, volatility and correlation swaps • contracts for difference and spreadbets <p>This data element is not applicable to instrument types covered by data elements Payer identifier and Receiver identifier.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Char(20) for an LEI code or • Varchar(72), for natural persons who are acting as private individuals and not eligible for an LEI per the ROC Statement - Individuals Acting in a Business Capacity or • Varchar(72), Internal identifier code for a non-reporting counterparty subject to Blocking Law 	<ul style="list-style-type: none"> • ISO 17442 LEI code that is included in the LEI data as published by the Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/). • For natural persons who are acting as private individuals (not eligible for an LEI per the ROC Statement – Individuals Acting in a Business Capacity): LEI of the reporting counterparty followed by a unique identifier assigned and maintained consistently by the reporting counterparty for that natural person(s) for regulatory reporting purpose. • An internal identifier code as non-reporting counterparty identifier if such counterparty or transaction is subject to Blocking Law and the reporting counterparty has exemptive relief from such derivatives data reporting requirements. 	N	Transaction- C if [Payer identifier] and [Receiver identifier] are not populated, else {blank}; When populated, the value shall match the value in [Counterparty 1 (reporting counterparty)] or [Counterparty 2] Collateral- NR Valuation- NR
5	CDE	Seller identifier	Identifier of the counterparty that is the seller.	<p>Identifier of the counterparty that is the seller as determined at the time of the transaction.</p> <p>A non-exhaustive list of examples of instruments for which this data element could apply are:</p> <ul style="list-style-type: none"> • most forwards and forward-like contracts (except for foreign exchange forwards and foreign exchange non-deliverable forwards) • most options and option-like contracts including swaptions, caps and floors • credit default swaps (buyer/seller of protection) • variance, volatility and correlation swaps • contracts for difference and spreadbets <p>This data element is not applicable to instrument types covered by data elements Payer identifier and Receiver identifier.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Char(20) for an LEI code or • Varchar(72), for natural persons who are acting as private individuals and not eligible for an LEI per the ROC Statement - Individuals Acting in a Business Capacity or • Varchar(72), Internal identifier code for a non-reporting counterparty subject to Blocking Law 	<ul style="list-style-type: none"> • ISO 17442 LEI code that is included in the LEI data as published by the Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/). • For natural persons who are acting as private individuals (not eligible for an LEI per the ROC Statement – Individuals Acting in a Business Capacity): LEI of the reporting counterparty followed by a unique identifier assigned and maintained consistently by the reporting counterparty for that natural person(s) for regulatory reporting purpose. • An internal identifier as non-reporting counterparty identifier if such counterparty or transaction is subject to Blocking Law and the reporting counterparty has exemptive relief from such derivatives data reporting requirements. 	N	Transaction- C if [Payer identifier] and [Receiver identifier] are not populated, else {blank}; When populated, the value shall match the value in [Counterparty 1 (reporting counterparty)] or [Counterparty 2] Collateral- NR Valuation- NR

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
6	CDE	Payer identifier [Payer identifier-Leg 1] [Payer identifier-Leg 2]	Identifier of the counterparty of the payer leg.	Identifier of the counterparty of the payer leg as determined at the time of the transaction. A non-exhaustive list of examples of instruments for which this • most swaps and swap-like contracts including interest rate swaps ⁶ , credit total return swaps, and equity swaps (except for credit default swaps, variance, volatility, and correlation swaps) • foreign exchange swaps, forwards, non-deliverable forwards This data element is not applicable to instrument types covered by data elements Buyer identifier and Seller identifier.	• Char(20) for an LEI code or • Varchar(72), for natural persons who are acting as private individuals and not eligible for an LEI per the ROC Statement - Individuals Acting in a Business Capacity or • Varchar(72), Internal identifier code for a non-reporting counterparty subject to Blocking Law	• ISO 17442 LEI code that is included in the LEI data as published by the Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org). • For natural persons who are acting as private individuals (not eligible for an LEI per the ROC Statement – Individuals Acting in a Business Capacity): LEI of the reporting counterparty followed by a unique identifier assigned and maintained consistently by the reporting counterparty for that natural person(s) for regulatory reporting purpose. • An internal identifier as non-reporting counterparty identifier if such counterparty or transaction is subject to Blocking Law and the reporting counterparty has exemptive relief from such reporting requirements.	N	Transaction- C if [Buyer identifier] and [Seller identifier] are not populated, else (blank); When populated, the value shall match the value in [Counterparty 1 (reporting counterparty)] or [Counterparty 2] Collateral- NR Valuation- NR
7	CDE	Receiver identifier [Receiver identifier-Leg 1] [Receiver identifier-Leg 2]	Identifier of the counterparty of the receiver leg.	Identifier of the counterparty of the receiver leg as determined at the time of the transaction. A non-exhaustive list of examples of instruments for which this data element could apply are: • most swaps and swap-like contracts including interest rate swaps ⁷ , credit total return swaps, and equity swaps (except for credit default swaps, variance, volatility, and correlation swaps) • foreign exchange swaps, forwards, non-deliverable forwards This data element is not applicable to instrument types covered by data elements Buyer identifier and Seller identifier.	• Char(20) for an LEI code or • Varchar(72), for natural persons who are acting as private individuals and not eligible for an LEI per the ROC Statement - Individuals Acting in a Business Capacity or • Varchar(72), Internal identifier code for a non-reporting counterparty subject to Blocking Law	• ISO 17442 LEI code that is included in the LEI data as published by the Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org). • For natural persons who are acting as private individuals (not eligible for an LEI per the ROC Statement – Individuals Acting in a Business Capacity): LEI of the reporting counterparty followed by a unique identifier assigned and maintained consistently by the reporting counterparty for that natural person(s) for regulatory reporting purpose. • An internal identifier code as non-reporting counterparty identifier if such counterparty or transaction is subject to Blocking Law and the reporting counterparty has exemptive relief from such reporting requirements.	N	Transaction- C if [Buyer identifier] and [Seller identifier] are not populated, else (blank); When populated, the value shall match the value in [Counterparty 1 (reporting counterparty)] or [Counterparty 2] Collateral- NR Valuation- NR
8	ESMA	Broker identifier ⁸	Identifier of a broker that acts as an intermediary for Counterparty 1 without becoming a counterparty.	In the case a broker acts as intermediary for the counterparty 1 without becoming a counterparty itself, the counterparty 1 shall identify this broker by legal entity identifier.	Char(20)	• LEI code that is included in the LEI data as published by the Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org)	N	Transaction- O Collateral - NR Valuation - NR
9	CSA	Country and Province or Territory of Individual (non-reporting counterparty)	If an individual is a non-reporting counterparty, the individual's country of residence and, if the individual's residence is in	If the non-reporting counterparty is an individual, the individual's country of residence and, if the individual's residence is in Canada, the province or territory.	Char(5)	Any valid value based on ISO 3166-2.	N	Transaction- O Collateral - NR Valuation - NR

⁶ For fixed-floating interest rate swaps, the payer is the counterparty paying the fixed rate.

⁷ For fixed-floating interest rate swaps, the receiver is the counterparty receiving the fixed rate.

⁸ The ESMA Data Element Name is "Broker ID".

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
			Canada, the province or territory.					
10	CSA	Jurisdiction of Counterparty 1	<p>Each jurisdiction in which Counterparty 1 is:</p> <ul style="list-style-type: none"> a local counterparty under paragraph (a) or (c) of the definition of local counterparty in the derivatives data reporting rules of any jurisdiction of Canada, a local counterparty under paragraph (b) of the definition of local counterparty in the derivatives data reporting rules of any jurisdiction of Canada, if the non-reporting counterparty is an individual who is a resident of the jurisdiction, and/or a local counterparty under paragraph (b) of the definition of local counterparty in <i>Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting</i> (Québec) and is a qualified person under section 82 of the <i>Derivatives Act</i> (Québec). 	<p>Each jurisdiction in which Counterparty 1 is:</p> <ul style="list-style-type: none"> a local counterparty under paragraph (a) or (c) of the definition of local counterparty in the derivatives data reporting rules of any jurisdiction of Canada, a local counterparty under paragraph (b) of the definition of local counterparty in the derivatives data reporting rules of any jurisdiction of Canada, if the non-reporting counterparty is an individual who is a resident of the jurisdiction, and/or a local counterparty under paragraph (b) of the definition of local counterparty in <i>Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting</i> (Québec) and is a qualified person under section 82 of the <i>Derivatives Act</i> (Québec).⁹ 	To be determined by the designated/recognized trade repository in coordination with the CSA.	To be determined by the designated/recognized trade repository in coordination with the CSA.	N	Transaction – M Collateral – NR Valuation - NR
11	CSA	Jurisdiction of Counterparty 2	<p>Each jurisdiction in which Counterparty 2 is:</p> <ul style="list-style-type: none"> a local counterparty under paragraph (a) or (c) of the definition of local counterparty in the derivatives data reporting rules of any 	<p>Each jurisdiction in which Counterparty 2 is:</p> <ul style="list-style-type: none"> a local counterparty under paragraph (a) or (c) of the definition of local counterparty in the derivatives data reporting rules of any jurisdiction of Canada, and/or a local counterparty under paragraph (b) of the definition of local counterparty in <i>Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting</i> (Québec) and is 	To be determined by the designated/recognized trade repository in coordination with the CSA.	To be determined by the designated/recognized trade repository in coordination with the CSA.	N	Transaction – M Collateral – NR Valuation – NR

⁹ A list of qualified persons is available here: <https://lautorite.qc.ca/en/professionals/securities-and-derivatives/regulation-of-derivatives-markets-in-quebec>

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
			jurisdiction of Canada, and/or • a local counterparty under paragraph (b) of the definition of local counterparty in <i>Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting</i> (Québec) and is a qualified person under section 82 of the <i>Derivatives Act</i> (Québec).	a qualified person under section 82 of the <i>Derivatives Act</i> (Québec).				

Data Elements Related to Derivatives

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
12	CDE	Effective date ¹⁰	Unadjusted date at which obligations under the derivative come into effect, as provided in the confirmation.	Unadjusted date at which obligations under the OTC derivative transaction come into effect, as included in the confirmation.	YYYY-MM-DD, based on UTC.	Any valid date based on ISO 8601 Date and time format.	Y	Transaction- M Collateral- NR Valuation- NR
13	CDE	Expiration date ¹¹	Unadjusted date at which obligations under the derivative cease to be effective, as provided in the confirmation.	Unadjusted date at which obligations under the OTC derivative transaction stop being effective, as included in the confirmation. Early termination does not affect this data element.	YYYY-MM-DD, based on UTC.	Any valid date based on ISO 8601 Date and time format.	Y	Transaction- C if UPL.[ReturnorPayoutTrigger] is not 'Contract for Difference (CFD)' else {blank}. When populated, the value shall be equal to or later than the value in [Effective date] Collateral- NR Valuation- NR

¹⁰ For commodities swaps, report the pricing start date.

¹¹ For commodities swaps, report the pricing end date.

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
14	CDE	Execution timestamp	Date and time of execution of a transaction.	Date and time a transaction was originally executed, resulting in the generation of a new UTI. This data element remains unchanged throughout the life of the UTI. ¹²	YYYY-MM-DDThh:mm:ssZ, based on UTC. ¹³ If the time element is not required in a particular jurisdiction, time may be dropped given that – in the case of representations with reduced accuracy – ISO 8601 allows the complete representation to be omitted, the omission starting from the extreme right-hand side (in the order from the least to the most significant).	Any valid date/time.	Y	Transaction- M Collateral- NR Valuation- NR
15	CDE	Reporting timestamp ¹⁴	Date and time of submission of the report to the trade repository.	Date and time of the submission of the report as reported to the trade repository.	YYYY-MM-DDThh:mm:ssZ, based on UTC.	Any valid date/time.	N	Transaction- M, the value shall be equal to or later than the value in [Execution timestamp] Collateral- M Valuation- M
16	CDE	Unique transaction identifier (UTI)	Unique identifier that identifies a derivative or position throughout its lifecycle.	A unique identifier assigned at the transaction or position level which identifies them uniquely throughout their lifecycle and used for all recordkeeping and reporting.	Varchar(52)	ISO 23897 Unique transaction identifier, up to 52 alphanumeric characters. New UTIs should be constructed solely from the upper-case alphabetic characters A–Z or the digits 0–9, inclusive in both cases. UTI is comprised of the LEI of the generating entity and a unique alphanumeric code.	N	Transaction- M Collateral- C if [Initial margin collateral portfolio code] = 'TRANSACTION-LEVEL', else {blank} Valuation- M
17	CDE	Prior UTI (for one-to-one and one-to-many relations between transactions)	UTI assigned to a derivative before the occurrence of a lifecycle event that resulted in the current derivative.	UTI assigned to the predecessor transaction that has given rise to the reported transaction due to a lifecycle event, in a one-to-one relation between transactions (e.g., in the case of a novation, when a transaction is terminated, and a new transaction is generated) or in a one-to-many relation between transactions (e.g., in clearing or if a transaction is split into several different transactions). This data element is not applicable when reporting many-to-one and many-to-many relations between transactions (e.g., in the case of a compression).	Varchar(52)	ISO 23897 Unique transaction identifier, up to 52 alphanumeric characters. New UTIs should be constructed solely from the upper-case alphabetic characters A–Z or the digits 0–9, inclusive in both cases.	N	Transaction- C if [Action type] = 'NEWT' and ([Event type] = 'NOVAT' or 'CLRG' or 'EXER' or 'ALOC' or 'CLAL') and [Prior USI (for one-to-one and one-to-many relations between transactions)] is not populated, else {blank} Collateral- NR Valuation- NR

¹² For cleared derivatives, the execution timestamp is the date and time when the clearing agency accepts the original derivative for clearing.

¹³ Both the date and time portion are required to be reported.

¹⁴ Reporting timestamp (#15) is recorded and reported by the submitter.

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
18	ESMA	Subsequent position UTI	UTI of the position in which a derivative is included.	The UTI of the position in which a derivative is included. This field is applicable only for the reports related to the termination of a derivative due to its inclusion in a position.	Up to 52 alphanumeric characters, only the upper-case alphabetic characters A–Z and the digits 0–9 are allowed	Upper-case alphabetic characters A–Z and digits 0–9 allowed	N	Transaction – C if ([Action type] = 'POSC') or ([Action type] = 'TERM' and [Event type] = 'INCP'), else {blank} Collateral – NR Valuation - NR
19	CFTC	Prior USI (for one-to-one and one-to-many relations between transactions)	Unique swap identifier (USI) assigned to a derivative before the occurrence of a lifecycle event that resulted in the current derivative.	Unique swap identifier (USI) assigned to the predecessor transaction that has given rise to the reported transaction due to a lifecycle event, in a one-to-one relation between transactions (e.g., in the case of a novation, when a transaction is terminated, and a new transaction is generated) or in a one-to-many relation between transactions (e.g., in clearing or if a transaction is split into several different transactions). This data element is not applicable when reporting many-to-one and many-to-many relations between transactions (e.g., in the case of a compression).	Varchar(42)	Refer to: CFTC USI Data Standard Up to 42 alphanumeric characters	N	Transaction- C if [Action type] = 'NEWT' and ([Event type] = 'NOVAT' or 'CLRG' or 'EXER' or 'ALOC' or 'CLAL') and [Prior UTI (for one-to-one and one-to-many relations between transactions)] is not populated, else {blank} Collateral- NR Valuation- NR
20	CSA	Inter-affiliate indicator	Indicator of whether the derivative is between two affiliated entities.	Indicate whether the derivative is between two affiliated entities.	Boolean	•TRUE = contract entered into as an inter-affiliate transaction •FALSE = contract not entered into as an inter-affiliate transaction	N	Transaction – M Collateral – NR Valuation - NR
21	CFTC	Submitter identifier	Identifier of the entity submitting derivatives data to the trade repository.	Identifier of the entity submitting the data to the swap data repository. ¹⁵ The submitter identifier will be the same as the reporting counterparty or swap execution facility (SEF), ¹⁶ unless they use a third-party service provider to submit the data to SDR in which case, report the identifier of the third-party service provider.	Char(20)	LEI code that is included in the LEI data as published by the Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org).	N	Transaction- M Collateral -M Valuation -M

¹⁵ References to “swap data repository” or “SDR” in CFTC data element explanations should be read to mean designated / recognized trade repository.

¹⁶ References to “swap execution facility” or “SEF” in CFTC data element explanations should be read to mean derivatives trading facility / facility or platform for trading derivatives.

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
22	CDE	Platform identifier	Identifier of the trading facility on which the transaction was executed.	Identifier of the trading facility (e.g., exchange, multilateral trading facility, swap execution facility) on which the transaction was executed.	Char(4)	ISO 10383 Segment Market Identifier Code. ¹⁷ If no trading facility was involved in the transaction: • XOFF, for transactions in listed instruments • XXXX, for transactions in instruments that are not listed in any venue • BILT, if the reporting counterparty cannot determine whether the instrument is listed or not, as per jurisdictional requirements.	Y	Transaction- C if [Cleared] = 'N' or 'I'; NR if [Cleared] = 'Y' Collateral- NR Valuation- NR
23	CSA	Platform anonymous execution indicator	Indicator of whether the transaction was executed anonymously on a trading facility.	Indicator of whether the transaction was executed anonymously on a trading facility.	Boolean	• True = transaction was executed anonymously on a platform • False = transaction was not executed anonymously on a platform or not applicable	N	Transaction – M Collateral – NR Valuation - NR
24	ESMA	Master agreement type	Type of master agreement.	Reference to the master agreement type under which the counterparties concluded a derivative.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • 'ISDA' - ISDA • 'CDEA' - FIA-ISDA Cleared Derivatives Execution Agreement • 'EUMA' - European Master Agreement • 'FPCA' - FOA Professional Client Agreement • 'FMAT' - FBF Master Agreement relating to transactions on forward financial instruments • 'DERV' - Deutscher Rahmenvertrag für Finanztermingeschäfte (DRV) • 'CMOP' - Contrato Marco de Operaciones Financieras • 'CHMA' - Swiss Master Agreement • 'IDMA' - Islamic Derivative Master Agreement • 'EFMA' - EFET Master Agreement • 'GMRA' - GMRA • 'GMSL' - GMSLA • 'BIAG' - bilateral agreement • Or 'OTHR' if the master agreement type is not included in the above list 	N	Transaction – M Collateral – NR Valuation - NR
25	ESMA	Master agreement version	Year of the master agreement version.	Reference to the year of the master agreement (e.g. 1992, 2002) relevant to the reported derivative, if applicable.	YYYY	ISO 8601 Date in the format YYYY	N	Transaction – C if [Master agreement type] is populated with a value different from 'BIAG' or 'OTHR', this field shall be populated. Collateral – NR Valuation – NR

¹⁷ Where the Segment MIC does not exist, use the Operating MIC.

Data Elements Related to Notional Amounts and Quantities

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
26	CDE	Notional amount ¹⁸ [Notional amount-Leg 1] [Notional amount-Leg 2]	Notional amount for each leg of a derivative: <ul style="list-style-type: none"> if the derivative is negotiated in a monetary amount, the amount specified in the derivative. if the derivative is negotiated in a non-monetary amount, convert to a monetary amount. 	For each leg of the transaction, where applicable: <ul style="list-style-type: none"> for OTC derivative transactions negotiated in monetary amounts, the amount specified in the contract. for OTC derivative transactions negotiated in non-monetary amounts, refer to Appendix 3.1 for converting notional amounts for non-monetary amounts. For OTC derivative transactions with a notional amount schedule, the initial notional amount, agreed by the counterparties at the inception of the transaction, is reported in this data element. For OTC foreign exchange options, in addition to this data element, the amounts are reported using the data elements Call amount and Put amount. For amendments or lifecycle events¹⁹, the resulting outstanding notional amount is reported; (steps in notional amount schedules are not considered to be amendments or lifecycle events); Where the notional amount is not known when a new transaction is reported, the notional amount is updated as it becomes available. 	Num(25,5)	Any value (Negative values are only allowed for commodity derivatives when applies, e.g. to account for the cost of storage.) ²⁰	Y	Transaction- FX M, if UPI.[Instrument type] = 'Option', the value shall match the value in [Call amount] or [Put amount] Transaction – CR/FX/CO/EQ - M Collateral- NR Valuation- NR
27	CDE	Notional currency [Notional currency-Leg 1] [Notional currency-Leg 2]	For each leg of a derivative, the currency of the notional amount.	For each leg of the transaction, where applicable: currency in which the notional amount is denominated.	Char(3)	Currencies included in ISO 4217 Currency codes.	Y	Transaction - M, if UPI.[Instrument type] = 'Option', the value shall match the value in [Call currency] or [Put currency] Collateral - NR Valuation - NR
28	CDE	Call amount	Monetary amount that a person or company has the right to buy under an option.	For foreign exchange options, the monetary amount that the option gives the right to buy.	Num(25,5)	Any value greater than or equal to zero.	N	Transaction – FX C if UPI.[Instrument type] = 'Option', at least one is required: ([Call amount] or [Put amount]) Transaction – CR/EQ/IR/CO – NR Collateral - NR Valuation NR

¹⁸ Notional amount for CDS should reflect the gross amount and not the net amount after reflecting version incrementing due to a credit event.

¹⁹ In the case of a lifecycle event that is a full termination before the maturity date, the full terminated value should be reported in the notional data element.

²⁰ "9999999999999999999999.99999" is accepted when the value is not available. 25 numerical characters including decimals.

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
29	CDE	Call currency	Currency of the call amount of an option.	For foreign exchange options, the currency in which the Call amount is denominated.	Char(3)	Currencies included in ISO 4217 Currency codes.	N	Transaction – FX C if [Call amount] is populated, else {blank} Transaction – CR/EQ/IR/CO – NR Collateral - NR Valuation - NR
30	CDE	Put amount	Monetary amount that a person or company has the right to sell under an option.	For foreign exchange options, the monetary amount that the option gives the right to sell.	Num(25,5)	Any value greater than or equal to zero.	N	Transaction - FX C if UPL.[Instrument type] = 'Option', at least one is required:([Call amount] or [Put amount]) Transaction – CR/EQ/IR/CO – NR Collateral - NR Valuation - NR
31	CDE	Put currency	Currency of the put amount of an option.	For foreign exchange options, the currency in which the Put amount is denominated.	Char(3)	Currencies included in ISO 4217 Currency codes.	N	Transaction – FX C if [Put amount] is populated, else {blank} Transaction – CR/EQ/IR/CO – NR Collateral - NR Valuation - NR
32	CFTC	Notional quantity [Notional quantity-Leg 1] [Notional quantity-Leg 2]	For each leg of a derivative negotiated in a non-monetary amount, the fixed notional quantity for each schedule period.	For each leg of the swap transaction ²¹ where applicable, for swap transactions negotiated in non-monetary amounts, the fixed notional quantity for each schedule period (i.e., 50 barrels per month). The frequency is reported in Quantity frequency and the unit of measure is reported in Quantity unit of measure.	Num(25,5)	Any value greater than or equal to zero.	N	Transaction – CO O Transaction – IR/FX/CR/EQ – NR Collateral - NR Valuation - NR
33	CFTC	Quantity frequency ²² [Quantity frequency-Leg 1] [Quantity frequency-Leg 2]	Period for which the quantity is quoted.	For each leg of the swap transaction where applicable, the rate at which the quantity is quoted on the transaction. e.g., hourly, daily, weekly, monthly.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • HOUL = Hourly • DAIL = Daily • WEEK = Weekly • MNTH = Monthly • ONDE = OnDemand • YEAR = Yearly • EXPI = End of term • ADHO = Ad hoc which applies when payments are irregular 	N	Transaction - CO C if [Notional quantity] is populated, else {blank} Transaction – IR/FX/CR/EQ - NR Collateral - NR Valuation - NR

²¹ References to “swap” and “swap transaction” in CFTC data element explanations should be read as derivative.

²² To represent quarterly, report [Quantity frequency] = 'MNTH' and [Quantity frequency multiplier] = '3'. For semi-annual, report [Quantity frequency] = 'MNTH' and [Quantity frequency multiplier] = '6'.

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
38	CDE	Notional quantity schedule - Unadjusted end date of the notional quantity [End date of the notional quantity-Leg 1] [End date of the notional quantity -Leg 2]	For each notional quantity set out in a schedule, the end date (unadjusted for business day convention) of the notional quantity.	For each leg of the transaction, where applicable: for OTC derivative transactions negotiated in nonmonetary amounts with a Notional quantity schedule. The initial notional quantity and associated unadjusted effective and end date are reported as the first values of the schedule. This data element is not applicable to OTC derivative transactions with notional quantities that are condition- or event-dependent. The quantity unit of measure for the varying notional quantities in the schedule is reported in Quantity unit of measure.	YYYY-MM-DD, based on UTC.	Any valid date based on ISO 8601 Date and time format.	N	Transaction – CO C if [Notional quantity schedule - notional quantity in effect on associated effective date] is populated, else {blank} Collateral – NR Valuation - NR
39	CDE	Notional quantity schedule - Notional quantity in effect on associated effective date [Notional quantity in effect on associated effective date-Leg 1] [Notional quantity in effect on associated effective date-Leg 2]	Each notional quantity, as set out in a schedule, in effect from the date referred to in Data Element Number 37 to the date referred to in Data Element Number 38.	For each leg of the transaction, where applicable: for OTC derivative transactions negotiated in non-monetary amounts with a Notional quantity schedule • Notional quantity which becomes effective on the associated unadjusted effective date. The initial notional quantity and associated unadjusted effective and end date are reported as the first values of the schedule. This data element is not applicable to OTC derivative transactions with notional quantities that are condition- or event-dependent. The quantity unit of measure for the varying notional quantities in the schedule is reported in Quantity unit of measure.	Num(25,5)	Any value greater than or equal to zero.	N	Transaction – CO O Transaction – CR/IR/FX/EQ – NR Collateral - NR Valuation - NR
40	CDE	Notional amount schedule - notional amount in effect on associated effective date [Notional amount in effect on associated effective date-Leg 1] [Notional amount in effect on associated effective date-Leg 2]	Each notional amount, as set out in a schedule, in effect from the date referred to in Data Element Number 41 to the date referred to in Data Element Number 42.	For each leg of the transaction, where applicable: for OTC derivative transactions negotiated in monetary amounts with a notional amount schedule: • Notional amount which becomes effective on the associated unadjusted effective date. The initial notional amount and associated unadjusted effective and end date are reported as the first values of the schedule. This data element is not applicable to OTC derivative transactions with notional amounts that are condition- or event-dependent. The currency of the varying notional amounts in the schedule is reported in Notional currency.	Num(25,5)	Any value based on ISO 20022 : Derivative/Notional/CurrencyAndAmount	N	Transaction - IR C if UPL.[Notional schedule] ≠ 'Constant', else {blank} The number of notional amount values must equal the number of start and end date intervals. Transaction – CR/FX/CO/EQ - O Collateral - NR Valuation - NR
41	CDE	Notional amount schedule - unadjusted effective date of the notional amount [Effective date of the notional amount-Leg 1] [Effective date of the notional amount-Leg 2]	For each notional amount set out in a schedule, the date (unadjusted for business day convention) on which the notional amount becomes effective.	For each leg of the transaction, where applicable: for OTC derivative transactions negotiated in monetary amounts with a notional amount schedule: • Unadjusted date on which the associated notional amount becomes effective This data element is not applicable to OTC derivative transactions with notional amounts that are condition- or event-dependent. The currency of the varying notional amounts in the schedule is reported in Notional currency.	YYYY-MM-DD, based on UTC.	Any valid date based on ISO 8601 Date and time format.	N	Transaction C if [Notional amount schedule - notional amount in effect on associated effective date] is populated, else {blank} The number of date values must equal the number of notional amount values. Collateral - NR Valuation - NR

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
42	CDE	Notional amount schedule - unadjusted end date of the notional amount [End date of the notional amount-Leg 1] [End date of the notional amount-Leg 2]	For each notional amount set out in a schedule, the end date (unadjusted for business day convention) of the notional amount.	For each leg of the transaction, where applicable: for OTC derivative transactions negotiated in monetary amounts with a notional amount schedule: • Unadjusted end date of the notional amount (not applicable if the unadjusted end date of a given schedule's period is back-to-back with the unadjusted effective date of the subsequent period). This data element is not applicable to OTC derivative transactions with notional amounts that are condition- or event-dependent. The currency of the varying notional amounts in the schedule is reported in Notional currency.	YYYY-MM-DD, based on UTC.	Any valid date based on ISO 8601 Date and time format.	N	Transaction C if [Notional amount schedule - notional amount in effect on associated effective date] is populated, else {blank} The number of date values must equal the number of notional amount values. Collateral - NR Valuation - NR

Data Elements Related to Prices

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
43	CDE	Exchange rate ²⁴	Exchange rate between 2 different currencies specified in the derivative.	Exchange rate between the two different currencies specified in the OTC derivative transaction agreed by the counterparties at the inception of the transaction, expressed as the rate of exchange from converting the unit currency into the quoted currency. In the example 0.9426 USD/EUR, USD is the unit currency and EUR is the quoted currency; USD 1 = EUR 0.9426. Forward exchange rate should be reported.	Num(18,13)	Any value greater than zero.	N	Transaction – FX – M Transaction – IR/CR/CO/EQ - NR Collateral – NR Valuation – NR
44	CDE	Exchange rate basis [Exchange rate basis-Leg 1] [Exchange rate basis-Leg 2]	Currency pair and order in which the exchange rate is denominated.	Currency pair and order in which the exchange rate is denominated, expressed as unit currency/quoted currency. In the example 0.9426 USD/EUR, USD is the unit currency and EUR is the quoted currency, USD 1 = EUR 0.9426.	Char(3)/Char(3); [Unit currency/Quoted currency], without restricting the currency pair ordering (i.e., the exchange rate basis may be USD/EUR or EUR/USD).	Any pair of currencies included in ISO 4217.	N	Transaction – FX – M Transaction – IR/CR/CO/EQ - NR Collateral – NR Valuation – NR
45	CDE	Fixed rate [Fixed rate-Leg 1] [Fixed rate-Leg 2]	For each leg of a derivative with periodic payments, the annual rate of the fixed leg.	For each leg of the transaction, where applicable: for OTC derivative transactions with periodic payments, per annum rate of the fixed leg(s).	Num(11,10)	Positive and negative values expressed as decimal (e.g., 0.0257 instead of 2.57%)	Y	Transaction – CR C if [Spread] is not populated and [Other payment type] ≠ 'UFRO', and UPI.[Instrument type] ≠ 'Option', else {blank} Transaction - IR C if [Spread] is not populated [and UPI.[Instrument type] ≠ 'Option', else {blank}

²⁴ For FX, forward exchange rate would be reported in this data element.

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
								Transaction - CO C if [Price] or [Spread] is not populated and UPL.[Instrument type] ≠ 'Option', else {blank} Transaction – FX/EQ - NR Collateral - NR Valuation - NR
46	CDE	Price ²⁵	Price specified in the derivative.	<p>Price specified in the OTC derivative transaction. It does not include fees, taxes or commissions.</p> <p>For commodity fixed/float swaps and similar products²⁶ with periodic payments, this data element refers to the fixed price of the fixed leg(s).</p> <p>For commodity and equity forwards and similar products, this data element refers to the forward price of the underlying or reference asset.</p> <p>For equity swaps, portfolios swaps, and similar products, this data element refers to the initial price of the underlying or reference asset.</p> <p>For contracts for difference and similar products, this data element refers to the initial price of the underlier.</p> <p>This data element is not applicable to:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interest rate swaps and forward rate agreements, as it is understood that the information included in the data elements Fixed rate and Spread may be interpreted as the price of the transaction. • Interest rate options and interest rate swaptions as it is understood that the information included in the data elements Strike price and Option premium may be interpreted as the price of the transaction. • Commodity basis swaps as it is understood that the information included in the data element Spread may be interpreted as the price of the transaction. • Foreign exchange swaps, forwards and options, as it is understood that the information included in the data elements Exchange rate, Strike price, and Option premium may be interpreted as the price of the transaction. • Equity options as it is understood that the information included in the data elements Strike price and Option premium may be interpreted as the price of the transaction. • Credit default swaps and credit total return swaps, as it is understood that the information included in the data elements Fixed rate, Spread and Upfront payment (Other payment type: Upfront payment) may be interpreted as the price of the transaction. 	<ul style="list-style-type: none"> • Num(18,13), if Price notation = 1 • Num(11,10), if Price notation = 3 	<ul style="list-style-type: none"> • Any value, if Price notation = 1 • Any value expressed as decimal (e.g., 0.0257 instead of 2.57%), if Price notation = 3 	Y	<p>Transaction - EQ C if [Spread] is not populated, and UPL.[Instrument type] ≠ 'Option', else {blank}</p> <p>Transaction - CO C if ([Fixed rate] or [Spread] is not populated), and UPL.[Instrument type] ≠ 'Option', else {blank}</p> <p>Transaction – IR/FX/CR - NR</p> <p>Collateral – NR</p> <p>Valuation - NR</p>

²⁵ While Price (#46) captures the prices at which counterparties negotiate contracts, market prices are reflected in the valuation amounts.

²⁶ References to “product” in CDE data element explanations should be read to mean derivative.

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
				<ul style="list-style-type: none"> Commodity options, as it is understood that the information included in the data elements Strike price and Option premium may be interpreted as the price of the transaction. <p>Where the price is not known when a new transaction is reported, the price is updated as it becomes available.</p> <p>For transactions that are part of a package, this data element contains the price of the component transaction where applicable.</p>				
47	CDE	Price currency	Currency in which the price is denominated.	<p>Currency in which the price is denominated.</p> <p>Price currency is only applicable if Price notation = 1.</p>	Char(3)	Currencies included in ISO 4217.	Y	<p>Transaction - EQ/CO C if [Price notation] = '1', else {blank}</p> <p>Transaction - IR/FX/CR - NR</p> <p>Collateral - NR</p> <p>Valuation - NR</p>
48	CDE	Price notation	Manner in which the price is expressed.	Manner in which the price is expressed.	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> 1 = Monetary amount 3 = Decimal 	Y	<p>Transaction - EQ/CO C if [Price] is populated, else {blank}</p> <p>Transaction - IR/FX/CR - NR</p> <p>Collateral - NR</p> <p>Valuation - NR</p>
49	CDE	Price unit of measure	Unit of measure in which the price is expressed.	Unit of measure in which the price is expressed.	Char(4)	ISO 20022: UnitOfMeasureCode codeset or other TR approved UOM codeset	N	<p>Transaction - EQ/CO C if [Price] is populated, else {blank}</p> <p>Transaction - IR/FX/CR - NR</p> <p>Collateral - NR</p> <p>Valuation - NR</p>
50	CDE	Price schedule - unadjusted effective date of the price	For each price set out in a schedule, the date (unadjusted for business day convention) on which the price becomes effective.	<p>For OTC derivative transactions with prices varying throughout the life of the transaction:</p> <ul style="list-style-type: none"> Unadjusted effective date of the price. <p>Price schedule is only applicable if the price varies per schedule. The currency, notation, and unit of measure for the varying prices in the schedule are reported in Price currency, Price notation, and Price unit of measure data elements.</p>	YYYY-MM-DD, based on UTC	Any valid date based on ISO 8601 Date and time format.	N	<p>Transaction - EQ/CO C if [Price schedule - price] is populated, else {blank}</p> <p>Transaction - CR/IR/FX - NR</p> <p>Collateral - NR</p> <p>Valuation - NR</p>

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
51	CDE	Price schedule - unadjusted end date of the price	For each price set out in a schedule, the end date (unadjusted for business day convention) of the price.	For OTC derivative transactions with prices varying throughout the life of the transaction: • Unadjusted end date of the price (not applicable if the unadjusted end date of a given schedule's period is back-to-back with the unadjusted effective date of the subsequent period). Price schedule is only applicable if the price varies per schedule. The currency, notation, and unit of measure for the varying prices in the schedule are reported in Price currency, Price notation, and Price unit of measure data elements.	YYYY-MM-DD, based on UTC.	Any valid date based on ISO 8601 Date and time format.	N	Transaction - EQ/CO C if [Price schedule - price] is populated, else {blank} Transaction - CR/IR/FX - NR Collateral - NR Valuation - NR
52	CDE	Price schedule - price	Each price, as set out in a schedule, in effect from the date referred to in Data Element Number 50 to the date referred to in Data Element Number 51.	For OTC derivative transactions with prices varying throughout the life of the transaction: • Price in effect between the unadjusted effective date and unadjusted end date inclusive. Price schedule is only applicable if the price varies per schedule. The currency, notation, and unit of measure for the varying prices in the schedule are reported in Price currency, Price notation, and Price unit of measure data elements.	• Num(18,13), if Price notation = 1 • Num(11,10), if Price notation = 3	• Any value greater than zero, if Price notation = 1 • Any value expressed as decimal (eg 0.0257 instead of 2.57%), if Price notation = 3	N	Transaction - EQ C if [Price] or [Spread] is not populated, and UPI.[Instrument type] ≠ 'Option', else {blank} Transaction - CO C if ([Price], [Fixed rate], or [Spread] is not populated) and UPI.[Instrument type] ≠ 'Option', else {blank} Transaction - CR/IR/FX - NR Collateral - NR Valuation - NR
53	CDE	Spread ²⁷ [Spread-Leg 1] [Spread-Leg 2]	For each leg of a derivative, the specified spread on the reference price.	For each leg of the transaction, where applicable: for OTC derivative transactions with periodic payments (e.g., interest rate fixed/float swaps, interest rate basis swaps, commodity swaps), • spread on the individual floating leg(s) index reference price, in the case where there is a spread on a floating leg(s). For example, USD-LIBOR-BBA plus .03 or WTI minus USD 14.65; or • difference between the reference prices of the two floating leg indexes. For example, the 9.00 USD "Spread" for a WCS vs. WTI basis swap where WCS is priced at 43 USD and WTI is priced at 52 USD.	• Num(18,13), if Spread notation = 1 • Num(11,10), if Spread notation = 3 • Num(5), if Spread notation = 4	• Any value, if Spread notation = 1 • Any value expressed as decimal (e.g., 0.0257 instead of 2.57%), if Spread notation = 3 • Any integer value expressed in basis points (e.g., 257 instead of 2.57%), if Spread notation = 4	Y	Transaction - CR C if [Fixed rate] is not populated and [Other payment type] ≠ 'Upfront payment UFRO', and UPI.[Instrument type] ≠ 'Option', else {blank} Transaction - IR C if [Fixed rate] is not populated, and UPI.[Instrument type] ≠ 'Option', else {blank} Transaction - EQ C if [Price] is not populated, and UPI.[Instrument type] ≠ 'Option', else {blank} Transaction - CO C if [Price] or [Fixed rate] is not populated, and UPI.[Instrument type] ≠ 'Option', else {blank}

²⁷ For equity swaps, portfolio swaps, and contract for difference (CFDs), report the weighted overall spread for the basket instead of individual legs.

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
								Transaction – FX - NR Collateral – NR Valuation – NR
54	CDE	Spread currency [Spread currency-Leg 1] [Spread currency-Leg 2]	For each leg of a derivative, the currency in which a spread is denominated.	For each leg of the transaction, where applicable: the currency in which the spread is denominated. This data element is only applicable if Spread notation = 1.	Char(3)	Currencies included in ISO 4217.	Y	Transaction – CR/IR/EQ/CO C if [Spread notation] = '1', else {blank} Transaction – FX - NR Collateral – NR Valuation - NR
55	CDE	Spread notation [Spread-Leg 1] [Spread-Leg 2]	For each leg of a derivative, the manner in which a spread is expressed.	For each leg of the transaction, where applicable: the manner in which the spread is expressed.	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 = Monetary amount • 3 = Decimal • 4 = Basis points 	Y	Transaction - CR/IR/EQ/CO C if [Spread] is populated, else {blank} Transaction – FX - NR Collateral - NR Valuation - NR
56	CDE	Strike price	For a derivative that is an option, the price at which the owner of the option can buy or sell the underlying interest of the option.	<ul style="list-style-type: none"> • For options other than FX²⁸ options, swaptions and similar products, the price at which the owner of an option can buy or sell the underlying asset of the option. • For FX options, the exchange rate at which the option can be exercised, expressed as the rate of exchange from converting the unit currency into the quoted currency. In the example 0.9426 USD/EUR, USD is the unit currency and EUR is the quoted currency; USD 1 = EUR 0.9426. Where the strike price is not known when a new transaction is reported, the strike price is updated as it becomes available. • For volatility and variance swaps and similar products, the volatility / variance strike price. 	<ul style="list-style-type: none"> • Num(18,13), if Strike price notation = 1 • Num(11,10), if Strike price notation = 3 	<ul style="list-style-type: none"> • Any value (e.g., USD 6.39) expressed as 6.39, for equity options, commodity options, foreign exchange options and similar products, if Strike price notation = 1 • Any value expressed as decimal (e.g., 0.021 instead of 2.1%), for interest rate options, interest rate and credit swaptions quoted in spread, and similar products, if Strike price notation = 3 	Y	Transaction - C if UPI.[Instrument type] = 'Option', else {blank} Collateral - NR Valuation - NR
57	CDE	Strike price currency/currency pair	Currency, or the currency pair and order, in which the strike price is denominated.	For equity options, commodity options, and similar products, the currency in which the strike price is denominated. For foreign exchange options: the currency pair and order in which the strike price is expressed. The strike price is expressed as unit currency/quoted currency. In the example 0.9426 USD/EUR, USD is the unit currency and EUR is the quoted currency, USD 1 = EUR 0.9426 Strike price currency/currency pair is only applicable if Strike price notation = 1.	<ul style="list-style-type: none"> • Char(3) • For foreign exchange options: Char(3)/Char(3); [Unit currency/Quoted currency] without restricting the currency pair ordering (i.e., the Strike price currency pair may be USD/EUR or EUR/USD). 	Currencies included in ISO 4217.	N	Transaction - C if [Strike price notation] = '1', else {blank} Collateral - NR Valuation - NR

²⁸ References to "FX" in CDE data element explanations should be read to mean foreign exchange.

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
58	CDE	Strike price notation	Manner in which the strike price is expressed.	Manner in which the strike price is expressed.	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 = Monetary amount • 3 = Decimal 	Y	Transaction - C if [Strike price] is populated, else {blank} Collateral - NR Valuation - NR
59	CDE	Unadjusted effective date of the price	Effective date (unadjusted for business day convention) of the price.	Unadjusted effective date of the price	YYYY-MM-DD, based on UTC.	Any valid date based on ISO 8601 Date and time format.	N	Transaction C if [Price schedule - Price in effect between the unadjusted effective date and end date] is populated, else {blank} Collateral - NR Valuation - NR
60	CDE	Unadjusted end date of the price	End date (unadjusted for business day convention) of the price.	Unadjusted end date of the price (not applicable if the unadjusted end date of a given schedule's period is back-to-back with the unadjusted effective date of the subsequent period).	YYYY-MM-DD, based on UTC.	Any valid date based on ISO 8601 Date and time format.	N	Transaction C if [Price schedule - Price in effect between the unadjusted effective date and end date] is populated, else {blank} Collateral - NR Valuation - NR
61	CDE	Price in effect between the unadjusted effective and end dates	Price in effect from the date referred to in Data Element Number 59 to the date referred to in Data Element Number 60.	Price in effect between the unadjusted effective date and unadjusted end date inclusive. Price schedule is only applicable if the price varies per schedule.	<ul style="list-style-type: none"> • Num(18,13), if Price notation = 1 • Num(11,10), if Price notation = 3 	<ul style="list-style-type: none"> • Any value greater than zero, if Price notation = 1 • Any value expressed as decimal (e.g. 0.0257 instead of 2.57%), if Price notation = 3 	N	Transaction - O Collateral - NR Valuation - NR
62	CDE	Effective date of the strike price	Effective date (unadjusted for business day convention) of the strike price.	Unadjusted effective date of the strike price.	YYYY-MM-DD, based on UTC.	Any valid date based on ISO 8601 Date and time format.	N	Transaction - C if [Strike price schedule - strike price in effect on associated effective date] is populated, else {blank} Collateral - NR Valuation - NR

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
63	CDE	End date of the strike price	End date (unadjusted for business day convention) of the strike price.	Unadjusted end date of the strike price (not applicable if the unadjusted end date of a given schedule's period is back-to-back with the unadjusted effective date of the subsequent period).	YYYY-MM-DD, based on UTC.	Any valid date based on ISO 8601 Date and time format.	N	Transaction – C if [Strike price schedule – strike price in effect on associated effective date] is populated, else {blank} Collateral – NR Valuation - NR
64	CDE	Strike price in effect on associated effective date	Strike price in effect from the date referred to in Data Element Number 62 to the date referred to in Data Element Number 63.	Strike price in effect between the unadjusted effective date and unadjusted end date inclusive. Strike price schedule is only applicable if the strike price varies per schedule.	<ul style="list-style-type: none"> • Num(18,13), if Strike price notation = 1 • Num(11,10), if Strike price notation = 2 • Num(11,10) if Strike price notation = 3 	Any value greater than zero: <ul style="list-style-type: none"> • Any value (e.g. USD 6.39) expressed as 6.39, for equity options, commodity options, foreign exchange options and similar products if Strike price notation = 1. • Any value expressed as percentage (e.g. 2.1 instead of 2.1%), for interest rate options, interest rate and credit swaptions quoted in spread, and similar products, if Strike price notation = 2. • Any value expressed as decimal (e.g. 0.021 instead of 2.1%), for interest rate options, interest rate and credit swaptions quoted in spread, and similar products, if Strike price notation = 3. 	N	Transaction – O Collateral – NR Valuation - NR
65	CDE	Strike price schedule – Unadjusted effective date of the strike price	For each strike price set out in a schedule, the date (unadjusted for business day convention) on which the strike price becomes effective.	For options, swaptions and similar products with strike prices varying throughout the life of the transaction: <ul style="list-style-type: none"> • Unadjusted effective date of the strike price. Strike price schedule is only applicable if the strike price varies per schedule. The currency for the varying strike prices in the schedule is reported in Strike price currency data element.	YYYY-MM-DD, based on UTC.	Any valid date based on ISO 8601 Date and time format.	N	Transaction C if [Strike price schedule - strike price] is populated, else {blank} Collateral - NR Valuation - NR
66	CDE	Strike price schedule – Unadjusted end date of the strike price	For each strike price set out in a schedule, the end date (unadjusted for business day convention) of the strike price.	For options, swaptions and similar products with strike prices varying throughout the life of the transaction: <ul style="list-style-type: none"> • Unadjusted end date of the strike price (not applicable if the unadjusted end date of a given schedule's period is back-to-back with the unadjusted effective date of the subsequent period). Strike price schedule is only applicable if the strike price varies per schedule. The currency for the varying strike prices in the schedule is reported in Strike price currency data element.	YYYY-MM-DD, based on UTC.	Any valid date based on ISO 8601 Date and time format.	N	Transaction C if [Strike price schedule - strike price] is populated, else {blank} Collateral - NR Valuation - NR
67	CDE	Strike price schedule - strike price	Each strike price, as set out in a schedule, in effect from the date referred to in Data Element Number 65 to the date referred to in Data Element Number 66.	For options, swaptions and similar products with strike prices varying throughout the life of the transaction: <ul style="list-style-type: none"> • Strike price in effect between the unadjusted effective date and unadjusted end date inclusive. Strike price schedule is only applicable if the strike price varies per schedule. The currency for the varying strike prices in the schedule is reported in Strike price currency data element.	<ul style="list-style-type: none"> • Num(18,13), if Strike price notation = 1 • Num(11,10), if Strike price notation = 3 	<ul style="list-style-type: none"> • Any value (e.g. USD 6.39) expressed as 6.39, for equity options, commodity options, foreign exchange options and similar products, if Strike price notation = 1 • Any value expressed as decimal (e.g. 0.021 instead of 2.1%), for interest rate options, interest rate and credit swaptions quoted in spread, and similar products, if Strike price notation = 3 	N	Transaction C if [Strike price] is not populated, and UPL[Instrument type] = 'Option', else {blank} Collateral - NR Valuation - NR

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
68	CFTC	Non-standardized term indicator	Indicator of whether a derivative has one or more additional provisions that materially affect the price of the derivative and that have not been disclosed to the public.	Indicator of whether the swap transaction has one or more additional term(s) or provision(s), other than those disseminated to the public pursuant to part 43, ²⁹ that materially affect(s) the price of the transaction.	Boolean	<ul style="list-style-type: none"> • True • False 	Y	Transaction - C if [Cleared] = 'N'; NR if [Cleared] = 'Y' or 'I' Collateral - NR Valuation - NR
69	CDE	Day count convention [Fixed rate day count convention-leg 1] [Fixed rate day count convention-leg 2] [Floating rate day count convention-leg 1] [Floating rate-day count convention-leg 2]	For each leg of a derivative, the day count convention used to determine how interest payments are calculated.	For each leg of the transaction, where applicable: day count convention (often also referred to as day count fraction or day count basis or day count method) that determines how interest payments are calculated. It is used to compute the year fraction of the calculation period, and indicates the number of days in the calculation period divided by the number of days in the year. See Appendix 3.2 for definitions of values.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • A001 = IC30360ISDAor30360AmericanBasicRule • A002 = IC30365 • A003 = IC30Actual • A004 = Actual360 • A005 = Actual365Fixed • A006 = ActualActualICMA • A007 = IC30E360orEuroBondBasismodel1 • A008 = ActualActualISDA • A009 = Actual365LorActuActubasisRule • A010 = ActualActualAFB • A011 = IC30360ICMAor30360basicrule • A012 = IC30E2360orEurobondbasismodel2 • A013 = IC30E3360orEurobondbasismodel3 • A014 = Actual365NL • A015 = ActualActualUltimo • A016 = IC30EPlus360 • A017 = Actual364 • A018 = Business252 • A019 = Actual360NL • A020 = 1/1 • NARR = Narrative 	Y	Transaction – CR/IR/FX O Transaction – CO/EQ C if [Payment frequency period] is populated, else {blank} Collateral - NR Valuation - NR
70	CFTC	Floating rate reset frequency period [Floating rate reset frequency period-leg 1] [Floating rate reset frequency period-leg 2]	For each floating leg of a derivative, the period of the frequency of resets.	For each floating leg of the swap transaction where applicable, time unit associated with the frequency of resets, e.g., day, week, month, year or term of the stream.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • DAIL = Daily • WEEK = Weekly • MNTH = Monthly • YEAR = Yearly • ADHO = Ad hoc which applies when payments are irregular • EXPI = Payment at term 	Y	Transaction – IR C if UPI.[Instrument type] = 'Swap' and UPI.Undertier type ≠ 'Fixed - Fixed', else {blank} When populated with 'EXPI', [Floating rate reset frequency period multiplier] must be '1' Transaction – CR/FX/EQ/CO - NR Collateral - NR Valuation - NR

²⁹ The reporting counterparty may report this data element in a manner that reflects public dissemination under the requirements of any regulator (for example, under CFTC Part 43 or the TR Rules).

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
71	CFTC	Floating rate reset frequency period multiplier [Floating rate reset frequency period multiplier-leg 1] [Floating rate reset frequency period multiplier-leg 2]	For each floating leg of a derivative, the number by which the floating rate reset frequency period is multiplied to determine the frequency of periodic payment dates in respect of a reset.	For each floating leg of the swap transaction, where applicable, number of time units (as expressed by the Floating rate reset frequency period) that determines the frequency at which periodic payment dates for reset occur. For example, a transaction with reset payments occurring every two months is represented with a Floating rate reset frequency period of "MNTM" (monthly) and a Floating rate reset frequency period multiplier of 2. This data element is not applicable if the Floating rate reset frequency period is "ADHO". If Floating rate reset frequency period is "EXPI", then the Floating rate reset frequency period multiplier is 1. If the reset frequency period is intraday, then the Floating rate reset frequency period is "DAIL" and the Floating rate reset frequency period multiplier is 0.	Num(3,0)	Any value greater than or equal to zero.	Y	Transaction C if [Floating rate reset frequency period] ≠ 'ADHO', else {blank} Collateral - NR Valuation - NR

Data Elements Related to Clearing

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
72	CDE	Cleared	Indicator of whether a derivative has been cleared, or is intended to be cleared, by a clearing agency.	Indicator of whether the transaction has been cleared, or is intended to be cleared, by a central counterparty. ³⁰	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> Y = Yes, centrally cleared, for beta and gamma transactions. N = No, not centrally cleared. I = Intent to clear, for alpha transactions that are planned to be submitted to clearing. 	Y	Transaction- M Collateral - NR Valuation - NR
73	CDE	Central counterparty identifier	Identifier of the clearing agency that cleared the derivative.	Identifier of the central counterparty (CCP) that cleared the transaction. This data element is not applicable if the value of the data element "Cleared" is "N" ("No, not centrally cleared") or "I" ("Intent to clear").	Char(20)	ISO 17442 LEI code that is included in the LEI data as published by the Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/).	N	Transaction - C if [Cleared] = 'Y'. When populated, the value shall match the value in [Counterparty 1 (reporting counterparty)]; NR if [Cleared] = 'N'; O if [Cleared] = 'I' Collateral - NR Valuation - NR

³⁰ References to "central counterparty" in CDE data element explanations should be read to mean clearing agency or, in Quebec, clearing house.

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
74	CFTC	Clearing account origin	Indicator of whether the clearing member acts as principal or agent.	Indicator of whether the clearing member acted as principal for a house trade or an agent for a customer trade.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • HOUS = House • CLIE = Client 	N	Transaction C if [Cleared] = 'Y'; NR if [Cleared] = 'N' or 'I' Collateral - NR Valuation - NR
75	CDE	Clearing member identifier	Identifier of the clearing member through which a derivative is cleared by a clearing agency.	Identifier of the clearing member through which a derivative transaction was cleared at a central counterparty. This data element is applicable to cleared transactions under both the agency clearing model and the principal clearing model. ³¹ <ul style="list-style-type: none"> • In the case of the principal clearing model, the clearing member is identified as clearing member and also as a counterparty in both transactions resulting from clearing: (i) in the transaction between the central counterparty and the clearing member; and (ii) in the transaction between the clearing member and the counterparty to the original alpha transaction. • In the case of the agency clearing model, the clearing member is identified as clearing member but not as the counterparty to transactions resulting from clearing. Under this model, the counterparties are the central counterparty and the client. This data element is not applicable if the value of the data element "Cleared" is "N" ("No, not centrally cleared") or "I" ("Intent to clear"). 	Char(20), for an LEI code	ISO 17442 LEI code that is included in the LEI data as published by the Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/).	N	Transaction - C if [Cleared] = 'Y'; NR if [Cleared] = 'N' or 'I' Collateral - NR Valuation - NR
76	CFTC	Clearing receipt timestamp	Date and time, expressed using Coordinated Universal Time, that the original derivative was recorded as being received by the clearing agency for clearing.	The date and time, expressed in Coordinated Universal Time (UTC), the original swap was received by the derivatives clearing organization (DCO) for clearing and recorded by the DCO's system. ³²	YYYY-MM-DDThh:mm:ssZ, based on UTC.	Any valid date based on ISO 8601 Date and time format.	N	Transaction - C if ([Cleared] = 'Y' or ([Cleared] = 'I' and [Action type] = 'TERM')) and [Event type] = 'CLRG', else (blank); NR if [Cleared] = 'N' Collateral - NR Valuation - NR
77	CFTC	Clearing exceptions and exemptions - Counterparty 1	Type of exemption from or exception to a mandatory clearing requirement applicable to Counterparty 1.	The type of clearing exception or exemption that Counterparty 1 has elected or otherwise falls under. ³³ All applicable exceptions and exemptions must be selected. The values may be repeated as applicable.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • AFFL = Inter-affiliate exemption, • OTHR = Other exceptions or exemptions Additional values only relevant to CFTC: <ul style="list-style-type: none"> • ENDU = End-user exception, • SMBK = Small bank exemption, • COOP = Cooperative exemption, • NOAL = No-action Letter 	N	Transaction - O if [Cleared] = 'N'; NR if [Cleared] = 'Y' or 'I' Collateral - NR Valuation - NR

³¹ Reporting counterparties should report "clearing swaps" according to the agency clearing model.

³² References to "derivatives clearing organization" or "DCO" in CFTC data element explanations should be read to mean clearing agency or, in Quebec, clearing house.

³³ Refer to Parts 3 and 5 of NI 94-101 *Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives*. However, reporting counterparties may provide clearing exceptions for Data Elements # 77 and 78 that are relevant to CFTC. As a result, reporting counterparties should not need to report these data elements differently under the TR Rules compared to how they are reported for the CFTC.

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
78	CFTC	Clearing exceptions and exemptions – Counterparty 2	Type of exemption from or exception to a mandatory clearing requirement applicable to Counterparty 2.	Identifies the type of the clearing exception or exemption that Counterparty 2 has elected or otherwise falls under. All applicable exceptions and exemptions must be selected. The values may be repeated as applicable.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • AFFL = Inter-affiliate exemption, • OTHR = Other exceptions or exemptions <i>Additional values only relevant to CFTC:</i> <ul style="list-style-type: none"> • ENDU = End-user exception, • SMBK = Small bank exemption, • COOP = Cooperative exemption, • NOAL = No-action Letter 	N	Transaction - O if [Cleared] = 'N'; NR if [Cleared] = 'Y' or 'I' Collateral - NR Valuation - NR

Data Elements Related to Collateral and Margin

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
79	CDE	Collateralisation category	Indicator of whether there is an agreement in respect of collateral between the counterparties and the nature of the collateralisation.	Indicator of whether a collateral agreement (or collateral agreements) between the counterparties exists (uncollateralised/partially collateralised/one-way collateralised/fully collateralised). This data element is provided for each transaction or each portfolio, depending on whether the collateralisation is performed at the transaction or portfolio level, and is applicable to both cleared and uncleared transactions.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> •UNCL •PRC1 •PRC2 •PRCL •OWC1 •OWC2 •OWP1 •OWP2 •FLCL 	N	Transaction - NR Collateral - M Valuation - NR
80	CFTC	Portfolio containing non-reportable component indicator	If collateral is reported on a portfolio basis, indicator of whether the portfolio includes derivatives exempted or excepted from reporting.	If collateral is reported on a portfolio basis, indicator of whether the collateral portfolio includes swap transactions exempt from reporting.	Boolean	<ul style="list-style-type: none"> • True • False 	N	Transaction – NR Collateral – M Valuation - NR

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
81	CDE	Initial margin posted by the reporting counterparty (pre-haircut)	Monetary value of the initial margin posted by the reporting counterparty before a haircut is applied.	<p>Monetary value of initial margin that has been posted by the reporting counterparty, including any margin that is in transit and pending settlement unless inclusion of such margin is not allowed under the jurisdictional requirements.</p> <p>If the collateralisation is performed at portfolio level, the initial margin posted relates to the whole portfolio; if the collateralisation is performed for single transaction, the initial margin posted relates to such single transaction.</p> <p>This refers to the total current value of the initial margin, rather than to its daily change.</p> <p>The data element refers both to uncleared and centrally cleared transactions. For centrally cleared transactions, the data element does not include default fund contributions, nor collateral posted against liquidity provisions to the central counterparty, i.e., committed credit lines.</p> <p>If the initial margin posted is denominated in more than one currency, those amounts are converted into a single currency chosen by the reporting counterparty and reported as one total value.</p>	Num(25,5)	Any value greater than or equal to zero.	N	Transaction - NR Collateral - C if ((Collateralisation category) = 'OWC1' or 'OWP1' or 'FLCL'), else {blank} ³⁴ Valuation - NR
82	CDE	Initial margin posted by the reporting counterparty (post-haircut)	Monetary value of the initial margin posted by the reporting counterparty after a haircut is applied.	<p>Monetary value of initial margin that has been posted by the reporting counterparty, including any margin that is in transit and pending settlement unless inclusion of such margin is not allowed under the jurisdictional requirements.</p> <p>If the collateralisation is performed at portfolio level, the initial margin posted relates to the whole portfolio; if the collateralisation is performed for single transaction, the initial margin posted relates to such single transaction.</p> <p>This refers to the total current value of the initial margin after application of the haircut (if applicable), rather than to its daily change.</p> <p>The data element refers both to uncleared and centrally cleared transactions. For centrally cleared transactions, the data element does not include default fund contributions, nor collateral posted against liquidity provisions to the central counterparty, i.e., committed credit lines.</p> <p>If the initial margin posted is denominated in more than one currency, those amounts are converted into a single currency chosen by the reporting counterparty and reported as one total value.</p>	Num(25,5)	Any value greater than or equal to zero.	N	Transaction - NR Collateral - C if ((Collateralisation category) = 'OWC1' or 'OWP1' or 'FLCL'), else {blank} ³⁵ Valuation - NR

³⁴ In the case where collateral agreements(s) exists but no initial margin is exchanged primarily between the counterparties (eg. Because the exposure doesn't meet the negotiated threshold) for a given portfolio, report zero until such time an exchange/transfer occurs.

³⁵ In the case where collateral agreements(s) exists but no initial margin is exchanged primarily between the counterparties (e.g., Because the exposure doesn't meet the negotiated threshold) for a given portfolio, report zero until such time an exchange/transfer occurs.

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
83	CDE	Currency of initial margin posted ³⁶	Currency in which the initial margin posted is denominated.	Currency in which the initial margin posted is denominated. If the initial margin posted is denominated in more than one currency, this data element reflects one of those currencies into which the reporting counterparty has chosen to convert all the values of posted initial margins.	Char(3)	Currencies included in ISO 4217.	N	Transaction - NR Collateral C if [Initial margin posted by the reporting counterparty (post-haircut)] or [Initial margin posted by the reporting counterparty (pre-haircut)] is populated, else {blank} Valuation - NR
84	CDE	Initial margin collected by the reporting counterparty (pre-haircut)	Monetary value of the initial margin collected by the reporting counterparty before a haircut is applied.	Monetary value of initial margin that has been collected by the reporting counterparty, including any margin that is in transit and pending settlement unless inclusion of such margin is not allowed under the jurisdictional requirements. If the collateralisation is performed at portfolio level, the initial margin collected relates to the whole portfolio; if the collateralisation is performed for single transaction, the initial margin collected relates to such single transaction. This refers to the total current value of the initial margin, rather than to its daily change. The data element refers both to uncleared and centrally cleared transactions. For centrally cleared transactions, the data element does not include collateral collected by the central counterparty as part of its investment activity. If the initial margin collected is denominated in more than one currency, those amounts are converted into a single currency chosen by the reporting counterparty and reported as one total value.	Num(25,5)	Any value greater than or equal to zero.	N	Transaction - NR Collateral C if ([Collateralisation category] = 'OWC2' or 'OWP2' or 'FLCL'), else {blank} ³⁷ Valuation - NR
85	CDE	Initial margin collected by the reporting counterparty (post-haircut)	Monetary value of the initial margin collected by the reporting counterparty after a haircut is applied.	Monetary value of initial margin that has been collected by the reporting counterparty, including any margin that is in transit and pending settlement unless inclusion of such margin is not allowed under the jurisdictional requirements. If the collateralisation is performed at portfolio level, the initial margin collected relates to the whole portfolio; if the collateralisation is performed for single transaction, the initial margin collected relates to such single transaction. This refers to the total current value of the initial margin after application of the haircut (if applicable), rather than to its daily change. The data element refers both to uncleared and centrally cleared transactions. For centrally cleared transactions, the data element does not include collateral collected by the central counterparty as part of its investment activity. If the initial margin collected is denominated in more than one currency, those amounts are converted into a single currency	Num(25,5)	Any value greater than or equal to zero.	N	Transaction - NR Collateral C if ([Collateralisation category] = 'OWC2' or 'OWP2' or 'FLCL'), else {blank} ³⁸ Valuation - NR

³⁶ For portfolio with multiple currencies, it must be converted in to a single currency chosen by the reporting counterparty and reported.

³⁷ In the case where collateral agreements(s) exists but no initial margin is exchanged primarily between the counterparties (e.g. because the exposure doesn't meet the negotiated threshold) for a given portfolio, report zero until such time an exchange/transfer occurs.

³⁸ In the case where collateral agreements(s) exists but no initial margin is exchanged primarily between the counterparties (e.g. because the exposure doesn't meet the negotiated threshold) for a given portfolio, report zero until such time an exchange/transfer occurs.

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
				chosen by the reporting counterparty and reported as one total value.				
86	CDE	Currency of initial margin collected ³⁹	Currency in which the initial margin collected is denominated.	Currency in which the initial margin collected is denominated. If the initial margin collected is denominated in more than one currency, this data element reflects one of those currencies into which the reporting counterparty has chosen to convert all the values of collected initial margins.	Char(3)	Currencies included in ISO 4217.	N	Transaction - NR Collateral C if [Initial margin collected by the reporting counterparty (post-haircut)] or [Initial margin collected by the reporting counterparty (pre-haircut)] is populated, else {blank} Valuation - NR
87	CDE	Variation margin posted by the reporting counterparty (pre-haircut) ⁴⁰	Monetary value of the variation margin posted by the reporting counterparty before a haircut is applied.	Monetary value of the variation margin posted by the reporting counterparty (including the cash-settled one), and including any margin that is in transit and pending settlement unless inclusion of such margin is not allowed under the jurisdictional requirements. Contingent variation margin is not included. If the collateralisation is performed at portfolio level, the variation margin posted relates to the whole portfolio; if the collateralisation is performed for single transaction, the variation margin posted relates to such single transaction. This data element refers to the total current value of the variation margin, cumulated since the first reporting of variation margins posted for the portfolio/transaction. If the variation margin posted is denominated in more than one currency, those amounts are converted into a single currency chosen by the reporting counterparty and reported as one total value.	Num(25,5)	Any value greater than or equal to zero.	N	Transaction - NR Collateral C if ([Collateralisation category] = 'PRC1' or 'PRCL' or 'OWC1' or 'OWP1' or 'OWP2' or 'FLCL'), else {blank} ⁴¹ Valuation - NR
88	CDE	Variation margin posted by the reporting counterparty (post-haircut)	Monetary value of the variation margin posted by the reporting counterparty after a haircut is applied.	Monetary value of the variation margin posted by the reporting counterparty (including the cash-settled one), and including any margin that is in transit and pending settlement unless inclusion of such margin is not allowed under the jurisdictional requirements. Contingent variation margin is not included. If the collateralisation is performed at portfolio level, the variation margin posted relates to the whole portfolio; if the collateralisation is performed for single transaction, the variation margin posted relates to such single transaction.	Num(25,5)	Any value greater than or equal to zero.	N	Transaction - NR Collateral C if ([Collateralisation category] = 'PRC1' or 'PRCL' or 'OWC1' or 'OWP1' or 'OWP2' or 'FLCL'), else {blank} ⁴² Valuation - NR

³⁹ For portfolio with multiple currencies, it must be converted into a single currency chosen by the reporting counterparty and reported.

⁴⁰ This data element must be reported daily regardless of whether there is a change in the value since the last reporting.

⁴¹ In the case where collateral agreements(s) exists but no variation margin is exchanged primarily between the counterparties (e.g. because the exposure doesn't meet the negotiated threshold) for a given portfolio, report zero until such time an exchange/transfer occurs.

⁴² In the case where collateral agreements(s) exists but no variation margin is exchanged primarily between the counterparties (e.g. because the exposure doesn't meet the negotiated threshold) for a given portfolio, report zero until such time an exchange/transfer occurs.

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
				This data element refers to the total current value of the variation margin after application of the haircut (if applicable), cumulated since the first reporting of posted variation margins for the portfolio /transaction. If the variation margin posted is denominated in more than one currency, those amounts are converted into a single currency chosen by the counterparty 1 and reported as one total value.				
89	CDE	Currency of variation margin posted	Currency in which the variation margin posted is denominated.	Currency in which the variation margin posted is denominated. If the variation margin posted is denominated in more than one currency, this data element reflects one of those currencies into which the reporting counterparty has chosen to convert all the values of posted variation margins.	Char(3)	Currencies included in ISO 4217.	N	Transaction - NR Collateral C if [Variation margin posted by the reporting counterparty (pre- haircut)] is populated, else {blank} Valuation - NR
90	CDE	Variation margin collected by the reporting counterparty (pre-haircut) ⁴³	Monetary value of the variation margin collected by the reporting counterparty before a haircut is applied.	Monetary value of the variation margin collected by the reporting counterparty (including the cash-settled one), and including any margin that is in transit and pending settlement unless inclusion of such margin is not allowed under the jurisdictional requirements. Contingent variation margin is not included. If the collateralisation is performed at portfolio level, the variation margin collected relates to the whole portfolio; if the collateralisation is performed for single transaction, the variation margin collected relates to such single transaction. This refers to the total current value of the variation margin, cumulated since the first reporting of collected variation margins for the portfolio/ transaction. If the variation margin collected is denominated in more than one currency, those amounts are converted into a single currency chosen by the reporting counterparty and reported as one total value.	Num(25,5)	Any value greater than or equal to zero.	N	Transaction - NR Collateral C if ([Collateralisation category] = PRC2' or PRCL' or 'OWC2 or OWP1' or OWP2' or FLCL'), else {blank} ⁴⁴ Valuation - NR
91	CDE	Variation margin collected by the reporting counterparty (post-haircut)	Monetary value of the variation margin collected by the reporting counterparty after a haircut is applied.	Monetary value of the variation margin collected by the reporting counterparty (including the cash-settled one), and including any margin that is in transit and pending settlement unless inclusion of such margin is not allowed under the jurisdictional requirements. Contingent variation margin is not included. If the collateralisation is performed at portfolio level, the variation margin collected relates to the whole portfolio; if the collateralisation is performed for single transaction, the variation margin collected relates to such single transaction.	Num(25,5)	Any value greater than or equal to zero.	N	Transaction - NR Collateral C if ([Collateralisation category] = PRC2' or PRCL' or 'OWC2 or OWP1' or OWP2' or FLCL'), else {blank} ⁴⁵ Valuation - NR

⁴³ This data element must be reported daily regardless of whether there is a change in the value since the last reporting.

⁴⁴ In the case where collateral agreements(s) exists but no variation margin is exchanged primarily between the counterparties (e.g. because the exposure doesn't meet the negotiated threshold) for a given portfolio, report zero until such time an exchange/transfer occurs.

⁴⁵ In the case where collateral agreements(s) exists but no variation margin is exchanged primarily between the counterparties (e.g. because the exposure doesn't meet the negotiated threshold) for a given portfolio, report zero until such time an exchange/transfer occurs.

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
				This refers to the total current value of the variation margin collected after application of the haircut (if applicable), cumulated since the first reporting of collected variation margins for the portfolio /transaction. If the variation margin collected is denominated in more than one currency, those amounts are converted into a single currency chosen by the counterparty 1 and reported as one total value.				
92	CDE	Currency of variation margin collected	Currency in which the variation margin collected is denominated.	Currency in which the variation margin collected is denominated. If the variation margin collected is denominated in more than one currency, this data element reflects one of those currencies into which the reporting counterparty has chosen to convert all the values of collected variation margins.	Char(3)	Currencies included in ISO 4217.	N	Transaction - NR Collateral C if [Variation margin collected by the reporting counterparty (pre- haircut)] is populated, else {blank} Valuation - NR
93	CFTC	Variation margin collateral portfolio code	If collateral is reported on a portfolio basis, a unique code assigned by the reporting counterparty that identifies the variation margin related to the open transactions that are included in the portfolio.	If collateral is reported on a portfolio basis, a unique code assigned by the reporting counterparty to the portfolio that tracks the aggregate variation margin related to a set of open transactions. This data element is not applicable if the collateralisation was performed on a transaction level basis, or if there is no collateral agreement, or if no collateral is posted or received. The portfolio code is required for both collateral reporting and valuation reporting in order to link the 2 data sets.	Varchar(52)	Up to 52 alphanumeric characters ⁴⁶	N	Transaction – O Collateral - M Valuation - M
94	CFTC	Initial margin collateral portfolio code	If collateral is reported on a portfolio basis, a unique code assigned by the reporting counterparty that identifies the initial margin related to the open transactions that are included in the portfolio.	If collateral is reported on a portfolio basis, a unique code assigned by the reporting counterparty to the portfolio that tracks the aggregate initial margin of a set of open transactions. This data element is not applicable if the collateralisation was performed on a transaction level basis, or if there is no collateral agreement, or if no collateral is posted or received. The portfolio code is required for both collateral reporting and valuation reporting in order to link the 2 data sets.	Varchar(52)	Up to 52 alphanumeric characters ⁴⁷	N	Transaction – O Collateral - M Valuation - M

⁴⁶ If collateralization was performed on a transaction level basis, "TRANSACTIONLEVEL" is accepted. "NOTAPPLICABLE" is accepted if (i) collateralization was performed on a portfolio basis and there is no VM portfolio code, or (ii) it is a submission from a DCO.

⁴⁷ If collateralization was performed on a transaction level basis, "TRANSACTIONLEVEL" is accepted. "NOTAPPLICABLE" is accepted if (i) collateralization was performed on a portfolio basis and there is no IM portfolio code, or (ii) it is a submission from a DCO.

Data Elements Related to Actions and Events

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
95	CDE	Event timestamp	Date and time of occurrence of an event relating to a derivative.	Date and time of occurrence of the event. In the case of a modification agreed for a future date, this data element should reflect the date, the modification occurs (becomes effective) and not when it was negotiated. In the case of a correction, this data element should reflect the date and time as of when the correction is applicable. In the case of a clearing event, this data element should reflect the recorded date and time when the alpha transaction is accepted by the central counterparty (CCP) for clearing. In the case of collateral update, the date and time for which the information contained in the report is provided.	YYYY-MM-DDThh:mm:ssZ, based on UTC. ⁴⁸	Any valid date/time based on ISO 8601 Date and time format.	Y	Transaction - M, The value shall be equal to or later than the value in [Execution timestamp] Collateral - M Valuation - NR
96	CDE	Level	Indicator of whether the report is in respect of a derivative or a position.	Indication whether the report is done at trade or position level. Position level report can be used as a supplement to trade level reporting to report post trade events and if individual trades have been replaced by the position.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> TCTN = Trade PSTN = Position 	N	Transaction – M Collateral – NR Valuation - NR
97	CDE	Event identifier	Unique identifier that links derivatives relating to an event.	Unique identifier to link transactions entering into and resulting from an event, which may be, but is not limited to, compression or other post trade risk reduction exercises, credit event, etc. The unique identifier may be assigned by the reporting counterparty or a service provider or CCP providing the service ⁴⁹ .	Varchar(52)	ISO 17442 LEI code of the entity assigning the event identifier followed by a unique identifier up to 32 characters.	N	Transaction C if [Event type] = 'COMP' or 'CREV', else {blank} Collateral - NR Valuation - NR
98	CDE	Action type ⁵⁰	Indicator of the type of action or reporting relating to the derivative or position.	Type of action taken on the transaction or type of end-of-day reporting. See Appendix 3.8 for a description of the allowable values.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> NEWT = New MODI = Modify CORR = Correct EROR = Error REVI = Revive TERM = Terminate PRTO = Transfer out VALU = Valuation MARU = Collateral/ Margin Update POSC = Position Component 	Y	Transaction - M, for valid Action type and Event type, see Appendix 3.5 Collateral - M, must equal 'MARU' Valuation - M, must equal 'VALU'

⁴⁸ Both the date and time portion are required to be reported. The time element is as specific as technologically practicable. If the time portion is not available, report "00:00:00" for the time portion.

⁴⁹ The identifier which relates to the same event should be unique per event.

⁵⁰ Only one Action type value is allowed per submission. Multiple Action type values should not be submitted in one transaction report. For example, if a data element needs to be corrected on a previously submitted transaction that is getting terminated, the Correct (CORR) value should be submitted as a separate submission prior to the submission of the Terminate (TERM) transaction.

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
99	CDE	Event type	Indicator of the type of lifecycle event or reason for the action referred to in Data Element Number 98.	Explanation or reason for the action being taken on the transaction. See Appendix 3.7 for a description of the allowable values.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • TRAD = Trade • NOVA = Novation/Step-in • COMP = Post trade risk reduction exercise • ETRM = Early termination • CLRG = Clearing • EXER = Exercise • ALOC = Allocation • CLAL = Clearing & Allocation • CREV = Credit Event • PTNG = Transfer • INCP = Inclusion in position • CORP = Corporate event • UPDT = Update 	Y	Transaction C, for valid Action type and Event type, see Appendix 3.5 Collateral - NR Valuation - NR
100	CFTC	Amendment indicator	Indicator of whether an amendment to the derivative relates to an event.	Indicator of whether the modification of the transaction reflects newly agreed upon term(s) from the previously negotiated terms.	Boolean	<ul style="list-style-type: none"> • True • False 	Y	Transaction C if [Action type] = 'MODI', else {blank} Collateral - NR Valuation - NR

Data Elements Related to Valuation

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
101	CDE	Valuation amount ⁵¹	Value of the derivative.	Current value of the outstanding contract without applying any valuation adjustments (some examples include XVA adjustment such as CVA, DVA, etc). Valuation amount is expressed as the exit cost of the contract or components of the contract, i.e., the price that would be received to sell the contract (in the market in an orderly transaction at the valuation date).	Num(25,5)	Any numerical value.	N	Transaction - NR Collateral - NR Valuation - M
102	CDE	Valuation currency	Currency in which the valuation amount is denominated.	Currency in which the valuation amount is denominated.	Char(3)	Currencies included in ISO 4217.	N	Transaction - NR Collateral - NR Valuation - M

⁵¹ Valuation amount must be reported daily regardless of whether there is a change in the value since the last reporting.

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
103	CDE	Valuation method	Source and method used to value the derivative.	Source and method used for the valuation of the transaction by the reporting counterparty. If at least one valuation input is used that is classified as mark-to-model in Appendix 3.3, then the whole valuation is classified as mark-to-model. If only inputs are used that are classified as mark-to-market in Appendix 3.3, then the whole valuation is classified as mark-to-market.	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> • MTMA = Mark-to-market • MTMO = Mark-to-model • CCPV = Clearing agency's valuation (Classification of valuation inputs are provided in Appendix 3.3)	N	Transaction - NR Collateral - NR Valuation - M, when populated with 'CCPV', [Cleared] must be 'Y'
104	CDE	Valuation timestamp	Date and time that the value of the derivative referred to in Data Element Number 101 was determined.	Date and time of the last valuation marked to market, provided by the central counterparty (CCP) ⁵² or calculated using the current or last available market price of the inputs. If for example a currency exchange rate is the basis for a transaction's valuation, then the valuation timestamp reflects the moment in time that exchange rate was current.	YYYY-MM-DDThh:mm:ssZ, based on UTC ⁵³ . If the time element is not required in a particular jurisdiction, time may be dropped given that – in the case of representations with reduced accuracy – ISO 8601 allows the complete representation to be omitted, the omission starting from the extreme right-hand side (in the order from the least to the most significant).	Any valid date/time based on ISO 8601 Date and time format.	N	Transaction - NR Collateral - NR Valuation - M
105	CFTC	Next floating reference reset date [Next floating reference reset date – Leg 1] [Next floating reference reset date – Leg 2]	Next date on which the floating reference will reset.	The nearest date in the future that the floating reference resets on.	YYYY-MM-DD	Any valid date based on ISO 8601 Date and time format.	N	Transaction - NR Collateral - NR Valuation - O
106	CFTC	Last floating reference value [Last floating reference value-Leg 1] [Last floating reference value-Leg 2]	Value of the floating reference on the date referred to in Data Element Number 107.	The most recent sampling of the value of the floating reference for the purposes of determining cash flow. Ties to Last floating reference reset date data element.	Num(11,10)	Positive and negative values expressed as decimal (e.g., 0.0257 instead of 2.57%)	N	Transaction - NR Collateral - NR Valuation - O
107	CFTC	Last floating reference reset date [Last floating reference reset date-Leg 1] [Last floating reference reset date-Leg 2]	Most recent date of the floating reference reset.	The date of the most recent sampling of the floating reference for the purposes of determining cash flow. Ties to Last floating reference value data element.	YYYY-MM-DD	Any valid date based on ISO 8601 Date and time format.	N	Transaction - NR Collateral - NR Valuation - O

⁵² Reported by the clearing agency for cleared derivatives and by the derivatives dealer for uncleared derivatives.

⁵³ The timestamp portion is not required to be represented for Valuation timestamp. The format must be reported as YYYY-MM-DD.

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
108	CDE	Delta ⁵⁴	Ratio of the change in the price of the derivative to the change in the price of the underlying interest of the derivative.	The ratio of the change in the price of an OTC derivative transaction to the change in the price of the underlier.	Num(25,5)	Any value	N	Transaction - NR Collateral - NR Valuation - C if UPI.[Instrument type] = 'Option', else {blank}

Data Elements Related to Packages

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
109	CFTC	Package indicator	Indicator of whether the derivative is a component of a package if (a) 2 or more derivatives that are reported separately by the reporting counterparty are entered into under a single agreement, or (b) 2 or more reports relate to the same derivative and the derivative cannot be reported using a single report as a result of the reporting requirements of one or more jurisdictions of Canada or one or more foreign jurisdictions.	Indicator of whether the swap transaction is part of a package transaction.	Boolean	• True • False	Y	Transaction - M Collateral - NR Valuation - NR
110	CDE	Package identifier ⁵⁵	Identifier of the package referred to in Data Element Number 109.	Identifier (determined by the reporting counterparty) in order to connect • two or more transactions that are reported separately by the reporting counterparty, but that are negotiated together as the product of a single economic agreement. • two or more reports pertaining to the same transaction whenever jurisdictional reporting requirement does not allow the transaction to be reported with a single report to trade repositories.	Varchar(100)	Up to 100 alphanumeric characters. ⁵⁷	N	Transaction - C if [Package indicator] = 'True', else {blank} Collateral - NR Valuation - NR

⁵⁴ Delta must be reported daily regardless of whether there is a change in the value since the last reporting.

⁵⁵ To report a collar, this field should be populated to link the cap and floor legs. To report a straddle, this field should be populated to link the payer swaption and receiver swaption legs.

⁵⁷ "UNKNOWN" is accepted when the value is not available.

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
				<p>A package⁵⁶ may include reportable and non-reportable transactions.</p> <p>This data element is not applicable</p> <ul style="list-style-type: none"> • if no package is involved, or • to allocations <p>Where the package identifier is not known when a new transaction is reported, the package identifier is updated as it becomes available.</p>				
111	CDE	Package transaction price	Price of the package referred to in Data Element Number 109.	<p>Traded price of the entire package in which the reported derivative transaction is a component.</p> <p>This data element is not applicable if</p> <ul style="list-style-type: none"> • no package is involved, or • package transaction spread is used <p>Prices and related data elements of the transactions (Price currency, Price notation, Price unit of measure) that represent individual components of the package are reported when available.</p> <p>The Package transaction price may not be known when a new transaction is reported but may be updated later</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Num(18,13), if Package transaction price notation = 1 • Num(11,10), if Package transaction price notation = 3 	<ul style="list-style-type: none"> • Any value, if Package transaction price notation = 1 • Any value expressed as decimal (e.g., 0.0257 instead of 2.57%), if Package transaction price notation = 3⁵⁸ 	N	<p>Transaction - C if [Package indicator] = 'True' and [Package transaction spread] is not populated, else {blank}</p> <p>Collateral - NR</p> <p>Valuation - NR</p>
112	CDE	Package transaction price currency	Currency in which the package transaction price is denominated.	<p>Currency in which the Package transaction price is denominated.</p> <p>This data element is not applicable if:</p> <ul style="list-style-type: none"> • no package is involved, or • Package transaction spread is used, or • Package transaction price notation = 3 	Char(3)	Currencies included in ISO 4217.	N	<p>Transaction - C if [Package transaction price notation] = '1', else {blank}</p> <p>Collateral - NR</p> <p>Valuation - NR</p>
113	CDE	Package transaction spread	Price of the package referred to in Data Element 109, expressed as a spread.	<p>Traded price of the entire package in which the reported derivative transaction is a component of a package transaction.</p> <p>Package transaction price when the price of the package is expressed as a spread, difference between two reference prices.</p> <p>This data element is not applicable if</p> <ul style="list-style-type: none"> • no package is involved, or • Package transaction price is used <p>Spread and related data elements of the transactions (spread currency) that represent individual components of the package are reported when available.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Num(18,13), if Package transaction spread notation = 1 • Num(11,10), if Package transaction spread notation = 3 • Num(5), if Package transaction spread notation = 4 	<ul style="list-style-type: none"> • Any value, if Package transaction spread notation = 1 • Any value expressed as decimal (e.g. 0.0257 instead of 2.57%), Package spread price notation = 3 • Any integer value expressed in basis points (e.g. 257 instead of 2.57%), if Package transaction spread notation = 4 	N	<p>Transaction - C if [Package indicator] = 'True' and [Package transaction price] is not populated, else {blank}</p> <p>Collateral - NR</p> <p>Valuation - NR</p>

⁵⁶ In addition, a "package transaction" also includes a transaction involving two or more instruments: (1) that is executed between two or more counterparties; (2) that is priced or quoted as one economic transaction with simultaneous or near simultaneous execution of all components; (3) where the execution of each component is contingent upon the execution of all other components; (4) where each component is assigned a Unique Swap Identifier (USI) or Unique Transaction Identifier (UTI); and (5) each component is reported separately.

⁵⁸ Default value with all 9's, for any of the allowable formats, is accepted when the value is unknown. When [Package transaction price notation] = '1' use "99999.999999999999" (18 numerical characters including 13 decimal places). When [Package transaction price notation] = '3' use "9.999999999" (11 numerical characters including 10 decimal places).

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
				Package transaction spread may not be known when a new transaction is reported but may be updated later. ⁵⁹				
114	CDE	Package transaction spread currency	Currency in which the package transaction spread is denominated.	Currency in which the Package transaction spread is denominated. This data element is not applicable if <ul style="list-style-type: none"> •no package is involved, or •Package transaction price is used, or •Package transaction spread is expressed as decimal or basis points 	Char(3)	Currencies included in ISO 4217 Currency codes.	N	Transaction - C if [Package transaction price notation] = '1', else {blank} Collateral - NR Valuation - NR
115	CDE	Package transaction spread notation	Manner in which the package transaction spread is expressed.	Manner in which the Package transaction spread is expressed. This data element is not applicable if <ul style="list-style-type: none"> • no package is involved, or • Package transaction price is used. 	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 = Monetary amount • 3 = Decimal • 4 = Basis points 	N	Transaction - C if [Package transaction spread] is populated, else {blank} Collateral - NR Valuation - NR
116	CDE	Package transaction price notation	Manner in which the package transaction price is expressed.	Manner in which the Package transaction price is expressed. This data element is not applicable if no package is involved	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 = Monetary amount • 3 = Decimal 	N	Transaction - C if [Package transaction price] is populated, else {blank} Collateral - NR Valuation - NR

⁵⁹ Default value with all 9's, for any of the allowable formats, is accepted when the value is unknown. When [Package transaction price notation] = '1' use "99999.99999999999999" (18 numerical characters including 13 decimal places). When [Package transaction price notation] = '3' use "9.9999999999" (11 numerical characters including 10 decimal places). When [Package transaction spread notation] = '4' use "99999" (5 numerical characters with no decimal places).

Data Elements Related to Product

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
117	CDE	Unique product identifier ⁶⁰	Identifier of a unique code assigned by the Derivatives Service Bureau for a type of derivative.	A unique set of characters that represents a particular OTC derivative.	Char(12)	A list of allowable values and their format will be published by the Derivatives Service Bureau (UPI issuer). Until the above UPI is available reporting counterparties will continue to report the product-related data elements unique to each TR.	Y	Transaction- M Collateral - NR Valuation - NR
118	CDE	CDS index attachment point	Point at which the level of losses in the underlying portfolio of a credit default swap reduces the notional of a tranche.	Defined lower point at which the level of losses in the underlying portfolio reduces the notional of a tranche. For example, the notional in a tranche with an attachment point of 3% will be reduced after 3% of losses in the portfolio have occurred. This data element is not applicable if the transaction is not a CDS tranche transaction (index or custom basket).	Num(11,10)	Any value between 0 and 1 (including 0 and 1), expressed as decimal (e.g., 0.05 instead of 5%).	N	Transaction - CR C if UPI. Underlier type = 'Index tranche', else {blank}; When populated, the value shall be less than the value in [CDS index detachment point]; Transaction – IR/FX/CO/EQ - NR Collateral - NR Valuation - NR
119	CDE	CDS index detachment point	Point beyond which losses in the underlying portfolio of a credit default swap no longer reduce the notional of a tranche.	Defined point beyond which losses in the underlying portfolio no longer reduce the notional of a tranche. For example, the notional in a tranche with an attachment point of 3% and a detachment point of 6% will be reduced after there have been 3% of losses in the portfolio. 6% losses in the portfolio deplete the notional of the tranche. This data element is not applicable if the transaction is not a CDS tranche transaction (index or custom basket).	Num(11,10)	Any value between 0 and 1 (including 0 and 1), expressed as decimal (e.g., 0.05 instead of 5%).	N	Transaction - CR C if UPI. Underlier type = 'Index tranche', else {blank}; When populated, the value shall be greater than the value in [CDS index attachment point]; Transaction – IR/FX/CO/EQ - NR Collateral -NR Valuation -NR
120	CFTC	Index factor	Factor of the index version, or the percentage, used to determine the notional amount of a credit default swap.	The index version factor or percent, expressed as a decimal value, that multiplied by the Notional amount yields the notional amount covered by the seller of protection for credit default swap.	Num(11,10)	Any value between 0 and 1 (including 0 and 1), expressed as decimal (e.g., 0.05 instead of 5%).	Y	Transaction - CR C if UPI. Underlier type= 'Index' or 'Index tranche', else {blank} Transaction – IR/FX/CO/EQ - NR Collateral NR Valuation NR

⁶⁰ Refer to section 1.2.6 Use of UPI Instrument Types for explanation on Unique Product Identifiers

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
121	CDE	Crypto asset underlying indicator [Crypto asset underlying indicator – Leg 1] [Crypto asset underlying indicator – Leg 2]	Indicator of whether the underlying interest of the derivative is a crypto asset.	Indicator of whether the underlying of the derivative is crypto asset. This element should be reported as 'true' if any of the underlyings is a crypto asset (immediate or ultimate underlying as well as where the derivative is based on a mix of crypto assets and other underlyings).	Boolean	<ul style="list-style-type: none"> • true, if underlying is a crypto asset • false, if underlying is not crypto asset 	N	Transaction – CO O Collateral – NR Valuation - NR
122	CDE	Custom basket code	Unique identifier for a custom basket of reference assets.	If the OTC derivative transaction is based on a custom basket, unique code assigned by the structurer of the custom basket to link its constituents. This data element is not applicable if no custom basket is involved or no unique code has been assigned to it.	Varchar(72)	ISO 17442 Legal Entity Identifier (LEI) code of the basket structurer ⁶¹ followed by a unique identifier up to 52 alphanumeric characters.	N	Transaction – C if [Custom basket indicator] = 'True', else {blank} Collateral – NR Valuation – NR
123	CFTC	Custom basket indicator	Indicator of whether the derivative has a custom basket as its underlying interest.	Indicator of whether the swap transaction is based on a custom basket.	Boolean	<ul style="list-style-type: none"> • True • False 	Y	Transaction -M Collateral - NR Valuation - NR
124	CDE	Basket constituent identifier	Identifier of a reference asset in the custom basket.	An identifier that represents a constituent of an underlying custom basket in line with the Underlier ID within the ISO 4914 UPI reference data elements, as maintained by the UPI Service Provider or in line with an identifier that would be reported as an Underlier ID (Other) where the UPI Underlier ID is 'OTHER'. This data element is not applicable if no custom basket is involved.	Varchar(350)	An identifier that can be used to determine an asset, index or benchmark included in a basket. ⁶² Up to 350 alphanumeric characters.	N	Transaction – C if [Custom basket indicator] = 'True', else {blank} Collateral – NR Valuation - NR
125	CDE	Basket constituent identifier source	Source of the basket constituent identifier referred to in Data Element Number 124.	The origin, or publisher, of the associated Basket constituent identifier, in line with the Underlier ID source within the ISO 4914 UPI reference data elements as maintained by the UPI Service Provider or in line with the allowable value that would be reported as an Underlier ID (Other) source where the UPI Underlier ID is 'OTHER'. This data element is not applicable if no custom basket is involved.	Varchar(350)	The origin, or publisher ⁶³ , of the associated basket constituent identifier. Up to 350 alphanumeric characters.	N	Transaction – C if [Basket constituent identifier] is populated, else {blank} Collateral - NR Valuation - NR

⁶¹ The LEI code should represent the LEI of the entity assigning the basket code.

⁶² In line with the Underlier ID within the UPI reference data elements, as maintained by the UPI service provider, or in accordance with section 5.2 of the CPMI-IOSCO Technical Guidance: Harmonization of the Unique Product Identifier.

⁶³ In line with the Underlier ID within the UPI reference data elements, as maintained by the UPI service provider, or in accordance with section 5.2 of the CPMI-IOSCO Technical Guidance: Harmonization of the Unique Product Identifier.

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
126	CDE	Basket constituent number of units	Number of units of each reference asset in the custom basket.	The number of units of a particular constituent in a custom basket. This data element is not applicable if no custom basket is involved.	Num(18,13)	Any value greater than zero. ⁶⁴	N	Transaction – C if [Basket constituent identifier] is populated, else {blank} The number of constituent number of units values must equal the number of constituent identifier, unit of measure, and identifier source values. Collateral – NR Valuation - NR
127	CDE	Basket constituent unit of measure	Unit of measure in which the number of units referred to in Data Element Number 126 is expressed.	Unit of measure in which the number of units of a particular custom basket constituent is expressed. This data element is not applicable if no custom basket is involved.	Char(4)	ISO 20022 approved external UnitOfMeasureCode codeset	N	Transaction – C if [Basket constituent identifier] is populated, else {blank} The number of constituent unit of measure values must equal the number of constituent identifier, number of units, and identifier source values. Collateral – NR Valuation – NR
128	CDE	Underlier ID (Other) [Underlier ID (Other) – Leg 1] [Underlier ID (Other) – Leg 2]	Identifier of each underlying interest of the derivative.	The asset(s), index (indices) or benchmark underlying a contract or, in the case of a foreign exchange derivative, identification of index. ⁶⁵ This data element is applicable when the value of Underlier ID is submitted as 'OTHER' to the UPI service provider. ⁶⁶	Varchar(350)	An identifier ⁶⁷ that can be used to determine the asset(s), index (indices) or benchmark underlying a contract. Up to 350 alphanumeric characters.	N	Transaction – C if UPI.[Underlier ID ⁶⁸] = 'Other', else {blank} Collateral – NR Valuation - NR

⁶⁴ For commodities baskets where calculated formula of different % weights of indices are used, provide values without the %. For example, 10% should be reported as "10".

⁶⁵ If more than one underlier exists, the derivative should be considered a basket and the corresponding basket fields should be used.

⁶⁶ When a particular underlier ID is not supported by the UPI service provider (Underlier ID is 'Other'), that underlier ID is reported in this field to the trade repository.

⁶⁷ In line with the Underlier ID within the UPI reference data elements, as maintained by the UPI service provider, or in accordance with section 5.2 of the CPMI-IOSCO Technical Guidance: Harmonization of the Unique Product Identifier.

⁶⁸ Depending on the product DSB may use attributes with names such as Reference Rate, Underlying Instrument Index, Underlying instrument ISIN, Underlying instrument LEI, or another name to denote the asset or index underlying the derivative.

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
129	CDE	Underlier ID (Other) source [Underlier ID (Other) source – Leg 1] [Underlier ID (Other) source – Leg 2]	Source of the Underlier ID (Other) referred to in Data Element Number 128.	The origin, or publisher, of the associated Underlier ID (Other). This data element is applicable when the value of Underlier ID source is submitted as 'OTHER' to the UPI service provider.	Varchar(350)	The origin, or publisher ⁶⁹ , of the associated Underlier ID. Up to 350 alphanumeric characters.	N	Transaction – C if [Underlier ID (Other)] is populated, else {blank} Collateral – NR Valuation - NR
130	CDE	Underlying asset trading platform identifier [Underlying asset trading platform identifier – Leg 1] Underlying asset trading platform identifier – Leg 2]	Identifier of the platform on which the underlying interest referred to in Data Element Number 128 is traded.	For a platform (e.g. exchange) traded underlying asset, the platform on which the asset is traded. ⁷⁰ This data element is not applicable to OTC derivative transactions with custom basket constituents.	Char(4)	ISO 10383 Segment Market Identifier Code (MIC)	N	Transaction – EQ/CR O Collateral – NR Valuation - NR
131	CDE	Underlying asset price source [Underlying asset price source – Leg 1] [Underlying asset price source – Leg 2]	Source of the price used to determine the value or level of the underlying interest referred to in Data Element Number 128.	For an underlying asset or benchmark not traded on a platform, the source of the price used to determine the value or level of the asset or benchmark. This data element is not applicable to OTC derivative transactions with custom basket constituents.	Varchar(50)	Up to 50 alphanumeric characters.	N	Transaction – O Collateral – NR Valuation - NR
132	CFTC	Embedded option type	Type of optional provision in a derivative.	Type of option or optional provision embedded in a contract.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • MDET = Mandatory early termination • OPET = Optional early termination • CANC = Cancelable • EXTD = Extendible • OTHR = Other 	Y	Transaction - O Collateral - NR Valuation - NR

⁶⁹ In line with the Underlier ID within the UPI reference data elements, as maintained by the UPI service provider, or in accordance with section 5.2 of the CPMI-IOSCO Technical Guidance: Harmonization of the Unique Product Identifier.

⁷⁰ The platform provided should be the platform from where the underlying asset gets its pricing information.

Data Elements Related to Payments and Settlement

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
133	CDE	Final contractual settlement date	Date in the agreement by which all obligations under the derivative are to be satisfied.	Unadjusted date as per the contract, by which all transfer of cash or assets should take place and the counterparties should no longer have any outstanding obligations to each other under that contract. For products that may not have a final contractual settlement date (e.g., American options), this data element reflects the date by which the transfer of cash or asset would take place if termination were to occur on the expiration date.	YYYY-MM-DD, based on UTC.	Any valid date.	N	Transaction - C if UPI.[ReturnorPayoutTrigger] is not 'Contract for Difference (CFD)', else {blank}. When populated, - the value shall be equal to or later than the value in [Expiration date] Collateral - NR Valuation - NR
134	CDE	Settlement location	Place of settlement of the derivative.	Place of settlement of the transaction as stipulated in the contract. This data element is only applicable for transactions that involve an offshore currency (i.e. a currency which is not included in the ISO 4217 currency list, for example CNH).	Char(2)	ISO 3166 Country codes (using two-letter code (alpha-2))	N	Transaction - O Collateral - NR Valuation - NR
135	CDE	Settlement currency [Settlement currency-Leg 1] [Settlement currency-Leg 2]	For each leg of the derivative, the currency in which the cash settlement is denominated.	Currency for the cash settlement of the transaction when applicable. For multi-currency products that do not net, the settlement currency of each leg. This data element is not applicable for physically settled products (e.g., physically settled swaptions).	Char(3)	Currencies included in ISO 4217 Currency codes.	Y	Transaction - C if UPI.[Delivery type] = 'Cash', else {blank} Collateral - NR Valuation - NR
136	CDE	Other payment amount ⁷¹	Amount of each payment under the derivative except an option premium amount under Data Element Number 144.	Payment amounts with corresponding payment types to accommodate requirements of transaction descriptions from different asset classes.	Num(25,5)	Any value greater than or equal to zero.	Y	Transaction - C if [Other payment type] is populated, else {blank} Collateral - NR Valuation - NR

⁷¹ The set of data elements related to other payments (Other payment type [#141], Other payment amount [#142], Other payment currency [#143], Other payment date [#144], Other payment payer [#139], Other payment receiver [#140]) can be reported multiple times in the case of multiple payments.

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
137	CDE	Other payment currency	Currency in which the other payment amount referred to in Data Element Number 136 is denominated.	Currency in which Other payment amount is denominated.	Char(3)	Currencies included in ISO 4217.	Y	Transaction - C if [Other payment amount] is populated, else (blank) Collateral - NR Valuation - NR
138	CDE	Other payment date	Date on which the other payment amount referred to in Data Element Number 136 is to be paid.	Unadjusted date on which the Other payment amount is paid.	YYYY-MM-DD, based on UTC.	Any valid date.	N	Transaction - C if [Other payment amount] is populated, else (blank) Collateral - NR Valuation - NR
139	CDE	Other payment payer	Identifier of the payer of the other payment amount referred to in Data Element Number 136.	Identifier of the payer of Other payment amount.	<ul style="list-style-type: none"> • Char(20) for an LEI code or • Varchar(72), for natural persons who are acting as private individuals and not eligible for an LEI per the ROC Statement - Individuals Acting in a Business Capacity or • Varchar(72), Internal identifier code for a non-reporting counterparty subject to Blocking Law 	<p>ISO 17442 LEI code that is included in the LEI data as published by the Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/).</p> <p>For natural persons who are acting as private individuals(not eligible for an LEI per the ROC Statement – Individuals Acting in a Business Capacity): LEI of the reporting counterparty followed by a unique identifier assigned and maintained consistently by the reporting counterparty for that natural person(s) for regulatory reporting purpose.</p> <p>An internal identifier code as non-reporting counterparty identifier if such counterparty or transaction is subject to Blocking Law and the reporting counterparty has exemptive relief from such derivatives data reporting requirements.</p>	N	Transaction - C if [Other payment amount] is populated, else (blank) Collateral - NR Valuation - NR
140	CDE	Other payment receiver	Identifier of the receiver of the other payment amount referred to in Data Element Number 136.	Identifier of the receiver of Other payment amount.	<ul style="list-style-type: none"> • Char(20) for an LEI code or • Varchar(72), for natural persons who are acting as private individuals and not eligible for an LEI per the ROC Statement - Individuals Acting in a Business Capacity or • Varchar(72), Internal identifier code for a non-reporting counterparty subject to Blocking Law 	<p>ISO 17442 LEI code that is included in the LEI data as published by the Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/).</p> <p>For natural persons who are acting as private individuals(not eligible for an LEI per the ROC Statement – Individuals Acting in a Business Capacity): LEI of the reporting counterparty followed by a unique identifier assigned and maintained consistently by the reporting counterparty for that natural person(s) for regulatory reporting purpose.</p> <p>An internal identifier code as non-reporting counterparty identifier if such counterparty or transaction is subject to Blocking Law and the reporting counterparty has exemptive relief from such derivatives data reporting requirements.</p>	N	Transaction - C if [Other payment amount] is populated, else (blank) Collateral - NR Valuation - NR

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
141	CDE	Other payment type	Reason for the payment referred to in Data Element Number 136.	Type of Other payment amount. Option premium payment is not included as a payment type as premiums for option are reported using the option premium dedicated data element.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • UFRO = Upfront Payment, i.e., the initial payment made by one of the counterparties either to bring a transaction to fair value or for any other reason that may be the cause of an off-market transaction • UWIN = Unwind or Full termination, i.e., the final settlement payment made when a transaction is unwound prior to its end date; Payments that may result due to full termination of derivative transaction(s) • PEXH = Principal Exchange, i.e., Exchange of notional values for cross-currency swaps 	Y	Transaction - CR C, at least one is required: ([Fixed rate] or [Spread] or [Other payment type] = 'UFRO'). Allowable values UWIN' and PEXH' are optional and independent of the above condition Transaction – IR/FX/EQ/CO O Collateral - NR Valuation - NR
142	CDE	Payment frequency period ⁷² [Fixed rate payment frequency period-Leg 1] [Fixed rate payment frequency period-Leg 2] [Floating rate payment frequency period-Leg 1] [Floating rate payment frequency period-Leg 2]	For each leg of a derivative, the unit of time of the frequency of payments.	For each leg of the transaction, where applicable: time unit associated with the frequency of payments, e.g., day, week, month, year or term of the stream.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • DAIL = Daily • WEEK = Weekly • MNTH = Monthly • YEAR = Yearly • ADHO = Ad hoc which applies when payments are irregular • EXPI⁷³ = Payment at term 	Y	Transaction – CR/IR/EQ/CO O when populated with 'EXPI', [Payment frequency period multiplier] must be '1' Transaction – FX - NR Collateral - NR Valuation - NR
143	CDE	Payment frequency period multiplier [Fixed rate payment frequency period multiplier-Leg 1] [Fixed rate payment frequency period multiplier-Leg 2] [Floating rate payment frequency period multiplier-Leg 1] [Floating rate payment frequency period multiplier-Leg 2]	For each leg of a derivative, the number by which the payment frequency period is multiplied to determine the frequency of periodic payment dates.	For each leg of the transaction, where applicable: number of time units (as expressed by the Payment frequency period) that determines the frequency at which periodic payment dates occur. For example, a transaction with payments occurring every two months is represented with a Payment frequency period of "MNTH" (monthly) and a Payment frequency period multiplier of 2. This data element is not applicable if the Payment frequency period is "ADHO." If Payment frequency period is "EXPI", then the Payment frequency period multiplier is 1. If the Payment frequency is intraday, then the Payment frequency period is "DAIL" and the Payment frequency multiplier is 0.	Num(3,0)	Any value greater than or equal to zero.	Y	Transaction – CR/IR/EQ/CO C if [Payment frequency period] ≠ 'ADHO', else {blank} Transaction – FX - NR Collateral - NR Valuation - NR

⁷² To represent quarterly payment, report [Payment frequency period] = 'MNTH' and [Payment frequency period multiplier] = '3'. For semi-annual payment, report [Payment frequency period] = 'MNTH' and [Payment frequency period multiplier] = '6'.

⁷³ Throughout this Technical Manual, for the allowable value 'EXPI' in frequency period related data elements, two different descriptions 'Payment at term' and 'End of term' are being used which in essence has the same meaning and represents the frequency/rate of payment/quantity.

Data Element Number	Source	Data Element Name	Data Element Description <i>(from Appendix A to the TR Rules)</i>	Detailed Explanation of Data Element	Format	Values	Made Available to the Public	Validations
144	CDE	Option premium amount	Premium paid by a buyer of an option or swaption.	For options and swaptions of all asset classes, monetary amount paid by the option buyer. This data element is not applicable if the instrument is not an option or does not embed any optionality.	Num(25,5)	Any value greater than or equal to zero.	Y	Transaction C if UPI.[Instrument type] = 'Option', else (blank) Collateral - NR Valuation - NR
145	CDE	Option premium currency	Currency in which the premium referred to in Data Element Number 144 is denominated.	For options and swaptions of all asset classes, currency in which the option premium amount is denominated. This data element is not applicable if the instrument is not an option or does not embed any optionality.	Char(3)	Currencies included in ISO 4217.	Y	Transaction C if [Option premium amount] > 0, else (blank) Collateral - NR Valuation - NR
146	CDE	Option premium payment date	Date on which the premium referred to in Data Element Number 144 is paid.	Unadjusted date on which the option premium is paid.	YYYY-MM-DD, based on UTC.	Any valid date based on ISO 8601 Date and time format.	N	Transaction C if [Option premium amount] > 0, else (blank) Collateral - NR Valuation - NR
147	CDE	First exercise date	First date on which an option can be exercised.	First unadjusted date during the exercise period in which an option can be exercised. For European-style options, this date is same as the Expiration date. For American-style options, the first possible exercise date is the unadjusted date included in the Execution timestamp. For knock-in options, where the first exercise date is not known when a new transaction is reported, the first exercise date is updated as it becomes available. This data element is not applicable if the instrument is not an option or does not embed any optionality.	YYYY-MM-DD, based on UTC.	Any valid date based on ISO 8601 Date and time format.	Y	Transaction C if UPI.[Instrument type] = 'Option', else (blank) Collateral - NR Valuation - NR
148	CFTC	Fixing date [Fixing date-Leg 1] [Fixing date-Leg 2]	For each leg of a derivative, the date on which the reference rate is determined.	Describes the specific date when a non-deliverable forward as well as various types of FX OTC options such as cash-settled options will "fix" against a particular exchange rate, which will be used to compute the ultimate cash settlement.	YYYY-MM-DD	Any valid date based on ISO 8601 Date and time format.	N	Transaction - CR/IR/EQ/CO O Transaction - FX C if (UPI.[Instrument type] = 'Forward' or 'Option') and UPI.[Delivery type] = 'Cash', else (blank) Collateral - NR Valuation - NR

2.1 Position reporting guidelines

Data Element Name	Detailed Explanation of Data Element	Position Reporting
Buyer identifier	<p>Identifier of the counterparty that is the buyer, as determined at the time of the transaction.</p> <p>A non-exhaustive list of examples of instruments for which this data element could apply are:</p> <ul style="list-style-type: none"> • most forwards and forward-like contracts (except for foreign exchange forwards and foreign exchange non-deliverable forwards) • most options and option-like contracts including swaptions, caps and floors • credit default swaps (buyer/seller of protection) • variance, volatility and correlation swaps • contracts for difference and spreadbets <p>This data element is not applicable to instrument types covered by data elements Payer identifier and Receiver identifier.</p>	Where Buyer Identifier is applicable, the buyer/seller determination is made on the net of all position components.
Seller identifier	<p>Identifier of the counterparty that is the seller as determined at the time of the transaction.</p> <p>A non-exhaustive list of examples of instruments for which this data element could apply are:</p> <ul style="list-style-type: none"> • most forwards and forward-like contracts (except for foreign exchange forwards and foreign exchange non-deliverable forwards) • most options and option-like contracts including swaptions, caps and floors • credit default swaps (buyer/seller of protection) • variance, volatility and correlation swaps • contracts for difference and spreadbets <p>This data element is not applicable to instrument types covered by data elements Payer identifier and Receiver identifier.</p>	Where Seller Identifier is applicable, the buyer/seller determination is made on the net of all position components.
Payer identifier [Payer identifier–Leg 1] [Payer identifier–Leg 2]	<p>Identifier of the counterparty of the payer leg as determined at the time of the transaction.</p> <p>A non-exhaustive list of examples of instruments for which this data element could apply are:</p> <ul style="list-style-type: none"> • most swaps and swap-like contracts including interest rate swaps, credit total return swaps, and equity swaps (except for credit default swaps, variance, volatility, and correlation swaps) • foreign exchange swaps, forwards, non-deliverable forwards <p>This data element is not applicable to instrument types covered by data elements Buyer identifier and Seller identifier.</p>	Where Payer Identifier is applicable, the payer/receiver determination is made on the net of all position components.
Receiver identifier [Receiver identifier–Leg 1] [Receiver identifier–Leg 2]	<p>Identifier of the counterparty of the receiver leg as determined at the time of the transaction.</p> <p>A non-exhaustive list of examples of instruments for which this data element could apply are:</p> <ul style="list-style-type: none"> • most swaps and swap-like contracts including interest rate swaps, credit total return swaps, and equity swaps (except for credit default swaps, variance, volatility, and correlation swaps) • foreign exchange swaps, forwards, non-deliverable forwards <p>This data element is not applicable to instrument types covered by data elements Buyer identifier and Seller identifier.</p>	Where Receiver Identifier is applicable, the payer/receiver determination is made on the net of all position components.
Effective date	Unadjusted date at which obligations under the OTC derivative transaction come into effect, as included in the confirmation.	Effective date initially reported when position was entered into.
Unique transaction identifier (UTI)	A unique identifier assigned to all derivatives reported at the transaction or position level which identifies it uniquely throughout its lifecycle and used for all recordkeeping.	New UTI created for position.
Notional amount [Notional amount–Leg 1] [Notional amount–Leg 2]	<p>For each leg of the transaction, where applicable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • for OTC derivative transactions negotiated in monetary amounts, the amount specified in the contract. • for OTC derivative transactions negotiated in non-monetary amounts, refer to Appendix 3.1 for converting notional amounts for non-monetary amounts. <p>In addition:</p> <ul style="list-style-type: none"> • For OTC derivative transactions with a notional amount schedule, the initial notional amount, agreed by the counterparties at the inception of the transaction, is reported in this data 	The notional amount is calculated as the net of buyer/seller or payer/receiver position components.

	<p>element. • For OTC foreign exchange options, in addition to this data element, the amounts are reported using the data elements Call amount and Put amount. • For amendments or lifecycle events, the resulting outstanding notional amount is reported; (steps in notional amount schedules are not considered to be amendments or lifecycle events); • Where the notional amount is not known when a new transaction is reported, the notional amount is updated as it becomes available.</p>	
<p>Call amount</p> <p>[Call amount-Leg 1]</p> <p>[Call amount-Leg 2]</p>	<p>For foreign exchange options, the monetary amount that the option gives the right to buy.</p>	<p>The call amount is calculated as the sum of all call amounts included in the position.</p>
<p>Put amount</p> <p>[Put amount-Leg 1]</p> <p>[Put amount-Leg 2]</p>	<p>For foreign exchange options, the monetary amount that the option gives the right to sell.</p>	<p>The put amount is calculated as the sum of all put amounts included in the position.</p>
<p>Notional quantity</p> <p>[Notional quantity-Leg 1]</p> <p>[Notional quantity-Leg 2]</p>	<p>For each leg of the transaction, where applicable, for derivative transactions negotiated in non-monetary amounts with fixed notional quantity for each schedule period (e.g., 50 barrels per month).</p> <p>The frequency is reported in Quantity frequency and the unit of measure is reported in Quantity unit of measure.</p>	<p>The notional quantity is calculated as the net of buyer/seller position components' notional quantity.</p>
<p>Total notional quantity</p> <p>[Total notional quantity-Leg 1]</p> <p>[Total notional quantity-Leg 2]</p>	<p>For each leg of the transaction, where applicable: aggregate Notional quantity of the underlying asset for the term of the transaction.</p> <p>Where the Total notional quantity is not known when a new transaction is reported, the Total notional quantity is updated as it becomes available.</p>	<p>The total notional quantity is calculated as the net of buyer/seller position components' total notional quantity.</p>
<p>Price</p>	<p>Price specified in the OTC derivative transaction. It does not include fees, taxes or commissions.</p> <p>For commodity fixed/float swaps and similar products with periodic payments, this data element refers to the fixed price of the fixed leg(s).</p> <p>For commodity and equity forwards and similar products, this data element refers to the forward price of the underlying or reference asset.</p> <p>For equity swaps, portfolios swaps, and similar products, this data element refers to the initial price of the underlying or reference asset.</p> <p>For contracts for difference and similar products, this data element refers to the initial price of the underlier.</p> <p>This data element is not applicable to:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interest rate swaps and forward rate agreements, as it is understood that the information included in the data elements Fixed rate and Spread may be interpreted as the price of the transaction. • Interest rate options and interest rate swaptions as it is understood that the information included in the data elements Strike price and Option premium may be interpreted as the price of the transaction. • Commodity basis swaps and the floating leg of commodity fixed/float swaps as it is understood that the information included in the data element Spread may be interpreted as the price of the transaction. • Foreign exchange swaps, forwards and options, as it is understood that the information included in the data elements Exchange rate, Strike price, and Option premium may be interpreted as the price of the transaction. • Equity options as it is understood that the information included in the data elements Strike price and Option premium may be interpreted as the price of the transaction. • Credit default swaps and credit total return swaps, as it is understood that the information included in the data elements Fixed rate, Spread and Upfront payment (Other payment type: Upfront payment) may be interpreted as the price of the transaction. • Commodity options, as it is understood that the information included in the data elements Strike price and Option premium may be interpreted as the price of the transaction. <p>Where the price is not known when a new transaction is reported, the price is updated as it becomes available.</p> <p>For transactions that are part of a package, this data element contains the price of the component transaction where applicable.</p>	<p>Volume Weighted Average Price.</p>
<p>Spread</p> <p>[Spread-Leg 1]</p> <p>[Spread-Leg 2]</p>	<p>For each leg of the transaction, where applicable: for OTC derivative transactions with periodic payments (e.g. interest rate fixed/float swaps, interest rate basis swaps, commodity swaps),</p> <ul style="list-style-type: none"> • spread on the individual floating leg(s) index reference price, in the case where there is a spread on a floating leg(s). For example, USD-LIBOR-BBA plus .03 or WTI minus USD 14.65; or • difference between the reference prices of the two floating leg indexes. For example, the 9.00 USD "Spread" for a WCS vs. WTI basis swap where WCS is priced at 43 USD and WTI is priced at 52 USD. 	<p>Volume Weighted Average Spread.</p>

Initial margin posted by the reporting counterparty (post-haircut)	<p>Monetary value of initial margin that has been posted by the reporting counterparty, including any margin that is in transit and pending settlement unless inclusion of such margin is not allowed under the jurisdictional requirements.</p> <p>If the collateralisation is performed at portfolio level, the initial margin posted relates to the whole portfolio; if the collateralisation is performed for single transactions, the initial margin posted relates to such single transaction.</p> <p>This refers to the total current value of the initial margin after application of the haircut (if applicable), rather than to its daily change.</p> <p>The data element refers both to uncleared and centrally cleared transactions. For centrally cleared transactions, the data element does not include default fund contributions, nor collateral posted against liquidity provisions to the clearing agency, i.e., committed credit lines.</p> <p>If the initial margin posted is denominated in more than one currency, those amounts are converted into a single currency chosen by the reporting counterparty and reported as one total value.</p>	Sum of initial margin posted for all derivatives in the same position.
Initial margin posted by the reporting counterparty (pre-haircut)	<p>Monetary value of initial margin that has been posted by the reporting counterparty, including any margin that is in transit and pending settlement unless inclusion of such margin is not allowed under the jurisdictional requirements.</p> <p>If the collateralisation is performed at portfolio level, the initial margin posted relates to the whole portfolio; if the collateralisation is performed for single transactions, the initial margin posted relates to such single transaction. This refers to the total current value of the initial margin, rather than to its daily change.</p> <p>The data element refers both to uncleared and centrally cleared transactions. For centrally cleared transactions, the data element does not include default fund contributions, nor collateral posted against liquidity provisions to the clearing agency, i.e., committed credit lines.</p> <p>If the initial margin posted is denominated in more than one currency, those amounts are converted into a single currency chosen by the reporting counterparty and reported as one total value.</p>	Sum of initial margin posted for all derivatives in the same position.
Initial margin collected by the reporting counterparty (post-haircut)	<p>Monetary value of initial margin that has been collected by the reporting counterparty, including any margin that is in transit and pending settlement unless inclusion of such margin is not allowed under the jurisdictional requirements.</p> <p>If the collateralisation is performed at portfolio level, the initial margin collected relates to the whole portfolio; if the collateralisation is performed for single transactions, the initial margin collected relates to such single transaction. This refers to the total current value of the initial margin after application of the haircut (if applicable), rather than to its daily change.</p> <p>The data element refers both to uncleared and centrally cleared transactions. For centrally cleared transactions, the data element does not include collateral collected by the clearing agency as part of its investment activity.</p> <p>If the initial margin collected is denominated in more than one currency, those amounts are converted into a single currency chosen by the reporting counterparty and reported as one total value.</p>	Sum of initial margin collected for all derivatives in the same position.
Initial margin collected by the reporting counterparty (pre-haircut)	<p>Monetary value of initial margin that has been collected by the reporting counterparty, including any margin that is in transit and pending settlement unless inclusion of such margin is not allowed under the jurisdictional requirements.</p> <p>If the collateralisation is performed at portfolio level, the initial margin collected relates to the whole portfolio; if the collateralisation is performed for single transactions, the initial margin collected relates to such single transaction. This refers to the total current value of the initial margin, rather than to its daily change.</p> <p>The data element refers both to uncleared and centrally cleared transactions. For centrally cleared transactions, the data element does not include collateral collected by the clearing agency as part of its investment activity.</p> <p>If the initial margin collected is denominated in more than one currency, those amounts are converted into a single currency chosen by the reporting counterparty and reported as one total value.</p>	Sum of initial margin collected for all derivatives in the same position.
Variation margin posted by the reporting counterparty (post-haircut)	<p>Monetary value of the variation margin posted by the counterparty 1 (including the cash-settled one) and including any margin that is in transit and pending settlement. Contingent variation margin is not included.</p> <p>If the collateralisation is performed at portfolio level, the variation margin posted relates to the whole portfolio; if the collateralisation is performed for single transactions, the variation margin posted relates to such single transaction.</p> <p>This data element refers to the total current value of the variation margin after application of the haircut (if applicable), cumulated since the first reporting of posted variation margins for the portfolio /transaction.</p>	Sum of variation margin posted for all derivatives in the same position.

	If the variation margin posted is denominated in more than one currency, those amounts are converted into a single currency chosen by the counterparty 1 and reported as one total value.	
Variation margin posted by the reporting counterparty (pre-haircut)	<p>Monetary value of the variation margin posted by the reporting counterparty (including the cash-settled one) and including any margin that is in transit and pending settlement unless inclusion of such margin is not allowed under the jurisdictional requirements. Contingent variation margin is not included.</p> <p>If the collateralisation is performed at portfolio level, the variation margin posted relates to the whole portfolio; if the collateralisation is performed for single transactions, the variation margin posted relates to such single transaction.</p> <p>This data element refers to the total current value of the variation margin, cumulated since the first reporting of variation margins posted for the portfolio/transaction</p> <p>If the variation margin posted is denominated in more than one currency, those amounts are converted into a single currency chosen by the reporting counterparty and reported as one total value.</p>	Sum of variation margin posted for all derivatives in the same position.
Variation margin collected by the reporting counterparty (post-haircut)	<p>Monetary value of the variation margin collected by the counterparty 1 (including the cash-settled one) and including any margin that is in transit and pending settlement. Contingent variation margin is not included. If the collateralisation is performed at portfolio level, the variation margin collected relates to the whole portfolio; if the collateralisation is performed for single transactions, the variation margin collected relates to such single transaction.</p> <p>This refers to the total current value of the variation margin collected after application of the haircut (if applicable), cumulated since the first reporting of collected variation margins for the portfolio /transaction.</p> <p>If the variation margin collected is denominated in more than one currency, those amounts are converted into a single currency chosen by the counterparty 1 and reported as one total value.</p>	Sum of variation margin collected for all derivatives in the same position.
Variation margin collected by the reporting counterparty (pre-haircut)	<p>Monetary value of the variation margin collected by the reporting counterparty (including the cash-settled one) and including any margin that is in transit and pending settlement unless inclusion of such margin is not allowed under the jurisdictional requirements. Contingent variation margin is not included.</p> <p>If the collateralisation is performed at portfolio level, the variation margin collected relates to the whole portfolio; if the collateralisation is performed for single transactions, the variation margin collected relates to such single transaction.</p> <p>This refers to the total current value of the variation margin, cumulated since the first reporting of collected variation margins for the portfolio/ transaction.</p> <p>If the variation margin collected is denominated in more than one currency, those amounts are converted into a single currency chosen by the reporting counterparty and reported as one total value.</p>	Sum of variation margin collected for all derivatives in the same position.
Valuation amount	<p>Current value of the outstanding contract.</p> <p>Valuation amount is expressed as the exit cost of the contract or components of the contract, i.e., the price that would be received to sell the contract (in the market in an orderly transaction at the valuation date).</p>	Sum of valuation amounts for all derivatives in the position or valuation of the position itself if it is evaluated as a single element.
Final contractual settlement date	<p>Unadjusted date as per the contract, by which all transfer of cash or assets should take place and the counterparties should no longer have any outstanding obligations to each other under that contract.</p> <p>For products that may not have a final contractual settlement date (e.g., American options), this data element reflects the date by which the transfer of cash or asset would take place if termination were to occur on the expiration date.</p>	Maximum of all final contractual settlement dates of all derivatives in the position.

3 Appendix

From Revised CDE Technical Guidance – version 3: Harmonisation of critical OTC derivatives data elements (other than UTI and UPI)⁷⁴

3.1 Notional amount

Product	Converted Amount
Equity options and similar products	Product of the strike price and the number of shares or index units
Equity forwards and similar products	Product of the forward price and the number of shares or index units
Equity dividend swaps and similar products	Product of the period fixed strike and the number of shares or index units
Equity swaps, portfolio swaps, and similar products	Product of the initial price and the number of shares or index units
Equity variance swaps and similar products	Variance amount
Equity volatility swaps and similar products	Vega notional amount
Equity CFDs and similar products	Product of the initial price and the number of shares or index units
Commodity options and similar products	Product of the strike price, and the total notional quantity
Commodity forwards and similar products	Product of the forward price and the total notional quantity
Commodity fixed/float swaps and similar products	Product of the fixed price and the total notional quantity
Commodity basis swaps and similar products	Product of the last available spot price at the time of the transaction of the underlying asset of the leg with no spread and the total notional quantity of the leg with no spread
Commodity swaptions and similar products	Notional amount of the underlying contract
Commodity CFDs and similar products	Product of the initial price and the total notional quantity

Notes to the conversion table for derivatives negotiated in non-monetary amounts:

Note 1: for derivatives where the quantity unit of measure differs from the price unit of measure, the price or total quantity is converted to a unified unit of measure.

Note 2: if applicable to the derivative, the notional amount reflects any multipliers and option entitlements.

Note 3: for basket-type contracts, the notional amount of the derivative is the sum of the notional amounts of each constituent of the basket.

⁷⁴ CDE Technical Guidance – version 3: Harmonisation of critical OTC derivatives data elements (other than UTI and UPI), https://www.leiroc.org/publications/gls/roc_20220829.pdf

3.2 Mapping of Day count convention allowable values to ISO 20022, FpML, and FIX/FIXML values

Allowable value	ISO 20022 name	ISO 20022 definition ⁷⁵	FIX/FIXML ⁷⁶ code value	FIX/FIXML code value description	FIX/FIXML definition	FpML ⁷⁷ code	FpML definition
A001	IC30360ISDAor30360AmericanBasicRule	Method whereby interest is calculated based on a 30-day month and a 360-day year. Accrued interest to a value date on the last day of a month shall be the same as to the 30th calendar day of the same month, except for February, and provided that the interest period started on a 30th or a 31st. This means that a 31st is assumed to be a 30th if the period started on a 30th or a 31st and the 28 Feb (or 29 Feb for a leap year) is assumed to be the 28th (or 29th). This is the most commonly used 30/360 method for US straight and convertible bonds.	1	30/360 (30U/360 Bond Basis)	Mainly used in the United States with the following date adjustment rules: (1) If the investment is End-Of-Month and Date1 is the last day of February and Date2 is the last day of February, then change Date2 to 30; (2) If the investment is End-Of-Month and Date1 is the last day of February, then change Date1 to 30; (3) If Date2 is 31 and Date1 is 30 or 31, then change Date2 to 30; (4) If Date1 is 31, then change Date1 to 30. See also 2006 ISDA Definitions, Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (f). [Symbolic name: ThirtyThreeSixtyUS]	30/360	Per 2006 ISDA Definitions, Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (f) or Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (e). The number of days in the Calculation Period or Compounding Period in respect of which payment is being made divided by 360, calculated on a formula basis as follows: Day Count Fraction = $[360 * (Y2 - Y1) + 30 * (M2 - M1) + (D2 - D1)] / 360$ "D1" is the first calendar day, expressed as a number, of the Calculation Period or Compounding Period, unless such number would be 31, in which case D1, will be 30; and "D2" is the calendar day, expressed as a number, immediately following the last day included in the Calculation Period or Compounding Period, unless such number would be 31 and D1 is greater than 29, in which case D2 will be 30 ⁷⁸
A002	IC30365	Method whereby interest is calculated based on a 30-day month in a way similar to the 30/360 (basic rule) and a 365-day year. Accrued interest to a value date on the last day of a month shall be the same as to the 30th calendar day of the same month, except for February. This means that a 31st is assumed to be the 30th and the 28 Feb (or 29 Feb for a leap year) is assumed to be the 28th (or 29th).					

⁷⁵ The information contained in this column refers to the ISO 20022 data dictionary.

⁷⁶ The source of information contained in this column is FIX Trading Community, <http://fiximate.fixtrading.org/latestEP/>

⁷⁷ The definitions contained herein are copyright 2006 by International Swaps and Derivatives Association, Inc. (ISDA) and reproduced by permission of ISDA. All Rights Reserved.

⁷⁸ Note that the algorithm defined for this day count fraction has changed between the 2000 ISDA Definitions and 2006 ISDA Definitions. See Introduction to the 2006 ISDA Definitions for further information relating to this change.

Allowable value	ISO 20022 name	ISO 20022 definition ⁷⁵	FIX/FIXML ⁷⁶ code value	FIX/FIXML code value description	FIX/FIXML definition	FpML ⁷⁷ code	FpML definition
A003	IC30Actual	Method whereby interest is calculated based on a 30-day month in a way similar to the 30/360 (basic rule) and the assumed number of days in a year in a way similar to the Actual/Actual (ICMA). Accrued interest to a value date on the last day of a month shall be the same as to the 30th calendar day of the same month, except for February. This means that the 31st is assumed to be the 30th and 28 Feb (or 29 Feb for a leap year) is assumed to be the 28th (or 29th). The assumed number of days in a year is computed as the actual number of days in the coupon period multiplied by the number of interest payments in the year.					
A004	Actual360	Method whereby interest is calculated based on the actual number of accrued days in the interest period and a 360-day year.	6	Act/360	The actual number of days between Date1 and Date2, divided by 360. See also 2006 ISDA Definitions, Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (e). [Symbolic name: ActThreeSixty]	ACT/360	Per 2006 ISDA Definitions, Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (e) or Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (d). The actual number of days in the Calculation Period or Compounding Period in respect of which payment is being made divided by 360.
A005	Actual365Fixed	Method whereby interest is calculated based on the actual number of accrued days in the interest period and a 365-day year.	7	Act/365 (FIXED)	The actual number of days between Date1 and Date2, divided by 365. See also 2006 ISDA Definitions, Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (d). [Symbolic name: ActThreeSixtyFiveFixed]	ACT/365. FIXED	Per 2006 ISDA Definitions, Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (d) or Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (c). The actual number of days in the Calculation Period or Compounding Period in respect of which payment is being made divided by 365.

Allowable value	ISO 20022 name	ISO 20022 definition ⁷⁵	FIX/FIXML ⁷⁶ code value	FIX/FIXML code value description	FIX/FIXML definition	FpML ⁷⁷ code	FpML definition
A006	ActualActualICMA	Method whereby interest is calculated based on the actual number of accrued days and the assumed number of days in a year, i.e., the actual number of days in the coupon period multiplied by the number of interest payments in the year. If the coupon period is irregular (first or last coupon), it is extended or split into quasi-interest periods that have the length of a regular coupon period and the computation is operated separately on each quasi-interest period and the intermediate results are summed up.	9	Act/Act (ICMA)	The denominator is the actual number of days in the coupon period multiplied by the number of coupon periods in the year. Assumes that regular coupons always fall on the same day of the month where possible. See also 2006 ISDA Definitions, Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (c). [Symbolic name: ActActICMA]	ACT/ACT. ICMA	Per 2006 ISDA Definitions, Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (c). This day count fraction code is applicable for transactions booked under the 2006 ISDA Definitions. Transactions under the 2000 ISDA Definitions should use the ACT/ACT.ISMA code instead. A fraction equal to "number of days accrued/number of days in year", as such terms are used in Rule 251 of the statutes, by-laws, rules and recommendations of the International Capital Markets Association (the "ICMA Rule Book"), calculated in accordance with Rule 251 of the ICMA Rule Book as applied to non-US dollar-denominated straight and convertible bonds issued after 31 December 1998, as though the interest coupon on a bond were being calculated for a coupon period corresponding to the Calculation Period or Compounding Period in respect of which payment is being made.
A007	IC30E360orEuroBondBasismodel1	Method whereby interest is calculated based on a 30-day month and a 360-day year. Accrued interest to a value date on the last day of a month shall be the same as to the 30th calendar day of the same month. This means that the 31st is assumed to be the 30th and the 28 Feb (or 29 Feb for a leap year) is assumed to be equivalent to 30 Feb. However, if the last day of the maturity coupon period is the last day of February, it will not be assumed to be the 30th. It is a variation of the 30/360 (ICMA) method commonly used for eurobonds. The usage of this variation is only relevant when the coupon periods are scheduled to end on the last day of the month.	5	30E/360 (ISDA)	Date adjustment rules are: (1) if Date1 is the last day of the month, then change Date1 to 30; (2) if D2 is the last day of the month (unless Date2 is the maturity date and Date2 is in February), then change Date2 to 30. See also 2006 ISDA Definitions, Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (h). [Symbolic name: ThirtyEThreeSixtyISDA]	30E/360.1 SDA	Per 2006 ISDA Definitions, Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (h). Note the algorithm for this day count fraction under the 2006 ISDA Definitions is designed to yield the same results in practice as the version of the 30E/360 day count fraction defined in the 2000 ISDA Definitions. See Introduction to the 2006 ISDA Definitions for further information relating to this change. The number of days in the Calculation Period or Compounding Period in respect of which payment is being made divided by 360, calculated on a formula basis as follows: Day Count Fraction = $[360 \times (Y2 - Y1) + 30 \times (M2 - M1) + (D2 - D1)] / 360$. "D1" is the first calendar day, expressed as a number, of the Calculation Period or Compounding Period, unless such number would be 31, in which case D1, will be 30; "D2" is the calendar day, expressed as a number, immediately following the last day included in the Calculation Period or Compounding Period, unless such number would be 31, in which case D2 will be 30.

Allowable value	ISO 20022 name	ISO 20022 definition ⁷⁵	FIX/FIXML ⁷⁶ code value	FIX/FIXML code value description	FIX/FIXML definition	FpML ⁷⁷ code	FpML definition
A008	ActualActualISDA	Method whereby interest is calculated based on the actual number of accrued days of the interest period that fall (falling on a normal year, year) divided by 365, added to the actual number of days of the interest period that fall (falling on a leap year, year) divided by 366.	11	Act/Act (ISDA)	The denominator varies depending on whether a portion of the relevant calculation period falls within a leap year. For the portion of the calculation period falling in a leap year, the denominator is 366 and for the portion falling outside a leap year, the denominator is 365. See also 2006 ISDA Definitions, Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (b). [Symbolic name: ActActISDA]	ACT/ACT. ISDA	Per 2006 ISDA Definitions, Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (b) or Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (b). Note that going from FpML 2.0 Recommendation to the FpML 3.0 Trial Recommendation the code in FpML 2.0 "ACT/365.ISDA" became "ACT/ACT.ISDA". The actual number of days in the Calculation Period or Compounding Period in respect of which payment is being made divided by 365 (or, if any portion of that Calculation Period or Compounding Period falls in a leap year, the sum of (i) the actual number of days in that portion of the Calculation Period or Compounding Period falling in a leap year divided by 366 and (ii) the actual number of days in that portion of the Calculation Period or Compounding Period falling in a non-leap year divided by 365).
A009	Actual365LorActuActubasisRule	Method whereby interest is calculated based on the actual number of accrued days and a 365-day year (if the coupon payment date is NOT in a leap year) or a 366-day year (if the coupon payment date is in a leap year).	14	Act/365L	The number of days in a period equal to the actual number of days. The number of days in a year is 365, or if the period ends in a leap year 366. Used for sterling floating rate notes. May also be referred to as ISMA Year. See also 2006 ISDA Definitions, Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (i). [Symbolic name: ActThreeSixtyFiveL]	ACT/365L	Per 2006 ISDA Definitions, Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (i). The actual number of days in the Calculation Period or Compounding Period in respect of which payment is being made divided by 365 (or, if the later Period End Date of the Calculation Period or Compounding Period falls in a leap year, divided by 366).

Allowable value	ISO 20022 name	ISO 20022 definition ⁷⁵	FIX/FIXML ⁷⁶ code value	FIX/FIXML code value description	FIX/FIXML definition	FpML ⁷⁷ code	FpML definition
A010	ActualActualAFB	Method whereby interest is calculated based on the actual number of accrued days and a 366-day year (if 29 Feb falls in the coupon period) or a 365-day year (if 29 Feb does not fall in the coupon period). If a coupon period is longer than one year, it is split by repetitively separating full year subperiods counting backwards from the end of the coupon period (a year backwards from 28 Feb being 29 Feb, if it exists). The first of the subperiods starts on the start date of the accrued interest period and thus is possibly shorter than a year. Then the interest computation is operated separately on each subperiod and the intermediate results are summed up.	8	Act/Act (AFB)	The actual number of days between Date1 and Date2, the denominator is either 365 (if the calculation period does not contain 29 February) or 366 (if the calculation period includes 29 February). See also AFB Master Agreement for Financial Transactions - Interest Rate Transactions (2004) in Section 4. Calculation of Fixed Amounts and Floating Amounts, paragraph 7 Day Count Fraction, subparagraph (i). [Symbolic name: ActActAFB]	ACT/ACT. AFB	The Fixed/Floating Amount will be calculated in accordance with the "BASE EXACT/EXACT" day count fraction, as defined in the "Définitions Communes plusieurs Additifs Techniques" published by the Association Française des Banques in September 1994. The denominator is either 365 (if the calculation period does not contain 29 February) or 366 (if the calculation period includes 29 February) – where a period of longer than one year is involved, two or more calculations are made: interest is calculated for each full year, counting backwards from the end of the calculation period, and the remaining initial stub period is treated in accordance with the usual rule. When counting backwards for this purpose, if the last day of the relevant period is 28 February, the full year should be counted back to the previous 28 February unless 29 February exists, in which case, 29 February should be used.
A011	IC30360ICMAor30360basicrule	Method whereby interest is calculated based on a 30-day month and a 360-day year. Accrued interest to a value date on the last day of a month shall be the same as to the 30th calendar day of the same month, except for February. This means that the 31st is assumed to be the 30th and 28 Feb (or 29 Feb for a leap year) is assumed to be the 28th (or 29th). It is the most commonly used 30/360 method for non-US straight and convertible bonds issued before 1 January 1999.	4	30E/360 (Eurobond Basis)	Also known as 30/360.ISMA, 30S/360, or Special German. Date adjustment rules are: (1) If Date1 falls on the 31st, then change it to the 30th; (2) If Date2 falls on the 31st, then change it to the 30th. See also 2006 ISDA Definitions, Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (g). [Symbolic name: ThirtyEThreeSixty]	30E/360	Per 2006 ISDA Definitions, Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (g) or Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (f). Note that the algorithm defined for this day count fraction has changed between the 2000 ISDA Definitions and 2006 ISDA Definitions. See Introduction to the 2006 ISDA Definitions for further information relating to this change.

Allowable value	ISO 20022 name	ISO 20022 definition ⁷⁵	FIX/FIXML ⁷⁶ code value	FIX/FIXML code value description	FIX/FIXML definition	FpML ⁷⁷ code	FpML definition
A012	IC30E2360orEurobondbasismodel2	<p>Method whereby interest is calculated based on a 30-day month and a 360-day year. Accrued interest to a value date on the last day of a month shall be the same as to the 30th calendar day of the same month, except for the last day of February whose day of the month value shall be adapted to the value of the first day of the interest period if the latter is higher and if the period is one of a regular schedule. This means that the 31st is assumed to be the 30th and 28 Feb of a non-leap year is assumed to be equivalent to 29 Feb when the first day of the interest period is the 29th, or to 30 Feb when the first day of the interest period is the 30th or the 31st. The 29th day of February in a leap year is assumed to be equivalent to 30 Feb when the first day of the interest period is the 30th or the 31st. Similarly, if the coupon period starts on the last day of February, it is assumed to produce only one day of interest in February as if it was starting on 30 Feb when the end of the period is the 30th or the 31st, or two days of interest in February when the end of the period is the 29th, or three days of interest in February when it is 28 Feb of a non-leap year and the end of the period is before the 29th.</p>					

Allowable value	ISO 20022 name	ISO 20022 definition ⁷⁵	FIX/FIXML ⁷⁶ code value	FIX/FIXML code value description	FIX/FIXML definition	FpML ⁷⁷ code	FpML definition
A013	IC30E3360orEurobondbasismodel3	Method whereby interest is calculated based on a 30-day month and a 360-day year. Accrued interest to a value date on the last day of a month shall be the same as to the 30th calendar day of the same month. This means that the 31st is assumed to be the 30th and 28 Feb (or 29 Feb for a leap year) is assumed to be equivalent to 30 Feb. It is a variation of the 30E/360 (or Eurobond basis) method where the last day of February is always assumed to be the 30th, even if it is the last day of the maturity coupon period.					
A014	Actual365NL	Method whereby interest is calculated based on the actual number of accrued days in the interest period, excluding any leap day from the count, and a 365-day year.	15	NL365	The number of days in a period equal to the actual number of days, with the exception of leap days (29 February) which are ignored. The number of days in a year is 365, even in a leap year. [Symbolic name: NLThreeSixtyFive]		
A015	ActualActualUltimo	Method whereby interest is calculated based on the actual number of days in the coupon period divided by the actual number of days in the year. This method is a variation of the ActualActualICMA method with the exception that it assumes that the coupon always falls on the last day of the month. Method equal to ACT/ACT.ISMA in the FpML model and Act/Act (ICMA Ultimo) in the FIX/FIXML model.	10	Act/Act (ICMA Ultimo)	The Act/Act (ICMA Ultimo) differs from Act/Act (ICMA) method only that it assumes that regular coupons always fall on the last day of the month. [Symbolic name: ActActISMAUltimo]	ACT/ACT. ISMA	The Fixed/Floating Amount will be calculated in accordance with Rule 251 of the statutes, by-laws, rules and recommendations of the International Securities Market Association, as published in April 1999, as applied to straight and convertible bonds issued after 31 December 1998, as though the Fixed/Floating Amount were the interest coupon on such a bond. This day count fraction code is applicable for transactions booked under the 2000 ISDA Definitions. Transactions under the 2006 ISDA Definitions should use the ACT/ACT.ICMA code instead.

Allowable value	ISO 20022 name	ISO 20022 definition ⁷⁵	FIX/FIXML ⁷⁶ code value	FIX/FIXML code value description	FIX/FIXML definition	FpML ⁷⁷ code	FpML definition
A016	IC30EPlus360	Method whereby interest is calculated based on a 30-day month and a 360-day year. Accrued interest to a value date on the last day of a month shall be the same as to the 30th calendar day of the same month. This means that the 31st is assumed to be the 30th and 28 Feb (or 29 Feb for a leap year) is assumed to be equivalent to 30 Feb. This method is a variation of the 30E360 method with the exception that if the coupon falls on the last day of the month, change it to 1 and increase the month by 1 (i.e., next month). Method equal to ThirtyEPlusThreeSixty in the FIX/FIXML model.	13	30E+/360	Variation on 30E/360. Date adjustment rules: (1) If Date1 falls on the 31st, then change it to the 30th; (2) If Date2 falls on the 31st, then change it to 1 and increase Month2 by one, i.e., next month. [Symbolic name: ThirtyEPlusThreeSixty]		
A017	Actual364	Method whereby interest is calculated based on the actual number of accrued days in the interest period divided by 364. Method equal to Act364 in the FIX/FIXML model.	17	Act/364	The actual number of days between Date1 and Date2, divided by 364. [Symbolic name: Act364]		
A018	Business252	Method whereby interest is calculated based on the actual number of business days in the interest period divided by 252. Usage: Brazilian Currency Swaps. Method equal to BUS/252 in the FpML model and BusTwoFiftyTwo in the FIX/FIXML model.	12	BUS/252	Used for Brazilian real swaps, which is based on business days instead of calendar days. The number of business days divided by 252. [Symbolic name: BusTwoFiftyTwo]	BUS/252	The number of Business Days in the Calculation Period or Compounding Period in respect of which payment is being made divided by 252.
A019	Actual360NL	Method whereby interest is calculated based on the actual number of accrued days in the interest period, excluding any leap day from the count, and a 360-day year.	16	NL360	This is the same as Act/360, with the exception of leap days (29 February) which are ignored. [Symbolic name: NLThreeSixty]		
A020	1/1	If parties specify the Day Count Fraction to be 1/1 then in calculating the applicable amount, 1 is simply input into the calculation as the relevant Day Count Fraction. See also 2006 ISDA Definitions, Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (a).	0	1/1	If parties specify the Day Count Fraction to be 1/1 then in calculating the applicable amount, 1 is simply input into the calculation as the relevant Day Count Fraction. See also 2006 ISDA Definitions, Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (a). [Symbolic name: OneOne]	1/1	Per 2006 ISDA Definitions, Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (a) or Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (a).

Allowable value	ISO 20022 name	ISO 20022 definition ⁷⁵	FIX/FIXML ⁷⁶ code value	FIX/FIXML code value description	FIX/FIXML definition	FpML ⁷⁷ code	FpML definition
NARR	Narrative	Other method.			Other FIX/FIXML code values not listed above and FIX/FIXML code values that are reserved for user extensions, in the range of integer values of 100 and higher.		

3.3 Valuation method

Classification of valuation inputs

Bucket	Input used	Valuation method ⁷⁹
1	Quoted prices in active markets for identical assets or liabilities that the entity can access at the measurement date [IFRS 13:76/ASC 820-10-35-40]. A quoted market price in an active market provides the most reliable evidence of fair value and is used without adjustment to measure fair value whenever available, with limited exceptions. [IFRS 13:77/ASC 820-10-35-41] An active market is a market in which transactions for the asset or liability take place with sufficient frequency and volume to provide pricing information on an ongoing basis. [IFRS 13: Appendix A/ASC 820-10-20].	Mark-to-market
2	Quoted prices for similar assets or liabilities in active markets [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-47] (other than quoted market prices included within bucket 1 that are observable for the asset or liability, either directly or indirectly)	Mark-to-market
3	Quoted prices for identical or similar assets or liabilities in markets that are not active [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-48(b)] (other than quoted market prices included within bucket 1 that are observable for the asset or liability, either directly or indirectly).	Mark-to-model – historic prices from inactive markets should not be directly used
4	Inputs other than quoted prices that are observable for the asset or liability, for example interest rates and yield curves observable at commonly quoted intervals, implied volatilities, credit spreads [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-48(c)] (other than quoted market prices included within bucket 1 that are observable for the asset or liability, either directly or indirectly)	Mark-to-market
5	Inputs that are derived principally from or corroborated by observable market data by correlation or other means (“market-corroborated inputs”) [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-48(d)] (other than quoted market prices included within bucket 1 that are observable for the asset or liability, either directly or indirectly).	Mark-to-model – the inputs can be derived “principally” from observable market data, meaning that unobservable inputs can be used
6	Unobservable inputs for the asset or liability. [IFRS 13:86/ASC 820-10-35-52] Unobservable inputs are used to measure fair value to the extent that relevant observable inputs are not available, thereby allowing for situations in which there is little, if any, market activity for the asset or liability at the measurement date. An entity develops unobservable inputs using the best information available in the circumstances, which might include the entity’s own data, taking into account all information about market participant assumptions that is reasonably available. [IFRS 13:87-89/ASC 820-10-35-53 - 35-54A]	Mark-to-model – unobservable inputs are used

⁷⁹ The classification provided in this column is independent from IFRS 13/ASC 820 and is for the sole purpose of reporting critical data elements of OTC derivative transactions.

3.4 Collateralisation category

Value	Name	Definition
UNCL	Uncollateralised	There is no collateral agreement between the counterparties or the collateral agreement(s) between the counterparties stipulates that no collateral (neither initial margin nor variation margin) has to be posted with respect to the derivative transaction.
PRC1	Partially collateralised: Counterparty 1 only	The collateral agreement(s) between the counterparties stipulates that the reporting counterparty regularly posts only variation margin and that the other counterparty does not post any margin with respect to the derivative transaction.
PRC2	Partially collateralised: Counterparty 2 only	The collateral agreement(s) between the counterparties stipulates that the other counterparty regularly posts only variation margin and that the reporting counterparty does not post any margin with respect to the derivative transaction.
PRCL	Partially collateralised	The collateral agreement(s) between the counterparties stipulates that both counterparties regularly post only variation margin with respect to the derivative transaction.
OWC1	One-way collateralised: Counterparty 1 only	The collateral agreement(s) between the counterparties stipulates that the reporting counterparty posts the initial margin and regularly posts variation margin and that the other counterparty does not post any margin with respect to the derivative transaction.
OWC2	One-way collateralised: Counterparty 2 only	The collateral agreement(s) between the counterparties stipulates that the other counterparty posts the initial margin and regularly posts variation margin and that the reporting counterparty does not post any margin with respect to the derivative transaction.
OWP1	One-way/partially collateralised: Counterparty 1	The collateral agreement(s) between the counterparties stipulates that the reporting counterparty posts the initial margin and regularly posts variation margin and that the other counterparty regularly posts only variation margin.
OWP2	One-way/partially collateralised: Counterparty 2	The collateral agreement(s) between the counterparties stipulates that the other counterparty posts the initial margin and regularly posts variation margin and that the reporting counterparty regularly posts only variation margin.
FLCL	Fully collateralised	The collateral agreement(s) between the counterparties stipulates that both counterparties post initial margin and regularly post variation margin with respect to the derivative transaction.

3.5 Action and event reporting

The below table specifies the allowable combinations of [Action type] and [Event type]. It also sets out whether they apply at transaction level, position level or both. The last column of the table indicates when a given [Action type] can be reported without [Event type].

Event Type

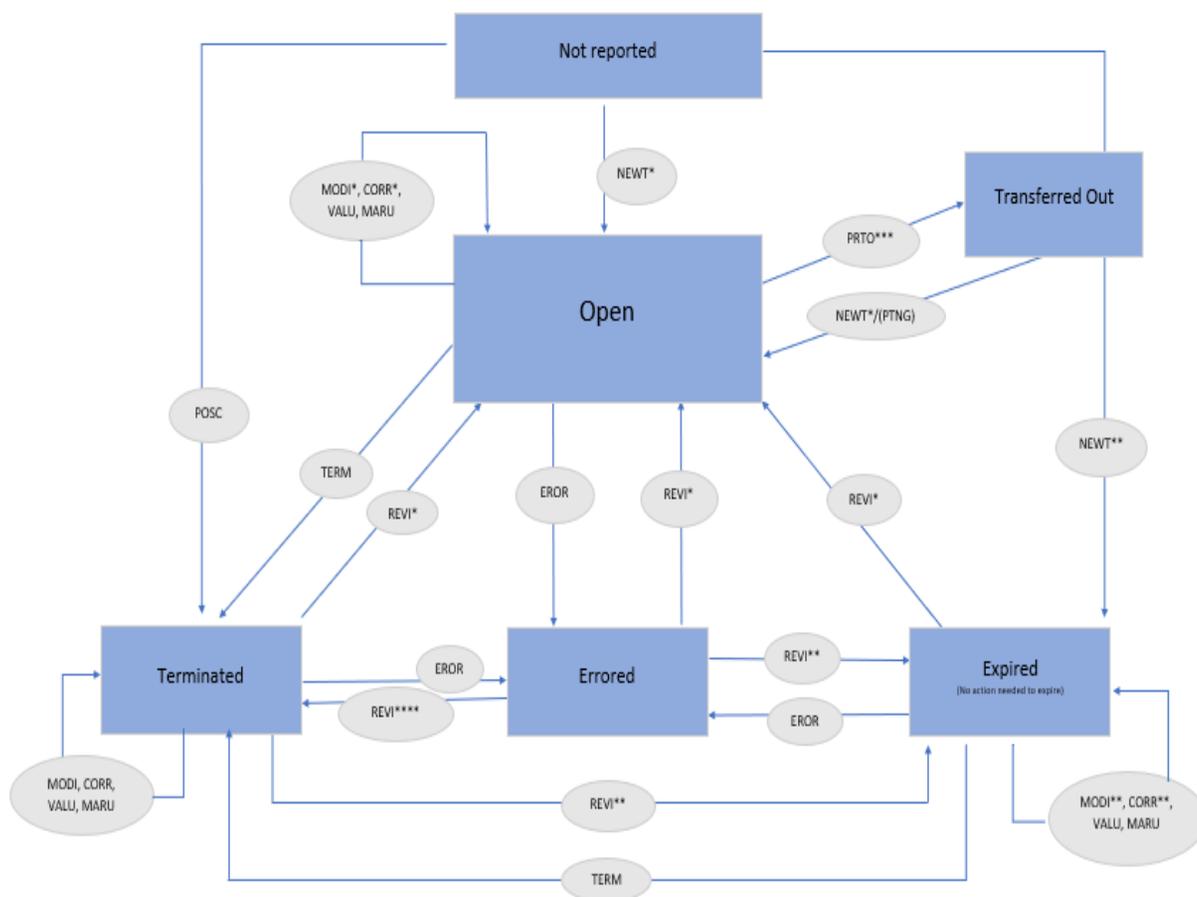
Action Type	Event Type														
	Action type & Event type combinations	Trade (TRAD)	Novation (NOVA)	Compression or Risk Reduction Exercise (COMP)	Early Termination (ETRM)	Clearing (CLRG)	Exercise (EXER)	Allocation (ALOC)	Clearing & Allocation (CLAL)	Credit Event (CREV)	Transfer (PTNG)	Corporate Event (CORP)	Upgrade (UPDT)	Inclusion In Position (INCP)	No Event Type Required
	New (NEWT)	T	T,P	T		T	T	T	T		T,P	T,P	T ⁸⁰	P	
	Modify (MODI)	T,P	T,P	T	T,P		T	T		T		T,P	T,P	P	
	Correct (CORR)														T,P
	Terminate (TERM)		T,P	T	T,P	T	T	T	T	T		T,P		T,P ⁸¹	
	Error (EROR)														T,P
	Revive (REVI)														T,P
	Transfer out (PRTO) ⁸²										T,P				
	Valuation (VALU)														T,P
	Collateral (MARU)														T,P
	Position component(POSC)														T

⁸⁰ NEWT-UPDT is used for upgrading existing 'exotic', 'complex', or 'non-standard' swaps to accurately report and comply with the Technical Manual

⁸¹ If a derivative is traded and immediately added to a position, it must be reported using the action type 'POSC'. However, if a derivative is reported as a new transaction ('NEWT') but then later added into a position, it should be reported using the action type 'TERM' and event type 'INCP'.

⁸² Any live or dead (terminated or expired) transactions can be transferred out except for the transactions that are previously reported as an error. Once a transaction is reported as 'transfer out' to a trade repository no further submission is allowed to the same trade repository for that transaction unless the transaction is transferred back in to the same trade repository. Combination 'NEWT-PTNG' should be used in this case.

3.6 Allowable Action Type Sequences



Reporting is facilitated by combinations of action type and event type. The action type sequence is designed to avoid illogical submissions by reporting counterparties. A submission with an action type that is not possible based on the previous action type should not satisfy the trade repository's validation procedure.

Notes: The status of the derivative after revival; depends on the maturity date:
 * with Expiration Date >= today
 ** with Expiration Date < today
 *** PRTO is also accepted (but not expected) for termination or expired
 **** With Early Termination Date reported and < today

3.7 Definitions for Event Type Allowable Values

Event type	Allowable value	Definition
Trade	TRAD	Creation or modification of a transaction.
Novation/Step-in	NOVA	A novation or step-in legally moves part or all of the financial risks of a transaction from a transferor to a transferee and has the effect of terminating/modifying the original transaction so that it is either terminated or its notional is modified.
Post trade risk reduction exercise	COMP	Compressions and other post trade risk reduction exercises generally have the effect either of terminating or modifying (i.e., reducing the notional value) a set of existing transactions and/or of creating a set of new transaction(s). These processes result in largely the same exposure of market risk that existed prior to the event for the counterparty.
Early termination	ETRM	Termination of an existing transaction prior to expiration date.
Clearing	CLRG	Central clearing is a process where a central counterparty (CCP) interposes itself between counterparties to transactions, becoming the buyer to every seller and the seller to every buyer and thereby ensuring the performance of open transactions. It has the effect of terminating an existing transaction between the buyer and the seller.
Exercise	EXER	The full or partial exercise of an option or swaption by one counterparty of the transaction.
Allocation	ALOC	The process by which portions of a single transaction (or multiple transactions) are allocated to one or multiple different counterparties and reported as new transactions. ⁸³
Clearing & Allocation	CLAL	A simultaneous clearing and allocation event in a central counterparty (CCP).
Credit event	CREV	An event that results in a modification or a termination of a previously submitted credit transaction. Applies only to credit derivatives.
Transfer	PTNG	The process by which a transaction is transferred to another trade repository that has the effect of the closing of the transaction at one trade repository and opening of the same transaction using the same UTI in a different trade repository (new).
Inclusion in position	INCP	Inclusion of a CCP-cleared transaction or other fungible transactions into a position, where an existing transaction is terminated and either a new position is created or the notional of an existing position is modified.
Corporate event	CORP	The process by which a corporate action is taken on equity underlying that impacts the transactions on that equity.
Update	UPDT	Update of an outstanding transaction performed in order to ensure its conformity with the amended reporting requirements.

⁸³ Where a derivative is entered into by an agent of a counterparty and the transaction is executed before the derivative is allocated among the counterparties on whose behalf the agent is acting, we would prefer for the reporting counterparty not to report derivatives data in respect of the pre-allocation transaction and instead, once it receives and processes the allocation from the agent, to report only the allocated derivatives within the time periods set out in section 31 of the TR Rules. However, we would accommodate reporting in respect of the pre-allocation transaction as set out in this Technical Manual, and for that reason we have provided ALOC as an allowable value. Please also see Example 4.4.

3.8 Definitions for Action Type Allowable Values

Action type	Allowable value	Definition
New	NEWT	The creation of the first transaction resulting in the generation of a new UTI.
Modify	MODI	A modification of the terms of a previously reported transaction due to a newly negotiated modification (amendment) or a filling in of not available missing information (e.g., post price transaction). It does not include correction of a previously reported transaction.
Correct	CORR	A correction of erroneous data of a previously reported transaction.
Terminate	TERM	A termination of a previously reported transaction.
Error	EROR	A cancellation of a wrongly submitted entire transaction in case it never came into existence or was not subject to the reporting requirements under the applicable law of a given jurisdiction, or a cancellation of a duplicate report.
Revive	REVI	An action that reinstates a reported transaction that was reported with action type "Error" or terminated by mistake or expired due to an incorrectly reported Expiration date.
Valuation	VALU	An update of a valuation of a transaction. There will be no corresponding Event type.
Collateral/Margin update	MARU	An update to collateral margin data. There will be no corresponding Event type.
Position component	POSC	A report of a new transaction that is included in a separate position report on the same day.
Transfer out	PRT0	A transfer of a transaction from one trade repository to another trade repository (change of trade repository).

4 Examples

4.1 SEF Transactions – Anonymous and cleared

This example illustrates the reporting of anonymous transactions that are subsequently cleared.

Row	Action type	Event type	Event timestamp	Unique transaction identifier (UTI)	Prior UTI	Notional amount	Execution timestamp	Clearing receipt timestamp	Submitter identifier	Central counterparty	Counterparty 1 (reporting counterparty)	Counterparty 2	Cleared	Platform identifier
1	NEWT	TRAD	2023-04-01T14:15:36Z	LE1RPT0001ALPHA		10000	2023-04-01T14:15:36Z	NULL	LE1SEF0001	NULL	LE1RPT0001	LEI2CP0002	I	ABCD
2	TERM	CLRG	2023-04-01T14:40:36Z	LE1RPT0001ALPHA		10000	2023-04-01T14:15:36Z	2023-04-01T14:40:36Z	LE1SEF0001	NULL	LE1RPT0001	LEI2CP0002	I	ABCD
3	NEWT	CLRG	2023-04-01T14:41:36Z	LE1RPT0001BETA	LE1RPT0001ALPHA	10000	2023-04-01T14:41:36Z	2023-04-01T14:40:36Z	LE1CCP0004	LE1CCP0004	LE1CCP0004	LEI2CP0002	Y	NULL
4	NEWT	CLRG	2023-04-01T14:41:36Z	LE1RPT0001GAMMA	LE1RPT0001ALPHA	10000	2023-04-01T14:41:36Z	2023-04-01T14:40:36Z	LE1CCP0004	LE1CCP0004	LE1CCP0004	LE1RPT0001	Y	NULL

4.2 Package- Price/Spread

This example illustrates how to report package transactions based on either the price or spread.

Row 1 – Submission of a new package transaction but the package transaction price is not known yet.

Row 2 – Modifying the package transaction to update the package transaction price.

Row 3 – Submission of a new package transaction with a package transaction spread.

Row	Action type	Event type	Event timestamp	Unique transaction identifier (UTI)	Package Indicator	Package identifier	Package transaction price	Package transaction price currency	Package transaction price notation	Package transaction spread	Package transaction spread currency	Package transaction spread notation	Price	Price currency	Notional amount	Execution timestamp	Counterparty 1 (reporting counterparty)	Counterparty 2
1	NEWT	TRAD	2023-04-01T14:15:36Z	LE1RPT0001EEE	True	ABCD12	99999.9999999999999	NULL	1	NULL	NULL	NULL	10.23	EUR	10000	2023-04-01T14:15:36Z	LE1RPT0001	LEI2CP0002
2	MODI	TRAD	2023-04-05T16:14:36Z	LE1RPT0001EEE	True	ABCD12	3.2	CAD	1	NULL	NULL	NULL	10.23	EUR	10000	2023-04-01T14:15:36Z	LE1RPT0001	LEI2CP0002
3	NEWT	TRAD	2023-04-01T14:15:36Z	LE1RPT0001FFF	True	ABCD34	NULL	NULL	NULL	200	NULL	4	20.23	EUR	10000	2023-04-01T14:15:36Z	LE1RPT0001	LEI2CP0002

4.3 Partial Termination/Amendment, Correction

This example illustrates how different Action – Event type combinations are used to report changes to a previously submitted transaction.

Row	Action type	Event type	Amendment indicator	Event timestamp	Expiration date	Unique transaction identifier (UTI)	Prior UTI (for one-to-one and one-to-many relations between transactions)	Embedded option type	Notional amount	Execution timestamp	Counterparty 1 (reporting counterparty)	Counterparty 2
1	NEWT	TRAD		2023-04-01T14:15:36Z	2024-01-01	LE1RPT0001AAAA			10000	2023-04-01T14:15:36Z	LE1RPT0001	LEI2CP0002
2	MODI	TRAD	True	2023-04-02T10:22:10Z	2024-01-01	LE1RPT0001AAAA			9000	2023-04-01T14:15:36Z	LE1RPT0001	LEI2CP0002
3	MODI	TRAD	FALSE	2023-04-03T10:22:10Z	2024-01-01	LE1RPT0001AAAA		OPET	9000	2023-04-01T14:15:36Z	LE1RPT0001	LEI2CP0002
4	CORR			2023-04-04T10:22:10Z	2024-01-01	LE1RPT0001AAAA		EXTD	9000	2023-04-01T14:15:36Z	LE1RPT0001	LEI2CP0002

4.4 Allocation

This example illustrates how pre- and post- "Allocation" transactions are reported.

Row	Action type	Event type	Amendment indicator	Event timestamp	Unique transaction identifier (UTI)	Prior UTI (for one-to-one and one-to-many relations between transactions)	Notional amount	Execution timestamp	Counterparty 1 (reporting counterparty)	Counterparty 2
1	NEWT	TRAD		2023-04-01T14:15:36Z	LE1RPT0001PREAA		10000	2023-04-01T14:15:36Z	LE1RPT0001	LEIFUNDMGR
2	TERM	ALOC		2023-04-02T10:22:10Z	LE1RPT0001PREAA		10000	2023-04-01T14:15:36Z	LE1RPT0001	LEIFUNDMGR
3	NEWT	ALOC		2023-04-02T10:22:10Z	LE1RPT0001POST1	LE1RPT0001PREAA	4000	2023-04-02T10:22:10Z	LE1RPT0001	LEI2CP00A1
4	NEWT	ALOC		2023-04-02T10:22:10Z	LE1RPT0001POST2	LE1RPT0001PREAA	6000	2023-04-02T10:22:10Z	LE1RPT0001	LEI2CP00A2

4.5 Position

This example illustrates how a derivative is reported when it is included in a position.

Row 1,2- Submitting new derivative that is the start of a new position on the same day.

Row 3 - Submitting end of day valuation messages at position level.

Row 4,5 – Submitting new derivative that is included in a position on the same day.

Row 6,7,8 – Submitting new derivative that is included in a position on the next day.

Row 9,10 – Submitting early termination at position level due to sell activity.

Row 11 – Maintaining the position open and reporting a zero contract value on a daily basis.

Row 12 – Termination of the position.

Row	Action type	Event type	Event timestamp	Event Identifier	UTI	Subsequent position UTI	Notional amount	Execution timestamp	Counterparty 1	Counterparty 2	Level	Valuation Amount
1	POSC		2023-01-05T14:01:34Z		LEIRPT0001TRAD1	LEIRPT0001POSC1	1,000	2023-01-05T08:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	TCTN	
2	NEWT	INCP	2023-01-05T14:01:34Z		LEIRPT0001POSC1		1,000	2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	
3	VALU		2023-01-05T18:01:34Z		LEIRPT0001POSC1		1,000	2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	1,245

4	POSC		2023-01-07T08:01:34Z		LEIRPT0001TRAD2	LEIRPT0001POSC1	500	2023-01-06T12:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	TCTN	
5	MODI	INCP	2023-01-07T18:01:34Z		LEIRPT0001POSC1		1,500	2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	
6	NEWT	TRAD	2023-01-08T18:01:34Z		LEIRPT0001TRAD3		700	2023-01-08T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	TCTN	-
7	TERM	INCP	2023-01-09T18:01:34Z		LEIRPT0001TRAD3	LEIRPT0001POSC1	700	2023-01-08T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	TCTN	-
8	MODI	INCP	2023-01-09T18:02:34Z		LEIRPT0001POSC1		2,200	2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	
9	MODI	ETRM	2023-01-10T15:01:34Z		LEIRPT0001POSC1		1,000	2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	
10	MODI	ETRM	2023-01-11T11:01:34Z		LEIRPT0001POSC1		0	2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	
11	VALU		2023-01-11T18:01:34Z		LEIRPT0001POSC1		0	2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	0
12	TERM	ETRM	2023-01-12T15:01:34Z		LEIRPT0001POSC1		0	2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	

4.6 Error and Revive

This example illustrates a derivative that was booked in error and subsequently cancelled, but needs to be revived as it was cancelled by mistake.

Row	Action type	Event type	Amendment Indicator	Event timestamp	Unique transaction identifier (UTI)	Prior UTI (for one-to-one and one-to-many relations between transactions)	Notional amount	Execution timestamp	Counterparty 1 (reporting counterparty)	Counterparty 2
1	NEWT	TRAD		2023-04-01T14:15:36Z	LE1RPT0001GGG		10000	2023-04-01T14:15:36Z	LE1RPT0001	LEI2CP0002
2	EROR			2023-04-04T14:21:36Z	LE1RPT0001GGG		10000	2023-04-01T14:21:36Z	LE1RPT0001	LEI2CP0002
3	REVI			2023-04-05T14:21:36Z	LE1RPT0001GGG		10000	2023-04-01T14:21:36Z	LE1RPT0001	LEI2CP0002

4.7 Crypto

Row	Action type	Event type	Derivative based on cryptoassets	Event timestamp	Unique transaction identifier (UTI)	Unique product identifier	Notional amount	Execution timestamp	Counterparty 1 (reporting counterparty)	Counterparty 2
1	NEWT	TRAD	True	2023-04-01T14:15:36Z	LE1RPT0001GGG	JESXCC	10000	2023-04-01T14:15:36Z	LE1RPT0001	LEI2CP0002

4.8 Upgrade

This example illustrates how to report an upgrade event type in order to ensure its conformity with the amended reporting requirements.

Row 1: A new derivative executed on 2023-04-01.

Row 2: New reporting requirements were implemented, the existing derivative is reported as Modify-Upgrade (MODI-UPDT) in order to comply with the new requirements.⁸⁴

Row	Action type	Event type	Event timestamp	Unique transaction identifier (UTI)	Notional amount	Valuation Method	Execution timestamp	Collateralisation category	Counterparty 1 (reporting counterparty)	Counterparty 2	Platform Identifier	Cleared
1	NEWT	TRAD	2023-04-01T14:15:36Z	LE1RPT0001FFF	10000	MarkToMarket	2023-04-01T14:15:36Z	FULLY	LE1RPT0001	LEI2CP0002	NULL	N
2	MODI	UPDT	2024-05-04T14:21:36Z	LE1RPT0001FFF	10000	MTMA	2023-04-01T14:21:36Z	FLCL	LE1RPT0001	LEI2CP0002	BILT	N

⁸⁴ Please note that the example provided is not an exhaustive list of the fields affected by the amended reporting requirements. Therefore, it is recommended that you review the rule to identify all fields that may be impacted.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 91-506
RESPECTING DERIVATIVES DETERMINATION**

1. Part 2 of *Policy Statement to Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination* is amended by adding, in the fourth sentence of the paragraph under the subtitle "Commodity" located under the title "**Paragraph 2(d) – Commodities**" and after the word "indexes", the words ", as well as crypto assets that could be considered to be financial commodities".